

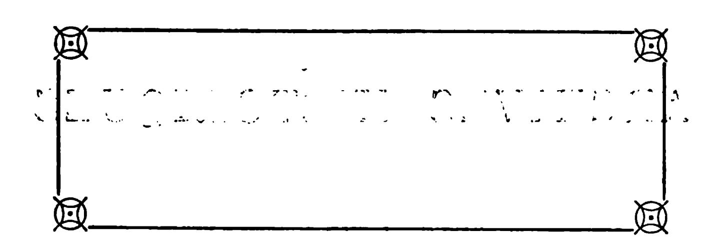
SOCIÉTÉ

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS



ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

XV



PARIS
A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE BONAPARTE, 82

SAINTES
Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE
RUE ESCHASSERIAUX, 42

1887

DÉCRET

QUI RECONNAIT LA SOCIÉTÉ DES ARCHIVES COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Le président de la république française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes,

Vu la demande formée par la société des *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, à l'effet d'être reconnue d'utilité publique;

Vu les statuts de la société, l'état de sa situation financière et les autres pièces produites à l'appui de sa demande;

Vu l'avis favorable du comité des travaux historiques et scientifiques (section d'histoire et de philologie);

Vu les avis favorables du préfet de la Charente-Inférieure et du recteur de l'académie de Poitiers;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes au conseil d'état entendue;

DÉCRÈTE :

Article Ier. — La société des *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis* est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Article II. — Les statuts sont approuvés tels qu'ils sont ci-annexés. Aucune modification ne pourra y être apportée sans l'autorisation du gouvernement.

Article III. — Le ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juin 1886.

JULES GRÉVY.

Par le président de la république :

Le ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes :

RENÉ GOBLET.

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DES ARCHIVES

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT.

Article Ier. — La société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, fondée en 1874, a pour but, en même temps que la conservation des archives qui lui seront données, la publication des documents inédits, pièces et travaux historiques ou archéologiques relatifs aux deux anciennes provinces d'Aunis et Saintonge, à la généralité de La Rochelle et aux anciens diocèses de La Rochelle et de Saintes. Elle a son siège à Saintes.

Article II. — La société se compose : 1° de membres fondateurs qui versent, une fois pour toutes, une somme de 500 francs, laquelle donnera au membre fondateur et à l'un de ses enfants qu'il devra désigner, droit, leur vie durant, à toutes les publications de la société ; 2° de membres qui paient une cotisation annuelle de 12 francs ; 3° de membres perpétuels qui rachètent leur cotisation moyennant une somme de 150 francs pour les particuliers et de 300 francs pour une commune ou association (ville, bibliothèque, collège, etc.). Les membres sont présentés par un membre au moins et élus par le bureau.

Article III. — La société est administrée par un bureau, un conseil d'administration et un comité de publication, élus en assemblée générale pour deux ans et rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement jusqu'à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, composé de dix membres y compris le bureau, règle l'emploi des fonds qui ne sont point nécessaires pour les besoins de l'année, administre le capital de la société et décide en quelles valeurs les fonds seront placés.

Le comité de publication, composé de cinq membres, est chargé de préparer les volumes des *Archives*, et avec le bureau prononce l'admission des pièces ou travaux présentés.

Le bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-archiviste et d'un trésorier, dirige la société et règle toutes les questions de détail.

Article IV. — Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions et échanges d'immeubles, sont soumises à l'approbation du gouvernement.

Les délibérations relatives aux aliénations, constitutions d'hypothèques, baux à long terme et emprunts, ne sont valables qu'après l'approbation par l'assemblée générale.

Article V. — Le président représente la société dansses relations extérieures, convoque et préside les réunions, reçoit la correspondance et détermine la part de travail qui peut incomber à chacun. Le secrétaire est chargé de la correspondance, des procès-verbaux, des écritures et de l'expédition du *Bulletin*. Le secrétaire-archiviste supplée le secrétaire et est chargé des archives, bibliothèque, etc.

Le trésorier représente la société en justice et dans les actes de la vie civile. Il est dépositaire des fonds de la société, est



chargé des recouvrements et de toutes les sommes dues ou données, et de l'expédition des publications aux ayants droit.

Article vi. — Les ressources de la société se composent des cotisations annuelles, de la vente de ses publications, des subventions qui lui sont accordées, des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le gouvernement et de l'intérêt de son capital et biens de toute nature.

Article vii. — Les sommes versées par les membres fondateurs, par les membres perpétuels, qui forment un fonds inaliénable, et les excédents de recettes qui ne sont pas indispensables aux besoins de la société, seront placés en fonds publics français, en actions de la banque de France, en obligations du crédit foncier de France ou en obligations de chemins de fer français, émises par des compagnies auxquelles un minimum d'intérêt est garanti par l'état.

Article viii. — Les moyens d'action de la société sont : la publication d'un bulletin trimestriel, d'au moins un volume annuel d'archives, de conférences, soirées littéraires, excursions archéologiques ou scientifiques, et de tous moyens qu'elle croira utiles à son développement et à l'extension des études historiques dans la contrée. Elle peut constituer des commissions spéciales.

Article ix — La société se réunit au moins une fois chaque année en assemblée générale pour entendre le rapport sur la situation financière et morale, examiner et approuver les comptes de l'exercice clos arrêtés par le bureau le 31 décembre ; voter le budget de l'exercice suivant, et pourvoir au renouvellement des membres du bureau, du conseil et du comité.

Article x. — En cas de dissolution de la société, la dévolution et l'emploi de son avoir tant mobilier qu'immobilier feront l'objet d'une délibération prise en assemblée générale qui sera soumise à l'approbation du gouvernement.

Toutefois et avant tout, il sera remis à tout membre perpétuel dont le rachat remonterait à moins de dix ans, autant de dixièmes qu'il resterait d'années pour accomplir la période décennale.

Article xi. — Les présents statuts, qui seront complétés par un règlement intérieur propre à en assurer l'exécution, ne pourront être modifiés qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée et d'une approbation du gouvernement.

Fait en assemblée générale, à Cognac, le 21 février 1886.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ANNÉES 1886 ET 1887.

—

BUREAU.

Président : LOUIS AUDIAT, I ⓘ, lauréat de l'institut, correspondant du ministère de l'instruction publique, bibliothécaire-archiviste, rue des Arènes, 6, à Saintes.

Vice-Président: DENYS JOLY d'AUSSY, au château de Crazannes, par le Port-d'Envaux, et à Saintes, rue des Ballets, 27.

Secrétaire : ARTHUR MARCHAT, avocat, à Saintes, rue Bertonnière, 60.

Secrétaire-adjoint : MARCEL GEAY, à Saintes, quai des Frères ;

Trésorier : CHARLES DANGIBEAUD, licencié en droit, rue Saint-Maur, 15, à Saintes.[1]

COMITÉ DE PUBLICATION.

Le baron LÉON DE LA MORINERIE, ✻, à Aunay, par Châtenay (Seine).

GEORGES MUSSET, archiviste-paléographe, avocat, bibliothécaire de la ville, à La Rochelle.

JULES PELLISSON, juge au tribunal civil de Bergerac.

Le marquis de QUEUX DE SAINT-HILAIRE, officier de l'ordre de Saint-Sauveur de Grèce, ancien président de la société pour l'avancement des études grecques, à Paris, et au château de Saint-Hilaire, par Soubize.

PHILIPPE TAMIZEY DE LARROQUE, ✻, correspondant de l'institut, à Gontaud (Lot-et-Garonne).

—

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FERDINAND BABINOT, notaire, cours national, à Saintes.

EDOUARD BOILEVIN, négociant, grand'rue, 23, à Saintes.

JULES GUILLET, négociant, rue Laroche, à Saintes.

MAURICE MARTINEAU, négociant, rue du palais, 12, à Saintes.

EMILE DE THEZAC, ✻, directeur des domaines en retraite, rue des Ballets, 16, à Saintes.

---

1. Les communications doivent être adressées au président; les fonds au trésorier.

LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

(1er avril 1887)

ALLÈGRE (Alphonse), ancien notaire, à Rochefort.
ALLIAT, notaire à Saint-Mesme (Charente).
AMBLARD (Victor), à Saintes.
AMOUROUX (Edouard), ancien chef d'institution, à Saintes.
ANDRAULT, procureur de la république, à La Rochelle.
ANFRUN (Albert), docteur en médecine, à Saint-Pierre d'Oleron.
ARCHIAC (comte d'), au château de Villers-Saint-Paul (Oise).
ARDIN (Mgr Etienne), évêque de La Rochelle et Saintes, à La Rochelle.
ARDOUIN-BEY (le docteur), ✻, inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, à Alexandrie (Egypte).
ARNAUD, docteur médecin, à Montandre.
ARNOLD (Camille), sculpteur, à Saintes.
ARNOUS (Louis), député de la Charente, à Paris.
AUBOUIN (André), docteur en médecine, à Saint-Genis.
AUDIAT (Edouard), aide-médecin de la marine, à Rochefort.
AUDIAT (François), avocat, à Nancy.
AUDIAT (Gabriel), agrégé des lettres, professeur de rhétorique au lycée, à Poitiers.
AUDIAT (Louis), I ✪, lauréat de l'institut, correspondant du ministère de l'instruction publique, à Saintes, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.
AUGEREAU (William), sous-lieutenant de réserve au 7e régiment de hussards, aux Egreteaux, par Pons.

BABAUD (Julien), inspecteur des écoles primaires, à Gourdon (Lot).
BABINOT (Ferdinand), licencié en droit, suppléant du juge de paix, notaire, cours national, à Saintes.
BARBEDETTE (Hippolyte), sénateur, à La Rochelle.
BARDON (Arnold), notaire, à Jonzac.
BARGEAUD (Jules), notaire, à La Tremblade.
BARIL (le docteur Clément), médecin de 1re classe de la marine, à Rochefort.
BARON (Frédéric), à Beauvais sur Matha.
BARON (Ludovic), juge de paix, à Saujon.
BARRAUD (Gustave), pharmacien, à Saintes.
BARRAUD (P.-B.), ancien notaire, à Cognac.
BARRAUD (Théophile), ✻, capitaine en retraite, à Chaniers.
BARREAU (Léopold), à La Rochelle.

BARTHÉLEMY (Anatole de), ✻, I ✪, secrétaire du comité des travaux historiques, à Paris.
BEAUCORPS (vicomte Maxime de), à Genouillé et à Orléans.
BEAUD, ancien notaire, à Saint-Porchaire.
BEAUSSANT (Ernest), ✻, ancien préfet, à La Rochelle.
BEINEIX (Joseph), chef d'institution, à Cognac.
BÉLIARD (Eugène), maire de Semoussac, à Saintes.
BELLEMER (l'abbé E.), ancien professeur au collège, à Blaye.
BELLET (Daniel), licencié en droit, rédacteur au ministère des travaux publics, à Paris.
BENILAN (Théodore), banquier, à Paris, ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.
BENON (Georges), à Angers.
BÉRARD (Charles-Sévère), percepteur, à Saint-Fort-sur-Gironde.
BÉRAUD (Gustave), imprimeur, rue de l'Ile-d'Or, à Cognac.
BÉRAUD (Louis), A ✪, ancien sous-préfet, avocat, à La Rochelle.
BERCHON (Auguste), propriétaire et négociant, à Cognac.
BERTHELOT (l'abbé André), chanoine honoraire, supérieur de l'institution diocésaine, à Pons.
BERTHUS DE L'ANGLADE (Eugène), maire, à Muron.
BERTIFORT (Félix), ancien notaire, à Pons.
BESNARD (Gédéon), ancien notaire, à Saintes.
BETHMONT (Paul), premier président de la cour des comptes, à Paris.
BIGNON, au Treuil, près Burie.
BIGNON (Fédéré), à Beauvais sur Matha.
BISEUIL (Adrien), notaire à Chéray, Saint-Georges d'Oleron.
BISSEUIL (Aimé), trésorier payeur général de l'Aube, à Troyes.
BITEAU (Auguste), maître principal des constructions navales, à Rochefort.
BLANCHET (l'abbé Jean-Pierre-Gabriel), supérieur de l'école Saint-Paul, rued'Epernon, à Angoulême.
BODLEIAN library, à Oxford (Angleterre).
BOFFINTON (Jean-B.-Stanislas), O ✻, I ✪, ancien sénateur, à Paris.
BOILEVIN (Edouard), négociant, à Saintes.
BOISFERON (Bernard HILLAIRET DE), notaire, à Marcillac (Gironde).
BOISGIRAUD (Joseph-Ernest THOMAS), maire, à Gemozac.
BONNICHON (Gustave), garde général des forêts en disponibilité, à Chevigny, par Decize (Nièvre).
BONSONGE (Mme Anatole de), à Saintes.
BONSONGE (Ernest MARTIN DE), ✻, ancien officier, à Saintes.
BORDEAUX (la bibliothèque de). Bibliothécaire, M. Dezeimeris.
BOREL (Alfred), ✻, capitaine adjudant-major au 12e de ligne, à Toulouse.
BOSSAY (Auguste), au château de Matha.
BOSSAY (Jean-Auguste), à Matha.
BOTTON (Charles), notaire honoraire, à La Rochelle.
BOUFFANDEAU (Félix), directeur de l'école normale, à Rennes.
BOUGUEREAU (Villiam), O ✻, chevalier de l'ordre de Léopold, peintre, membre de l'institut, à Paris.

Bouhard (Pierre), notaire, à Chérac.
Boulay (Léonard), à Bassac, par Saint-Mesme (Charente).
Bouraud, avocat, à Jonzac.
Bourcy (Edmond), procureur de la république, à Versailles.
Bourru (le docteur Henri), ✱, médecin en chef de la marine, professeur à l'école de médecine navale, à Rochefort.
Boutelleau (Georges), à Barbezieux.
Boutinet (Jean), maire, à Saint-Cezaire.
Boutiron (E.), docteur en médecine, à Fouras.
Boutiron (Emile), au Treuil, près Burie.
Bouyer (Félix), au Treuil, près Burie.
Bouyer (Frédéric), à La Tour-Blanche, près Burie.
Bouyer (Marcel), docteur en médecine, médecin des épidémies, à Saintes.
Braud (François-Victor), percepteur, à Gyé-sur-Seine (Aube).
Bremond d'Ars (comte Anatole de), ✱, conseiller général du Finistère, à Nantes, et à La Porte-Neuve (Finistère).
Bremond d'Ars (Joseph de), à Nantes.
Bretinauld de Méré (Théophile de), à Saintes.
Brezetz (Arthur de), au château de Chantecor, Gaujac près Marmande.
Brocard (l'abbé Isaac), curé de Gensac La Pallu, par Segonzac (Charente).
Brossard (Philippe-Marcel), notaire, à Jarnac (Charente).
Bruas (Albert), ancien magistrat, à Cholet (Maine-et-Loire).
Brule (l'abbé Van den), chanoine honoraire de La Rochelle, curé de Saint-François de Salles, 5, place Wagram, à Paris.
Brunaud (Jules), avocat, rue du Palais, à Saintes.
Bugniot (l'abbé Félix), A ⓘ, chevalier de l'ordre royal des saints Maurice et Lazare, chanoine honoraire de La Rochelle, missionnaire apostolique, à Demigny (Saône-et-Loire).
Bussière (Georges), procureur de la république, à Rochefort.

Caillaud (Alcide), à Chagnon, par Saint-Jean d'Angély.
Caillon (Henri), percepteur, à La Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres).
Calaret (Mme), Maria Gay, cours national, à Saintes.
Callandreau (Amédée), cours national, à Saintes.
Callandreau (Amédée), notaire, à Cognac.
Callot (Ernest), A ⓘ, à Paris.
Camus (Charles), employé au greffe du tribunal civil, à Saint-Jean d'Angély.
Cantaloub (Alexis-Charles), ✱, capitaine de frégate en retraite, à Saintes.
Cappon (Philippe), ingénieur des arts et manufactures, à Marans.
Carot (l'abbé Octave), aumônier du lycée, à La Rochelle.
Carrière (Paul), pharmacien, à Saint-Pierre d'Oleron.
Castagnary (Jules), conseiller d'état, membre du comité des monuments historiques, à Paris.
Castaigne (Albert), négociant, à Bassac, par Saint-Mesme, (Charente).

Cazabant (François), prêtre de la mission, curé de Saint-Eutrope, à Saintes.
Cazaugade (l'abbé Jean-Baptiste), curé de Colombiers.
Chagnaud (Auguste), conseiller d'arrondissement pour le canton d'Aigre (Charente), négociant et propriétaire, à Cognac.
Chaigneau (Albert), à Saint-Jean d'Angély.
Chainet (Alexandre), à La Barde du Bois, par Saint-Genis.
Chapron (A.), préfet de la Charente-Inférieure, à La Rochelle.
Chapsal (Cyprien), I ✪, principal honoraire, à Saintes.
Charrier (C.), libraire, rue du Palais, à La Rochelle.
Charroppin (Georges), pharmacien, à Pons.
Charruaud, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).
Chasseloup-Laubat (marquis de), à Paris.
Chaudruc de Crazannes (le baron), sous-intendant militaire, à Oran.
Chesnier du Chesne (Camille), au château de La Roche, commune de La Roche-Chargée, par Amboise.
Chevalier (Georges), à Montandre.
Chevalier (Julien-Ernest), O ✱, directeur de la banque de l'Algérie, à Alger.
Chevalier (Victor), conseiller général, docteur médecin, à Saint-Aignan.
Chevrou (Gaston), conseiller d'arrondissement, banquier, à Barbezieux.
Chiron (A.), imprimeur, rue Saint-Gelais, à Niort.
Chollet (P.), libraire-éditeur, passage Sarget, à Bordeaux.
Chotard (Charles), banquier, à Jonzac.
Circourt (le comte Albert), à Paris.
Clouzot (Léon), libraire, rue des Halles, 22, à Niort.
Cognac (la bibliothèque de). Bibliothécaire, M. Paul de Lacroix.
Coindreau (Georges), conseiller en la cour, à Poitiers.
Comandon (Louis), négociant, à Jarnac-Charente.
Communay (Arnaud), vice-président de la société des archives historiques de la Gironde, à Bordeaux.
Conseil (le) général de la Charente-Inférieure.
Coppée (François), de l'académie française, à Paris.
Coquemard (L.), libraire, rue du Marché, à Angoulême.
Cor (L.-S.), à Cognac.
Corbineau (E.), préposé en chef des octrois, à La Rochelle.
Cotard de Lisle (Emmanuel), cours national, à Saintes.
Couneau (Emile), greffier du tribunal civil, secrétaire de la société des amis des arts, adjoint au maire, à La Rochelle.
Courivault de la Villatte (l'abbé), curé-doyen, à Rouillac (Charente).
Coutanseaux (Justin), négociant, juge au tribunal de commerce de Saintes.
Coyne (Abel-André), O ✱, chef de bataillon aux affaires indigènes, à Alger.
Crozes (Gaston), notaire, à Mortagne sur Gironde.
Cugnac (Guy de), lieutenant au 123e de ligne, à La Rochelle.

Cumont (le comte Ch. de), conseiller général des Deux-Sèvres, à La Roussière, près Coulonge-sur-l'Autise.
Curaudeau (Louis), notaire, à Cozes.

Dampierre (le marquis Elie de), ancien député, président de la société des agriculteurs de France, au château de Plassac, par Saint-Genis de Saintonge, et à Paris.
Dampierre (baron René de), à Saint-Simon de Bordes, par Jonzac.
Daniaud (Léon), à Ballans, par Siecq.
Dangibeaud (Charles), licencié en droit, à Saintes, trésorier.
Dangibeaud (Edouard), ✻, sous-directeur de la direction de la comptabilité générale au ministère de la marine, à Rueil (Seine-et-Oise).
Darcy (Edouard), docteur en médecine, au Maine-de-Vaux, par Etaules.
Daunas (Pierre), maire de Geay, par Saint-Porchaire.
D'Aviau de Piolant (le vicomte Georges), ✠, ancien sous-préfet, à la villa Briançon, par Soubize.
Dejean (le général Edmond), O ✻, à Paris.
Delamain (Henri), négociant, à Jarnac (Charente).
Delamain (Philippe), négociant, à Jarnac (Charente).
Delany (Frédéric), à Rousselet, commune de Nieul-les-Saintes.
Delavaud (Louis), officier de l'ordre royal du Cambodge, docteur en droit, attaché au ministère des affaires étrangères, à Paris.
Delidon (E.-P. Serpeau), libraire, à Rochefort.
Delisle (Léopold), C ✻, de l'institut, administrateur général de la bibliothèque nationale, à Paris.
Delmas (Emile), député, conseiller général, maire de La Rochelle.
Delpit (Jules), secrétaire de la société des archives historiques de la Gironde, à Izon, par Saint-Sulpice d'Izon (Gironde).
Depoin (J.), sténographe de la chambre des députés, à Pontoise (Seine-et-Oise).
Déroulède (Paul), président de la ligue des patriotes, à Paris.
Des Mesnards (Paul Guenon), docteur en médecine, président de la société de gymnastique, à Saintes.
D'Estrées (Paul), homme de lettres, à Paris.
Dières-Monplaisir (Georges), chevalier de Saint-Grégoire-le-Grand, à La Tremblade.
Dodart (Edmond), négociant, à Cognac.
Doublet, instituteur, à Tonnay-Boutonne.
Dubois (Edmond), au Blanc, commune de Saint-Romain-de-Benet.
Du Boys (Emile), à Paris.
Dubreuilh (André), pharmacien, rue Judaïque, à Bordeaux.
Duchatel (le comte Tanneguy), ✻, commandeur de l'ordre de Léopold, conseiller général, à Mirambeau.
Dufaure (Amédée), ancien secrétaire d'ambassade, à Paris.

Dufaure (Gabriel), inspecteur de la compagnie d'Orléans, à Paris.
Dumont (le baron), G O ✻, général de division, au pavillon du Port-Neuf, à La Rochelle.
Dumontet (Georges), avoué, à Saintes.
Duplais-Destouches (Antoine), à Fouras.
Durand (Alexis), conducteur des ponts et chaussées, à Rochefort.
Durand (l'abbé), curé de Magnac-sur-Touvre (Charente).
Duret (Charles), juge d'instruction, à Jonzac.
Duret (Edmond), à Saint-Germain de Marencennes.
Duret (Léon), ✻, conseiller honoraire à la cour d'appel de Rennes, à Saint-Jean d'Angély.
Duret de Brie (Jules), négociant, à Cognac.
Dussauze. instituteur, à Sous-Moulins, par Montandre.
Dutard (Emile), ancien notaire, à Meursac.
Du Vauroux (l'abbé Paul), secrétaire de l'archevêché, à Rouen.

Eckstein d'Ehrnegg (Jean-Baptiste), A ✪, agrégé de l'université, professeur au collège, à Saintes.
Emery-Desbrousses, docteur en médecine, à Jonzac.
Eschasseriaux (le baron Eugène), O ✻, député, conseiller général, maire, à Thenac.
Eveillé (Arthur), inspecteur des contributions directes, à Bordeaux.

Faillofais (l'abbé), curé-doyen de Burie.
Faucher de la Ligerie (la marquise de), cours national, à Saintes.
Faucher de Saint-Maurice (Narcisse), député, rédacteur en chef du *Journal de Québec*, à Québec (Canada).
Fauconnier (Gabriel). négociant, à Barbezieux.
Faustin (Georges), chevalier de l'ordre du Christ de Portugal, armateur, consul de Portugal, à La Rochelle.
Feix (Henri), négociant, à Bordeaux.
Fellmann (l'abbé Ferdinand), curé-doyen de Courçon.
Ferret (Benjamin), négociant, au Port-d'Envaux.
Figeroux (Anatole), négociant, à Burie.
Filhol (André), avocat, à Jonzac.
Fleuranceau, ancien magistrat, à Jonzac.
Fleuriau (Louis-Aimé de), à La Rochelle.
Fleurimon, chef de gare, à Parthenay.
Fleury (Paul de), archiviste de la Charente, à Angoulême.
Florentin (Adolphe), ancien libraire, à Marennes.
Foucault (Lucien), négociant, président au tribunal de commerce, conseiller municipal, à Cognac.
Fragonard (Paul), avocat, à Cognac.
Frappier (Paul), membre de la société de statistique, à Niort.

Gaboriaud (Théodulphe), rédacteur gérant de l'*Echo*, à Jonzac.
Gala (Paul), commis principal des chemins de fer de l'état, cours Reverseaux à Saintes.

GAPAIL (Georges), négociant, à La Rochelle.
GARNAULT (Emile), secrétaire de la chambre de commerce, à La Rochelle.
GARNAUD (Ludovic), greffier du tribunal de commerce, à Saint-Jean d'Angély.
GARNIER (Frédéric), ✻, conseiller général, maire de Royan.
GARNIER (Paul), médecin en chef de l'infirmerie spéciale de la préfecture de police, à Paris.
GAUTIER (H.-Dyke), négociant, à Cognac.
GEAY (l'abbé), aumônier militaire, au Tonkin.
GEAY (la commune de). — Maire, M. Daunas.
GEAY (Edmond), docteur en médecine, à Dolus (île d'Oleron).
GEAY (Marcel), négociant à Saintes, SECRÉTAIRE-ADJOINT
GÉLINEAU, ex-chirurgien major de la marine, médecin, à Paris.
GEMOZAC (la commune de). — Maire, M. Boisgiraud.
GENDRE (l'abbé Elie), chanoine honoraire, aumônier des religieuses de la Providence, à Saintes.
GENEVIÈRE (Adrien), entrepreneur. à Saintes.
GENOUILLÉ (la commune de). — Maire, M. Alfred Gouin.
GERMAIN (Henri), à Cognac.
GIBOUIN (Adolphe), rue des Chanoines, à Saintes.
GIRAUD (Charles), procureur de la république, à Nantes.
GIRAUDIAS (Eugène), licencié en droit, membre du conseil d'arrondissement de Melle, notaire, à La Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres).
GIRAUDIAS (Louis), receveur de l'enregistrement, à Foix.
GOBEAU (Joseph), commis-greffier du tribunal civil, à Saintes.
GODET (Henri), docteur médecin, à Cherpenaize, par Gemozac.
GODET (Marie-Gabriel), avocat, à Saint-Jean d'Angély.
GOGUET (Fernand), agent transitaire, à Tonnay-Charente.
GOUGET, archiviste de la Gironde, à Bordéaux.
GOUINAUD (Emile), greffier du tribunal civil, à Marennes.
GOURVILLE (Omer-Eugène GILBERT de), O ✻, lieutenant-colonel en retraite, à La Rochelle.
GRAILLY (le marquis Gaston de), au château de Panloy, par le Port-d'Envaux.
GRANGES DE SURGÈRES (le marquis Anatole de), vice-président de la société archéologique, à Nantes.
GRAVEAU (Alexis), avoué, à Jonzac.
GROULADE (l'abbé Louis), aumônier du collège, à Cognac.
GUÉLIN (Edmond), propriétaire, à Sainte-Foy de Pérignac.
GUÉMENT (Marcel), docteur en médecine, à Bordeaux.
GUIBERTEAU (Gustave), avoué, à Jonzac.
GUIGNARD (Henri-Prosper), à Bassac, par Saint-Mesme (Charente).
GUILLARD (Camille), avoué, à Barbezieux.
GUILLAUD (J.-A.), professeur à la faculté de médecine de Bordeaux.
GUILLET (A.-S.), à Passy-Paris.
GUILLET (Emile), rue Laroche, à Saintes.
GUILLET (Jules), négociant, officier de réserve, rue Laroche, à Saintes.

GUILLET (Théodore), conseiller général de Gemozac, maire de Nieuil, président du tribunal de commerce, négociant, rue Laroche, à Saintes.
GUIONNEAU (Edouard), curé de Plassac, par Saint-Genis.
GURY (Amand-Tartasse), bijoutier, rue Eschasseriaux, à Saintes.

HÉRAUD, ancien maire, à Château-Bernard, par Cognac.
HÉRAULD (l'abbé), curé de Saint-Saturnin de Seschaud.
HEURTEL (Ferdinand), ✻, A ✪, lieutenant de vaisseau, attaché naval à l'ambassade de France, à Londres.
HIERS-BROUAGE (la commune de). — Maire, M. Pierre Durand.
HORRIC DE BEAUCAIRE (vicomte Maurice), à Nantes, secrétaire d'ambassade, premier secrétaire de l'agence diplomatique de France en Egypte.
HUMANN (Mme), à Soubize.
HUON DE L'ETANG (François-Nicolas), juge honoraire, à Chaniers.
HUS (Alexandre), imprimeur, à Saintes.
HUVET (Victor), à Cognac.

INQUIMBERT (Georges), docteur en droit, avocat, à Saintes.

JACQUES (l'abbé), curé-doyen de Surgères.
JARNAC DE GARDE-EPÉE (Maurice de), à Cognac.
JARRY (Félix), huissier, à Saint-André-de-Cubzac (Gironde).
JEAN (Amédée), greffier de la justice de paix, à Saint-Pierre d'Oleron.
JOLY D'AUSSY (Alfred), à Saint-Jean d'Angély.
JOLY D'AUSSY (Alexandre), directeur des contributions indirectes du Var, à Draguignan.
JOLY D'AUSSY (Denys), licencié en droit, ancien conseiller général, au château de Crazannes, par le Port d'Envaux, VICE-PRÉSIDENT.
JOUAN (Eutrope), à Mortagne-sur-Gironde.
JOYER (Henri), sous-commissaire de la marine, commissaire de l'inscription maritime, à l'île d'Yeu (Vendée).
JOZEAU (Léon), président du tribunal civil, à Marennes.
JUIN (Louis), C ✻, O ✠ ✠ ✠, contre-amiral, président de la société de géographie, à Rochefort.

KEMMERER DE RAFFIN, docteur en médecine, à Saint-Martin de Ré.
KERVILER (René), ✻, A ✪, ingénieur, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

LAAGE (Mme Hippolyte de), à Saintes.
LAAGE (Théophile de), négociant, à Saint-Savinien du Port.
LA BARRE (Edouard-Louis), négociant, à Cognac.
LABROUSSE (l'abbé Louis), chanoine honoraire, curé de Saint-Ausone, à Angoulême.
LACROIX (le R. P. Camille de), conservateur du musée des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

La Faye (de), au château de Fonteyraud, par Saint-Aulaye (Dordogne).
Lair (Joseph), ✻, maire de Saint-Jean d'Angély.
Lajard (la commune de). — Maire, M. Emile Eschasseriaux.
Lalande (Charles), à Blaye.
Lambert (Anatole), ancien notaire, à Saintes.
La Morinerie (le baron Léon de), ✻, ancien chef de division à la préfecture de la Seine, à Châtenay-Aunay (Seine).
Laporte (Maurice), négociant, à Jarnac (Charente).
Larade (Hippolyte), ✻, conseiller général, maire de Ternant.
Larochebrochard (Brochard de), membre de la société de statistique de Niort, à Champdeniers (Deux-Sèvres).
La Rochelle (la bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Musset.
La Rochelle (le grand séminaire de). — Supérieur, M. Rosset.
Larocque-Latour (le vicomte Henri de), au château de Cramahé, commune de Salles, par La-Jarrie.
La Tour de Geay (Gaston de), au château de Geay, par Saint-Porchaire.
La Trémoille (le duc Louis de), à Paris.
Lauze (Philippe), professeur au collège, à Saintes.
Laverny (Gaston), bâtonnier de l'ordre des avocats, à Saintes.
La Vicardière (Charles-Alexandre-Anatole Harasse de), inspecteur de l'enregistrement, à Rochefort.
Léaud (Théophile), avocat, conservateur du musée, à Niort.
Lecoq de Boisbaudran (Mme), à Cognac.
Legendre (Léonce), sous-directeur de la banque de l'Algérie, à Alger.
Legrand (l'abbé), curé de Boutteville (Charente).
Lemercier (comte Anatole), ✻, ✠ ✠, conseiller général, maire de Saintes.
Lessieux (Ernest), professeur de dessin, à Rochefort.
Lestranges (le vicomte Henri de), à Paris.
Lételié (André), ancien chef de division, à La Tremblade.
Lévêque (Eugène), à La Rochelle.
Lewis (le révérend Samuel Savage), fellow de Corpus Christi collège et syndic de l'université de Cambridge (Angleterre).
Lisleferme (Nicolas de), ✻, ingénieur de la marine en retraite, à Taillebourg.
Lods (Armand), docteur en droit, avocat à la cour d'appel, à Paris.
Longueteau (Charles), avoué, juge suppléant, à Saintes.
Louvel (Georges), I ✪, sous-préfet, à Saintes.
Loze (Armand), ✪, à Barbezieux.
Lussaud (Louis), pharmacien, à Royan.
Lys (Jules), imprimeur, à Pons.

Magné (Louis), avoué, à Saintes.
Maguier (Edmond), ✪, délégué cantonal, suppléant du juge de paix, à Thenac.

MANCELLE (Emile-Henri), avoué licencié, à Rochefort.
MANÈS (Adolphe), ancien capitaine d'infanterie en retraite, à Saujon.
MANSEAU (l'abbé Isidore), curé-doyen de Saint-Martin de Ré.
MARANDAT (Henri), ✻ et de la valeur militaire de Savoie, ancien capitaine de cavalerie, au château de Thé, par Magny-Cours (Nièvre).
MARCHAND (Ernest), docteur en médecine, conseiller d'arrondissement, à Aunay.
MARCHAND (Jean-Abraham), A ✪, inspecteur des écoles primaires, à Marennes.
MARCHAT (Arthur), avocat, rue Bertonnière, 60, à Saintes.
MARCHAT (Jean-Baptiste), entrepreneur de travaux publics, à Saint-Jean d'Angély.
MARÉCHAL, A ✪, sous-préfet de Jonzac.
MARENNES (la ville de). — Maire, M. Généraud.
MARIGNAN (Roger de SEISSAN DE), lieutenant au 6e de ligne, à Saintes.
MARTELL (Edouard), négociant, à Cognac.
MARTELL (Gabriel), négociant, à Cognac.
MARTINEAU (Maurice), négociant, rue du Palais, à Saintes.
MAUFRAS (Emile), ancien notaire, à Pons.
MEAUME (Frédéric), conservateur des hypothèques, à Falaise (Calvados).
MENUDIER (le docteur Arthur), ✻, président du comice agricole de Saintes, membre de la société centrale du phylloxéra, au Plaud-Chermignac, par Saintes.
MERCIER (Paul), ancien juge au tribunal civil, à Cognac.
MERCIER-DEROMAIGNÉ (Léopold), négociant, à La Rochelle.
MÉRIOT (Gabriel), propriétaire, à Lajard.
MERVEILLEUX DU VIGNAU (Emile), O ✻, premier président en retraite, à Saint-Sornin, par Le Champ-Saint-Père (Vendée).
MESNARD, licencié en droit, sous-préfet, à Rochefort.
MESNARD (Edouard), avocat, à Cognac.
MESNARD (Amédée), avoué, à Saint-Jean d'Angély.
MESTREAU (Abel), négociant, à Saintes.
MESTREAU (Frédéric), conseiller général de La Tremblade, sénateur, négociant, à Saintes.
MICHAUD (Camille), notaire, à Tonnay-Charente.
MILLOT, au Mas d'Agenais (Lot-et-Garonne).
MOCQUET-LACOUDRAIE, à Saint-Mesme-les-Carrières (Charente).
MODELSKI (Edmond), ✻, ingénieur des ponts et chaussées, à La Rochelle.
MOINDRON (Ferdinand), juge d'instruction au tribunal civil de Marennes.
MOLLET (Antoine-Charles-Louis), ancien notaire, maire aux Essards, par Saint-Porchaire.
MONMOINE, aide-pharmacien de la marine, à Rochefort.
MONTI DE REZÉ (Claude de), 3, quai Ceineray, à Nantes.

Moreau, à Saint-Jean d'Angély.
Morin (Delisse), à Royan.
Morin-Puy (Henri), à Saintes.
Mornac (le général de), commandant l'artillerie du 17e corps à Toulouse.
Mornac (Louis-Victor Boscal de Réals, comte de), O ✻, lieutenant colonel en retraite, à Versailles.
Mortreuil (Désiré), libraire, rue Eschasseriaux, à Saintes.
Mounié (Henri), négociant, à Cognac.
Musset (Georges), archiviste-paléographe, avocat, bibliothécaire, à La Rochelle.

Nadaud (Jean), à Chaniers.
Néel (l'abbé), aumônier de la marine en retraite, à Le Vast (Manche).
Neuville (Didier), ✻, archiviste-paléographe, sous-chef de bureau des archives au ministère de la marine, à Saint-Germain en Laye.
Nicolle (Théodore), propriétaire, à Tesson.
Normand d'Authon (Paul), ancien magistrat, à Saint-Pierre d'Oleron.
Normand du Fié (Sixte-Guillaume), O ✻, O ⓘ, docteur en médecine, conseiller général du canton d'Aunay, à Royan.

Ollier (Georges-Pierre), curé de Saint-Sulpice, par Cherves (Charente).
Ollivier-Beauregard (Jules), à Paris.
O'Neill (John), négociant, rue de Bouthiers, à Cognac.
Ordonneau, négociant, 22, Great tower street, à Londres.
Ornano (Gustave, baron Cunéo d'), député, à Paris.
O'Tard de la Grange (le baron), à Cognac.
Oudet (baron Amédée), licencié en droit, ancien secrétaire général du Finistère, maire d'Ecurat, à Saintes.

Paillé (Henri), docteur en médecine, à Rochefort.
Pannetié (Théophile), professeur de musique, à Saintes.
Patron (Gaston), avocat, à Jonzac.
Pelletreau (Henri), à Rochefort.
Pellisson (Jules), juge au tribunal de Bergerac (Dordogne).
Peponnet (l'abbé Amédée), aumônier des religieuses de l'Espérance, à La Rochelle.
Perrain (André), distillateur, sous-lieutenant de l'armée territoriale au 108e de ligne, à Saintes.
Perraudeau de Beaufief (François-Auguste), au château de Beaufief, maire de Mazeray.
Perrin de Boussac (Henri), à Saint-Martin, près Cognac.
Person (l'abbé Jean-de-Dieu-Ferdinand), A ⓘ, chanoine honoraire, membre de l'institut des provinces, à Rochefort.
Petit (Fulbert), évêque nommé du Puy en Velay.
Petit (Jules), banquier à Saint-Fort-sur-Gironde.
Phelipot (Théodore), A ⓘ, propriétaire au Bois (île de Ré).
Picard (Alphonse), libraire, 82, rue Bonaparte, à Paris.

PICHON-LONGUEVILLE (le baron Raoul de), au château de Longueville, par Pauillac (Gironde).
PINASSEAU (François), licencié en droit, notaire, à Saintes.
PINEAU (E.), docteur en médecine, au Château d'Oleron.
PINET (Georges), négociant, à Cognac.
PLANTY (Louis), négociant, aux Quatre-Portes, à Saintes.
PLASSAY (la commune de). — Maire, M. Gaston Charrier.
POIRAULT (Théodore), pharmacien, à Saintes.
PRÉVOTIÈRE (Eugène), à Sainte-Sévère, par Jarnac-Charente.
POITEVIN DE LA FRÉGONNIÈRE (Auguste), à La Morinerie, commune d'Ecurat, par Saintes.
POITOU (Alphonse), lieutenant aux chasseurs annamites, au Tonkin,
POLONY (Ernest), ingénieur ordinaire de première classe des ponts et chaussées, directeur des travaux hydrauliques, à Rochefort.
PONS (la commune de). — Maire, M. Emile Combes.
PRIEUR (Edouard), à Saint-Savinien du Port.
PRUNIER (René), négociant, ancien magistrat, à Brisambourg.

QUEUX DE SAINT-HILAIRE (Auguste-Henri-Edouard, marquis de), officier de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, ancien président de l'association pour l'encouragement des études grecques, et administrateur de la société des anciens textes français, à Paris et à Saint-Hilaire, par Soubise.
QUIMAUD (Paul), pharmacien, à Jonzac.

RABEC (Narcisse-Alphonse), juge suppléant au tribunal de Cognac.
RAMBAUD DE LARROQUE, président du conseil général de la Charente, à Bassac, par Saint-Même (Charente).
RÉALS (Charles BOSCAL DE), colonel au 93e régiment d'infanterie, à La Roche-sur-Yon.
REBOUL (Aristide), à Saint-Jean d'Angély.
REBOUL (Charles de), à Saint-Jean d'Angély.
RENAUD (Henri), à Troyes (Aube).
RENCOGNE (Pierre BABINET DE), rue du Minage, à Angoulême.
REVIDAT (Joseph), notaire à Saint-Simon, (Charente).
RICHARD (Alfred), A ✪, archiviste de la Vienne, à Poitiers.
RICHARD (Daniel), docteur en médecine, à La Jarrie.
RICHARD-MAISONNEUVE, à Saint-Julien de l'Escapt, par Saint-Jean d'Angély.
RICHER (Clément), A ✪, ostréiculteur, à Bourcefranc.
ROBIN (Alexandre), négociant, à Cognac.
ROBIN (Ernest), à Cognac.
ROBIN (Gervais), avocat, à Cognac.
ROCHE (Frédéric), conseiller général, adjoint au maire, à Rochefort.
ROCHEFORT (la bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Poinot.
ROGÉE (Léonce), docteur en médecine, à Saint-Jean d'Angély.

Rondeau (Philippe), ✻, ancien conseiller à la cour d'appel de Poitiers, à Paris.
Rouger (Henri), clerc de notaire, à Saint-Jean d'Angély.
Roumefort (Lodois, vicomte de Senigon du Rousset de), au château de Vervant, par Saint-Jean d'Angély.
Roy (Joseph), négociant, à Cognac.
Roy de Loulay (Pierre-Auguste), ✻, I 🟊, ancien sénateur, au château de Mornay, par Loulay.
Roy de Loulay (Louis), député, conseiller général, maire de Saint-Pierre de Lisle, à Paris.
Royan (la bibliothèque municipale de). — Bibliothécaire, M. Eugène Lemarié.
Rullier (Eustase), architecte de la ville, à Saintes.

Saintes (la bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Louis Audiat.
Saint-Légier d'Orignac (la comtesse Henri de), au Grand Puy, par Pauillac (Gironde).
Saint-Légier (le comte Adhémar de), au château de Richemont, par Brantôme (Dordogne).
Saint-Marsault de Chatelaillon (comte Edmond Green de), au château du Roullet, commune de Salles, par La Jarrie.
Saint-Marsault de Chastelaillon (vicomte Maurice Green de), au château du Roullet, commune de Salles, par La Jarrie.
Saint-Martin (Jules de), à Rochefort-sur-mer.
Saint-Martin (Théodore de), propriétaire, à Cognac.
Saint-Pierre d'Oleron (la commune de). — Maire M. Barreau.
Saint-Porchaire (la commune de). — Maire, M. Sicot.
Saint-Surin (Amédée de Bretinaud, baron de), maire, à Saint-Seurin d'Uzet, à Saintes.
Saudau (Louis-Claude), ancien archiviste de la ville, à Saint-Jean d'Angély.
Sauve (Alfred), ✻, commissaire de l'inscription maritime, à Rochefort.
Savary (Henri), ancien officier de marine, à Disconche, près Saintes.
Savatier (Mme), à Beauvais-sur-Matha.
Sebaux (Mgr Alexandre-Léopold), évêque d'Angoulême.
Sebilleau (Amédée), avoué-licencié, à Saint-Jean d'Angély.
Senné (Léon), ✻, ingénieur-architecte, à Marennes.
Simonet (Félix), agent-voyer de première classe, à Rochefort.
Stein (Henri), archiviste-paléographe aux archives nationales, à Paris.
Suard (l'abbé Jules), au château de La Chaise, par Montbron (Charente).
Surgères (la commune de). — Maire, M. Benjamin Barbet.

Tamizey de Larroque (Philippe), ✻, I 🟊, correspondant de l'institut, à Gontaud (Lot-et-Garonne).
Tapernoux (Philippe), rédacteur en chef de l'*Indépendant*, à Saintes.

TARNAUD, conseiller général et maire, à Montguyon.
TERMONIA (Léon), ✻, médecin major de première classe en retraite, à Saintes.
TESSIER (Jacques), imprimeur, à Surgères.
TEXIER (Noël), imprimeur, à Pons.
THÉON (de), au château de La Barthe, par Salles sur Lhers (Aude).
THEZAC (Emile COMPAGNON DE), ✻, directeur des domaines en retraite, à Saintes.
THÉZAC (la commune de). — Maire, M. Ardouin.
THÈZE (Alfred), ✻, docteur en médecine, à Rochefort.
THÈZE (Charles), imprimeur, à Rochefort.
THOMAS (Mgr Léon), ✻, archevêque de Rouen.
THOYON (Robert), notaire, à Rochefort-sur-mer.
THISSE (Th.), principal du collège, à Saint-Jean d'Angély.
TORTAT (Gaston), docteur en droit, juge au tribunal civil de Châtellerault (Vienne).
TOURGNOL, I ◐, principal du collège, à Saintes.
TOUTANT (H.), docteur en médecine et en chirurgie, conseiller général, à Marans.
TRÉPREAU (Auguste), libraire, grand'rue, à Saintes.
TRICOIRE (Pierre-Gabriel), curé de Moulidars, par Hiersac (Charente).
TURNER (Edouard), docteur en médecine, à Paris.

VALTEAU (Anatole), à Mazotte, par Segonzac (Charente).
VAST-VIMEUX (le baron Alfred), O ✻, député, conseiller général, au château de Péré, par Surgères.
VEAU, conducteur des ponts et chaussées, à Mortagne-sur-Gironde.
VIGEN (Charles), licencié en droit, docteur en médecine, aux Galards, près de Montlieu.
VILLENEUVE-GUIBERT (le comte Gaston de), à Paris.
VINCENT (l'abbé), curé de Saint-Trojan (île d'Oleron).
VITET (Gustave), ex-commis du commissariat de la marine, propriétaire, à Charron, par Marans.
VIVIER (Alfred), juge au tribunal civil, à La Rochelle.

WELTER (H.), libraire, rue Bonaparte, 59, Paris.

BREVET DE PENSION A RÉAUMUR[1]

1721, 22 décembre. — Arrêt du conseil de régence accordant une allocation annuelle et viagère de 12,000 livres à Réaumur. — *Original sur papier aux archives nationales, E. 2031. Communication de M. Paul de Lacroix.*

Le roy étant informé des découvertes qui ont été faites par le sieur de Réaumur [2], de l'académie des sciences, tant sur la culture des terres, la conservation et l'augmentation des bois, que sur la conversion du fer en acier et la manière de rendre le fer fondu aussi aisé à travailler que le fer forgé, comme aussi des soins et du succès avec lequel il a avancé le grand ouvrage de l'histoire et description de tous les arts que le feu roy avoit chargé ladite académie de regarder comme un des plus dignes objets de ses études dans tous les temps, et sa majesté voulant que cet ouvrage et ces découvertes deviennent publiques pour l'avantage et l'utilité de ses peuples, et que les membres de ladite académie s'appliquent à l'avenir à en faire de nouvelles, sa majesté a jugé nécessaire de procurer audit sieur de Réaumur les

1. La société des sciences naturelles de La Rochelle a, sur la proposition de notre confrère, M. Alfred Vivier, pris l'initiative d'élever une statue à Réaumur. Elle a voulu ensuite laisser la parole à Réaumur lui-même et publier quelques pages des œuvres du grand naturaliste ; de là le volume de lettres inédites publiées par notre confrère, M. Georges Musset. C'est ce qui donne quelque actualité à la pièce que nous imprimons.

2. La biographie de Réaumur est partout. On peut la lire dans la préface de M. Musset. Rappelons seulement que René-Antoine Ferchaud, écuyer, seigneur de Réaumur, commandeur et intendant de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, des académies de Londres, Berlin, Saint-Pétersbourg, Stokholm, Bologne, La Rochelle, est né à La Rochelle, le 28 février 1638, de René Ferchault, seigneur de Réaumur et de La Forest, conseiller au présidial, et de Geneviève Bauchet et qu'il est mort le 17 octobre 1757, d'une chute de cheval à sa terre de La Bermondière au Maine.

moyens de perfectionner ses découvertes en luy assurant tous les ans pendant sa vie une somme suffisante tant au remboursement des dépenses considérables qu'elles luy ont déjà coûté, qu'au payement de celles qui sont indispensables pour la perfection de ses ouvrages et pour les nouvelles découvertes qu'il fera, et de destiner après la mort dudit sieur de Réaumur l'employ de cette somme au payement des frais des nouvelles expériences qui seront faites par les ordres de ladite académie, à quoy sa majesté voulant pourvoir; ouy le rapport du sieur Le Pelletier de La Houssaye, conseiller d'état ordinaire et au conseil de régence pour les finances, controlleur général des finances; le roy étant en son conseil de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne qu'il sera payé annuellement de quartier en quartier, à commencer du premier octobre dernier audit sieur de Réaumur, la somme de douze mil livres de pension à prendre sur la ferme générale des postes, et en rapportant par le fermier des postes les quittances dudit sieur de Réaumur, ladite somme de douze mil livres luy sera passée et allouée dans la dépense de ses comptes; ordonne sa majesté qu'après la mort dudit sieur de Réaumur ladite somme de douze mil livres sera payée tous les ans de quartier en quartier par ledit fermier général des postes à celui qui sera préposé à cet effet par le président de l'académie, lequel préposé sera tenu d'en donner quittance et de fournir audit fermier des postes des états des dépenses faites pour les expériences de ladite académie arrestées par ledit président; et, en rapportant par ledit fermier des postes lesdits état et quittances, ladite somme de douze mil livres luy sera allouée dans la dépense de ses comptes, et pour l'exécution du présent arrest toutes lettres nécessaires seront expédiées.

DAGUESSEAU, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE.

DOCUMENTS SUR LA RÉFORME

EN SAINTONGE ET EN AUNIS

XVIe ET XVIIe SIÈCLES

Publiés par M. GEORGES MUSSET.

—

Nous donnons sous ce titre une première série de documents inédits, provenant en grande partie de la bibliothèque de La Rochelle. C'est à deux fonds différents que nous les avons empruntés ; ils ne sont pas d'ailleurs les seuls, et si la publication que nous commençons aujourd'hui reçoit bon accueil des lecteurs, nous pourrons l'accroître encore.

Une partie de ces documents appartient à l'ancien fonds de la bibliothèque. Ils étaient disposés dans un carton de miscellanées, sans indication d'origine. Il nous est donc impossible, pour la plupart, d'en établir la filiation ou de découvrir tout au moins l'époque et l'occasion de leur arrivée à La Rochelle. Leur origine première nous est connue ; ils consistent presque tous dans des lettres adressées à Loumeau, à Philippe Vincent et à Tandebaratz, ministre à La Rochelle ; à Rivet, ministre à Saint-Maixent, ou à Périlleau, beau-père de Philippe Vincent, ministre de l'Ile-Bouchard. Quelques uns, toutefois, portent une indication précieuse. On lit en effet sur la chemise de deux pièces émanées de Philippe Vincent : « Offerts à la bibliothèque de La Rochelle pour être déposés à la bibliothèque publique de La Rochelle, le 4 février 1856. Benjamin Fillon. » Il s'agissait peut-être d'une compensation : car une note de M. Delayant porte que des livres empruntés par M. Fillon ont été égarés par lui, mais que l'emprunteur a fait à la bibliothèque des dons qui compensent la perte occasionnée à cet établissement. Et en fait, les deux seuls documents que nous avons relatés, fussent-ils les seuls donnés, ont pour nos collections un intérêt particulier. Ces documents manuscrits sont restés ignorés jusqu'à ce jour, Delayant ne les ayant jamais fait figurer ni dans ses catalogues ni dans la *Bibliographie Rochelaise* ; ils ont

même été ignorés d'auteurs qui, depuis leur entrée à la bibliothèque publique, auraient pu en user, notamment pour la vie de Philippe Vincent. L'autre partie des documents que nous publions, appartient à la collection Bouyer et forme une bien faible partie des documents analogues que cette collection contient.

Des personnages dont nous avons réuni en faisceau la correspondance, si les uns sont célèbres, les autres ne le sont guère ; mais, malgré tout, la correspondance de ceux-ci ne laisse pas parfois de dépasser en intérêt la correspondance de ceux-là. A une époque où la lutte religieuse était un des éléments mêmes de la vie de tous les jours, la controverse entre protestants et catholiques ne suffisait pas toujours à éteindre chez les controversistes cette soif de discussion ; il y avait aussi la lutte entre les diverses églises protestantes, et dans la même église on discutait souvent encore avec un acharnement regrettable. Aussi les quelques lettres de controversistes célèbres, que nous avons réunies, sont-elles écrites sous le coup de ces luttes intestines qui enlevaient aux églises la cohésion qu'elles auraient dû avoir et donnaient tant de prise à leurs ennemis.

Parmi les documents intéressants qui se rattachaient à cet ordre d'idées, figure une lettre adressée à Périlleau et qui ne contient que cette courte indication, *Jacques R.* De l'examen de la pièce, du papier, de l'écriture, du sens et du ton du contexte, puis de cette signature même, tout écourtée qu'elle soit, il est difficile de ne pas tirer cette conclusion que l'auteur en est Jacques Ier, roi d'Angleterre de 1566 à 1625. Jacques Ier, comme nous le savons, fut très mêlé à la controverse de son temps ; il a laissé quelques écrits théologiques ; et d'ailleurs ici nous le surprenons à parler en roi quand il s'efforce de prêcher la concorde : « Ains, nous dit-il, après avoir pensé en ce qu'avons leu des propositions de du Moulin et des oppositions de Tilenus, et qu'avons ouy discourir sur la dicte question, donnerons un conseil aux contendans, convenable, ce nous semble, à un prince défenseur de la foy. » N'est-ce pas de lui-même qu'il parle presque malgré lui ? Et plus loin dans cette phrase : « Pour ces causes, nous les exhortons et admonestons amiablement qu'ils prennent garde de ne laisser passer plus outre ces contensions », ne sent-on pas le souverain habitué à dicter des ordonnances et des édits ?

Les malheurs successifs que le XVIIe siècle ne ménagea pas aux protestants, ne réussirent pas à calmer cet amour de la con-

troverse, et nous n'ignorons pas les luttes auxquelles prirent part au milieu du siècle les Amyraut, les Vincent et tant d'autres. A cet ordre de faits se rattache une lettre intéressante de Louis Cappel, dans laquelle celui-ci se plaint, en termes amers, du peu de charité dont on use dans la discussion.

Une grande partie de la correspondance contribuera en outre à jeter la lumière sur les questions qui venaient se traiter dans nos synodes locaux et dans les affaires confiées aux soins de Villarnoul, le représentant autorisé, à Paris, des églises réformées.

D'autres documents auront leur intérêt pour l'histoire générale elle-même : ils appartiennent par leur caractère à ces feuilles que l'on a nommé dans leur temps « nouvelles à la main. » Si en effet ces sortes de documents n'ajoutent rien aux grandes lignes de l'histoire, elles ne sont pas néanmoins à dédaigner : elles donnent souvent l'opinion du commun.

Ainsi dans une lettre du 15 juin 1596, Philippe Sellin nous apprend-il que La Fontaine, ministre, qui avait exercé à La Rochelle, avait failli périr : « Dieu l'ayant vouleu faire descendre jusques aux gouffres les plus profonds de la Tamise, à scavoir au pont et près du moulin qui amène l'eau de la ville... tellement que dimanche dernier, il exposa le psaume 34, en actions de grâces de sa délivrance et au grand contentement de tout le troupeau. » Et Sellin ajoute : « Cet inconvénient advint incontinent après la prise de Calais et lorsque le duc de Bourbon estoit icy. » Guillaume-Robert de La Marck, oncle de Turenne, avait été envoyé pour conclure avec Elisabeth une ligne offensive et défensive. Puis, Sellin fait des vœux pour le succès d'une armade envoyée par l'Angleterre contre l'Espagne.

Dans une lettre du 28 janvier 1604, il s'étend sur les avances que le clergé anglican fait chaque jour « aux bons ministres » que les évêques nomment puritains pour les ramener, comme ils disent, à une conformité d'ordre et de gouvernement, « des quelles contentions, ajoute-t-il, les papistes savent bien s'en rire et en faire leur proufit. » Puis il sort de ces graves questions, pour annoncer à Loumeau qu'il lui envoie des racines d'anémones, des graines de diverses fleurs, et que, si c'était la saison, il lui ferait parvenir des tulipes.

A côté de Sellin, c'est Thomson qui, racontant les mêmes luttes des anglicans et des puritains, rappelle l'arrestation de milord Montaigu, « accusé d'avoir défendu librement sa reli-

gion », et du docteur Bargès ; puis qui parle de la paix néfaste faite avec l'Espagne, et des pourparlers qui ont eu lieu entre l'ambassadeur de ce pays et le comte d'Aremberg, et d'où sortira « quelque monstre africain », faisant sans doute allusion au traité (1604), qui mit entre les mains de l'Espagne tout le commerce des côtes de l'Afrique.

Nous indiquerons aussi le testament et la lettre de Philippe Vincent, le premier des 5 juillet, 17 et 18 décembre 1625, la seconde, datée de Londres, le 24 juillet 1628.

Le testament olographe ou plutôt la partie qui nous en reste, diffère complètement du dernier testament qu'il a fait à la date du 2 février 1651 et le seul connu de ceux qui ont écrit la biographie de Philippe Vincent. Cette pièce, outre les renseignements qu'elle peut fournir avec le premier testament pour déterminer la parenté de Vincent, nous apprend un fait que nous ignorions, c'est que le célèbre ministre fut désigné en 1625, aussitôt après le combat naval livré dans les pertuis de l'Aunis, pour aller dans les Pays-Bas ; nous ne savons toutefois s'il remplit sa mission. Le cachet de cire qui scellait ce document ne manque pas lui-même d'intérêt ; il reproduit en effet, en petit, le profil de Henri IV, qui servait aussi de cachet à Louis XVI.

Quant à l'admirable lettre de 1628, elle est signée à la fois par David et Vincent, envoyés tous les deux par La Rochelle assiégée auprès d'Elisabeth, et elle contenait l'annonce du départ, quinze jours après, c'est-à-dire, dans les premiers jours d'août, de cette flotte si souvent promise et qui n'arriva jamais.

Nous signalerons enfin, au point de vue purement bibliographique, quelques passages de nos documents.

Là nous trouvons le prix des livres que Philippe Sellin envoie de Londres à Loumeau, livres aujourd'hui peu connus et fort rares :

Piscator *in Matheum et Marcum* . . . . 3s. 6d.
Piscator *in Lucam et Johannem* . . . . 3 »
Piscator : *Les aphorismes* . . . . » 7
Tastin : *L'amendement de vie* 3 4
Synopsis Papismi, Tetrastylon papismi . . . . 16 »
dont Sellin nous dit : « N'y a aucune apparence que l'on traduise en latin : car les Anglais ne sont si laborieux. »
Puis : Les œuvres de Perkins . . . . 7 »
Trois autres traités du même : *l'Idolâtrie*, *le Libre arbitre*, *Comment il faut vivre* . . . . 1 »

La réponse au testament des jésuites de Fulck. » »

Au point de vue bibliographique, autre renseignement curieux. Dans une lettre de 1646, Daniel Blondel nous apprend qu'il imprime à Rouen son traité des *Sybilles*, « par lequel m'estant inscrit en faux contre les oracles qui leur sont attribués constamment par les pères, j'ay desmontré que cette fameuse pièce a esté le fonds unique dont a été dérivée la prière pour les morts, la plus ancienne erreur qui se soit glissée dans le christianisme. »

Ce livre est incontestablement le même que l'ouvrage intitulé *Des sybilles célébrées tant par l'antiquité payenne que par les saints pères*, et dont la *France protestante* indique deux éditions, l'une de 1649 (la première, d'après cet ouvrage), et l'autre de 1651, mais toutes deux à Charenton. Il nous semble qu'il y aurait là une preuve palpable d'un fait affirmé quelquefois, supposé très souvent, à savoir que le nom de Charenton a bien souvent caché le lieu même de l'impression, et que les *Sybilles*, éditées pour la première fois à Charenton en 1649, sont absolument les mêmes que celles dont l'impression commença en 1646, à Rouen.

Nous n'avons pas jugé à propos d'annoter les noms propres, qui figurent en si grand nombre dans les documents que nous publions. Faire autrement eût été trop souvent une répétition des articles de la *France protestante*, dont la seconde édition est en cours de publication sous la savante direction de M. Bordier. C'est dans cet ouvrage principalement que les lecteurs trouveront, sur les personnages dont il est ici question, la plupart des renseignements connus.

I.

(*Sans date. 1566-1625*). — Lettre du roi Jacques Ier à Périlleau, ministre, pour lui prêcher la concorde. — *Olographe sur papier.*

Dieu a fait l'homme droit, dit Salomon; mais il s'est meslé en des questions infinies. La vérité de cette sentence paroist en ce que tous les jours infinies questions naissent, lesquelles il semble qu'on sème partout, non à autre dessein que pour troubler la paix de l'église. Entre icelles peut à bon droict estre mise cette nouvelle esmeüe depuis 40 ans, et par conséquent inconnue à l'église par l'espace de 1560 ans, qui n'en a pourtant vallu pis, laquelle est aujourd'hui si vifvement agitée entre deux très savans personnages : assavoir m'est, si c'est la seule justice passive de Christ, par laquelle il a, selon le spécial commandement de son père, promis la vie pour ses brebis, qui nous est imputée à justice, ou bien si, avec la passive, nous est aussi lors imputée l'active, par laquelle il s'est rendu obéissant à la loy. Ce n'est notre dessein de traicter ici en général, encores moins d'exposer particulièrement cette question, ni beaucoup d'autres qui par nécessité naissent d'icelle, comme il appert de l'eschantillon qui se peut voir ès propositions de M. du Moulin et oppositions de Tilenus ; ains seulement après avoir pensé à ce qu'avons leu, et qu'avons ouy discourir sur ladicte question, donnerons un conseil aux contendans, convenable, ce nous semble, à un Prince défenseur de la foy. Or est le conseil que nous donnons, qu'on doit ensevelir du tout, tant cette question que toutes autres provenantes d'icelle, et les laisser au sépulcre avec les bandes et linges des-

quels le corps de Christ estoit enveloppé et lié, puisque tous vrais chrestiens font profession d'estre ressuscitez en iceluy, afin que, tous empeschemens estans ostez, nous puissions estre faicts un avec J.-C., en homme parfaict. Car il y a danger lorsque la dispute venant à s'eschauffer entre nous, nous ne semblions mettre en pièces l'enfant vif, ce que la piteuse mère ne peut souffrir, ou deschirer le saye non cousu de Christ, chose mesme que le cruel soldat ne permit estre faite. C'est là, en peu de paroles, le conseil que donnons sur ce faict, estans à ce esmeus par la raison qui s'ensuit: cette question est totalement nouvelle, non nécessaire, n'est décidée par aucun concile, n'a point esté traictée par les pères, n'a pas mesmes esté agitée entre les scholastiques, et, pour ce, doit être rejettée.

D'aillieurs, si ainsi est que l'une et l'autre partie se vueille arrester aux opinions des très doctes théologiens qui ont esté par eux alléguez, ou bien au jugement des églises que l'un parti et l'autre dit consentir avec soy, il n'est ja plus besoin d'aucun arbitre, veu que desjà les contendans d'eux mesmes sont tombez d'accord de la doctrine, comme il appert par l'acte qui en a esté fait et ainsi ont heureusement mis fin à cette question. Pour ces causes, nous les exhortons et admonestons amiablement, et qu'ils prennent garde de ne laisser passer plus outre ces contentions. Sur tout qu'ils s'abstiennent de ne rien faire imprimer touchant ces disputes, de peur d'entretenir et de fomenter la noise par escripts contradictoires: faut aussi que de part et d'autre le silence soit fidèlement gardé, considéré que ces contentions ne servent à l'édification de l'église, ains tendent plus tost à désunir les cœurs de ceux qui sont d'accord ès autres poincts de la religion; considéré aussi qu'une ferme paix et concorde est aujourd'huy nécessaire aux églises réformées autant ou plus que jamais. Qu'on se souvienne donq qu'il faut tousjours plus donner au soin de conserver la charité, qu'au désir de vaincre par science, selon ce que dit l'apostre, estans soi-

gneux de garder l'unité d'esprit par le lien de paix, et qu'il ne faut préférer une petite et vaine gloire de quelques particuliers, au bien et utilité de l'église.

JACQUES, *roy*.

II.

(*Sans date*. *1594-1630*). — Lettre de Hondius [1] à Loumeau, ministre de la parole de Dieu, à La Rochelle. — *Olographe sur papier*.

Monsieur, je me repens de mon importunité quand je vois votre innocence et la suffisence de vos excuses, et aurai doresnavant plus de patience, me confiant ainsi que vous ne me donnerez point occasion d'une fâcheuse attente. Le conseil que vous me donnez touchant la langue françoise m'est autant agréable que nécessaire à le prattiquer; je m'abstien ainsi des walonismes tant que je puis, ne trouvant rien plus laid que ce monstre d'accent, et me dit-on que je n'y en suis gerre souillé. La synode des églises françoises a mis beaucoup de peine à m'obtenir de mon père et de ceux de Sélande pour m'envoier, ou en forme de possession ou en forme de prest, à Cologne; mais n'ont rien en tout obtenu. Mon père, et moi aussi, estants d'avis que je woie premier Engleterre, ne fust que pour entendre la langue, maintenant fort usitée en ces quartiers icy; et aussi quand je me propose le fardeau d'une charge si pesante, et d'autre costé la foiblesse de mes espoilles pour la porter à soubstenir, je ne cesse de prier Dieu qu'il me rende plus propre et capable d'une telle fonction devant que m'y appeler ou emploier. Je suis fort aisé que ce que j'avoie escript au conseil de votre ville, fust pris en bonne part; et à la vérité c'estoit chose de conséquence, aussi m'en ont parlé icy plusieurs

---

1. S'agit-il de Henri de Hondt ou Hondius, né vers 1580, mort vers 1650, d'après la biographie Didot ? Le monogramme de la signature donnerait cependant Bertrandus.

de la nonchalance de ceux de Genève en l'édition de leurs derniers bibles, je parle quand aux tipographes: car tout le monde se contente de la version. D'ici en quelques mois verrez-vous (s'il plaist à Dieu) l'Eusèbe de monsieur de l'Eschale qui est maintenant soubz la presse, non comme il a esté auparavant, mais acreu pour le moins de la moitié. Il y a bien peu d'apparence de la deuxième partie du tableau; je l'ay veue et maniée, et la trouve plus élabourée que non pas la première, hors mis qu'elle n'est point encores expoliée et liée pour la dernière fois. Et qui est-ce qui le feroit maintenant? La bibliothèque du sieur d'Aldegonde estant vendue, il y a déjà trois ans, et personne ne se trouvant pourveu de touts ces livres qu'il allegué à la haste, comme cela se fait en composant; tellement que ce ne seroit pas sans danger de le publier comme il est, nous estants faitz sages aux dépenses du sieur du Plessis. Nostre académie est maintenant en un estat assez heureux, grâces à Dieu, comme vous pourra bien dire M. Superville qui m'a fait l'honneur et le plaisir de nous avoir venu voire. Je vous remercie bien humblement de toute la peine que vous avez pris pour l'envoi de ce livre de Isaac et prie de m'avoir aussi partout à votre commandement. Je vous charge de nouveau des amitiés à monsieur Léonard, me recommandant à ses bonnes grâces, et baisant bien humblement les mains à madame de Loumeau, et à M. Amelot, et à messieurs du consistoire qui me cognoissent et m'ayment. Et vous supplie de me reconnoistre à jamais, monsieur, pour vostre très humble et très obéissant serviteur.

B. Hondius.

(*Sans date*). *Suscription :* A monsieur, monsieur de Loumeau, ministre de la parole de Dieu, à La Rochelle.

III.

1596, 20 mai. — Lettre d'Antoine de Lescaille [1] au premier synode à Saumur ou ailleurs pour lui demander son approbation à ses doctrines religieuses. — *Olographe sur papier.*

A messieurs, messieurs les ministres et anciens des églises protestantes de France, au prochain synode qu'ils tiendront à Saumur, ou ailleurs, salut.

Messieurs, nostre seigneur Jésus-Christ, souffrant persé-

---

1. Antoine de Lescaille, « réfugié, marchand passementier, jouissait, à Bâle, d'une certaine réputation ». Il eut depuis l'année 1591 avec Léonard Constant, Jacques Couet du Vivier et le sénat même de Bâle, de tels démêlés au point de vue religieux, qu'après le 24 janvier 1592, il craignit d'être arrêté et mis en jugement comme hérétique, et disparut. Mais, comme nous le voyons, il se réfugia près de Bâle d'abord, à Hegenheim en Alsace, puis à Paris et ne se tint pas pour battu.

L'intérêt de la lettre et des deux *bréviaires* que nous publions vient principalement de ce que ce document nous donne la base même des différences de doctrine qui séparaient Lescaille de ses adversaires.

Les livres de Lescaille sont tellement rares que M. Bordier lui-même, auquel nous empruntons quelques uns de ces détails, n'avait pu se les procurer (*France protestante*, 2e édition, tome IV, col. 766 et suivantes, art. *Couet du Vivier*).

Nous avons la bonne fortune à la bibliothèque de La Rochelle d'en posséder quelques uns qui sont à peu près passés inaperçus (no 5600). Nous ne croyons pas inutile de donner une description de ces raretés bibliographiques :

1o *Antiinquisitor contra calumniam et calumniatores veteres et modernos, authores et fautores perniciosissimi belli inter christianos* (S. l. n. d.) in-8o, 2 f. non num. et 52 p. num. Le premier possesseur, dont le nom avait été surchargé du nom d'un second possesseur « Franciscus Mizierus (médecin) », a écrit sur la page du titre : « A.......... hoc author donavit munere Lescalius Parisiis, anno 1596, mense jullii. Tu vero quæ leges hic et in sequentibus opusculis, summo lege cum judicio, et quæ sint, ea vide et cogita prudens.

2o *Epistola Antonii Lescallei ad omnes pastores ecclesiarum confessionis Augustanæ, Saxonicæ et similium cujuscunque nationis et ubicunque terrarum sint; cui annexa est summa doctrinæ Calvinianæ sectæ, de secunda*

cution en ses membres, a besoin de votre attestation et tesmoignage par escrit, contenant sommairement, que vous tenez pour vraye et sainte la doctrine icy annexée, intitulée

---

justificatione, sive (ut vocant) de sanctificatione — de ultimo judicio — de prædestinatione — de perseverantia — de methodo spiritus sancti — de puritate aut impuritate bonorum operum. Et illi opposita doctrina catholica, apostolica cum confessionne augustana et saxonica. Excudebat Theophilus Gutman, anno 1593, in-8°, titre et 14 p. — On lit à la fin : « Necesse fuit Lescalleum prodere hoc publicum testimonium, oppositum falsis criminationibus Coueti, Constantii et Bezæ, ne hæc ætas et posteritas de Lescalleo secus quam par est judicet, et ut aliqui his Lescallei testimoniis commonefacti, veritatem inquirant et in veris sententiis confirmentur. Amen. Ex pago Hegenhein, in Alsatia, prope Basileam, 24 junii 1593 ».

3° *Response modeste et chrestienne de Marc de Gaulme aux calomnies, invectives et paroles injurieuses, publiées contre Antoine de Lescaille par M. Th. de Bèze, en son livre intitulé Response de Th. de Bèze pour la justification... etc.* Imprimée en Germanie, anno M. D. XCII, in-8°, feuille de titre et 13 p. « Pour l'amitié que je lui porte, dit de Gaulme, dans la préface, et le degré de parentage dont nous nous attouchons ».

4° *Advertissement très nécessaire et très salutaire, principalement aux simples et moins avancez en la cognoissance de leur salut, qui sont membres de nostre seigneur Jésus-Christ, et de la sainte église catholique militante, son espouse ; item, copie d'un advertissement très nécessaire et chrétien à M. Théodore de Bèze... etc.* Par Antoine de Lescaille. Cito, cito, cito. (S. l.), 1592, in-8°, 15 p. non numérotées. « De Heguene, ce 18 août 1592 : par celuy qui désire vostre bien et salut Antoine de Lescaille, ancien, membre de Christ ».

5° *Lettres* envoyées aux très magnifiques seigneurs de Bernn, avec la response catégorique à la condamnation que les ministres, diacres, professeurs et maistres d'escolles de Lausanne, Yverdun, Grancon, Morges et Payerne, ont prononcée, contre la déclaration et confession de foy d'Antoine de Lescaille. De l'imprimerie de Théophile Gutman, anno D. XCIII, in-8, titre non paginé et 6 folios. — La pièce est datée « de Hegenheim, ce 13 juin 1593, et signée : « par celuy qui désire vostre bien et salut, Antonio de Lescaille, serviteur de ce Dieu, qui a esleu les choses folles de ce monde, pour confondre les sages ».

6° *Lettres* envoyées au roy très chrestien avec la response briefve et chrestienne d'Antoine de Lescaille, au volume de M. Jacques Couet, parisien, sage de ce monde, ministre de sa parole, hérétique et scismatique, archirenieur de la force de piété, persécuteur des enfans de Dieu ; soy disant ministre de la parole de Dieu. — Ledit volume est intitulé : Responses chrestiennes aux doctrines non chrestiennes... etc. De l'imprimerie de Théophile Gutman-

Le petit bréviaire chrestien, directement opposé à la doctrine contenue de l'autre part, intitulée *Le petit bréviaire anti chrestien:* et que la discipline de vos églises n'a jamais approuvé ni approuve qu'aucuns ministres ou autres, accusent ni condamnent pour hérétiques, ni facent payer deux cents escus d'amende, ni quatre cents, ni huit cents, ni perdre la vie à homme quelconque, pour n'avoir voulu dans huit jours ou autre terme, renier, par mots exprès ou par ambages, quelqu'un ou plusieurs articles du dit bréviaire chrestien, et croire et approuver quelqu'un ou plusieurs articles du susdit bréviaire anti chrestien. Il vous plaira donc luy faire ceste aumosne, laquelle il demande par moy, en toute humilité et révérence, à vostre zèle et charité: voire vous suppliant, qu'après vos prières à Dieu, ce soit le premier acte de votre synode. Ce faisans, glorifierez Dieu, et donnerez prompt secours à son église. Ce qui vous viendra à salut, 1 Sam. 2, 30, Mat. 10, 32, 40, 41, 42, et 25, 35, 40, 46, Phil. 1, 19. Amen.

De Paris, ce 20 may 1596.

1593. (S. l.), in-8°, 4 pp. non num., et 28 pp. num. Daté de Hegenheim, le 1er et 3 mai 1593.

Nous ne pouvons en terminant résister à la tentation de reproduire ici une page manuscrite écrite vers la fin du XVIe siècle sur la feuille de garde du volume qui contient les opuscules précédents :

« De militibus hugonotis qui, sacellum ingressi, sacrosanctam Christi effigiem ac boni latronis, in vitro pictas, fregere, mali latronis picturam sivere integram :

Pictus erat Christus pendens, pictique latrones
  Quomodo confixos pagina sacra refert.
Bellatorum illac dum transit forte caterva
  (Secta nefanda, sacris hostis imaginibus)
Picturam ut vidit, solito mox rapta furore,
  Irruit in templum, perpetrat omne nefas.
Effigiem Christi fregere bonique latronis ;
  A latrone malo continuere manus.
Perfida gens odit quod scit sanctumque piumque
  Adversum sancto diligit atque pio. »

Vostre humble serviteur. Anthoine de Lescaille, *chrestien protestant, selon la confession d'Augsbourg.*

Le petit bréviaire chrestien, de la vérité, force et utilité de la piété chrestienne.

Temps et acte premier.

1. Abraham, nostre père, du temps qu'il avoit le prépuce et estoit injuste, a esté justifié par foy sans les œuvres de la loy. A celuy quy n'œuvre point, ains croit en celuy qui justifie le meschant, sa foy lui est réputée à justice. Rom. 3, 27, 28, et 4, 5, 10, 11. Vous estes sauvez de grâce par la foy non point par œuvres. Eps. 2, 8. Or la foy est une substance des choses qu'on espère. Heb. 11, 1. On croit de cœur pour estre justifié. Rom. 10, 10.

2. Dieu nous a sauvez, non point par œuvres de justice que nous ayons faites, mais selon sa miséricorde, par le lavement de la régénération et renouvellement du Saint-Esprit, lequel il a espandu abondamment en nous par Jésus-Christ, nostre sauveur. Tit. 3, 4. En vérité, je te dis, qui n'est nay derechef, ne

Le petit bréviaire antichrestien, de la vérité, force et utilité de la piété chrestienne.

Temps et acte premier.

1. Abraham nostre père, du temps qu'il avoit le prépuce et estoit injuste, a esté justifié par les œuvres de la loy, et non seulement par foy. A celuy qui n'œuvre point, ains croit en celuy qui justifie le meschant, sa foy ne luy est réputée à justice. Vous estes sauvez de grâce par foy et par œuvres. La foy n'est une substance des choses qu'on espère, ains seulement un instrument situé hors du cœur du croyant. On ne croit de cœur pour estre justifié.

2. Dieu ne nous a pas sauvez par le lavement de la régénération et renouvellement du Saint-Esprit espandu en nous. En vérité, je te dis, qui n'est nay derechef, peut voir le royaume de Dieu: car pour l'amour de Christ, et en un seul Christ appréhendé par foy, l'homme est agréable à Dieu, avant qu'estre nay de-

peut voir le royaume de Dieu. Jean. 3, 3.

Temps et acte 2.

1. Abraham notre père, du temps qu'il estoit circoncis, et qu'il offrit son fils Isaac sur l'autel, n'a il point esté justifié par les œuvres. Voyez-vous que l'homme est justifié par les œuvres et non seulement par foy. Jaq. 2, 21, 24.

2. On confesse de bouche pour avoir salut. Rom. 10, 10. Bienheureux sont ceux qui font les commandemens de Dieu, afin qu'ils ayent droit en l'arbre de vie, et qu'ils entrent par les portes de la cité. Apoc. 22, 14.

3. Par plusieurs tribulations, il nous faut entrer au royaume de Dieu. Act. 14, 22. La femme sera sauvée par la génération des enfans, si elle demeure en foy et dilection et sanctification avec modestie. I. Tim. 2, 15.

4. Faites vostre salut avec crainte et tremblement. Phil.

rechef.

Temps et acte 2.

1. Abraham, nostre père, du temps qu'il estoit circoncis et qu'il offrit son fils Isaac sur l'autel, n'a il pas esté justifié par la foy, sans les œuvres d'icelle. Voyez-vous que l'homme n'est pas justifié par œuvres, ains par la foy seule.

2. On ne doit confesser de bouche pour avoir salut. Maudits sont ceux qui font les commandements de Dieu, afin qu'ils aient droit en l'arbre de vie, etc.

3. Par les seules œuvres que Jésus-Christ a faites, et les tribulations qu'il a endurées pour nous, en sa propre personne, nous entrerons au royaume de Dieu. Il ne faut croire ni espérer que puissions estre introduits au royaume des cieux, ni en tout ni en partie par les bonnes œuvres, lesquelles nous faisons par la conduite du Saint-Esprit depuis notre régénération.

4. Ne faites vostre salut avec crainte et tremblement.

2, 12. Entens à toy et à la doctrine : sois persévérant en ces choses; car en ce faisant tu te sauveras et ceux qui t'escoutent. I. Tim. 4, 16.

5. L'espérance des justes est pleine d'immortalité. Dieu les a esprouvez et les a trouvé dignes de soy. Sap. 3, 4. Je say que cela me viendra à salut. Phil. 1, 19. Nostre salaire est grand ès cieux. Mat. 5, 12.

Temps et acte 3.

1. Abraham nostre père, au temps du dernier jugement, estant devant le thrône judicial de Christ, sera justifié par ses paroles : et le meschant sera condamné par ses paroles. Mat. 12, 37. (Les bonnes paroles devant Dieu sont bonnes œuvres, et les mauvaises paroles, mauvaises œuvres).

2. Jésus-Christ viendra juger les vifs et les morts, Apoc. 20, 11, et rendre à chacun selon ses œuvres. Rom. 2, 6. Il nous faut tous comparoir devant le thrône judicial de Christ, afin qu'un chacun reporte en son corps, selon qu'il aura fait, bien ou mal. 2, Cor. 5, 10. Chacun de nous

Entens à toy et à la doctrine : sois persévérant en ces choses. Mais en ce faisant, tu ne sauveras ni toy ni ceux qui t'escoutent.

5. L'espérance des justes n'est pleine d'immortalité. Dieu les a éprouvez et les a trouvés indignes de soy. Je say que les afflictions qu'ils endurent pour Christ, ne leur viendront à salut. Leur loyer est nul au ciel.

Temps et acte 3.

1. Abraham nostre père, au temps du dernier jugement, estant devant le thrône judicial de Christ, ne sera justifié par ses paroles, ni par aucunes autres œuvres que par celles que Jésus-Christ a faites en soy-mesme.

2. Jésus-Christ viendra non juger les fidèles, mais les absoudre de leurs péchez, les réconcilier à Dieu et introduire au royaume céleste par la foy sans les œuvres d'icelle. Dieu ne rendra pas à chacun selon ses œuvres. Chacun ne reportera en son corps celon qu'il aura fait. Chacun de

rendra conte pour soy mesme à Dieu. Rom. 14, 2.

3. Le maistre viendra faire conte avec ses serviteurs et introduire les bons en la joye éternelle, pour ce qu'ils auront bien fait. Mat. 25, 19, 21, 23, 35, 36, 46.

4. Le juste vivra en sa justice qu'il a faite. Ezech. 18, 22. Nous irons en vie éternelle, pour ce que nous aurons veincu Satan à cause du sang de l'agneau, et à cause de la parole de nostre tesmoignage, et que n'aurons point aimé nos vies jusqu'à la mort. Apoc. 3, 21, et 12, 11, et 21, 7.

5. Les paroles de l'Eternel sont paroles pures comme l'argent espuré par sept fois, Pseau. 12, 7, et 19, 10, et 119, 105, lesquelles prédisent ouvertement, que ceux qui auront esté entendus, luiront comme la splendeur du firmament, et ceux qui introduisent plusieurs à justice, seront comme estoilles a tousjours mais. Dan. 12, 3. Il y a plusieurs demeurances en la maison de Dieu. Jean 14, 2. Chacun recevra son propre

nous ne rendra conte pour soy-mesme à Dieu.

3. Jésus-Christ ne viendra introduire les fidèles en la joye éternelle, en considération d'aucunes autres œuvres que de celles qu'il a faites pour eux, non point en eux, mais en sa propre personne.

4. Le juste ne vivra en sa justice qu'il a faite. Nous n'irons en vie éternelle et ne serons assis avec Christ, en son throne, sinon pour ce que nous aurons veincu Satan, à cause du sang de l'agneau seulement.

5. Les paroles de l'Eternel ne sont paroles pures comme l'argent espuré par sept fois. Car l'égalité de la gloire des fidèles au ciel n'a moins de preuves en icelles que l'inégalité de la gloire d'iceux. Or, sachez que la gloire des fidèles sera égale en tous et un chacun d'iceux au royaume céleste. Et que la doctrine de l'inégalité de la gloire future des fidèles est une vaine et curieuse dispute procédante du royaume ténébreux de

salaire selon son labeur. 1 Cor. 7, 8. Une estoille est différente de l'autre estoille en gloire : ainsi aussi sera la résurrection des morts. 1 Cor. 15, 41. (Qui sème chichement recueillera aussi chichement, et qui sème libéralement recueillera aussi libéralement). 2 Cor. 9, 6.

Voyez-vous que la piété est profitable à toutes choses : ayant la promesse de la vie présente et de celle qui est à venir. 1 Tim. 4, 8.

Bénit soit le Dieu de vérité.

l'Antechrist. Les demeurances en la maison de Dieu ne sont différentes. Chacun ne recevra son propre salaire, selon son labeur. Une estoille est différente de l'autre estoille en gloire; mais la résurrection des morts ne sera pas ainsi. Qui sème chichement, ne recueillera moins que qui sème libéralement.

Voyez-vous que la piété n'est pas profitable à toutes choses n'ayant la promesse de la vie à venir.

Suscription : A messieurs, messieurs les ministres et anciens des églises protestantes de France, au prochain synode qu'ils tiendront à Saumur ou ailleurs.

Au revers : Antoine de Lescaille, de Basle.

V.

1596*, *25 juin*.** — Lettre de Philippe Sellin à Loumeau. — ***Olographe sur papier cacheté d'un cachet de cire rouge ; dans le champ une ancre, en exergue : SPES. MEA. IN. DEO.

De Londres, le 25e de juin 1596.

Monsieur et très honnoré frère, il y a desjà longtemps que recheus votre lettre du 22 de mars, dont suis très marry d'avoir tant tardé à vous respondre et accommoder de ce que mandiez. La faute est en moy, je le confesse, et vous prie me la pardonner: car ayant laissé escouler quelques opportunités qui se présentoient par Hampton, j'ay jusques

à présent différé, espérant que mon frère satisferoit à votre demande et qu'aurions moyen d'envoyer cela quand et les livres par quelques navires partant de ceste ville. Or m'a promits mon frère de vous escrire les occasions, que ne vous en envoye point à présent de moy, ayant eu vos livres prestz, passez plus de 2 mois, n'ay vouleu obmettre de les vous envoyer, le mesme navire quy vous apportast vos aultres partant pour votre ville. Le maistre qui a prins la charge de vous les délivrer, se nomme Jean Colde, et le navire *The Bernard and Michel.* Ne l'ays point payé pour le port, afin qu'il en print plus de soing. Il vous plaira le contenter. *Piscator in Mattheum* et *Marcum*, couste 3 sols 2 deniers. *In Lucam et Johannem*, 3 sols. *Les aphorismes*, 7 deniers. Tastin, *de l'amendement de vie*, 3 sols 4 deniers. Ay payé pour le tout 9 sols 6 deniers. Tellement que vous reste encores quelques 2 escuts et 1/2 de bon, qu'il vous plaira me commander en quoy les emploierais. Je vous promets estre plus diligent et haster d'avantage votre affaire que n'ay faict à ceste fois, joinct qu'il se trouve plus volontiers navire pour vos quartiers sur la fin de l'esté, qu'en autre temps. Il y a une seconde impression de *l'amendement de vie* de Tastin, avec un indice; mais d'autant que la lettre est beaucoup plus petitte et obscure et nulle augmentation que de ceste table qui est d'autruy, mesmes après l'avoir achetté, je futs le rechanger avec cest 1re édition ; l'autre ne vous estant nullement propre. Au reste, j'espère, comme m'escrivés, que vous aurez eu bonne issue de vos affaires, pour le moins, veu qu'il n'y a faute aucune en vous, je ne vois point d'occasion que vous en debviés prendre fascherie. Quand est de moy, je ne puis que vous remerchié de ce que m'admonestez et conseilés de m'addonner au ministère : car je remarque que c'est de désir qu'avez de m'advancher mon bien et la gloire de Dieu. Et certes je le vois bien, que plus grand honneur ne me sçauroit advenir et voudrois volontiers m'y employer, ne fut mon insuffisance présente,

et le peu d'apparence de proufiter, par mon indisposition qui m'oste tout usage de mémoire, joinct qu'encores depuis bien peu de temps, je me suis trouvé très mal; mesmes à présent suis encores tout foible et atténué de ces ventosités et obstructions qui me procèdent des rains et de la ratte. Je confesse qu'il y a aussy de la pusilanimité en moy et faute de courage, mais j'espère que mon Dieu me le pardonnera. Avons esté icy en danger de perdre monsieur de La Fontaine [1], Dieu l'ayant vouleu faire descendre jusques aux gouffres les plus profonds de la Tamise, à sçavoir au pont et près du moulin qui ameine l'eau en la ville; mais aussy il l'en a tiré et nous l'a rendu, tellement que dimanche dernier, il exposa le pseaume 34 en action de graces de sa délivrance et au grand contentement de tout le troupeau quy estions aise de le voir remits, comme par miracle, en place où nous n'espérions plus le voir. Cest inconvénient luy advint incontinent après la prinse de Calais et lors que le duc de Boulion [2] estoit icy. Bientost après son partir, il est parti d'icy une armade, comme on dict, pour Espagne, consiste de 203 navires, et pense où qu'il y ait que mariniers que soldats quelques 2500 hommes ; les chefs sont le comte d'Essex et monsieur l'admiral, sont à présent ès la coste et chammaillent, comme on croit, Dieu veuille les accompagnier et bénir leurs entreprinses lesquels puissent s'achever à son honneur et gloire, pour le repos et paix de ce païs et de ceux circonvoisins, et à leur crédit et honneur. Or craindant de vous ennuyer par mes longes lettres, prieray Dieu,

---

1. S'agit-il de Jacques, le seul survivant des enfants du premier mariage d'autre Jacques, qui mourut à La Rochelle, empoisonné par sa seconde femme, et petit fils de Jean, gentilhomme de Mauzé, assassiné comme protestant? (Voir Jourdan). Il ne peut s'agir de Charles de Clermont, dit La Fontaine, qui le premier prêche la réforme à La Rochelle, en 1557. (ARCÈRE, 2, 103).

2. Guillaume Robert de La Marck avait été envoyé par Henri IV en Angleterre pour conclure avec Elisabeth une ligue offensive et défensive.

monsieur, vous donner en santé bonne vie et longe, et augmentation continuelle de ses sainctes graces et bénédictions. Escrit en haste. Vostre amy prest à vous faire service.

PHILIPPPE SELLIN.

Quand escrirés, il vous plaira addresser vos lettres chez mon frère, au Tourstreit: car sommes changez de logis depuis la Sainct-Michel passé.

A monsieur, monsieur de Loumeau, ministre de la parole de Dieu, demeurant chez monsieur Le Fèvre, à La Rochelle.

VI.

S. d. — Lettre de Puyviaud au duc de Rohan, lui demandant l'autorisation d'appeler en combat singulier le sieur de La Tabarière. — *Olographe sur papier.*

A monseigneur de Rohan, duc et pair de France, prince de Léon, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses païs de hault et bas Poictou, Chastelleraudois et Loudunois.

Le sieur de Puvyaud, cy-devant gouverneur et commandant pour le service du roy en la ville et chasteau de Pouzauge, vous remontre très humblement que, n'y ayant entre le sieur de La Tabarière et luy aucuns procès ni actions intentées que sur quelques affaires qui estoyent entreulx, ce seroist donnez leur foy et parolle. A quoy ledit sieur de La Tabarière auroit manqué et grandement circonvenu le supplyant. A ces causes, monseigneur, heu esgard aux éditz de sa majesté, renvoyant les partis offencées par devers vous, pour estre, par vos ordonnances, satisfaicts, il vous plaize accorder audit suppliant le combat, aux fins que par la voix d'honneur, il puisse tirer raison de ce que ledit sieur de La Tabarière luy a sy perfidieusement manqué de foy et de parolle; et le supliant sera obligé de vous rendre le très humble service qu'il vous doibt.

PUVYAULT.

Au revers : Lettre escripte par Mgr du Puyviaud à Mgr de Rohan.

VII.

1599, 2 avril. — Lettre de Jarnac, au nom de l'assemblée réunie à Taillebourg, à l'assemblée générale des réformés, pour demander des instructions à l'occasion de l'édit de Nantes. — *Original sur papier.*

Messieurs, vous cognoisterés, par les mémoires et advis que nous vous envoions, le soing et diligence que nous avons apporté à l'exécucion des lettres que nous avons receues de votre part; et affin de vous mieus représenter nos intentions et vous certifier de nostre persévérance en l'union que nous avons cy-devant jurée pour le maintien et conservation commune soubs l'obéissance du roy, nous avons prié monsieur de Lhomée, gentilhomme d'honneur et qualité, de vous aller treuver, espérans que par son retour vous nous éclarsirés du jugement que vous ferez des moiens que nous avons pensé debvoir estre tenus pour oster ou pour le moins réformer les restrictions opposées à l'édict, et de ce que nous en debvons espérer. Sur tout nous vous supplions, de toute affection, rappeler à vous ceus quy vous estoient adjoints, et, si jugés convenable de grossir vostre compagnée et la rendre plus numéreuse et que le puissiés obtenir du roy, nous serons prests à faire la nomination qu'il vous plaira. Mais par ce que, si aulcuns recepvoient l'édict tel qu'il est, ils feroient préjudice à nos prétensions et retarderoient le paiement de noz garnisons qui doibvent estre acquittées auparavant la publication de l'édict [1], nous vous supplions, si en cela vous estimés noz advis fondés en

---

1. Nous savons que l'édit de Nantes, du 13 avril 1598, ne fut pas accepté *de plano* par tous, et nous trouvons ici un écho des difficultés que présenta son exécution.

raison, donner voz commandements tant aus gouverneurs des villes et places quy nous sont délaissées en garde que tous aultres que verrez estre à faire, de ne recepvoir ledit édict jusques à ce qu'il aie pleu à sa majesté pourvoir aus justes remontrances que nous luy avons faites sur les restrictions de la cour de parlement de Paris. Si en aultre endroit vous estimés que nos labeurs soient utiles au général et à vous en particulier, usés de nous, messieurs, comme de vos très humbles serviteurs.

Les députés des églises des provinces de Sainctonge, Angoulmois et Onis assemblés à Taillebourg [1], au nom de tous.

JARNAC.

Messieurs, nous vous supplions de croir ledit sieur de Lhomée de ce qu'il vous dira oultre le contenu en ses instructions.

A Taillebourg, ce deuxième apvril 1599.

Au revers : A messieurs les députés des églises réformées de France en l'assemblée générale.

VIII.

1602, 18 septembre. De Londres. — Lettre de Philippe Sellin à Loumeau, à La Rochelle. — *Olographe sur papier. Cachet de cire rouge.*

Monsieur et très honnoré frère, ayant receu desjà deux de vos lettres à sçavoir les premières avec la remonstrance d'Arnolt, comme je croy, au roy, qu'il vous a pleu de grace m'envoyer, puis vos dernières, par lesquelles me mandez de l'indisposition de monsieur de La Chappelière, je me tiens doublement obligé à vous respondre, afin qu'il ne semble, m'estant plaint par le passé de nostre trop long silence, qu'en aye esté seul en faulte. Mais laissant le passé

1. Léonor Chabot, seigneur de Saint-Gelais, baron de Jarnac. *France protestante*, article *Chabot*, tome III, col. 989.



pour parler du présent, je vous remerchie bien humblement d'iceluy livret que trouve bien faict et à très bonne fin. Dieu doint que ses raisons ayent autant de lieu comme elles ont de poix et sont vallables. De monsieur de La Chappelière avons été marrys d'entendre de sa maladie, et prions Dieu luy rendre la pleinière convalescence, afin qu'il puisse porter plus de fruict à l'église : car eust été grand dommage qu'une si belle plante eust été faucée, comme on dict, en l'herbe. Le tenons pour excusé, mais à condition qu'estant bien sain puiscions entendre de ses nouvelles. N'ay voulu faillir à vous achepter les livres que mandiez, à scavoir *Synopsim papismi*, avec le *Tetrastylon papismi* du mesme autheur, quy n'est qu'une despendance du principal œuvre, lequel n'a esté adjousté avec la 3e impression en folio, à cause qu'en avoient plusieurs exemplaires et que l'autheur n'y avoit rien à changer. N'y a aucune apparence que se traduise en latin : car les Anglois ne sont si laborieux. Coustent les deux, 16 sols. Les œuvres de Perkins, 7 sols, et les trois aultres petits traictez, à scavoir de l'*Idolâtrie*, du *Libre arbitre*, *Comment il faut vivre*, quy est tout ce qu'a mits en lumière depuis l'impression de ses œuvres, couste 1 sol. Le tout ensemble monte à 24 sols, reliez comme ils sont : car les ay achetés tels au Paulchurchyearde pour le plus profitable. Veu qu'ainsy le voulez, je retireray de Pierre Preaux ledict argent, comme aussy pour ses lettres, il me les présente, aultrement eusce attendu volontiers que me l'eusciez remis à votre commodité, quand y auroit plus grande somme. A présent ne sçache chose excquise qu'ayons de nouveau. Y a bien la *Réponse au testament des jésuites*, par Fulck, réimprimé pour la seconde fois avec quelques additions, quy est un bon livre; mais d'aultant que ne sçay si l'aurez desjà de la 1re édition, aussy que couste 14 à 15 sols, ay vouleu attendre votre advist. Estant toutteffois venu de naguères en lumière la *Responce* de Cartlbright à la préface dudit testament, je vous l'envoye en contre change de

vostre livret; y trouverés poscible de bonnes choses pour la défense des textes originaux de la bible et de nos translations vulgaires; auscy le personnage ayant travaillé sur tout, le livre est un eschantilon poscible du reste que nous fera veoir avec le temps, si on luy permet. Le tout vous sera délivré par un jeune homme de notre cognoissance, nommé Baudloin Desbordes, quy a esté icy serviteur d'un honeste marchant, nostre cousin; est bon fils et va prendre la résidence pour quelque temps en vostré ville. Si en quelque chose a afaire de vostre conseil ou asistence, je vous le recommande. Comme aussy si avez à faire d'aultres livres ou chose qui soit par deça, je vous prie ne m'espargner. M'emploieray volontiers à vous faire tous services à moy poscibles. Pour nouvelles, vous remets au présent porteur quy vous les contera de bouche. N'estant ceste pour aultre, je prie, monsieur et frère, qu'il vous ayt en sa garde et bénis tousjours vostre ministère. En Londres, ce 18e de septembre 1602. Vostre amy à commandement.

PHILIPPE SELLIN.

Je me recommande à vos bonnes graces et à celles de madame votre femme, de monsieur de La Chappelière, auquel souhaitons toute santé et prospérité. Monsieur Cappel et mon frère vous portent auscy ès leurs très humbles et affectionnés.

Suscription : A monsieur, monsieur Loumeau, ministre à La Rochelle.

IX.

1604, *28 janvier, de Londres.* — Lettre de Philippe Sellin à Loumeau, ministre à La Rochelle. — *Olographe sur papier.*

Monsieur et très honoré frère, la vôtre du 8e du pascé ay bien receu, et eusce volontiers faict plustôt responce, sinon que les affaires de monsieur Hescelin l'ayant icy tenues plus longtemps que ne pensoit, m'ont donné bon loi-

sir de ce faire. Je remerchie et loue Dieu avec vous de ce que vous a préservé et vostre famille de la peste et de toute autre maladie, cependant que ce fléau a pascé par vos quartiers, et ont ceux de vostre ville faict charitablement et prudement d'avoir engardé [1] les ministres de la visitation des malades pestiférez; comme aussy les riches se sont montrez bien résoluts et vertueux de n'avoir abandonné la ville, ains avoir tenu compagnie à leur frères, s'attendant à la garde et bonne providence de Dieu, quy sçait préserver les siens au milieu des plus grands dangers. Ay esté joyeux aussy d'entendre que vostre famille soit encores creue d'une fille, je ne doubte point que les fils ne suivront: car comme on dict, c'est l'ordinaire aux bons ouvriers d'amender et rendre plus parfaicte leur besoigne. Mon frère a eu le même heur, et en est à présent sa femme encores en couches. Quand à nous, sommes encores sans fruict; s'il plaisoit à Dieu, serions très joyeux et contents d'avoir commencé par une fille : attendrions les fils en patience. Ay veu auscy la confescion de foy ou conversion de vostre escossois jésuite, que trouve belle et resentant son homme de lettres et quy monstre avoir une bonne âme. Dieu le veullie de plus en plus confirmer en sa vérité à la louange de sa grace par laquelle il retire ainsy de jour en jour quelques uns hors du profond bourbier de la papauté pour faire organes et instruments en melieure œuvre. Je vous aurois volontiers envoyé quelque autre chose bon en contrechange, sinon que le piteux estat, auquel à présent nous nous trouvons, ne nous apporte et produit rien que des débats et contentions entre ceux qui devroient estre les messagers de paix et en-

---

1. Engardé signifie empêché. Cf. Oudin, Cotgrave, Rabelais, cités par La Curne. Merlin, qui donne quelques détails sur cette épidémie apportée à La Rochelle par « un de Niort », en 1603, passe sous silence ce fait des pestiférés protestants privés des consolations de la religion. Voir Merlin, *Diaire*, tome v, p. 113 des *Archives historiques de la Saintonge*.

fants d'union et concorde. Ce que je di à cause et comme je pense que pourrés avoir entendu d'ailleurs que les évesques et primats quy sont en ce avoué du roy pour se maintenir en leur grandeur et hiérarchie, et empescher la réformation qu'on presçoit et espéroit, se sont avisés de troubler et molester les bons ministres qu'ils noment Puritains, pour les ramener, comme ils disent, à une conformité d'ordre et gouvernement, auscy bien que de doctrine, commandants et enjoignants à cest effet à tous ministres de soubscrire à certains leurs livres, si come d'articles common prayers et à leurs nouveaux canons et institutions mises en lumière, à ce dernier parlement, quy ne servent que pour retenir les cérémonies et aultres relicques de la papauté quy estoient demeurées de reste en l'église anglicane avec plus de parade et nécessité qu'on n'a jamais faict auparavant. Dont voyants que cela se pratique pour imposer joug à leur conscience, ils aiment mieulx endurer la perte de leur bénéfices et se veoir suspendus de leur charges et ministère que faire ce qui seroit contre leur science et conscience. Cependant leur adverses parties poursuivent contre eux avec grand aigreur, dont est apparent que l'église recevra grandissime dommages par ses altercations, desquelles les papistes sçavent bien s'en rire et en faire leur proufit, creisçants et en nombre et en audace et présomption. Dieu doint que ne voyons par cest occasion une distraction et schisme en l'église et par conséquent des remuements et troubles en l'estat, où auscy il se commence à eslever des mescontentements et murmures pour diverses occasions, que prie Dieu vouloir tourner en bien pour le repos du roy et de son royaume. Mais pour nous retirer à votre jardin, j'y aurois volontiers apporté, selon votre désir, des tullipes, anémones et aultres belles fleurs dont avons icy ascez grand nombre et variété, encores que mon frère n'ayt point à présent de jardin ; mais ils me disent que le temps n'est nullement propre pour les transporter et transplanter, com-

mençants desja à monstrer leurs fleurs, par le peu d'hyver et temps doux et tempéré qu'il a faict. Afin toutteffois de vous gratifier en quelque chose, je vous envoye en tout évènement quelques racines d'anémones et graines de diverses fleurs qu'ay recouvert d'un mien amy, le sieur de Franceville, quy est grand amateur de simples et a un très beau jardin en celle ville; a bien cognu autrefois monsieur de La Forêt [1], mesme sa femme a esté tesmoing d'un sien fils nommé Samuel, dont désireroient sçavoir si iceluy vit, et votre belle-mère [2], et où qu'ils demeurent, se recommandant en leurs bonnes graces et aux vôtres, comme voirés par leur lettres où ils me disent vous avoir escrit quelles sortes de semences ils vous envoyent, désirent votre acquointance, et croyés qu'ils le méritent, sont bonnes gens, et une famille honorable; se plaist à cultiver icy ses rares plantes durant que notre païs est en trouble. Si les vous pouvés accommoder de quelques unes de vos rares plantes ou graines, soit d'herbes ou arbrisceaux, en contre échange aurez part en ce qu'ont par deça, dont aviseronts en temps

---

1. Les personnes de ce nom sont nombreuses à La Rochelle ou dans le Poitou en 1604; il y avait: Jehan de La Forest, sieur de La Vallée, membre du corps de ville, marié 1° le 24 mai 1592 à Jeanne du Lyon et 2° à Jeanne Lescalle, et qui eut quatre enfants : Jeanne, née le 16 avril 1602; Pierre, le 1er août 1604, Madeleine, en 1606, et Moïse le 26 février 1609. (Jourdan). Est ce lui qui est décédé le 3 novembre 1610? (Merlin); puis Bonaventure de La Forest, écuyer, sieur de Beaurepaire en Terves (Ledain); puis Charles Chevalier, sieur de Vaudoré et de La Forêt-Montpensier, etc. Nous trouvons aussi en 1627 un sieur de La Forest, pasteur protestant, qui épouse Jeanne Raymond. (Registre des insinuations). Avant 1600, on rencontre aussi Jehan de Forest, pair de la commune, avocat; noble homme Claude, marié à Louise Gauseron; Jacob, leur fils, baptisé le 1er juin 1575, etc. Il y a encore M. de La Forest, ministre à Saint-Jean d'Angle en 1609, puis à Mauzé, 1621, 1623, 1625 et 1659, d'après Callot, *loc. cit.*, p. 133. Merlin parle enfin de M. de La Forest d'Authon, frère de M. du Coudret.

2. D'après Callot, il aurait épousé Marie Hamelot, sans doute fille d'Ozias Hamelot, pair et coélu du maire de La Rochelle, ancien, enterré le 9 avril 1618. Voir Merlin, *Diaire*, *loc. citat.*

de leur en faire souvenir. N'estant la présente pour autre, la finiray après avoir salué vos bonnes graces, celles de madame votre femme, de monsieur de La Chappelière [1] de mes affectueuses commandations, priant Dieu, monsieur, qu'il vous ayt en sa saincte garde, et vous doint avec ses aultres bénédictions bonne et longue vie. A Londres, ce 28e de janvier 1604.

Votre très affectionné frère et serviteur. PHILIPPE SELLIN.

A monsieur, monsieur Loumeau, ministre de la parole de Dieu, à La Rochelle.

X.

1604, 28 juin. De Londres. — Lettre olographe de Thomson à Loumeau, ministre de l'évangile, à La Rochelle.

Monsieur, ce fut entre huict et neuf heures du soir que je rencontray ce porteur en la cour du prince de Galles, la veille de la Saint-Pierre (stilo Angliæ), et la veille de son départ, qui est cause que je seray brief, qu'autrement je n'eusse esté. Vous excuserez les pièces mal cousues et mal assimentées. La haste m'y contrainct; partant, *ad rem.* Je ne doute point que vous n'ayez de choses estranges, mais nous les voyons, et peut-estre plus que vous voyez. Les papistes se multiplient par miliers, et ne font point la petite bouche, mais disent ouvertement qu'ils sont résolus de ne se laisser plus contraindre. L'évesque de Lincolne l'a représenté fort vivement au roy, mettant en avant la cause qui seroit ou la trop grande clémence du roy, ou l'insolence des recusans envieillis qui attirent avec eux infinis autres, en telle sorte que, depuis pasques dernier, en une seule paroisse, 500 auroyent apostaté, selon le rapport de feu docteur Flitwod, leur pasteur, qui est décédé depuis trois sepmaines en

1. Louis Lecercler de La Chapellière, pasteur de l'église réformée de La Rochelle (1601-1627). Cf. Arcère, Richemond, etc. Merlin, *loc. cit.*

ça; adjoustant que si sa majesté n'y mettoit ordre, Dieu prendroit sa cause en main, et que lors il regardast à soy et son throsne. Il y a eu quelques seigneurs emprisonnez depuis peu de jours sur soupçons qui sont tournés en néant; et eux élargis. Milord Montégu a esté envoyé à la tour de Londres par les seigneurs du parlement, pour y avoir parlé trop librement de sa superstition, et l'avoir deffendue estre la religion materne et vraye et apostolique. *Nullus est finis faciendorum librorum pro et contra* les superfluités qui nous demeurent icy de la papauté, et n'y a pas grande apparence d'en voir l'abolition. Docteur Bargès a esté mis en prison et y est encore pour avoir parlé un peu librement devant le roy. La paix est conclue avec l'Espagnol, selon l'opinion de tous et contre le souhait de la plus part. Le compte d'Aremberg est ici avec l'embassadeur d'Espagne pour engendrer quelque monstre Africain. Je vous envoye des articles que receus de bonne main qui m'assure que l'évesque de Londres les proposa au parlement.

I. Les cérémonies sont comprises sous la foi. — 2. Comme le nom de la croix est prétieux, ainsi le signe en est honorable. — 3. Le mespris du nom de la croix et le mespris du christianisme, et le signe d'icelle approche fort au nom; partant est vénérable et à vénérer. — 4. L'homme pourra estre sauvé sans la prédication de la parole. Without preaching : il entend sans ouïr la parole preschée. — 5. Homélies valent autant que la prédication : car il y a peu de différence à remarquer entre un presche prononcé de vive voix et un sermon escrit. Il entend la lecture du sermon escrit. — 6. Quatre bénéfices peuvent concorder à faire un seul. — 7. Un gentilhomme est autant obligé à se contenter d'une seigneurie qu'un homme d'église d'un bénéfice. — 8. Il ne s'est jamais veu que la maison de la convocation (c'est-à-dire du clergé) ait conféré avec le tiers estat de la maison

inférieure (du parlement, comme ils l'appellent) sur points de la religion en aucun parlement avant cestuy-cy. Le 16 may 1604. — S'ensuit aussi un article par lui présenté au parlement au commencement des estats tenus à Westmester pour faire dire à tous ceux qui auroyent voix au parlement : Je confesse et déclare ouvertement que l'authorité et jurisdiction d'évesques est en touts points conforme à l'institution de l'église primitive, et estoit mesme du temps des apostres. Item, le livre ordinaire des prières (usées en Angleterre) est en touts points conforme à la parole de Dieu.

Excusez *salebrosam epistolam* : car la nuict ne me souffre point de pindarizer, comme on dict. Je baise les mains à messieurs vos frères du ministère, lesquels je prie Dieu le bénir de plus en plus et multiplier sur eux ses graces spirituelles pour l'accomplissement de l'œuvre à laquelle ils sont envoyés. Je vous souhaite les mesmes choses, priant Dieu de vous donner longue et heureuse vie. Je demeure, monsieur, votre plus affectionné frère au seigneur et serviteur très humble, C. (ou G.) THOMSON.

De Londres, ce 27 de juin, stilo Angliæ [1], 1604.

XI.

1604, 26 juin. — Lettre de Josias Menier, à Loumeau, ministre du saint évangile, en l'église réformée de La Rochelle. — *Olographe sur papier.*

Monsieur, j'ai ouï par les dernières que vous avés escrites à M. de Saint-Germain comme à l'instance de l'église de Saint-Jean, notre synode a transféré le lieu du synode national

---

1. Thomson entend sans doute se servir de *l'année légale* commençant en Angleterre au 25 mars ; ce qui, en fait, ne change nullement la date de la présente pièce. Voir au contraire une lettre du même, insérée à la suite, à la date du 26 janvier 1606.

de la ville de La Rochelle en celle de Saint-Jean; et m'en suis fort estonné, veu que pour beaucoup de raisons, il est apparent qu'il sera mieux chés vous, et, ce qui passe pardessus toutes les raisons, que l'autorité du synode national en a précisément déterminé. Quand il sera temps d'en escrire, puisque cela se doit exhiber par vous, si vous supplie de nous en aviser de bonne heure. Vous avés bien jugés de M. Renaud: car sa promisse mesme nous remarque expressément qu'il est parti sans envoy du synode, et que notre lettre du mois de novembre, de Fontainebleau, en rend fidèle tesmoignage avec les actes du synode, et le rapport de ceux qui y estoient députez; et nous charge de nous employer tellement pour luy que nous ne facions point de préjudice à la vraye déclaration que nous fismes, lors qu'il n'avoit point esté envoyé par la compagnie. Vous avés sçu comme ayant reçeu le commandement que le roy nous fict lors escrire de ne revenir en France, il nous escrivit et au roy le suppliant qu'il lui fust permis de se venir justifier. Nous connaissons la grande franchise et peu de cautèle de l'homme, ex... in casu Fortoni à Gap. Cela nous fait résoudre de surseoir à faire (ou poursuivre) cette instance, craignant qu'estant icy, il dise ce qu'il savoit et ce qu'il ne savoit pas, à fin de ménage? Enfin et luy et l'église de Bourdeaux nous ont tant prescé que nous l'avons demandé. Et au préjudice de cela, le voilà, sans attendre, parti de Sedan et acheminé à Bourdeaux, d'où nous craignons qu'on le ramène bientost icy. Dieu le vueille garder d'une longue déconvenue : car c'est le pris que nous en craignons. Il se parle icy de la descouverte d'une grande entreprise contre la vie du roy, en laquelle il se dit que le comte d'Auvergne, sa sœur et son beau-père et infinis autres trempèrent. Nous n'en faisons grand fons; mais nous louons Dieu que les nostres ne se trouvent point enveloppés en ces meschancetés. Je vous fis tenir, il y a quelques jours, une lettre de M. du Candal, qui vous demande à qui il fera tenir nos deniers à

La Rochelle[1]. J'espère qu'il ne vous donnera pas tant de peine que son prédécesseur de qui nous pouvions arracher ce qu'il est obligé de payer par son contrat de Gap (?). Je vous baise très humblement les mains et, avec votre permission, à M. le baillif d'Aunis [2], à M. Lefevre et à M. Merlin [3]. Je suis, monsieur, vostre et humble serviteur.

JOSIAS MENIER.

De Paris, ce XXVI juin 1604.

XII.

1605, 21 mars. — Lettre des députés du synode de Pons à du Plessis. — *Original sur papier; scellé d'un cachet de cire rouge armorié.*

Monsieur, nous vous remercyons affectueusement des lettres qu'il vous a pleu nous escrire et de la copie de celles qui sont escrites de l'université de Saint-André en Escosse que nous avez envoyées, lesquelles ont esté leues en nostre compagnie. Sur quoi nous vous prions de croire que, comme en nostre province nul n'a mis la main à la plume pour escrire contre le docteur Piscator au point dont il s'agit, qu'aussi nous nous donnerons bien garde ci-après de rien dire ou escrire qui puisse altérer la paix de l'église qui nous doibt estre si chère. Nous espérons que le prochain synode national apportera par sa prudence telle modération en ce fait qu'il n'y aura plus occasion de plainte, et prions Dieu qu'il lui playse, monsieur, vous donner en bonne santé longue et heureuse vie. Vos obéissans et affectionnés amis et serviteurs les ministres, antiens et diacres de Sain-

1. Isaac du Candal, sieur de Fontenailles, commissaire ordinaire et provincial de l'extraordinaire en Guienne, commis en 1603 à la recette des deniers accordés par le roi aux réformés.

2. Amos Barbot. Voir *Archives de la Saintonge*, t. XIV.

3. Merlin, voir tome V, p. 63.

tonge, Aulnix et Angoulmois assemblés en synode provincial à Ponts et au nom de tous.

J. Reulin (?), *modérateur du synode provincial.*

De Ponts, le 27 de mars 1605.

XIII.

1606, 4 janvier. — Lettre de P. Alet, ministre à Saint-Jean d'Angély, à Loumeau, à La Rochelle. — *Olographe sur papier.*

Monsieur, je crain et avec beaucoup de raison que désormais je n'aye perdu près de vous le crédit que votre bon et franc naturel m'avoit daigné eslargir, puisque je suis si mauvais ou si long rendeur de ce que l'on me preste. Et néantmoins bien que tard je vous renvoye et rendz vos livres, et vous en mercye très humblement. Le désir que j'ay eu d'y aprendre me les a fait ainsi garder. Mais croyez moy, pour le bon Bonus, je n'y ai guères profité: car *non vult intelligi.* Pour l'autre, d'autant que j'ay veu en divers autheurs les mesmes choses qu'il traite et mesmes à certaines fois les espreuves de ce qu'il escrit, il m'a pleu davantage, et croy qu'entre ceux qui se meslent de cet art, cetuy cy, en peu de pages, en a discouru et véritablement et assez intelligiblement. Que ma longueur ne vous empesche pas, je vous suplie, de m'envoyer encor quelque livre que vous jugerés propre pour moy. Monsieur de Colommiers sera mon plège envers vous, que je vous honore de tout mon cœur, que je suis votre serviteur bien humble et que je le vous rendray comme j'ay fait ceux-ci. Tandis où vous penserés que je vous puisse rendre service, usés de moy comme de celuy sur qui vous avés entière et absolue puissance, et prie Dieu qu'il vous tienne en sa sainte garde et que me croyés, monsieur, votre très humble serviteur. P. Alletz.

A Saint-Jean, 4 janvier 1606.

A monsieur de Loumeau, à La Rochelle.

XIV.

1606, 10 janvier. De Leyde. — Lettre de Samuel Fleury à Loumeau, m(inistre) d(u) sa(int) e(vangile). — *Olographe sur papier.*

Monsieur, il me semble que l'interprète d'Homère, Eustathius, n'a pas moins suffisamment que doctement tracé trois causes pour lesquelles ordinairement les hommes manquent ou bien aux efforts de leur devoir, ou bien à ce à quoy ils sont astrainctz et obligez en quelque façon que ce soit. Et *horum quidem primum est,* φαύλης προαίρεσεως; *alterum est,* ἀσθενοῦς κρίσεως; *tertium,* ἐνδεοῦς δυνάμεως. A la vérité si quelcune de ces trois causes ici ayant trouvé quelque lieu en mon endroit m'eust faict manquer de debvoir envers messieurs du consistoire en général et envers vous particulièrement, je confesserois ingénuement que non sans cause l'on m'auroit taxé d'ingratitude et repris de négligence en l'exécution de mon debvoir, (combien que je confesse aussi que ça été avec très grande raison, en apparence, et *ex hypothesi eliciendo demonstrationem* τῶ ὀπ) me sentant non seulement lié et obligé à vous, ains aussi accablé d'une multitude infinie de faveurs par lesquelles vous m'avez du tout acquis; mais d'autant que j'en suis, Dieu merci, immune et exempt, et par conséquent des effects procédant infailliblement d'icelles, veu d'un costé que mon naturel a toujours répugné contradictoirement à ce vice d'ingratitude horrible et détestable, qui ne peut consister avec le veu que j'ay faict d'honorer éternellement et vos vertus et vos mérites, et de sacrifier mes volontés à la dévotion de votre service, et de l'autre que les effects ont montré comment je me suis mis en debvoir de vous donner quelque démonstration de ceste mienne volonté, si ce n'est à l'égal de vostre mérite, à tout le moins proportionnellement à mon imbécillité; c'est pourquoy tout aussitost que j'ay entendu les

nouvelles des plaintes, très justes à la vérité, qu'on faisoit de moy, après m'estre informé à bon escient de la source et origine d'un tel deffaut, j'ay bien voulu vous en faire ici la relation affin de me justifier devant vous et démonstrer que je n'ay point manqué de debvoir et de volonté, si ce n'est que vous appeliez manque, deffaut ou erreur, *quemadmodum physici naturam erroris insimulant, cum, ob aliquod impedimentum, vel inordinatione et necessitate materiæ, vel alia quapiam vi externa, finem expetitum motione sua non consequitur, unde nascuntur horrenda illa monstra quæ secundum Tilenum præter natura fiunt institutum ;* et en ce sens là, je confesse bien avoir grandement failli, n'estant point parvenu au but de mes prétentions. Je commenceray donc à vous narrer la vérité du faict : Le dixième de septembre dernier, j'envoyai à Middelbourg deux pacquetz, l'un de lettres et l'autre de livres que j'envoyois à mon père, à un marchant qui m'avoit promis passant par là de faire tenir à La Rochelle très seurement tout ce que je luy envoyerois ; en quoy je m'estois totalement fié. Cependant au bout de trois mois et demi, c'est asçavoir au commencement de janvier, je receu nouvelles de monsieur Hamelot, par lesquelles je cogneu manifestement que l'on n'avoit rien receu de tout ce que j'avoye envoyé, ce qui me contrista merveilleusement, principallement à l'occasion des lettres, prévoyant bien ce qui en debvoit arriver. J'escri donc à Middelbourg audit marchand qui fut bien étonné de ce que je luy avoie mandé, m'asseurant au reste, par sa lettre, qu'il avoit délivré le tout à un maistre de navire bien seur; que depuis ce temps là, il n'en avoit ouy parlé; toutefois qu'il croyait fermement que c'estoit ce navire avec un autre qui avoit été pris par les Deinquarquoys, ayants esté jettez par l'impétuosité du vent sur leur coste, et puis avoient esté tous pendus sur le rivage de la mer en nombre de quatre vingt. Voilà, monsieur, comment le tout s'est

passé, de quoy toutefois je ne désire pas estre creu tout seul et estre témoin et partie tout ensemble; il vous plaira de vous en enquester de ces deux qui conversent avec moi, comme de monsieur Guérineau, qui sait bien la vérité de tout cela. Maintenant si mes humbles prières peuvent quelque chose en votre endroit comme voz commandemens sont au mien, faictes moy ce bien, pour mil services que je vous désire rendre et que toutefois je ne puis, de remonstrer cela à messieurs, affin que ceste impression qu'ilz ont conceue de moy leur soit ostée en se faisant: car je ne désire pas moins estre exempt du soupçon d'ingratitude que j'en suis de l'effet: Toutefois, j'espère qu'un tel accident ne me sera inutile, me persuadant que c'est un coup du ciel qui me doibt servir de cest aiguillon que les Grecs nomment κέντρον ἀλκαίας, dont on dit que le lyon s'espoinçonne ordinairement pour exciter sa générosité, affin que de m'exciter d'autant plus à embrasser ardemment mon debvoir et à faire à Dieu ceste exclamation généreuse que foisoit à Neptune le pilote duquel parle Cicéron, 2 epistola ad Q. fratrem, lorsqu'il estoit prest d'être submergé : Ὦ Ποσειδῶν, ὀρθὰν τὰν ναῦν καταδύσω... [1] etc. Vostre très humble et très affectionné serviteur.

SAMUEL FLEURY.

De Leide, ce 10e janvier l'an 1606.

---

1. Le texte de Cicéron est : « *Cœtera fuerunt in eadem epistola graviora, quam vellem*, ὀρθὰν τὰν ναῦν, *et* ἅπαξ θανεῖν. » C'est une allusion à ces paroles du pilote de Rhodes : Εὖ ἴσθι, Ποδειδᾶν, ὅτι ὀρθάν τᾶν ναῦν κατάδυσω, *Neptune, numquam hanc navem nisi rectam;* » et à celles du *Prométhée* d'Eschyle, v, 749.



XV.

1606, 26 janvier (n. s). — Lettre de Thomson à Loumeau. — *Olographe sur papier.*

Monsieur, je receu vos dernières lettres deux jours après que je vous avois escrit par monsieur Serés, escossois, desquelles, contre l'obligation que je vous ay de m'avoir honnoré de vostre main et vous estre souvenu de moy qui suis en un autre monde, j'ay receu un grand contentement, ayant par icelles cognu l'estat de vos affaires, esquelles j'estime avoir part, espérant, D[ieu] A[idant], de finir mes jours en France. Quand je receu les premières nouvelles de la mort de feu M. de La T. [1] certes j'estimoy que, par ce coup, l'église avoit receüe une grande playe, mais j'entendu par vostre lettre que Dieu a ainsi conduit le cœur du roy qu'il vous a octroyé une liberté de vous assembler pour aviser à vos affaires. Les cœurs des roys sont en la main de Dieu. Ce n'est à nous ni de nous fier trop aux uns, ni désespérer du secours des autres. Je suis fort aise de ce que sa majesté a esté gratieux envers la femme et les enfants du défunct. Quelque mal assurée que semble la condition de vostre église selon le monde, elle me plaist beaucoup plus que celle que je voy icy : là où je puis dire avec Hilaire contre Constantins : *Unitatem procurant ne pax sit*, on [a] recerché une conf [usion] d'opinion afin qu'on soit en dissention avec soy-mesme. L'on a desjà commencé à desgarnir les églises de leurs pasteurs. L'évesque de Piterborou en a déposé 16, et suspendu autres huict qui sont en balance pour embracer le monde avec un ver rongeur ou se consoler de leur affliction pour le tes-

1. Claude de La Trémoille, duc de Thouars, pair de France, l'un des chefs les plus influents des calvinistes, mort à Thouars le 25 octobre 1604.



moignage d'une bonne conscience. Les autres évesques en feront autant. Mais Dieu y apportera remède et ne lairra pas les siens. Tous sont malcontens, sinon ceux qui s'accablent des monceaux qu'ils amassent ou se noyent en leurs plaisirs.

Les Espagnols continuent de maltraiter les Anglois en Espagne. Le roy y a envoyé un gentilhomme pour s'instruire de la vérité du tout et à son département dernier de Londres, tint des propos assez rudes à l'ambassadeur d'Espagne, luy disant que si les choses estoyent ainsi passées en Espagne, comme il en avoit eu le rapport et que raison n'estoit rendue aux entéressés, au lieu d'un ambassadeur, il envoyerait un héraud. Touttefois l'admiral se prépare pour partir le dixiesme de mars. Il y a quelques trois semaines que l'on fit faire une recherche à Londres pour des livres papistes en anglois qu'on avait apporté d'Espagne et de Douay et autres endroits, plus tost par manier d'acquit que d'aucune bonne affection qu'on eust de punir ceux qui estoyent les apporteurs et receveurs de telle marchandise. Et touttefois l'un des recercheurs, par accident, en une chambre là où il cerchoit, tira un clou qui paressoit un peu éminent en la muraille, au bout duquel il y avoit de la fisselle qui tiroit un resort pour faire ouvrir la muraille, qui sembloit tout entière; il dira (*sic*) donc ce clou, ouvrit le ressort et la muraille, et trouva autant de livres papisticqes, d'heures et *vita Christi* et bavarderies contre nostre religion et des crucifix et grains maudits, autant, dis-je, que peuvent en porter dix portefaix, ce qui fut bruslé au cemetier de Saint-Paul, il y a quelques dix jours. Mais on ne fait guierre d'enqueste des personnes qui se meslent de telle garderie. Toutes choses semblent prognostiquer quelque grand désastre. Il s'amasse une apostume qui sans doute crèvera et souillera le corps de ce royaume en se crevant; mais j'espère que cela guérira le corps qui

est grandement malade de mauvaises heumeurs. Nous avons quarante interprètes qui sont après la translation de la bible en anglois. Dieu leur donne de bien faire. On parle ici d'une vision d'une armée non en l'air, mais sur la terre, à Bervic, avec enseignes desployées et bruits foudroyans comme coups de canons. Je n'en puis rien assurer, mais ce bruit court. *Dies halcyonei procul dubio portendunt tempestatem* Pour ce qu'il est contre la loy des lettres missives de voir deux faces escrites, icy je finiray priant Dieu, monsieur, de vous avoir en sa sainte garde et demeurant, monsieur, vostre très affectionné serviteur. G. THOMSON. [1]

De Londres, ce 26 janvier, stylo Angliæ 1605.

Suscription : A monsieur, monsieur de Loumeau, ministre du saint évangile et pasteur de l'église de La Rochelle, à La Rochelle.

XVI.

1607, 14 avril. — Lettre de Samuel Loumeau à du Plessis, gouverneur de la ville et sénéchaussée de Saumur.

Monsieur, vous saurez les choses qui se sont passées si particulièrement par monsieur de Villarnou, que je n'ay besoing de vous en escrire, ni d'autres nouvelles de par de cà. Ceste-ci n'est donc à autre fin que de vous continuer et ratifier les offres de mon très humble service, et vous donner mesme asseurance de mon humble service à monsieur de Villarnou, duquel et vostre considération et ses mérites m'ont rendu très affectionné serviteur. La charge où Dieu l'a appellé, y adjouste encore la considération du bien des églises, auquel je le voy fort bien

---

1. Voir ci-dessus pour la détermination de cette année, page 54.
Je trouve un Georges Tomson à La Chateigneraye en 1603. Voir Callot, *La Rochelle protestante*, p. 133, col. 1.

porté et capable aussi d'y servir. Je vous voy à mon advis fort engagé au maniement des affaires générales pour le bien desquelles on attend beaucoup de votre piété et prudence. Je supplie Dieu notre père et Jésus-Christ le seigneur de son église, de la garder et contre la rage du dehors et contre la lascheté du dedans. Conservez, s'il vous plaist, en l'honneur de vos bonnes grâces, monsieur, votre très humble et obéissant serviteur. S. LOUMEAU.

A La Rochelle, le 14 avril 1607.

XVII.

1607, 22 avril. — Lettre de Loumeau à Villarnoul. — *Cachet cire rouge, deux A unis par un Ω.*

Monsieur, combien que je n'aye autre sujet de vous escrire que pour vous réitérer les offres et asseurances de mon très humble service, il y en a assez, non pour la valeur de telles offres, mais pour mon devoir. Il n'est rien survenu par deça depuis votre départ. S'il y a quelque chose, monsieur de Mirande vous en informera suffisamment. J'entens que monsieur de La Noüe s'en est allé fort mal content de l'assemblée [1] et des résolutions prinses sur l'article de l'Antechrist et sur la nomination de deux députés seulement, et a trouvé des gens qui approuvent son mécontentement. Vostre principale affaire est de solliciter importunément une assemblée générale pour décharger le synode de l'envie de ceste nomination, et vous du soupçon de n'en désirer pas une autre : car vous sçavez combien peuvent les premières impressions et préjugez. Gardez-vous aussi d'accepter une assemblée avec modifications ou restrictions préjudiciables aux libertés ci devant

1. Le synode national se tient à La Rochelle et commence le 1er mars pour finir le 12 avril. Voir Merlin, tome v des *Archives*, p. 131.

accordées en tel cas. Je ne faudray de vous tenir adverti de ce que je penseray pouvoir servir ou au général ou à vostre particulier, vous suppliant me continuer l'honneur de vos bonnes grâces et me croire toujours, monsieur, votre très humble et affectionné serviteur. S. LOUMEAU.

A La Rochelle, le 22 avril 1607.

XVIII.

1607, 23 avril. — Lettre de Péris à « Villarnoul, député vers sa majesté pour les églises réformées de France ».

Monsieur, outre ce que tout le synode et plusieurs en particulier vous ont recommandé mon affaire, encores je le vous ramantevrai avec toutes mes prières à ce qu'il vous plaise en parler au roy le plus promptement que vous jugerés nécessaire, selon le désir du synode. Partant je vous envoie le mémoire de l'estat de l'affaire, en attendant toute diligence de votre part comme de monsieur de Lamirande. Vous asseurant que ne sçauriés départir vos faveurs à personne qui vous en demeure plus obligée que moy qui priant le Seigneur Dieu vous favoriser pour le bien de son église et le vostre, serai toute ma vie, monsieur, votre très affectionné serviteur.

E. PÉRIS [1].

De La Rochelle, ce 23 avril 1607.

XIX.

1607, 28 mai. — Lettre de Loumeau à Villarnoul. — *Original sur papier ; cachet en cire représentant deux A réunis par un Ω.*

Monsieur, j'ay receu celle dont il vous a pleu m'honorer.

---

1. Péris, pasteur de l'église de Verteuil en Angoumois, avait sans doute été député par cette province au synode de La Rochelle ; nous le retrouvons dans cette ville les 27 et 28 janvier 1608. Voir Merlin, *loc. cit.*, p. 139 ; p. 305, Merlin le nomme *de Péris.*



Combien que on vous ait voulu quasi gratifier en vostre particulier, si est-ce toutesfois que votre personne et vostre charge font choses si conjointes qu'on ne peut offenser l'une que l'autre ne le soit. Gardez-vous de monstrer un tel désir d'estre deschargé qu'on soit plus prest à le vouloir faire, qui ne sçauroit estre qu'au grand préjudice du général ; maintenez-vous en vostre vocation et station tant que vous pourrez, et ne craignez rien en faisant ce qui est de vostre charge, laquelle estant de Dieu vous devez préférer à toutes choses du monde. Je croy toutesfois que vous serez receus non pas peut estre si absoluëment et simplement, mais par provision et sans tirer à conséquence, ou comme député du synode national. Ce que vous avez principalement à faire est de donner de bons advis aux provinces et des advis encore plus particuliers aux particuliers confidents de chasque province. Le synode de Poitou est assigné au 3 de juillet prochain à Pouzauges en Bas-Poitou. Celui de Basse Guyenne sera en automne. Le nostre est desjà passé, mais on a donné ordre d'assembler quelques députez de chaque colloque en cas qu'il survint affaire importante. Je ne scay rien pour ceste heure, digne de vous estre escrit. S'il se présente occasion où je vous puisse tesmoigner combien je vous honore et me sentiray honoré de vous pouvoir rendre quelque service, vous me trouverez tousjours disposé à le faire. Cependant je supplie le seigneur, monsieur, qu'il vous fortifie et bénie en ceste tant grande et nécessaire charge, à ce que l'issue en soit à la gloire de Dieu et à l'advancement de son église. Votre très humble et obéissant serviteur. S. Loumeau.

A La Rochelle, ce 28 may 1607.

XX.

1607, 25 juillet — Lettre de Mirande à Villarnoul. — *Original sur papier.*

Monsieur, le ressentiment que j'ay de l'honneur d'avoir



esté trouvé digne de vous estre donné pour collègue au voyage que nous avons n'aguaires fait ensemble en cour, ne me permet d'estre plus longtemps sans vous témoigner la continuation de mon affection à vostre service, laquelle la distance des lieux de nos demeures ne diminuera jamais; ce mot est donc pour me rementevoir en vos bonnes grâces, et vous supplier de me continuer aussi tousjours l'honneur de vostre bienveillance, laquelle je prise et chéris sur toutes choses. Au parsus j'ay reçeu n'aguaires une despesche du synode provincial de Poictou laquelle je vous envoye; vous la verrez, monsieur, et si vous jugez qu'il se doibve faire quelque chose en ceste occurence ou autres semblables, vous m'en donnerez s'il vous plaist advis. J'en ay autant escrit à monsieur du Plessis, par un ancien de ceste esglise qui a esté député vers le synode d'Anjou qui se tient à Saumur, et attends de ses nouvelles. J'estime que vous aurez veu les despesches qu'ont fait courir par les provinces messieurs les continuez auxquelles je n'estime pas qu'il se face response fort aggréable ne honorable pour eux par aucune province: car j'ai veu peu de gens qui ne blasment leur procédure. J'en laisse le jugement à Dieu et aux gens de bien, et m'esjouy tous les jours de plus en plus d'estre hors de la presse, ne trouvant rien si doux que d'estre surintendant de ma maison; en laquelle j'ai néantmoins trouvé à mon arrivée que Dieu m'avoit visité en retirant à luy une de mes filles aagée de douze ans. Mais puisque moy et les miens sommes à luy, je suis résolu, quoy qu'il advienne, de me conformer à sa volonté. Je le supplie de tout mon cœur qu'il vous augmente de plus en plus ses saintes bénédictions et demouray pour jamais, monsieur, vostre très humble et très affectionné serviteur.

DEMIRANDE

A La Rochelle, ce 25 juillet 1607.

XXI

1607, 27 août. — Lettre de Mirande à Villarnoul. De La Rochelle. — *Original sur papier.*

Monsieur, je suis très ayse que soyez maintenant en lieu d'où nous puissions plus souvent estre honorez de vos nouvelles; car nous avons si peu de communication avec vos Bourguignons, que je me trouvoy perplex sur les moyens de vous faire tenir mes lettres jusques à m'estre enhardi d'en faire addresse à monsieur du Plessis ; faute d'autre occasion, j'avoy desjà receu une pareille despesche du synode de Berry, à celle que m'avez envoyé et vous avoy fait tenir celle du Poictou, craignant que n'en eussiez receu autant. Mais à ce que je voy, ils ont fait marcher leurs lettres par divers chemins, ce qui m'empeschera d'enclorre en ce paquet celle du synode d'Anjou, pour ce que je présuppose que vous en avez autant, longtemps a. Quant à nostre maison de ville, elle s'est teue jusques icy aussi bien que vostre Bourgongne. La Saintonge a différé aussi de s'assembler jusques à ce que la Basse-Guyenne, Périgord et Lymousin se fussent assemblez. Je croy que nous ne tarderons guères d'en sçavoir nouvelles, dont je vous feray part incontinent, sinon qu'elles parvinssent plus tost à vous qu'à moy. Pour le regard du Bas-Languedoc, il a embrassé la continuation assez alleigrement. Mais le Daulphiné n'a pas fait de mesme et au contraire a escrit et parlé constamment et courageusement. Vous serez tout porté pour le rappel, puisque vous estes par de là. Quant à moy, je n'y pense plus et croy qu'on ne pense non plus en moy. Je me suis un peu repatrié avec mes muses et y trouve un tel goust qu'il me seroit malaysé de me résoudre au changement [1]. J'ay participé au deul de la mort de

1. De Mirande avait en effet quelques prétentions au regard « des muses ». Il

vostre hoir masle et prie Dieu de bon cœur qu'il vous donne bientost matière de consolation en vous en donnant un autre. C'est la consolation qu'il luy a pleu me départir en pareille occurrence. Car, outre le mariage dont on vous a dit nouvelles, j'espère bien tost voir accoistre ma famille de fils ou fille au lieu de celle que Dieu a voulu retirer. [1] Sur ce donc, après vous avoir humble-

---

avait adressé à André Mage de Fief-Melin ce quatrain qui figure au feuillet 70 verso de l'*Image d'un mage*.... de Mage, sieur de Fief-Melin, (Poitiers, 1605).

Ne nous vantez plus, Persans,
La sagesse de vos mages ;
Nous en avons en nos aages
De plus saints et de plus sçavans.

Nous trouvons en outre dans les œuvres de Dumbard les sixains suivants :

Ad Joannem de Mirandum Thalassiocritam Rupellensem.

Quanta tibi gravitas, tibi quanta peritia rerum,
Quam firmum ingenium, judiciumque simul ;
Concipere aut quanquam, nedum tibi dicere novi ;
Supra conceptus sunt tua dona meos ;
Quin de Mirandi sunt demiranda necesse est,
Miraclum secli sicne eris ergo tui.

Ad Gamalielem et Johannem de Mirandum fratres

Macte animi, juvenes, musis melioribus aucti,
Curriteque, ut facitis, nobilis patris iter.
Illum sancta Themis, Phœbe sacræque sorores
Cum pietate fides, puraque vita juvant.
Artibus his summum meruit sibi culmen honorum
Hic vobis patrius sit replendus honos.

Epigram. Dumbardi, 1616, p. 151 et 186.

Gamaliel et Jean, les deux frères, étaient les fils de Jean de Mirande, député général avec Villarnoul des églises réformées de France.

Mage de Fief-Melin, lui adresse son ode 27 : A M. J. de Mirande, advocat rochelois. De la vie de l'auteur; *loc. cit.* Voir aussi Jourdan, *Notes biographiques* à la bibliothèque de La Rochelle, nos 3124 et 3187. Voir aussi *Mage de Fief-Melin*, par M. Louis Audiat.

1. Sa fille Jeanne naquit le 30 décembre 1607. (Registre protestant). Le 15 décembre de la même année, il avait marié sa fille Madeleine avec Jean Grenon. (*loc. cit.*)

ment baizé les mains, je prieray Dieu, monsieur, qu'il vous comble de plus en plus de ses sainctes bénédictions. Vostre très humble et très fidelle serviteur.

DEMIRANDE.

A La Rochelle, ce 27 août 1607.

Suscription : A monsieur, monsieur de Villarnou, à Paris.

XXII.

1609, 21 avril. — De La Rochelle. — Lettre de Mirande à Villarnoul. — *Original sur papier.*

Monsieur, j'ay tousjours interprêté en mauvaise part le refus qu'on a fait de nous communiquer la response des articles qui estoyent remis au roy; car s'il y eust eu quelque chose d'avantageux pour nous, on n'eust point tant attendu à nous en dire des nouvelles. Quoy que c'en soit, nous sommes obligez d'en emporter une response soit bonne ou mauvaise au synode national qui est instant. C'est pourquoy, monsieur, je vous supplie, puis que vous estes encores en lieu où vous le pouvez faire, d'en presser avec importunité la response, et de représenter au roy et à monsieur le chancelier [1] que ce sera chose absurde de représenter un cahier sur lequel il y ait des articles sans response, et nottamment les articles les plus importants, et pour lesquels le roy et mon dit sieur le chancelier sçavent que, dez Gergeau, on avoit fait instance particulière. Vous aurez à mon advis à présent reçeu une despesche du synode provincial qui s'est n'aguaires teneu en ceste ville, par laquelle vous verrez le bruict qu'on fait pour Montendre, qui augmentera au synode national où vous sçavez qu'il y aura beaucoup de sorte d'esprits. J'ay trouvé icy toutes

1. Nicolas Brulart de Sillery.

choses assez tranquilles. On y attend M. Godart [1] en bonne dévotion. Quant à la despesche que vous avez faitte aux provinces, elle ne peut qu'estre bonne, et n'estoit point besoin de m'en envoyer copie; aussi ne s'est-elle point trouvée accompagner vostre lettre. J'espère de vous voir au synode et vous supplie de sonder si le roy n'aura point désaggréable que je m'y trouve, d'autant qu'en prenant congé de luy, je ne luy en parlay point. Sur ce, vous baize bien humblement les mains et à madame de Villarnoul et toute vostre bonne compaignie; demourant pour jamais, monsieur, votre très humble serviteur. DEMIRANDE.

A La Rochelle, le 21 avril 1609.

XXIII.

1609, 28 avril. — Lettre de Mirande à Villarnoul — *Idem.*

Monsieur, je ne doubte point que vous n'ayez eu beaucoup d'exercice depuis nostre séparation et nottamment sur les commissions de monsieur Godart [2]. Toute nostre communauté reconnoist vous en avoir beaucoup d'obligation et vous en remercira par escrit, en attendant que je le puisse faire de vive voix, lorsque je seray près de vous. Nous attendons icy de pied quoy ledit sieur Godart, et nous préparons de nos tesmoings, aucuns desquels et mesmes des principaux sont morts depuis le procez, par un grand malheur, et ne sçay s'il n'y auroit point esté apporté d'artifice. Quant aux

---

1 « Dans ce même mois d'avril 1609, M. Godart, l'un des conseillers de la chambre de l'édit, a esté nommé par le conseil privé du roi pour venir instruire le procès des sieurs de Saint-Vivien et de La Maillolière et du Flamand prisonnier en cette ville, comme aussi pour instruire le procès touchant les excès et violences commises par ceux de la garnison de Brouage contre quelques habitants de La Tremblade. » Merlin, *Diaire,* loc. cit.

2. Voir lettre précédente.

pièces qui manquent de l'inventaire, il y va de l'honneur de monsieur de Bullion, lequel à mon advis ne voudroit qu'elles demeurassent ainsi supprimées, tant y a qu'il semble que toutes choses conspirent à la suppression de la vérité de cest affaire, duquel je n'espère, pour mon regard, aucun fruict; je vous supplioy, par mes précédentes, de faire en sorte que nous peussions avoir raison de ce qui reste de vostre cahier. Je vous reytère ceste mesme prière, car je prévoy autrement un infinité de crieries contre nous, et des mescontentements qui ne peuvent qu'estre préjudiciables au service du roy. Je vous supplioy aussi de sçavoir si le roy n'aura point des-aggréable que j'assiste au synode, d'autant que je ne lui en parlay point, lors que je pris congé de luy; que s'il l'avoit dès-aggréable, je hasteroy mon retour pour vous donner le moyen de vous y trouver. J'attends sur cela vostre response. Au parsus je n'ay point reconnu qu'on pensast icy à faire trouver aucun de nostre corps audit synode, et ne sçay sur quoy se fondoit M. le baillif pour dire qu'on le désiroit; car il n'y a personne qui ne sache que puis que ladite assemblée est pure ecclésiastique, nous n'y avons nulle vocation. Nous avons icy fait un nouvel maire nommé M. Prévost. J'espère qu'il sera plus homme de bien que le précédent [1]. Nostre lieutenant général s'en va à Paris pour y faire quelque séjour. Je croy qu'il vous verra. Pour le regard des affaires contenues au mémoire du synode provincial de Saintonge, je n'y voy rien qui presse que le fait de Montendre qui se résoult en nostre cahier. Nous communiquerons du parsus à nostre première veüe. Toutes choses sont fort tranquilles à présent par deçà. Dieu nous y veille maintenir et donner pareil repos à toutes ses églises; et à moy, l'honneur d'estre conservé en vos bonnes grâ-

1. Isaac Blandin l'aîné, écuyer, sieur de La Gravelle et de Fief-Mignon.

ces et de demeurer jusqu'au tombeau, monsieur, vostre très humble serviteur.

DEMIRANDE.

Madame de Villarnoul et mademoiselle de Jaucourt trouveront icy avec vostre permission que ma femme et moy leur baizons bien humblement les mains.

A La Rochelle, ce 28 avril 1609.

XXIV.

1610, 5 avril. — Lettre des maires et échevins de La Rochelle, demandant à du Plessis de leur envoyer le sieur du Temps pour travailler à leurs fortifications. — *Peut-être n'est-ce qu'une copie de l'époque. Nous croirions cependant à un original.*

Monsieur, l'affection que vous portez à nostre conservation au bien publicq de cette ville nous a tous jours donné cette liberté envers vous que de tous employer aux choses qui nous sont nécessaires et qui dépendent de vostre pouvoir. Ce qui fait qu'ayant besoin en ce lieu dedans quelques jours de monsieur du Temps [1] pour nous enligner et tracer la courtine que nous désirons tirer d'un de nos forts nouvellement parachevé; nous vous suplions, monsieur, qu'il vous plaise nous faire cette faveur de luy persuader le voyage auquel nous l'apelons, et s'il estoit ainsi que vous eussiez affaire, nous obligerez tant que de l'en licensier pour quelque temps. Nous sera une entière obligation pour laquelle et les faveurs ordinaires que nous recepvons de tous. Nous demeurerons pour jamais, monsieur, vos très humbles et très affectionnés serviteurs.

Les maire, eschevins, conseillers et pairs de la ville de La Rochelle.

A La Rochelle, ce 5e avril 1610.

1. Du Temps était ingénieur à La Rochelle; c'est lui qui surveilla en partie les dispositions prises en 1627, en prévision du siège.

Au revers : Monsieur, monsieur du Plessis, conseiller du roy en ses conseilz d'estat et privé, gouverneur de la ville et chasteau de Saumur.

XXV.

1610, 13 avril. — Lettre de Mirande à Villarnoul. — *Original sur papier.*

Monsieur, je suis heureusement parvenu en ma famille grâces à Dieu, le neufviesme jour après mon partement. J'avoy pris la rivière à Orléans en intention de descendre jusques à Saumur pour saluer et visiter monsieur du Plessis, mais le vent nous fut si contraire, qu'après avoir employé quatre heures de temps à faire une lieue, je fus contraint de faire descendre mes chevaux et me mettre par terre. Je vi, en passant à Blois, M. Vigner [1] avec lequel je communiquay de son œuvre qui est soubs la presse ; il m'a asseuré qu'il en avoit retranché tout ce qui concernoit la matière des mariages ; j'ay trouvé en ceste ville M. Tompson qui s'y est retiré de peur du bruit; et néantmoins soustient qu'il n'y a rien en son livre de quoy le roy se puisse offenser. Il m'a monstré la clause de laquelle on se plaint, laquelle ne parle aucunement de la dissolution des mariages, ains seulement des dispenses. Je vous supplie, monsieur, si vous aprenez qu'il y ait decret contre luy, de nous en donner advis afin qu'il se puisse résoudre. Quant à l'estat de ceste ville, j'ay admiré l'ouvrage de nos fortifications de ceste année; toutes choses y sont d'ailleurs fort tranquilles. J'ay commencé à esbaucher quelque

1. Nicolas Vignier, théologien calviniste, né vers 1575, en Allemagne, mort à Blois, vers 1645. L'ouvrage dont il est ici question est le *Théâtre de l'Antechrist.* Mais des termes de la présente lettre, il ressort qu'il n'avait pas absolument tenu compte des suppressions ordonnées par le roi, puisque l'ouvrage fut supprimé après son apparition.

ouverture d'accord de nostre communauté avec M. de Loudrière [1] et apporteray ce que je pourray pour estendre ce différent, quoy qu'il me tienne pour son ennemi; en quoy il s'abuse grandement. J'estime que nostre dicte communauté vous escrit pour vous remercier du soing qu'il vous a pleu prendre de nos affaires et pour vous prier de continuer. Je feray ici le moins de séjour que je pourray pour vous aller revoir et soulager ès affaires de nostre charge. Ce ne sera pas sans voir mondit sieur du Plessis en passant; cependant honorez moy toujours de vostre amitié, et vous servez, et pour vous et pour vos amis, de celuy qui désire demeurer jusques au tombeau, monsieur, vostre très humble serviteur.

DEMIRANDE.

A La Rochelle, ce 13 avril 1610.

XXVI.

1610, 22 juin. — Lettre des maire, échevins, pairs et conseillers de la ville de La Rochelle à Villarnoul et de Mirande, députés généraux des églises réformées de France, près du roi. — *Idem.*

Messieurs, nous avons receu, de vostre part [2], la déclaration du roy pour l'entretien de l'édit de pacificacion dernier, brevetz et articles segretz, vérifiée en la court du parlemant, de quoy nous avons subject de nous esjouir comme erres [3] et assurances de la continuation du doux repos et tranquilité en laquelle nous vivons. La vigillence et fidélité de laquelle vous usez en vos charges, aiant procuré et advancé ce bien à toutes les églises, ce nous est une obligacion comme mem-

---

1. Sénéchal de La Rochelle.
2. Voir Merlin, *loc. cit.*, p. 158. — La lettre de Villarnoul était arrivée le 20 mai.
3. Arrhes.

bres d'icelle pour vous en remercyer, comme nous faisons, et de l'assistance dernière qu'il vous a pleu faire à noz députez, qui ont esté rendre au roy et à la royne régente les debvoirs de notre fidellité et obéissance. C'est une continuation des bons offices que nous recepvons assiduellement de vous, messieurs, ce qui nous obligera à recercher toutes occasions de vous servir, vous priant nous continuer ceste volonté, sellon les subjectz qui se présenteront, et mesme sur le jugemant de la descharge que nous poursuivons pour le domanialle qui nous est d'une extrême importance. La liberté que nous recerchons en cella, n'aura jamais le but de nous eslever contre nostre devoir. Mais pour nous rendre plus libre à servir et le public et les particulliers qui de vœu et d'effet se sont portez comme vous faictes à la recerche de nostre bien, dont nous demeurons à jamais, messieurs, vos humbles et très affectionnez serviteurs.

Les maire, eschevins, conseillers, et pairs de La Rochelle.

De La Rochelle, ce 22e juin 1610.

XXVII.

1610, 6 juillet. — **Adresse des maire, échevins, conseillers et pairs de la ville de La Rochelle, aux députés généraux des églises du royaume. —** ***Idem.***

Monsieur, vous nous obligez infiniment et de plus en plus, non seullement au soing général que vous avez incessamment des affaires de toutes les églises de ce royaulme, mais encore de la peyne que vous prenez à nous rendre certains de tout ce qui se passe au lieu où vous estes, qui nous importe ou en général ou en particullier, et ce qui nous donne un plus ample subject de resjouissance, est le tesmoignage que nous avons des vollontez du roy et de la royne régente à maintenir tous leurs subjects en la mesme payx et union qu'il avoict pleu au feu roy leur donner; ce qui

faict avecq plusieurs aultres considérations que voz prudances recongnoissent assez que nous jugeons qu'ils ne seront à propos de deman der sy tost une assemblée, sur quoy pourtant nous désirons nous conformer aux bons advis des aultres provinces avecq lesquelles nous désirons vivre en la mesme union et corespondance que nous avons tousjours promise et jurée sy solennellement, et sy ceste affaire se pressoit davantage, nous vous supplions de nous en donner advis et des motifs principaux qui pourroient esmouvoir ceux qui vouldroient demander cet advencement d'assemblée. Au reste nous n'avons point apris que pardeçà aucun aye faict contenance de remuer. S'il y en eust heu quelque chose, nous n'eussions manqué à vous en donner advis incontinent. Et sur l'espérance que nous avons que les affaires se passeront en la mesme tranquillité, qu'elles sont à présant, nous continuerons aussy à vous asseurer que nous serons tousjours, messieurs, voz plus humbles et affectionnés serviteurs. Les maire, eschevins, conseillers et pairs de la ville de La Rochelle.

A La Rochelle, ce 6e de jeuillet 1610.

Suscription : A messieurs, messieurs les députés généraux des églises réformées de ce royaume, près sa majesté.

XXVIII.

1611, 1er février. **— Lettre de Mirande à Villarnoul, député général des églises réformées du royaume, à Paris. — *Idem.***

Monsieur, Dieu a tant favorisé mon voyage que nonobstant l'incommodité du temps et des chemins, je suis arrivé sain et sauf en ma famille, le huittième jour d'après mon partement. J'y ay fait peu de jours après l'un des affaires qui m'amenoit icy, asçavoir le mariage de mon fils [1]. Il ne

1. Le mariage est sans doute celui de Jean, né en 1598, mort le 21 juillet 1675, (Registre protestant) avec Marie Le Royer ; la naissance, celle d'Ezéchiel. (Minutes de Joffrin).

me reste que l'accouchement de ma femme que j'attends de jour à autre, et croiroy si cestoit chose qui se peust avancer ou retarder que pour jouir plus longtemps de ma présence, elle le retarde; mais j'espère que dans la sepmaine où nous sommes, il en sortira des esclats. Cela fait, je m'acheminеray vers vous en la plus grande diligence que je pourray. Au parsus, j'ay trouvé à mon arrivée qu'on avoit retardé la tenue du synode abrégé de Saintonge jusques à ce que je fusse ici. J'ay esté convié de m'y trouver, de quoy je me suis excusé pour ce qu'il tient à Tailbourg qui est à une bonne journée d'icy. Mais j'ay instruit monsieur de La Chappellière et monsieur Boisseul [1] qui y sont allez de la part de ceste église, de tout ce que je croyoi qu'ils deussent sçavoir des affaires de nostre charge, et n'y ay point oublié le fait de Royan, quoy qu'on treuve par deça que la procuration pour résigner soit déjà passée au profit de monsieur de Saint-Playe. Je sauray au retour de ces messieurs ce qui se sera fait en leur assemblée et vous en feray part par lettre, si moy mesme n'en suis le porteur. J'ay aussi fait un rapport en nostre maison de ville de l'estat des affaires. Toutes choses y sont, grâces à Dieu, fort bien disposées et roullent avec beaucoup de tranquillité. Nos fortifications s'y advancent d'une façon presque incroyable, quoy que nos finances soyent fort espuisées. Quant aux pièces de la poursuite du sieur Palot, je suis trompé ou vous les trouverez toutes en mon coffre de fer, parmi les liaces qui concernent ceste affaire, et si vous ne les trouvez là, elles seront dans le sac de velours noir que j'ai accoutumé de faire porter avec moy, ou dans mon cabinet, duquel la servante vous mettra en main la clef.

---

1. C'est sans doute celui qui, « avocat au parlement de Paris, fut proposé en 1611 pour député général par l'assemblée politique de Saumur à laquelle il assista comme représentant de la Saintonge. » *France protestante*, 2e édition, p. 721.

Je vous baize bien humblement les mains et de madame de Villarnoul, et prie Dieu de tout mon cœur, monsieur, qu'il vous donne et à tous les vostres en parfaitte santé une longue et heureuse vie. Vostre très humble serviteur.

DEMIRANDE.

A La Rochelle, ce 1er febvrier 1611.

XXIX.

1611, 8 février. — Lettre de Mirande à Villarnoul. — *Idem.*

Monsieur, j'ay distribué toutes celles qui accompagnoyent la lettre dernière qu'il vous a pleu m'escrire selon leurs adresses. Elles ont servi pour repaistre les esprits de ces quartiers de nouvelles desquelles vous sçavez qu'ils sont infiniment altérez et surtout en ce temps. Dieu veille néantmoins que nous n'en ayons pas souvent de telles [1], car il vaudroit mieux demeurer à jeun que de se nourrir de mauvaise viande. Tant y a que ce seroit prévariquer que de celer des choses si importantes ; et ne pourrez qu'estre loué de la despesche générale que vous avez fait sur ce subject. Icy toutes choses continuent de se passer assez tranquillement. Il se fait pourtant quelques assemblées de noblesse en Saintonge qui donnent de l'ombrage aux nostres. Le synode abrégé s'est tenu à Tailbourg depuis les dernières que je vous ay escrittes; où toutes nos despesches précédentes ont esté veues. Ceste compaignie nous a escrit. Je vous envoye ses lettres. Le principal et plus important affaire qui s'y est traitté est la conservation de Pons qui est en si mauvais estat qu'à grand peine se peut-il garder, s'il est attaqué soit par surprise ou autrement. Je suis bien ayse que monsieur

---

1. Il fait probablement allusion aux entreprises de Saint-Luc sur Rochefort et Tonnay-Charente.

de Bretauville s'y soit rendu à propos. On attend là bien tost le seigneur de ladite ville qui a espousé la fille de monsieur de Montespan [1], et craint-on qu'à son arrivée, il ne veille remuer, aussi bien qu'on a voulu faire à Eause. La mesme compagnie a aussi fait visiter monsieur de Candeley pour Royan et tiré de luy promesse de ne résigner qu'à faveur de personne qui luy sera nommée par la province. Et de fait il a depuis refusé de résigner à ceux que vous sçavez. J'attends response de celle que je lui ay escrit, et vous feray part de ce qu'il me mandera. J'espère vous voir bientost; car ma femme m'a donné un fils de surcroist au lieu de celui que j'ay marié et mis hors de chez moy. Elle est fort mal et désire de voir un peu affermir sa santé première qui l'abandonna. Mais vous serez esbahi, un de ces jours que vous me verrez à vostre porte. Tout nostre corps vous remercie du soing que vous avez pris de luy escrire et vous ayme et honore. Je ne m'en iray point sans vous porter de leurs lettres et de tous vos autres amis de deçà, et prieray Dieu en cest endroit, monsieur, pour vostre prospérité et de madame de Villarnoul et tous les vostres, demeurant vostre très humble serviteur. DEMIRANDE.

A La Rochelle, ce 8 février 1611.

Suscription : A monsieur monsieur de Villarnoul, député général des églises réformées de ce royaume, à Paris.

XXX.

1611, 11 février. — Lettre des députés au synode de Taillebourg, adressée à Villarnoul et de Mirande, députés généraux des églises réformées de France près sa majesté. — *Idem*.

Messieurs, les lettres par vous escrites à la province nous

1. Henri d'Albret, IIe du nom, baron de Pons et Miossens, comte de Marennes, souverain de Bedeille, qui avait épousé le 3 janvier 1611, Anne de Pardaillan, dame d'Escandillac, fille d'Antoine Arnaud de Pardaillan, seigneur de Gondrin, marquis d'Antin.

ont apporté beaucoup de contentement, ayants recognu par la lecture d'icelles le grand soin qu'avez eu de nous tenir advertis de tout ce qui s'est passé et dont avez jugé estre nécessaire de nous donner advis. Nous vous en remercions de toute affection et vous prions continüer tousjours le mesme soin et diligence. Et pour ce qu'on a fait courir des bruits par deça, qu'il descendroit quelques troupes en ce pays, ce qui a allarmé et allarme encores plusieurs, nous vous prions y avoir l'œil, et veiller à ce que rien ne se face qui puisse altérer ou troubler nostre repos, et au cas qu'il se trouveroit ainsi, vous y opposer au nom des églises de la province, remonstrants, en toute humilité, car sçaurez très bien en faire, à leurs majestés, les dangereuses conséquences qui s'en pourroyent ensuivre. Ce faisant vous obligerez de plus en plus les églises à prier Dieu comme nous faisons pour vostre prospérité et demeurer toujours, messieurs, vos bien humbles et très affectionnés serviteurs. Les députés de Xaintonge, Aulnis et Angoulmois, assemblez en synode abbrégé, à Taillebourg; et au nom de tous.

LOUIS LECERCLER [1], *esleu modérateur*. BOYSSEUL, *scribe*.

De Taillebourg, le 11 février 1611.

Messieurs, nous vous supplions apporter aussi tout ce qui sera de vous en faveur du sieur de l'Estrille, d'Arvert, comme de celui que nous croions avoir esté et estre encore en peine principalement pour sa profession.

XXXI.

1611, 20 décembre. — Lettre de Villemandy à Tandebaratz, à La Rochelle. — *Olographe sur papier.*

A Saumur, ce 20 décembre 1611.

Monsieur et très honoré frère, si j'eusse eu mon baptis-

1. Voir page 52. Lecercler de La Chappelière.

taire lorsque j'ouvris la lettre que M. Grenon [1] me rendit de vostre part, je pense que je l'aurois consulté pour sçavoir quel estoit mon âge, tant je craignois d'estre plus âgé que je ne suis. Un autre aurait peut-estre consulté son mérite pour voir si la qualité que vous me donniés ne seroit point fondée là dessus; mais je n'en ay point près de vous. Tant y a que je consultay seulement ma vigueur et voyant bien qu'elle ne sentoit point la vieillesse, je compris aussitost ce que vous vouliés. Ouy, monsieur et très honoré frère, je changeray volontiers d'expressions à vostre esgard, mais il est bien certain que j'auray tousjours pour vous la mesme vénération, et comme vous ne me defendés pas de la marquer hors de mes lettres, je la tesmoigneray volontiers. Monsieur Grenon est logé dans ma maison; il est un de mes auditeurs; vous vous intéressez en ce qui le touche; il sera un des premiers qui exprimera à quel point je vous considère. Monsieur Audoux vous a de vray déjà parlé de ce dont monsieur de Lortie l'a prié, et nous donne beaucoup d'espérance pour le payement de vostre contribution dont nous vous sommes très obligés. S'il promettoit pour luy-mesme, nous vous envoyerions dès maintenant quitance de cete contribution. Mais comme il ne parle que pour les débiteurs de M. de Lortie, vous agrérés, monsieur et très cher frère, que nous différions encore quelques jours l'envoy de cet aquit. Au reste, nous ferons nostre possible pour ne plus vous parler de cela. Et j'espère que dans peu, si nous vous en parlons, ce sera pour vous rendre graces du succès de nos soins. Cepandant je vous assureray en mon particulier que je suis, monsieur et très honoré frère, vostre très humble et très obéissant serviteur. DE VILLEMANDY.

1. Serait-ce le même que Grenon, procureur de la commune au commencement du XVIIe siècle? Voir notamment *Diaire* de Merlin.

Si j'osois, j'assurerois volontiers mademoiselle de Tendebarat [1] de mes respects. M. Murat en doit estre persuadé.

Suscription: A monsieur, monsieur de Tendebarat, f(idèle) m(inistre) d(u) s(aint) é(vangile), à La Rochelle.

XXXII.

1612, 5 janvier. — Lettre de Daniel Couppé, ministre protestant à Tours, à Périlleau, à l'Ile Bouchard. — *Olographe sur papier.*

Monsieur et frère, notre commère est relevée, Dieu merci, mais elle ne sort point encores. Nous n'avons point ouï nouvelles de notre petite depuis qu'elle est à nourrice, c'est à dire qu'il n'y a rien de mal. Du public, nous ne sçavons autre chose, sinon que monsieur du Plessis [2] espère une bonne issue de nos affaires, à ce que vient de me dire monsieur Pilet. Je vous renvoie l'escrit sedanois [3] sur lequel j'ay remarqué quelques particularités qui me semblent non soutenables; *in multis assentior.* Mais pour dire ce que j'en pense, je croy que telles disputes peuvent aller *in infinitum*, et ne sont d'édification. Combien on pourroit faire de répliques sur plusieurs endroits ! Il seroit beaucoup meilleur d'emploier son travail en autres matières. A la vérité, le Parisien [4] défère trop à ses imaginations et pense avoir trouvé la febve au gasteau au prix de tous nos docteurs. Je voudrois qu'il prist plus de temps à ruminer ses inventions et qu'il en conférast devant que les faire

---

1. Jean de Tandebaratz, ministre protestant. Voir Feuilleret, Richemond, Haag, etc.

2. Philippe de Mornay, seigneur du Plessis (1549-1623).

3. Tilenus était professeur à l'académie de Sedan.

4. Il s'agit vraisemblablement du célèbre controversiste Pierre du Moulin, ministre à Charenton depuis 1599.

passer si avant. En sa préface sur les éléments de la logique, il pose qu'il faut juger son mémoire avec le temps et y aspirer. Reste à vous présenter, à ma mère et à ma sœur, les très affectionnées recommandations de ma femme et de moy qui suis, monsieur et frère, vostre très affectionné frère et bien humble serviteur. D. COUPPÉ.

A Tours, ce 5 de janvier 1612.

A monsieur, monsieur Périlleau à l'Isle-Bouchart.

XXXIII.

1612, 22 février. — Les maire, échevins et pairs de La Rochelle à Villarnoul, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, député général des églises réformées de France près sa majesté. — *Original sur papier.*

Monsieur, nous avons reçeu les lettres qu'il vous a pleu nous escrire sur les desmitions des charges principalles qu'avoit en France monsieur de Suilly [1]; puis qu'on l'a voullu, nous ne pouvons que y acquiesser et suivre en cella ce qui en sera trouvé bon par toutes les églises. Nous vous supplions, monsieur, nous continuer les advis de telz accidans et changemens, aultant que vous verrez que la chose touchera la party des églises, et nous favoriser de vostre amitié en nos affaires particullières; nous en aurons un santiment perpétuel pour demourer à tousjours, monsieur, vos très humbles et affectionnez serviteurs.

Les maire, eschevins, conseillers et pairs de la ville de La Rochelle.

A La Rochelle, ce 22 février 1612.

---

1. Sully s'était démis en janvier 1611 de ses fonctions de surintendant des finances. Le corps de ville ne semble envisager un si grave événement qu'au point de vue purement religieux, s'en rapportant à ce qui « sera trouvé bon par les églises. » Peut-être La Rochelle aurait été plus touchée de cette démission si Sully avait montré plus de sympathie pour les affaires du commerce.

XXXIV.

1612, 28 avril. — Lettre de Jean de La Vigne à Loumeau, fidèle ministre du saint évangile. — *Olographe sur papier.*

Monsieur et très honnoré frère, il y a desjà bonne espace que je n'ay reçeu de vos nouvelles; je me suis tenu en silence, n'ayant chose d'importance à vous dire; mais afin que nostre taciturnité n'altère nostre correspondance, j'ay bien voulu accompagner cette enclose de nostre synode à monsieur de La Forest [1] de cette couverture, pour, en vous priant de l'envoyer plus outre et luy faire tenir seurement, vous advertir de nostre estat et portement. Nostre grande liberté sous la conduite de nos seigneurs est altérée en ceste province par les troubles survenus en églises en la doctrine et discipline. Et y a des églises qui sont en grande peine et difficulté en quelques villes; les autres sont en leur estat et prospérité accoustumée en toutes les provinces unies. L'académie de Leyde a esté fort atténuée et destituée de professeur en théologie quelques temps. Maintenant elle commence à se redresser depuis que monsieur Polyander y a esté établi proffesseur. On a beaucoup parlé du docteur Vorssius [2], mais les difficultez survenues en sa vocation ont faict que messieurs les estatz luy ont ordonné deux ans pour respondre à toutes les objections qui luy ont esté proposées contre sa personne et sa doctrine. Le temps enseignera ce qui suyvra cy-après. Je n'en ose espérer une bonne

---

1. Voir ci-dessus page 51.

2. Vorsius. S'agit-il de Guillaume-Henri Vorst, fils du théologien protestant Conrad von dem Vorst, d'un Jean Vorst ou Vorstius, père d'un philologue du XVII[e] siècle et qui fut ministre à Wesselbourg? (Voir *Biographie* Michaud). Ou plutôt ne serait-il pas question du célèbre Jean-Gérard Vossius (1577-1649) qui, dans la lutte des Gomaristes et des Arméniens, semblait pencher vers ces derniers (Voir Chauffepié) ?

ni heureuse fin, si Dieu par sa miséricorde ne rémédie à nos maux. Ces controverses ont faict que chacun ose dire maintenant tout ce qu'il pense en matière de religion et qu'on révocque en doute, l'un d'une sorte, l'autre d'une autre, tous ces principes de la saincte religion. Toutes-fois le fondement de Dieu demeure ferme, aïant ce seau : le Seigneur cognoit ceux qui sont siens. Nous craignons ainsi qu'il ne survienne quelque altercation en vos églises et que quelques ministres se déffendants ne soyent soutenus de quelques grands et exemptez de la discipline jusques yci observée en vos églises. Voilà quelle a esté la source de nos malheurs auxquels le seigneur Dieu remédiera selon la grande miséricorde pour la conservation de ses églises, selon son bon plaisir, lequel je prieray après avoir salué vos bonnes graces de mes affectionnées recommandations, vous maintenir en sa saincte protection et sauvegarde et vous donner, monsieur et très honnoré frère, en bonne santé, longue et heureuse vie, vous bénissant en son œuvre, à sa gloire.

D'Amsterdam, ce 28e d'apvril 1612.

Vostre très humble frère et serviable amy.

JAN DE LA VIGNE.

XXXV.

1612, 31 octobre. — Lettre de J. Fleury à Périlleau, à l'Ile-Bouchard. — *Olographe sur papier.*

Monsieur et très honoré frère, je suis dolent de vos afflictions domestiques et loue Dieu de l'allègement qu'il vous en donne et fait sentir en vostre personne, et de ce que vous aimez le plus. Je m'asseure qu'il vous exerce ainsi comme un père qui chastie tout enfant qu'il aime, pour vous monstrer d'un costé qu'il vous avoue du nombre de ses enfans, et d'ailleurs pour vous rendre participant de sa saincteté, afin

qu'en recuilliez le fruict paisible de justice qu'il a promis à ceux qui sont exercez de ceste discipline, comme cela nous est bien amplement confirmé par l'apostre. Au demeurant, je vous say bon gré des nouvelles que m'avez escrites, dont j'avois seu une bonne partie à Saumur. Tous ces préparatifs et présages très sinistres [1] nous preschent le besoin qu'avons de nous humilier et retourner jusques au seigneur. Je n'ay point receu vostre *Discipline* que me pensiez envoyer, ni les actes du synode. Quant à ceux-ci, j'attendray volontiers la copie que vous avez baillée à M. Rogier pour en faire tirer une pour moi en particulier. Mais je seray bien aise avoir votre *Discipline* au plus tost. Quand j'aurai eu les cahiers de l'*Examen* de M. Tilenus, je ne faudrai à les vous envoyer. Mais je vous avoue que m'estant jetté depuis quelques temps sur le livre de M. du Moulin qu'il a escrit en faveur du roy de la Grand'Bretagne, j'y pren un tel plaisir que je ne le puis quitter que ne l'aye couru jusques aux prophéties. Je verrai cejourd'hui M. Despinay et M. Ferron et les salueray de votre part. Ici vous salue de toute affection au seigneur. Je le prie qu'il vous corrobore entièrement et vous comble de toute bénédiction, estant toujours, monsieur et frère intime, vostre très affectionné confrère et bien humble serviteur.

J. Fleury.

Ma femme vous salue humblement et tous deux mesdames votre mère et moitié, monsieur et madame de La Garenne, M. de Monnes et toute sa famille.

A Lodun, le dernier d'octobre 1612.

Suscription : A monsieur monsieur Périlleau, f. m. d..., à l'Isle-Bouchard.

1. La déclaration de la reine qui confirme l'édit de Nantes, mais qui défend pour l'avenir toutes réunions, est du 25 décembre 1612.

XXXVI.

1612, 3 décembre. De Loudun. — Lettre de Fleury à Périlleau, ministre du saint évangile à l'Ile-Bouchard, contenant jugement d'un écrit de Tilenus. — *Olographe sur papier.*

Monsieur et très honoré frère, je pren volontiers ceste occasion pour vous respondre et satisfaire à tous vos précédentes, ce que plus tost j'eusse fait, si quelque seure commodité se fust offerte pour vous renvoyer l'escrit de monsieur Tilenus, sur lequel j'attendroye plus volontiers les jugemens de mes frères qui sont plus capables d'en juger que de vous en escrire le mien. Néantmoins pour satisfaire à vostre désir (car quant à celui de l'auteur, je n'en suis acertené), je vous diray franchement que je voudroye avoir autant trouvé de traits de dilection fraternelle en icellui, comme j'y ay remarqué d'érudition profonde. Ce sont deux puissans antagonistes, *quos utinam nunquam inter se commisisset ambitiosa* φιλονεικία ἤ φιλονικία, *vel sua ipsorum vel aliena.* Ce n'a pas esté à qui veincroit son adversaire par débonaireté gracieuse, comme leur vocation le requéroit de la charité chrestienne, mais à qui par subtilité et aspreté véhémente la terrasseroit. Voilà pour un, ce dont j'ay par M. de Bar escrit un mot à M. du Moulin pour le convier à concorde. Quant au fonds de la dispute, il faudroit voir ce que ledit sieur a escrit au roy de la Grande-Bretagne [1] pour en juger directement, touttefois posé charitablement que ses argumens ayent nayvement esté raportez par M. Tilenus, je trouve que sans difficulté, il emporte la victoire en la dernière question qui est d'une très grande importance. Quant à la première, ἐπέχω, *Hæreoque adhuc in nonnullis, quamvis Molinæi sententia synodo probata*

1. Du Moulin jouissait de la faveur de Jacques I[er], roi d'Angleterre, qui l'appela auprès de lui de 1615 à 1623.



mihi quoque probatior videatur. Je remercie bien humblement M. Tilenus de l'honeur qu'il m'a fait de me présenter, en la lecture de ses escrits, matière de profiter; si lui mandez le jugement de ceux qui ont leu son escrit, je n'estime le mien digne de lui estre inporté. Vous en choisirez et en ferez touteffois selon vostre discrétion, et me ferez ce bien de me communiquer le vostre et de M. Rivet, je vous en prie. Je vous renvoie donc l'escrit et vous prie de croire que l'eussiez eu bien plus tost, si j'eusse trouvé par qui le vous envoyer. Au demeurant, celui qui vous doit rendre la présente, nommé Les Hazards, est un bon soldat qui mesmes a un commandement en Holande comme premier sergent d'une compagnie. Il est pauvre, mais il appartient à beaucoup de gens d'honeur de ceste ville. Je vous prie le recommender à M. de La Garenne [1] pour lui faire donner quelque apointement plus qu'aux autres, s'il désire l'engager à faire long service. De ceux qu'il mène, il y en a trois qui ont commencé depuis peu à faire profession de la religion et promettent d'en faire entier exercice; tous certifiez d'estre honestes enfants. Si nous eussions eu plus de temps, nous en eussions peu trouver de mieux instruits. Je m'esbahi du sieur de Beauregard qu'il ait passé et repassé (comme je présuppose) sans nous avoir saluez. Je ne voy pas en ceste estrangeté une once d'amitié. Je prie le seigneur qu'il nous parface tous et vous comble, monsieur et très cher frère, de ses meilleures bénédictions. Vostre très affectionné confrère et serviteur.

J. Fleury.

A Lodun, ce 3e décembre 1612.

Je vous eusse renvoyé vostre *Discipline*, si j'eusse peu fournir de nos lecteurs plus tost pour la collationner. Nous y avons avancé, M. Frerron et moy, lequel avec M. Despin vous présentent leur bien humble salutation, comme je fay

1. De La Garenne, à Taillebourg (Voir Merlin, *Diaire*, p. 177).

pareillement avec toute ma famille, sans oublier mesdames de La Garenne, vostre belle-mère et vostre chère moitié.

XXXVII.

1613, 4 mars. — **Lettre de Mirande à du Plessis, gouverneur pour le roi de la ville et sénéchaussée de Saumur.** — *Original sur papier, cachet armorié, cire rouge; armes: De (gueules) à l'arbre (d'or) sur une terrasse de (sinople) au léopard (d'or) passant au pied de l'arbre.*

Monsieur, nos députez ne sont encor de retour; mais ils nous ont envoyé par anticipation quelques lettres de cachet pour l'affaire de nos francs bourgeois; l'une addressée à nostre corps, l'autre à celuy du présidial, lesquelles n'ont pas esté de grand effect: car tout ce qui en est sorti, n'a esté qu'un nouvel escrit entre ceux dudit présidial, partie desquels favorise lesdits bourgeois, et l'autre partie le corps de ville; tant y a que lesdits bourgeois, comme s'ils vouloient rendre le présidial juge de ce différent, ont demandé distribution de conseil qu'on leur a donné, à sçavoir : M. Bardonnyn et Boisseul, pour advocats, et deux procureurs du siège. Il n'y a pas grande apparance que cest affaire se termine icy, sinon qu'un nouveau maire sage et prudent, y apporte les expédiants contenus par vos lettres desquelles j'ay fait ouverture il y a long temps et en publie ailleurs. Mais les esprits ne sont encor susceptibles de raison et faut par nécessité leur laisser un peu évaporer leurs fougues. Quant à nostre mairie, personne ne s'est encor déclaré, et les plus sages auxquels on en parle, craignent de s'y embarquer en un temps si nébuleux et dedans et dehors, veu mesme qu'on n'y entre qu'avec une grande despense; qu'on n'y subsiste qu'avec une fatigue et peine extrême, et qu'on n'en sort le plus souvent qu'avec des calomnies. Aujourd'huy partent pour le synode provincial de Saint-Jean messieurs Merlin et de l'Hommeau qui emmènent pour ancien avec eux monsieur de Jousseran, mon nepveu. Quelques uns jet-

tent les yeux sur luy pour la mairie, pource qu'il n'est d'aucune des factions qui ont failli à troubler nostre calme [1]. Il est plus expédiant de n'en faire aucun semblant que de le faire esclatter. Nos circulateurs de ce quartier ne sont point convoqués à Saint-Jean avec le synode. On les réserve à une autre occasion. Je croy que monsieur de Bessay n'en est encor parti et y attendra ledit synode. Sur ce, je prie Dieu, monsieur, qu'il vous conserve longuement en toute prospérité et heureuse vie. Vostre très humble et très obéissant serviteur.

DEMIRANDE.

A La Rochelle, ce 4 mars 1613.

XXXVIII.

1615, *7 juin*. — Copie d'une lettre de Rambour à Rivet. — *Original sur papier*.

Monsieur et très honoré frère, mon absence de ce lieu a esté cause de ce profond silence que je romptz maintenant d'aultant plus volontiers que je sçay combien je dois rechercher une saincte communication avec vous. Je n'ay pas appris grandes nouvelles en Alemaigne. Monseigneur l'électeur part au commencement de ce mois pour se rendre à Ratisbonne en l'assemblée électoriale, où l'empereur promet de lever tous les soupçons que les princes pouvaient avoir, ce qui est plus à désirer qu'à espérer. Les estatz de Hongrie se desfient de ce qu'on contrevient aux promesses faictes aux Bohémiens, au faict de la religion, voulant avoir pure et libre élection doresnavant, et demandent qu'on remédie à leurs griefz. La maison d'Austreiche trouve là un grand obstacle. Les jésuites ne travaillent pas moings en ce quartier qu'en vostres, et

1. Le 18 avril, ce fut Jean Thévenyn le jeune qui fut choisi pour maire par M. de Loudrières, sur une liste composée en effet de Berne, sieur de Jousseran, élu premier, de Jean Thévenyn le jeune et de Bernard de Laste.

font tout leur possible pour entretenir les animosités des luthériens contre les nostres, ayant des personnes à gages qui par escripts contentieux rallument ce feu que ung avoit aucunement couvert et non esteint. J'ai veu lettres de Hollande. L'arinianisme y décline grandement, grâces à Dieu. Son excellence en a expurgé toute la Gueldre, changé les magistratz et faict oster les ministres. On a aussi changé tous les députez aux estats généraux et mis des orthodoxes en la place. Les plus animez ouvrent les yeux pour recognoistre que c'est plustost une faction dans l'estat que une controverse dans la doctrine. Les villes plus mutines, comme Uteub, Roterdam, Tergam, Leyden commencent à se recognoistre; le peuple qui pour la plus part a gardé la vérité, veut chasser ses magistrats, s'il ne change d'opinion. Bernofeld s'est retiré, feignant estre malade, et commence à escripre des apologies. On tient pour assuré qu'un party a donné du moyen terme. Monsieur Tilenus a cessé de faire leçon, ayant veu qu'au dernier synode de l'isle de France, on n'a pas voulu recepvoir ceux qu'on soupçonnait le favoriser, et qu'on n'envoyoit plus d'estudiants en ceste académie, ayant mieux aymé vivre en particulier que de nuire au public, plus, à son advis, par ombrage qu'on prent de luy que par subject qu'il en aye donné. Je croy qu'il continuera son desseing contre Bellarmin; pour le moings, il s'en va faire imprimer sa response à la première conférense. J'ay veu icy monsieur Brau (?) envoyé de monseigneur de La Trémoille; je ne sçay ce que j'ose espérer de ceste visite, n'ayant pas osé d'entreprendre particulièrement ledit sieur. Je vous supplie me tant obliger que de présenter mes très humbles baise mains à M. du Plessis, l'assurer de l'honneur que je lui porte ou de l'affection que j'ay à son service; aussi à vostre commodité, vous prendrez la peine, s'il vous plaist, de saluer affectueusement de ma part messieurs Fleury, d'Espinay, Bouchereau et Capel. Continuez moi toujours vostre bonne volonté et vostre saincte affection qu'avec tant de douceur vous m'avez tesmoignée, et je m'ef-

forcerai de ne m'en rendre pas indigne. Dieu vueille vous octroyer sa abondante gratuité et vous garde à son église pour l'avancement de sa gloire. Je suis, monsieur et très honoré frère, vostre très humble serviteur et frère très affectionné.

A. Rambour.

En haste, ce 7 juin 1615.

Je vous supplie me mander l'estat de l'académie de Saulmur. On m'escript de Paris qu'elle est dissipée pour ce que M. Lacoste ne peut être admis à la profession.

Monsieur d'Espernon est à Metz qui gratifie extraordinairement les nostres.

Au revers, d'une autre écriture : Coppie d'une lettre de M. Rambour à M. Rivet.

XXXIX.

1616, 31 mars. — Lettre de Villeray à du Plessis Mornay ; — *Original sur papier. Cachet de cire rouge contenant l'empreinte d'une pierre gravée ; homme nu ou enfant casqué, tenant une torche.*

Monsieur, depuis que vostre laquais est en ceste ville, nous avons tousjours creu voir d'heure à autre le retour de messieurs nos desputés de Lodun. Pour ce, nous l'avons retenu, afin d'avoir plus ample matière de vous escrire. De quoy je vous donnay advis dès le lendemain qu'il fut arrivé, et ce, par le messager de Rouen, suivant l'adresse que vous m'avez donnée. Depuis, deux de vos lettres m'ont esté rendues dont je vous remercye humblement. L'assemblée n'a pas reçeu le contentement que plusieurs avoient espéré en la respônse de nos cahiers, laquelle vous n'ignorés point; occasion qu'elle a résolu de renvoyer promptement faire remontrance et plainte à monsieur le prince, sur ce subject, afin d'insister à plus favorables responces, notamment sur l'article du tiers estat. Elle escrira aussy aux provinces pour les advertir de

ce qui se passe. Icy plusieurs ont esté suffisamment informés de ce que vous avés contribué à l'acheminement de la paix. Chascun se promet de vostre affection au bien et repos de cest estat que vous continuerez; de quoy je vous supplieroie très humblement, sy je n'estoie très asseuré que l'accoustumance à telles louables actions vous les rend naturelles pour ne vous en pourchasser. Donc, au lieu de ceste prière, je vous fait celle-cy: qu'il vous plaise, monsieur, m'honorer tousjours de vos bons et sages advis qui sont lumière aux plus prudents. Monsieur de Bellefontaine, capitayne du chasteau de Chastillon en Vaudelais, est en ceste ville. Lequel a faict proposer par M. de Bertheville que l'estat des garnisons lui attribue douze hommes, dont il n'avoyt esté payé que de partye, demandant que l'assemblée eust à pourvoir qu'il fust payé de l'appoinctement entier tant pour le passé que pour l'advenir. Nous touts, députez d'Anjou, jugeant que cela vous touchoit pour estre, ceste place, mariage de Saumur, avons remontré que nostre province y avoit intérest, et requis d'en conférer avec M. de Bertheville, et MM. les députés de Bretagne, ce que nous avons faict. Lors monsieur « du Bois de Caryroi » m'a dit en l'oreille que lorsque ledict sieur de Bellefontayne fut pourveu par madame de La Trimouille de la capitaynerie dudict chasteau, il fut convenu qu'il ne toucheroit de l'entretien de ladite garnison que ce qu'il en a eu, le reste étant réservé pour M. de Pierrefite, et que ce fut à Saumur, lors de l'assemblée, adjoustant qu'il avoit receu de vos lettres et vous avoit escrit. Il montre maintenant vous affectionner. Vous m'envoyerés, s'il vous plaist, mémoires pour parer à ceste demande, qu'elle ne vous nuïse. Ledit sieur de Bertheville nous a menacés que vous bailleriés quinze soldats pour la province de Normandye. Je n'ay point voulu contester me tenant clos et couvert. S'il passe plus avant, j'estime avoir de quoy le satisfaire. A cela et tout ce qui vous regardera en quelque façon que ce soit, employeray entièrement le peu de pouvoir que j'ay, afin de mériter d'estre tenu devant vous tel que je

suis, monsieur, vostre très humble et obéissant serviteur.

VILLERAY.

A La Rochelle, ce dernier mars 1616.

Monsieur « du Bois de Caryroi » m'a chargé de vous baiser les mains de sa part, avec assurance qu'il est vostre serviteur.

— *Les phrases suivantes ont été ajoutées après coup dans les intervalles blancs :* Depuis ceste lettre escrite et datée du jour d'hier, ce jourd'huy premier apvril, M. de Bertheville a réunis sur l'affaire du sieur de Bellefontayne. Quoyque nous ayons pensé, nonobstant nostre remonstrance qu'il failloit qu'eussions mémoires de vous là-dessus, puisque cela vous touchoit, et que j'aye offert de vous en advertir par homme exprès et de venir prest dans six jours, n'estant raisonnable de rien jugier à vostre préjudice sans vous avoir ouy, l'assemblée a donné l'appointement dont je vous envoye la coppie. Vous me ferez, s'il vous plaist, tenir mémoires, afin de relever en cela vostre intérest, sy aucun est.

J'ay baillé à ce porteur huit quarts d'escu qu'il m'a demandé pour vivre icy et pour s'en retourner. — « Le porteur a un mémoire à part [1] ».

Suscription: Monsieur monsieur du Plessis, conseiller du roi en ses conseils d'estat et privé, gouverneur pour sa majesté de la ville, chasteau et sénéchaussée de Saumur.

XL.

1616, 17 avril. — Lettre de Loumeau à du Plessis Mornay. — *Original sur papier. Cachet rouge avec ce monogramme AA Ω.*

Monsieur, le retardement de votre honorée m'a donné moyen d'adjouster ceste-ci à ma précédente. La paix est fina-

1. Les mots entre guillemets sont en chiffres ; et la traduction en a été interlignée.

lement acceptée. M. de Seuilly a apporté de fortes raisons en l'assemblée; toutesfois je pense que l'ambassadeur d'Angleterre y a frappé le plus grand coup; il est plus à désirer qu'à espérer que ceste paix nous puisse bien réunir. Les grands ont perdu leur créance, voire tous. Je crains que l'assemblée mesme ait fort diminuée la sienne, et que nous nous trouvions fort descousus ci-après. Les mouvements de M. d'Espernon ne sont pas tels qu'on les a faits. Il a plusieurs régiments et fort peu de gens. En Guyenne, M. de Pardaillan ayant amassé des hommes pour assister M. de La Force, a trouvé de la résistance pour son logement en une petite ville qui est à M. du Mayne; on lui a tué quelques uns des siens, il est finalement entré par force et en a tué plusieurs de la ville. On escrit de Languedoc que les évesques de Rodez et d'Albi ont amassé des hommes pour courir sus au vicomte de Panat, ce prosélyte qui estant contraint de se jetter en une ville pour sa seurté, y a esté investi; on a incontinent fait descendre des hommes des Sévennes pour le retirer de là; tout cela monstre en quelle confusion nous allions tomber. Quant à notre particulier de ceste ville il est à craindre que la paix des autres soit notre guerre. Dieu veille donner à notre maire prudence pour bien garder le navire entre tant d'escueils. Ceste paix me fait espérer ce bonheur de vous voir en Poitou devant l'hyver. (Le Conseil de Hollande ou plutôt Utembogat a adressé sept articles de modération, pour faire signer aux ministres. On a commencé par son collègue, M. Rosœus à la Haye, homme de grand sçavoir et piété qui a refusé de ce faire et estant suspendu s'est retiré; cela a apporté un grand murmure et retardé un peu ceste procédure. Il y a là beaucoup de mal; Dieu y veille mettre la main) et généralement partout et à toutes les nécessitez de son église. Je suis toujours, monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

S. Loumeau.

A La Rochelle, ce 17 apvril 1616.

Suscription : A monsieur du Plessis, gouverneur pour le roy de la ville, chasteau et sénéchaussée de Saumur.

XLI.

1616, 25 juin. — Lettre de Mirande à M. du Plessis. — *Idem.*

Monsieur, nos brouilleries générales et particulières m'ont rendu muet fort longtemps. Aussi avons-nous esté réduits à tel point, que c'estoit crime de parler ou escrire autrement que suivant le sentiment commun auquel il ne m'estoit pas aysé d'accomoder mon style. Maintenant nous commenceons, grâces à Dieu, à vivre avec plus de liberté, quoy que nostre calme soit souvant traversé de quelques borrasques. Vous sçaurez, monsieur, de M. Prou, porteur de la présente, ce que se passa icy la vigile de la Saint-Jean [1]. Si les esprits eussent esté aussi aigres qu'autrefois, nous eussions veu plus de mal. Mais tousjours en a il assez paru pour monstrer qu'il s'en faut beaucoup que nous ne soyons encor bien sages. Ledit sieur Prou vous dira aussi le cours des autres affaires de deça. Nous beusmes, luy et moy, en mesme hanap, à nostre retour de Paris, il y a deux ans. Il mène l'un de ses fils à vostre académie, car la nostre est fort desbauchée, à faute de principal. On nous a parlé icy de M. d'Oneau, vostre philosophe; mais on aymeroit beaucoup mieux un François, s'il s'en présentoit. Toutefois si nous avions tel tesmoignage de luy que nous pensions en espérer le restablissement de nostre collège, nous jetterions volontiers

1. Allusion aux discussions qui s'étaient élevées sur le séjour du sieur Rochelle, sieur du Coudrai, à La Rochelle : « Car le corps de ville avoit arresté qu'il demeureroit, ce que M. le mayre estoy résolu d'effectuer *quovis modo*, et les quarante-huit avoyent ordonné qu'il sortiroit ; mais s'il fut demeuré, on se fust fort choqué. *Cela montre que nous sommes encore bien malades.* » Cf. Merlin, *loc. cit.*, p. 281.

les yeux sur luy. Pourveu aussy que ce fust avec vostre permission, car autrement nous n'y voudrions seulement pas penser. Au parsus, monsieur, nous retenons encor icy, pour quelques jours, vostre M. Du Temps, qui nous est venu voir fort à propos pour l'irrésolution en laquelle nous estions sur la matière et forme du nouveau pont qu'il convient faire à nostre nouvelle porte de Cougnes. Le public de ceste ville vous aura, monsieur, l'obligation tout entière de la commodité que nous en receuvrons, et moy vous en auray une perpétuelle, de l'honneur que vous m'avez tousjours fait de m'aymer, lequel je vous supplie très humblement me continuer et me tenir toujours, monsieur, pour vostre très humble et très affectionné serviteur. DEMIRANDE.

A La Rochelle, ce 25 juin 1616.

Au revers : A monsieur, monsieur Du Plessis, gouverneur pour le roy de la ville, chasteau et sénéchaussée de Saumur.

XLII.

1617, 25 décembre. — Lettre de Tilenus à Périlleau, à l'Ile-Bouchard. — *Olographe sur papier.*

Monsieur, je vien d'estre adverti par monseigneur le duc de Bourbon que vous et un autre pasteur avez esté trouver madame la duchesse de Bourbon à Thouars [1], lui représentans que dans mes thèses on auroit remarqué des opinions erronées qui à l'avenir préjudicieront grandement au bien et accroissement de notre académie et qu'on n'y envoyeroit plus personne pour y étudier la théologie, etc. C'est ce que

1. Charlotte-Catherine de La Trémoille, veuve d'Henri Ier de Bourbon, prince de Condé; et sans doute son fils Henri II de Bourbon, prince de Condé. Mais, en 1617, celui-ci était encore enfermé à Vincennes.

madite dame mande à mondit seigneur qui vient de m'en parler. J'ai autrefois convié publiquement ; en une petite préface du 2e volume de mes thèses, les lecteurs d'en vouloir aussi estre les censeurs; tant s'en faut que je refuse les advertissements ; mais la vérité est que j'eusse creu que tout autre, plustost que vous, y fust procédé en ceste forme, de donner tels advertissemens, plus tost et en première instance, à une dame qu'à moi, à qui, il n'y a pas longtemps, vous avez escrit sur autre subject. Et ce qui rend cette forme encore plus difforme, de les faire ainsi généraux, sans rien spécifier, sans me donner aucun moyen ni de me purger ni de recognoistre lesdites erreurs. Vous estimiés possible que la déduction de ces choses par le menu n'estoit pas matière d'audience auprès d'une dame; j'estime que lui donner cette alarme en gros ne l'estoit non plus. Il y a tantost 20 ans que j'apprends la théologie en l'enseignant et l'enseigne en l'apprenant. Pour cela, ne suis-je moins prest à proffiter sous tout autre qui me monstrera mieux mesmes en me reprenant; mais telles procédures sont plus propres à troubler qu'à corriger, à scandaliser qu'à édifier. Je veux espérer de vous, monsieur, que ce qui a esté différé de vostre part, ne demeurera pas longtemps négligé et que je receverai de vous, au premier jour, ce que j'eusse creu me devoir estre adressé en premier lieu. Je m'asseure que vous même le jugerés ainsi, quand vous l'aurez bien considéré. Aussi ne veux j'appeller de vous qu'à vous mesmes, demeurant tousjours celui mesme que j'ai esté par le passé, assavoir, monsieur, votre bien humble frère et serviteur.

D. Tilenus.

Monsieur Vincent m'a dit n'avoir encor eu aucune notte de vous depuis qu'il est icy, ni réponse sur la mienne qu'il vous a fait tenir.

A Sedan, ce 25 décembre 1617.

Suscription : A monsieur, monsieur Périleau, à l'Ile-Bouchard.

XLIII.

1619, 18 et 19 avril. — **Extrait, sur papier de l'époque, des registres de l'assemblée des réformés de La Rochelle ; délibération en faveur de la conciliation. L'assemblée se sépara le 22 avril.**

L'assemblée ayant résolu de se séparer, considéré les présentz mouvements et le bien du service du roy, il a esté arresté pour persister aux protestations et soubmissions faites à sa majesté par ladite assemblée, que la presente sera dressé et inséré par lequel tous ordres de la religion sont obligés de demeurer au service du roy sans se porter à quelque autre parti, sur peine d'estre déclarés déserteurs de l'union des églises, et enjoint à tous les desputés d'en faire le rapport à leur province.

Sur la desputation faite par l'assemblée à la maison commune de ceste ville de La Rochelle, messieurs les maire, eschevins, pairs, bourgeois et habitants d'icelle ont réciproquement député quatre de leurs corps vers l'assemblée, lesquels ont protesté audit nom de leur union très estroitte avec les églises, et du service du roy suivant les actes de ladite assemblée, louant au surplus la prudence de la compagnie de toutes ses résolutions et particulièrement celle de la séparation pour les raisons à eux déduites.

Faict en l'assemblée de La Rochelle, le 18 et 19e jour d'apvril 1619.

XLIV.

1619, 31 mai. — **Lettre de Daniel Tronchin à Vincent.** — ***Olographe sur papier.***

Monsieur, l'espérance que j'avoye de vous voir icy ou à Flessingue m'a empesché de respondre plus tost à vos-

tre dernière. Mais maintenant que nous sommes sur nostre départ, j'ay bien voulu vous laisser la présente pour gage et asseurance de mon entière affection. J'ay eu icy beaucoup de contentement d'avoir veu une si célèbre assemblée, et telle que je croy que de longtemps on n'en verra de semblable. Je pouvoy de surcroist aller par Zélande en Angleterre : mais le synode ayant esté fini plus tost que n'y avoit d'apparence, mon frère au bout de huit mois désire s'en aller tout droit à la maison et pourtant partons demain par le Brabant à Paris, de là à Genève, Dieu aydant. J'avoy charge de M. Dué de vous présenter ses humbles recommandations, ne l'ayant peu faire de bouche, je le fay par escrit. Autant vous en présentera mes frères avec moy qui vous suis et seray toute ma vie vostre plus affectionné serviteur et frère.

DANIEL TRONCHIN.

De Dort en Saxe, ce 31 de may 1619.

Suscription : A monsieur, monsieur Vincent, à Flessingue.

XLV.

1625. 5 juillet, 17 et 18 décembre. — Testament et codicilles de Philippe Vincent [1]. — *Olographe sur papier.*

..... Et pour ce qu'il importe que ses estudes soient bien conduites (outre ses proches, desquels je sçai que les conseils ne lui défaudront), je la charge de dépendre des advis

1. M. de Richemond ignorait l'existence de ce testament qui ne lui avait pas été communiqué, quand, en 1872, il a publié son *Origine et progrès de la réformation à La Rochelle, précédé d'une notice sur Ph. Vincent*, où il ne parle que du dernier testament de Vincent, du 2 février 1651, et dont une copie de Jaillot est à la bibliothèque de La Rochelle, nº 3132. Pour être plus détaillé, le fragment de testament ci-contre n'en présente pas moins d'intérêt en nous donnant quelques renseignements sur les affaires particulières de Vincent et sur les membres de sa famille

de celuy qu'elle sçait avoir esté un autre moy-mesme et qui, je m'assure, donnera à ma mémoire tout ce dont elle le requerra en ceste occasion, à sçavoir monsieur Salbert [1] qui par la confiance qu'il avait voulu prendre en moy, en pareil sujet, m'oblige à une réciproque.

Au reste afin qu'elle puisse sçavoir au vrai l'estat de mes affaires depuis que je suis par deça, en voici briève-ment la teneur : 1. J'ai leué un habit et deux manteaux chez M. Tinaud et autres petites hardes dont elle croira son papier. 2. Je luy suis obligé pour le fils de mon cousin Bouquet. 3. Je ne luy ai rien paié pour tout le temps que j'ai demeuré chés luy, mais j'estime que l'église d'icy le doibt satisfaire pour cest article. 4. J'ai emprunté cinquante escus ou environ de mon cousin Amiraut, dont il a ma sé-dule. 5. Je suis contable à monsieur Salbert de deux cens cinquante deux livres sept sols restantes de la somme de cent escus que j'avoy entre mains. 6. Je dois à M. Engel troys pistoles qu'il m'a prestées.

Quant à ce qui m'est dû, je trouve seulement cinq pisto-les prestées à mon cousin de La Grange, une à mon cousin Malet le jeune, demie mise pour M. de La Vauguion et deux sédules de mon cousin Bouquet le jeune, l'une de 128 livres six sols et l'autre de deux pistoles.

C'est ce dont je me puis souvenir. Aussi désormais il est temps que je me désembrouille des affaires de la terre pour retourner à celles du ciel et me recueillir avec mon Dieu qui semble m'advertir par mouvements intérieurs que le terme de mon délogement est prochain ; à la bonne

1. Il y avait plusieurs personnes de ce nom en 1625 ; mais il s'agit sans doute de Jean-Pierre, sieur de La Cotinière, et plus tard de Marsilly, ministre protestant, pasteur en 1636 près du maréchal de La Force. Salbert avait épousé, le 3 mai 1615, Suzanne Ferier, et se remaria, au mois de juin 1642, avec Jeanne Lecoq. En 1631, il demeurait au bourg de La Motte, en Poitou, et, en 1648, dans sa maison du Rondeau, paroisse de Puisay, en Poitou.

heure, si il le luy plaist ainsi que les lieux s'ouvrent, que le chariot d'Elie descende, que l'eschele de Jacob se dresse, que les anges qui convoierent le Lazare s'approchent, me voici prest, dès que le seigneur aura parlé. Le monde ne me tient plus, je suis saoul de luy, il m'a assés paié de ses vanités. Mes proches ne m'arrestent plus, je me remets d'eux en Dieu qui en aura soing ; il sera mari à ma femme et père à mon fils, frère à ceux qui me l'estoient. Je ne demande plus mesme de voir de mes yeux la restauration de l'église. Suffit que je la voie de ceux de la foy. Si je ne crie en terre que Babilon est cheute, je le crierai dans le ciel avec les anges, et en attendant que sa ruine vienne, je joindrai ma voix à celle des autres saincts qu'elle a meurtris, et je crierai vengeance à l'encontre d'elle. Vienne donc l'heure tant désirée de ma délivrance; mon âme toute libre de soucis s'en retournera vers celui qui l'avoit créée, et quand à mon corps, il reposera en paix (n'eust-il point mesme de sépulchre autre que la mer) pour au grand jour de l'advènement du seigneur, se resveiller à sa voix et relevé de la poussière, aller jouir éternellement avec luy de son incorruption et de sa gloire.

Comme j'ai creu tout cela en mon cœur et comme j'en ai fait confession de ma bouche, aussi maintenant je le signe de ma main. Ph. Vincent.

Fait à La Rochelle, ce sammedi cinquiesme juillet 1625, sur les unze heures du soir.

Depuis cecy aiant assisté au combat naval du 19 juillet et Dieu m'en aiant ramené, je recognoi luy devoir la vie qu'il m'avoit préservée en ce danger. Ainsi puisque les nécessités publiques requièrent que je soy envoyé es Pays Bas [1], je m'y achemine gaiement, quelque péril qu'il

1. Le biographe de Vincent ignorait le motif et le projet de ce voyage aux Pays-Bas.

y ait au passage, et me remettant es mains de Dieu, conferme et ratifie derechef tout ce qui est contenu ci-dessus comme estant ma dernière volonté.

Fait à La Rochelle, le 17 décembre 1625.

PH. VINCENT.

En marge : Depuis ceci, j'ai reçu encores quatre pistoles de M. Engel et ai reçu en outre cent vingt et neuf livres et cinq sols dont il faut tenir compte à M. Salbert. Depuis aussi, j'ai presté trois pistoles à M. de Marigni et deux à M. de La Grange, outre les cinq. Fait le 17 décembre 1625.

La feuille était pliée, cachetée au moyen de trois cachets de cire rouge représentant le buste de Henri IV et portait comme suscription : Testament et dernière déclaration de Philippe Vincent. Fait à La Rochelle, le 18 décembre 1625.

XLVI.

1627, 23 juillet. — Lettre écrite sur l'ordre de Toiras et en son nom. — *Original sur parchemin scellé d'un cachet de cire rouge à l'écu de... portant 2 fasces engrelées d'or. Original sur papier.*

Monsieur, sans l'occasion présente, je me serois donné l'honneur de vous aller visiter. Le service du roy me servira d'excuse. Les ennemis, comme vous pourra dire ce porteur, sont descendus à la faveur de leur canon et de la mousqueterie de leurs vaisseaux, ils furent repoussés et tués dans leurs galiottes, mesme de leurs drappeaux pris au milieu de leurs bataillons, mais leur mousqueterie et leur canon nous ont contraint de nous retirer avec perte de tous ou la pluspart des officiers du régiment de Champaigne, de mes compaignons. J'y ay perdu La Roche [1], mes frères [2] et plus de

1. La descente des Anglais à Sablanceau est du 23 juillet. Cf. Arcère, II, p. 233, et spécialement *Relation de la descente des Anglois en l'isle de Ré* (Paris, Edme Martin, 1628), p. 24 et suivantes.

2. Montfertier et Restinglières.

quarente gentilshommes de condition, êntre lesquels est monsieur de Chantal et de Navaille. Monsieur, je vous supplie très humblement d'escryre à monseigneur le cardinal qu'il se souvienne de ce qu'il ma promis de nous faire secourir promptement et de croire que ce qui me reste de vie sera employé pour cette occasion. S'il vous est possible vous nous ferez envoyer du biscuit et des farines avec vos galiottes, ou faisant eschouer ung vaisseau devant la citadelle, au cas que nous soyons pressez. J'ay laissé au soing de monsieur le duc d'Angoulesme la conservation du fort Louys [1], vous m'obligerez et servirez le roi très utillement, sy vous luy donnez advis qu'il doibt monter à cheval, quand mesme il n'auroit que vingt maistres, et prandre pour son premier logis, Surgère; il sera fort à propos d'y mettre quelque peu d'infanterie, cela donnera infailliblement de la jalousie à ceux de La Rochelle, et, à luy, le temps d'attendre l'armée.

J'escrips avec tant d'affliction que mes pansées sont interrompues. Je m'estois oublié à vous supplier de conseiller monseigneur le cardinal de faire marcher le roy en diligence, sy sa santé le peut permettre, cette partie est plus grande qu'elle n'a été préveue. Je finis en vous suppliant de croire que je mourray glorieux en servant le roy avec ceste mesme affection que j'ay tesmoignée à monsieur le cardinal. Je vous supplie de lui faire savoir. C'est, monsieur, vostre très humble serviteur.

Toiras.

A Saint-Martin, ce vendredy 23e juillet, à huit heures du matin.

Faictes savoir à M. de Comminges [2] que, s'il est attaqué,

---

1. C'était François de Comminges, sieur de Guitaut, qui le commandait. Le duc d'Angoulême avait son quartier général à Marans. Le 4 août, il le porta non à Surgères, mais à Aytré. Cf. Arcère, *Hist. de La Rochelle*, t. II, p. 244.

2. Toiras avait laissé à François de Comminges, sieur de Guitaut, le commandement du Fort-Louis.

qu'il n'y a point de capitulation. Je sçay bien que c'est son dessein.

XLVII.

1627, 9 août. — Lettre de Toyras à mademoiselle de Marigny. — *Original sur papier.*

Mademoiselle, j'ay apris par le raport du maistre de la chaloupe, les soins qu'il vous a pleu prandre de nous faire assister. Je vous suplie de me faire ceste grasse, de les continuer et de nous assurer que toutes les avances que vostre bonté et charité nous obligera de fere, que je les feray acquitter de bonne foy et que toute ma vie je demeuray, madamoiselle, votre très humble serviteur.

Toyras.

A la citadelle de Saint-Martin, ce neufyesme aoust 1627.

XLVIII.

1628, 14 juillet. — Lettre de David et Philippe Vincent, députés de La Rochelle, au corps de l'échevinage de La Rochelle. — *Signatures autographes au bas de l'original sur papier.*

Messieurs, Dieu nous est tesmoing de l'angoisse de nostre cœur pour les maux que vous souffrez, et les hommes le seront des devoirs continuels que nous faisons envers sa sérénissime majesté et les seigneurs de son conseil pour haster vostre assistance. Jusques icy nous avons esté si malheureux que, nonobstant les excellentes dispositions qu'ils y ont, et les particulièrement bons offices que nous y rend monseigneur le duc, il nous y est né traverse sur traverse, mesme depuis le départ de M. de La Grossetière, tellement que leur bonne volonté n'a peu estre secondée de la diligence par eux promise et qui nous est si nécessaire. Enfin nous arriva

dimanche dernier le frère de feu La Forest avec nos lettres, dont le susdit sieur de La Grossetière n'avoit pas jugé se devoir charger, et ne sçaurions vous dire combien nous avons eu le cœur saisi, trouvans en icelle la vérité de ce que nos justes craintes nous avoient tousjours fait préjuger de nos extrêmes nécessités. Dès le lendemain nous présentasmes à monseigneur le duc celle que vous lui adressiez, et par son moien, à sa majesté aussi la sienne, leur faisant aussi lecture de celle qu'il vous avoit pleu nous escrire. Combien qu'elles parlassent assez d'elles-mêmes, si est ce que monseigneur de Soubyse et nous les accompagnés de toutes les plus instantes supplications qu'il nous fut possible, et d'une abondance de larmes qui se débondèrent malgré nous en l'excès de nostre douleur; et dont S. M. tesmoignant estre extraordinairement touchée, assembla sur l'heure même MM. ses principaux officiers, dépescha vers les hâvres où se font les préparatifs, bref establit tout l'ordre nécessaire pour faire diligenter. De fait on a fort advancé ces trois jours qui ont suivi du depuis, en sorte que nous concevons toute espérance que dans 15 [1] jours, pour le plus tard, la flotte mettra à la voile, si Dieu luy donne une saison favorable. Elle va si bien munie de tout ce qui lui est nécessaire, avec tant de résolution, et portant un commendement si exprès de sa majesté de veincre ou de mourir, que nous en espérons, moiennant la grâce de Dieu, toute sorte d'heureux succès. Cependant, pour ce qu'il peut survenir une contrariété de vents, sadite M. a trouvé bon (outre six qui vous ont esté dépeschés depuis le retour de l'armée de M. d'Enbeï) de vous renvoier ce porteur, afin que, si la saison venoit à estre défavorable, et retardoit vostre secours, vous demeuriez assurés qu'au premier beau temps, il ne vous mancquera pas. Puis

1. La place d'un mot avait été laissée en blanc ; et le chiffre 15 est de la main de David ou de Vincent.

donc que les choses sont en cest estat, au nom de Dieu, messieurs, continuez les miracles de vostre constance. Nous sçavons que vos nécessités ne sçauroient estre qu'effroiables, et nous représentans nos enfants qui, avec les vostres, crient à la faim, nous ne mangeons morceau qui ne soit mouillé de nos larmes. Mais deussiez-vous retrancher toute nourriture et à nos diz enfans (Dieu sçait pourtant combien ils nous sont chers), et à tous ceux qui ne sont capables de s'emploier à la défense commune, faites de la plus extrême nécessité vertu, en attendant que Dieu la couronne de sa délivrance. Nous vous escrivons cecy les yeux tous baignés de pleurs, et ne désirerions rien tant que d'estre au milieu de vous, pour avoir nostre part en vos maux comme nous l'avons eüe en vos biens ; mais puisque la providence de Dieu en dispose autrement, au moins vous supplions-nous d'avoir cette confiance en nostre fidélité que nous n'épargnerons nul travail jusques à ce que Dieu nous ait fait la grâce de voir cest œuvre icy conduit à sa fin, à votre consolation et à la confusion des ennemis de Dieu et des vostres. Il demeure résolu que l'un de nous deux s'embarquera avec la flotte, mais nous sommes en contestation qui le doibt emporter, chacun le désirant avec passion; elle cèdera pourtant à la raison, veu que nous jugeons à propos qu'il en demeure un icy et conviendrons amiablement en cecy, comme nous avons tousjours fait en toutes autres choses, après avoir pesé ce qui nous semblera le plus utile. Cependant nous unissons nos vœux pour demander à Dieu qu'il vous soustienne par sa vertu, selon que jusques icy il a fait, et nous assurons que, comme toute l'Europe a aujourd'huy l'œil sur vous, comme sur l'exemple de la plus courageuse générosité qui soit point, vous y continuerez en sorte que la postérité aussi vous admirera pour n'avoir ploié soubs le faix d'aucune nécessité, ains avoir surmonté les choses mesmes les plus insurmontables. C'est le désir et la ferme assurance de ceux qui sont, tant qu'ils auront le moindre souffle de vie, messieurs, vos très humbles,

très fidèles et très obéissans serviteurs, vos députés, etc.

DAVID, PH. VINCENT.

A Londres, ce 14 juillet 1628.

M. de Heins est à Plemut, comme aussi M. Braguant et M. Gobert à Porsmuth où ils travaillent pour nos affaires.

Messieurs, nous adjoustons ces lignes pour vous dire de la part de monseigneur le duc que, cas advenant que le premier effort ne fust accompagné du succès qu'il en espère, vous ne devez douter qu'il n'en face un second, un troisième et ainsi de suite, jusques à ce qu'il soit péri ou qu'il vous ait secourus. Cependant il s'attend que si le vent est tel qu'il vous puisse aussi servir, ou en cas qu'il se tournast et luy fust contraire, ce qui vous le rendroit favorable, vous ne vous espargnerez à faire de vostre costé tout ce qui sera possible avec vos vaisseaux à feu. Nous ne doutons point que vous n'establissiez un si bon ordre, que les ennemis n'auront point lieu de prise sur vous, comme jadis les Turcs sur une place de la Morée, laquelle ils enlevèrent après un long siège, tandis que le peuple imprudent couroit vers le havre où il entroit du secours.

XLIX.

1628, 30 octobre. — Lettre de M. de La Cour à... — *Idem.*

Messieurs, il me semble que vous auriés quelque subject de vous plaindre de moy, si je ne vous donnoy advis que le roy, par la grâce de Dieu, est maintenant maistre de La Rochelle. Les articles en furent signés avant hyer au soir. Sa majesté donne aux habitants la vie, les biens et la liberté de conscience, et disposera à sa volonté des murailles, fortifications et privilèges de la ville. Les soldats sortent avec le baston, et les gentilhommes avec l'espée. Dix des habitans vinrent hyer trouver le roy à Laleu, où, es-

tans tous à genoux, je les vi et entendy demander pardon à sa majesté qu'il leur accorda en peu de parolles pleines de dignité et de force. Aujourd'huy, nostre seigneur y a été adoré en la célébration de la saincte messe; les gents de guerre y sont entrés et croit-on que le roy y fera demain son entrée. De sorte, messieurs, que vous pouvez mieux juger que moy combien nous debvons chérir ceste bonne nouvelle qui restablit le service de Dieu et du roy; les circonstances en sont si glorieuses pour le ciel et pour la France qu'il ne s'y peult rien adjouster, non plus que l'affection que j'ay de vous tesmoigner en toutes occasions que je suis, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur. DE LA COUR.

A Salles, le 30e octobre mil cinq cent 28.

L.

1641, 13 septembre. — Lettre de Bouteroue [1] à Ph. Vincent, f. m. d. C. (fidèle ministre de Christ), à l'occasion des fourberies d'un sieur Rodolphe, de La Rochelle. — *Olographe sur papier.*

Monsieur et très honoré frère, votre lettre à monsieur Rivet, touchant le nommé Rodolphe, de laquelle il vous a plu me faire part, m'a apporté un très grand contentement de voir la fourberie descouverte avec tant de naïfveté et d'évidence, et la ruse de ceux qui font mestier de piper, rejallir à leur honte. Toutes les gens de biens qui se plaisent à la vérité, vous en savent bon gré, monsieur, et s'il y avoit plus de moyens asseurés de communiquer ensemble, nous vous aurions pu donner advis, comme les autres, que cet homme avoit aussi fait parler de sa vie en cette province, ainsi qu'il a fait ailleurs. Car estant dans

---

1. Denis Bouteroue, pasteur. Voir *France protestante*, tome 3, col. 31.

Veynes, bourgade au Gapençois, il eut si particuliere accointance avec la femme d'un advocat, absent dès plusieurs mois, que se trouvant enceinte de son faict, il fut contrainct de se retirer vers monsieur de Valence, et puis à cause des bruits publics de ses déportemens scandaleux, de quitter le pays et s'en aller à Orange, où estant rebuté, il alla à Nismes, et depuis nous n'en avions point ouï parler jusqu'à cette gazette qui luy donne le tiltre de célèbre professeur de La Rochelle. Ç'à esté un effect de vostre piété et prudence d'avoir mis au jour la vérité de cette affaire. Et puisqu'à cette occasion, j'ay l'honneur à vous escrire et respondre à la faveur que m'avez faite par cette fraternelle communication, je vous supplie très humblement, monsieur, de me continuer l'honneur de votre bienveillance et de croire que, comme je prise grandement les grâces excellentes que Dieu vous a départies en abondance et qui rendent votre nom célèbre et dedans et dehors le royaume, il n'y a homme au monde qui me surpasse en affection d'estre, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

BOUTEROUE.

A Grenoble, ce 13 septembre 1641.

LI.

(*S. d., après 1642.*) — Lettre de Crespin, ministre, à Philippe Vincent, à La Rochelle. — *Olographe sur papier.*

Monsieur, le crédit qu'a vostre nom en toutes les églises de France (pour ne parler point de celles de dehors) me fit résoudre, dès que je fus ici, de m'addresser à vous, tant pour vous rendre compte de mes intentions dans la conduite de l'église où Dieu m'a establi pasteur, que pour vous supplier de me gratifier de quelque mot de recommendation envers les ministres des églises plus prochaines de cet estat:

vostre bonté m'a prévenu en ce dernier point, et je me suis veu obligé à vous remercier de vos faveurs lorsque je pensois encore de quelle façon je vous les devois demender; l'on m'a prévenu aussi dans l'autre dessein, mais non pas avec la mesme affection. Je ne crain pourtant pas que ce qu'on vous a dict de ma vocation au ministère, avant que j'eusse loisir de vous en informer moy mesme, me puisse tourner à préjudice, et quoy que vous sembliés me condamner par vostre dernière, c'est avec tant de douceur et avec de telles suppositions que je voy bien que vous me laissés encore lieu de me parler de ma deffence; il est à craindre que je ne le puisse faire sans vous ennuier beaucoup. Mais M. Bugnet me réduit à cette nécessité, vous ayant promis d'obliger mes parties à vous envoyer toute l'histoire des troubles de cette église. Je croy pourtant qu'il ne les portera à cela que très difficilement pour ce que, quand on leur a parlé de remettre la cause à ceux de delà la mer, ils n'ont pu gouster cette proposition, ne voulant point d'autres juges qu'eux-mesmes en leurs propres actions; que, si, à présent, ils avoient changé d'avis pour vous faire arbitre de nos différents, je sçay que tous les beaux prétextes dont ils desguiseront leurs procédés, ne vous empescheront pas de bien considérer ces mots de la lettre de M. Bugnet: les partisans de M. Poujade faisoient la plus grande partie de l'église qui le suivoit, pource qu'il preschoit beaucoup mieux que son collègue, duquel les sermons, dès longtemps, n'estoient pas agréable au peuple! Et ce qu'il m'escript en sa première : *Je sçay bien* que plusieurs d'entre le peuple sont portés par d'autres considérations on a couvert la principale; et encore sur la fin: *Je vous supplie* de ne croyre point que je me porte pour advocat de qui que ce soit, ni que je veuille justifier tout plein de choses qui se sont passées très mal à propos, desquelles j'ay toujours dict mes sentiments quand on me les a demandés. Par là, monsieur, vous voyés qu'il s'est faict une rupture en cette église, la

plus grande partie (du moins quatre pour un) a suivi M. Poujade, pour ce qu'il preschoit *beaucoup mieux* et a laissé l'autre pour ce que, dès longtemps, ses sermons n'estoient pas agréables au peuple. (En conscience un homme n'abuse-t-il pas du ministère, demeurant par force dans une église où ses sermons ne sont pas agréables). Si M. Poujade a favorisé et hasté la séparation pour les crimes qu'on luy imposoit, M. Bugnet confesse que plusieurs, (il devoit dire tous) d'entre le peuple s'y sont portés par d'autres considérations. D'ailleurs il ne nous donne pas tout le tort, il advoue que les autres ont faict beaucoup de choses très mal à propos. Posés donc qu'on se soit séparé trop légèrement, tousjours ne l'a-t-on pas faict sans de grandes causes, et je m'estonne que M. Bugnet se soit servi contre nous de termes si emphatiques et assés forts pour représenter la plus détestable apostasie. Il dict que c'est un horrible schisme qui offense le ciel et la terre, une entreprise qui peut-estre n'a point d'exemple depuis la réformation, une malheureuse révolte qui met les âmes dans le danger d'une damnation éternelle ; que ceux qui y mourront enveloppés, ne pourront jamais rendre paisiblement leurs âmes à Dieu, et qu'on peut dire de ce peuple que Dieu leur a envoyé efficace d'erreur pour croyre au mensonge. Quelle différence il y a entre ce stile et le vostre ! Aussi luy-mesme a bien changé de langage depuis qu'il vous a ouï et m'escript que je verrai dans vostre lettre des raisons et des persuasions si pressantes, si puissantes, si divines qu'il n'est pas possible qu'un esprit chrestien qui ne recerche que la gloire de Dieu, n'y acquiesce du tout. Ainsi vous l'avés mis en estat de m'escouter, ce que sans doute, il n'eust point faict autrement. Et à dire le vray, je ne l'aurai pas trouvé fort estrange. Il y a 8 ou 10 ans que les autres luy escrivent ou font parler souvent, au lieu que jusques ici personne n'a encore entrepris la deffence de ce pauvre peuple, et partout où ils vont, on les blasme, on les rejecte sans les vouloir ouir. Tous ceux de nostre troupeau

que leurs affaires obligent d'aller demeurer ailleurs, offrent de se ranger aux églises de ces lieux là, ils se présentent aux consistoires avec nos tesmoignages, ils demendent, ils supplient avec larmes, mais pour tout cela, on ne les admet point à la participation de la sainte cène, il faut premièrement qu'ils dient que nous sommes schismatiques, et qu'ils ont offensé Dieu de s'estre trouvés en nos assemblées. Quelle persécution et quelle cruauté inouie contre les membres de Christ, de la part de ceux qui se disent estre son église. Si nous sommes schismatiques, pourquoy nous repousse-t-on quand nous nous voulons ranger? Ceux qui, fuyant la tyrannie espagnole et les erreurs du papisme, viennent du Pays-Bas ici, voyent, des deux costés, les marques d'une vraye église, mais ils choisissent celle où ils trouvent plus d'instruction et de consolation pour leurs âmes, et considèrent quel pasteur presche le mieux, et non pas lequel a esté le plus légitimement appellé. Ceux qui ont esté ici depuis longtemps en font de mesme. Faudra-t-il donc (s'ils vont en d'autres villes sortant d'avec nous) obliger de simples gens à disputer touchant le chisme, sçavoir quelle sorte de division c'est, et touchant la vocation des pasteurs (encore leur feroit-on quelque espèce de droict si on les recevoit à cette dispute, mais on ne les veust ni ouïr, ni instruire ; il faut qu'ils confessent, contre leur conscience, une faute qu'ils ne savent point avoir commise ; plusieurs de nos auditeurs sont à présent traictés de la sorte et entr'autres un de nos diacres qui s'est retiré à l'église de M. Bugnet, mais sans pouvoir obtenir cette consolation de participer au sacrement. Ne suffit-il point qu'ils se présentent pour estre membres des églises (qu'ils n'ont jamais offensées et qui n'ont que faire en nostre querelle, sinon pour tascher d'y mettre fin), et promectent de se soumettre à la discipline des lieux où ils vont ? J'ose protester que la paix seroit faicte entre nous, si les ministres de delà la mer n'eussent point tenu la main à nos parties par une telle rigueur. A

mon advis, la principale faute en cela vient de ce qu'ils ont jugé de nostre discipline par la leur (outre ce qu'ils n'ont pas daigné s'informer, de nostre part, de toutes les causes de la séparation); cependant ce sont deux choses bien différentes, comme j'espère de vous faire voir à une autre occasion, si l'on continue de nous faire la guerre. Quant à ce que vous a escript M. Bugnet touchant M. Despagne, de qui j'ay reçu l'imposition des mains, vous sçavez, monsieur, qu'il estoit ministre à La Haye, lorsque La Rochelle fut assiégée, et que le zèle qu'il tesmoignoit pour la conservation de cette ville, luy acquit l'inimitié du prince et de la princesse d'Orange (quelques uns m'ont dict aussi qu'il estoit mal voulu en cette cour pour ce qu'il parloit hardiment contre les Arminiens) d'ordinaire celuy qui est ainsi persécuté des grands ne manque jamais d'adversaires partout; tant y a qu'en ce mesme temps là, il luy fut deffendu de prescher en auquune ville de Hollande, d'où, pour cette raison, il fut obligé de sortir, mais avec un tesmoignage qui porte expressément qu'on n'avoit point trouvé de cause de le déposer, et qu'on estimoit que son ministère seroit en plus grande édification ailleurs. Il vinst donc à Londre, environ l'an 1629; six ou sept ans après, il alla à Orange, où il demeura l'espace d'un an, et y prescha plus de vingt fois, comme porte le tesmoignage qu'il a des ministres de cette esglise. Estant de retour à Londres, deffunct M. de Soubize le prinst pour ministre en sa maison, (par l'advis de divers pasteurs et surtout de M. Mermet) et y prescha quelques mois avec grand abort d'auditeurs. Sur cela une église (à quelques cinquante lieues de Londres) le faict demander, et, à leur prière, M. de Soubize luy permet de les aller servir; deux ans après, y ayants des bruits de guerre et ne faisant pas bon à la campagne, M. de Soubize le rappelle chez soy, où il prescha encore deux ans, c'est-à-dire jusques à la mort dudict seigneur, sur la fin de l'an 1642. Aussitost l'église où il avoit esté de demande derechef, et, en mesme

temps, les François logés à Westmestre le prient aussi d'estre leur pasteur; il se donne à ces derniers, et la comtesse d'Arondel leur presta la grande salle de sa maison pour s'y assembler; vous sçavés que Westmestre est un lieu qui ne despend pas de Londres; qu'avec la permission du roy ou du parlement, on pouvoit establir des églises estrangères en quelque ville que ce fust, que si une seule famille peut avoir un pasteur, à plus forte raison cent familles tout ensemble. Cependant ceux de Londre s'y opposèrent (il faut remarquer que leur temple estant esloigné de Westmestre de plus de trois mils, les autres n'y pouvoient aller, sur un pavé si fascheux et toujours plein de boue, qu'avec grande incommodité, outre la considération des infirmes, des vielles gens et des malades pour la consolation desquels un peuple doibt désirer d'avoir son pasteur aussi proche qu'il est possible. Il pourroit encore adjouster ce que l'on dict des absurdités qui se preschoient lors à Londres et qui pouvoient obliger les autres à establir aussi une église pour eux et avoir un ministre dont les sermons ne peussent causer de scandale à personne). Ils font citer M. Despagne devant les seigneurs du parlement, le 13 janvier 1643, où ils dirent sans doute tout ce qui pouvoit favoriser leur cause; cependant ils n'alléguèrent point contre luy cette déposition (dont vous parle M. Bugnet, qui a adjousté foy à des calomniateurs qu'il cognoistra pour tels avec le temps). Il n'eût pas grand peine à se desfendre, et sortit de là avec honneur et aussi tost quelques commissaires luy prestèrent un autre lieu pour son église. Deux mois après, le consistoire de Londres, comme pour luy faire satisfaction et recognoistre leur faute, le prient de leur donner quelques sermons, ce qu'il ne voulut point leur dénier, et prescha le lendemain de Pasques, un dimanche matin, et un jour de jusne. Environ six mois après, M. le comte de Pembroc (un des principaux du parlement) luy presta sa chapelle de l'hostel de Durham où il a tousjours presché depuis. Il y a un an que le comte

est mort, et son fils luy continue la mesme faveur. J'oubliois de vous dire que M. de Soubize, peu de jours devant sa mort, fit appeler M. Primerose, et luy donna à cognoistre, tant pas ses discours, que par divers escripts, les raisons qui l'avoient obligé à prendre M. Despagne en sa maison, qu'il n'y avoit rien qui peust ternir l'honneur de son ministère, que c'estoit un homme sçavant, et que l'église de Londres feroit très bien de le recevoir pour l'un de ses pasteurs. Incontinent M. Primerose fit assembler tous les anciens et diacres, leur rapporta ce qu'il venoit d'entendre, et parla tellement à l'avantage de M. Despagne, qu'un de ceux qui y estoient présents nous a dit qu'il n'avoit jamais ouï donner tant de louanges à un homme. Il y auroit encore une longue histoire à faire de tout ce qui arriva en suitte sur ce subject. Ce que j'en ay dict monstre assés qu'il n'y a point de ministre en Angleterre de qui je pusse recevoir une vocation plus légitime que de M. Despagne. Mais on objecte que ceux vers lesquels j'ay esté envoyé sont chismatiques; et qui estoient ceux auxquels les apostres ont presché? S'il y avoit quelque assemblée de juifs ou de turcs qui demandassent qu'on leur annonçast l'évangile, qui ne voudroit embrasser une telle occasion pour advancer le règne de Christ et délivrer autant de pauvres âmes de la servitude de Satan? Refusera-t-on la mesme assistance à des gens qui cognoissent desjà la vérité, qui protestent d'y vouloir persister, qui demandent instamment quelqu'un capable de la leur enseigner purement, qui veulent conserver entre eux les ordres et toutes les marques d'une vraye église, qui se tiennent soumis à leur ancienne discipline, à la conduite de leur consistoire, qui, en un temps de liberté, plein de sectes et de divisions, ont esté longtemps privés de pasteur, sans pourtant rompre leur assemblée, se trouvants tous les dimanches deux fois au temple pour ouïr la lecture de deux sermons de Calvin et des prières ordinaires, avec le chant des pseaumes, supportants patiemment les persécutions et les

scandales qu'on a mis sur eux, estant abandonnés et rejectés de toutes parts? Croyra-t-on que des gens ainsi disposés tesmoignants un si grand zèle pour le service de Dieu, se seroient tenus séparés des autres par simple opiniastreté, ou pour de légères occasions, se seroient-ils exposés à tant de difficultés par où il leur a fallu passer? auroient-ils employé presque tout ce qu'ils possédoient pour maintenir leur cause? (car ils ont esté cités devant les magistrats, on les a accusés de rébellion contre l'estat, on a inventé toutes sortes de moyens pour les perdre, ou du moins pour les faire tous bannir, et celuy qui les a ainsi traictés, c'est leur pasteur). Dans leur misère, ils ne sçavoient à qui s'addresser qu'à M. Despagne; plusieurs fois ils avoient envoyé vers luy pour le prier de leur addresser un ministre; il m'en avoit parlé six mois devant la venue de mes frères, et je n'avois point voulu y entendre. Enfin deux de leurs députés venant à Londres, et se trouvants par hazard à une de mes propositions, ils me demandèrent ensuitte pour leur pasteur, ce que je ne leur ay accordé qu'après beaucoup de difficultés, et avec toutes les précautions qui se pouvoient apporter en une telle occurence. Depuis dix mois que je suis avec ce peuple, la bénédiction de Dieu a été si visible sur mon ministère que cela devroit suffire pour monstrer, à mes ennemis mesmes, que c'est luy qui m'a addressé cette vocation, ou du moins qui m'y a confirmé. J'aurois eu subject de me roidir contre l'autre parti, et peut-estre que les moyens de leur nuire ne me manqueroyent pas, si je voulois leur rendre la pareille, quoyque seul et nouveau venu en ce païs; mais j'ay tousjours recerché la paix avec eux, surtout depuis la réception de vos lettres. Vous pourrés sçavoir plus particulièrement de M. Bugnet (ou de moy mesme à une autre occasion) comment j'ay procédé et advancé en ce bon dessein. Pour en venir à bout, je doy nécessairement continuer les fonctions du ministère, outre que je ne puis me démestre de cette charge encore que j'y serois entré par de mauvais moyens et doy

plustost, en l'exerçant bien (comme vous me l'avés prescript), corriger tout le deffaut du passé. C'est une assemblée de 8 ou 900 personnes qui m'a appellé, qui ne recognoist d'autre pasteur que moy; ils m'ont faict promectre de leur annoncer l'évangile en sa pureté, je m'y suis obligé devant Dieu. Si je m'en acquitte selon mon serment, si le saint esprit rend mes prédications efficacieuses et ma vie conforme à la doctrine que je presche, j'estime que personne n'aura subject de me tenir pour faux prophète, ni mesme de me chiquaner sur ma vocation, et moy je serois un parjure de ne la maintenir pas et d'abandonner un si grand peuple en laissant cette charge. Ni plusieurs ministres ensemble, ni les magistrats de la ville, ni les commissaires du parlement, ni les soldats n'ont pu vaincre ce peuple par la force, et moy je les condui par la douceur pour ce qu'ils se soumettent volontairement à la parole de Dieu et à la discipline ecclésiastique. On disoit qu'ils estoient des taureaux indomptés, cependant ils se laissent mener avec un filet, la charité faict tout où le pouvoir, l'authorité et la violence se trouvent inutiles. J'espère qu'en peu de temps, Dieu nous fera obtenir cette consolation qui nous manque, de vivre en aussi bonne intelligence avec les autres églises que nous vivons entre nous. Vous nous avés beaucoup aidés en cela, et quand je n'espérerois pas (comme je fay) la continuation de vostre bonne volonté et de vostre assistance, ce que vous m'en avés desjà accordé m'oblige entièrement à estre, monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

J. Crespin.

A Canterbury.

Suscription : A monsieur, monsieur Vincent, f. m. d. s. e. (fidèle ministre du saint évangile). A La Rochelle.

LII.

S. d. (*1646*). — Lettre de Daniel Blondel, ministre à Charenton, à Philippe Vincent, à La Rochelle, sur des questions touchant la religion réformée. — *Olographe sur papier.*

Monsieur et très honoré frère, monsieur Talman du Boisneau [1] m'a fait rendre, avec celles qu'il vous a pleu m'écrire, les 79 livres que messieurs de votre synode m'ont destinées, selon l'intention du national dernier, et je crois vous avoir, et au bon monsieur Rossel, l'obligation entière de vos charitables soins, desquels mon unique pensée sera, au plaisir de Dieu, de ne vous causer aucun regret. Encore que depuis que je n'ay eu l'honneur de vous voir, je me sois trouvé extraordinairement diverty, plusieurs de messieurs du grand monde m'ayans voulu voir et mesme me donner de l'occupation, je ne laisseray point de me tenir attaché à ma tasche, afin qu'au moins de temps en temps, je luy puisse donner quelque petit avancement. J'ay eu du déplaisir de ce que quelques-uns des nostres m'ayant veu chés monsieur d'Emery [2] qui m'avoit mandé, s'en sont d'autant plus ombragés que s'adressans à un de ses commis pour savoir qui me menoit là, il leur dit ce que ceux de sa condition ont accoustumé de dire que *l'on travailloit à me faire catholique*, de quoy cependant jamais personne ne m'a ouvert la bouche. Ils ont eu depuis moyen de s'esclaircir pleinement de la vérité, mais je vous avoue que cela est fort affligeant d'estre exposé à des si injustes soupçons, et de la part de personnes qui sçavent jusques où s'estend le pouvoir de ceux qui gouvernent l'estat, et que l'on n'y peut tenir pied ferme en leur refusant la

---

1. Pierre Tallemant, sieur du Boisneau, né à La Rochelle le 12 novembre 1581 et mort en 1656, et frère de Gédéon, membre de l'académie française.

2. Michel Particelli, sieur d'Emery, financier, contrôleur général des finances de 1643 à 1648.

communication qu'ils demandent. Je croy à ce sujet devoir dire qu'il y a environ 6 semaines, convié à disner par monsieur de Bautru [1], je me vis, sans y penser, dans la compagnie des évesques de Xaintes [2], Sarlat [3] et Montauban [4] et de monsieur de Beaumont [5], précepteur du roy, qui ne me parlèrent que de civilité, sans m'obliger à aucune défensive ou attaque concernant la religion. Monsieur le prince [6] a aussi voulu que je le visitasse, et j'ay obéy à son commandement, m'estant faict conduire par monsieur de Cumont. J'avois eu quelque espérance pouvoir faire imprimer icy ce que j'avois escrit touchant la prétendue puissance temporelle du pape, sur le sujet de la formule : *Regnante Christo Domino nostro*, mais enfin il m'a fallu envoyer mon escrit au Pays-Bas, où Blaw, qui est à la fin de mon traité *de Episcopis*, promet de le mettre incontinent sous la presse [7]. J'ay enfin à Rouen mon traitté de *Sibylles* [8], par lequel m'estant inscrit en faux contre les oracles qui leur sont attribués constamment par les pères, j'ay démonstré que cette fausse pièce

---

1. Sans doute Guillaume Bautru, comte de Serrant, né en 1588, mort en 1665, membre de l'académie française.

2. Jacques Raoul de La Guibourgère.

3. Jean V de Lingendes.

4. Anne de Murviel.

5. Hardouin de Beaumont de Péréfixe, archevêque de Paris, auteur d'une *Vie de Henri IV*,

6. Le prince de Condé.

7. Le premier ouvrage porte le titre : *De formulo regnante Christo in veterum monumentis usu*. Amsterdam, 1646, in-4°. Le second : *Apologia pro sententia Hæronymi de episcopis et presbyteris*. Amst., 1646, in-4°. *La France protestante* donne à tort le pas comme date au second sur le premier, comme on le voit par les termes de la lettre.

8. *La France protestante* cite : *Des Sybilles célébrées tant par l'antiquité payenne que par les saints pères charentais*, N. Périer, 1649, in-4°, 2e édition, 1651. — Blondel nous dit que son traité des *Sybilles* est à Rouen ; faut-il en conclure que le nom de Charenton, comme en d'autres circonstances analogues, cache ici le vrai lieu d'impression ? Ou serait-ce que l'édition de Rouen qui devait paraître dans la fin de l'année 1646, au plus tard, n'aurait pas été connue des auteurs de *La France protestante* ?

a esté le fonds unique dont a esté dérivée la prière pour les morts, le plus ancien erreur qui se soit glissé dans le christianisme. Je me promets que tout cela pourra paroître dans la fin de cette année.

Quant à ce que vous me remarquez de MM. Amyraut et de la Place, je suis bien marry de ce qu'ils sont engagés en une espèce de contestation avec leurs frères, et en un sujet où, maintenant, plus que jamais, le débat en peut porter du préjudice. S'il ne tenoit qu'à moy, on verroit toutes plaintes ensevelies et chacun dans le repos qu'il doit posséder, selon Dieu, mais les intérests personnels sont si chatouilleux, que ceux qui en craignent quelque déchet, se monstrent sensibles jusques à l'excès, et aiment mieux débattre que recercher (ce qui devroit estre en principale considération) la paix de l'église et la concorde fraternelle. M. Amyraut ayant protesté que nul des libraires de Charanton n'avoit exposé son livre en vente [1], et n'ayant appris qu'aucun en ayt acheté d'eux, je ne sçay que dire du rapport qui en a esté fait au synode de votre province. Il est vray que depuis qu'il a sceu que monsieur Spanheim [2] faisoit imprimer contre luy et inséroit tout son traitté dans sa réfutation, il a laissé la vente de sondit traitté libre, quydant qu'il n'importoit que l'on le vist à part ou dans un plus grand escrit et contradictoire. Mais cela est un incidant que je voudrois n'estre non plus arrivé que ce qui l'a fait naistre. Il me reste de vous supplier de remercier de ma part tous messieurs de votre province qui ont eu agréable de me tesmoigner avec tant de promptitude qu'ils ont de beaucoup devancé les opérations que j'en eusse peu concevoir leurs bonnes volontés. Dieu, s'il lui plaît, en sera le rémunérateur, et me fera la grâce de correspondre avec toute la gratitude à laquelle un si favorable

---

1. Il s'agit très probablement du *Traité de la prédestination*.
2. En 1646, Ezéchiel Spanheim fut obligé de défendre contre Amyraut les derniers écrits de son père Frédéric Spanheim.

traittement m'oblige. Je me recommande à vos saintes prières et au leur *(sic)*, et supplie notre Seigneur de verser abondamment ses bénédictions du ciel et de la terre sur les personnes et sur les employs. Finissant ce discours, qui n'est desjà que trop estendu par la prière très humble que je vous fay de m'aimer et croire tousjours, monsieur et honoré frère, votre très humble et obéissant serviteur et frère au Seigneur.

D. Blondel.

De Paris, 3 septembre, en haste.

Suscription: A monsieur monsieur Vincent, f. m. d. s. e., à La Rochelle.

LIII.

1648, 24 juillet. — Lettre de L. Cappel à Philippe Vincent, où il se plaint à celui-ci du peu de charité qu'on emploie dans la discussion, tant à son égard qu'à l'égard de l'« école » de Saumur. — *Olographe sur papier.* [1]

Monsieur et très honoré frère, je n'ay receu la vostre du 7e du courant, que depuis trois ou quattre jours, et ne peus vous y fere, a ceste occasion, response par le précédent ordinaire. M. Périllau m'ha promis, dans peu, de satisfaire à la partie dont vous m'escrivez, quand j'auray receu l'argent de lui, je lui donneray l'acquit en sorte que vous puissiez retirer l'argent de M. Flanc et serve à la province. Quant à ce qui regarde M. Amyr(ault), vous pouvez croire que je suis xrestien et que nonobstant la différence de sentimens, je demeureray dans les termes de la charité chrestienne. Mais je ne vous dissimuleray pas aussy que je m'estonne bien fort, comment ceste différence estant, comme vous-mesmes vous estes diverses fois fait entendre, telle qu'on se peut mutuellement supporter les uns les autres et entretenir nonobstant union

1. Voir à ce sujet art. Cappel, *France protest.*, t. III, col. 727 et suivantes, et notamment col. 734.

et communion par ensemble, néantmoins on nous descrie si fort et nous noircit-on du nom de *détestables hérétiques* et qu'on fait tout ce qu'on peut pour *ruiner* ceste eschole et nous rendre odieux et infames à tout le monde. Cela ne me semble point exciter avec la vraye charité, mais procéder d'une trop véhémente *philantie* qui ne peut andurer en autruy aucun dissentiment en quoy que ce soit, qui est une humeur et procédure capable de ruiner et deschirer l'église de Dieu en pièces, si Dieu n'estoit plus pitoiable et sage et bon que lès hommes ne sont et imprudents et mauvais. Assurément que ces *grands personnages qui s'escarmouchent tant sur ces matières,* terniront enfin envers la postérité (qui jugera sans passion de ces différens) leur nom et leur gloire par ces contentions non nécessaires, si mesmes ils ne le rendent *puant* par leur aspreté et chaleur à contredire sans subject ni raison et par le seul désir de ne vouloir pas paroistre s'estre mespris. Et pour le regard de M. Amyraut, si vous entretenez bien, union, amitié avec d'autres qui sont de mesme sentiment que lui, vous le pouvez aussi bien avec lui-mesme (et il n'y reculera pas de son costé). en ne vous monstrant point *si divers et si dissemblables à vous-mesmes en ces affaires-là,* comme il prétend que vous vous estes démonstré. Je veux croire que vous ne trouverez point mauvaise la liberté avec laquelle je vous en parle qui n'empeschera point, s'il vous plaist, nostre amitié, ni moy de demeurer tousjours, comme je suis véritablement, monsieur et très honoré frère, votre très humble et très affectionné serviteur et frère au Seigneur.

L. Cappel.

De Saumur, ce 24 juillet 1648.

A monsieur Vincent, f. m. d. s. e., à La Rochelle.

LIV.

1675, 26 juin. — **Lettres des députés des églises réformées aux ministres et anciens de l'église réformée de La Rochelle pour les engager à ne pas rendre compte au présidial des legs qui leur auraient été faits par des particuliers. —** ***Idem.***

Messieurs et très honnorés frères, nous avons appris avec beaucoup de déplaisir par monsieur Tessereau, votre député, que le présidial de vostre ville avoit donné une sentence par laquelle il vous enjoignoit de rendre compte pardevant luy des legs qui vous ont été faits par des particuliers pour l'entretien du ministère; et avons en même temps examiné avec beaucoup d'application tous les moyens par lesquels vous pourriés vous mettre à couvert d'une recherche aussy nouvelle et aussy injuste que l'est celle-là. Mais comme les remèdes auxquels nous sommes obligés d'avoir recours dans les traverses qu'on nous suscite tous les jours, sont ordinairement longs et difficiles à obtenir, et que cependant nos adversaires pourroyent en poussant leur violence à bout, vouloir faire mettre leur sentence à exécution contre vous, nonobstant votre appel, nous avons creu, messieurs, qu'il étoit de notre devoir de vous conseiller et de vous exhorter même de ne vous relâcher point jusques-là, que de transférer à des juges séculiers la connoissance d'une chose qui n'a jamais été de leur jurisdiction, et de vous résoudre à subir plutôt toutes les peines dont on pourroit vous menacer. Vous êtes, sans doute, trop éclairés, messieurs, pour ne pas prévoir, aussy bien que nous, combien seroit pernicieuse et à vostre église et à toutes les autres de ce royaume, cette reddition de compte à laquelle on voudroit vous assujettir contre le libre usage de notre discipline qui nous est accordé par l'édit de Nantes; et nous espérons aussy du zèle et de la fermeté dont vous avés donné des preuves en diverses occasions, que vous sçaurés vous deffendre en celle-cy, comme vous le de-

vés, contre une entreprise si injuste de vos ennemis ; et de votre prudence qu'elle vous fera rechercher à l'avenir les moyens de ne leur plus donner de prise sur vous que le moins qui se pourra dans ces sortes de choses. C'est de quoy nous prions Dieu de tout notre cœur, comme étant véritablement, messieurs et très honnorés frères, vostres très humbles et très obéissans serviteurs et pour tous.

De Thomas, *député des églises du Bas-Languedoc.* Massanet, *depputté de l'Isle de France.* Janiçon, *député des églises de la Basse-Guienne.*

A Paris, ce 26 juin 1675.

Suscription : A messieurs messieurs les ministres et anciens de l'église réformée de La Rochelle, à La Rochelle.

LV.

1677, 28 mars ; 1680, 28 mai. — Registre contenant les délibérations du consistoire de La Jarrie. — *Manuscrit sur papier in-4° au timbre de la généralité de Poitiers, 11 feuillets. Archives départementales de la Charente-Inférieure.*

Le dimanche vingt-huitieme mars mil six cent septante sept, après le presche et le saint nom de Dieu préalablement invoqué, a été arresté en cette compagnie que la cène du seigneur seroit cellebrée, moyennant la grace de Dieu en ce lieu, de dimanche prochain en quinze jours et le dimanche suivant, et que les presches de préparation seroient le vandredy de devant Pasque, une heure après midy, et le jeudy en suivant, et que le peuple en seroit adverty dimanche prochain, afin de s'y préparer. Fait à La Jarrie en consistoire le jour et an que dessus.

---

1. Ce document découvert par nous aux archives de la commune de Thairé a été généreusement remis aux archives départementales par le maire actuel, M. le docteur Léopold Heydenreich.

Aujourd'huy dimanche ( ) six cent septante sept, la cène du seigneur a esté cellebrée par la grace de Dieu en ce lieu. Fait en consistoire à La Jarrie, le jour et an que dessus.

Aujourd'huy dimanche vingt cinque avril 1677, la cène du seigneur a esté cellebrée par la grace de Dieu en ce lieu. Faict en concistoire à La Jarrie, le jour et an que dessus.

Le dimanche neufiesme de mars mil six cent septante sept, le frère Isaac Dussouz ayant dit au consistoire qu'on se plaignoit de ce que les assistances que la compagnée a chargé le sieur Belot de faire des deniers qui se recueillent à la porte de ce temple, et qu'il a par devers lui entre ses mains, n'estoient pas entièrement faites selon les ordres qu'il en a receu, et que la nommée Magdelaine Duchaigne l'avoit assuré que depuis quelques sepmaines, elle n'avoit eu que partie de ce qui lui avoit esté ordonné, il a esté arresté que le sieur Samuel Roy advertira ladite Duchaigne de ce trouver icy dimanche prochain. Fait en consistoire à La Jarrie, le jour et an que dessus.

16e may. — Du dimanche saisiesme du mesme mois, la nommée Duchaigne ayant obéy à la citation qui luy a esté faite par le sieur Samuel Roy, on luy a demandé s'il estoit vrai que le sieur Belot avoit retenu une partie de ce qu'il avoit esté arresté, qu'elle auroit chaque sepmaine et qu'elle en eust fait ses plaintes au frère Dussouz. Elle a répondu qu'à la vérité il y avoit plus de cinq sepmaines qu'elle avoit dit audit Dussouz, que ledit sieur Belot luy avoit donné trante deniers moins qu'à son ordinaire, mais qu'elle les avoit receuz de luy huit jours après, que d'autres fois la mesme chose étoit arrivée, ledit sieur Belot n'ayant pas de petite monnoys, et elle mesme n'en ayant peu trouver pour des pièces d'argent qu'il lui auroit mise entre ses mains, et qu'ensuitte elle avoit esté satisfaite ; qu'au reste, elle n'avoit

point esté demander audit Dussouz qu'il fist aucune plainte pour elle.

Les autres personnes qui sont aussy à la Boiete s'estant présantée, ont déclaré qu'elles n'avoient qu'à se louer du sieur Belot, après quoy estant toutes sorties et aussy ledit sieur Belot, le concistoire qui n'a jamais eu le moindre soupçon qu'il ait péché en l'administration des deniers sacrés qui sont par devers luy, voit encore aujourd'huy aveq beaucoup de joye son entière inocence et l'exorte à randre encore aux assistés pour l'amour de Dieu les services qu'avec une extrême fidélité, il leur a rendu jusques icy. Enfin la compaignée voulant réconcillier les sieurs Belot et Dussouz, celui-là c'est retiré en la priant de remettre cette réconcilliation à une autre fois, et on a jugé devoir avoir en cela du suport pour luy. Fait en consistoire le jour et an que dessus, audit lieu de La Jarrie.

30 may. — Le dimanche trantième may mil six cent septante sept, ce qui avoit esté résoleu dimanche dernier a esté prononcé au frère Isaac Dussouz et ayant été sensurré ainsy qu'il avoit esté aresté qu'il le seroit, on a voullu le réconcillier aveq le sieur Belot, mais il s'est retiré disant qu'on luy faisait injustice, et la compaigné qui espère qu'il reconnaîtra ses fautes et se remettera en son devoir, a estimé qu'il le falloit surporter. Fait en concistoire à La Jarrie, le jour et an que dessus.

6 juin. — Le dimanche sixième juin mil six cent septante sept, a esté aresté que la sainte cène du seigneur seroit cellebrée en ce lieu moyennant la grace de Dieu de dimanche prochain en quinze jours et le dimanche suivant, et que les presches de préparation seroient le mercredy devant le jour de la Saint-Jean et le jeudy de la sepmaine ensuivant aux heures acoutumées, et que dimanche prochain le peuple en seroit adverti par un billet leu en chaire. Fait en concistoire à La Jarrie, le jour et an que dessus.

20 juin. — Le dimanche vingtième juin, an susdit, ledit

frère Pierre Gadrat a esté chargé d'adverty le frère Isaac Dussouz qu'on trouve mauvais qu'ayant esté au presche, il n'ait pas demeuré au concistoire surtout ce jour étant celuy des censsures, et advertir d'y estre mercredy prochain afin qu'on le puisse réconcillier aveq le sieur Belot, après leur avoir fait les remontrances dont ils ont besoin.

23 juin. — Le mercredy vingt troisième de juin mil six cent septante sept, le frère Pierre Gadrat a raporté au concistoire qu'ayant fait ce qui leuy avoit esté ordonné dimanche dernier, le frère Isaac Dussouz lui avoit répondu que combien qu'il fust icy aujourd'huy, il ne viendroit point dans cette compaignée. Et ledit Gadrat a esté encore chargé de soliciter ledit Dussouz à rendre à ses supérieurs l'obéyssance qu'il leur doit principallement dans une chose sy juste que celle dont il s'agist.

27 juin. — Le dimanche vingt septième juin an susdit, la sainte cène du seigneur a esté cellebrée dans ce lieu par la grace de Dieu. Fait à La Jarrie en concistoire le jour et an que dessus.

4e juillet. — Le dimanche quatrième de juillet an susdit la sainte cène a esté cellebrée dans ce lieu par la grace de Dieu. Fait en concistoire à la Jarrie, le jour et an que dessus.

Le dimanche quatrième de juillet mil six cent septante sept, le nommé Jean Proust du bourg de Thairé, aagé de vingt ans, ou environ s'estant présenté à cette compaignée et luy ayant tesmoigné qu'il souhaite estre receu dans nostre communion, il a été arresté qu'il y sera receu dimanche prochain dans l'assemblée publique voyant qu'il n'est poussé que par un bon motif à nous faire cette demande et qu'il est suffisamment instruit. Fait en concistoire à La Jarrie le jour et an que dessus, après le presche en concistoire.

4e juillet. — Le dimanche jour et an susdit, le frere Isaac Dussouz qui n'a fait la cène ny dimanche dernier ny ce matin, et n'est point venu aux deux preches de diman-

che dernier, ny à celuy de jeudi ny à celuy de ce matin, s'estant trouvé à celuy de ce soir, et estant demeuré au concistoire, la compaignée a pris cette occasion pour tascher de le réconcillier avecq le sieur Belot. Et ayant esté dit à l'un et à l'autre ce qu'on avoit résolu cy devant de leur dire, ledit Dussouz a tesmoigné qu'il ne voulloit point de réconcilliation et s'est retiré en disant avec emportement qu'il savoit bien où il se plaindroit. Quand au sieur Belot, il a déclaré qu'il est prest à donner au concistoire tout ce qu'il souhaite de luy. Fait en concistoire le jour et an que dessus, à La Jarrie en concistoire.

Le dimanche unzième de juillet mil six cent septante sept, le concistoire ayant demandé au frère Isaac Dussouz ce qu'il avoit entendu par ces mots, qu'il savoit bien où il se plaindroit, il a répondu qu'il avoit prétendu nous déclarer par ses termes qu'il appellet au colloque des censsures qui luy avoient esté faites par cette compaignée, comme aussy des parolles outrajantes que luy avoit dit le sieur Belot dans le concistoire, en l'appelant Judas. Fait en concistoire à La Jarrie le jour et an que dessus.

11e juillet. — Le dimanche unsième dudit mois de juillet mil six cent septante sept, le nommé Jean Proust quy s'estoit présanté à cette compagnée, dimanche dernier, a esté receu publiquement. Fait à La Jarrie en concistoire le jour et an que dessus.

18e ditto. — Le dimanche dix huitième de juillet mil six cent septante sept, sur ce qui a esté représanté en cette compagnée des scandalles qui ce commettoient parmi ceux de Thairé, par le moyen des dances publiques, mesme au son des violons et hautbois, a voté que, pour cela, il seroi leu un billet en chaise dimanche prochain, pour deffendre de tels scandalles, comme aussi un autre billet pour advertir que personne n'ayant à présanter pour espouser ou présanter des enfans au baptême sans avoir un billet de

ceux qui pour cela sont nommés. Fait en concistoire à La Jarrie, le jour et an que dessus.

Mes frères, le concistoire quy voit aveq beaucoup de doulleur que bien que l'acte du dernier colloque quy exorte tous ceux de son détroit de fuir tous les divertissements condamnez par la parolle de Dieu et nostre discipline, et de vivre comme l'évangille l'ordonne, ait esté leu dans ce temple, les dances ne sont pas moins fréquentes qu'elles estoient auparavant et que mesme comme cy on avoit tout à fait levé le masque et résoleu de fouller aux pieds tous les advertissements qui sont donnez par les serviteurs de Dieu et de le dépiter luy mesme que nous voyons extrêmement irrité contre nous à cause de nos péchez, on accompagne les dances des viollons ou des hautbois, pour randre les scandalles plus éclatans, il a aresté que vous seriez advertis par ce billet qu'on procèdera par toutes les rigueurs de la discipline contre ceux quy font des assemblées pour des dances, et contre ceux qui sy trouvent, et nomément à celles où sont des hautbois ou des violons.

Vous estes aussy exortez à vous souvenir que toutes les fois que vous vous présenterez devant Dieu pour le prier, vous devez vous mettre dans un estat qui tesmoigne vostre respect pour luy et à ployer le genouz en sa présance. Enfin vous estes advertis qu'on juge très blasmables ceux quy ayant des mariages ou des enfans à faire baptiser, n'aportent point de billets de leur ancien, savoir ceux de Thairé de monsieur Samuel Roy, et ceux de ce bourg de Me Gadrat, et qu'il a esté aresté pour éviter toute surprise que je n'epouseray et ne recevray personne à présanter des enfans sans ces billets, et que cecy sera observé avecq une entière exactitude.

25 juillet 1677. — Le dimanche vingt cinqième juillet mil six cent septante sept, le billet de ci-dessus et de l'autre part transcript a esté leu en la chaise; en suite la compagnée a aresté que sy quelques uns arivoient à venir pour

présanter des enfants au baptesme sans avoir de billet, que l'on leur ferait une griève sensurre, sur l'heure mesme, et que l'on les recevroit pour cette fois seulement. Fait en concistoire après le presche, à La Jarrie, le jour et an que dessus.

10e octobre. — Le dimanche dixième octobre mil six cent septante sept, le peuple a esté adverti cedit jour que la cène du seigneur seroit cellebrée en ce lieu dimanche prochain et le dimanche en suivant et que les presches de préparation seroient les jeudy au matin à l'heure accoutumée, moyennant la grace du seigneur. Fait à La Jarrie en concistoire après le presche le jour et an que dessus.

1617, 17 octobre. — Le dimanche dix septieme d'octobre mil six cent septante sept, la sainte cène du seigneur a esté cellébrée dans ce lieu. Fait à La Jarrie en concistoire après le presche du soir, le jour et an que dessus.

24e dito. — Le dimanche vingt quatrième d'octobre mil six cent septante sept, la cène du seigneur a esté cellébrée dans ce lieu. Fait à La Jarrie le jour et an que dessus.

Ledit jour après le presche du soir, estant assemblée en concistoire, et les sieurs Belot et Dussouz s'y étant trouvés, monsieur Benion et monsieur De Lossandière, quy avoient esté députez de cette compagnée au sinode tenu à Mausé au mois de septembre dernier, ont fait leur raport et déclaré aux sieurs Belot et Dussouz, que cette compagnée-là avoit nommé messieurs Guybert et Massiot, de La Rochelle, pour ce randre en ce lieu au jour quy leur seroit assigné pour les réconcilier et leur faire de la part du sinode les remontrances dont ilz ont de besoing. A la Jarrie, le jour et an que dessus.

Aujourd'huy cinquième de dexembre mil six cent septante-sept, a esté aresté que la cène du Seigneur seroit cellébrée dans ce lieu, moyennant Dieu, de dimanche prochain en quinze jours et le dimanche ensuivant, et que le peuple en seroit

adverty dimanche prochain. Fait à la Jarie, en concistoire, le jour et an que dessus.

1677, 26e décembre. — Aujourd'huy, vingt-sixiesme de dexembre mil six cent septante-sept, la cène du Seigneur a esté cellébrée dans ce lieu. Fait à la Jarie, en concistoire, le jour et an que dessus.

1678, 2 janvier. — Aujourd'huy deuxième de janvier mil six cent septante-huit, la cène du Seigneur a esté cellébrée dans ce lieu par la grâce de Dieu. Fait à la Jarie, en concistoire, après le presche du soir, le jour et an que dessus.

Mars 27. — Aujourd'huy vingtième de mars mil six cent septante-huit, a esté en cette compagnée que moyenant Dieu, la sainte cène du Seigneur seroit cellébrée en ce lieu de dimanche prochain en quinze et le dimanche en suivant, et que le presche de préparation seroit le vandredi de devant le jour de Pasque au matin. Fait en concistoire, le jour et an que dessus, à la Jarie.

1678, avril 10. — Aujourd'huy dixième d'avril mil six cent septante-huit, la sainte cène du Seigneur a esté célébrée dans ce lieu. Fait à La Jarrie, en concistoire, le jour et an que dessus, après le presche du soir.

17 ditto. — Aujourd'huy dix-septième de avril mil six cent septante-huit, la cène du Seigneur a esté célébrée en ce lieu. Fait à la Jarie, en concistoire, après le presche du soir, le jour et an que dessus.

26 juin. — Aujourd'huy vingt-six de juin mil six cent septante-huit, la cène du Seigneur a esté cellébrée dans ce lieu de la Jarie. Fait en concistoire, audit lieu, après le presche du soir.

3e juillet. — Aujourd'huy troisième de juillet, la cène du Seigneur a esté cellébrée dans ce lieu de la Jarrie. Fait au temple du lieu, après le presche du soir.

Octobre. — Le dimanche vingt-troisième d'octobre mil six cent septante-huit, la sainte cène a esté cellébrée dans ce

temple, à la Jarrie. Fait audit lieu, en concistoire, après le presche.

Octobre. — Le trantième d'octobre mil six cent septante-huit, la cène du Seigneur a esté cellébrée dans ce lieu. Fait à la Jarie, en concistoire, après le presche du soir.

1678, 4 dexembre. — Aujourd'huy quatrième dexembre mil six cent septante-huit, le nommé Jean Gentilz, de Thairé, a comparu devant cette compagnie après y avoir esté citté, sur ce qu'elle avoit apris que ledit Gentilz exerçoit l'art de conjurer, et l'ayant interrogé sur ce fait ledit Gentilz a advoué et déclaré qu'il estoit vray qu'il avoit conjuré, et après luy avoir fait conoistre l'atroscité de son péché et fait entandre audit Gentilz qu'en excerssant ce pernicieux mestier que c'estoit mettre le diable en la place de Dieu, et après qu'elle luy a fait les remontrances qu'il luy falloit, et luy avoir ledit Gentilz promis de ne jamais plus user de conjuration envers aucune personne, soit de la maison ou de dehors, ni pour des bestes, la compagnie l'a néanmoins jugé digne d'estre suspandu des saints sacrements, luy a déclairé qu'il le seroit publiquement pour trois mois, par un billet qui seroit leu en chaire dimanche prochain ; et, de plus, ledit Gentilz a déclaré que c'estoit la nommée Marie Biscourt, femme de Pierre Rainard, quy luy avoit enseigné à conjurer.

*Dexembre 4*e. — Ledit jour a esté aresté en cette compagnie que dimanche prochain la cène seroit dénoncée au peuple, pour estre cellébrée duddit dimanche prochain en quinze jours et le dimanche en suivant. Fait au temple de La Jarie, en concistoire, après le presche, le jour et an que dessus.

*18*e *dexembre.* — Aujourd'huy dimanche dix-huitième de dexembre mil six cent septante-huit, le billet touchant la suspancion dudit Gentilz a esté leu au peuple comme il avoit esté aresté par cette compagnie.

Dexembre 25. — Aujourd'huy vingt-cinquième dexembre mil six cent septante-huit, la cène du Seigneur a esté cel-

lébrée dans ce lieu. Fait au temple de La Jarie, en concistoire, le jour et an que dessus, après le presche.

1679, janvier. — Aujourd'huy premier de janvier mil six cent septante-neuf, la sainte cène du Seigneur a esté cellébrée par la grâce de Dieu dans ce lieu de La Jarie. Fait audit lieu, en concistoire, après le presche du soir.

Janvier 15. — Aujourd'huy quinsième janvier mil six cent septante-neuf, la compagnie a aresté que la nommée Marie Biscourt, femme de Pierre Rainard, de Thairé, cy devant mantionnée, seroit suspandue publiquement des saints sacremants pour six mois, pour avoir exercé l'art de conjurer, mesme après avoir promis, il y a là quelques années, à cette compagnie, de ne plus conjurer, veu les répréhenssions et les senssures quy luy en avoient esté faites pour cela ; et ce, néanmoins est encores rechuté en ce détestable péché, l'ayant exercé encore depuis peu de jours à l'endroit de la personne du nommé Jacques Garnaud le jeune, de Thairé, quy, pour cet effet, ayant aussi esté citté, a comparu devant cette compagnie quy l'a advoué et déclaré, et en mesme temps tesmoigne la repantance de c'estre ainsi lessé aller et avoir eu recours aux remèdes diaboliques, au lieu de souffrir plus tost son mal en patiance et de n'avoir recours qu'à Dieu qui le luy avoit envoyé et qui aussy l'en pouvoit guérir, et après avoir ledit Garnaud reçeu les remontrances que la compagnie lui a faites, il a promis de ne plus jamais avoir recours à de semblables moyens; et, pour sa suspention de ladite Biscourt, laquelle n'a voullu comparoir pour estre conffrontée avec ledit Garnaud, comme elle avoit pour cet effet esté cittée sellon l'ordre de nos concistoires, il a été aresté que billet en seroit leu dimanche prochain au peuple.

1679, janvier 22e. — Aujourd'huy vingt-deuxième de janvier mil six cent septante-neuf, le billet touchant la suspanssion de la susdite Marie Biscourt a esté leu publiquement au peuple, ainsy que la compagnie l'avoit aresté. Fait en concistoire, à La Jarie, après le presche.

Mars. — Aujourd'huy dousième mars mil six cent septante-neuf, a esté aresté en cette compagnie que la cène seroit moyenant Dieu cellébrée dans ce lieu de dimanche prochain en quinze et le dimanche en suivant, et que le peuple en seroit adverti dimanche prochain et que les presches de préparation seroient les jeudy 30 du courant et 6 apvril.

Apvril 2. — Le dimanche deuxième d'apvril 1679, la cène a esté cellébrée dans ce lieu, par la grâce de Dieu. Fait à la Jarie, en concistoire, le jour et an que dessus, après le presche du soir.

2e avril. — Le dimanche deuxième d'apvril mil six cent septante-neuf, la cène du Seigneur a esté cellébrée par la grâce de Dieu, en ce temple de La Jarie, le jour et an que dessus; le présent acte et le dernier de l'autre part n'est et ne sert que pour une mesme et seule cause.

Ledit jour, monsieur Jacques Besly et Me Jean Barbotin, de Thairé, après avoir esté nommé par trois dimanches au peuple sans aucune oposition, ont esté reçu à la charge d'encien par le ministère de Me Louis Benion, ministre du saint évangile des églises de Thairé et La Jarie, et ont protesté que comme ils croyent de cœur à tous les articles de la conffession de nostre foy, que aussi ils tâcheroient de suivre et faire observer nostre discipline évangélique. En foi de quoy, ils en ont signé le présent acte, ce jour et an que dessus. Fait en concistoire, à La Jarie.

9e avril. — Aujourd'huy neufième apvril mil six cent septante-neuf, la cène a esté cellébrée en ce lieu de La Jarie. Fait audit lieu, en concistoire, après le presche du soir.

Madame Chateau ayant fait remontrer à la compagnie que l'intantion de feu monsieur Chateau en luy ordonnant de donner une rante de quinze livres amortissable pour trois cent livres due par Isaac Arnaud et X... Villeneuve, de Ciré, pour l'entretien du ministère dans ce lieu, avoit esté que, si nous estions obligez de faire des rolles, cette somme de quinze livres fust pour la taxe de son filz ayné, sans que s'il

arivoit qu'il cessast d'estre de nos contribuables, cela empeschast que ladite rante fust entièrement employée à l'entretien de nostre exercice dans ce lieu, et que çavoit esté aussi la sienne en faisant le transport à monsieur de Lossandière comme ayant charge de nous de le recepvoir, et nous ayant au mesme temps fait demander que le concistoire approuvast leur dessein; l'on a trouvé la proposition raisonnable et aresté que d'en dresser cet acte pour estre mis entre les mains dudit sieur Chasteau filz. Fait au temple de la Jarie, après le presche, le dimanche vingt-troisième de juillet mil six cent septante-neuf.

Aujourd'huy vingt-septième aoust mil six cent septante-neuf, la cène a esté dénoncée et le peuple adverty qu'elle seroit cellébrée en ce lieu d'aujourd'huy en quinze jours et le dimanche suivant. Au temple de la Jarie, après le presche, le jour et an que dessus.

Aujourd'hui dimanche et dix-septième de septembre mil six cent septante-neuf, la cène du Seigneur a esté cellébrée dans ce lieu de la Jarie, pour la dernière fois de ce cartier de la Saint-Michel. Fait audit lieu, en concistoire, le jour et an que dessus.

Aujourd'huy, le dimanche et troisième de dexembre mil six cent soixante-dix-neuf, a esté aresté en cette compagnie que la cène seroit cellébrée dans ce lieu de dimanche prochain en quinze jours et le dimanche en suivant, et que pour cet effect le peuple en seroit adverty par un billet qui en seroit leu en la chaise, dimanche prochain. Fait en concistoire, audit lieu de la Jarie, le jour et an que dessus.

Aujourd'huy dimanche vingt-quatrième de dexembre mil six cent soixante-dix-neuf, la cène a esté cellébrée dans ce lieu de la Jarie. Fait en concistoire, le jour et an que dessus.

Aujourd'huy dernier jour de dexembre mil six cent soixante-dix-neuf, la cène a esté cellébrée dans ce lieu de la Jarie.

Fait audit lieu de la Jarie, en concistoire, après le presche du soir, le jour et an que dessus.

Aujourd'huy septième d'avril mil six cent quatre-vingt, estant assemblés en concistoire à la Jarie, après le presche, nous avons conté avecq monsieur Benion pour ce quy lui est dheub, pour ses gages, depuis le dernier compte fait avcq luy pour mesme cause, quy fait le vingt-cinquième d'aoust de l'année mil six cent septante-cinq, en contant depuis le cartier de la Saint-Michel mil six cent septante-cinq jusques au cartier de Noël dernier, lesdits deux cartiers compris, et c'est trouvé qu'il luy estoit dheub la somme de trois cent vingt-cinq livres unse solz, desduction faite de ce que mondit sieur Benion a reçu pour sesdits gages depuis ledit aresté de compte aussy en ce compris, ce qu'il luy estoit dheub par icelluy dit aresté de compte. Fait en concistoire le jour et an que dessus; aprouvé le mot en interligne cinq.

Du mesme jour septième d'avril mil six cent quatre-vingt, M. Samuel Roy ayant représenté devant cette compagnie les mesmoires des deniers qu'il a reçeu pour l'entretien de nostre exercice en ce lieu, depuis le quartier de la Saint-Michel mil six cent soixante-seize jusques aujourd'huy, et les quittances quy justiffient l'employ qu'il a fait desdits deniers, son conte a esté examiné et s'est trouvé que les reçus se montent à la somme de huit cent trante et six livres deux solz sept deniers et la mize à celle de huit cent quarante et six livres quinze solz cinq deniers et qu'ainsi la mize doit à la recepte la somme de dix livres douze solz dix deniers qu'il reconnoist toutes fois n'estre point de ses deniers, mais de ceux qu'il a reçeu pour la cause que dessus et qu'il n'a pas mis en ses mesmoires par oubliance qu'il ignore. Fait à La Jarie, en concistoire, après l'invocation du saint nom de Dieu, le jour et an que dessus.

Du dix-huitième de avril mil six cent quatre-vingt.

Aujourd'huy monsieur Bellot a présanté les mémoires des deniers qu'il a reçeus pour les trois cinquièmes de

ce quy se recueillent à la porte de ce temple et au bassin, les jours de cène, depuis le premier de janvier mil six cent soixante-dix-sept jusques au dernier de l'année mil six cent soixante-dix-huit, et les mémoires quy justifient l'employes qu'il a fait d'iceux deniers par l'ordre de cette compagnie, ses dits comptes et mesmoyres ayant été examinés, il est trouvé qu'il restoit ès mains dudit sieur Bellot trois livres saise solz dix deniers, compris ce que ledit Bellot avoit de reste des mêmes deniers de l'année mil six cent septante-dix, dans laquelle dite sommė sont un cart d'escuz, une pièce de dix solz et une pièce de sept solz six deniers, laquelle dite somme de trois livres saise solz six deniers, ledit sieur Bellot a mis es mains de monsieur Jacques Besly, à présant receveur des mêmes deniers. Fait à la Jarie, en concistoire, après le presche, le jour et an que dessus.

Aujourd'huy vingt-huitième avril mil six cent quatre-vingt, monsieur Samuel Roy ayant représanté les mémoires des deniers qu'il a reçeus pour les trois cinquièmes de ceux qui les recueillent à la porte de ce temple, au bassin, les jours de cène, depuis le quinzième de janvier mil six cent septante-neuf jusque au vingt-huitième de mai de la présente année, comme aussy les mesmoires de l'employs qu'il en a fait; par l'ordre de cette compagnie, ses dits mesmoires ayant esté examinés, il c'est trouvé qu'il luy restoit entre ses mains la somme de dix sept livres sept solz trois deniers, laquelle somme il a mis entre les mains de monsieur Jacques Besly, à présant receveur de mesmes deniers. Fait à La Jarie, en concistoire, le jour et an que dessus; aprouvé la rature, à la huitième ligne après le presche, aussy approuvé en interligne le mot lieu.

Aujourd'huy vingt-huitième de mai mil six cent quatre-vingt, M. Jacques Cadier ayant présanté ses mémoires des deniers qu'il a reçu pour l'entretien de nostre exercice en ce lieu de la Jarie, depuis le quartier de Saint-Michel de l'année mil six cent septante-deux jusques au quartier de la Saint-Jean

mil six cent septante-six, lesdits deux quartiers y compris, et les quittances qui justiffient l'employs qu'il a fait desdits deniers, son compte ayant esté examiné, il c'est trouvé que la mise ce monte à sept cent huitante-une livres six solz onze deniers et que la recepte ce monte à sept cent huitante-deux livres quatorze solz six deniers, et partant la mize est moindre que la recepte de vingt-sept solz sept deniers, lesquels dits vingt-sept solz sept deniers, il a mis es mains de M. Jean Barbotin, à présant recepveur des mesmes deniers, ledit Barbotin en tenir compte. Fait en concistoire, audit lieu de la Jarie, le jour et an que dessus; approuvé l'interligne de La Jarie.

LV.

***1679, 25 avril.* — Lettre de André-Daniel Lioncel, sieur des Esgaux, à Théodore du Bouil (Blanc) pour lui demander de venir prendre la direction de l'église de Villefagnan.**

Aux Esgaux, le 25 d'avril 1679.

Monsieur, dimanche dernier à l'isue du prêche à Villefaignan, l'église y estant asamblée, je luy fis le raport de l'amploi qu'elle m'avoit donné de vous proposer de sa part si vous voudriez exsercer le saint ministère au milieu d'elle; et comme sur ce faict, monsieur, vous m'avés respondu fort favorablement, ce raport a donné une joie extrême à toute l'église, et comme aussi elle n'avoit pensé ni jesté la veue sur autre personne, elle a désiré de moy une chose que je luy ay acordée avec plesir, que il vous aillent voirs en corps une fois pour vous assurer de sete vérité, désirant randre sa conduite à votre égard aussi régullière qu'il luy sera possible; à ce voyage, monsieur, nous règlerons les choses que nous jugerons à propos, mais sur les nouvelles que nous avons hue de divers endrois, quant peu de temps nous sorions celuy de la tenue du synode ou du coloque, nous avons jugé

à propos que je le pouvés diférer de quelques jours que nous en pourrions avoir quelque sertitude. Cepandant assurés vous, monsieur, s'il vous paraist, que je vous mande le santiment de nostre église en jénéral et qu'il n'y a rien de moins modéré que la passion avec laquelle je veux toujours estre, monsieur, vostre très humble et très afectionné serviteur. LIONCEL.

Vous assurerés, s'il vous plaist, monsieur et mademoiselle Le Blanc de mes très humbles respects et mademoiselle votre seur de mes sincérités.

Ne me déniés pas la grâce de faire mes très humbles compliments à madame des Rousselière et à mesdemoiselles de Luret.

Suscription : A monsieur, monsieur du Bouil à Taunay-Boutonne.

LVI.

1679, 30 avril. — **Lettre de Blanc le fils[1] aux pasteurs et anciens de l'église de La Rochelle, contenant demande d'un avis favorable pour accepter l'offre de l'église de Villefagnan qui avait cédé son pasteur à l'église de Saintes.** — *Olographe sur papier.*

Messieurs, l'église de Villefagnan se trouvant sans pasteur par la cession qu'elle a fait du sien à l'église de Xaintes, quelques personnes de son consistoire me firent l'honneur, ces jours passés, de me proposer entre ceux qu'on pourroit faire recevoir pour y exercer le saint ministère. Cette proposition ayant été approuvée, on chargea un gentilhomme l'un des anciens, qui venoit dans ce païs ici, de

1. Il s'agit évidemment de Théodore, fils d'autre Théodore, sieur du Bouil et que la *France protestante*, tome II, colonne 596, donne comme pasteur à La Roche-Chalais, puis à La Rochelle de 1681 à 1684; il fut un des pasteurs arrêtés à la révocation de l'édit de Nantes.

sçavoir mes sentiments sur cela. J'ai vu ce gentilhomme qui ayant exposé sa commission à mon père et à moy, nous luy répondîmes que si, dans la suitte, son église se déterminoit en ma faveur, j'embrasserois de bon cœur la vocation qu'elle me présenteroit, pourvu que j'en pûsse obtenir la permission de vous, messieurs, sans le consentement desquels je luy déclarai ne pouvoir rien luy promettre. Cette réponse quoyque conditionnelle, n'a pas laissé d'être bien reçue comme vous le verrés par la lettre que m'a écrit sur cela le député dont je vous parle. De sorte que voyant maintenant quelque possibilité à mon établissement en ce lieu là, je prens la liberté, messieurs, de vous consulter dès les premières démarches, afin de n'y rien faire que ce que vous approuverés. Je ne doute point que vous ne me fassiés la grace de m'honorer sur cela de vos avis charitables; et j'espère qu'ayant eu la bonté de me conduire dans le commencement et dans le progrès de mes études, vous le ferés encore dans ce qui en doit être le couronnement. C'est donc, messieurs, sur quoy j'attends, s'il vous plaît, vos ordres, dans le dessein de les exécuter avec toute la soumission avec laquelle je suis, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Blanc le fils.

A Tonné-Boutonne, le 30 d'avril 1679.

Suscription : Messieurs, messieurs les pasteurs et anciens de l'église de La Rochelle, à La Rochelle.

LVII.

1682, 4 décembre. — Lettre de La Forêt, [1] ministre de l'église à Mauzé, P. Ducoux et Pontardant, anciens de la même église, aux anciens du consistoire de La Rochelle pour leur soumettre les motifs qui les ont guidés dans la rédaction du compte qu'ils doivent soumettre à l'intendant de la généralité de La Rochelle. — *Olographe sur papier. Sceau armorié.*

1. Voir ci-dessus, page 51.

A Mausé, ce 4 décembre 1682.

Messieurs et très honorés frères, comme nous sommes bien tôt au temps qu'il nous faudra comparoitre devant M. l'intendant pour satisfaire à l'arrest qui nous enjoint de porter nos états de recettes et de dépenses à MM. les commissaires, nous nous trouvons embarrassés. Nous sçavons bien, messieurs, que vous n'en êtes pas en mêmes termes que les autres consistoires et que peut-être ne pouvons-nous pas prendre les mêmes mesures que vous. Nous avons prié M. de Saint-Victor de vous consulter sur la manière dont nous avions dessein d'agir et de vous demander votre avis sur celle dont nous devons présenter le conte qu'il vous fera voir. Nous ne prétendons pas, messieurs et très honnorés frères, vous faire perdre le tems à l'examiner. Nous vous prions seulement de voir si, dans le dire que nous mettons à la tête de notre conte, il y auroit quelque chose qui pourroit préjudicier; ce que nous y établissons est vray à la lettre et nous ne voyons pas que nous puissions faire autre chose que cela. Peut-être nous demandera-t-on les quittances pour justifier les articles du conte. Mais les anciens qui les ont receues ou sont morts ou absens comme M. Gautreau qui est à Paris, et les autres ont changé de religion. Il est vrai que M. Jarry nous a rendu ceux qu'il avoit qui sont les plus considérables, mais nous appréhendons de les produire, parcequ'ils ne sont point en papier marqué; de sorte, messieurs, que nous nous sommes réduits à faire ce conte et à en rendre la raison que nous rendons dans notre acte qui le précède. Comme le dernier synode laissa à la liberté de chaque consistoire d'agir comme il jugeroit à propos, nous n'avons pas trouvé de tour plus commode que celui-là. Cependant, messieurs, nous ne voulons pas rien faire de nous-mêmes et nous serons bien aises d'être assistez de vos lumières et d'estre appuyez de vos sentimens. Nous espérons de votre charité que vous ne nous dénierés pas votre assistance en ceste occasion, et nous

continuerons de prier Dieu qu'il verse abondamment sur vous et sur le troupeau qu'il a commis à votre conduite ses plus précieuses bénédictions. Nous sommes, messieurs et très honorés frères, vos très humbles et très obéissants serviteurs et frères en N. S. J.-C.

Le ministre et les antiens du consistoire de Mausé et pour tous. DELAFOREST, *ministre,* P. DUCOUX, *antien,* PONTARDANT, *ancien.*

Suscription : A messieurs, messieurs les ministres et antiens du consistoire de La Rochelle, à La Rochelle.

LVIII.

1684, 5 février (après). — Lettre de J. de Tandebaratz, ministre de l'église à La Rochelle, à la maréchale de Navailles, à l'occasion de la mort de son mari, gouverneur du pays d'Aunis. — *Olographe sur papier.*

Madame, si le mérite et la vertu pouvoyent dispenser du tribut que les hommes doivent à la nature, vostre grandeur posséderoit encore son illustre époux, monseigneur le maréchal de Navailles [1] et la France ne serait pas privée de l'un des plus augustes ministres de sa gloire. Mais le mérite ni la vertu ne peuvent rien ici. Ce grand héros a possédé l'un et l'autre au souverain degré, et l'un et l'autre qui ont peu le rendre le premier homme de son siècle, n'ont peu le garentir de ce destin commun à tous les hommes. Il vient d'achever sa belle course qui auroit deu ne finir jamais, si rien ici-bas pouvoit tousjours durer. Elle a esté longue et esclatante, tousjours poursuivie d'une mesme force dans le chemin qui conduit à la gloire. Aussi y est-il arrivé. Il ne s'est ar-

---

1. Philippe de Montaut de Bénac, duc de Navailles, maréchal de France, né en 1619, mort le 5 février 1684 ; gouverneur du pays d'Aunis depuis le 12 septembre 1665. Sa femme était Mlle de Neuillant, dame d'honneur de la reine.

resté qu'au bout de la carrière. Il ne s'est reposé que dans le sein mesme de la gloire. Car c'est ainsi, madame, que l'on peut nommer l'eslévation où il s'est veu en quittant la terre, parvenu au faiste des grandeurs, choisi de son roy, le plus grand des roys, pour les emplois les plus importants de la couronne, comblé des marques de sa faveur et de son estime, en vénération aux peuples et laissant après luy une grande et belle renommée qui ne mourra jamais. En nostre particulier, madame, nous l'aurons tousjours présent à notre esprit; il sera tousjours l'objet de notre admiration et nous cesserons jamais de bénir ses vertus héroïques dont nous l'avons ressenti les fruicts durant près de vingt ans que nous avons eu pour gouverneur. C'est l'hommage que nous rendons à sa mémoire et que nous vous supplions d'agréer, madame, avecque la protestation sincère que nous faisons d'estre toute notre vie avec un profond respect, madame, de votre grandeur, les très humbles, très obéissants et très obligez serviteurs, ceux du consistoire de La Rochelle et pour tous.

J. de Tandebaratz, *m.*

AVEUX & DÉNOMBREMENTS [1]

I.

1384, 22 novembre. — En haut, d'une écriture du commencement du XVII[e] siècle : « Adveu rendu au comte de Benon par le seigneur de Mauzé, » et derrière, d'une écriture plus récente : « Gauvin Chenin, chevalier, tuteur des enfants de Renaut Chenin, chevalier, seigneur de Mausé, déclare tenir en fief de Tristan, vicomte de Touars, comte de Benon, à cause de son chasteau de Benon, le château et la châtellenie de Mausé. » On lit aussi par derrière, cette mention : « Dénombrement randu par le seigneur de Mauzé, l'an 1384, à Benon, et le 14 apvriel a esté collationné ». *Vidimus sur parchemin du 4 avril 1483; pièce appartenant à la bibliothèque de Saintes. Communication de M. le baron de La Morinerie.*

Coppie. A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, Jehan Blanc, garde du scel royal estably ès contrauz à Sainct-Jehan d'Angéli pour le roy nostre seigneur,

---

1. Voir d'autres pièces du même genre dans les volumes déjà publiés : 1228, hommage du château de Montandre, III, 347; 1260, aveu de Verrières, Sonneville, Lignières et Bonneuil, par Mainard, VII, 188; 1266, d'une terre en la paroisse de Montchaude, VII, 192; 1300, de la dîme de Peugrioux, paroisse de Pérignac, par Pierre Richard, IX, 83; 1315, homme leg par Hugues de Rioux, I, 62; 1317, aveu et dénombrement de Médis, I, 117; 1319, de divers droits dans les paroisses de Guimps, Lamerac et Montauzier, VII, 280; 1364, des biens de l'hôpital neuf de Pons, par Favre, prieur de l'hôpital, IX, 178; 1365, de Marsac en Archiac, par Gombaud de Chadenac, III, 350; 1365, hommage de Tonnay-Boutonne, par Guérard de Meaumont, XI, 61; 1408, aveu et dénombrement de Saint-Ciers et Saint-Maigrin, par Colin de Saint-Ciers, XI, 63; 1419, du Breuil-Bastard, par Gombault Augier, XI, 68; 1419 et 1433, de Bourg-Chareau (Bouchereau), par Jean de Lastre, XI, 74 et 88; 1423, de Balanzac, par Pierre de Bremond, III, 363;

salut : Sachent tous que en droit par devant nous personnellement estably, noble homme messire Gauvain Chenin, chevalier, en nom et comme tuteur de Marguerite et Jehanne Chenines, seurs, filles et héritières de feu messire Regnaut Chenin, chevalier, seigneur de Mausé, pour le temps qu'il vivoit ; lequel messire Gauvain Chenin, au nom que dessus, a congneu et confesssé qui tient et adveue à tenir, tant pour luy que pour ses parsonniers, paragers, aumosniers et aultres hommes de foy lièges et plains et aultres ses subgez, de noble et puissant seigneur messire Tristam, viconte de Thouars, conte de Benon, à cause de son chastel de Benon, le chastel, ville,

---

1438, du Brandet, par Guillaume Roy, xi, 88 ; 1447, hommage de Crazannes, par Jean Acarie, xiii, 346 ; 1452, de Didonne, par Olivier de Coëtivy, iii, 367 ; 1469, de Saint-Sornin de Séchaux, par Méri de Montils, iii, 371 ; 1471, du mas de Fontquoseau, par Jean Orric, xi, 96 ; 1472, d'Archiac, par Jacques d'Archiac, iii, 375 ; 1473, de Saint-Jean d'Angle, par Jean de Saint-Gelais, iii, 387 ; 1473, des biens de l'abbaye de Saintes, par Jeanne de Villars, iv, 476 ; 1499, hommage au roi de la seigneurie de Théon, par Guillaume du Breuil, viii, 217 ; 1506, aveu et dénombrement de Saint-Sulpice de Royan, par du Breuil de Théon, viii, 185 ; 1539, du prieuré de Saint-Eutrope, ii, 323 ; 1523, hommage de Jarnac-Champagne, par Guy de Courbon, xi, 96 ; 1555, de la prévôté de Meschers, par Gilles du Breuil, viii, 231 ; 1596, de Geay, par Jean de Latour, xi, 109 ; 1607, de la châtellenie de Crazannes, par Jean Acarie, xiii, 363 ; 1610, du Clouzeau en Mazeray, par Joachim de Chaumont, xi, 114 ; 1612, aveu de Rochemont, par Pierre Gombauld, xi, 122 ; 1622, hommage, par Charles de Courbon de Saint-Léger, pour les dîmes de Corme-Ecluse, iii, 390 ; 1640, des terres de l'évêché de Saintes, par Jacques Raoul, xi, 140 ; 1643, aveu de Saint-Seurin d'Uzet, par Jean Bretinauld, iii, 391 ; 1659, de la vigerie de Mortagne, par Jean Bretinauld de Saint-Seurin d'Uzet, ii, 139 ; 1659, des terres de Saintonge et Poitou, par Armand du Plessis-Richelieu, iii, 396 ; 1659, du fief de la rue Franche à Saint-Jean d'Angély, par Antoine Horric, xi, 127 ; 1666, de Bourg-Charente, par Amanieu d'Albret, xi, 133 ; 1666, de Mortagne-sur-Gironde, par César-Phébus d'Albret, ii, 200 ; 1673, du marquisat de Royan, par Louis de La Trémoille, xi, 146 ; 1679, hommage de Bourdeille, Brantôme, Archiac, Matha, etc., par Claude de Bourdeille, xi, 148 ; 1681, de la prévôté de Saint-Saturnin de Seschaux, xii, 423 ; 1717, hommage d'Usson en Saint-Fort, par Isaac Michel, xi, 150 ; 1727, hommage de Vaugouin en Laleu, par Jacob Mouchard, xi, 151 ; 1757, hommage du fief de La Croix en Saint-Ciers de Cosnac, Pierre Mousnier, xi, 152.

chastellenie et ressort de Mausé, et le chastel et village de Millescuz, avecques leurs appartenances et despendenses, à foy et hommage liège de deux cens livres de devoir, de plait, de mortemain, quant le cas advient en baronnie, ensamblement avecques tous les usages et exploiz cy dessoubs escriptz, que ledit chevalier on nom que dessus et aucuns de ses hommes plains et lièges, et aultres ses subgez ont et ont acoustumé user, prandre et exploicter en la forrest de Benon, avecques toutes les noblesses appartenant à ladite baronie, villes et villages, lieux, parroisses et aultres lieux à luy appartenans et despendences quelxconques à cause des diz chasteaulx et lieux de Mausé et de Millescuz, avec toute haulte juridicion et justice moyenne et basse, mère, mixte et impère et d'estroit faimidroit, amandes, proufize et esmolumens, ains et par telle manière que mes devanciers les ont accoustumez à tenir et exercer, aucuns dessoubz moy, à hauste justice, moyenne et basse, et aucun à soixante solz, et aucuns à sept solz et demy tant seullement, et autres espacifiés des juridicions dessus dites, et aussi pluseurs gens d'eiglise, abbés, prieux, curés d'eiglise et aultres religieux en franche ausmone et autrement en païs de Poictou que en Xainctonge, avecques tout ce tous mes domaynes, garennes de grosses bestes et de petites et de moiens, oiseaux, cens, censaux, enfiteautes, complans, terrages, desmes, desmeries, tailles, manques, rentes en blés, en vins, en deniers, vinées, en pollaille, avoynes, coustume ....., bians, arbans, paquages de bestes et panages, fuyes, fours, molins, foyres, marchés, ventes, lechanges, nouillages, barrages, reatages, virelages, naisages, péages, haivers, pons et plassaiges, et espaves, forrests, boys, commandices, ayves, pescheries, rivages, garages, pors, deffens d'ayves et de boys, prés, maroys, deffens, fiez, reivefeiz, féages et reféages, fors hommages lièges et plains, devoirs et gardes annaux, argent de rente en mace, et aultres choses quelxconque ausditz chasteaux et chastellenies, ressors et lieux, et à chacuns d'eulx spec-

tans et appartenans et despendens, tant au dedans les fins et mètes desdiz chasteaux, chastellenies, villages, lieux devant diz, comme enclaves en autres chastellenies ou seigneuries, et avecques toutes aultres prérogatives directes, libertés, franchises, propriétés, domaynes, poccessions et autres droiz quelconques, tieulx comme moy et mes prédécesseurs qui ont été jadis seigneurs desdiz chasteaux de Mauzé et de Millescu et desdites appartenances par le temps passé, les ont acoustumé user et exploicter d'ancienneté, sauve à les desclairer plus à plain, se besoing est, et je y soyé tenuz par raison, tenues soubz la souverainneté et obéissance de ladite conté au chastel de Benon, ensamblement avecques toutes autres chouses, droiz, revenues, prouffiz et esmolumens desdiz chasteaux, chastellenies, lieux et ressors, appartenances et despendances d'icelles. Item, tiens et advouhe tenir de mondit seigneur soubz la foy et hommage dessus diz trente et troys livres de rente chascun an sur la recepte du bailliage du Grant Fié d'Aunis, et les usages que moy, mes devanciers, mes hommes lieges et plains, aumosniers et aultres subgez, avons en la forrest dudit le chastel de Benon : C'est assavoir que je, ledit chevalier, on nom que dessus, ay usage et exploit à copper à pié en ladite forrest, excepté les deffens à maisonner, à molliner, tonneler, faire et reffaire les ponts de ladite ville de Mausé, et les gurhues et les justices, arches, tonneaux, grennes et clorre de barre ledit chastel et ville de Mausé, à chauffer et faire toutes aultres chouses nécessaires audit chastel et ville, et le pasturage et panage à mes bestes en la plaine forest, sauve chievres. En outre ay en laditte forrest, chacun an troys cerfs et troys pors de chasse, de saison usagère, et au tel exploict ay audit chastel de Millescuz, en ladite forrest à copper à pié, à faire et reffaire les pons, à édiffier

1. Cet aveu offre plusieurs difficultés de lecture ; il est intéressant par l'énumération des nombreux droits seigneuriaux locaux qu'il contient.

et rédiffier, à chauffer, se moy ou mes gens demourans ou dit chastel ou ville, et à chauffer au four dudit lieu et clorre et barrer ledit chastel et ville, se mestier est, et à toutes aultres choses nécessaires, et le pasturage et panage en ladite forrest à mes bestes, se je les y ay, et troys bestes de chasse, de saison usagère, et semblable usage y a l'ostel de Crans qui partit de Mausé par partage, comme à Mausé, et le chauffage à ses fours de Crans [1]..., sauve chasse de bestes que elle n'a point; les quieux hostel et usage, la dame de Crens tient de moy à foy et à hommage liege. Item, advouhe tenir soubz mondit hommage les usages en plaine forrest à copper à la branche et la genoillée à chauffer les fours de la ville de Mausé, du chastel et de la vallée, l'ostel de Guillaume Barrabin qu'il a à Mausé, l'ostel qui fut feu messire Thibaut de Granges, chevalier, l'ostel de Tiphaine Brung et celuy de Jehanne de la Jarrie; lesquielx usages, Guillaume Barrabin, seigneur du Brueil, tient de moy à hommage liege, tant pour moy comme pour ses parsonniers, soubz l'ommage dessus dit. Toutes lesquelles chouses dessus dites peuvent bien valoir sept cens livres tournois de rente chascun an ou environ; et ces chouses ledit chevalier baillet au dit monseigneur le conte on nom que dessus par escript, nom mize par manière de instrument, mais par mémoyre, comme par usage et coustume de païs il n'y soit tenuz, mais tant seulement de luy monstrer lesdiz chasteaulx, et luy faire adveu sur les lieux desdiz chasteaulx, appartenances et despendences et ressors d'iceulx, tant de luy comme de ses subgez pars prenans et pars mectans, garians, panages et autres devant dictes, et que ce soit chouse difficile et comme impocible que il puisse déclairer par escript toutes les chouses desdiz chasteaulx et chastellenies, appartenances, despendences et ressors, tant de luy comme de ses subgez

1. Deux mots éraillés complètement dans l'original.

pars prenans et pars mectans, garieurs et pasqueurs et aultres, sauve de le faire aultrement, se de raison, d'usage et de coustume de païs il luy estoit tenus ; o protestacion et expresse retenue faicte par ledit messire Gauvain on nom que dessus, d'acroistre, d'amandrer, de corriger et de plus applain desclairer, se besoin est, se il venoyt à sa congnoissance que plus ou moins il doye advouher ou aultrement, il doye advouer de mondit seigneur, suppliant audit monseigneur le conte que se aultrement il doit estre, que il luy plaise de luy faire assavoir et révéler, et ledit chevalier on dit nom que dessus, dès maintenant comme dès lors, et dès lors comme dès maintenant, il le tient pour baillé et pour advoué ; et ces choses il certiffie à mondit seigneur le conte et à tous autres à qui certiffication en peut et doibt appartenir par ces présentes lectres scellées du scel dessus dit ; et nous ledit scelleur, à la supplicacion et requeste dudit chevalier et à la féal relacion du notaire cy dessoubz escript, à ces présentes lectres avons appousé ledit scel royal en tesmoing de vérité. Ce fut fait et donné le xxie jour du moys de novembre, l'an de grâce mil trois cens quatre vings et quatre. Ainsy signé : M. de La Ruche. Et signé pour coppie et collacion faicte avecquez l'original, le quatresme jour d'avril l'an mil IIII^c quatre vingts et troys, par moy :

GOTHEREAU.

II.

1412, 10 juillet. — « Copie du dénombrement de la vicompté d'Aunay. Extrait d'un adveu et dénombrement donné au compté de Poitou par François de Monbron à cause de la vicompté d'Aunay, estant dans un sac étiqueté pour les sieurs d'Aunay et Matha, contre les religieux de Saint-Jean d'Angelly, ledit sac estant dans un grand sac estiqueté titres de la vicomté d'Aunay, coté NC, LXIIII. — La chambre d'Anjou du costé de la cour du Pallais en les basses armoires, cotté E. » — *Copie informe d'une écriture du XVIIIe siècle, dans les papiers particuliers de M. Litoux, huissier à Aunay ; et autre copie semblable dans les papiers divers de l'étude d'Alexis Gallard, qui déclare avoir la minute. Etude de Me Mullon, notaire à Aunay. Communication de M. Louis Giraudias.*

Sçachent tous que je, Frànçois de Montbron, vicompte d'Aunay et chambellan de Poitou, confesse et avoue tenir de très hault et très excellent prince, monseigneur le duc de Berry et d'Auvergne, conte de Poitou et d'Auvergne, d'Estampes et Boulogne, à cauze de saditte compté de Poitou, à foy hommage lige et au devoir cy-dessous escrit, laditte vicompté d'Aunay ; c'est assavoir, la vicompté d'Aunay, les chasteaux et chatellanies estant en laditte vicompté à mon dommaine et toutes leurs appartenances ô toutes jurisdiction haulte, moyenne et basse, mère, mixte et impère, aveq tous droits de vicompté et chemeries et les autres chasteaux, terres, fiefs, arrière fiefs et toutes les dixmes que je tiens et quy sont tenus et mouvant de moy à cause d'icelle dite vicompté d'Aunay et ledit chanbellage de Poitou, les droits quy sont dits et déclarés par certain dénombremant par moy cy-devant rendu à mondit seigneur, en datte du tiers jour de juillet 1410, par lequel j'avois obmis les confrontations de maditte vicompté d'Aunay et ce quy en despend, lesquelles confrontations s'ensuivent: et premièrement, tient et commance maditte vicompté d'Aunay sur et par de là le grand pont de mon bourg de Saint-Jullien de Lescap lès Saint-Jean d'Angelly à une grosse pierre quarrée plantée pour borne et séparation d'entre la jurisdiction dudit Saint-Jean d'Angelly et la mienne, tirant de laditte borne à main dextre suivant et advouant tout le grand et vieux cours d'eau de Boutonne, quy dessend audit pont, venant le long d'icelluy dit cours d'eau jusque au droit des escluzes près le bois de Vervant, illecq quitant ledit cours d'eau, traversant les prez et marais tendant jusques à un fossé quy est entre l'églize Saint-Nicollas de Courselles et le village dudit Courselles près laditte églize, et joignant les jardrins des citoyens dudit lieu, montant sur le terroüer le long d'un petit chemin et sentier quy est la combe d'entre les fiefs appellé fiefs Châteaux et fief Courcollet, suivant laditte combe et coutelle, entre les terres tenues de l'abaye dudit Saint-Jean d'Angelly et

maditte vicompté, allant le long desdittes coustelles jusques au chemin par lequel on vient de Ribemont passer à Auriou pour aller audit Saint-Jean d'Angelly, et d'illecq suivant autres coustelles jusques au grand chemin par lequel ceux du Breuil de Lisle vont audit Saint-Jean d'Angelly, tournant à dextre le long dudit chemin jusques à une divize et coutelle près les vignes de Chapelle-Baston, montant le long d'icelle jusques à certin chemin où estant audit chemin tournant à dextre le long dudit chemin qui fait séparation de maditte vicompté et la terre et seigneurie de La Jarrye Audouin, suivant le long d'icelluy dit chemin, venant passer entre les fiefs de vigne de ladite seigneurie de La Jarrie et la seigneurie du grand Breuil de Veze, quy relève de moy, suivant jusques à une fontainne appellée la fontainne de La Vallée, au réteau de laquelle desant au petit Breuil d'illecq s'en va passer droit et suivant un chemin quy va passer près le prieuré de Saint-Marseau, allant passer et se rendre au grand chemin par lequel on va du château de Dampierre sur Vouthonne à La Rochelle, les Coisvert estant au grand chemin, tournant à dextre passer par le bourg dudit Coyvert suivant icelluy chemin et coutelles jusques près ledit lieu de Dampierre, au lieu appellé le canton du Pinier; tournant à dextre le long des chasteaux jusques au port de la fosse Nambaud, tournant le long d'un fossé quy est au costé senextre venant en ça de la chaussée dudit port, passant au-dessus du Bouchaud du moulin à vant, tournant le long du grand chemin à dextre quy vient jusques au cours d'eau du Vaux et d'illeq s'en retourne le long d'icelluy cours jusques au grand chemin tendant de ma ville et château d'Aunay à Dampierre, montant le long d'un fossé quy est entre les bois dudit château de Dampierre et le bois de la seigneurie de Saint-Georges, venant le long dudit fossé jusques à une borne quy est au coing du bois haute futaye dudit chasteau de Dampierre, et d'icelle borne suivant le chemain par lequel on va le long des bois de haute futaye dudit Dampierre au

chemin vulgairement appellé le chemin Huillier, et d'illecq suivant à droit icelluy chemin jusques au cours d'eau appellé le Vaux, et d'illecq dessendant le long dudit cours d'eau de quatre ou cinq versainnes, montant d'illecq à dextre le long d'une coutelle faisant séparation de madite vicompté d'Aunay et la baronnerie dudit Dampierre, suivant icelle coustelle jusques à un fossé quy est entre maditte vicompté et les terres labourables mouvantes des prieurés de Saint-Giraud et Availles suivant icelluy dit fossé à dextre, tendant jusques à un canton et carrefour appellé le carrefour de la justice du Verdier d'Aunay, faisant ledit fossé séparation de maditte vicompté et la chastelanie de Chizé et dudit canton et carrefour et justice, suivant ledit fossé quy renferme mes bois et forests appelés bois d'Availle ci-devant donnés par mes ayeulx et prédécesseurs au prieur d'Availles, à la charge de faire rendre le service qu'il me doit quy est qu'il doit venir célébrer la grand'messe en l'églize Saint-Pierre d'Aunay, et ce pour une fois seullement à chasque feste de Pasques, à muanse d'hommes, estant en équipage faisant les hommages, ayant les ornements blancq vestus et venir monté sur une aquenée blanche garnie d'une celle et bride blanche, ayant ung homme avecq luy quy portera une geline blanche, mettant à notre dit hostel genouil bas et présentant à moy laditte gelinne, seray tenu icelle prendre et recevoir pour ledit hommage qu'il me doit, et icelluy je dois le prandre et relever aller d'illeq célébrer laditte grand messe, puis ce faisant luy dois moy donner à dixner à luy et à son homme et chevaux, et me doit advertir ou mes officiers s'il y a aucun quy le trouble en la jouissance desdits bois, suys tenu de lui faire ou faire faire justice, laquelle justice je me suis et mes ayeulx réservé aveq tout droit d'usage, pascage et passage pour de ma vicompté moy et mes tenanciers comme mes autres fiefs et vassaux ; et reprenant mes confrontations, suivant ledit fossé faisant séparation des bois, vignes et terres de la chastelanie dudit

Chizé et maditte vicomté d'Aunay, venant passer ledit fossé au travers des terres de la mestairie de Bussaux, venant ledit fossé le long d'un fief de vigne de Villiers à Chizé, allant droit et jusqu'au chemin par lequel on va de La Villedieu d'Aunay audit lieu de Villiers Chizé, suivant ledit chemin jusques près ledit lieu de Villiers Chizé, tournant à dextre le long d'un autre chemin, se rendant au grand chemin chaussée appellé le chemin des Peregouins, et au droit du bois du fief appelé le fief de Bois-Brechou, mouvant de nous, et d'illecq suivant ledit chemin chaussée jusqu'au bourg de Briou, et passant au travers dudit lieu de Briou, allant à une grosse pierre servant de borne quy est au bout du pont dudit Briou, lequel pont est enclos en maditte vicompté d'Aunay, et d'icelle ditte borne tirant à dextre, suivant le vieux cours d'eau de Boutonne près le bourg de Saint-Martin d'Antraises à ung grand chemin appellé le chemin de Melle, tournant à dextre le long dudit chemin, faisant séparation de maditte vicompté et la terre et seigneurie de Chef-Boutonne, venant d'illecq passer et se rendre le long du chemin tendant à mon village de La Brousse-Semoussays en la paroisse de Paizay-le-Chapt, tournant à dextre le long dudit chemin venant passer au travers dudit lieu de la Brousse à la Croix-Mareschal, passant au travers dudit village faisant séparation de laditte paroisse de Paizay et la parroisse de Crezière et des terres de Chef-Boutonne et maditte vicompté, suivant ledit chemin et coutelle faisant la séparation des parroisses de Paizay et d'Aubigné, un chemin par lequel on va passer suivant icelluy, entre la forest dudit Chef-Boutonne et la mienne appellée le Pas-des-Chaumes, suivant ledit chemin jusques aux terres labourables et d'illecq suivant icelluy chemin va passer le long d'une coutelle quy fait séparation d'entre les terres de Romazières et maditte vicompté quy est entre ledit lieu de Romazières et les moulins à vent appellés les moulins de Saleigne, suivant ladite coustelle jusques au grand chemin par lequel on vient

suivant icelluy, dudit Roumazière au canton et carrefour du pied du chemin, suivant le grand chemin jusques à la haute justice de Chantemerlière faisant la séparation de la terre de Néré et de maditte vicompté d'Aunay, et d'illecq tournant à senextre le long d'un autre chemin quy fait séparation entre la terre et seigneurie de Contré quy tient de moy et la terre dudit Néré, suivant icelluy chemin jusques sous le fief de vigne de la terre de Contré et au grand chemin par lequel on va dudit Contré à Néré, et d'illecq suivant des palisses et coustelles jusqu'au lieu appellé le Paux où estant dessend le long du chemin appellé le chemin de Chantemerlière jusqu'au grand chemin appellé le grand chemin de mon lieu d'Aunay à Néré, tournant à senextre le long dudit chemin jusques à une coustelle qui monte vers le moulin à vent Dumars, et près d'icelluy tournant le long du chemin par lequel on va du Chiron-Péletan audit Néré, faisant lesdittes coustelles et chemin séparation de maditte vicompté d'Aunay et la seigneurie dudit Néré, suivant icelluy dit chemin jusques au puys et fontaine grenouillée près ledit lieu de Chiron-Peletan, suivant et montant ledit chemin et coustelles jusques auprès du village appellé Galland-Chapt, faisant séparation des paroisses de Contré et celle de Néré, et d'illecq tournant le long d'une coustelle qui fait séparation de la terre de Loiré et maditte viconté jusque à ung chemin par lequel on va dudit Loiré à Saint-Martin de Juillé, tournant le long dudit chemin jusques à un autre chemin quy dessant du moulin à eau appellé le moulin du Chereau-les-Gibourne, suivant icelluy chemin et coustelle jusques et passant au travers dudit lieu de Gibourne montant le long des coustelles faisant séparation des terres de Loiré appelées terres de Chapitre et maditte vicompté, allant suivant et droit icelluy pässer au lieu appellé mon village de Touche-nègre autremant appellé Le Rousty, laquelle coutelle aboutit à vn fossé estant à vng petit vallon au-dessous ledit lieu de ma Touche-nègre, suivant icelluy

dit fossé et vallon jusqu'au village appellé le village d'Essecq près le bois des Deffends, lequel fossé fait séparation entre maditte viconté d'Aunay et la terre des Brousses de Matha, où estant montant dudit lieu d'Essecq à Courpeteau qui tient de moy, suivant ledit chemin et coustelles, descendant le long dudit chemin et coustelles, jusques au cour d'eau au lieu appellé la Fontaine-d'Arçon, et d'illecq s'en va suivant ledit cour d'eau quy desent de laditte fontaine d'Arçon en notre ville de Varaize enclos d'icelluy dit cours jusque au lieu appellé le pas. de La Clie, et d'illecq s'en va au grand cours d'eau, et montant le long dudit grand cours d'eau de Voutonne jusques à une borne quy est par de là le grand arseau du grand pont de Saint-Jullien de Lescap cy-dessus desclaré au commencement de la présente déclaration et confrontation. Et est le devoir de l'hommage èz lieux que je dois à mondit seigneur pour toute madite vicompté d'Aunay et pour tous ceux quy relèvent de moy, tant en l'enclos de maditte vicompté que pour ceux qui sont hors de l'enclos d'icelle, comme la chastelanie de Ballan, Bussac, Crasannes et autres homages à moy deus : car je dois faire hommage audit monseigneur estant en la ville de Poitiers à la messe quand il va à l'offrande, et luy bailler pour tout mon devoir un denier d'or, tant à cauze de madite vicomté d'Aunay que pour mon droit de chambellage de Poitou, lequel denier d'or il doit offrir à l'offrande à laditte messe: toutes lesquelles chozes je tiens et advoue tenir de mondit seigneur aux foy et hommage et devoirs susdits, et faire protestation d'accroistre d'amender, corriger, modiffier et déclarer plus à plain en cet mon adveu ou autres en lieu et temps, et quand mestier sera, et prie et suplie mondit seigneur que, s'y j'ay erré en aucunes chozes ou mis trop ou pois en cet mien dit adveu, par inadvertance ou autrement, qu'il luy plaise moy faire asçavoir et je promets le dresser sitost qu'il sera venu à nostre notice et cognoissance et dedans le temps que la coutume dudit païs requiert; lequel mondit présent

adveu pour satisfaire à la promesse que j'ay faite à mondit seigneur par un autre mien adveu à mondit seigneur, cy-devant randu, datté et cotté. En tesmoing desquelles choses j'ay scellé présentemant de mon propre scel, le dixiesme jour de juillet l'an 1412, signé: de Montbron et plus bas Raye. [1]

III.

1437, 8 avril. — Aveu et dénombrement de la prévôté de Marennes et de l'hébergement de la cour du Breuil, rendus par Regnault et Hélyot Ardillon frères, à Jacques, sire de Pons, vicomte de Turenne et seigneur de Marennes. — *Vidimus du 27 août 1449.* En tête, d'une écriture du XVIIe siècle, se trouve cette mention: « Dénombrement de Regnault Ardillon, prévost de Chissoux (Chessous) en l'isle de Marempne près l'isle d'Oleron, 1449. » *Au dos*, d'une écriture du temps : « Lettres pour Regnault Ardillon faites le XVIIme jour d'aoust l'an mil CCCCXLIX. — *Parchemin; sceau enlevé, aux archives de la ville de Saintes. Communication de M. de La Morinerie.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Jehan Charron, baillif du bailliage de Marempne pour le roy, nostre seigneur, et garde du scel estably aux contraz dudit bailliage pour icelluy seigneur, salut : Savoir faisons que le jour de huy nous avons veu, tenu et dilligemment parleu de mot à mot unnes lettres en parchemin à double queue, saines et antières en ceel et en escripture, seellés du seel aux contraz dudit bailliage de Marempne, en cire vermeille et aux armes de Pons, desquelles la teneur s'enssuit :

A tous ceulx qui ces présantes lettres verront et auront, Hélyes Archambault, baillif de Marempne et garde du seel estably aux contraz en ladite bailhie, pour très noble et puissant seigneur monseigneur de Pons, vicomte de Turaine, sei-

---

(1) La copie ne porte pas de signature

Note au bas, de la main d'Alexis Gallard : M. Alexis Gallard, notaire royal à Aunay, a dans son étude le dénombrement cy-dessus en forme ; si on en a besoin, il en délivrera une expédition.

gneur de Brouhe, des îles d'Oleron, d'Arver et d'icelle bailhie, et Regnault Ardillon [1] tant en son propre nom que on nom et comme procureur de Héliot Ardillon, son frère, demourant au bourc de Salles en Marenne, salut en nostre seigneur perdurable: Sachent tous que je ledit Regnault, ès noms que dessus, tiens et moy tenir advoue de très noble et puissant seigneur, monseigneur Jaques, seigneur de Pons et du baillage de Marempne, en icelle partye qui au roy de France nostre seigneur soulloit appartenir et tout comme [2]....... au regard dudit bailliage de Marempne, à hommage lege et au devoir d'unes longes de soye d'esparvier ou cinq sols à mon choiz, à paier à muance de seigneur seullement, les choses qui s'enssuivent : Premièrement, la prévosté dudit bailliage de Marempne, ainsi comme se estant en terre doulce de Saint-Sornyn en Marempne jusques au groing [3] du Chappuy, pour laquelle ditte prévosté, je ledit Regnaud ès nom que dessus, prens et ay acoustumé de prendre et ledict monseigneur de Pons, seigneur dudit bailliage, et de ses prédécesseurs en laditte terre doulce dessus bournée, la tierce partie en tous les blez, vendanges, cens, rentes, et ottroys, admendes, et deffaux des gaiges, et le droit que j'ay de donner congié de receper vignes et de les planter, de trare pierre, terre à massonner, de baillier les désers et d'en prendre les profiz qui en pevent yssir. Item, le droit que j'ay de mettre vigners ès vignes des fiez dudit bailliage en terre doulce, dedens les bonnes dessus dictes en la terre dudict monseigneur de Pons et dudict bailliage, par la manière dessus dicte et de ses parsonniers, et de avoir et prendre les profist qui en ysset et des gardes autresy des vignes desdits fiefs. Item, le droit que j'ay de mettre mestiviers à battre les blez ès ayres dudict bailliage en la terre dessus déclarée; lesquelx

1. Famille importante des îles de Saintonge, du xve au xvie siècle.
2. Deux ou trois mots effacés par l'eau.
3. Groing, museau en forme de pointe. La pointe du Chapus.

mestiviers doivent faire fiement avant tout euvre à celui qui est pour ledict monseigneur on dit bailliage. Item, le droit que j'ay d'avoir et prendre les soubz de tous les blez desdictes ayres et les cruguilhens (?) et toutes les pailles, et XII deniers pour cause de finnage en la nativité nostre seigneur Dieu. Item, le droit que j'ay d'avoir et prendre tous les terrages de milz, de pains, de lins, de chanvre par toute la terre dudict bailliage en terre doulce comme dessus est dit, excepté le fié du Bois et celui de l'Isle et la moittié d'icelluy de Bonnemort, ès quielx je ne prens tiers ès choses dessus dictes. Item, le droit que j'ay de bailler goblet et mesure de vin et prendre le proffit à tous yceulx qui ledit vin ondict bailliage en la terre dessus déclarée. Item, le droit que jé de mestre bonnes ès diz fiefz dudit baliage en la terre que dessus, et de prendre doze deniers et une geline de chacune bounc. Item, le droit que jé de tenir ung sergent pour exercer l'office de sergenterie ondict bailliage, lequel est tenu de faire sarmant à celuy qui cera pour ledict seigneur dudict bailliage; lequel sergent ne prandra nul salère des ajornements qu'il fera en terre doulce. Item, le droit que jé de tenir et garder en mon hostel du Breuilh les prisonniers qui seront prins pour leurs délit ou autrement en la terre dudict baliage, tant seullement une nuyt, aux despens dudict monseigneur dudit bailliage et de les conduyre ou faire conduire lendemain au perré de Toriat, auquel lieu doivent estre les gens dudict monseigneur pour ravoir lesdits prisonniers; et sy avenoit que si lesdicts prisonnyers fussent adjornées de sy haulte heure on lieu de Breuilh que les pusse conduire de souleilh jusques au peyré de Toriat je le puis faire, et les officiers dudict monseigneur de Pons et seigneur dudict bailliage sont tenus de les aresevoir. Item, le droit que j'ay de tenir les mairchés en la terre dudict bailliage dessus déclaré en mestures, en vendenges, et de bailher marreaux à ceux qui porteront les terages et les complans dudict monseigneur et de ces parsonniers à la manière qu'il est acoustumé. Item, le droit

que jé de lever ou faire lever et recepvoir les amendes et défaulx, gages et tauxes ondict balliage en la terre dessusdicte. Et en oultre cognois et confesse à tenir dudict monseigneur de Pons, seigneur dudit bailliage, l'ebergement appelé la Court du Breuilh [1], ensenblement ob tous les bois, terres, vignes, et autres choses qui appartiennent et le fié appellé le fié de la Court, et celluy des hoirs de Papbret et les terres et vignes que jé on puis de la Bouherie et les hommes que j'ay mancyonnaires du Breuilh. Item, le droit que j'ay de tenir assise et de cognoissance de action personelle et de prandre amende, défault, ou gage, jusques à traize soubs. Et foys protestacion, je, ledict Regnault Ardilhon, tant en mon propre non que en mon et comme procureux subdict de croistre, appeticier, de destrayre, de corriger et déclarer en cest présent féage, toutesfoys que mestier sera, en suplient ob toute instance et révérance deue ondict monseigneur dudict bailliagè et à tous ceulx à qui il appartiennent, que si j'ay mys ou apposé aucune chose que en icest présent féage ge me doive tenir de luy ou ny ay mis et apposé aucune chouse que je doie tenir de luy à foy et homage comme dessus est dit et déclaré, ou doive faire autre devoir de cestui féagè dessus déclaré, qu'il luy plaise ou autre pour non de luy, moy informer mesmement comme seroit de droit et de coustume de pais, et promet je, ledict Regnault ès nons que dessus, audict monseigneur dudict balliage que, si aucune chose ge deusse tenir de luy à foy et homage, de les luy réveller ou à son lieutenant en non de luy, et de les mettre, adjouster et destraire en cestuy féage, sitoust qu'il me pourra apparoistre et que de ce que j'en auroye taisé, je le auroie fait par ignorence et non de certaine science. Et sur ce suis prest et à perille de

1. La Cour du Breuil, autrement Touchelonge, appartint ensuite aux Lalouhé, (1550-1600). Ce nom de *Touchelonge* est-il un souvenir de la *longe* de soie d'épervier que payaient les prévôts de Marennes à titre de devoir à leur seigneur?

moy expurger par mon propre sermant, ou autrement par la manière que rayson vieult, et toutes ces choses je, ledit Regnault Ardilhon, tant en mon propre non et que en mon et comme procureur dudit Hélyot Ardilhon, mon frère, signifié audict mondict seigneur dudict bailliage par la teneur de ces présentes lettres sellées à ma suplicacion et requeste, du sel desus dit et nous ledit seelleur ou garde, et nous ledit seelleur et garde [1] à la requeste et prière dudict Regnault Ardilhon ès nons que desus, ledict sel que nous gardons ad ces présentes lettres ou adveu desquelles ou duquel ledict Regnault Ardilhon a retenu le double devers soy, à la confirmacion de son droit avons mis et pousé en tesmoign de vérité. Ce fut fait et donné présans garens à ce appellés et requis Pierre Regnault, Jehan Gobinat, Penot Micheau et Guillaume Choureau alias Taboret, le huitiesme jour du moys d'avril l'an mille IIIIc XXXVII. Ainsi signé: M. Ithier. En tesmoing de laquelle vision et transcripcion ès lettres dessusdictes et coppiées à la requeste dudit Argnauld Ardillon, nous ledit garde, le seel que nous gardons à ces présantes lettres avons mis et posé à la féalle relacion dudict nottaire dessoubz transcript le XXVIIe jour d'aoust l'an mil CCCC et XLIX.

Collacion faite avecques l'original par moy. J. TEXIER.

IV

1460, 14 août. **— Dénombrement de Bonne [2] à François Bouchard d'Aubeterre par Clinet de Camblezac. — *Original sur parchemin appartenant à M. le comte Charles de Cumont. Communication de M. Louis Audiat.***

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Clinet de Camblezac, escuier, seigneur de Campaigne, salut et dilection. Sachent touz que je avant dit Clinet, en nom et comme pro-

---

1. C'est ainsi répété.
2. *Bonnes*, en Angoumois, diocèse de Saintes, canton d'Aubeterre, arrondissement de Barbezieux.

cureur de Marie Rudelle, ma mère, dite de La Roche, damoiselle, héretière de feu messire Aymeri La Roche, chevalier en son vivant, recognois et advohe à tenir du noble et puissant seigneur messire François Bouchart, chevalier, seigneur d'Aubeterre et de Pauléon, en foi et homage et serment de féaulté, la justice et juridiction de madicte mère, haulte, basse et moyenne, en tout le lieu, bourc et parōisse de l'esglize de Bonnes, avec touz ses droiz, appartenences et deppendences qui appartiennent à ladicte justice et juridiction ; lequel lieu et paroisse de Bonnes sont situez en la dicte chastellenie d'Aubeterre. Item, advohe tenir dudict monseigneur d'Aubeterre touz les autres biens, droiz et héritaiges situez en ladicte chastellenie dudit lieu d'Aubeterre ainssin nommés : c'est assavoir le maynil dit de Lesterie avec ses appartenences situez en la parroisse de Saint-Marssal et de Saint-Romain. Item, ung paire d'esperons d'achapte à ladite damoiselle deuz à muanse de seigneur par les héritiers de feu Pierre Dabeilleux, clerc, et de feu Pierre Arnault, bourgeois en son vivant d'Aubeterre, par raison et cause dez prés, lieus appelez l'yle du Pont-Veil, situés entre le pré de feu Aymery Blanc et le pré de feu B. Blanc et pré de feu Guillaume du Luc, et le pré de feu Hélie et Bernard Fulchier, frères, d'une part, et l'autre appelée Drone d'aultre part. Item, quinze souls tornois d'achapte à ladicte damoiselle deuz à muanse de seigneur de la partie de ladicte damoiselle pour raison du mayne du Vergier avec ses appartenences situés en la paroisse de Pilhac [1]. Item et ung paire de gans blancs de plaine eure à ladite damoiselle deuz pour raison des rentes jadis acquisies par feu Arnault de Saint-Marssal, clerc d'Aubeterre, de feu Pierre Lambert, escuier de Bonnes, sur le maynement du Vergier et ailleurs en la paroisse de Pilhac et de Montanhac [2]. Item, sincq soudz

---

1. *Pilhac*, canton d'Aubeterre, arrondissement de Barbezieux.
2. *Montignac-le-Coq*, chef-lieu de canton, arrondissement de Barbezieux.

monoye corrent au comte d'Engoleme à ladite damoiselle deuz; c'est assavoir par les héretiers de feu Hélies Grispiros troys soulz et par les héretiers de feu P. et Arnault Despipinet, frères, parochiens de Saint-Quintin [1], XVIII deniers d'achapte à muanse de seigneur, segond les usacges et costumes du comté d'Angoleme, à cause et raison de toutes les vignez et terre que lesdits héritiers ont et aultres tiennent d'eulx en ung lieu appellé de Beaulieu, situé en ladite paroisse de Saint-Quintin, entre les vignez de Jehan de La Barde d'une part, et les terres de feu Pierre Dabeilleux, clerc, d'autre, et la voye ou chemin par out l'on va de Saint-Bibian, vers le maynement Als Rivetz d'aultre. Item, et pour raison de ung pré situé en la rivière de Drone appelé le pré de La Gravière, situé entre le pré Drone d'une part et le maynemt Alz Brucalhz d'aultre, et le pré de feu Hélies Sabattier, d'aultre. Item, les ventes et honneurs et directe seignorie à ladite damoiselle deuz avecques les quatre droiz approuvés oultre les rentes et droiz que à elles sont deuz par les héretiers de feu Guillaume du Luc et Pierre Le Mercier, bourgeois d'Aubeterre: c'est assavoir pour raison des terres et possessions lesquelles les héritiers dudit Guillaume du Luc ont ou les aultres tiennent d'eulx entre la vie ou chemin par out l'on va d'Aubeterre vers Corlac [2] d'une part, et la voye ou chemin par out l'on va d'Aubeterre vers Chaleis d'autre part, et la lande située entre le boys de feu Pierre de Malaujac d'une part, et la terre de Fouchaynete, d'aultre, et pour raison de la terre que lesdits héretiers dudit Pierre Le Mercier ont située entre la voye ou chemin qui va d'Aubeterre vers Chaleis d'une part, et la vie ou chemin qui va d'Aubeterre vers Deuzza d'autre, et la terre des héritiers de feu Légier Vigier d'autre, et la terre de W. Bertrand d'autre,

---

1. *Saint-Quentin*, commune du canton de Chalais, arrondissement de Barbezieux.

2. *Courlac*, commune du canton de Chalais, arrondissement de Barbezieux.

esquelx biens jà ci-dessus confrontés ladite damoiselle a les ventes et honneurs et autres droiz comme dit est. Item, et sinquante souls monoye corrent à ladicte damoiselle deuz d'achapte à muanse de seigneurs par les héritiers de feu Hélies Vendier, d'Aubeterre : c'est assavoir à cause du maynement de Boyschet avec ses appartenences, situés entre le chemin public qui va d'Aubeterre vers Eyssars d'une part, et le chemin qui va de Saint-Romain vers les quayros al Vesconte d'autre, et le mas Espero d'autre, et la bourderie Saint-Salvateur d'aultre. Item, pour raison de la tenense du Puysage situé entre la voye ou chemin qui va d'Aubeterre vers les quayres al Vesconte d'une part, et le mas de Corzzac d'aultre. Item, et de tout le droit que ledit feu Hélies Vendier avoit et les aultres tiennent d'eulx au mas de Batjabouc, avec ses appartenences, situés en la paroisse de Saint-Romain entre le rieu de la font à Linche d'une part, et le mas Jay d'autre, et le chemin qui va de Saint-Romain vers les quayros al Vesconte d'aultre, et le vinal Retier d'autre. Item, de tout le droit deu audit feu Hélies par les héritiers de feu Guillaume et Itier de Boyschet, de la tenence située sur ladite bordarie Saint-Salvateur d'une part, et le mas Espero d'aultre, et de tout le droit que ledit feu Hélies avoit et les aultres ont de luy au mas Dranench, situé en la paroisse de Belont [1] et au mas Grosjal et de Fontfaietz, et de tout le droit que le feu Hélies avoit et les autres ont de luy en les vignez situées entre les vignes als Vachiers d'une part, et La Condemine d'aultre, et la terre de Héliez Barbi et G. Lelonc d'aultre, et les vignez de feu Alays Balhargete, P. de La Font, Aymeri Le Tralhedour et de les héritiers de feu Raymont de Leyteyrie d'aultre, et la vigne de Gauthier Angloys et Itier Sudurel d'autre. Item, et des vignez situées entre la

1. *Bellont*, canton d'Aubeterre, arrondissement de Barbezieux.

terre appelée combe Jehan, qui fut de feu G. de Soloberch d'une part, et les vignez de Guilhaume Le Monier et de Guilhaume Balharge d'autre. Item, et les terres situées entre la terre de feu Hélies Barbi et G. Lelonc d'une part, et la font à Linche d'aultre, et le chemin qui va de Saint-Romain vers les quayrous d'autre, et les vignez al Vachiers d'autre. Item, et pour raison de sincq souls d'achapte monoye corrent Aubeterre à ladite damoiselle deuz à muanse de seigneurs, avec l'omaige plain, par raison de tout le droit que les héritiers de feu messire Aymeri Bermont ont et les aultres ont et tiennent d'eulx aux maynementz de La Faye et de La-Barrieyre et en leurs appartenences situées en la paroisse de Saint-Romain. Item, tout le quart et droit que ladite damoiselle ha en une pièce de terre qui fut de feu Arnault de Puypeyrons, située en la paroisse de Saint-Romain entre les vignez de feu Bernard Robbert et Giraud de Servole d'une part, de feu Hélies Aymes et Peyronne sa femme d'aultre, et la terre de feu Hélies Bolengier d'aultre, et les terres de feu Itier et Bernard Sentongier d'aultre. Item, touz les prés situés entre la voye ou chemin par où l'on vet du port de Sinchat vers la maison de feu Guillaume Pelisson d'une part, et la Dronne d'autre part, et le pré Aguilhousses appelé pré Neu d'autre, et le pré Abona Vilos d'autre part. Item, une pièce de terre située en la paroisse de Saint-Jacque d'Aubeterre, au lieu dit Le Puy-Roy. Item, certaine quantité de terres et possessions situées entre le chemin par où l'on vet d'Aubeterre vers Corlac d'une part, et la voye ou chemin par où l'on vet d'Aubeterre vers Chalès d'aultre. Item, une lande située entre le boys de feu Pierre de Malaujac d'une part, et la terre de feu Ramont de Fontcharrière d'aultre part. Item, une pièce de terre située entre la voye ou chemin par où l'on vet d'Aubeterre vers Chales d'une part, et la voye par où l'on vet d'Aubeterre vers la Deuze d'autre, et la terre de feu Légier Vigier d'autre, et la terre de feu Guillaume Bertrand d'aultre. Item, ung pré situé en la rivière de Drone juxte

le pré de Fontcobre d'une part, et le pré de feu Aymeri Jehan d'autre part, et le pré qui fut de feu Guillaume Dalemans d'autre, et le pré de feu Arnault Claret d'autre, et le fluve de Drone d'aultre. Item, le molin appellé de La Roche, situé sur le fluve de la Drone. Item, la moytié par non devis de toute la directe seignourie à ladite damoiselle deuz et à ses prédécesseurs de tout le quartier appellé le quartier Saint-Jaque, situé Aubeterre entre le cimitère de l'églize Saint-Jaque d'une part, et la rue publique par où l'on vet de la maison de feu Jaque Pelet vert la porte de La Marche et de ladite porte vers la maison de feu Guillaume Duluc hors ladite ville et la voye publique par où l'on vet de la maison de Guillaume Duluc vers le reclusage d'Aubeterre d'autre part, et la maison de feu Aymar Breton d'autre, avec les maisons et choses situées dedens les dites confrontations. Item, toute la directe seignorie des terres et possessions situées en la paroisse Saint-Romain, entre les vignez de Puy-Rogé movans de ladicte seignourie dez enfans de Saint-Martial d'une part, et le chemin qui va du lieu appellé du quayros al Vesconte vers la font appellée Charamel d'autre, et le chemin qui va dudit Puy-Rogé vers ledict lieu appellé als quayres al Vesconte d'autre part, et les vignes de feu Hélie Sudre d'aultre. Item, la directe seignorie dez terres, boys et possessions situés entre le boys et terres de l'églize de La Faete d'une part, et aussi l'eau dicte la Beorone d'autre part, et le mayne de la Jauzimea d'autre, et aussi les terres d'Alays de Valles d'aultre part, et aussi les costes du mayne de Puypeyrous d'autre part. Item, la directe seignorie du Chazal de Belheus confronte aussi la font d'Aubeterre d'une part, et les vignez de feu Hélie Dalemans d'autre, et le mayne de Planels, d'autre part. Item, la directe seignorie d'un pré situé en la claustre entre l'estier appellé Fourat d'une part et le pré de feu Pierre de Le Marche, d'autre part; et toutes les rentes, droiz et deniers deuz dez terres, boys prés, possessions et aultres choses situées dintz les confrontacions dessusdites. Item, ung denier de rente et l'achapte

appartenant, deu à ladite damoiselle par les héritiers de feu Guillaume Dulac, laygue de la paroisse Saint-Romain, près d'Aubeterre, à cause d'un chemin ou voye par où l'on entre au mayne dudit Guillaume, situé entre la terre de feu Guillaume Denueyra d'une part, et la terre de feu Itier de Pilhac que meu de l'églize d'Aubeterre d'aultre, et le fouce Antre qui meu du fieu de ladite églize d'aultre, et le fouce qui est depart du soleilh levant, qui meu du fieu de ladicte damoiselle ma mère d'aultre. Item, ung paire de gans blancs d'achapte à ladite ma mère deuz par les héritiers de feu Arnault de Puypeyros d'Aubeterre à cause de deux pièces de terre situées en la paroisse Saint-Romain, et l'une confronte aussi la terre de feu Itier de Saint-Marçal d'une part, et aussi le pré de feu Hélie Martel d'aultre part, et la terre de feu Giral de Puycheny d'aultre part, et la teire et pré de feu Pierre de Volos d'autre. Item, l'autre terre se confronte aussi les vignez de feu Bernard Robbert et de Girault de Servole d'une part et la terre de feu Hélie Aymes et de Pérone, sa famme, d'autre, et la terre de feu Hélie Bolengier d'autre et la terre de feu Itier et Bernard Sentongier d'autre part. Item, le mayne de Puycheny, situé en la paroisse Saint-Romain, au toutes ses appartenences. Item, le mayne des Bertrandies, situé en la paroisse Saint-Romain, aussi toutes ses appartenences. Item, le mayne de La Iteyrie, situé en les paroissez de Saint-Romain et de Saint-Marsal. Item, une tenense appellée de La Vaure. Item, dotze deniers et une pièce de moton de rente que devoit feu Guillaume du Brolhac à cause dez choses qu'il tenoit au mayne de Nadaleux, aussi ses appartenences. Item, le mayne du Luc, aussi le four Ortz, sol et clausere dudit mayne et ses autres appartenences. Item, ung homage et un manger et xv solz d'achapte à ladicte damoiselle deuz à la costume du comté d'Angolème pour la tierce part du mas Jay, situé en la paroisse de Saint-Romain. Item, ung mayne appellé de La Royzière, situé en la paroisse de Pilhac. Item, le mayne appellé de La Faye

et ung nautre appellé de La Barrière, situé en la paroisse Saint-Romain, aussi toutes leurs appartenences. Item, le mayne de La Jarrige, situé en la paroisse Saint-Romain, aussi ses appartenences. Item, le mayne Doavent situé en la paroisse de Belont, aussi ses appartenences. Item, le mayne de La Balhargière, situé en la paroisse Saint-Romain, aussi toutes ses appartenences. Item, le mayne de Malauhac, situé en la paroisse de Sales, aussi toutes ses appartenences. Item, ung pré situé en la paroisse de Chanous, entre le pré de feu Hélie Pisos d'une part, et le pré de feu Pierre Arnal, borgeois d'Aubeterre, d'aultre part. Item, les questez, quartz et autres devoirs à ladicte damoiselle deuz pour raison de la terre Vernenche, en la paroisse de Saint-Sevrin. Item, le mayne de La Boyreyrie, situé entre la terre de Vernenche d'une part et le mas Merlenc d'autre. Item, ung paire d'esprons dorés d'achapte à ladite damoizelle deuz, à cause du pré appellé de l'eylle du Pont-Vielh, qui confronte le pré de feu Aymeri Blanc d'une part et le pré de feu Bernard Blanc d'autre, et le pré de feu Guillaume Duluc d'autre et le pré de feu Hélie et Bernard Fochier et d'autre le fluve de la Drone d'autre part. Item, ung pré situé en la paroisse de Chavor, qui confronte aussi le fluve de la Drone d'une part, et le valat ou fouce où sail ladite Drone et descent en l'estier dit du Poischons d'autre, et aussi le lieu dit les Rauches d'autre, et le pré de feu messire Guillaume Peysch, prestre, d'autre part. Item, le molin des Ailleucz, situé en la paroisse de Saint-Maleux. Item, une pièce de terre située en la paroisse Saint-Romain, entre la terre d'Estienne Delafont d'une part, et le mayne de Hélie de Beouries, d'autre part. Item, certaines possessions que ladite damoiselle ha entre la maison de Giral de Beouries d'une part et le mayne de Deuze d'autre part, situé en la paroisse Saint-Romain. Item, les vignaulx Retier, situés en la paroisse Saint-Romain. Item, dix soubz de rente de la maison qui fut de feu Jehan du Puy Rudel, située en la ville d'Aubeterre. Item le mayne appellé Filhon, situé

en la paroisse Saint-Laurens de Bertenges. Item, le mayne qui fut de Hélie Estiene. Item, le mayne de Colombiers, situé en ladite paroisse de Saint-Laurent [1] et le mayne de Gomayhueras, situé en la paroisse de Ama. Item, le mayne qui fut de Guillaume Robbert et de ses parcioniers. Item le mayne qui fut de feu Bernard du Boys et de ses parcioniers, situé en la paroisse de Sales. Item, le mayne dit de La Monseyrière, situé en la paroisse de Pilhat, aussi leurs appartenences. Item, le molin des Ailleux, situé en la paroisse de Mont-Maligne, sur le fluve Drone, aussi toutes ses appartenences. Item, l'éritacge appellé du Sorbier, que soloit tenir Pierre de La Font, situé en la paroisse de Saint-Romain, qui confronte aussi le pré de Guillaume Bernard d'une part et le pré de Girault et terre de Hélie de Vales, d'autre part, et la terre de feu Pierre de La Font, appellée de Lolne, d'autre part. Item, une pièce de terre située en la paroisse Saint-Romain, confrontée aussi la terre Pierre de La Font d'une part, et la maison de feu Hélie de Burgas d'autre part. Item, une pièce de terre dite le Vignal, située en ladite paroisse Saint-Romain, entre la maison de feu Girault de Beouries d'une part, et le mayne de Deuse d'autre part. Item, six boysseulx de froment et dotze deniers de rente à ladite damoiselle deuz de ce que soloit tenir de Denis Ramont du Puy, donzel, au tènement de la Fourche, située en la paroisse de Bersac [2], confronte entre le chemin qui va de Berssac vers Mirant d'une part, et les vignez et terres de feu Perone Roche d'autre part, et le chemin qui va de la maison qui fut de feu Pierre Fourel vers la rivière de Montetz d'autre part. Item, un boys dit des Guilleaumetz, situé en la paroisse de Saint-Romain, entre le boys de Vales d'une part, et le chemin qui va de Bones vers Montboyer d'autre part. Item, une pièce de terre située en

1. *Saint-Laurent*, canton de Brossac, arrondissement de Barbezieux.
2. *Bessac*, canton de Montmoreau, arrondissement de Barbezieux.

ladite paroisse juxte le chemin qui va de Chalès vers Aubeterre. Item, un boysseau de froment de rente à la dite damoiselle deu pour ung boys appellé de La Roche. Item ung boysseu de froment et I denier de rente à ladite damoiselle deu pour une terre appellée le Vignal en la paroisse de Saint-Romain. Item et ung mayne appellé de Corssac, situé en ladite paroisse de Saint-Romain, avec toutes ses appartenences. Item, trois deniers de rente pour une terre et boys appellé du Mestier, situé en la paroisse de Saint-Romain, confronte entre la terre de feu Hélie de La Faye d'une part, et la terre de Itier de Borgois d'autre part. Item, troys deniers de rente à ladite damoiselle deuz à cause d'une terre située en la terre qui fut de feu Pierre de Belont d'une part et le chemin qui va vers La Roche d'autre part. Item sept boisseus de froment de rente à ladite damoiselle deuz à cause de deux pièces de terres confrontées avec le chemin qui va de Bonnes ves Montboyer d'une part, et avec la Brosse de Boyschet d'autre part. Item, neuf deniers de rente à ladicte damoiselle deuz par les héritiers de feu Pierre et Itier du Sorbier, à cause d'une terre située en la paroisse Saint-Romain, entre le pré de Guillaume Bernard d'une part et le pré de Arnault Bernard d'autre part. Item, ung cestier de froment et dotze deniers de rente deuz pour raison d'une pièce de terre ditte le mayne Rossel situé en la paroisse de Corssac, entre le pré de feu Hélie de Brosses d'une part et la terre de feu Pierre de Brosses d'autre part. Item, ung mayne appellé de La Folcaudie, situé en la paroisse Saint-Vincens de Galamostier, avec toutes ses appartenences. Item, ung denier de rente deu sur ung boyssel et demi de froment de rente aquesi jadis par feu Arnauld du Luc sur le mayne du Puy, situé en la paroisse Saint-Vincens. Item, ung mayne appellé du Puy situé en ladite paroisse Saint-Vincens. Item, le maynement de La Chapbauderie et de Lendrinerie, situé en ladite paroisse Saint-Vincens, avec toutes ses appartenences. Item, le mayne de La Cherrière

et la tenense de Maleville, situé en ladite paroisse Saint-Vincens, avec toutes ses appartenences. Item, le mayne du Foilloux, situé en ladite paroisse Saint-Vincens. Item, sept deniers de rente deuz à ladite damoiselle par feu messire Hélie de Brosses, prestre, sur le quarte part du quart que ledit feu prestre prenoit sur le mayne dit Maugart, situé en la paroisse Saint-Romain, confronte entre le pré et terres de feu Hélies de Vales d'une part, et la brosse ditte Meyane d'autre part. Item, tout ce que ladite damoiselle ha et les autres tienent d'elle au mas Draneuc en la paroisse de Belont et au mas Grejal et de Font Faucz. Item, les vignez et terres que ladicte damoiselle ha et les autres tiennent d'elle situées en la paroisse Sainct-Quentin, au lieu appelé de Beaulieu, entre les vignez des homes de La Barde d'une part, et les terres de feu Pierre des Ailleux d'autre part. Item, un homacge plain et dotze deniers d'achapte à ladicte damoiselle, deuz par les héritiers de feu Aymar de Pilhac, clerc de la paroisse Saint-Romain à cause d'un mas on vilage nommé Draneuc, situé en la paroisse de Belont, entre la cumbe de Pierre Vigier, donzel de Bones, d'une part, et la tenense de l'églize de Belont, de chesquelz part et les terres movens de feu Pierre Aytz et de l'églize de Mont-Maligne d'autre part. Item, certaines terres situées entre le mayne de feu Aymeri Blanc d'une part, et le maynement Als Balhargetz d'autre part, situé en ladicte paroisse de Saint-Romain. Item, un homacge plain et quarante soulz d'achapte à la dite damoiselle, deuz à cause du maynement de Malaignac, situé en la paroisse de Sales. Item, ung homage et quinze soubz d'achapte et ung paire de gans à ladicte damoiselle deuz à cause du mayne du Verdier avec ses appartenences, situés en la paroisse de Pilhac. Item, une pièce de terre située en la paroisse de Pilhac, au mas appelé Berlent et le molin de Badesfoul en ladite paroisse de Pilhac, et ladite terre est située entre le fouce dudit molin d'une part et la terre de Raymont du Verdier d'autre part. Item, sept

boysseux et demi de froment de rente à ladite damoiselle deuz par les héritiers de feu Pierre Fochier dit du Vergier, pour raison de la moitié pour non devis de deux pièces de terre situées en ladite paroisse de Pilhac, et l'une confronte avec les terres du mas d'une part et la terre de feu Bernard de Monformer d'autre part. Item, l'autre confronte avec la terre dudit feu Bernard de Monformer de chesquelz part. Item, sept soulz et six deniers d'achapte à ladite damoiselle deuz pour raison de la moitié du mas de Rauszière avec ses appartenences, situé en la paroisse de Pilhac. Item, le maynement qui fut de feu Bernard du Boys et de ses parcioniers, avec ses appartenences, situés en la paroisse de Sales. Item le maynemement de la Moyssolieyre avec ses appartenences, situé en la paroisse de Pilhac. Item, quinze boysseux de froment et une geline de rente à ladite damoiselle deuz pour raison de une pièce de terre située en la paroisse de La Prade [1], aux lieu appellé aux Pradals entre le chemin par où l'on vet du bord de La Prade vert Genebrieyres d'une part, et la terre de Jehan Coustault d'autre, et la terre de feu Guillaume Bernard d'autre part. Item, et ung mayne appellé de Chassanes, situé en la paroisse de Saint-Privat [2], avec toutes ses appartenences. Et tout ce, je, avant dit Clinet de Camblezac, en nom que dessus, avohe à tenir de mondit seigneur d'Aubeterre, avec l'homacge et devoir dessudit, avec protestacion que, si je treuve autres chozes et biens qui dudit seigneur fussent tenuez, de les mectre et ajouster èn ceste présent nompnée, si toust comme vendront à ma notice ou de madite mère, en suppliant à mondit seigneur d'Aubeterre que, s'il ha aucun enseignement que madite mère tiegne autre choze de lui, que ly pleise le moy enseigner et monstrer pour lui faire mon devoir comme

1. *Prade*, commune de Vars, arrondissemeut d'Angoulême.
2. *Saint-Privat*, canton de Sainte-Aulaye (Dordogne).

dessus. Et en tesmoign de ce, je, avant dit Clinet, ay fait faire et escrire ceste présent nopnée par le notaire royal cy desoubz nommé et signer de son seing manuel, et l'ay seelée de mon propre seel, le quartozieme jour du moys de auost l'an mil quatre cens et soixante; en prezence de nobles hommes Micheau de La Barde, seigneur de Jauré, et de Poncet de Solminhac, demourans à Grignoulx.

Donné comme dessus.

Segnumque Poncii notarius regius sic est [1]. S. PONCII.

V

1480, 31 septembre. — Aveu et dénombrement au roi de la terre de Montauzier par Jehanne Le Boursier, dame de Montauzier, veuve de Léon de Sainte-Maure. — *Original sur parchemin aux archives nationales, domaines. Titres domaniaux. Q. 115. Communication de M. Henri Stein.*

Universis presentes litteras inspecturis et audituris Johanna Laborcier, domina de Monthe Auserio [2], tam nomine

---

1. Ce dénombrement de 1460, est copié sur un plus ancien; de là ces noms de lieux, etc., ces désinences qui sentent le XIIIe siècle et le XIVe siècle. Sur la carte de Cassini, aux paroisses de Bonnes, Saint-Romain, Saint-Martial, Saint-Quentin, Pilhac, Bellon, La Prade, Saint-Vivien, Courlac, Les Essarts, etc., en Angoumois, on retrouve bon nombre des lieux cités en cet aveu.

2. Léon de Sainte-Maure, second fils d'Arnaud de Sainte-Maure, seigneur de Jonzac, et de Perette Marchand, partagea le 15 septembre 1470, avec Renaud de Sainte-Maure, son frère aîné, qui lui céda la terre de Montausier, en la paroisse de Sainte-Radégonde, aujourd'hui commune de Baignes, arrondissement de Barbezieux et plusieurs autres. Il est qualifié écuyer, seigneur de Montausier et de Migelorte, dans l'acte de foi et hommage qu'il rendit au roi à Montsoreau entre les mains du chancelier de France, le 28 avril 1473 pour la viguerie de Talmond sur Gironde, relevant de la seigneur rie de Talmond. Il en donna le dénombrement le 8 janvier suivant, et était mort en 1480. Sa femme, Jeanne Le Boursier, fille de Gérard Le Boursier, était mariée en 1450. Il est dit dans l'histoire chronologique du roi Charles VII, imprimée au Louvre, page 459, que, l'an 1451, messire Jean le Boursier était général de France et chef des vaisseaux qui battirent les Anglais à Blaye, sous le comte de Dunois. Ils eurent : 1° Léon de Sainte-Maure II du nom, seigneur de Montausier; 2° Jacques de Sainte-Maure, seigneur de Ma-

meo quam ut tutrix et legitima administratrix Leonis, Jacobi, Johanne et Beautricis, liberorum meorum et quondam Leonis de Sancta Maura quondam mariti mei salutem in Domino. Noverint universi et singuli quod ego predicta Johanna, nomine predicto, habeo et teneo et me habere et tenere advoho homagium ligium et deverium unius estache canabis solvende in mutatione domini ab illustrissimo principo domino meo rege Francie, causa et ratione castri et castellanie de Thalomonte supra Girundiam, que sequntur : Primo vigeriam meam de Thalomonte cum omnibus juribus, deveriis et pertinenciis suis pro ut predecessores mei habere, tenere et percipere consuluerunt. Item, terciam partem in omnibus emendis, deffectibus et trespas in curia domini mei de Thalomonte, gasgiatis, exceptis illis que gagiuntur causa et ratione censuum et reddituum, dictorum domino meo faciendorum in quibus duas libras percipio que emende, deffectus et trespas debent levari per servientem domini mei regis et per servientem meum quem tenere et ponere debeo in dicta vigeria jus cujus positionis dicti servientis a dicto domino meo teneo et tenere advoho. Item teneor ego dicta Johanna, habere et querere diligenter cum effectu executorem, quum casus evenerit, quia in curia dicti domini mei sit aliquis adjudicatus ad sustinendum mortem vel suplicium membri, vel mortis propter delictum suum. Que premissa teneor et debeo facere sumptibus meis et expensis prout predecessores mei facere consueverunt. Item, advoho et teneo a dicto domino meo jus percipiendi et habendi terciam partem bonorum mobilium de quibus ille qui captus fuerit propter delictum suum commissum, per quod erit condempnatus ad mortem, erit in possessione tempore captionis. Item, jus

---

guelon et de Guadebois; 3° Catherine de Sainte-Maure qui épousa : 1° par contrat du 6 juin 1477, Prégent d'Aix, écuyer, seigneur du Barret ; 2° Jean, seigneur du Pont. ANSELME, V, 18.

possidendi et tenendi in dicta vigeria et castellania dicti loci de Thalomonte, quemdam preconem, qui proclamet et faciat benna et edicta dicti domini mei prout in dicto loco de Thalomonte antiquitus est usitatum. Item, teneo a dicto domino meo jus percipiendi unam astellam de qualibet salmata ligni in castro predicti loci intrantis pro vendendo, vel quod sit venditum antequam intret in dicto castro. Item, teneo et tenere advoho a dicto domino meo jus habendi et percipiendi duas partes in omnibus numbulis porcorum et in lech[is] bovum que debentur domino meo propter venditionem carnis. Item, de quolibet porco vel troia sallatis pro venditione in dicto castro seu parochia de Thalomonte, unum jomarium. Item, duas partes in omnibus deveriis et coustumis que debentur in dicto castro et parochia supradicta propter venditionem vini vendendi ad tabernam et quum venditur in grosso de denario debito, propter illam venditionem percipio terciam partem. Item, terciam partem in coustuma omnium rerum que intrant in portu dicti loci vel exeunt extra villam de Thalomonte aut venduntur in dicta villa vel parochia videlicet terciam partem, exceptis piscibus recedentibus in dicto portu, in quibus nihil percipio. Item de qualibet salmata olarum et picelsorum in dicto loco et villa de Thalomonte pro venditione defferendorum, duas partes in coustuma dicto domino meo debiti ratione premissa. Item, jus coquendi et frangendi panem vendendum in loco et parochia predicta et jus coquendi, si factum est, legitimo foro aut non secundum valorem bladi. Item, de omnibus furnis castri et parochie predicte panem decoquentibus undecimam partem in furnagio. Item, de primo adventu cujuslibet femine publice in loco et parochia predictis venientis, quatuor denarios vel caputium dicte mulieris, per servientem meum percipientem. Item, jus tenendi assisiam vel assisias in tota parochia de Thalomonte et cognoscendi de causis omnibus censuum et reddituum usque ad cognitionem quindecim solidorum et unius denarii pro emenda, inde ga-

giata ob deffectum solutionis censuum vel reddituum meorum pro juridictionis cause in quibus emendis et deffectibus in dicta curia mea gagiatur dominus meus duas libras percipere. Item, teneo et tenere advoho ego, dicta Johanna, a dicto domino meo sub homagio et deverio predictas terras, vineas, domos, plateas, solos, prata, nemora, riparias, paduentias, census, redditus, terragia et subfeoda et omnia alia deveria subsequentia in parochia de Thalomonte et de Barzentis : Primo illam terram sitam ad locum vocatum Fermars in castellania de Thalomonte, quam terram tenebat Petrus Vigerii et Blanchea Vigerii a predecessoribus meis ad censum et deverium duorum boissellorum frumenti ad mensuram de Talomonte rendendorum et solvendorum in festo beati Viviani. Item, illas terras de Lasmontilhes et de Champ d'Aurat quas tenebat a predecessoribus meis Tatinus Chaussat ad censum et deverium unius boisselli frumenti et unius galine rendendorum et solvendorum in festo beati Viviani. Item, illas terras de Cruce et de Favo quas tenebat a predecessoribus meis Johannes Fiat cum frairechia sua ad censum et deverium unius boisselli frumenti cum dimidio rendendi, solvendi in festo beati Viviani. Item, terram de Cruce quam tenebat a predecessoribus meis Espanie de Arss ad censum et deverium unius boisselli frumenti rendendi, solvendi in dicto festo. Item, illam terram de Cruce quam tenebat a predecessoribus meis M[aria] Fiaque ad censum et deverium unius boisselli frumenti cum dimidio rendendi, solvendi in dicto festo. Item, illam terram de Riparia quam tenebat a predecessoribus meis Espanie de Arss ad censum et deverium duorum boissellorum frumenti rendendorum solvendorum in dicto festo. Item, illam terram de Campo d'Aurato quam tenebat a predecessoribus meis Arnaldus de Penuse cum frairechiis suis ad censum et deverium unius boisselli frumenti rendendi, solvendi in dicto festo. Item, illam terram de Campo d'Aurato quam tenebat a predecessoribus meis Guillelmus de Area ad censum et deverium unius

boisselli frumenti rendendi, solvendi in dicto festo. Item, illam terram quam tenebat a predecessoribus meis Guillelmus Porterii, filius Johannis Porterii, ad censum et deverium unius boisselli frumenti rendendi, solvendi in dicto festo. Item, illam terram de Campo d'Aurato quam tenebat a predecessoribus meis Ranulphus Sudra ad censum et deverium duorum boissellorum frumenti rendendorum, solvendorum in dicto festo. Item, illam terram de Campo d'Aurato quam tenebat a predecessoribus meis M[aria] Fiaque, relicta Guillelmi Fiaque, ad censum et deverium unius boisselli frumenti et tres quartallas, rendendi in dicto festo. Item, illam terram sitam ad locum vocatum Fermars quam tenebat a predecessoribus meis Josselinus de Tastes ad censum et deverium dimidii boisselli frumenti, solvendi in dicto festo. Item, illas terras sitas in locum vocatum la Riberia quas tenet a predecessoribus meis Guillelmus Mychael cum parcionariis suis ad censum et deverium trium boissellorum frumenti ad mensuram de Thalomonte, rendendorum in dicto festo. Item, illas terras de la Ribiere quas Aymericus de Par[is] tenebat a predecessoribus meis ad censum unius boisselli frumenti et unius tercerii ad predictam mensuram, solvendorum in festo predicto. Item, quamdam peciam terre sitam ad Fermars, quam Vivianus Thome tenebat a predecessoribus meis ad censum unius boisselli frumenti rendendi ad mensuram predictam, solvendi in festo predicto. Item, illas vineas albas sitas in castellania predicta prope vineas Giraldi Arnaldi, quas tenebat a predecessoribus meis Johannes Gormo ad deverium trium quartallium frumenti ad mensuram predictam rendendorum, solvendorum in dicto festo. Item, illas de Riparia quas tenebat a predecessoribus meis Johannes Audret, de Thalomonte, ad deverium duorum boissellorum frumenti rendendorum ad mensuram predictam, solvendorum in festo prenominato. Item, vineam de Retrolouso sitam prope vineam Guillelmi Aymerici et terram de Riparia quas tenebat a predecessoribus meis Philippa Boyere, re-

licta quondam Johannis Baud ad censum duorum boissellorum frumenti et dimidii, rendendorum ad mensuram predictam, solvendorum in antedicto festo. Item, vineam de subtus Justiciam quam heredes Olive Davide defuncte tenebant a predecessoribus meis ad deverium unius boisselli frumenti, rendendi solvendi in dicto festo. Item, illam terram et vineam sitam ad locum de Uso, quas Guillelmus Salamon, nomine Johannis Gormont, tenebat ad censum quatuor boissellorum frumenti rendendorum ad mensuram predictam, solvendorum in dicto festo. Item, vineas sitas ad locum vocatum Puypetiez quas tenebat a predecessoribus meis Allead[a] Vigere cum partionariis suis ad deverium dimidii boisselli frumenti rendendi ad mensuram predictam, solvendi in festo predicto. Item, unum boissellum frumenti rendendum ad mensuram predictam, in quo Jossellinus d'Yers, nomine Allead[e] Bassonie, predecessoribus meis solvebat in predicto festo. Item, quamdam peciam terre sitam ad locum vocatum Fermars quam Johannes Feraut, tempore quo vivebat, tenebat a predecessoribus meis, ad deverium unius boisselli frumenti rendendi ad mensuram predictam, rendendi in dicto festo. Item, illam domum et maynile dicte domui contiguum, sitam ad capellam de Thalomonte, quod solebat tenere Matheus Blanc ad censum unius boisselli frumenti rendendi et unius caponis in dicto festo rendendi. Item, illas terras quas habeo ad locum Ártilhac et heredes Petri Juliani tenebant a predecessoribus meis ad censum dimidii boisselli mesture rendendi. Item, illas quas terras heredes Guillelmi de Clerico deffuncti cum parcionariis suis tenebant a predecessoribus meis ad deverium dimidii boisselli mesture rendendi. Item, illam terram et vineam quas Johannes Couget de Thalomonte tenebat a predecessoribus meis ad censum duorum boissellorum avene ad mensuram predictam solvendorum in festo superius declarato. Item, illam domum sitam in castro de Thalomonte quam tenebat Petrus de La Mere ad censum sex so-

lidorum rendendorum, solvendorum in festo nativitatis beati Johannis Baptiste. Item, illum solum domus, situm in castro de Thalomonte prope domum Petri Baudrocha, quam tenebat a predecessoribus meis Josselinus Porterii. Item, illam domum quam tenebat a predecessoribus meis Gaysse Meynarde, que sita est in dicto castro prope domum Guillelmi de Castro quam tenet a me ad deverium duorum solidorum et sex denariorum rendendorum, solvendorum in dicto festo beati Johannis. Item, illum solum domus et maynile de la Chapelle quam tenebat a predecessoribus meis Guillelmus de Area ad deverium duorum solidorum et sex denariorum rendendorum, solvendorum in dicto festo. Item, illam domum quam tenebat a predecessoribus meis Guilelmus Gomot, sitam au Cailhaut, ad deverium trium solidorum rendendorum in dicto festo. Item, illam domum quam tenebat a predecessoribus meis Guillelmus Le Bloy, sitam in dicto castro de Thalomonte prope ecclesiam dicti loci, ad deverium duodecim denariorum rendendorum in dicto festo. Item, illas terras quas tenebant a predecessoribus meis heredes Josselini d'Yers, sitas ad Pont Peyrin, rendendorum, solvendorum in festo beate Radegunde ad deverium octo denariorum. Item, illos quinque solidos rendendos quos predecessores mei percipere consueverunt a Petro Le Pestavin annuatim in festo beati Johannis Baptiste. Item, illam domum cum solo et fundo suis, sitam in castro de Thalomonte, quam tenebat a predecessoribus meis Helyas Fiat deffunctus ad deverium duorum denariorum, in festo beate Radegunde solvendorum. Item, illas terras de Pont Peyrin quas Helyas Fabri de Chassiaco tenebat a predecessoribus meis ad deverium duorum denariorum rendendorum, solvendorum in festo beate Radegunde. Item, illos quinque solidos rendendos, in quibus michi tenentur heredes Johannis et Petri Legerii, solvendos in dicto festo. Item, quatuor denarios rendendos quos solvebat predecessoribus meis Helyas Regnaudi de Libolas deffuncti in festo supra-

dicto. Item, illam vineam sitam a Batpaumes quam Guillelmus Ademari clericus tenebat a predecessoribus meis pro duobus solidis rendendis, solvendis in festo beati Viviani. Item, domum que fuit Bernardi le Brutier, cum solo et fundo suis, sitam a Cailhau quam Guillelmus de Area tenebat ad censum quatuor solidorum rendendorum, solvendorum in festo beati Viviani. Item, maynile et nemus que fuerunt Guillelmi Blanc pro quibus idem Guillelmus cum parcionariis suis solvebat quatuor solidos renduales in festo beati Viviani. Item, quamdam domum sitam prope ecclesiam de Thalomonte quam tenebat a predecessoribus meis Josselinus de Tastes ad deverium quatuordecim denariorum solvendorum in festo beati Viviani. Item, quamdam domum quam Hugotus Sarpe tenebat a predecessoribus meis ad deverium sex denariorum rendendorum in festo beati Viviani, sitam prope ecclesiam beate Radegunde. Item, octo denarios rendendos quos michi solvit annuatim Johannes Martini de Brezilhas in festo beati Viviani. Item, illas terras meas sitas ad locum vocatum Pontalusso, quas solebat tenere Guillelmus de Chassamones ad censum decem et octo denariorum rendendorum. Item, illam terram quam Rigo Ros tenebat a predecessoribus meis ad censum trium solidorum rendendorum. Item, vineas quas Thomas Ros cum parcionariis suis tenebat a predecessoribus meis ad deverium duorum solidorum et sex denariorum rendendorum, que vinee site sunt apud Brezilhias in parochia de Arsis. Item, illam terram meam sitam ad consorchiam de Arsis quam Helyas Boirien tenebat a predecessoribus meis ad censum novem denariorum rendendorum. Item, quasdam domos que fuerunt Ranulphi de Podio Martini, sitas apud Libolas, quas Thomas Ruphi dicti loci tenebat a predecessoribus meis ad deverium trium solidorum rendendorum. Item, quamdam domum sitam in castro de Thalomonte quam Gaysia Meynarde tenebat a predecessoribus meis sub deverio duorum solidorum et sex solidorum rendendorum,

solvendorum in festo beati Michaelis. Item, illam terram et vineam sitam ad locum vocatum Batpaumes quas heredes Fortini Blanchart tenebat a predecessoribus meis cum deverio trium solidorum rendendorum, solvendorum in festo beati Michaelis. Item, duodecim denarios quos Gauvaize Davide, uxor quondam Guilhelmi Martini de Brolis deffuncti, solvebat predecessoribus meis in festo beati Michaelis. Item, illam terram domum cum fundo et solo suis, sitam in chastro de Thalomonte, quam Petrus de La Meire deffunctus tenebat a predecessoribus meis ad censum et deverium sex solidorum rendendorum in festo supradicto. Item, domum quam tenebat a predecessoribus meis Giraldus Arnaudi, sitam in chastro de Thalomonte, ad censum duodecim denariorum solvendorum in dicto festo. Item, quamdam domum sitam in dicto chastro que fuit Alleadi Chanemelle et tenebat ad censum trium solidorum solvendorum in dicto festo. Item, quoddam solum cum quodam maynile, dicto solo contiguo situm ad capellam quam tenebat Arnaudus Grinbaudi ad censum quatuor solidorum rendendorum, solvendorum in dicto festo. Item, quamdam vineam sitam ad consorchiam de Arsis, quam tenebat Petrus Nathalis Moston, filius Petri Nathalis ad censum decem et octo denariorum rendendorum, solvendorum in supra dicto festo. Item, illam ripariam sitam a Pontalusso quam olim tenebat a predecessoribus meis Agnes de Burgo, de Libolas, ad censum novem solidorum et unius capponis, solvendorum in dicto festo. Item, quamdam plateam seu solum cum quodam maynile dicte domui pertinentem sitam ad fontem de Thalomonte [*trois ou quatre mots illisibles*] de Roma ad deverium decem solidorum rendendorum, solvendorum in dicto festo. Item, quoddam solum, domus et maynile situm ad cappellam de Thalomonte, que olim tenebat a predecessoribus meis Arnaldus de Ancenna ad deverium duorum solidorum cum dimidio rendendorum, solvendorum in dicto festo. Item, quamdam domum sitam in castro de Thalomonte que fuit Petro

P...[1] quam heredes Guillelmi de Area tenent a me ad censum quatuor denariorum rendendorum, solvendorum in dicto festo. Item, quamdam domum sitam in dicto castro quam tenebat a predecessoribus meis Guillelmus Amiot ad deverium trium solidorum, solvendorum in dicto festo. Item, illos duos cappones renduales in quibus michi tenent heredes Ranulphi Achardi, de Libolhas, et solvendos in dicto festo. Item, illam domum in qua morabatur Guillelmus de Pellisso, sitam in dicto castro, quam tenebat a me ad censum trium solidorum rendendorum, solvendorum in dicto festo. Item, illam domum quam tenebat a predecessoribus meis Hugotus Sarpe, sitam in dicto castro, ad censum solidorum et sex denariorum rendendorum, solvendorum in dicto festo. Item, domum in qua morabatur Arnaudus Petit, sitam prope ecclesiam de Thalomonte quam dictus Arnaudus tenebat a predecessoribus meis ad censum duorum solidorum rendendorum, solvendorum in dicto festo. Item, illam domum cum maynili in qua morabatur Heliotin de Baize, sitam prope ecclesiam predicti loci, quam a predecessoribus meis tenebat dictus Helyas ad deverium decem et octo denariorum rendendorum, solvendorum in dicto festo. Item, quoddam maynile situm in castro de Thalomonte, situm prope turrim de Montigue, quod tenebat a predecessoribus meis..... ad censum octo denariorum rendendorum, solvendorum in dicto festo. Item, domos et maynile, que tenebat a predecessoribus meis Thomas Ruffi, de Libolas, ad censum trium solidorum et novem denariorum rendendorum, que site sunt apud Libolhas. Item, domos et maynile que fuerunt Petri Auchier, de Libolhas, site ibidem, que tenebat dictus Petrus a predecessoribus meis ad censum septem solidorum et sex denariorum rendendorum. Item, illos duodecim denarios rendendos in quibus Gombaudus

1. Texte déchiré.

Auberti, d'Escoutavel, predecessoribus meis tenebatur annuatim in festo beate Luce. Item illos tres solidos renduales in quibus predecessoribus meis tenebatur annuatim Guillelmus Albi, de Chassiaco. Item, illas domos quas Arnulphus David tenebat a predecessoribus meis ad censum trium solidorum rendendorum, solvendorum in festo Omnium Sanctorum, sitas a Puissobat. Item, illam vineam quam tenebant heredes Helie Chabenez a predecessoribus meis ad censum trium solidorum rendendorum, solvendorum in dicto festo. Item, domum quam tenebant heredes Petri Marchandi ad censum duorum solidorum et sex denariorum rendendorum in festo omnium sanctorum, que domus sita est in castro de Thalomonte prope Gombaudi Fiat domum. Item, illam terram quam Thomas Ruphi, de Libolhas, tenebat a predecessoribus meis ad censum duorum solidorum rendendorum, que sita est prope vineam Johannis Guillelmi. Item, illud solum domus, situm ad grava de Thalomonte, quod Petrus de Platea tenet a predecessoribus meis ad censum octo denariorum rendendorum, solvendorum in festo beati Nycholai hyemalis. Item, illud solum quod Guillelmus Feraudi de Thalomonte tenet a me ad censum octo denariorum solvendorum, quod situm est in castro de Thalomonte prope solum quod fuit Guillelmi Aymerici deffuncti. Item, unam domum sitam in castro de Thalomonte quam tenent a me heredes Guillelmi Le Bloy ad censum duodecim denariorum rendendorum, solvendorum in festo Nativitatis Domini. Item, domum illam sitam in castro de Thalomonte, vicinam domo domine de Area quam Fortinus Blanchard tenebat ab Eynordo Braudroche, et tenet a me ad censum trium solidorum rendendorum, solvendorum in festo Nativitatis Domini. Item, illum solum domus situm ad cappellam de Thalomonte quod heredes Jocellini Bernardi olim tenebant a predecessoribus meis ad censum unius oboli solvende in dicto festo Nativitatis Domini. Item, illud solum situm ad capellam de Thalomonte et illud pratum situm apud Chapuacum, quod tenent a me heredes Guillelmi Nathalis

de Thalomonte ad censum duorum denariorum et obolorum solvendorum in festo nativitatis Domini. Item, illam domum sitam in castro de Thalomonte prope domum Johannis Mercat quam tenent a me heredes Petri Julliani et Gaysse Meynarde ad censum duorum solidorum et sex denariorum rendendorum, solvendorum in dicto festo nativitatis Domini. Item, domos cum fundis suis, sitas in castro de Thalomonte que quondam fuerunt Marie Fiaque, uxoris Guilhelmi de Area, quas tenent a me heredes dicti Guilhelmi ad censum unius denarii rendendi michi, solvendi in festo nativitatis Domini. Item, illud solum situm in castro de Thalomonte coram turre Espanie quod tenent a me heredes Petri de Barneto de Jeverzaco ad censum duorum denariorum rendendorum, solvendorum in festo Nativitatis Domini. Item, illam terram de Fenollet quam tenent a me heredes Marie uxoris Guilhelmi Gasc, ad censum unius oboli solvendi in dicto festo. Item, terram de Riparia quam tenent a me heredes Guilhelmi de Roma ad censum trium denariorum rendendorum, solvendorum in dicto festo. Item, illas terras de Ripparia quas tenent a me heredes Petri Fiat, de Thalomonte, ad censum trium denariorum rendendorum in dicto festo. Item, quasdam terram et vineam, sitas ad locum de Uso, quas tenent a me heredes Marie Fiaque et Yvodis Boien ad censum decem et octo denariorum rendendorum in dicto festo. Item, illam domum sitam in castro de Thalomonte, quam tenent a me heredes Guilhelmi Comot ad censum sex solidorum rendendorum, solvendorum in dicto festo. Item, quoddam solum situm in burgo de Arsis, quod tenebat a predecessoribus meis Helias Roberti, de Arsis, ad censum sex solidorum rendendorum, solvendorum in dicto festo. Item, illam terram sitam ad ensforchiam de Arsis, quam tenebat a predecessoribus meis relicta Petri Guilhelmi Lespornat, ad censum viginti duorum denariorum rendendorum, solvendorum in dicto festo. Item, quamdam domum sitam apud Libolhas, quam tenere solebat Gom-

baudus Focherii ad censum quinque solidorum rendendorum. Item, terras sitas subtus Brezilhas, quas tenent a me heredes Petri de Area, de Thalomonte, ad censum trium denariorum rendendorum, solvendorum in festo de Ramis palmarum. Item, illos sex denarios rendendos in quibus heredes Josssellini d'Yers michi tenebantur ratione dictarum terrarum annuatim in dicto festo. Item, illas terras que fuerunt des Bernars, quas Bernardus Bernardi et parcionarii sui tenere solebant ad censum quatuordecim denariorum rendendorum, solvendorum in dicto festo. Item, illas terras sitas a Hoches, quas solebat tenere Arnaudus Regis, de Chassanis, ad censum unius denarii rendendi, solvendi in dicto festo. Item, maynile quod quondam fuit a Clerico Meynardi, quod maynile heredes Petri Meynardi, de Libolhas, tenent a me ad censum quinque solidorum rendendorum. Item, quamdam vineam sitam au Fenolhet, quam tenent a me heredes Guilhelmi Ferrant ad censum decem et octo denariorum rendendorum, solvendorum in festo Pentecostis. Item, quamdam domum que fuit Gombaudi Andronis, sitam in castro de Thalomonte, quam tenent a me heredes Petri Merchati ad censum duorum solidorum et sex denariorum rendendorum. Item, domos et maynile que fuerunt Helie Ruphi, sita apud Libolhas, que Thomas Ruphi tenebat a predecessoribus meis ad censum trium solidorum et novem denariorum rendendorum. Item, domum quam Petrus Ocherii, de Libolhas, tenebat a predecessoribus meis ad censum septem solidorum et sex denariorum rendendorum, que domus sita est apud Libolhas prope domum Helie Ruphi. Item, quoddam pratum situm ad locum vulgariter appellatum La Bretelle, quod a me tenent heredes Petri Roberti, de vico de Arsis, ad censum decem solidorum rendendorum, solvendorum in dicto festo beati Michaelis. Item, terras sitas ad Cavelle de Arsis, quas heredes dicti Petri cum freyrachia sua tenent a me ad censum duorum

boycellorum frumenti ad mensuram de Cozerio, rendendorum solvendorum in festo beati Viviani, anno quolibet. Item, unum boycellum frumenti, rendendum ad mensuram de Cozerio, in quo michi tenentur quolibet anno heredes Benedicti Menerii, de Chassanis. Item, unam peciam terre sitam juxta domum que fuit Guilhelmi de La Forest quam Arnaudus Faiat tenebat a predecessoribus meis ad censum trium quartallorum frumenti ad mensuram de Cozerio rendendorum, solvendorum in festo beati Viviani. Item, illos duos boycellos frumenti rendendos ad mensuram de Cozerio, in quibus Guillelmus Achardi, de Libolhas, tenebatur a predecessoribus meis ad solvendum et reddendum cognoverat in dicto festo. Item, quamdam terram sitam juxta domum Alleade Chauvebelle, quam dicta Alleada tenebat a predecessoribus meis ad censum trium scutellarum frumenti ad mensuram de Cozerio rendendorum. Item, unam peciam vinee sitam juxta iter per quod itur de Libolhas prorsus Podium Revelli quam tenebat a predecessoribus meis Petrus Vendome ad censum unius boycelli frumenti rendendi ad mensuram de Cozerio quolibet anno in dicto festo. Item, illām terram sitam juxta iter per quod itur de Thalomonte versus Podium Revelli, quam tenebat a predecessoribus meis Petrus Meynard ad censum unius boycelli frumenti rendendi ad dictam mensuram in dicto festo. Item, quamdam terram sitam apud Libolhas juxta vineas des Meynars, quam tenebat Rigo Ros a predecessoribus meis ad censum unius boycelli frumenti rendendi ad dictam mensuram, in dicto festo solvendi. Item, illas terras et vineas, sitas ad locum vocatum Le Grestete, quas tenet Guilhelmus Greu, que quondam fuerunt Ranulphi Vitalis deffuncti, pro quibus dictus Guilhelmus Greu solvit unum boycellum frumenti rendendi ad dictam mensuram, solvendam in dicto festo. Item, unam peciam vinee, sitam in parochia de Arsis juxta terram et motam heredum Petri de Verneto, quam vineam tenebat Petrus de

Lauro, ad censum unius boycelli frumenti rendendi ad mensuram de Cozerio. Item, quoddam nemus situm apud Chassag[niam] et terras et vineas sitas apud Cocha Gaustant, que premissa tenebat a predecessoribus meis Gombaudus Boronii ad censum unius boycelli frumenti rendendi ad dictum, solvendi in dicto festo. Item, illas terras sitas apud Libolhas subtus maynile aix Ros, quas tenebat a predecessoribus meis Benedictus Guilhelmi ad censum dimidii boycelli frumenti rendendi ad dictum, solvendi in dicto festo. Item, illas terras, sitas apud Libolhas juxta iter quod tendit de Thalomonte ad Podium Revelli, quas terras tenebat a predecessoribus meis Petrus Aucherii ad deverium unius et dimidii boycelli frumenti rendendi ad mensuram de Cozerio. Item, omnes domos, terras et vineas quas tenebat a predecessoribus meis Arnaudus Cossin dicti loci, ad censum sex boycellorum frumenti rendendorum ad mensuram de Cozerio, michi solvendorum in festo supradicto. Item, unum boycellum frumenti rendualem ad mensuram de Thalomonte, in quo Aujordus Gombaudi tenebatur et a predecessoribus meis quolibet anno in festo supradicto. Item, unum boycellum frumenti et unum quartellum frumenti rendendum ad mensuram de Thalomonte, in quibus Thomas Ruphi tenebatur predecessoribus meis et ad solvendum consueverat annuatim in festo predicto. Item, quamdam vineam que quondam fuit Petri Benedicti, sitam apud Libolhas, pro qua vinea Agnes de Boye solvebat dimidium boycellum ordei ad mensuram de Cozerio. Item, quamdam peciam terre sitam apud Libolhas juxta terras, quas tenebat Petrus Vendome ab abbate de Vallibus, pro qua terra Alleada Chevebella solvebat tres scutellas duodenas ordei ad mensuram de Cozerio. Item, illas terras quas tenebat a predecessoribus meis Petrus Salano, de Libolhas. Item, illud dimidium ordei in quo Rigo Ros tenebatur a predecessoribus meis ad mensuram de Cozerio. Item, unum boycellum et dimidium ordei ad dictam mensuram in quo teneba-

tur Petrus Ocherii predecessoribus meis. Item, unam scutellam dimidiam ordei ad dictam mensuram, in quo tenebatur Helias Ruphi, de Libolhas, predecessoribus meis, et consueverat annuatim solvere in dicto festo. Item, illos duos boycellos ordei ad dictam mensuram in quibus Guillelmus Albi, de Chassanis, michi tenetur quolibet anno in festo beati Viviani. Item, teneo et tenere advoho a predicto domino meo sub homagio et deverio predicto quicquid juris teneo et percipio vel alii habent et tenent de me et percipiunt sub meo garimento in feodo vocato feodo sancti Martini, quod feodum situm est in parochia de Arsis, in quo feodo ego et heredes Petri Ulrrici Val[erii], dicte parochie, percipimus medietatem; in dictam medietatem heredes Petri predicti percipiunt quartam partem de qua quarta parte heredes dicti Petri est homo meus ligius. Item, quicquid juris habeo et percipio vel alii habent et percipiunt a me in feodo vocato feodo Savarit, quod feodum situm est in parochia de Arsis inter viam per quam itur de Cozerio versus Thalomontem ex una parte et viam per quam itur de Arsis ad dictum locum de Thalomonte ex altera. Item, quicquid juris habeo, teneo et percipio vel alii habent, tenent et percipiunt a me sub meo garimento in quodam feodo, vocato feodo de Darre, quod quidem feodum situm est in parochia supradicta. Item, teneo et me tenere advoho a dicto domino meo sub homagio et deverio predicto illud feodum vocatum des Grandchamps, cum omnibus terris, vineis, juribus et pertinenciis suis, quod quidem feodum situm est infra methas castellanie de Thalomonte, videlicet inter garennam domini mei de Thalomonte ex una parte, et iter per quod itur de Thalomonte versus Esperniam. Item quoddam feodum vocatum de Podio de La Garde cum omnibus terris, vineis, possessionibus, proprietatibus, juribus, pertinenciis ejusdem, quod quidem feodum situm est inter feodum heredum domini Seguyni Martini, militis, ex una parte, et viam publicam per quam itur de Thalomonte versus Esperniam ex al-

tera. Item, teneo, ut sunt, terras meas quas habeo ad locum vocatum Daut. Item, et terras meas quas habeo ad locum vocatum Pontalusso in castellania de Thalomonte. Item, prata et riparias quecumque habeo teneo et possideo vel alii habent, tenent a me in castellania de Thalomonte et de Cozerio, que premissa omnia et singula et quicquid juris perpetue possessionis, deverii et actionis que ego habeo et teneo in omnibus premissis et singulis, vel alii tenent, habent et possident a me sub meo garimento in predictis castellaniis, locis, circumstanciis et pertinenciis earumdem in quibuscumque premissa consistant, sive in terris, vineis, domibus, plateis, solis, pratis, nemoribus, ripariis, coustumis, censibus, redditibus, peagiis et homagiis et deveriis quibuscumque ego, dicta Johanna, teneo et me tenere advohò a dicto domino meo, tanquam a domino de Thalomonte ad homagium et deverium supradicta. Supplicans ego, dicta Johanna, dicto domino meo cum reverencia et instancia quibus possum et debeo, quod si sint aliqua ultra premissa que per me non sint declarata, que ab ipso debeam tenere, ut me dignetur, si placet informare, que incontinenti, quod veniet ad noticiam ut plus tenere debeam illud, parata sum advohendi et tenendi ab ipso protestans insuper quod non est intencio mea de advohendo plus quam non debeam tenere a dicto domino meo et quod illud non facio animo mihi jus acquirendi, nec dicto domino meo subextrahendi et parata sum illud purgare per juramentum meum, pro ut de jure et consuetudine in talibus observatur. Salva ratione mea addendi, minuendi, declarandi, corrigendi et detrahendi, si necesse fuerit in premissis; in quorum premissorum testimonium ego, dicta Johanna, tradi erga dictum dominum meum contenta harum presentium litterarum, sigillo et statuto ad contractus apud Montem Auserium sigillatarum, signoque manuali notarii suprascripti ad mei requestam signatarum. Quarum litterarum erga me copiam retinui. Datum presentibus testibus ad premissa vocatis, nobili viro Guil-

lermo de Nova, scutifero, et Francisco Bernard, clerico, die decima mensis septembris anno Domini millesimo cccc° octuagesimo.

Pour adveu fait en ma présence, Jehan Mari, notaire, soubz ledit scel.

VI

Après 1500. — Déclaration des domaines et fiefs de la châtellenie de Merpins par Jean Bachier, prieur de Merpins. — *Vidimus sur papier à la bibliothèque de Cognac. Communication de M. Jules Pellisson.*

Déclaration des fiefs, domaines et héritages et choze immobiliaire que je, Jean Bachier, prieur du prieuré Saint-Rémy de Merpins, ay et tiens en et au dedans les principautés de Cougnac et chastelanie de Merpins, laquelle je baille pour moy et pour mondit prieuré et pour mes hommes et tenanciers au roy mon souverain seigneur, que je tiens de luy en franche aulmosne, laquelle déclaration faite cejourd'huy... jour du mois de... l'an mil cinq cens.... ay signé de mon saing manuel et fait signer à ma requeste à un notaire royal cy soubs script et tesmoings de vérités.

Et premièrement, ay et tiens de roy mon souverain seigneur en franche aumosne une pièce de pré qui tient d'un costé au debas de la coste le chemin et le fossé entre deux, d'autre bout au Cheranton, d'un bout au pré de Jean Cordon et d'autre au pré de Dignon de Rancon et ses parsonniers. Item, deux levades aussy en franche aulmosne; l'une est tenue par Hélies Chevreux avecq sa maison et héritage, et l'autre je la tiens à ma mains, tenant lesdittes deux levades et maison susdites à la Font Nicollas d'un costé un fossé entre deux, d'un bout au Charanton, d'autre costé à la levade que je tiens et advouent tenir à maditte main, et d'autre au chemin que l'on vient par dessoubs la Couste au pont de Coguron. Item une couste en franche aulmosne et une

maison et deux journaud de vigne que tient ledit Hélis Chevreux, tenant la dite maison et couste d'un bout à l'héritage des hoirs feu Grand-Jean Chevreux, d'autre au jardin de mondit prieuré, d'autre bout au chemin par lequel on desant de la croix ozannière pour aller au pont de Coguron; et les deux journaud de vigne se tiennent d'un bout à la terre que j'ay baillé par cy-devant au curé dudit Merpins pour ayder à faire le divin service, d'autre au chemin que l'on va de Merpins à Cougnac, et d'autre à la coste que tient à présant le seigneur de La Garde, et d'autre aux vigne que labourent et tiennent de moy Guillaume Estienne et Pierre Delavie. Item, plus deux journaud de vigne en franche aumosne que tiennent les susdits Delavie, tenant à la vigne dudit Hélye Chevreux, d'autre au chemin que l'on va de Merpins à Cougnac, d'autre à la couste que ledit seigneur de La Garde tient et d'autre à deux journaud de terre que tiennent ceux de Saint-Bris et Saintrojean. Item, plus la maison, vergiers, ousches, et aubrée que tiennent les hoirs feu Grandjean Chevreux dudit Merpins, d'autre jusque au vieux chemin antien que sont les fossés de la ville, un santier pour laisser passer les paroissiens pour aller à l'église entre deux dessandant jusque au Né, d'autre aux héritage dudit Hélys Chevreux aveq son four et exploit de chaufage et la couste que tient à présant le seigneur de La Garde. Item, un journaud et demy de terre quy soulloit estre planté en vigne que tiennent lesdits héritiers dudit Grandjean Chevreux, et deux autres pièce de vigne et terre que tiennent les enfans de Pierre Le Nègre, tenant lesditte deux pièces au grand chemin par lequel on va de Merpins à Cougnac, d'autre au chemin que l'on desant de la croix ozannière à l'héritage de Hélyes Chevreux et d'autre à la muraille du jardin de mondit prieuré de Merpins, dix seillons entre deux. Item, une maison et jardrin que tiennent les enfans dudit Nègre, tenant d'un bout au simetiaire, d'autre au vieille douhe et d'autre à l'héritage

desdits hoirs feu Grandjean Chevreux, et d'autre à l'héritage d'Anthoyne Vaulselle. Item, la maison et vergiers de Anthoyne Vaulzelle et aussy les maisons de messire Nicollas Simon, prestre, et vergier de Arnaud Grand, tenant les ditte maisons et vergier en et au-dedans la chaulme des simetiaire dudit Merpins, d'autre au chemin par lequel on va de Cougnac à Pérignac, passant par la myne, d'autre à l'héritage dudit Nègres, et d'autre aux foussés et chemin antien de la ville dudit Merpins. Item, une petite maison que tient Arnaud Gaultier et un vergier tenant d'un bout au chemin que l'on va de Merpins au chemin de la mine, d'autre à la vieille ville, d'autre au chemin que l'on va au pourtal Ardillon. Item, la maison de la cure et chapelanie dudit Merpins avecq un jardrin tenant d'un bout au pourtal Ardillion de la ville, d'autre à l'héritage du seigneur de Bouthiers que tient à présant Perot Chevreux, d'autre au chemin par lequel on va du pont de Coguron, et d'autre au chemin qui dessant de l'église pour aller à la font du Pas Nicollas. Item, un journaud de pré et oysillière que tient Jeanne Charroune, tenant d'une part à l'héritage de Hélye Chevreux, le chemin entre deux, d'autre le long d'un fossé, divize de sondit pré et du coumuneau et d'autre à l'isle que je, ledit prieur, tiens à ma main. Item, deux chenevaulx qu'elle tient de moy, tenant d'un bout au chemin de la mine, d'autre, au terrier de la Couthure Saint-Rémy, et d'autre au chemin par lequel on va par le debas à Villevert, et d'autre à la terre que Jean Joguet tient arrante de moy. Item, une petitte couste contenant un journaud ou environ, que tient ledit Joguet, tenant au chemain de Vilvert, d'autre à la Cousture, et d'autre à la terre de ladite Charronne. Item, deux journaud de terre..., assis en la seigneurie de nous dit prieur, tenant d'un bout aux prés du seigneur de Chaix, et du maisne de Pierre Delavie et des Popelains, d'autre costé au santier par lequel on va de la maison de feu Pierre Simon à..., d'autre, aux prés de feu Mathurin Audebert. Item, une

pièce de terre apellée la Couthure Saint-Rémy, contenant en sor? de vigne à vingt-deux journaud ou environ, laquelle est toutte renfermée de chemains dont l'on va de l'église de Merpins à la croix ozannière, retournant sur main droite, jusque à la prinze que tient Jean Joguet, allant jusque au chemin de la mine, retournant audit premier chemin. Item, une autre pièce contenant... (*déchiré*...) journaud ou environ, tenant au chemin que l'on va de l'églize dudit Merpins à la croix ozannière, retournant sur main gauche jusqu'au chemin quy vient de Cougnac à Merpins, retournant au premier chemin. Item, un jardrin et chenevaux joignant ladite terre, contenant un journaud et un card tenant au cimetière des pauvre, d'autre au chemin que l'on va à Cougnac et d'autre au chemin pour aller à la croix ozannière. Item, un mas de terre tenant le dessus au chemin que l'on va de Merpins à La Frenade jusque au Chasseygnard, non compris deux journaud que Anthoine Delavie laboure à terrage du roy, mon souverain seigneur; aussy deux autre journaud que fait labourer icelle Jean Robiquet, pelletier du roy, nostre sire, et deux autre journaud quy sont du seigneur de Bouthiers, et deux autres journaud qui sont à monsieur de La Cour, en lequel mas je prands le sixte pour dixme et pour terrage, sans comprandre comme dessus les journaud sepécifiés et déclarés. Item, un autre mas de terre par dessus tenant d'un chef le longs du chemin quy dessand de la croix osannière au chemin de Cougnac, remontant jusque à la terre de feu maître Bertrand Goulard, remontant au bout de la versaine, tirant jusque aux vignes que tiennent ceux de Lavie du seigneur de Bouthiers, non comprins le champ de la Bataille et un journaud de terre que pocedde le seigneur de La Cour, remontant le longs du chemin de Chasseregnard jusque à la croix ozannière, duquel mas je prans le sixte pour dixme et pour terrage. Item, une pièce de vigne que tient messire Nicollas Simon, prestre, et Jean Larayne et ses parsonniers, aveq une pièce de terre le tout

tirant le longs aux chemin que l'on desand de Merpins jusque à Chasserenard, montant le longs du foussé du pré de feu Pierre Jean jusque au chemin que l'on va de Merpins à La Frenade, remontant jusque au bois de la vigne. Item, une pièce de terre que tient Collas Caillaud et ses parsonniers, contenant quatre journaud on environ, tenant d'un bout aux terres que laboure François Thoumin et Benoist Cordon, mouvant de mondit prieuré, et d'autre aux terres de Lavie, et d'autre aux terres que tient Ogier Audouin et d'autre aux vigne du roy, nostre souverain seigneur. Item, deux journaud de terre que tient Ogier Audouin, tenant d'un bout aux terre dudit Collas Caillaud, et d'autre aux terres de Lavie, et d'autre aux terres de Anthoine Delavie. Item, trante journaud de terre ou environ que tient Gille, Jean Robiquet et ledit Audouin et Jean Fournier, tenant d'une part au chemin que l'on va de Chasserenard à La Frenade, d'autre le longs du fossé du pré de Aulgier Audouin, d'autre au chemin que l'on mont pour aller aux vigne de La Frenade à Genté, et d'autre au buisson que meuve de monsieur de La Cour, que tient ledit Audouin. Item, le fief des Grands Houlmes que tiennent de moy ceux de Saint-Bris et Saintrogean à hommage. Item, un mas de terre et que ci-devant une partye a esté plantée en vigne et nouyers, et le reste est en terre labourable, tenant tout ledit mas à la maison de La Grave, d'autre à un chemin quy monte de laditte Grave pour venir au chemin que l'on va de Merpins à Gimeux, d'autre le longs dudit chemin jusque aux terres qui meuvent de La Frenade. Item, un mas de terre que tiennent les héritiers feu Guillaume Delavie et aultres leurs consors, tenant d'un bout aux terres de l'abbaye de La Frenade, d'un costé aux terres de Roy et de celle de Augier Audouin, d'un bout aux terres de Colas Raillaud et dudit Audouin et de Benoist Cordon, et d'autre aux terres de François Thoumin. Item, un maisne, maisons, grange et vergier apellé Les Fontenelle, lequel se tient d'une part au

chemin par lequel on va de Merpins à La Frenade par le dessus dessendant d'une grosse borne quy est dedans ledit chemin jusque au chemin que l'on va par dessoubz à ladite Frenade, remontant jusque à un renfermis que tient René Delymes, jusques au bieau quy passe contre la Fontenelle et d'illeq tirant aux terres de l'abbaye de La Frenade et remontant jusque au chemin de première confrontation où il y a une autre borne. Item, la couste de la maladrie de Merpins, tenant d'un bout à la couste du roy, d'autre au grand chemin que l'on va de Cougnac à Merpins jusque au fief des Vieux Houlmes, dessandant le longs du foussé jusque au chemin bas, premier confronté. Item, une pièce de pré, renfermée de fousses, tenant d'un bout au fossé quy fait séparation de la pièce susditte appelée Mathebœuf que tient André Fouques, d'autre le longs du Cheranton jusque à une pièce de pré que tient Jean Corde et ses parsonniers, d'autre au chemin par lequel on va de Cougnac à Merpins, par le bas au Charanton, une pièce de pré contenant trois journaud ou environ, joignant à ladite pièce que tient Jean Cordon de Treslis. Item, une autre pièce de pré, joignant à la susdite, que tient messire François Pérodeau et ses parsonniers, tenant d'un bout à une autre pièce de terre que ledit Pérodeau tient du roy; d'autre au Cheranton, et d'autre au chemin bas que l'on va dudit Cougnac à Merpins. Item, un pré ulguairement appelé le Coumunau par où l'on va et passe pour m'aporter la dixme du sel quy mont à Cougnac et aveq une couste de terre en buissons et nouyers, contenant seize journaud ou environ. Item, la dixme du sel quy est de chescune gabarre l'unziesme du sel venant en la ville de Cougnac à dix boisseau de sel et huit deniers. Item, trois journaux de pré que je tiens à ma main que deux Destingues? m'ont ci-devant baillé. Item, mes maisons, vergiers, houche, granges et héraud en lesquels je rezide, le tout remfermé de muraille, tenant d'une part à l'églize et sime-

tière dudit Merpins, d'autre le longs du grand chemin que l'on va dudit Merpins à Cougnac, retournant comme va la muraille, à la prinse de Hélys Chevreux jusque à l'églize dudit Merpins. Item, les prés apellés les prades vulgairement de Nigebœuf, tenant d'une part aux motes que tient Jean Cordon et ceux du Pérat, d'illeq dessandant le longs du cours du Né jusque à la prinse que ceux de Monseulle tiennent du roy, dessandant jusque au prés que tiennent ceux de Sainte-Foy, et d'illeq retournant à un grand foussé quy vient de Nigebœuf, retournant au chemin que l'on va du Pérat au port de Lis jusque à l'endroit de la première confrontation. Item, ung journaud de pré et bois ou environ que tiennent les Gadollet à présans, tenant d'ung chef au chemin par lequel on va de Merpins à [Sa]lignac, d'autre au chemin quy dessand de La Garde pour aller à Monseulle, d'autre aux terres que tiennent lesdits Gadollet, du roy et de l'abaye de La Frenade. Item, les prés apellés La Panthonne quy tienne aux prés de Nigebœuf. Item, les prés apellés les Chaintre tenant au susdits prés de Nigebœuf, et le longs de quinze journaud de terre que labourent ceux de Salignac et au Chaintre, que tiennent les cherpanteau et les bergiers du seigneur de Bouthiers que ledit seigneur a heu par récompance de monsieur de Merpins quy à présent est au roy. Item, une pièce de terre contenant environ puinze journaud tenant d'une part au susdits prés de Nigebœuf, et d'autre part au susdit Chaintre. Item, les prés et prades assis au desoubz Salignac, tenant aux Chaintres des..... d'un chief et d'autre aux prés quy meuvent et se tiennent du roy et dudit costé se tiennent lesdits prés et prades à la riviaire comme et aux prés que tiennent les bergiers et cherpantiers. Item, un fief appellé le fief de l'Aiguille, tenant d'un chef au chemin que l'on va de la croix des Quantins aux Couches et d'un costé se tient au chemin quy vient des Couches au carrefour des Gadollets, et d'autre costé

se tient au grand chemin quy vient de Brive à Nigebœuf, et les terres quy meuvent du seigneur de Bouthiers et au grand chemin quy vient de Merpins à Salignac pour aller au Brandard et aux terres quy sont tenant d'un costé au chemin quy vient de Merpins à Salignac, et d'autre costé à la terre de La Panthonne. Item, une pièce de terre contenant unze journaud ou environ, tenant d'un costé aux terres de Pierre Arnaud, d'autre au chemin que l'on [va] de Merpins jusques au dessus les terres des Sauniers, retournant la versaine aux terres des mestayers, et d'autre aux terres que tiennent les Gadollets et les Sages, avecq la prévosté du village du fief de Salignac, près dudit Merpins, aveq le droit à cause de ladite prévosté de prandre tous bleds de sacs apartenant à ladite prévosté, les soubs cogolons et paille et les autres chozes accoustumée, d'autremant aveq moy, pasquage de mes bestes et lesdits prés et prérie sans qu'ils en puissent mettre autres que les leurs sans me demander congé; touttes lesquelles pièces susdites despuis l'article de mes maisons, vergiers, ousche, grange et héraud où je resus François Gasteuil, escuyer, et Marye Gasteuil, damoiselle, cousins germains, tienne à houmage partye du roy et de mes prédécesseurs, prieurs de Merpins, pour y prandre et percevoir la moityé des agriers et les rante entièremant avecq le roy mon souverain seigneur, quy prand l'autre moityé des agriers seullemant, sauf et exepté le premier article contenant vingt journaud ou environ, que je, prieur susdit, tiens de mondit souverain seigneur en franche aulmosne aveq tous les susdits article et le contenu d'iceux que ses prédécesseurs roys de France ont légué à mondit prieuré de Merpins pour estre participans ès prières, biensfaits et oraisons desdits prieurs, comme dessus est dit.

Salles en la chastelanie de Merpins. — Et premièremant une pièce de terre labourable contenant seize journaud ou environ, assis à Figerou, tenant d'un bout au

chemin par lequel [on va] de Celle à Cougnac, d'autre aux terres mouvant de François de Morthemer, escuyer, sieur de Vilvert, Salle et Genté, d'un costé au pré que tiennent les héritiers des Delages, mouvant de la chapelle Nostre-Dame de Cougnac, d'autre aux terres dudit seigneur de Vilvert que laboure de présant Dommange, Babonneau et ses parsonniers; néanmoigns que de ladite pièce cy dessus confrontée, je ne jouys que de six journaud ou environ par surprinze du seigneur de Vilvert ou de ses fermiers, supliant mondit seigneur et ses officiers, que du surplus de ladite pièce quy se monte dix journaud ou environ que de présant laboure ledit Babonneau et desquelles lesdits fermiers dudit seigneur de Villevert en ont prins le terrage, qu'il luy plaize m'en faire et laisser jouir et ensuivant ses prédécesseurs quy ont légué ladite pièce de terre dessus confrontée à mondit prieuré de Merpins; et comme aussy ledit prieur offre faire aparoir de la jouissance desdits seize journaud par preuve suffizante. Item, ay et tient au dedans de la parroisse de Genté demy quartier de vigne que tiens de présent Jacque Delanoue, laboureur dudit Genté, tenant d'un bout par dessus aux vigne que tient Guillaume Ciraud, mouvant de messieurs de Bellejoye, d'autre au vigne de Jean Faure, mouvant de madame de Puyguillier, d'un cousté à la seigneurie du curé dudit Genté et d'autre aux terre desdits Ciraud, mouvant de ladite dame de Puyguillier. Item, huit journaud de terre assis en ladilte parroisse de Salles que de présent laboure Jacque Delanoue et les hoirs feu Jean Cordon, assis au-desus de la font de Treslis, apellé la font de Merpins, tenant d'un bout aux prés dudit seigneur de Genté, d'autre au prés dudit seigneur de La Court, d'autre aux terre des seigneurs de Chermant et d'autre au ruisseau partant de la font dudit Treslis. Item, deux journaux de pré assis en la parroisse de Salles, tenant d'un costé vers Genté, d'une part aux terre de moy prieur susdit, que laboure Robin Delanoue et d'autre aux prés du

seigneur de Chermant que tient ledit Robin de son frère, d'un bout au ruisseau de ladite font de Treslis et d'autre aux terres desdits de Chermant. Item, ay et tiens mon bourg de Gimeux aveque ses apartenance, tenant d'un bout à un carrefour quy monte de la chapelle Nostre-Dame, tirant à Genté jusque au chemin quy vient de Cougnac pour aller au Pas de Celle, dessandant le longs dudit chemin jusque à un chemin quy monte au puits et croix au-desus la maizon de Dommingues Babonneau et de François Thommin, son nepveu, desandant iceluy chemin jusque au carrefour, terriers, et première confrontation. Item, ay et tient un mas de terre planté en vigne une partye et l'autre partye en terre labourable, montant le tout la journée de douze homme de labour, dont j'ean tiens les deux tiers partye et le prieur de Cougnac l'autre tierce partye, tenant tout ledit mas d'un costé à la vigne que autremant on apelloit la vigne de la Petichonne, d'un bout à la terre des Fouchiers et une vigne de Delaage, d'autre costé à la seigneurie de La Frenade, d'autre bout au chemin par lequel on va de Gimeux à Genté, que tiennent les Trouillaud et leurs consors. Item, un mas de terre estant en la parroisse de Gimeux, contenant trante cinq à quarante journaux que laboure les Brouillaud, les Babonneau et autres leurs consorts. Item, certaines pièces de levade et prés que tiennent Domingues Babonneau et ses parsonniers, les Chapeaux de Genté, les Cordons de Treslis, que tien en franche aumosne, qui tiennent despuis les prés de monsieur de Saint-Marsaud jusque à la fousse apellée Richebout, d'autre à un buyeau quy vient du moulin de La Saudarde et dessant au Né. Item, une maison et maisne que tiennent ceux Delaage, estant en la parroisse de Gimeux, vulgairement apellé le Mayne Morin. Item, plus une levade que tiennent les Brouillaud, tenant d'un costé au petit buyeau comme l'on va à Baignebout, d'un bout au buyeau du Né, d'autre costé tenant à un petit foussé quy est au Babonneau, dessandant

au grand buyeau du Ned. Item, une levade aussy en franche aulmosne que tiennent les Brouillaud, Cordons et Sablons de Genté, tenant d'un bout au chemin par lequel on va de Gimeux à Cougnac, d'un costé au petit ga de la chapelle Nostre-Dame, d'autre bout au buyeau du Né et d'autre costé à un fossé des Babonneau, venant audit chemin. Item, un maisne en franche aulmosne, apellé le maisne Merpins autremant le maisne aux Morins, assis en la parroisse de Gimeux, tenant d'un costé au chemin par lequel on va de l'églize de Gimeux au puys des Marillac, d'autre aux terre de Saint-Germain et d'autre bout à un santier, et d'autre aux vigne et héritages desdits preneurs. Item, un maisne et une ousche et levade que tient à présent François Moquet et ses parsonniers, en laquelle y a une maizon, tenant toutte laditte ousche, maison et levade au chemin que l'on va de l'églize de Gimeux à la chapelle, d'autre à un buyeau du Ned. d'un costé au chenebard de Lastie et Mesnade, un fossé entre deux, d'autre au chemin par lequel on dessand de l'église dudit Gimeux pour aller au Ned. Item, un maisne, maizon, terre et pré assis à Montignac, parroisse dudit Merpins, contenant trois journaud ou environ, tenant d'un costé au chemin public par lequel on va de Cougnac à Merpins, d'autre au chemin partant du pont de Montignac allant vers Genté, et d'autre aux terres mouvant de Jeanne Dastingues? et une grand roche, mazuraud et terre, contenant le tout quatre journaud de pré ou environ, tenant d'une part au Charanton, le chemin entre deux, d'un bout au pont de Montignac [et] Dastingues, et ladite pièce de pré contient essor de cinq à six journaud, tenant d'une part audit Cheranton, d'autre au chemin par lequel on va dudit pont à la font vieille, apellée la font Merpins, avecq une motte pour faire oizilliaire au dedans dudit pré, contenant un journaud ou environ, ainsy que le foussé le comporte. Item, un maisne que tient à présant Jean Salmon, tenant d'une part au chemin par lequel on va dudit Genté au puys David et d'au-

tre à la prérie de Mazotte. Item, plus un autre maisne, vigne, terre et maizons, assis en la paroisse de Genté, tenant d'une part au chemin par lequel on va de Genté au puys David, d'autre aux terre de Moquet Touillaud. Item, un autre maisne que tiennent les Médis de Genté; confronte le présent article aveq autres deux articles prochains et précédans, lesquels dites trois maisons sont tous renfermés et environnés de fousses et se touche l'un l'autre, tenans lesdites trois maines par devant les maizons au grand chemin par lequel l'on porte à la procession de la feste de Dieu le précieux corps de Jésus-Christ, en montant au chemin que l'on vient de l'église pour aller à Gimeux, jusque à un fossé et muraille, dessandant toutte la prinze jusque à un couin du fossé et muraille, retournant le longs dudit foussé à la première confrontation. Item, je tiens le nombre de quarante trois journaud de pré, tant à ma main que mes tenanciers des parroisses de Genté, Cougnac, Merpins, Gimeux et Salle, comme apert par la lettre de baîllette. Item, je tiens dans la chastelanie de Blanzac quatre ou cinq maisons que ci devant mes prédécesseurs ont baillé à foy et hommage à Arnaud Dexmier, et prand la moityé aveq luy èsditte maisons. Item, plus je tiens quatre autres maysne assis en la chastelanie de Boutteville, parroisse de Sonneville, et un mas de terre contenant environ soixante ou quatre vingts journaud.

En tesmoing de vérité, je, susdit Bachier, prieur susdit, en ay, comme dit est, signé la présante mienne déclaration de ma main et fait signer à ma requeste par le notaire royal soubzsigné, protestant et supliant le roy, mondit souverain seigneur, messieurs des compte, ensemble ledit seigneur de La Cour et autres à quy il apartiendra, que sy jamais aucune choze obmize et dellaissée à mettre et escripte en ma présante déclaration, tant pour mes hommes et tenanciers, de le déclarer, et plus à plain confronter, en les supliant à ce me voulloir recevoir, et je proteste de faire partout ce qu'il appartiendra.

Le dix huit de juin mil six cents septante sept, j'ay receu de monsieur Nicaud l'original dont cette présente copie a esté extraite... (*rongé*) qui est d'une escriture fort antienne, et promets le représenter toutes fois qu'il appartiendra. Fait le jour et an que dessus. (*Signature illisible*).

VII

1654, 11 juillet. — Ferme du prieuré de Merpins par Jean-Léon de Ræmond [1], abbé de La Frenade et prieur de Merpins, à Laurent Balme, marchand de Cognac. — *Original sur papier à la société des archives. Communication de M. Lételié.*

Aujourd'huy unziesme juillet mil six cens cinquante quatre, avant midy, ont esté présans en leur personne et deuhemant soubsinné Me Pierre Tercinier, procureur au siège royal de la présante ville de Congnac, d'une part, et le sieur Laurant Balme, marchand, demeurant les parties en cette ville de Congnac, d'autre part. Lequel dict Tercinier, de sa bonne vollonté, comme procureur et ayant charges de messire Jean-Léon de Raismond, abbé de l'abaye de La Frenade et prieur du prieuré de Merpins, comme apert par procuration qu'il a représanté, reçue par Bouchet et Derivières, notaires au chastelet de Paris, en datte du premier jour du présant mois de juillet, an présant mil six cens cinquante quatre ; laquelle procuration ès devant produite en l'accord, afferme, promet garantir, faire jouir pour et au nom dudict sieur de Raismond, abbé et prieur susdict, pour le temps et expace de trois années et trois cuillettes consécutives, l'une suivant l'autre, et quy ont commansé au jour et feste de saint Jean-Baptiste dernière, et finisront à pareil et semblable jour de

1. Jean-Léon de Ræmond (ou Raymond), abbé commandataire de La Frenade, après son oncle Charles de Ræmond, était petit-fils du célèbre Florimond de Ræmond.

l'année que l'on contera mil six cens cinquante sept; ladicte ferme faicte, finie, révollue et passée audict sieur Balme, stipullant et acceptant : c'est asçavoir tous les fruictz, reveneus, proffictz et esmolumans, cens, rantes agrières, dixmes, lotz, vantes et honneurs, et générallement tous autres droictz et debvoirs seigneuriaux que autres de quelques natures que ce soict, en quoy ils puissent consister, despandans dudict prieuré de Merpins, et tout ainsy que ledict sieur prieur a acoustume de les afermer, pour en jouir par ledict sieur Balme pendant lesdictes trois années et trois cuillettes comme heust peu faire ledict sieur prieur cessant son présant; ladicte ferme faite pour et moiennant le prix et somme de douze cens livres tournois par chacune des dictes trois années, que ledict sieur Balme a promis et sera tenu de bailler et paier audict sieur prieur ou à son certain mandemant, soict en ladicte ville de Congnac ou en celle de Bourdeaux, pandant lesdictes trois années et à chascun jour et feste de Pasques de chacune d'icelle, à payne de tous despands, dommages et intérests, dont le premier paiemant commancera audict jour et feste de pasques prochain, et à continuer de terme en terme pendant lesdictes trois années. Et oultre sera tenu ledict sieur Balme de paier annuellement les dixmes ordinaires et extraordinaires que ledict sieur prieur est chargé comme elles se payent de présant, ensemble au vicaire dudict Merpins, la somme de deux cens livres pour sa pension, payable par quartiers et à l'advance, ensemble le laisser jouir de tout ce que les préceddantz fermiers l'ont laissé jouir; sera aussy tenu ledict sieur Balme, de faire dire cinq messes aux quatre festes annuelles et au jour et feste de saint Remy, patron de l'église dudit Merpins, et sans que ledict sieur Balme soit tenu de paier autres charges que les susdictes messes; quand il y en arriveroict quelques taxes dudict clergé ou subventions extraordinaires, n'en sera tenu, ains se sera audict sieur prieur l'en paier pendant ladicte ferme; et a

esté accordé que, sy en cas que ledict sieur Balme ne jouist du revenu de ladicte abaye de La Frenade[1] pandant lesdictes trois années et cuillettes, qu'il sera loizible audict sieur Balme de quiter la présante ferme dudict prieuré dudict Merpins, sy bon luy semble, sans que ledict sieur prieur le puisse contraindre à la continuation de ladicte présante ferme, ny mesme prétandre aulcuns despans, dommages et intérests pour raison de ce en aulcune fasson que ce soict. Tout ce que dessus, etc., etc. (*Formules*). Faict et passé audict Congnac, en l'estude dudict Tercinier.

Et présants Jean Couier et Jean Tercinier, praticiens, demeurants audict Congnac, tesmoings requis. L. Balme, P. Tercinier, Couyer, J. Tercinier, Pierre, *notaire royal héréditaire*[2].

---

1. Les mots : « de l'abbaye de La Frenade, » semblent écrits par erreur, au lieu de ceux-ci : « du prieuré de Merpins », à moins cependant que par acte précédent Balme n'ait été pareillement pourvu de la ferme de l'abbaye. Ce qui donne pourtant lieu de croire qu'il y a erreur, c'est que le clerc a parfois substitué le mot *prieur* au mot *abbé* dans le corps de la pièce.

2. 1er advenant. 14 août 1654. Ratification de ladite ferme par l'abbé de La Frenade audit Balme et à sa femme Marie Lambert, et quittance des 1,200 livres stipulées au contrat. A Cognac, en la maison dudit Balme. L. de Raemond, *prieur de Merpins*. L. Balm. Marie Lambert. P. Tercinier. Conte. Pierre, *notaire royal héréditaire*.

2e advenant. 30 août 1654. Association entre ledit Balme et Catherine Delvolve, veuve de Jean Vitet, docteur en médecine, demeurant à Cognac, pour la tierce partie de ladite ferme de Merpins. A Cognac, en la maison de ladite Delvolve. L. Balm. Catherine Deluolue. Conte. F. Raby. Pierre, *notaire royal héréditaire*.

3e advenant. 15 avril 1657. Quittance de la tierce partie de ladite ferme, donnée par ledit Balme à ladite Delvolve. A Cognac, en la maison dudit Balme. L. Balme. C. Deluolue. Conte. Dangeac. Pierre, *notaire royal héréditaire*.

VIII

1547, 20 février. — Hommage et dénombrement rendu au roi de France par François Duc, écuyer, seigneur de Villemorin, pour le fief des Cerisiers et autres tènements. — *Expédition en bonne forme du 11 mars 1732. Anciennes archives du château de La Motte Saint-Genis (Charente). Communication de M. le vicomte Horric de Beaucaire.*

Sachent tous que je François Dhucq, escuyer, sieur de Villemorin, confesse avoir et tenir du roy notre sire, à cause de son viconté d'Aunay, à foy et homage à dix sols tournois de devoir de plait de mortemain, c'est à sçavoir : le fief des Serissiers situés et assis en la paroisse de Contré, anclos et joignant des chemins par où l'on va dudit lieu de Contré despuis le coing du pré que tient de présent Marc Boucard dudit sieur de Contré, jusques au carrefour de Lardillière, et d'icelluy carefour le long d'un chemin par où l'on va d'illet à Chantemerlière [1], jusqu'à la divise qui départ ledit fief des Serisiers et la terre dudit lieu de Chantemerlière le long d'icelle divise jusqu'au chemin de Néré, et retournant à icelluy chemin de Néré jusques audit coin de Marc Boucard. Item, une pièce de terre située et assis au fief de Paingaigné, contenant douze journaux de terre ou environ, que labourent de présent les héritiers de feü Jean de Leuré [2]... Item, une autre pièce de terre assis audit fief de Paingaigné, contenant trois journaux ou environ, que labourent de présent les héritiers de feu Anthoinne Gannin [3] et des Baudont... Item, une autre pièce de terre contenant quatre journaux ou environ, assis au fief de Paingaigné, que labourent de présent les héritiers de feu Doretée... Item, une autre pièce de terre contenant deux journaux situés et assis

---

1. *Chantemerlière*, commune de Contré, canton d'Aunay, arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

2. Nous abrègerons les confrontations, au moins celles qui sont insignifiantes.

3. *Gannin*, peut-être *Gauvin*.

au village de Villemorin, devant la maison de Héliot de Lairé, joignant d'un bout à mon houche et d'autre au chemin par où l'on va de la maison dudit Héliot de Lairé à la chapelle dudit lieu de Villemorin... Item, ay et tien de mondit seigneur toutes et chacunes les terres que tiennent de moy, à homage à six sols trois deniers au devoir toutes fois que je fais ces homages à mondit seigneur, les héritiers de feu Jean Demirande et leurs parsonniers. Item, aussy touttes les terres que tiennent de moy les héritiers de feü Pascaute Pignault et leurs parsonniers, que tiennent lesdits hérittiers desdits Mirande et Pignaud et leurs parsonniers... Item, plus dix journaux situés à La Pelle Batière [1], en vignes et labourage de cemences. En ces chosses ledit Ducq confesse avoir et tenir de mondit seigneur par la manière que dessus est ditte... et je luy promais que, s'il vient à ma notisse autre chose que je dusse avoüé et tenir de mondit seigneur, que, le plustost que je pouray, je lui feray sçavoir en faisant vers luy les chosses que homme de foy doit et est tenu faire en icelluy quas. En témoins de ce j'ean ay donné à mondit seigneur ces présentes lettres signées à ma requeste du notaire souscrites et scellées à ma suplication du scel étably aux contrats à Aunay pour le roy notre sire et la reine doüairière de France; et le garde dudit scel, à la suplication et requeste dudit François Dusq, escuyer, à ses présentes lettres ledit scel que nous gardons avons mis et apossé. Se fut fait et passé au lieu d'Aunay, le vingtiesme février l'an mil cinq cent quarante sept. Signé : Moreau, à la requeste dudit avouant. Collationné en présence de messieurs Riquet de Boiscourier, présidant trésorier général de France au bureau des finances de la généralité de Poitiers, et Giraud, avocat du roy audit bureau, par nous Estienne Garnier, commis greffier, sur l'original en parchemin, sain et entier; lequel à cest effet a esté extrait

---

1. *La Pelle-Batière*, probablement pour *la Pièce-Batière*.

du trésor dudit bureau et à l'instant remis. A Poitiers, le onze mars mil sept cent trente deux. RIQUET. GIRAUD. GARNIER. Dhuement controllé.

IX

1541, 4 juillet. — « Adveu rendu par le seigneur de Boysseguyn. Par Fransois Foucher à Alain de Sainte-Maure, signé Chevalier. » Mention ancienne par derrière. On lit aussi : « Dénombrement du fief de Boisseguin rendus aux seigneurs de Jonzac. » Et encore, d'une main plus moderne : « Ce dénombrement apartient à monseigneur le comte de Jonzac, c'étant trouvé en son trésor ». — *Original sur parchemin, sceau pendant enlevé ; aux archives de M. le marquis de Cumont. Communication de M. de La Morinerie.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront la garde du seel estably aux contractz en la ville et chastellanie de Jonzac pour noble et puissant seigneur Alain de Saincte-Maure, seigneur de ladite chastellanie, salut. Sçaichent tous que je Francoys Fouchier, escuyer, seigneur de Boisseguin [1], ay et tient et congnois et confesse moy avoir et tenir dudit noble et puissant seigneur Alain de Saincte-Maure, seigneur dudit lieu de Jonzac, mon seigneur à cause et pour raison de son chastel, chastellanie, terres et seigneurie dudit lieu de Jonzac, à hommage lige au debvoir achaptement de deux esperons blancz, à paier en chacune muance de seigneur toutes et chacunes les choses qui s'en suivent: Et premièrement ung certain fief et boys et plusieurs aultres choses que j'ay et puys avoir et qui à moy sont et appartiennent en la dixmerie de Romas [2], en la parroisse de Neuillac, appelé le fief Achapt, en quelque ou en quelque nom soit dict et nommé en ladite dixmerie et lequel fief est assis et assegné entre l'eayve

---

1. *Boisseguin*, paroisse de Neulles, canton d'Archiac, arrondissement de Jonzac.

2. La seigneurie de Romas relevait de Chadenac; on distinguait le Grand et le Petit Romas. Cassini.

qui descend du moulin de la Couronne envers le Trefz, d'une part, et l'eayve qui descend du moullin de Papaillon envers ledit Tretz, d'aultre, et le chemin par lequel l'on va de l'osme de Fontagard envers le pont de Villières, d'aultre. Item, toutes les terres, vignes et pretz avecques leurs appartenences que j'ay et tiens et aultres ont et tiennent de moy, assises dedans les fins, lymites et confrontations qui s'ensuyvent: Et, premièrement, une pièce de pré assise en la seigneurie de mondit seigneur de Jonzac, entre le pré du chappelain de la chappelanie de l'église de Nuelles, d'une part, et le pré de feu messire Geoffroy Ithier, chevalier, d'aultre, et frappe et attouche au grand ruisseau qui descend vers ledit Trefz, d'un chief et d'aultre à la nogerade du puys de Romas. Item, une aultre pièce de pré assise en la paludz de Romas, entre la seigneurie dudit chevalier d'une part et la seigneurie de feu messire Hugues de Montchaulde, d'aultre. Item, ay et tiens, confesse moy advouher avoir et tenir par ces présentes de mondit seigneur de Jonzac, tout le droict que j'ay et prendz et ay acoustume d'avoir et prandre en troys septiers de froment de rente à la mesure d'Archiac, et en deux solz huict deniers de monnoie courant de rente; lequel froment et deux solz huict deniers Benoist Portier et ses parçonniers me doibvent pour raison du fief de Neulles assis on mayne aux Bouhiers et sur une pièce de terre assise entre la seigneurie de mondit seigneur de Jonzac, d'une part, et la terre des hoirs feu Foucault Rays, d'aultre part, on quel froment je prens pour mon droict les deux partz et la moitié desditz deniers, et les hoirs de feu messire de Montlieu [1] le résidu desdits deniers et froment. Item, advouhe et tiens et confesse advouher et tenir comme dessus deux pièces de terre que tenoient feu Girault Loubatz, clerc, et ses parçonniers, desquelles l'une desdites pièces est assise entre le chemin de Haudtbauld, d'une part, et les vignes

1. Il y a Montlieu, mais partout ailleurs *Montleon*.

du Trefz, d'aultre; lesquelles pièces de terre se mouvent de ma seigneurie et sont parçonnières avecques les hoirs du seigneur de Montleon, et l'aultre pièce de terre est assise en mesme seigneurie, fayz et metthes je en ay et tiens comme dessus, huict pièces de terre que souloit tenir feu Bernard Ray, lesquelles terres sont assises entre ledit chemin ou voye de Haudebauld, d'une part, et la voie ou chemin des Motz, d'aultre part, et mouvent de madite seigneurie et sont parçonnières entre moy et lesdits hoirs du seigneur de Montleon. Item, deux pièces de pretz assises entre les fousses neufz en lague du port en mesme seigneurie. Item, ay et tiens comme dessus quatre pièces de pré que souloit tenir feue Ryone de Guyaus, de moy et mes prédécesseurs, sans auchun parçonnier; lesquelles quatre pièces de pretz sont assises entre ledit gué du port et lesdits fousses neufz et une pièce de pré que souloit tenir feu Foucauld Constantin et ses parçonniers, et est assise entre la maison feu Guillaume Audebert et le carreffourc du Chaigne Balor; laquelle pièce de pré est parçonnière entre moy et les hoirs feu monseigneur de Montleon. Item, troys pièces de pretz que souloit tenir feu Regnoul Rays et ses parçonniers; lesquelles sont assises en la rivière du Trefz, entre la fosse des Essardz, d'une part, et la seigneurie aux Garderatz, d'aultre, lesquelz pretz sont parçonniers entre moy et le seigneur de Montleon. Item, quatre pièces de terre, lesquelles sont assises en madite seigneurie et parçonnières entre moy et ledit seigneur de Montleon et sont assises entre la voye de Audebauld, d'une part, et lesdites vignes, d'aultre part. Item, ay et tiens comme dessus cinq pièces de pretz et une pièces de terre, lesquelx pretz et terre feu Marie Seguyne et ses parçonniers souloient tenir de mes prédécesseurs, lesquelx pretz et terres mouvent de madite seigneurie et sont parçonnières entre moy et ledit seigneur de Montleon, lesquelx pretz sont assis entre les fousses des Esnardz et l'excluse du port d'aultre part, et ladite pièce de terre est assise entre ladite vie de Audebauld, d'une part, et lesdites vignes

du Trefz, d'aultre part. Item, ay et tiens comme dessus huict pièces de terres et deux pièces de pretz que souloit tenir *(déchiré)* [1] Maynard, lesquelx terres et pretz mouvent de madite seigneurie et sont parçonnières entre moy et ledit seigneur de Montleon et lesquelles sont entre ladite voye de Audebauld, d'une part, et la croix neufve, d'autre part; et lesdites pièces de pretz sont assises entre les fousses feu Guillaume de La Font, d'une part, et lesdites excluses, d'aultre part. Item, ay et tiens comme dessus quatre pièces de terre que souloit tenir feu Guillaume Amarses, mouvent de madite seigneurie et est parçonnières entre moy et ledit seigneur de Montleon, et sont assises entre ladite voye de Audebauld, d'une part, et lesdites vignes du Trefz, d'aultre part. Item, ay et tiens comme dessus deux pièces de terre que souloit tenir feu Guillaume Huguon et ses parçonniers, lesquelles terres mouvent de ma dite seigneurie et sont parçonnières entre moy et ledit seigneur de Montleon et sont assises entre la voye de Notre-Dame, d'une part, et la maison aux Moynes, d'autre part. Item, ay et tiens comme dessus six pièces de terres que souloit tenir feu Hélyes Benoist et sont mouvens de madite seigneurie, parçonnières entre moy et ledit seigneur de Montleon, lesquelles terres sont assises entre la rivière du Trefz, d'une part, et la maison Mocqua et le carreffour du Chaigne, d'aultre part. Item, ay et tiens six pièces de pretz que souloit tenir ledit feu Hélyes Benoist. Item, deux pièces de pretz assises entre la rivière du Trefz et que souloit tenir ledit feu Hélyes Benoist, lesquelles sont de ma propre seigneurie sans auchuns parçonniers, et sont assises entre le fousse des Essardz, d'une part, et l'excluse du port, d'aultre part. Item, ay et tiens comme dessus sept pièces de terre que souloit tenir feue Argent Royssette, lesquelles sont parçonnières entre mondit seigneur de Jonzac et moy, et ledit sei-

1. Probablement Arnaud ; on distingue les trois dernières lettres: *aud*.

gneur de Montleon, et sont assises entre la voye du Chaygne, d'une part, et ladite croix neufve, d'aultre. Item, troys pièces de pretz que souloit tenir ladite feue Arzent Roissette, lesquelles sont assises entre ladite voye de Audebauld, d'une part, et ledit port, d'aultre part, et en ladite seigneurie à moy commune, d'aultre part. Item, et une pièce de terre et une pièce de pré que souloit tenir feu Arnauld Seguyn, et sont assises en madite seigneurie et sans parçonniers entre moy et ledit seigneur de Montleon, entre ladicte voye des Motz, d'une part, et ladite voye de Audebauld, d'aultre part. Item, ay et tiens comme dessus dix pièces de terres et quatre pièces de pretz qui sont assises entre les vignes du Breuil, d'unê part, et les vignes du Tref, d'aultre, et entre la voye de la mayson du Mayne de Arnauld Benoist, d'aultre part, parçonniers entre moy et ledit seigneur de Montleon. Item, ay et tiens comme dessus dix pièces de terre et quatre pièces de pretz que souloit tenir feu Bernard Caillon et parçonniers, lesquelles terres et pretz sont parçonniers entre moy et ledit seigneur de Montleon, et sont assises entre lesdites vignes du Breuil, d'une part, et lesdites vignes du Tref, d'aultre, et entre la voye dudit Arnauld Bernard, d'aultre. Item, ay et tiens comme dessus dix pièces de terre que souloit tenir Guillaume du Mayne, défunct; lesquelles sont parçonnières entre moy et ledit seigneur de Montleon et sont assises entre la maison feu Bernard Estchampart, d'une part, et les vignes du Trefz, d'aultre part. Item, ay et tiens comme dessus huict pièces de terre que souloit tenir feu Arnauld Amart, lesquelles sont parçonnières entre moy et ledit seigneur de Montleon et sont assises entre ladite voye de Audebault, d'une part, et ladite croix neufve, d'aultre part. Item, ay et tiens comme dessus la moytié d'un endain de pré qui est au bout des brousses Gardrat, qui est de ma droicte seigneurie et me appartient sans parçonnier, qui est assis entre lesdites fins. Item, ay et tiens comme dessus une pièce de terre que souloit tenir feu Arzent Royssette, qui est

parçonnière entre moy et ledit seigneur de Montleon et assise entre le mayne des Champs et lesdites vignes. Item, ayet tiens cinq pièces de terre que souloit tenir feu Arnauld Ythier, laquelle terre meut de ma propre seigneurie sans auchun parçonnier et assise entre la thurye des Vaulx et le pré du curé de l'église de Nuelles. Item, cinq pièces de terre que souloit tenir feu Hélyes Leutart, lesquelles sont assises entre le mayne feu Arnauld Mocque, d'une part, et la rivière de Trefz, d'aultre part, et sont de madite seigneurie sans auchun parçonnier avoir. Item, et quatre pièces de pré que souloit tenir ledit feu Hélyes Leutard, qui sont parçonnières entre moy et ledit seigneur de Montleon et sont assises entre les pretz du Breuilh et l'excluse du port. Item, aussi ay et tiens de mondit seigneur comme dessus est dict une pièce de pré assise entre le pré feu Guillaume de Montbrum et le pré feu Pierre Roy, qui est de ma propre seigneurie, sans parçonniers. Item, une aultre pièce de pré que souloit tenir de moy et mes prédécesseurs feu Pierre du Breuil, assise entre les pretz des hoirs feu Bernard Audebert et les pretz feu Regnoul du Breuilh, en la seigneurie commune de moy et dudit seigneur de Montleon. Item, ay et tiens deux pièces de vignes assises on fief appellé Chantelasme, parçonniers entre moy et ledit seigneur de Montleon. Item, ay et tiens comme dessus la maison et mayne et ses appartenences de feu Arnauld Audebert et ses parçonniers dudit mayne qui sont purement de madite seigneurie, sans auchun parçonnier. Item, tiens et advouhe tenir comme dessus trente-six pièces de terres assises entre la voye de Audebauld et ladite croix neufve, mouvens de ma propre seigneurie sans auchun parçonnier, exceptées troys pièces qui sont communes entre moy et ledit seigneur de Montleon. Item, plus six pièces de pretz assises entre ladite voye de Audebault et Bessonnat et ladite rivière du Trefz. Item, ay et tiens comme dessus la maison et mayne et ses appartenences de feu Tassin Audebert, qui meut et est de ma propre seigneurie, sans avoir nul parçonnier.

Item, ay et tiens comme dessus sept pièces de terre que ledit feu Tassin Audebert souloit tenir qui sont assises à la maison neufve dudit Tassin de cousté et partie dommayne qui fut feu Regnoul Amardcts, parçonniers entre moy et ledit seigneur de Montleon. Item, sept pièces de terre et sept pièces de pretz et troys pièces de vignes, toutes lesquelles choses sont assises entre ladite voye de Audebauld, d'une part, et la Naulve moienne et la rue de Neulles, parçonniers entre moy et ledit seigneur de Montleon. Item, la maison et mayne et leurs appartenences que souloit tenir feu Hélyes Habonnel, parçonniers entre ledit seigneur de Montleon et moy. Item, plus dix-huict pièces de terre qui sont assises entre le mayne feu Tassin Audebert et la maison feu Bernard Eschampart et le carreffour feu Regnoul Bernard. Item, quatre pièces de terres assises dès la voye des Saves jusques à la rivière du Trefz. Item, une pièce de pré appelé le pré des Tilloux, qui est et meut de ma propre seigneurie sans auchun parçonnier. Item, six pièces de terre que souloit tenir feu Raymond Audebert, assise entre la voye Audebert, d'une part, et la rue de Neulles, d'aultre, en ma propre seigneurie, sans avoir parçonnier. Item, et une aultre pièce de terre qui est assise près de la maison dudit feu Tassin Audebert et la voye des Asniers, d'aultre part, et la rue de Neulles, d'aultre, parçonniers entre moy et ledit seigneur de Montleon. Item, une aultre pièce de terre qui est assise entre la mayson neufve feu Tassin Audebert et la voye aux Asniers, laquelle est de ma propre seigneurie, sans parçonnier auchun. Item, six pièces de terres, lesquelles souloit tenir feu Arnauld Gardra, assises entre les vignes du Trefz, d'une part, et ladite voye de Audebault, d'aultre part, parçonnières entre moy et ledit seigneur de Montleon. Item, ay et tiens comme dessus troys pièces de terres que souloit tenir ledit feu Arnauld Gardra, lesquelles sont assises on puys de Romas, entre une pièce de terre qui fut feu Guillaume de Romas, d'une part. et le gué Chevalin, d'aultre part, et est de ma propre sei-

gneurie, sans auchun parçonnier. Item, cinq seillons de terre assis en ladite parroisse de Noyllac [1], entre la terre de feu Arnauld Gardra, d'une part et d'aultre. Item, et quatorze pièces de terre que souloit tenir feu Guillaume Maynard, assises entre la voye des Motz, d'une part, et l'excluse, d'aultre part, parçonniers entre moy et ledit seigneur de Montleon. Item, troys pièces de pretz que souloit tenir feu Guillaume Maynard, assises en ladite rivière du Trefz, entre ladite voye des Motz, d'une part, et l'ayve de Papaillon, d'aultre part, parçonniers entre moy et ledit seigneur de Montleon. Item, plus deux pièces de pretz, assises en ladite parroisse de Noyllac, entre les terres feu Guillaume de La Font et de Regnoul du Breulh, assises en ma propre seigneurie, sans auchun parçonnier. Item, une pièce de pré et une pièce de terre, assises en ladite parroisse de Noyllac, entre la terre feu Arnauld Maynard et Arnauld Garsaillia, en ma propre seigneurie, sans nul parçonnier. Item, troys pièces de terre qui sont assises en Haulchambre des Vaulx et le gua Chevalin, en ma propre seigneurie, sans auchun parçonnier. Item, troys pièces de terre qui sont assises entre la terre de feu messire Pierre Regnoul, prestre, d'une part, et la terre de l'évesque, d'autre part. Item, cinq pièces de terre que souloit tenir feu Hélyes Gardra et ses parçonniers, assises entre la terre de l'église de Neulles, d'une part, et ladite voye de Audebauld, d'autre part. Item, deux pièces de pretz assises entre ladite voye des Motz, d'une part, et le lieu appelé Bessonat, d'aultre part, en la seigneurie de mondit seigneur de Jonzac. Item, ay et tiens une pièce de terre que souloit tenir feu Arnauld du Breuilh, assise on bourg de Romas, entre les terres feu Pierre Guillem, d'une part, et ledit gua Chevalin, d'aultre, et ma propre seigneurie, sans auchun parçonnier. Item, quatre pièces de pretz que souloit tenir

1. *Neuillac*, canton d'Archiac, arrondissement de Jonzac.

feu Guillaume de La Font et ses parçonniers, assises entre la voye des Motz, d'une part, et ledit de Bessonat, d'aultre, avecques troys pièces de terre assises entre la voye des Motz, d'une part, et ledit Bessonnat, d'aultre, parçonnières entre moy et ledit seigneur de Montleon. Item, une pièce de terre et une pièce de pretz que feu Pierre Roy [1] et ses parçonniers soulouent tenir, assises entre la terre feu Guillaume Prévost, d'une part, et la terre feu Arnaud Gardra, d'aultre, parçonnières entre moy et ledit seigneur de Montleon. Item, dit pièces de terre que souloit tenir feu Guillaume Couvrant, qui sont assises entre la terre feu Guillaume Borelle, d'une part, et ladite voye aux Motz, d'aultre, en ma propre seigneurial sans avoir auchun parçonnier. Item, quatre pièces de terre que souloit tenir feu Guillaume Letard et sont assises entre la voye de Audebauld, d'une part, et ladite église de Neulles, d'aultre part, parçonnières entre moy et ledit seigneur de Montleon. Item, plus tiens et advouhe tenir de mondit seigneur de Jonzac, à cause que dessus, le droict de gobetage pour vendre vin sur tous et chacuns mesdits tenanciers vendens vins à détail et tenir ou faire tenir mon assise sur mesdites terres et tenenciers et leurs défaulx et admendes et les faire exécuter et gager pour lesdites admendes et défaulx, jusques à la valeur de quinze solz et ung denier tournois, monnoie courante, et l'allignage sur mesdictes terres et tenenciers, ainsi et par la forme et manière que mes prédécesseurs ont acoustume faire et exploicter. Et toutes et chacunes lesquelles choses dessus dites et divisées et déclairées, je, ledit Francoys Fouchier, congnois et confesse publiquement par ces présentes moy avoir tenir, posséder et exploicter de mondit seigneur de Jonzac, à cause de sondit chastel, chastellenie et seigneurie dudit lieu de Jonzac, soubz les fiefz, hommage et debvoir dessus dit à faire et paier pour moy,

---

1. Ou Ray.

mes héritiers et successeurs à mondit seigneur, ses héritiers et successeurs, à sondit chastel dudit lieu de Jonzac, toutes et chacunes lesquelles choses sont situées et assises ès les-dites parroisses de Neulles, Noillac et Sainct-Germain près Jonzac [1], suppliant à mondit seigneur avecques tout honneur et révérence que s'il y a et se treuve aultre chose ès dites parroisses que je doys avoir, tenir et advouher tenir de luy par cesdites présentes, qu'il lui plaise par luy ou par aultres pour nom de luy, me le faire sçavoir et informer, et je proteste que je, incontinent que je le sçauray ou en seray informé et qu'il sera venu à ma notice, je suys prest et appareillé de le advouher et tenir de luy et de faire tout ce que bon et loyal vassal est tenu et doibt faire à son seigneur. Et en tesmoing de ce je en ay donné et donne à mondit seigneur ces présentes lettres seellées à ma requeste de son seel estably aux contractz en sadite ville et chastellennie dudit lieu de Jonzac, et signées des seings manuelz de Jehan Chevalyer, notaire, soubz le seel de ladite chastellenie, et de Michel Fouchier, mon filz aysné, le quatriesme jour de juillet mil cinq cens quarente et quatre.

M. Fouchier, *à la requeste dudit Françoys, mon père.*
J. Chevalier, *à la requeste dudit seigneur de Boysseguyn.*

X

1537, 8 novembre. — Dénombrement au roi des biens de l'abbaye de Fontdouce par Jacques de Livenne, abbé du monastère. — *Original du vidimus de 1596 aux archives nationales, S. 3225. Communication de M. André Lételié, d'après une copie certifiée conforme par Adolphe Bouyer, archiviste-paléographe, et appartenant à M. Musset.*

Déclaration des fiefs, domaines, héritages et choses immobiliaires que je, frère Jacques de Livesnes, abbé du Mous-

1. *Saint-Germain de Lusignan*, canton et arrondissement de Jonzac.

tier, abbaye et monastère de Nostre-Dame de Fontdoulce [1], ay et tiens en et audedans les principaulté de Cognac et chastellenye de Merpins, laquelle je baille pour moy, pour mes religieux et couvant de maditte abbaye et pour mes hommes et tenanciers au roy, mon souverain seigneur, laquelle cejourd'huy, huitiesme de novambre, ay signé de mon seing manuel en tesmoings de vérité et fait signer au nottaire royal y soubzcript l'an mil cinq cens trente cinq.

Premièrement tiens du roy mon souverain seigneur en ceste chastellenie de Merpins [2], le village ou bourg de Salignac [3] avec ses appartenances, au debvoir d'une pipe avoine payable au jour Saint-Michel, à la recepte de mondit souverain seigneur. Et advenant le vingt-troisiesme jour de febvrier mil cinq trente neuf[4], ledit de Livenne, en acceptant sa déclaration, a recognu debvoir pour le présent article, outre

---

1. Fondouce, *Fons dulcis*, abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, fondée en 1117, ruinée par les protestants, dont les restes se voient en la commune de Saint-Bris des Bois, canton de Burie, arrondissement de Saintes, et appartenant à M. Boutinet, maire de Saint-Cezaire. Le dénombrement que nous publions est le seul document important, croyons-nous, qui ait échappé au bûcher allumé à Saint-Bris, « le vingt-troisième du second mois de l'an second de la république française », le seul, par conséquent, qui relate sûrement les possessions de ce monastère avant les guerres religieuses du XVIe siècle.

Nos volumes contiennent déjà sur Fontdouce des pièces importantes. On consultera avec intérêt les tomes I, II, IV, V et X.

2. Commune du département de la Charente, sur la rive gauche de ce fleuve ; population 649 habitants. « Merpins, dit l'abbé Michon, placé à la frontière de la province de l'Angoumois, avec son camp romain et sa motte féodale, double souvenir de deux grandes époques historiques. » Le « chastel de Merpins, construction du moyen âge, n'est pas la même chose que la vieille ville de Merpins appelée le *Barry*, contenant « trois journels (un hectare) de terre ou environ avec certains mazuraus fronz et en ruine », d'après un document de 1421. L'église est assise sur cet emplacement ». (*Statistique monumentale de la Charente*, 1844).

3. Commune du canton de Pons, 697 habitants.

4. Cet « advenant » est un ajouté qui est évidemment transcrit en marge de l'original, et que le copiste a intercalé par erreur dans l'expédition vidimée de 1596.

laditte avoine cy-dessus, deux chapons payables au jour et feste de Noël.

2° Item tiens les prez de Fontdoulce, assis en Pellouelhe, redebvable à la recette de mon souverain seigneur, au terme Saint-Michel, de vingt sols tournois de rente.

3° Item, ay et tiens le pré qui fut Hélye Cadenus redebvable à la recepte de mon souverain seigneur audit terme de Saint-Michel, de douze deniers tournois.

4° Item, tiens et advoue tenir en laditte principaulté et chastellenie de Merpins du roy, mon souverain seigneur, en franche aumosne, les fiefs, domaines et héritages soubzcriptz que ses prédécesseurs autres siens, ses vassaux et tenantiers ont légué à laditte abbaye, religieux et couvant, pour estre, ces biens faitz, prières et oraisons des abbez et religieux de laditte abbaye pour leurs âmes et de leurs frères, parans et amis ; le fief de Jairzeau [1] confronte touchant au port de l'Aigle [2], ainsy qu'on va dudit port suivant le grand chemin de Matebeuf, et de Matebeuf jusques à la forest de Maubert qui est commune par moitié à Boiroux, retournant dudit Boiroux jusques à la combe de Fougerat comprenant icelle ditte combe de Fougerat jusques à la fouce des Fades [3],

---

1. Le fief de *Jairzeau* doit être le fief de *Jarnouzeau*, en la paroisse de Saint-Laurent des Combes, appartenant à l'abbaye de Fontdouce et situé sur la rive droite de la Charente, entre Crouin et Le Treuil de Chérac, avec d'autant plus de raison que Jarnouzeau n'est pas mentionné plus loin.

2. « Ou *port Dugle*. Marvaud, *Études sur Cognac;* charte de 1272. » Observation d'Adolphe Bouyer, archiviste-paléographe, qui a pris copie du *vidimus* aux archives nationales, et l'a collationnée et annotée. C'est cette copie, dont nous devons la communication à l'obligeance de M. Georges Musset, archiviste-paléographe, bibliothécaire de la ville de La Rochelle, que nous publions aujourd'hui.

3. Fées. Cette description du fief de « Jairzeau », touchant au port de l'Aigle, traversé par le chemin de Matebœuf, qui va à la forêt de Maubert, comprenant la combe de Fougerat jusqu'à la fosse des Fades, en suivant immédiatement une ligne qui descend vers la Charente et va rejoindre le port de l'Aigle, donne une idée exacte de la situation des lieux, surtout si l'on s'arrête sur l'Antenne, au point où cette rivière se jette dans la Charente.



en suivant au fleuve de Charente, retournant et suivant iceluy fleuve jusques audit port de l'Aigle. Plus advoüe à tenir toute l'eau de l'Entheine, depuis laditte fauce des Fades dessandans jusques au fleuve de Charente.

5o Item, l'outel et appartenance du port des Singes [1] et une pescherie en la rivière de Charante.

6o Item, une pièce de pré en la paroisse de Pérignac [2], tenant d'un bout aux prez des Gadolletz de Salignac, d'autre aux prez de Gemy Dulvedre de Veiliet, d'un costé à la rivière de Charante, un fossé entre deux, d'autre aux prez desdits Gadolletz.

7o Item, une autre pièce de pré assis en laditte paroisse, tenant d'un bout au pré du prieur de Salignac, d'autre au pré Morel, d'autre costé au pré de Rollet Fovouin et ses parsonniers du Prunelas [3], d'autre aux terres labourables du petit Salignac.

8o Item, une pièce de pré tenant d'un bout aux marais de Pierre Guillet et ses parsonniers, d'autre au pré de Jean Marineau, d'un costé aux terres du roy, un chemin entre deux, d'autre aux marais dudit village de Salignac.

9o Item, un mas [4] de terre en laditte paroisse, tenant d'un bout et d'un costé aux terres de La Frenade [5] un fossé entre

---

1. Il n'est resté aucun souvenir de ce port qui devait être situé rive droite de la Charente, entre l'embouchure de l'Antenne et la limite de la commune de Chérac.

2. Commune du canton de Pons, 1,447 habitants.

3. Gros village de la commune de Salignac de Pons, tout près de Merpins.

4. Le mas, *mansus*, *masus*, c'était la plus étendue des mesures agraires; il contenait 12 arpents ou journaux, *jugera*. (*Cartulaires inédits de la Saintonge*, par l'abbé Théodore Grasilier).

5. Proche la rivière le Né. L'abbaye de Notre-Dame de La Frenade, de l'ordre de Cîteaux, fut fondée en 1148, par saint Etienne d'Obazine. Cette abbaye a souffert des guerres de religion; plusieurs bâtiments ont été détruits. Le dernier abbé commendataire a été le célèbre cardinal Maury. Voir *Archives de la Saintonge*, t. IV, p. 173.

deux, d'autre bout et costé aux terres et prez du seigneur de La Garde [1].

10° Item, les prez de Pelloueilhe assis en la rivière de Saint-Laurent des Combes [2], tenant d'un bout à la Charante, d'autre aux prez du roy, d'autre costé aux prez du sieur de Rallet [3], et d'autres au prez du prieur de Saint-Laurent.

11° Item, un mas de terre en laditte paroisse appelé Douzillet [4], renfermé de fossés et sentiers tenant d'un bout à la rivière de La Frenade [5], d'autre bout et d'un costé aux terres du roy, un santier entre deuz.

12° Item, le village de Salignac, en la paroisse de Pérignac, tenant d'un bout à la preye [6] et communauté de Salignac, d'autres aux terres du roy et du prieur de Merpins, un chemin entre deux, d'autre aux marais de Pierre Boucquer et dudit grand village.

13° Item, un mas de terre tenant d'un bout au grand village, d'autre aux terres des sieurs de La Garde et La Levade, d'un costé au chemin qui va dudit Salignac à Pérignac, d'autres aux terres de Bouthières que labourent Pierre Gadollet et Jean Mercier.

14° Plus un mas de terre tenant d'un bout au prez du prieur de Merpins, d'autre bout et costé au chemin qui va de Merpins à Brives [7], d'autre costé aux terres du roy et de Bouthières.

15° Item, une maison et jardin en la paroisse de Merpins

---

1. Le château de La Garde est situé entre Salignac et Le Prunelas.

2. Petit ruisseau rapproché de l'Antenne, et prenant sa source près de Saint-Laurent des Combes. La carte de Cassini l'indique sans le nommer.

3. « Peut-être faut-il lire *Rulles* ». Adolphe Bouyer. Ce même mot se reproduira ; mais à la collation, Bouyer a trouvé « Rulles ».

4. Douzillet, en la paroisse de Saint-Laurent.

5. La rivière de La Frenade doit s'entendre de la prairie appartenant à l'abbaye de La Frenade et située dans la vallée de Saint-Laurent des Combes.

6. La prée ou prairie communale de Salignac.

7. Commune du canton de Pons, 357 habitants.

tenant d'un bout à l'héritage de feu Colas Perresseau, un chemin entre deux, d'autre au fleuve du Ned [1] dessandant du moulin de Merpins, un chemin entre deux, d'autre à la maison que souloit tenir feu Jean Giraud et qu'à présent tient Mery Giraud et ses consorts, d'autre costé au chemin que l'on va par dessus les douhes du chasteau de Marpin.

16° Item une pièce de prez assize en la paroisse de Croin [2], tenant d'un costé à la rivière de l'Antenne [3], d'autre au bois de l'hospital de Coignac, un sentier entre doux, que tient Droynaud, d'un bout à l'isle feu Colas Bordeau [4] un rais de l'Antenne entre deux, d'autre à l'isle de Jeannes Daviaud, un rais entre deux.

17° Item, un mas de terre tenant d'un bout aux terres de Jean Mercier tenues de Bouthiers, d'autre aux terres de Jean Martineau tenues du roy, d'autre à laditte terre de Jean Mercier, d'autre audit Jean Mercier qu'il tient du roy.

18° Item, une pièce de pré assis en la paroisse de Merpins tenant d'un bout au pré de monsieur de Balanzac [5], d'autre

---

1. Affluent de la Charente. A partir de La Frenade, un canal dirige ses eaux en Charente à côté du port du Lys. « Le Né est sujet à de fréquents débordements, en raison de la faible pente de son lit au point de sa jonction avec la Charente. Il sépare les provinces de Saintonge et d'Angoumois. » (Michon, *Statistique monumentale*).

2. Ancienne paroisse, sous le vocable de sainte Marie-Magdeleine, 700 livres de revenus, et dont les collateurs étaient les bénédictines de Cognac. Croin, qui s'écrivait Crouën, qui s'écrit aujourd'hui Crouin, dépend de la commune de Cognac.

3. Affluent de la Charente, qui a son embouchure entre Croin et Jarnouzeau. L'Antenne passe à Saint-Sulpice et arrose la commune du Seurre, où elle forme plusieurs îlots.

4. Colas Bourdeau, marchand, bourgeois de Cognac, achète de Jeanne Delousme, veuve de Regnaud Gasteuil, sieur de Saint-Bris, le droit de l'agrière directe, seigneuriale et foncière que ladite Delousme a sur la métairie de Chastenet, près le parc de Cognac, le 3 février 1505. (Archives nationales).

5. Charles de Bremond, chevalier, maître d'hôtel du dauphin, duc de Bretagne et d'Orléans.

à l'héritage de feu François Govignon, bouchier, d'autre costé à l'isle Marteau [1], le Charenton [2] entre deux, d'autre au chemin que l'en va de Cognac à Merpins.

19° Item, le moulin du Puigilbert avec tous et chascuns ses appartenances des cours des eaux estant en Gardoulhier des eaux et fosses ou buyaulx, ainsi qu'ils se comportent.

Item, une pièce de terre tenant d'un bout à la confourche que l'on va dudit moulin montant le pays anvers Xaintes, d'un costé de bas au chemin partant de laditte confourche allant au long de la rivière envers Xaintes, du costé au long des terres de Choudière, un terrier entre deux, d'autre bout aies dittes terres des Choudières auquel bout devers la rivière y a une fontaine appellée Nege-Chièvre [3].

20° Item, une mothe tenant d'un costé à la susditte pièce de terre cy-dessus confrontée, ledit chemin partant de laditte confourche tirant vers la raise entre deux, et d'un bout au chemin que l'on va dudit moulin à Xaintes, de l'autre tenant au pré de Guillaume Biron et d'autre costé tenant au ruisseau qui dessend dudit moulin et se rend en la Charante.

21° Item, une pièce de terre tenant d'un costé au long de l'estang du moulin de Puigilbert, d'autre costé au long des terres des Tramiers, d'un bout au chemin qui part dudit moulin vers Xaintes, et d'autre bout aux terres desdits Tramiers.

22° Plus une pièce de pré posée et assize au port de Liz [4], tenant d'un bout à l'eau de Charante, redepvable le dit

---

1. « Insula Martelli », charte de 1271 dans Marvaud, *Étude sur Cognac*, II, 301.

2. Petit ruisseau près de Merpins, non figuré sur les cartes.

3. Chèvre-Nègre, près Richemont d'après la carte de l'état-major. Ne serait-ce pas Nige-Chèvre, (où la Chèvre se noie) ? *Noyer* se dit en patois *niger*. Il doit y avoir à Angoulême une rue Nige-Chat.

4. Le port du Lys est sur la Charente, dans la commune de Salignac.

estang, à la recepte de mon souverain seigneur audit terme de Saint-Michel et cinq sols de debvoirs.

23º Item, une pièce de pré au bout de la rivière Saint-Martin [1], un fossez entre deux, tenant d'un bout au prez de M. de Ballanzac, un fossé entre, et d'autre aux maisons de François Govignon, un ruisseau d'eau entre deux, d'un costé à l'isle Marteau [2], le Charenton entre deux, et d'autre costé au sentier que l'on va de Coignac à Merpins.

24º Item, un fief et mas de terre labourable appellé La Richardière, assize en la paroisse de Saint-Laurent des Combes [3] tenant d'un costé au fief de Pillemarteau, le grand chemin entre deux, d'autre aux terres des Porchiers, un sentier entre deux, du bout de dessus aux terres du sieur de Rallet (Rulles) [4] et de l'autre aux terres des Quantins, un sentier entre deux, iceluy sentier estant dudit mas de ceux confrontés tant que contient ledit mas.

25º Item, une pièce de terre tenant d'un bout au chemin que l'on va de Villarts [5] à Brizanbourg [6], d'autre bout à la terre des Lamberts, d'un autre à la terre de messieurs Clémant Gauvain et de ses personniers, et d'autre à la terre des Fouquets et de Guillaume de La Rivière, un fossé entre deux.

26º Item, une pièce de pré assize près Angulliers [7] tenant

1. Petit ruisseau qui ne figure plus sur les cartes.

2. Dans le *vidimus* on lit « Martineau ; » mais la collation donne Marteau.

3. Commune du département de la Charente, population 317 habitants ; Prieuré de l'ancien diocèse de Saintes.

4. Jean de Lestang, mentionné en 1553. *Rôles saintongeais*, p. 17.

5. Villars-les-Bois, commune du canton de Burie, population 503 habitants.

6. Commune du canton de Saint-Hilaire, population 1,546 habitants.

7. La collation donne Engilliers, aujourd'hui les Angeliers, hameau près de Javrezac. On dit maintenant Angeliers dans le pays, et l'on trouve écrit les Angeliers dans tous les vieux titres.

d'un costé à la rivière de l'Antheine et d'autre costé et d'un bout aux prez des Gornes, un fossé entre deux.

27° Item, le village de Dizedon [1] en la paroisse de Coignac, tenant d'un bout au chemin que l'on va de la maison des Bonnetz ditz Toublantz à Congnac, d'autre au chemin qui va et vient de l'isle Marteau à Chasteauneuf [2], d'un costé au chemin qui va de Coignac au pas de Celles, d'autre au sentier qui va de la maison de Toublanc à Coignac et se rend au grand chemin qui va de Coignac au pas de Celles.

28° Item, un mas de terre en laditte paroisse tenant d'un bout audit chemin qui va de la maison des Toublants à Congnac, d'autre au chemin qui va de Genté audit Congnac, d'un autre au chemin qui va de Champbernard [3] à Merpins, d'autre à la terre des enfants feu Matault.

29° Item, plus la moytié d'un autre mas de terre tenant d'un bout au chemin qui va de Coignac à Celles, d'autre au chemin qui va de La Frenade à Chasteauneuf, d'autre costé au chemin qui va de l'isle Marteau [4] à Chasteauneuf, en lequel dit mas je ne prens que la moityé des agriers et l'abbé de La Frenade l'autre moityé.

30° Item le village de Chaultabrye [5] en la paroisse de

1. La collation donne Disdon; aujourd'hui Dizedon, près de Château-Bernard. (Carte de l'état major).

2. Chef-lieu de canton du département de la Charente; population 3,204 habitants.

3. Châteaubernard, commune du département de la Charente, près Cognac, 914 habitants. C'était le siège d'une commanderie dépendante du prieuré d'Aquitaine. Il ne reste plus que l'église. MICHON, *Statistique monumentale de la Charente*

4. L'abbaye de La Frenade exerçait un droit de pacage dans l'ile Marteau, c'est-à-dire le droit appartenant à ladite abbaye de tenir dans ladite île, dans tous les temps de l'année, quatre bœufs et une vache. Transaction entre Antoine de Maroulle, abbé de La Frenade, et dom Claude Gaudrillet, prieur, 1703 (*Archives de Saintonge et d'Aunis*, IV, p. 159). Quelques années après, ce droit a été supprimé par le conseil d'état.

5. Chantobry, village de la commune de Villars les Bois, encore indiqué surles cartes.

Villarts, tenant d'un bout aux vignes du seigneuriault, un chemin entre deux, d'autre bout aux terres de la baronnie de Mastas [1], d'un costé au chemin par lequel l'on va et vient de Villarts audit Mastas.

31° Item, un mas de terre des appartenances dudit village, tenant d'un bout aux vignes du seigneuriaux, d'autre au chemin qui va de Bury [2] à Mastas, des deux costez dudit seigneuriaux.

32° Item, un mas de terre desdittes appartenances tenant d'un bout aux terres de Civats, d'autres aux terres de la seigneurie de Chasteaucouvert [3], d'un costé aux terres de laditte seigneurie de Chasteaucouvert, d'autre costé aux terres du prieur de Villarts.

33° Item, un autre mas tenant d'un bout au pré des Bompains et Michaulx, une palisse entre deux, d'autre au chemin qui va de Villarts à Migron [4], d'autre aux terres dudit seigneuriaux.

34° Item, un autre mats de terre tenant d'un bout au chemin qui va de Migron à Brisanbourg, d'autre audit seigneuriault, d'autre costé aux terres dudit seigneuriault, d'autre aux terres des Gillets et leurs personniers.

35° Item, un autre mas de terre tenant d'un costé et d'un bout aux terres dudit seigneuriault, d'autre bout aux terres de Saint-Magrain [5], d'autre costé au chemin qui va de Villarts à Mastas.

36° Item, un autre mas de terre tenant d'un bout et d'un

1. Matha, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély, population 2,214 habitants.

2. Burie, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saintes, 1,530 habitants.

3. Hameau de la commune de Migron, 2 maisons, 8 habitants.

4. Commune du canton de Burie, 1,211 habitants.

5. C'est-à-dire du prieuré de Saint-Maigrin. Saint-Maigrin, aujourd'hui du canton d'Archiac, était un prieuré-cure à la collation de l'abbé de Baignes. Ce prieuré possédait sans doute des terres dans la paroisse de Villars.

costé aux terres dudit seigneuriaux, levée entre deux, d'autre costé au chemin qui va de Villarts à Mastas, d'autre bout aux terres de La Bernardière.

37° Item, une pièce de vigne estant en laditte paroisse de Villarts tenant d'un bout au chemin qui va de Villarts à Auton [1], d'autre aux vignes des hoirs feu Jean Bocher et des Begaulx, d'un costé aux vignes du seigneuriault, d'autre aux héritiers des Grelliers et Micheaulx.

38° Item, une pièce de pré assize en laditte paroisse de Villarts tenant d'un bout au pas de la Cliche et d'autre au sentier par lequel l'on va de La Maubergière [2] à l'églize de Villarts, d'un costé aux terres de La Mauburgère, d'autre costé aux prez et terres des Porchiers.

39° Item, une pièce de bois assize en laditte paroisse de Villarts, tenant d'un bout au carrefour du Maupertuis et d'un bout au bois de Texier des Forges, d'un costé aux terres de La Mauburgère, et d'autre costé au bois du prieuré de Bury et au chemin par où l'on va de Villarts à Xaintes.

40° Item, une pièce de pré et terre estant en laditte paroisse de Villarts, tenant d'un bout au pas de La Clide, un chemin entre deux, d'autre aux terres du seigneur de Chaux [ou Chaix], d'un costé aux terres du seigneur d'Ausseure [3] [du Surre], un riou entre deux, d'autre costé aux terres de Saint-Martin et de ses personniers.

41° Item, un fief de vignes et pièce de pré assis en laditte paroisse de Villarts, tenant d'un bout au chemin où l'on va de Villarts à Mastas, d'autre aux terres du fief seigneu-

---

1. Authon, commune du canton de Saint-Hilaire, arrondissement de Saint-Jean d'Angély, 690 habitants.

2. La collation donne « Lamauburgère. » Montbergère, hameau de la commune de Villars les Bois, 14 maisons, 36 habitants.

3. La collation porte du Surre. La commune du Seure, 448 habitants, est du canton de Burie. Jean d'Ausseurre, seigneur du Seure, fut témoin, le 10 avril 1400, au testament de Jean de Clermont, vicomte d'Aunay. (*Archives de Saintonge*, I, page 187).



riaux, d'un coté au chemin que l'on va dudit Villarts à Migron, d'autre aux terres dudit seigneuriault et Roye, un sentier entre deux.

42o Item, le cinquain en un fief de vigne assis en laditte paroisse de Villarts, tenant de toutes parts au fief dudit seigneuriault.

43o Item, une pièce de bois et terres assize en laditte paroisse appelée Letanchier, tenant d'un bout au bois de Jean Civat, d'autre au bois de Joyelle, d'un costé au bois de Pelleteau, d'autre au bois dudit Civat.

44o Item, une pièce de terre assize en laditte paroisse de Villarts, tenant d'une part aux terres que Foucault-Civat tient à hommage de Saint-Maigrin, d'autre costé au chemin qui va et vient de La Maubergière à Bury, d'un bout aux terres dudit Civat, le chemin entre deux, d'autre bout, aux terres du seigneur de Châteaucouvert.

45o Item, une pièce de bois et terre assis en la paroisse de Villarts, tenant d'un costé au chemin qui va de Villarts à Xaintes et d'autre costé et des deux bouts à la terre de la seigneurie du Seurre.

46o Plus une pièce de bois assize en laditte paroisse de Villarts, tenant d'un costé au bois du chapitre de Xaintes, d'autre bout et des deux coustez au bois du Seurre.

47o Item, une pièce de terre et bois assize en laditte paroisse de Villarts, tenant d'un bout au bois du seigneur du Seurre, d'autre au bois des Collardeaux, d'autre costé à la font de Rochouse.

48o Item, une pièce de terre assize près le bourg dudit Villarts, tenant d'un costé au chemin qui va de Mastas à Xaintes, d'autre costé aux terres de Saint-Maigrin, d'un bout au chemin qui va dudit Villarts à Brisambourg, d'autre au chemin que l'on va dudit Villarts à Font-Robert.

49o Item, certaines maisons, houlches, jardins, terres labourables, le tout contigû et assis en la paroisse de Villarts tenant d'un costé au chemin que l'on va de Mastas à

Xaintes, d'autre costé aux terres dudit Seurre, d'un bout au sentier qui va de Villarts à Font-Robert, et d'autre bout au chemin que l'on va dudit Villarts à Brisambourg.

50° Plus une pièce de terre assize au lieu de Villarts, tenant d'un costé au chemin que l'on va de Villarts à Brisambourg, et d'autre costé et d'un bout aux terres du prieur de Villarts, d'autre bout au chemin qui va de Mastas à Xaintes.

51° Item, une pièce de bois et couldroit assis en laditte paroisse de Villarts, tenant d'un bout au long du ruisseau qui va de Planchegou à Poupegrain [1], et d'autre bout au bois dudit Micheau Pelletrau et des Gillets, d'un costé au chemin qui va et vient de Coignac à Saint-Jean d'Angely, d'autre costé au chemin que l'on va de Chez-Doublet à Planchegoue.

52° Item, une pièce de vignes et terre labourable, tenant d'un bout au chemin que l'on va de l'esglise de Villarts à Matas, d'autre bout et un costé au fief de Beaupuis, d'autre costé aux terres du prieur de Villarts.

53° Item, une pièce de terre et prez assis en laditte paroisse de Villarts, tenant d'un bout au santier qui va de Chez-Gauvain à l'église dudit Villarts, d'autre bout et d'un costé au fief seigneuriault, et d'autre costé aux terres de La Maubergière.

54° Item, une pièce de terre assize en laditte paroisse de Villarts, tenant d'un bout au chemin que l'on va de Bury [2] à Matas, et d'autre bout et d'un costé aux terres du seigneur de Chasteaucouvert.

55° Plus une pièce de pré assize en laditte paroisse de Villarts, tenant d'un bout au chemin que l'on va de Xaintes

---

1. Le hameau de Planchegoust, ainsi lit-on à la collation, n'est plus indiqué sur les cartes; mais celui de Poupegrain, Popegrain, hameau de 6 maisons, 23 habitants, de la commune de Villars les Bois, y figure.

2. « La collation porte : du Surre, au lieu de Bury. » (Ad. B.).

à Matas, d'autre bout et d'un costé au pré du prieur de Burig [1].

56° Item, une pièce de pré assize en laditte paroisse de Villarts, tenant d'un bout au ruisseau qui va de Reignier à Baronneau [2], d'autre aux Plantes, d'autre costé aux prez des Vigeriatz tenus du seigneur de Burie, et d'autre au pré du prieur dudit Bury, appellé le Condonguye.

57° Item, un couldroit [3] scitué près Fontbelle [4], tenant d'une part au long du chemin encien [5] que l'on va de Villarts à la verie [6] de Fontdouce, d'autre part au bois que les Guillins tiennent de la seigneurie du Surre [7], les bornes entre deux, du bout de bas à la seigneurie Dausseurre [8], un grand terier entre deux, du bout de dessus au bois que Méry Courtetere tient de laditte seigneurie Dausseure, un chemin entre deux, par lequel on soulloit aller de Coignac à Brisambourg. [9]

---

1. « La collation porte : Burrie » (Ad. B.).

2. Le hameau de Reignier n'est plus indiqué sur les cartes de la commune de Villars les Bois ; il en existe un de ce nom dans la commune de La Brousse, canton de Matha ; mais celui de Baronneau, composé de deux maisons, y figure.

3. « La collation donne : coudrée. » (Ad. B.).

4. Hameau de la commune de Villars les Bois.

5. La leçon originale est : « au fief. » (Ad. B.).

6. La verrerie. Un chemin, traversant Fontdouce, porte encore aujourd'hui le nom de chemin de la verrerie.

7. La leçon originale est : « de Ploven. » (Ad. B.).

8. La leçon de la collation est : « du Surre. » (Ad. B.).

9. Je ne vois pas indiquées ici les terres dont parle l'acte suivant :

1715, 25 novembre. — A comparu en personne messire dom Gabriel Pichon, prestre, religieux, profès de l'ordre des examps en France, prieur de Nostre-Dame de l'abbaye de Fondousse, y demeurant, comme fermier d'un bien scittué dans la paroisse de Saint-Bris des Bois, par ferme passée par Brandy, notaire royal, avecq... Guillebon, prestre, résident à Saint-Fort de Cosnacq ; lequel m'a dit et déclaré qu'en ladite quallité de fermier maistre André Chevallier, procureur fiscal du prieuré de Burie, demeurant en ladite abbaye de Fondousse, auroit fait enlever les fruits provenans d'une piesse de pré apellé La Burgaudrie, despandant de laditte ferme, faute du payemant de

58° Plus une pièce de bois scituée près la font de Rochousse, tenant d'un bout au bois du Seurre, d'un costé au chemin que l'on va du carrefourt aux Moynes envers le coursin aux Apostolles [1].

59° Item, une autre pièce de bois scituée et assize près la font de Rochouse, tenant d'une part au bois du Seurre et du prieur de Bury, et d'autre au chemin que l'on va de Saint-Jean d'Angelly à Cognac, plus le bois et prez de Gonouchon.

60° Item, le moulin, escluse et chaussée, pescheries de Boussac [2], assize au fleuve de l'Entine, tenant jusques au

---

certains arresrages de rante, deus pour raison d'une piesse de vigne apelée La Marquetrie, à ladite abbaye ; et comme ledit sieur Pichon n'est fermier que despuis deux années, et par conséquant ne doibt la rante de ladite piesse de La Burgaudrie que deux années audit sieur Chevallier, comme fermier de ladite abbaye, et qu'il a besouin du fouin provenu en ladite piesse de pré de La Burgaudrie, et afin de n'estre trouvé en demeure du payemant de ladite rante, et soubs les protestations de ne rien aprouver quy luy soit préjudiciable, et de débattre de nullité ladite saisye et tout ce quy s'en est ensuivy, m'a prié et requis me transporter avecq luy et les tesmoins bas nommés au domicile dudit sieur Chevallier, en ladite abbaye ; à quoy inclinant, y estant et parlant à la damoizelle sa femme pour son absance, ledit sieur Pichon a sommé ledit sieur Chevallier de prandre et resevoir la rante de douze sols six deniers argeant et deux chapons de rante noble due à ladite abbaye pour chascun an, arresrages des années mil sept cens treize et quatorze pour icelle la somme de trois livres quinze sols... (*formules*) A quoy laditte damoizelle, femme dudit sieur Chevallier, a respondeu que son mary estoit absant et qu'elle ne voulloit point resevoir ladite somme de trois livres quinze sols, cy-dessus offerte ; laquelle responce ledit sieur Pichon a pris pour refus... Fait et passé en ladite abbaye, lieu de demeure dudit sieur Chevallier, en présence de Jean Porcher, marchant, et de Jacques Ausson, thonnellier, demeurant en la paroisse de Saint-Laurans, tesmoins requis. Ledit Ausson a déclaré ne savoir signer, de ce enquis, et n'a ladite femme dudit Chevallier voulleu signer, quoyque sommée et interpellée de ce faire. PICHON, *prieur de Fondouce*. PORCHER. ANDRÉ, *notaire royal héréditaire*. BARBOT, *sindic*. Reçu sept sols. (*Minutes de M° Callandreau. Communication de M. Jules Pellisson*

1. La collation est : « coursin aux Apastolles » ; la leçon originale est illisible (Ad. B.).

2. Boussac, village entre Richemont et Cherves.

moulin de Bricoine, et se tient d'un bout au chemin que l'on va de Coignac à Saint-Jean d'Angely et de l'autre part au chemin par lequel l'on va de laditte chaussée à Richemont [1].

61° Plus une maison posée et assise à un des bouts de laditte chaussée en allant vers l'ourmière [2] de laditte abbaye de Fondouce, plus un mas de terre, dont deux journaux dudit mas se tiennent aux maisons, et le résidu dudit mas est posé et assis jouxte le grand chemin qui départ de laditte chaussée en allant vers Le Bioullet [3], et de l'autre part se tient au chemin qui va de laditte chaussée envers laditte houlmée, et d'autre part aux terres des Comars. Item, une pièce de pré posée et assize entre deux coues au dedans la chaussée, et les mothes et les prez qui sont assiz et posez au bout de laditte chaussée devers Boussac.

62° Item, trois isles de prez environnés toutes d'eaux avec la pescherie desdittes eaux posée et assize entre les eaux de Saint-Magrain, que à présent tient Jean de Lestang, escuyer, seigneur de Dion [4], jusques à la chaussée de l'Antine, confrontant lesdittes eaux et isles d'un costé au fleuve de l'Antine.

63° Item, un jardin assis en la ville de Coignac, tenant d'un bout de devent à la rue qu'on va de la porte Angoumoisine [5] au prieuré dudit Coignac, et de l'autre bout de derrière à la maison de Me Pierre du Poix, d'un costé à la maison des hoirs de feu André Bergeonneau [6], d'autre costé aux maisons de Heliot Tendron et Clément Moreau.

---

1. Commune du département de la Charente, 401 habitants, autrefois de la juridiction royale de Cognac.

2. A la collation on lit: « L'Houlmée. » (Ad. B.).

3 « Le ou Les Bioullet. » (Ad. B.).

4. Est-ce le même qui est mentionné, en 1553, comme seigneur de Richemont, *Rôles Saintongeais*, p. 17? Il y a le hameau de Dion, commune de Chérac.

5 La leçon originale est : « Angoulmoins ». (Ad. B.).

6. Selon la leçon originale: « Néjonneau. » (Ad. B.).

64° Item, une pièce de pré assize en l'isle David, tenant d'une part au pré de Guillot Allenet, d'autre au pré de Collas Cothu.

65° Item, une maison assize en la ville de Coignac, tenant d'un bout et d'un costé aux maisons d'André Foucques, d'autre à la grande rue que l'on va de la porte Saint-Martin à la fontaine, et d'autre à la grande rue que l'on dessend de la boucherie au port neuf.

66° Item, certaines maisons, vergiers et estables, le tout contigu ensemble appellé les maisons de Fondoulce, le tout tenant par le devant à la rue que l'on va de l'église Saint-Léger à la porte Cormereau, d'autre part à la rue que l'on va de la porte Saint-Martin au Sallines [1], et d'autre aux maisons et vergers de messieurs [2] Mathurin Gorichon, prestre, et de Bertrand de Lymier [3], et d'autre aux vergiers de Hillaire Blouon [4], qu'il tient des Tillet.

67° Item, un vergier et une place joignant ledit verger en laquelle place y a une maison bastie servant d'estable, et une autre maison joignant ledit jardin, tenant d'un bout à la maison de Marguerite Dubois, qui est tenue de la sei-

1. Que faut-il entendre par sallines? Evidemment on ne fabriquait pas le sel à Cognac ; et cependant il y avait, à côté de cette ville, le port saunier. « Nous avons, à la bibliothèque de Cognac, dit M. Jules Pellisson, plusieurs pièces sur le port saunier. Je crois pouvoir affirmer qu'il était en aval de l'ancien pont. » (*Bulletin* des Archives, tome II, p. 88). Le port saunier devait être exclusivement réservé au déchargement des gabarres qui arrivaient de Brouage et de Marennes chargées de sel. Le sel était sans doute mis en tas coniques, ou bien emmagasiné dans les locaux appelés aujourd'hui *sallorges* par la douane. Les salines étaient des entrepôts de sel. « Je me souviens d'avoir lu dans un vieux titre « la rue de l'Ile-d'Or, autrement des Salines. » Le premier nom lui est seul resté. Il y a encore à Cognac la rue « Cormereau. » J. P.

2. « Mesires », selon la leçon de la collation. (Ad. B.).

3. « Limurs », selon la leçon de la collation. (Ad. B.). Limurs, de la famille de la belle-mère de Théodore-Agrippa d'Aubigné.

4. « Blouhin », selon la leçon de la collation. (Ad. B.).

gneurie de la cour, d'autre bout aux maisons de Fontdouce une ruette entre deux, d'un costé à la rue que l'on va de la porte Saint-Martin à la fontaine, d'autre costé au jardin des hoirs feu Hélye Richer, tenue de laditte abbaye, d'autre costé à la maison de Collin Martin, une ruette entre deux, d'autre à la maison des hoirs feu Perrot Bernard dit Richon et à la maison de Me de Rulles[1], d'autre costé à la rue que l'on va de la boucherie au port neuf.

68o Item, un jardin assis en laditte ville ou à présent y a une maison bastie, tenant d'un costé à la rue que l'on va des maisons de Fondouce à la porte Cormereau, et de toutes autres part aux maisons de Me Michel Guérin.

69o Item, une maison et jardin assis en la ville près la rue Saint-Martin, tenant d'une part laditte maison et jardin du bout de devant à la rue que l'on va de l'église de Saint-Léger aux sallines, d'autre bout de derrière au vergier de Rogier de Lymier[2], d'autre à la maison des hoirs feu Jean Gourdon dit Maigreau, et d'autre costé à la maison des hoirs feu grand Jean Jollin.

70o Item, une maison et vergier contigu à icelle tenant à la grande rue publicque qui va et vient de la grande halle à la fontaine du chasteau, d'autre à la rue publicque qui va de la Madelaine à la fontaine, d'un costé aux maisons et vergier de André Garnier qu'il tient de monsieur de Richevoisin[3], et d'autre costé à la maison de monsieur René Touillault, et d'autre aux maisons des hoirs feu Jean Couldreau et Jean Broches.

71o Item, une maison assize en la ville de Cognac, tenant du bout de devant à La Grand-Saulnière[4] et du bout de

---

1. Lestang de Rulles.
2. « Roger de Limur, » collation. (Ad. B.).
3. La leçon originale est: « Richacoisin ». (Ad. B.).
4. La « Grand-Saulnière » serait un grand magasin ou sallorge, situé dans la ville basse.

derrière aux maisons des hoirs feu Jean Arnault et Pierre Dorilas, une venelle entre deux, d'un costé à la maison des hoirs feu Jacques Odeau, et d'autre costé à la maison de André Alenet.

72° Item, une maison assize en la ville de Cognac, tenant du bout de devant à la grande rue que l'on va de l'antienne boucherye à La Magdelaine, d'un bout de derrière au vergier de Mathurin Chevalier, d'un costé à la maison de Collas de Vye Pintis [1], et d'autre costé à la maison dudit Chevalier.

73° Item, une pièce de pré assize en la rivière de Crouing [2], tenant d'un costé au pré des hoirs feu Me Pierre Regnier, d'autre costé au pré de la cure de Saint-Capprais, d'un bout à la nauve [3] dudit Régnier, et d'autre au pré de Jean Bajot de Croin.

74° Item, une maison assize en la ville de Coignac, tenant d'un bout de devant à la rue que l'on va du logis des Troys-Roys [4] aux Sallines, du bout de derrière à la maison de Jean Juadès [5], d'un costé à la rue que l'on va de l'antienne boucherye à la porte Cormereau, et d'autre à la maison de Maurice Gay [6].

75° Item, une autre maison assize en la ville de Coignac, tenant d'un autre costé à la rue comme l'on va de la maison des Trois-Roys à la boucherye et d'autre à la maison de François Arnaud, et par derrière à la maison des hoirs feu

1. « Vie Pintier », à la collation (Ad. B.)

2. La collation donne : Croin. (Ad. B.) La rivière de Croin, c'est la prairie de Crouin, à moins, qu'on préfère y voir le canal Jean-Simon, appelé d'Harcourt sur un ancien plan.

3. Terme encore usité en Saintonge pour désigner un terrain spongieux, inconsistant, nature sable et tourbe, inondé l'hiver, marécageux dans les autres saisons, produisant un grossier fourrage et recouvert de grosses taupinières qui servent de point d'appui aux piétons qui s'y aventurent.

4. Le logis des Trois-Rois était une hôtellerie.

5. La collation donne : « Chevallier. » (Ad. Bouyer).

6. « Morice Guire », selon la leçon originale (Ad. B.)

Héliot, marchand, dit de Lespine, et par devant à la rue comme l'on dessend de ladite boucherye aux salines du port Saulnier.

76° Item, une pièce de pré toute environnée d'eau, appelée l'isle Labbé, assize près Jarnezeau [1], tenant d'une part au fleuve de Charante et d'autre part à l'Entine.

---

1. Jarnouzeau, village important de la commune de Saint-Laurent des Combes, situé au bord de la Charente, rive droite, vis-à-vis Merpins.

Le 14 de janvier 1666..., « maistre Pierre Seguyneau, greffier criminel du siège présidial de Xaintes, et cy-devant fermier de l'abbaye de Fondouce et ses anexes, demeurantz en cette ville de Xaintes », délivre à Jean Guillot, marchant de la ville de Cougnac, « l'extraict de quarante-cinq articles de ranthe qu'il a tirés du papier censif de la seigneurye de ladite abbaye, auquel Guillot et par exprès il donne charge et pouvoir de poursuivre en justice pour tirer payemens desdites ranthes et arresrages dheus des débiteurs et leur en donner les quittances ; lesquelles vaudront comme sy ledit sieur Seguyneau les avoyt données, lequel mémoire et estat de ranthe ledit Guillot a receus dudit Seguyneau... Fait et passé audit Xaintes, en la maison et demeure dudit sieur Seguyneau, présents tesmoins à ce requis et appellés : maistre Guillaume Yndre, greffier de la chambre du conseil dudit siège, et de Pierre Guillot, fils dudit Guillot, lequel Guillot père n'a peu signer par le deffault de sa veue. SEGUYNEAU. G. YNDRE, *tesmoingt*. J. GUILLOT. ...IER, *notaire royal à Xaintes*.

Du nom du notaire il ne reste que la dernière syllabe. Je ne vois à cette date que Marcouillier dont le nom puisse se mettre ici. (*Bibliothèque de Cognac, fonds Albert, manuscrits t. XXXIV, p. 23. Original sur papier*).

Cet acte est établi au pied d'une pièce de 19 pages in-folio, intitulée : « Estat des rentes quy me sont deues sur le papier de Jarnezeau, dépandant de l'abbaye de Fontdoulce, des années 1651, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 1660 que j'ay jouy de Jarnezeau, comme fermier de ladite abbaye. »

1666, 3 juin. — Devant Nouveau, notaire à Cognac, Jean Foucaud et François Denis, marchand, à Cognac, fermiers de l'abbaye de Fontdouce, cèdent à Jean André, curé de Burie, au nom et comme procureur de l'évêque d'Uzès, abbé de Fondouce, la somme de quatre cent cinq livres sept sols à eux due par Jean Coullon, huissier à Cognac, pour le solde du prix de la sous-ferme qu'ils lui ont faite de partie des fruits décimaux appartenant à ladite abbaye, en la seigneurie de Jarnouzeau et Saint-Laurent des Combes, reçue par Pointreau, notaire royal, le 19 décembre 1660. Témoins : Jean Bernard, écuyer, sieur de La Pommeraye, maire de Cognac, avocat du roi au siège royal, et Jean Geoffroy, clerc. ANDRÉ, *curé de Burie*. J. BERNARD. J. GEOFFROY. F. DENIS. NOUVEAU, *notaire royal héréditaire*. (*Minutes de Me Callandreau, notaire à Cognac*).

77° Item, une pièce de pré assize en la rivière de Saint-Martin, tenant d'un costé aux prez du prieur de Coignac, d'un bout aux prez de M. de La Cour, un fossé entre deux, d'autre aux prez des Guirads [1] qu'ils tiennent du roy, et d'autre au pré de Pierre Jamu.

78° Item, une pièce de pré assize en laditte rivière Saint-Martin, tenant d'un bout aux prez de monsieur de Ballanzac et de l'autre bout et d'un costé au Charanton qui dessend en la Charente d'autre costé à la rivière Communaut [2], un fossé entre deux.

79° Item, la moityé par indivis des moulins de Javresac [3]

1. « Des Guimatz », d'après la leçon originale (Ad. B.)

2. La leçon originale donne : « Quesnault ». (Ad. B.) — La prairie du Communau était une sorte d'île de la prairie de Saint-Martin joignant l'île Marteau.

3. La leçon originale donne : « Jarnezeau. » (Ad. B.)

1680, 28 juin. — Sommation par Laurent Lignier, meunier et fermier des moulins de Javrezac et de Saint-Laurent, appartenant à l'abbaye de Fontdouce, à René de Lamotte, fermier de ladite abbaye, de recevoir deux prix de ferme, que celui-ci refuse tout d'abord de prendre, parce qu'ils sont inférieurs aux conditions du bail, et qu'il accepte ensuite en faisant des réserves. (*Original sur parchemin appartenant à la société des Archives. Transcription de M. André Lételié*).

Aujourd'huy 28 juin 1680, à heure de deux après-midy, par devant le notaire royal en Angoumois soubzsigné, et présans les tesmoings bas nommés, a comparu Laurent Lignier, meusnier, demeurant aux moullins de Javrezac, lequel a déclaré qu'en l'instance où René de La Motte, fermier de l'abbaye de Fontdouce, estoit demandeur contre ledit Lignier, a esté condamné de payer audit sieur de La Motte dix boisseaux de bled fromant, à raison de trante-quatre solz le boisseau, pour un quartier de la rante noble de quarante boisseaux fromant due à ladite abbaye de Fontdoulce par lesdits moullins de Javrezac, pour le terme de Notre-Dame de mars dernière, et dix autres boisseaux pour un autre quartier de la mesme rante escheu à la Saint-Jean-Baptiste dernière, et aux despans de l'instance, et assigné les partyes à ce jourd'huy, lieu et heure, pour compter deniers. Duquel jugemant ledit Lignier déclare estre appellant, attandu qu'il ne luy a pas esté fait droit par icelluy de la compansation par luy demandée et de la quittance du payemant de dix-huit boisseaux et six picotins payés par ledit Lignier audit sieur de La Motte sur la rante due par les moullins de Saint-Laurent à ladite abbaye de Fontdoulce, pour avoir esté condamné aux despans, au lieu qu'ils debvoient estre adjugés audit Lignier. Et néantmoings, sans desroger à son dit appel

avec le commandeur de Chateaubernard pour l'autre moi-

---

et aux protestations de relever icelluy, touttes fois a offert réellemant et à deniers descouverts, la somme de quatorze livres trois sols trois deniers, suivant les offres par luy faittes en ladite instance ; pour le quartier de ladite rante escheu à la Nostre-Dame de mars dernière, et seize livres dix sols d'autre pour un autre quartier escheu en ladiste feste de Saint-Jean. Et attendu que ledit sieur de La Motte cy-presant, a sommé icelluy de prandre et recevoir lesdits deux sommes, et à faute de ce faire proteste de n'estre en demeure, et au surplus de tout ce qu'il peut et doibt protester et excepter. A quoy ledit sieur de La Motte a fait responce qu'il requiert en premier lieu coppye de la présante sommation ; et au principal soustient que les offres de quatorze livres trois sols trois deniers offerts par ledit Lignier pour le quartier de la rante dont est question, escheue à la Nostre-Dame de mars dernière, n'est pas entière, et qu'il est condamné de payer, suivant ses offres, les dix boisseaux fromant dudit quartier, à raison de trante-quatre sols le boisseau revenant à dix-sept livres. Laquelle somme de dix-sept livres il luy doibt payer conformémant audit jugemant, et seize livres dix sols pour les dix boisseaux du quartier escheu à la Saint-Jean dernière, suivant lesdits offres. Lesquelles sommes il s'empresse de recevoir, sans préjudice de ses despans et frais adjugés par le jugement ce jourdhuy randu entre les partyes. Et à faute que ledit Lignier ne payera présantement lesdites deux sommes de dix-sept livres d'une part et seize livres dix sols de l'autre, il proteste de n'estre en demeure et de contraindre incessammant ledit Lignier au payemant d'icelles. La recongnoissance qu'a faitte ledit sieur de la Motte par son réplique aux deffances dudit Lignier d'avoir cy-devant receu de luy dix-huit boisseaux six picotins fromant, à raison de quarante sols chescun boisseau, suivant qu'ils ont esté entr'eux évallués, à la descharge de François Brillaud, sur la rante noble de cinquante boisseaux fromant dont le moullin de Saint-Laurent est chargé pour l'année escheue à la feste de Saint-Michel dernière ; et pour laquelle rante ledit sieur de la Motte avoit obtenu condamnation contre ledit Brillaud... (Longs et peu intéressants détails de procédure)... avecq d'autant plus de raison que ledit Lignier estoit fermier desdits moullins de Saint-Laurent, et que ledit Billaud n'estoit que son soubz fermier; et que ledit Lignier estant obligé par son bail de raporter à la fin d'icelluy à la dame d'Ars les quittances des rantes dues par ledit moullin, il n'a peu le faire attendu le resfus fait par ledit sieur de la Motte de luy donner ladite quittance. C'est ce quy a donné lieu au procès sur lequel ledit jugement est intervenu. Et à faute par ledit sieur de la Motte de prandre et recevoir lesdites sommes cy-dessus offertes, proteste de prandre et emporter icelles ; et au surplus de tout ce qu'il peut et doibt, persiste ledit sieur de la Motte en ses dires, réquisitions et protestations cy-dessus, et sans ce préjudicier ny à tous sès droits, a pris et receu lesdites sommes de quatorze livres trois sols trois deniers d'une part et seize livres dix sols d'autre [part], sans préjudice... Et a

tyé [1], assis en la rivière de l'Antheine, avec les chaussées d'iceux dits moulins de l'un et de l'autre costé [ ] desditz moulins estant entre l'eau de ladite Antheine qui dessant des moulins, et chaussée Dangeliers à l'eau qui dessend à Gadechien [2].

80° Item, une maison et estable, tenant par le devant à la rue du Pont-Neuf [3] et par derrière à la ruette et où souloit passer le ruisseau de la font Gilbert, d'un costé à la maison de M. Jacques de Limier [4] et de René [5] de Limier, son frère, et de Jean Robicquet.

81° Item, de toutes les gabarres de sel venans à Cognac, se prend et lève un boiceau de sel de chacune gabarre, sauf de la dixiesme et unziesme [6].

82° Item, une maison et jardin assis à Javrezac [7], tenant d'un bout au chemin que l'on va du pont de Javrezac

---

par moy dit notaire esté octroyé acte pour leur valloir et servir ce que de raison. Fait et passé audit Cognac, estude dudit notaire, en présance de Mrs Pierre Giraud et Pierre Regnier, procureur au siège royal dudit Cognac et y demeurant, tesmoings requis. Et a ledit Lignier déclaré ne savoir signer de ce enquis. LAMOTTE. GIRAUD. REGNIER. GIRAUD, *notaire royal et héréditaire.* Controllé à Cognac, le 28 juin 1680. CASTEL.

1. « Chambernard », d'après la leçon originale. (Ad. B.)

2. Gâte-Chien, le long de l'Antenne, près de son confluent avec la Charente (carte de l'état-major). Il y a le grand et le petit Gâte-Chien. Cassini a conservé l'orthographe de Gadechin, qui est auprès de Jarnouzeau.

3. « Port-Neuf », selon la collation. (Ad. B.)

4. Jacques de Limur, selon la collation. (Ad. B.)

5. La leçon originale donne : « Rygne ». (Ad. B.)

6. L'abbé de La Frenade prélevait aussi un boisseau de sel « sur chaque bateau ou gabarre pasant au port de Cognac où jadis au port de Merpins, en espèce. » Transaction de 1703 entre Antoine de Mareulle, abbé de la Frenade, et dom Claude Gaudrillet, prieur. (*Arch. de Saintes*, IV, p. 162).

7. Commune du département de la Charente, canton de Cognac, population 589 habitants ; cure de l'ancien diocèse de Saintes, archiprêtré de Jarnac, de la juridiction royale de Cognac, en première instance. *Javrezac* est l'orthographe du XVIIIe siècle. En 1535, on écrivait *Javersac* ou *Javerzac*. Bernard de Javerzac, poète du XVIIe siècle, était seigneur en partie de cette localité. Il est mort après 1660.

à Saint-Laurens et de l'autre bout aux vignes que tiennent les hoirs feu Me Bertrand Gontard, en son vivant sieur de Paillé, d'un costé au chemin que l'on va dudit port de Javrezac à Xaintes, d'autre costé aux vignes desditz hoirs dudit Gontard.

83o Item, un jardin assis audit lieu de Javrezac, tenant d'un costé au port dudit Javrezac, et de l'autre costé au verger des hoirs feu Marie de la Cour, en son vivant dame de Rouillac, et d'un bout au fleuve de l'Entinne et de l'autre bout au chemin que l'on va de Javrezac à Saint-Laurens des Combes.

84o Item, un jardin qui nagueres estoit basty en maison en laquelle il y a un puys, tenant d'un costé à la tannerie de Simon Pallais, d'autre costé à la tannerye de la molture, et par derrière aux murailles de la ville dudit Coignac à l'endroit d'une grosse tour [1], et par devant à la rue de la font Gilbert [2].

85o Item, une pièce de vigne assize au territoire de Javrezac, tenant d'un costé au chemin que l'on va dudit Javrezac à Gadechien, et d'autre costé à un chiron [3] qui fait séparation des vignes des Joulin [4] et de la stipendie fondez par feue Perette Chaignelle, et d'un bout se tient aux vignes de Jean de Limier [5] dit Mercier, qu'il a acquis de feu Colas Bordeau, et d'autre bout aux vignes de Garderat Vins, messire Pierre Cassereau et Gilles de Villonnet [6].

86o Item, une maison avec ses appartenances, asseize à

---

1. La grosse tour devait être la tour de Lusignan (à Cognac), au bas de laquelle il y avait des tanneries sur la Charente, à 150 mètres environ de la tour.

2. Aujourd'hui rue Saulnier.

3. La leçon originale porte : « chemin. » (Ad. B.)

4. Jean Joulin, maire de Cognac en juillet 1526.

5. Pour *Limur*, comme plus haut, page 233, note 3.

6. La leçon originale porte : « Villondes. » (Ad. B.)

Javrezac, devant le trueil [1] de l'abbaye de Fontdouce que a présent tient André Foucquet, qui a donné Arnault de Pondut à madite abbaye et touche au chemin ou voye qui conduit du port dudit lieu à Sorac [2], et au maine Jean Seguin assis près la voye qui conduit du port dudit Javrezac à Saint-Laurens.

87° Item, une levée assize audit Javrezac, posée et assize jouxte le Treuil [3] de feu Guy Dardeinne, escuyer, d'autre et jouxte la place des hoirs feu Guillaume Massot, et d'autre devant le Treuil de feu Pierre de Saint-Laurent, et d'autre costé jouste la voye publicque qui par laquele l'on va du perret de Javrezac vers Jarnezeau [4].

88° Item, plus tout le fleuve de l'Entene et tout le territoire circonvoisin que autrefois estoit en forests depuis le pas de Richemont jusques au moulin d'Angeliers [5].

89° Item, les deux tiers parties de la forest de Bouroux, alias de Brose et des vignes qui sont au lieu de Brose.

90° Item, une pièce de terre assize en la paroisse de Saint-Sulplice [6] (*sic*) appelée les Quartiers [7], tenant d'un costé au

---

1. La leçon originale porte « truelhes. » (Ad. B.) On nomme treuil la partie du cellier où la vendange est reçue et foulée. Au XVIe siècle, cette dénomination devait s'appliquer à l'ensemble des bâtiments exclusivement affectés à la vinification. La carte de Cassini indique deux hameaux portant le nom de Treuil : l'un est près de Dion en Chérac, l'autre près de Croin.

2. Ce hameau ne figure plus sur les cartes. Il y a un domaine appelé Fléac, paroisse de Javrezac.

3. La lecon originale porte : « tennement. » (Ad. B.) Le tènement est une sorte de petit fief ou métairie, ce qu'explique le mot « jouxte. »

4. La collation donne « Jarneseau. » (Ad. B.)

5. Le domaine de La Billarderie, à M. Hennessy, occupe cet emplacement depuis deux siècles.

6. Saint-Sulpice de Cognac, commune du canton de Cognac, population 1582 habitants ; cure de l'ancien diocèse de Saintes, archiprêtré de Jarnac. C'est à Saint-Sulpice que demeurait Phelipot, notaire, le dernier procureur de l'abbaye de Fontdouce (1768-1790).

7. Le logis des Quartiers appartenait à la famille Audouin, dont un membre, était maire de Cognac en 1630.

long le bois de messieurs de Saint-Sulplice, d'autre costé au long le chemin qui va dudit lieu de Saint-Sulplice à Chérac, [1] d'un bout au bois des sieurs de Saint-Martin.

91° Item, une maison et jardin contigu assis en ladite paroisse, tenant d'un costé au long le chemin que l'on va de Saint-Martin à Saint-André et jouxte le jardin de Jean Foucault et de Laurens Bréchet [2], et d'autre costé au pré du sieur de Saint-Martin, un palain entre deux.

92° Item, une pièce de pré assize en laditte paroisse, tenant d'une part au ruisseau qui dessend de la font Duplessis au moulin dudit Duplessis et de toutes autres parties aux terres Duplessis.

Et pour ce que pour le temps des guerres qui ont heu cours le temps passé, recours aux cronicques de France, laditte abbaye et monastère a perdu grand nombre de tiltres et enseignemens par quoy s'en sont ensuivy plusieurs procès entre mes prédécesseurs et autres parties adverses, tant en cour de parlement que ailleurs en diverses sénéchaussées[3],

---

1. Commune du canton de Burie, 1322 habitants.

2. La leçon originale porte: « Boches. » (Ad. B.).

3. Voici une pièce postérieure de près de deux siècles qui prouve en quel état étaient les terres de l'abbaye:

1715, 3 juillet-10 décembre. — Par acte reçu André, notaire à Cognac, Jean Porcher, fermier général de l'abbaye de Fontdouce, demeurant à Jarnouzeau, paroisse de Saint-Laurent des Combes, expose qu'en exécution de sa ferme, il a fait assigner André Chevallier, procureur fiscal du prieuré de Burie, ci-devant fermier de l'abbaye, à comparaître devant la porte de ladite abbaye, pour faire procès-verbal de l'état des bâtiments et autres lieux énoncés dans la ferme. Jean Favreau le jeune, maître charpentier de haute chárpente, et André Sauvaget aîné, maître tailleur de pierres, de la ville de Cognac, comparaissent comme experts chargés d'estimer les réparations. L'état des lieux est dressé en présence de Chevallier et n'offre rien d'intéressant à signaler pour les bâtiments. L'acte s'exprime ensuite ainsi : « De ladite mestérie de La Verrière nous sommes transportés sur une piesse de terre apellée la Grande Piesse, ensemansée en seigle, mesture et avoine, que ledit Porcher a déclaré que le nommé Pellier avoit emblavée de ses graines. D'ilecq sommes estés sur la piesse de terre apellée le Champ du Brandon, que

où il a été produit la plus part des restes des tiltres et enseignemens de maditte abbaye d'où je ne puis à présent estre adverty pour le vray, au moyen de quoy par adeventure aurooy obvier plusieurs pièces de la fondation et augmentation de laditte abbaye et monastère, et les employer par ceste présente déclaration, et aussy pourroient n'avoir spéciffiquement jouxte les cartes des tiltres qui en furent faits déclaration au l'unc des dessuditz lieux, et comme faire pouroient en cas que j'auroy recouvert lesdits tiltres, pourquoy proteste de diminuer, sy besoin est, de augmenter toutefois et quantes qu'il viendra avec notice aucuns autres lieux des droits de fonda-

---

nous avons trouvé ensemansée en avoine et fromant que ledit Pellier a aussy fourny. Dudit lieu, sommes [estés] au fief de Font-Chaillot, abandonné, que nous avons trouvé estre à présent en brande et fougère. Dudit lieu, sommes estés au fief des Brandes, que nous avons trouvé partye en vigne et l'autre partye en brande. Dudit fief, sommes estés au fief de La Baume quy est aussy abandonné, que nous avons trouvé estre en brande et fougère. Dudit fief, sommes estés sur une piesse de terre apellé l'Ouche du Bois, ensemansée en bled d'Espagne. De là, sommes estés sur l'ouche apellé l'Ouche du Pommier, ensemansée de mesture, de bled, d'orge, la semanse fournie par ledit Pellier, comme aux précédantes. De là, sommes estés sur l'Ouche du Nouyer, ensemansée de mesture, de blé, d'orge, dont la semance a aussy esté fournye par ledit Pellier; pour ensemanser lesquelles terres ledit Pellier a fourny de paille pour faire le labourage, et la dernière année ledit Pellier aura la paille et le fian pour en faire ce que bon luy semblera; dans laquelle mesture ne se trouve aucuns guérets ny fians. » L'opération, continuée à un autre jour pour la constatation de l'état des bois, est reprise le 2 septembre. L'abbé de Fondouce, assigné à comparaître, ne vient pas; sur la présentation d'une lettre écrite par lui, le procès-verbal est remis au 10 décembre. Il ne se présente pas; mais François Nadaud, seigneur de Bellejoie, lieutenant de la ville et château de Cognac, représente au notaire une lettre qui lui a été écrite au nom de l'abbé par du Caurroy, prieur de Saint-Eutrope de Saintes, qui demande qu'il soit sursis au procès-verbal. Percher et Nadaud conviennent de reprendre l'opération à une date qui est laissée en blanc. Les parties signent avec le notaire, et rien n'indique que le procès-verbal ait été terminé. Témoins: François Matignon, laboureur à Jarnouzeau, paroisse de Saint-Laurent des Combes, et Pierre Merlet, charbonnier Chez-Briand, paroisse de Saint-Bris des Bois (***Minutes de Mᵉ Callandreau, notaire à Cognac. Communication de M. Jules Pellisson***).

tion et augmentation de laditte abbaye, requérant et supliant le roy mon souverain seigneur, garde et protecteur des droits et privileige de l'église et de toute région, me recepvoir et admettre à ce faire. Fait les jours et an que dessus.

Aujourd'hui vingtiesme jour de novembre l'an mil cinq cens trente cinq, l'original de ceste présente déclaration a esté mise par devers moy Jean Bichon, greffier, pour la vérification du domaine des chastellenies de Coignac et Merpins, pour le roi nostre sire. Fait les jour et an que dessus. Ainsy signé : Bichon, greffier.

La coppie cy-dessus transcripte a esté par nous nottaires royaulx establis à Cougnac et Merpins pour le roi nostre sire, et madame la duchesse d'Angoulesme [1], vidimée et collationnée à son original, tout sain et entier en escriture et sain, ce requérant Me Sébastien Roy, fermier de l'abaye de Fondouce, pour valloir et servir le présent vidimus d'original audit Roy en temps et lieu que de raison. Et lequel original est demeuré par devant le sieur abbé dudit Fondouce, le septiesme jour de mars mil cinq cens quatre vingts seize, signé Pacques et Martineau, notaire royal.

Colationé en l'original par moy, conseiller et secrétaire du roy, maison, couronne de France et des finances.

DE CARTIGNY.

---

1. Diane de France, fille naturelle de Henri II, duchesse d'Angoulême, 1582.



XI [1]

1723. — Lettre de Nicolas de Maschat de Pompadour de La Méchaussée de La Coste, abbé de Fontdouce [2], à Amelot de Chaillou, intendant de la généralité de La Rochelle, sur les revenus et les charges de cette abbaye. — *Original sur papier aux archives de la Charente-Inférieure, ancien fonds de l'intendance de La Rochelle, série H. 86. Communication de M. P. de Lacroix.*

Monsieur, n'ayant pas trouvé sur la déclaration que vous me faites l'honneur de me demander de mon abbaye de Fondouce que j'ay eu celuy de vous envoyer dans le temps, que vous m'avez renvoyé, disant qu'elle était trop étendue pour satisfaire à vos ordres : l'abbaye a esté bastie par Eléonor [3], érigée en abbaye en 1111, consacrée à Dieu sous l'invocation de la très sainte Vierge [4].

Un état de tous les titres, bulles et lettres patentes luy confirmoient quantités de beaux revenus qu'elle n'a plus.

---

1. Cette pièce et la suivante sont un complément du dénombrement de 1535 ; nous n'hésitons pas à les publier à la suite.

2. Nommé par le roi Louis XIV à l'abbaye de Fontdouce, le 8 mai 1688, — le 3 juin 1689, dit Hugues du Temps. Voir dans le volume x des *Archives*, page 276.

3. La princesse Eléonore d'Aquitaine, qui avait épousé Louis VII, dit le Jeune, et ensuite Henri II, roi d'Angleterre, a longtemps passé pour la fondatrice de l'abbaye, parce qu'elle lui avait accordé de grands biens, et allait souvent y faire ses dévotions. L'abbé de Pompadour lui attribue la construction du monastère (vers 1170), ce qui est plus conforme à la vérité.

4. L'abbaye de Fontdouce fut fondée en 1117. L'église fut consacrée par trois cardinaux. En 1416, le prieuré Saint-Léger de Burie fut réuni à l'abbaye, ensuite démembré ; mais l'abbé en fut toujours le collateur. L'église et l'abbaye furent ruinées au XVIe siècle. On en voyait encore de beaux restes au XVIIIe siècle. L'abbaye de Fontdouce était si considérable que plusieurs cardinaux, archevêques et évêques en furent pourvus. Mais ses grands biens furent usurpés dans la suite. L'abbé payait 854 livres de décimes, et, toutes charges acquittées, il ne lui restait de 3,800 que 826 livres. Aussi l'abbé de Pompadour était-il curé de Foussignac en Angoumois.

Ses revenus d'aujourd'huy sont le corps abbatial, situé en plusieurs paroisses, consistant en dixmes, rentes et agriers.

En la seigneurie de Jarnouseau, paroisse de Saint-Laurent des Combes, et celle de Breillaud près Beauvais sur Matha, Chaignon, Guisdon, Salignac, le péage sur le sel passant à Cognac, tous lesquels revenus sont de pareille nature en cens, rentes, dismes et agriers, le corps abbatial ayant des bois et une métairie; le tout par le bail général a été affermé 3,800 livres. Il y a deux religieux de l'ancien ordre de Saint-Benoist auxquels l'abbé paye : au prieur 180 livres pour pension ; au sacriste 400 livres; au nommé Paul-Jean Vuinds 1,000 livres ; les entretiens des bâtimens, les décimes ordinaires et extraordinaires, qui sont pour l'ordinaire si extraorbitantes qu'il s'en faut de beaucoup que l'abbé aye de quoy subsister, ainsi qu'il l'a fait voir plusieurs fois par représentation et déclaration comme elles se trouvent contenues dans la note qu'il vous avoit envoyée ; et la luy demandant en abbrégé et succinte, il vous l'envoie sans que il lui puisse préjudicier et seulement pour vous convaincre du respect avec lequel il est, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

N. L. de Maschat de Pompadour, *abbé de Fondouce.*

XII

Monsieur, répondant à l'honneur de votre lettre du 20 novembre dernier, pour marque de mon exactitude et obéissance à vos ordres, je vous envoie ci-joint la déclaration des revenus et des charges de mon abbaye, autant que j'en ai de connoissance, en ayant cy-devant envoyé autant à monsieur l'abbé d'Aguesseau et à monsieur Vieulle, subdélégué à Coignac pour lors. Si cette déclaration n'est pas dans la forme que vous souhaitez, ayez la bonté de me le marquer, j'exécu-

teray ponctuellement vos ordres. Je suis avec un profond respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

DE POMPADOUR, *abbé de Fondouce.*

A Fondouce près Coignac, ce 9 décembre 1723.

Depuis ma lettre écrite, j'ay été obligé de fournir un mémoire à monsieur le lieutenant général, votre subdélégué à Coignac, à peu près pareil à celuy ci-joint.

Etat de l'abbaye de Fondouce. — Cette abbaye a eu de gros biens et revenus tant par concessions de nos rois que des ducs d'Angoulesme, de Lusignan et d'autres puissans seigneurs, confirmées et accordées par nos saints pères les papes et plusieurs de nos rois. Elle n'a pas duré longtemps dans son état et possession de ses gros biens, [ceux-ci] ayant esté démanbrés et usurpés par la plupart des seigneurs circonvoisins.

Le corps abbatial consiste en nombre de bastiments tant pour les religieux que pour l'abbé, dont les revenus sont en rentes, agriers et dixmes en plusieurs paroisses, et une métairie de peu de valeur, le tout affermé [1]. 1,500 l.

---

1. *1678. 15 décembre.* — Furent présents en leurs personnes, messire Jean Duvache, nommé par le roy à l'abaye de Fontdoulce, et icelluy comme procureur et ayant droit de Izaac Buger aussy nommé par le roy œconosme de ladite abbaye, demeurant en ladite abbaye de Fontdoulce, estant de présant en cette ville de Cougnac, d'une part ; et noble homme Jean Mestayer, sieur de Bellejoye, conseiller du roy, conseiller esleu en l'eslection de cette ville de Cougnac, demeurant audit Cognac, d'autre part ; lequel dit seigneur Duvache, après avoir heu lecture par moy dit notaire de l'arresté de comte fait entre messire Jean André, prestre, prieur curé de la paroisse de Burie, en vertu de la procuration dudit seigneur Duvache, avecq ledit sieur de Bellejoye, concernant la ferme de ladite abbaye de Fontdoulce, ressue par moy dit notaire, le 2e d'aoust 1677, a déclaré avoir icelluy pour agréable, l'aprouver, ratiffier et omologuer ; et en conséquence ledit seigneur abbé a recougnu que ledit sieur de Bellejoye a payé la somme de deux cens livres qu'il restoit à payer par ledit comte au sieur Ducourroy, prieur dudit Fondoulce, à quy ledit sieur de Bellejoye a payé ladite somme, suivant son billet du 12e de juin 1678, et suivant la letre missive dudit sieur André, prieur curé de Burie,

Le membre de Jarnouseau [1] un petit bastiment, en rentes, affermés . . . . 1,200 livres.

---

du 11 dudit mois de juin, et auquel seigneur abbé ledit sieur de Bellejoye a présantement mis et délivré la lettre dudit sieur André et le billet dudit sieur Ducourroy cy-dessus datté... Fait et passé audit Cougnac, maison du sieur François Tardy, en présence dudit sieur François Tardy, marchand, et Estienne Raby, maistre de gabarre, demeurant audit Cougnac, tesmoins requis, et a ledit Raby déclaré ne savoir signer, de ce enquis. L'ABBÉ DUVACHE, *nommé à l'abaye de Fondouce.* MESTAYER. TARDY. NOUVEAU, *notaire royal héréditaire. (Minutes de Me Callandreau, notaire à Cognac. Communication de M. Jules Pellisson).*

1. *1723, 27 août.* — Requête présentée au lieutenant général de Cognac, par François Nadaud, ancien fermier de Jarnouzeau, membre dépendant de l'abbaye de Fontdouce, pour être autorisé à assigner Jean Roux, notaire à Cognac, nouveau fermier. Ordonnance conforme. *Original* (*conservé à la bibliothèque de Cognac, fonds Albert, mss. t. LXXV, p. 155. Communication de M. Jules Pellisson*).

« A monsieur le lieutenant général du siège royal de Cognac.

» Suplie humblemant François Nadaud, sieur de Jarnezeau, disant que M. Nicollas de Machat de Ponpadour, abbé de l'abbaye de Fondousse, ayant fait un bail à longues années à feu François Nadaud, père du suppliant, du membre de Jarnezeau, despandant de laditte abbaye, par lequel il l'auroit chargé de payer les pantions monaqualles aux religieux d'icelle, comme apert par acte du trois avril 1703 ; en exécution duquel ledit feu sieur Nadaud de son vivant, et après luy le supliant, ont toujours payé exactemant lesdites pantions, même l'année présante, suivant les quitances cy-attachées ; et comme ledit sieur abbé, nonobstant le bail fait audit feu sieur Nadaud, a affermé ledit membre de Jarnezeau à maistre Jean Roux, notaire royal, à commanser au premier janvier dernier, auquel, par santance randue à votre raport, vous avez adjugé la jouissance dudit membre, icelluy a fait faire commandemant au supliant de luy remettre les fruits qu'il a persus l'année présante en espèce, par exploict du 26e du présant mois, auquel commandemant le supliant s'opose et le soutient nul et injurieux, par deux raisons : la première, c'est que laditte santance et l'arrest en vertu duquel ledit commandemant a esté fait n'ayant point condemné de restituer lesdits fruits, ledit Roux n'a qu'une simple action en redition de conte à prandre contre le supliant, et non pas la voye de commandement ; la seconde, c'est que ledit sieur supliant a payé ausdits religieux la somme de six cents soixante livres des termes eschus de leurs pantions, au remboursemant de laquelle somme lesdits fruits sont sepéciallemant affectez, ledit supliant ayant esté dans l'obligation de les payer, tant parce qu'il y estoit obligé par son bail que parce qu'il estoit en pocession et jouissance dudit membre, auquel on avoit fait signiffier ledit bail de 1703.

Le membre du Brellaud, près Beauvais sur Matha, situé en la paroisse de Ranville, dont le revenu est en rentes, dixmes et agriers, affermé 500

En le membre du Chaignon, situé en la paroisse d'Aumagne, consistant en revenu de même nature, affermé. 250

En le membre de Dizedon, situé près Cognac, consistant en revenus de même nature, affermé à Pierre Gay, dudit lieu 150

En le petit membre de Sallignac, paroisse de Pérignac, affermé. 100

En la concession et don fait par nos rois à la dite abbaye d'un droit de péage sur chaque gabarre

---

avecq commandemant de payer, suivant l'exploit de Deproya, huissier, en sorte qu'il faut nécessairement en venir à un conte, pour savoir sy le supliant a quelque chose entre mains au dellà de ce qu'il a payé et de ses fraits régis, ou s'il est créancier et en avance, ce quy ne peut ce descouvrir que par un conte que le supliant offre de randre.

« Ce considéré, monsieur, il vous plaize donner acte audit sieur supliant de son oposition cy-dessus, et luy permettre de faire appeller par devant vous à votre prochaine audience ledit sieur Roux, pour voir desclarer ledit commandemant nul et injurieux, et en conséquance, que le supliant sera deschargé de l'effet d'icelluy avec dhomages intérêts et despans, sauve audit Roux à ce pourvoir par les voyes du conte, ainsi qu'il advysera. et cepandant veu les quitances desdits sieurs religieux duemant controllées, permettre au supliant de saisir et retenir par ses mains les revenus dudit membre de Jarnezeau, jusque à la concurrance de ladite somme de six cent soixante livres, aveq deffences d'uzer de contraintes pour raison de ce ; et votre jugemant exécuté nonobstant oposition ou apellation quelconque, et ferez bien. NADAULD L'AISNÉ. ROBIN, *procureur*

« Acte de l'opposition. Soit icelle signiffiée pour en venir à notre prochaine audiance, cependant toutes choses en état. A Cognac, ce 27 aoust 1723. FÉ. »

A la suite de cette pièce sont des écritures signifiées en défense par Chauvin, procureur de Roux, qui n'ont pas assez d'intérêt pour être reproduites. Nous remarquons seulement qu'il y est question de comptes faits les 16 décembre 1722 et 8 juillet 1723, entre Nadaud et Pichon, prieur de Fontdouce, et de quittances données à Nadaud, les 25 janvier et 25 juillet 1723, par Renaud de Pondeville, mandataire de Gabriel Renaud, sacriste de l'abbaye. Dans ces écritures Nadaud est qualifié marchand.

et bateaux chargés de sel, moyennant que la dix et onzième seront franches, lequel droit n'est point affermé, estant régi par un marchand de Cognac, qui en rend compte moyennant dix écus de rétribution, ce qui ne rapporte audit abbé que environ 150 l. par an, qui sont à peine suffisans pour subvenir aux taxes, qui sont souvent faites sur le droit tant pour réparations des ponts de Cognac que autrement, quoique les titres de ladite abbaye portent immunités et décharges de toutes taxes[1].

En le petit membre du Pérou en la paroisse de Chérac, affermé au sieur Brunet 100

Tous lesquels revenus étant de. 3,800

Outre lesquels revenus il peut y avoir tant pour le logement que prés et rentes de la sacristie concédés audit abbé, moyennant l'augmentation de la pension du sacriste, la somme de 200 livres.

L'abbé a trois domestiques.

Les charges consistent, savoir :

A un prieur, qui se dit claustral. 420

Au sacriste, pour sa pension monacale et pour sa cession, 400 livres ci. 400

Mille livres de pension accordées par le roi sur ladite abbaye avant que ledit sieur de Pompadour en fust abbé, à M. Paul-Jean Vuinds, de Paris. . . 1,000

Les décimes ordinaires et extraordinaires, impositions, dons gratuits et taxes, qui sont quelquefois montés jusqu'à 1,800 livres par an. 1,800

Plus il y a 20 livres de rentes dues sur ladite métairie, à la seigneurie de Rocheraud 20

L'entretien et réparation de tous les bâtiments, ornemens et vases de l'église, que ledit sieur abbé

1. Un arrêt du conseil supprima ce droit vers le milieu du XVIII[e] siècle.

est obligé de fournir, les religieux et pensionnaires, n'y voulant contribuer, qui monte par an à plus de. 200

3, 840

Et les grosses réparations qui surviennent et qui actuellement, si la visite en étoit faite, monteroient à plus de 4,000 livres ; ce à quoi ledit sieur abbé ne peut subvenir.

De manière que les revenus de ladite abbaye sur le pied d'à-présent ne montent qu'à la somme de 4,150 livres et les charges montent à 3,900 livres en certaines années. Et par conséquent il ne reste de net audit sieur abbé que 250 livres, sur quoi il est obligé de payer les taxes et charges qui sont imposées sur le droit de péage. Ledit sieur abbé a trouvé en ladite abbaye à son avènement un religieux qui prend la qualité de prieur, et un autre celle de sacriste ; ils doivent être religieux de l'ancien ordre de Saint-Benoist, prétendus exempts en France. Actuellement il y a le sieur Joseph Pichon, qui par permutation se dit prieur claustral, qui ne mène pas une vie fort exemplaire et suit son privilège d'exempt, ne faisant aucun debvoir ny fonction de religieux dans l'abbaye depuis quelques années. Le pouvoir dudit sieur abbé est trop restraint pour qu'il entreprenne d'y mettre ordre. Le sacriste est dom Gabriel de La Soudière qui l'a eu par résination depuis dix-huit mois ; le sacriste qui par ses titres est reçu religieux et a fait sa profession à Charroux, est actuellement aux estudes, ce n'est point audit sieur abbé à veiller sur leur conduite ; ils ont leur supérieur.

Voici quelques noms d'abbés de Fontdouce au XVIIIe siècle, d'après le *Mercure* et la *Gazette de France* :

L'abbé de Bonvoust est nommé, en août 1731, au prieuré de La Bajasse, ordre de Saint-Augustin, diocèse de Saint-Flour. (*Mercure de France*).

Par acte du 28 octobre 1751, par devant D. Chotard, notaire royal apostolique et en présence de Simon Olivier, homme d'affaires, et de Charles

Provost, jardinier de l'abbé de Fontdouce, François-Henri de Bonvoust, abbé commendataire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Fondouce, présente, comme vicaire général d'Hubert-Henri de Courtavel de Pezé, abbé commendataire de Saint-Jean d'Angély, à l'évêque de Saintes, François Le Bourdois, prêtre du diocèse du Mans, pour la cure de Saint-Vincent de Fontenet, vacante par la démission de Jean Boylevin, curé dudit Fontenet.

Le roi a nommé à l'abbaye de Fontdouce, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Saintes, l'abbé de Coulanges, grand vicaire de l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux. (*Mercure de France* de juin 1732).

Le 23 mai 1734, le roi a nommé l'abbé Gallet de Coulanges, grand vicaire de Saint-Paul-Trois-Châteaux, à l'abbaye d'Aiguebelle ; celle de Fontdouce, ordre de Saint-Benoît, a été donnée à l'abbé de Bonvoust. (*Mercure*).

Le sieur Bonvoust, abbé de l'abbaye royale de Fontdouce, mourut en son abbaye, le 4 novembre 1760, âgé de 70 ans. (*Gazette de France* du 29 novembre 1760).

Sa majesté a donné l'abbaye royale de Fontdouce à l'abbé Dudon, vicaire général du même diocèse. (*Mercure de France* de janvier 1761).

L'abbaye royale d'Angles, diocèse de Luçon, ordre de Saint-Augustin, a été donnée à l'abbé de Sinety, vicaire général au diocèse de Noyon ; octobre 1770. (*Mercure*).

Le roi a donné l'abbaye de Fontdouce à l'abbé Jean-Baptiste Bardon de Segonzac, vicaire général de Périgueux, en septembre 1772. (*Mercure*). Mort en 1778.

Le roi a accordé l'abbaye de La Frenade, ordre de Citeaux, diocèse de Saintes, à l'abbé Maury, vicaire général et official de Lombez, qui a prononcé le dernier panégyrique de saint Louis devant l'académie française ; septembre 1772. (*Mercure*, octobre 1772).

Versailles, 28 février 1779. Le roi a nommé à l'abbaye de Fontdouce, l'abbé de Sinety, aumônier de monseigneur le comte d'Artois, sur la nomination et présentation de ce prince, en vertu de son apanage [du duché d'Angoulême et Cognac]. (*Mercure*, mars 1779). Ce fut le dernier abbé.

Pour les abbés antérieurs à 1700, voir le *Gallia Christiana*.

Le 2 janvier 1726, Nicolas-Louis de Maschat de Pompadour, abbé de l'abbaye royale de Fontdouce, rend hommage de cette abbaye au roi, devant les trésoriers de la généralité de La Rochelle. (*Archives nationales*, p. 441. Hommages de la généralité de La Rochelle). L'abbé de Pompadour demeurait à Foussignac, canton de Jarnac.

On lit dans les registres de Saint-Léger de Cognac. « Le vingt-cinquiesme de février 1668 a été enterré dans cette église, le corps d'Anne Foucauld, décédée à Cognac, fille de Jean Foucauld, marchand en cette ville, et de Marie Pointureau, sa femme, et petite-fille d'André Foucauld, notaire royal, demeurant à l'abbaye de Fondouce, paroisse de Saint-Bris-des-Bois. » Les Foucauld ont été notaires de père en fils, pendant plus de deux siècles.

XIII

1584, 11 mai. — Aveu rendu à Jean Imbert, prieur de Saint-Georges de Rifaucon, par Bastien Coiffard et autres, possesseurs du maine des Achins. — *Expédition sur parchemin appartenant à M. Charpentier, de Xandeville. Communication de M. Jules Pellisson* [1].

Aujourd'huy unziesme du mois de may mil cinq cens quatre vingt-quatre, environ l'heure de midy, par devant moy notaire soubzsigné juré soubz la cour du scel estably aux contractz à Barbezieux, pour hault et puissant sieur monseigneur dudit lieu et presant les tesmoings bas nommez, ont estez personnellemmant establys en droict comme en vray jugement Bastien Coiffard, Jacques et Jehan Bonnanfant frères, André Légier, Jacques Estienne et Jacques Acheins, tous habittans du village des Acheins, aultremant appellé d'anquitté de Guillen,[2] paroisse de Xandeville, au dedans laditte chastellanie dudict Barbezieux, ressort de Xainctonge, lesquelz, tant pour eux que pour autres, leurs consortz et parsonniers, en obéissant à certain commandemant à eux faict par maistre Jacque Joussaulme, sergent royal, à la requeste de frère Jehan Imbert, religieux de l'abaye de Nostre-Dame de La Couronne et pryeur du pryeuré de Sainct-George de Rifaulcon, en vertu de certaine lettre obtenue par ledict Imbert, en la chansellerie de Bourdeaux, signé par le conceilh, an susdict, de leurs bon gré et vollonté, sans préjudicier ne dé-

---

1. Pour le prieuré de Saint-Georges de Rifaucon voir t. VII, p. 104, bail à cens (1218) à l'abbaye de La Couronne, par Itier de Rifaucon, de sa moitié des moulins de Rifaucon ; p. 106, traité (1218) entre Adémar, abbé de La Couronne, et Itier de Rifaucon, au sujet des mêmes moulins ; p. 108, ordonnance de Guillaume de La Brunetière, évêque de Saintes (20 décembre 1701) sur les réparations à l'église du prieuré, et requête de Jacques Gilbert (1712) au juge de Barbezieux, contre dom Louis Loursin, prieur de Rifaucon, pour être payé du service par lui fait du prieuré.

2. Il y a longtemps que ce village n'existe plus.

roger l'ung au droict de l'autre, ont dict et dizent par ses présantes et recognoissent, confessent et advouhent avoir et tenir dudict Imbert, pryeur susdict, s'est assavoir : ledict mayne nommé des Acheins, où les partyes advouhant rezident, scituée en ladite parroisse de Xandeville, avecques ses autres issues et appartenances quelconques, quy conciste en bastimant, héraux, jardrin, prez, bois, vignes et terres labourables, contenant le nombre de trente ung journauds ou environ, comme appert par la lettre de bailhette *(mot illisible)* faicte par deffunct Claude du Nourrigier, comme procureur de hault et puissant messire Jehan de La Rochefoucauld, à deffunctz Hélyotin et Bertrand Acheins frères, soubz le debvoir de seize boisseaux fromant et douze boisseaux avoyne, dix sols et deux chappons, comme appert par ladite bailhette du vingt sixiesme jour d'apvrilh mil quatre cent soixante dix, signé: de Labrousse, notaire, soubz la chastellanie de Blanzac, confrontant ledict mayne et héritage, d'une part au chemin par lequel on va du bourg de Xandeville à la rivière du Tref, ledit mayne et héritage sur main dextre, et d'icelluy chemin retournant sur laditte main dextre, vers souleilh levant, et montant vers midy jusques à ung petit nouyer servant de borne, et dudit noyer traversant jusques à la ranthe des frères mineurs du convant des cordelliers de Barbezieux, route entre deux, et retournant sur ladite main dextre et montant environ par le milieu d'ung petit fief et vigne appelé le Séry jusques à ung petit chemin quy vient de la croix de Rifaucon audit village des Acheins, et montant le long de certaine lepvée de fossez jusques au ruisseau de la fon du Rable quy est joignant le chemin quy va dudit village au pas du Gua et ledict chemin premier confronté. Plus recognoissent et advouhent tenir les susditte nommée pour eux et leurs consorts une piesse d'héritage mouvante dudit pryeuré de Rifaucon, estant de prezant en bois tailhis, partie d'icelle et autre partie en vigne, scize en laditte parroisse, contenant six journeaux ou environ, confron-

tant, d'une part au chemin par lequel on va du village et mayne dessus confronté audict lieu du pas du Gua sur main senextre, laissant ledict chemin et reprenant ung autre sur ladite main senextre par lequel on dessand au pas du Rable, et suivant icelluy jusques au bois et tailhis desdits frères mineurs, et suivant ledit bois jusques aux héritages et appartenances dudit mayne quy sont cy dessus confrontez et au ruisseau de laditte fon du Rable, au debvoir de vingt sols tournois de ranthe annuelle et perpétuelle. Plus dizent et recognoissent et confessent tenir les susdits pour eux et leurs consortz une pièce de terre labourable contenant huit journaux ou environ, scize en laditte paroisse, confrontant d'une part au chemin par lequel on va dudit pont du Rable vers la croix dudit lieu de Rifaucon, laissant laditte terre sur main dextre, d'autre part tenant à ung autre chemin par lequel on va dudit pont du Rable vers Pisseloube, laissant laditte terre sur main senextre, et d'autre part le bout de dessus tenant à la terre desdits frères mineurs et à l'éritage dessus dit. Recognoissent qu'ils tiennent aussy à ranthe estant dudit mayne cy dessus premier confronté et d'autre aux terres ayreaulx qu'ils tiennent dudit pryeur de Rifaucon au debvoir le prezant article, trois sols, six boisseaux fromant, six boisseaux avoyne, comme appert par la bailhette sus faicte par ledict Claude Nourrigier, comme procureur de dame Margueritte de La Rochefoucault, à Eliotin, datté du sixiesme jour de novembre mil quatre cens soixante quatorze, signé : de Labrousse, notaire de la chastellanie de Blanzac. Aussy plus recognoissent et advouhent tenir les susdits pour eulx et leurs dits consorts une piesse d'héritage contenant ung journaud ou environ, assis en laditte parroisse, appellé le champ de La Clothe, confrontant d'ung costé au chemin cy dessus déclaré par lequel on va dudit lieu de Xandeville à ladite rivière du Tré, sur main senextre, d'autre part tenant aux terres que tiennent à ranthe dudit prieur les Gaultiers, pour laquelle iceux advouhant et leurs dictz

consortz ont accoustumé payer demy boisseaux fromant. Plus recognoissent, advouhent tenir les susdits dudit pryeur, pour eux et leurs consortz, une pièce de terre, partie d'icelle en pré et l'autre partye en labourage, scize en laditte parroisse, au lieu nommé l'Essertis, contenant deux journeaux, confrontant d'une part au chemin par lequel on va dudit pont du Rable audit lieu de Pisseloube, laissant ladite terre sur main senextre, d'autre à ung autre chemin que l'on va de la rivière du Tré à la guerrefourche de Bournilhauld, d'autre tenant au pré à prezant poceddé par Jehan Gaultier, dict le Clerc, et de toutte autre partz aux terres à l'agrier que tenant lesdits advouhant et leurs dits consorts dudit prieur de Rifaucon, au debvoir d'ung boisseau fromant, ung boisseau avoyne, trois solz quatre deniers, comme appert la bailhette faicte par ledit du Nourrigier à Esliotin Achein, signé : J. Delabrousse, notaire, du quart jour de novembre mil quatre cens soixante. Plus tiennent, confessent et advouhent tenir les susdits et leurs consortz une autre pièce d'héritage scise en laditte parroisse, appellé le Breuilh, contenant trois journeaux ou environ, confrontant d'une part audit chemin par lequel on va de la rivière du Tré à laditte guerrefourche de Bournilhaud, laissant laditte pièce sur main senextre, et de touttes autres partz aux terres des Bournilhaudz et Gaultiers, qu'ils tiennent aussy à ranthe dudit lieu de Rifaucon, au debvoir pour le prezant article de nombre de deux boisseaux fromant, deux sols tournois, revenant pour tous les susdits articles au nombre de vingt-cinq boisseaux et demy fromant, vingt-trois boisseaux avoyne, trante huict solz quatre deniers et deux chappons, le tout de ranthe anuele et perpétuelle, seigneurialle et funcière que lesdits advouhant et recognoissans ont promis, doibvent et seront tenus et pour leurs dits consortz bailher et payer audit prieur et quy de luy auront cauze pour chescun an et chescun jour et feste de Sainct-Michel ; lesquels lieux comme ils sont cy dessus spécifiez ont estez vériffiés par lesdites

partyes d'arranthement sus fait, comme il est contenu cy dessus, quy sont demeurez ès mains des susdits advouhant, ensemble ont estez vériffiés à l'herpand et cordeau, faizant laquelle vériffication ne c'est treuvé aucune surprinze pour le prezant, faicte par iceux recognoissans; de laquelle dite vériffication et recognoissance maistre Pierre Jarnaud, comme procureur spéciallemant fondé dudit Imbert, comme il faut apparoir par icelle, du quinziesme jour du mois de juin mil cinq cens quatre vingtz quatre, signé: J. Imbert et Dexme, notaire royal, c'est contanté, en par iceux recognoissans et leurs dits consortz promettant pour les lieux et chozes ci dessus declarés et confrontés audit pryeur et ses successeurs ledit nombre de vingt cinq boisseaux et demy fromant, vingt trois boisseaux avoyne, mezure dudit lieu de Barbezieux, trante huict sols quatre deniers et deux chappons au susdit terme de Sainct-Michel, annuellement et sans préjudices de leurs autres droitz, debvoirs seigneuriaux appartenant audit sieur pryeur, sy aulcun cy apprès y eschoyt... *(Formules)*... Faict et passé audit lieu et village des Acheins, parroisse susdite, ès présence de Berthommé Arnaud, claire, de la paroisse de Péreuilh, et Jacque Filhon, charpantier, de la parroisse de Sainct-Hillaire, tesmoings à ce requis et appellez, les jours et an que dessus ; tous lesquels advouhans et Filhon, tesmoing, ont declaré ne scavoir signer. Ainsy signé en l'original : M. Coiffard, prezant, et P. Jarnaud, comme procureur dudit Imbert, Arnaud, prezant.

Et le mesme jour, unziesme de may, an susdit mil cinq cens quatre vingtz quatre, par devant moy, ledit notaire, ont estez aussy personnellemant ledit Bastien Coiffard, Jacque et Jehan Bonnanfant, André Légier, Jacque Achein, lesquelz tant pour eux que pour autres leurs consortz, ont dict, recognu, confessé et avouhent tenir dudit frère Jehan Imbert, prieur sus dict, une piesse de pré, scize en ladittc paroisse de Xandeville, en la rivière du Tré, confrontant d'ung costé au pré de Bournilhaud, fossé entre deux, d'autre costé au

pré de Jehan Nicollas, aussy fossé entre deux, et d'ung bout à l'entien cours de l'eau de laditte rivière, et d'autre bout au chemin qu'on va du pont du Rable, vers Pisseloube, laissant laditte pièce sur main dextre; pour laquelle ditte pièce lesdits advouhans et leurs dicts consortz payent aussy et ont acoustumé payer audict pryeur de Rifaulcon, la somme de huict sols, ce qu'ils offrent continuer doresnavant, perpétuellemant à chascun jour et feste de Sainct-Michel.
POICTEVIN, *notaire à Barbezieulx.*

XIV

1594, 18 juillet. — Réception par devant le lieutenant général du présidial de La Rochelle de la déclaration du seigneur de La Sauzaye de faire en personne son service au ban et arrière ban de l'Aunis, et donné acte de la protestation des seigneurs des châtellenies de Dompierre, de Ciré et d'Esnandes, contre l'ordre de la convocation qui a assigné le premier rang à la châtellenie de La Sauzaye [1]. — *Parchemin; archives du comte Guillaume de Saint-Légier de La Sauzaye. Communication de M. de La Morinerie.*

Extrait du registre de la court ordinaire de la ville et gouvernement de La Rochelle et procès verbal de la convocation du ban et arrière ban.

Aujourdhuy à l'assignation donnée aux seigneurs et gentilhommes de cette ville et gouvernement et aultres tenans fiefz et arrière fiefz subgetz au ban et arrière ban, ayant fait appeler à la convocation du ban et arrière ban le seigneur de La Sauzaye, a compareu Claude Dangliers de Joubert, escuier, en sa personne et par maistre André Gallais, son procureur, assisté de maistre Amos Barbot, advocat, lequel a dit qu'il est seigneur de ladicte seigneurie et chastellanie de La Saulzaye à cause de laquelle et de tous ses aultres fiefz à luy apartenans depandans de ladicte chastellanye

1. Rapprocher cette pièce de celle qui a été publiée dans le XI[e] vol. des *archives*, p. 162. *Fiefs relevant du roi en Aunis.*

et soubz les modifications des privillèges octroyez par sa magesté aux seigneurs et gentilhommes de ce gouvernement et sans y préjudicier ne desroger, il est prest de faire le service en personne à sadicte magesté suivant et au désir des ordonnances royaux. Est interveneu Charles Geoffroy, escuier, sieur de la chastellanye de Donpierre en ce gouvernement, en sa personne, assisté de maistre Pierre Guillaudeau, son advocat, qui a protesté que l'appel fait en la présente convocation de la chastellanye de La Saulzaie puisse aporter audit sieur de La Saulzaie aucune prérogatifve et préminance au préjudice des droitz de sa chastellanye de Dompierre. Aussy est intervenu Isaac Decullant, escuier, sieur de la chastellanye de Ciré, qui a fait les mesmes protestations et dict que ledit sieur de La Saulzaye ne peult prétendre sa chastellanye estre première que la chastellanye de Ciré qui est la première de ce gouvernement. Pareillement, damoiselle Marie du Lion, dame de la chastellanye d'Esnandes, par ledit Guillaudeau, a fait les mesmes protestations. Et par ledit Dangliers a esté persisté au contraire d'icelles protestatations et dict que luy et ses prédécesseurs seigneurs de ladicte chastellanye de La Saulzaie ont droit et sont en bonne pocession en toute convocation du ban et arrière ban des estatz et aultres de la noblesse du païs d'estre les premiers enrooléz et appeléz après les prince de Chastellaillon, conte de Benon, sieur de l'isle de Ré, Marans, et barons de ce gouvernement, comme estant premier vassal de sa magesté après les susditz seigneurs, portant la première lance après sadicte magesté, à cause de quoy sont dheuz à sadicte chastellanye, terre et seigneurie de La Saulzaie, debvoirs nobles appeléz les cens et debvoirs de lance, payable par chascun an au jour de la Saint-Berthélemy en la foire de Saint-Ouen, à peyne de soixante solz ung denier d'amande, et dont du tout ses aveuz et desnombremans renduz par devant monsieur le chancellier de ce font foy; au moyen de quoy persiste au contenu ès dictes protestations et persiste qu'il doibt de-

meurer en l'ordre qu'il est présentemant appellé, assavoir après le dernier des barons de ce gouvernement. Et par lesditz intervenans a esté persisté en leurs dictes protestations, et que le dire dudit sieur de La Saulsaie ne leur puisse préjudicier et de le pouvoir débattre par cy après. Dont et desquelles protestations et dire cy dessus en avons ausdites parties respectivement donné acte pour leur valloir et servir ce que de raison, et au par sus, ouy le procureur du roy, receu ledit Dangliers suivant son offre au service personnel de sa magesté suivant les ordonnances royaux pour sadicte chastellenye de La Saulzaye, sans préjudice de la contribution pour les aultres fiefz, si elle y eschoit, sellon la taxe qui en sera faite cy après, et donnera par déclaration tous ses fiefz par luy tenuz par déclairation, la situation d'iceux de qui ilz sont tenuz et mouvant, et à quel debvoir, dedans quinzaine à payne de saisie. Faict pardevant nous Nicollas Benureau, escuier, sieur des Roziers, conseiller du roy, nostre sire, et lieutenant général civil pour sa magesté en la ville et gouvernement de La Rochelle, ce vendredy quinziesme jour de juillet mil cinq centz quatre vingtz et quatorze. Et suivant ce que dessus ledict Dangliers et de Joubert a fourny de sa déclaration signée de luy et de Jouysse, notaire royal, qui a icelle affermé contenir vérité; dont luy a esté donné acte. Fait le lundy dixhuictiesme jour de juillet audit an quatre vingtz et quatorze. CHAURROY, *greffier.*

Au dos: Pièces touchant le ban et arrière ban d'Aulnix.

XV

1602, 13 janvier. — **Dénombrement de la terre et seigneurie de La Vallée rendu par messire Louis de La Rochefoucauld, chevalier, seigneur de Bayers et de La Bergerie, et dudit lieu de La Vallée, à Louis de Belcier, chevalier, seigneur baron de Cozes et d'Eschillay. —** ***Original sur parchemin, aux archives de M. Gaston de La Tour de Geay. Communication de M. Charles Dangibeaud.***

Sachent tous présens et advenir que Loys de La Roche-

foucauld, chevallier, seigneur de Bayé et de La Bergerie et de La Vallée, recognoit et advoue tenir de hault et puissant messire Loys de Belcier, chevalier, seigneur et baron de Cause, La Ferrière et d'Eschillay, à cause de (*blanc*) Goumard, son expouse, de ladicte seigneurie d'Eschillay, à foy et hommage lige au debvoir de deulx sonnettes d'argent appréciées à la somme de vingt soulz, quand le cas y eschoit, et suivant l'abonissement qui auroit esté faict par luy, les choses si apprès desclarées et spéciffiées qui estoyent auparavant tenues en parage d'icelle seigneurie d'Eschillay par Guyot Goumard, escuier, sieur de Romegou, damoiselle Catherine de Latour, sa femme, Jehan Accarye, sieur du Bourdet, et damoiselle Catherine Goumard, sa femme, qu'ils auroient vendues et transportez à deffunct messire François de La Rochefoucault, quand vivoit chevallier, seigneur de Bayé et de La Bergerie, mon père, à la charge de contribuer au debvoir comme parageur, comme est con tenu par le contrat de la vente sur ce faict le dernier jour de septembre mil cinq cens cinquante, par le moyen de laquelle vente ledit parage seroit fini, et auroyent faict servir ledict hommage et payé ledict debvoir abony à cause et pour raison d'icelluy et lesquelles choses sont :

Premièrement : mon hostel et herbergement de La Vallée, appartenances et dépendances de court, courtillaiges, jardins, mottes, quereus, fuyes, guerennes, cens, rantes, terrages, agrières, droits et debvoirs de terre, prés, boys, vignes et autres choses quelconques, le tout scitué et assis en la parroisse de Sainct-Vivien de La Vallée et es environ, en la principaulté de Tonay-Charante et chastellanie des Fontaines de Burlé et ailleurs, avecq tous droicts de justice et jurisdiction moyenne et basse, et l'exercice d'icelle, comme lesdictes choses se contiennent et comportent et confronte par le menut :

Premièrement se confronte madicte terre et fief de La Vallée au quanton des deulx croix et descendant du long du chemin qui va desdictes deux croix à l'église de La Vallée

et suivant icelluy chemin jusques au premier quanton appellé la case à Martin et de (*mot effacé*), casse à Martin retournant à main senestre le long du chemin qui va dudit quanton au village de La Jarrye, et suivant icelluy chemin jusques à une borne qui faict la séparation de la terre de Tonnay-Charante et la mienne, et de ladicte borne qui est sur l'urée dudict chemin tirant droict à une autre borne qui est au bout d'une versaine d'entre deux pieds de nouyers passant ledict villaige de La Jarrye et le laissant à main senestre, et de ladicte borne retournant à main dextre suivant le bout des versaines de madicte terre appellée La Boche, où est enclos mon moullin à vant de La Vallée, et laissant la terre dudict Tonnay-Charante à main senestre et allant le long desdittes versaines jusques à une autre borne allant droict au lieu appellé au Fourg-Guyne et tournant à main dextre sur le bout des versaines des terres des hoirs feu Françoys Donas et leurs parsonniers qu'ils tiennent dudict Tonay-Charante jusques à un gros chail rongé servant de borne qui est en la terre dudit Donas, et dudict chail retournant à main senestre le long d'une reige et à l'endroict à un petit buisson qui est l'urée du pré de Résanne, tenu dudict Tonnay-Charante, et dudict buisson retournant le long desdict prés à main dextre jusques au coing du pré appellé La Béchée; en la poincte d'icelle Béchée est une petitte motte où y a plusieurs oulmeaux, laquelle motte appartient à présent à Pierre Texier, Gabriel Compin et autres qui demeure à main senestre en mondict fief de La Vallée et en tournant le long desdits prez de ladicte Béchée et suivant iceulx les laissant à main senestre jusques à La Charre qui vient auprès de La Vallée à la prée, et frappant au pré qui appartient à maistre Jehan Loyseau, et suivant le long le fossé dudict pré, le laissant à main dextre allant jusques au pré Bernard, appartenant audict Loizeau, qu'il tient de moy à cause de madicte seigneurie de La Bergerie et tournant à main dextre le long du fossé qui est entre ledict pré Bernard

et le grand pré dudict Loyseau et suivant icelluy fossé jusques au bout d'une petitte courolle qui est entre la mothe ou jardin de la mestairie dudict Loizeau et un petit pré qui est entre les terres labourables et ledict pré Bernard, retournant à main senestre le long du fossé qui est entre ledict pré Bernard et ledict petit pré jusques au bout d'icelluy, entrant dedans une charre et allant le long d'icelle jusques au bout de la mothe de Jehan Patris, et retournant à main dex tre au bout de ladicte mothe et suivant le fossé qui est entre-icelle et une prinze apartenant audict Patris qu'il tient de Taunay-Charante et suivant icelluy fossé qui faict la séparation de madicte terre de La Vallée et celle de Taunay-Charante et le long de ladicte préhe; icelle prée laissant à main senestre et maditte terre de La Vallée à main dextre jusques au pré de Pierre Cadot qu'il tient de moy à cause de mondict fief de La Vallée, et retournant à main senestre le long du fossé d'icelluy dict pré jusques à ladicte préhe qu'il tient de madicte dame de Taunay-Charante, et retournant le long dudict pré à main dextre et suivant l'urée de ladicte préhe jusques au pré de Lorans Regnaut et feu Vivien et Clemen Coustanceaux et autres qu'ils tiennent dudict Taunay-Charante, et retournant le long dudict pré à main dextre le long du fossé qui fait la séparation dudict pré et de celluy dudict Cadot suivant icelluy fossé jusques au chemin qui va du villaige des Youx appellé à présent le villaige des Vergnaulx au bourg de La Vallée, et suivant icelluy chemin jusques au coing de mon pré Rullon et tournant à main senestre le long du fossé qui est entre mondict pré et le pré des Meschins qui est tenu de Taunay-Charante allant le long du fossé jusques au chemin qui vient de Maillon à la préhe, et dudict chemin allant droict au puy du villaige des Grands Maisons jusques à une borne qui est près dudict puys, et de ladicte borne allant droict à une autre borne, laissant les maisons dudict villaige à main dextre et allant jusques à aultre borne qui est sur l'urée dudict chemin qui passe par

le quesreul dudict villaige et va à ladicte préhe et près un gros pied d'oulmeau pesson, et de ladicte borne allant droict à ladicte préhe jusques à un petit fossé qui faict séparation de ce qui est tenu de Taunay-Charante et de madicte terre de La Vallée qui va jusques à la préhe et tournant à main dextre le long de ladicte préhe et suivant toujours l'urée d'icelle jusques au pré Léonard Jappie, qui est possédé à présent par Pierre Goussé, sieur de Puyballon, et lequel pré il tient de moy à cause de ma seigneurie de Lousmée, et suivant icelluy pré le laissant à main senestre et madicte terre de La Vallée à main dextre, jusques au bout dudict pré, retournant à main senestre au bout d'icelluy jusques à la charre des Girautz qui va du bourg de Lousmée à ladicte charre, y renclouant un petit pré qui appartient audict Goussé, ensemble son hébergement dudict lieu de Puyballon et suivant icelles charres jusques à un petit fossé qui faict la séparation d'une mothe apartenant à Pierre Combauld, Charles Sorin et autres et les jardins et autres mothes des susdits qu'ils tiennent de moy à cause de maditte seigneurie de Lousmée faisant icelle séparation cy-dessus, la séparation et divise des parroeces de La Vallée et de Sainct-Denys de Lousmée, et tournant au long desdictz jardins à main senestre suivant toujours icelle dicte séparation marqué par une petite régane ou court l'eau en temps d'hiver, qui monte droict en hault et allant le long d'icelle régane jusques à un chail rouge qui est planté pour borne et divise de maditte terre de La Vallée et Lousmée, et d'icelle borne retournant à main senestre et montant droict en hault jusques à une autre borne qui est l'urée du chemin ou santier qui va du villaige de La Rivière à La Puisonnière, et suivant icelluy chemin et retournant à main dextre au santier où y a plusieurs pieds d'arbres à main senestre lequel départ ma terre de La Vallée et celle de Taunay-Charante jusques à un santier, suivant icelluy jusques au coing de mon boys de La Vallée, et suivant l'urée d'icelluy boys, le laissant à main dextre jus-

ques à une borne qui est au coing de mondict boys, et d'icelle borne allant droict à un tardre qui est en les terres de maistre Berthomé Guillier, sieur de Noysy, passant sur le bout des versaines pour aller audict tardre et suivant icelluy tardre jusques au chemin qui va du lieu de Lescherpeau au Pinier, et tournant à main dextre le long dudict chemin, et suivant icelluy jusques au closne neuf dudict lieu du Pinier et d'icelluy dict closne suivant toujours icelluy dict chemin à ladicte main dextre jusques au quanthon du chemin qui traverse à venir à la chapelle de La Nougeraye à La Vallée, et dudict quanton suivant le chemin jusques à la pointe du chemin qui va dudict bourg de La Vallée au Pontereau, et suivant icelluy chemin jusques audict lieu de Ponthereau, dudict Pontereau le long du chemin jusques auxdittes deux croix, première confrontation; laissant toujours madicte terre à main dextre, dans lequel renclos je n'entends comprendre trois petits mas de terre qui soulloyent estre de la cure de La Vallée, lesquelles m'appartiennent; le premier est situé au lieu appellé La Planche qui peut contenir en soy six ou sept journaulx ou environ aboutissant d'un bout au chemin qui va du bourg de La Vallée à la prée et d'autre bout aux versaines qui abouttent sur la Béchée; et l'autre mas s'appelle le Champ du Prestre, contenant quatre journaulx ou environ, tenant d'une part à la terre de Nicollas Guillet, Beligeau et autres et à la terre de Lucas Sorin et autres aussi ses parsonniers qu'ilz tiennent de moy à cause de madicte seigneurie de La Vallée; et l'autre mas de terre contenant troys journaulx demy ou environ, tenant d'un bout à la croix osannière de La Vallée, d'autre bout au chemin par lequel on va du Pinier à l'église de La Vallée et d'un costé au chemin par lequel on va de l'église de La Vallée à Pont-Labbé.

Plus j'advoue tenir soubz mesmes droicts et debvoirs de jurisdiction moyenne et basse, comme si dessus, un mas de terre en prez appellé les versaines La Clemencellerye et Le Gabonneau, qui se confrontent lesdictes versaines au chemin

qui vient des deux croix au village de La Bergerie et suivant icelluy chemin jusques au coing de l'ouche des héritiers feu Jehan Letard, qui est au droict la maison de Jean Bertin, le chemin entre deux à aller du villaige de La Bergerie à aller à La Vallée, et tournant à main dextre le long de ladicte ouche et autres y joignant qui sont tenu de ma seigneurie de La Bergerie jusques au coing de l'ouche des gens d'icelluy coings entrant dans le grand chemin y joingnand et retournant à main dextre le long dudict chemin jusques à la croix Gabard, et de ladicte croix renclouant ladicte Clemencellerie à main dextre qui est attenant le chemin comme l'on va de ladilte croix au Vieux-Port, qui est aussy tenu de moy à cause de madicte seigneurie de La Bergerie, allant jusques au boys et taillis de Jehan Charrier, et suivant un fossé qui est l'urée d'icelluy boys jusques au fleuve de Charante, suivant icelluy dict fleuve à main senestre jusques au fossé qui faict la séparation du pré de Lergot et ladicte Clemencellerie, et tournant à main dextre le long dudict fossé jusques au coing d'icelluy pré près le pas de la prée, lequel coing du fossé appartient audict Charrier, et d'icelluy coing suivant une petitte vanne à main senestre jusques au pré renfermé des héritiers feu maistre Francois Robert, et retournant à main dextre tout court et tirant droict dudict fossé aux terres suivant les bornes faisant séparations de mesdictes terres de La Bergerie et La Vallée et droict entre le pré de Simon Gareillon à cause de Marie Frognier, sa femme, et celluy de Jacques Delaunay, aussi à cause de sa femme, quy frappent ausdictes terres et laissant ledict pré de Gareillon à main senestre tenu de madicte seigneurie de La Bergerie, et retournant à main senestre le long desdittes terres et pré jusques au coing du pré de la Queuhe des marais, et dudict coing retournant à main senestre le long de ladicte préhe jusques au coing du pré doux, et dudit coing dudict pré doux suivant le chemin à main dextre jusques ausdictes deulx croix premières confrontées. Déclarant touttefoys ne

comprendre en la déclaration et confrontation du mas de terre appellé Les Varaines, deulx pièces de terre qui sont rencloses, lesquelles m'appartiennent, dont l'une s'appelle La Varaine des Donas qui peult contenir de quatre à cinq journaulx, tenue de ma seigneurie de La Bergerie, et l'autre qui s'appelle Villeneufve, qui peut contenir de troys à quatre journaulx tenus aussi de maditte seigneurie de La Bergerye.

Plus, advouhe tenir en droictz et debvoirs que cy dessus de jurisdiction moyenne et basse, une pièce de terre appellé Le Champ-Bréchu, assis au debas mon moulin à vant de La Bergerie, tenant de toutes parts de La Bergerie et de mon fief dudict pré du Breuil. Plus, j'advouhe tenir en mesmes droicts et debvoirs que dessus de jurisdiction moyenne et basse, une pièce de terre contenant trois journaulx et demy ou environ, sise aux Vieilles Coustures, tenant d'une part à mes terres de mon fief et seigneurie de Baconnay, et de toutes autres parts aux terres de madame de Taunay Charante. Plus, j'advouhe tenir en mesmes droictz et debvoirs que ci-dessus en tous droicts de jurisdiction moyenne et basse, un mas de terre et chousmelle appellé les champs de La Combe et la Goumardière, joignant le tout l'un à l'autre, et se confronte d'un costé le long du chemin comme l'on va et vient du villaige de Lerberderie, autrement appellé La Court Pallatin au grand chemin Poissonnier, et dudict chemin Poissonnier, retournant à main dextre le long d'icelluy jusques aux champs appelés les champs de Rutereaux, tenus de Taunay-Charante et suivant iceulx sur le bout des versaines à main dextre jusque à un rochier qui est au bout d'icelle, et d'icelluy dict rochier montant en hault jusques au costé d'une versaine apartenant à Catherine Herbert, et suivant icelle dicte versaine à une borne qui est plantée le long de la routte qui va dudict villaige de Lerberderie au villaige de Guerrières et de ladicte borne, retournant à main dextre au long de ladicte routte en reclouant lesdicts champs et chousmelles jusques à une petitte palisse où est planté dedans

icelle un gros chesne fourchu, et retournant le long de ladicte pallice à main senestre jusques au bout d'icelle, et dudit bout de ladicte pallisse, suivant une autre palisse aussi à main dextre jusques au droict de la terre de maistre Nicollas Macquet, notaire à Tonay-Charante, en laquelle pallisse y a au droict de la terre dudit Macquet une treilhe ou rasignatier, retournant de ladicte treilhe à main dextre en venant au droict une petite ouche qui est aux héritiers feu Jehan Herbert, passant à travers le fossé de ladite ouche et trenchant le chemin qui va dudict villaige de Lerberderie aux Quereieux (?) pour aller à une petitte palisse où y a plusieurs arbres, suivant icelle à main dextre jusques à une borne qui est au bout d'icelle, et de ladicte borne retournant à main senestre le long des ouches dudict Macquet, Jehan Boursignet, Matthieu Galleau et autres, jusques au chemin premier confronté, ayant toujours ledict mas de terre et choumelle à main dextre.

Plus, j'advouhe tenir aux mesmes droicts et debvoirs que sy dessus de jurisdiction moyenne et basse, un mas de terre appellé Lembein, tenant d'une part au quanton de La Magnelle à venir tout le long du chemin qui vient d'icelle à La Vallée jusques au coing des ousches du villaige de La Nougerays, ledict chemin entre deulx, et d'icelluy dict coing, retournant à main dextre le long d'un scillon de la terre des héritiers feu Gilles Charray, tirant droict à une borne qui est au mittan de la versaine, et suivant ledict scillon où est ladicte borne jusques au bout de laditte versaine, et retournant au bout d'icelle à ladicte main senestre sur le bout des versaines à la terre des hoirs feu Jehan Cousmeau, tournant à la main dextre le long de ladicte terre jusques à un chail qui est planté pour diviser madicte terre de La Vallée et celle de madame de Taunay Charante, et de ma terre de Bacconnay, et de ladicte borne retournant à main dextre sur le bout des versaines jusques à une route qui vient du Pinier à la chapelle de La Nougeraye, et retournant à main

senestre le long de ladicte route et suivant icelle jusques au chemin premier confronté.

Plus, j'advouhe tenir au mesme droict et debvoir que cy-dessus de jurisdiction moyenne et basse une pièce de pré sise en la prée et parroece dudict Sainct-Vivien de La Vallée, ainsy que en tient le pré des hoirs feu Tibaul Blanc et leurs parsonniers, qu'ils tiennent de moy à cause de mon fief de Bacconnay, en venant jusques à la   du Port Carillon et d'illec, en venant le long du fleuve de Charante jusques au pré Charneteau que tient Berthomé Guillier, sieur de Noizy, et maistre Guy Martineau, son gendre, à cause de ses enfants et de feue Izabeau, sa femme, quand vivoit, qu'ils tiennent de madicte terre de Baconnay, et tout le long d'iceulx et du pré de Goussé, appellé Le Buisson, jusques au coing dudict pré du Buisson, qui est joignant la grand charre, qui fut aux Giraulx, autrement la charre de Malverdin, tenue de madame de Taunay Charante et tout le long d'icelle et de la charrière des Oliviers jusques au pré de Trizay, et montant au long d'icelluy en soy rendant jusques au pré appellé la Gulle de Romette, et montant au long dudict pré et des prés qui furent à Robert Tibault et Dudebat et d'autres tenus de madicte dame de Taunay-Charante, ainsi que divise une routte qui est en la   au long desdicts prés jusques au pré des hoirs feu Tibaut Blanc et ses parsonniers, en se rendant audict port de Carillon, comme dict est.

Plus, je advouhe tenir au droict et debvoir comme dessus de jurisdiction moyenne et basse, une autre pièce de pré sise et située en ladicte prée de La Vallée, appellée Les Buissons, tenant d'un costé au pré des Meschins et des Bloys qu'ils tiennent de madicte seigneurie de La Vallée, un terrier entre deux, d'autre costé au pré long jusques au tertre des Charenteaux qui est tenu de moy à cause de ma seigneurie de Bacconnay et d'un costé à la charrière des Giraultz qu'ils tiennent de la seigneurie de Taunay Charante à cause des

Fontaines de Burlé, au ruisseau de la fontaine de Puyballon, qui est au bout de ladicte charre.

Plus, j'advouhe tenir au mesme droict et debvoir que dessus de jurisdiction moyenne et basse, une maison et moulin à eau appellé La Moulinette, avecques ses appartenances de terre et autres choses, tenant d'un costé et d'un bout à ma terre de ma seigneurie de Baconnay, d'autre costé à ma terre que je tiens du curé de La Vallée, d'autre bout à mon pré appellé Les Mottes.

Plus, j'advouhe tenir au mesme droict et debvoir que dessus de jurisdiction moyenne et basse, une autre pièce de pré sise en la mesme prée et parroece de La Vallée, appellé le pré Naudin, qui tient d'une part au pré que tiennent les hoirs feu Bernard (ou Léonard) Gappie, à cause de ma seigneurie de Lousmée, toutes les choses si dessus avec les droictz de fuyes, guerennes, mesurage de bleds et de vin, et avec tous les droicts de jurisdiction moyenne et basse et de tout ce qui en despend, et que j'ay accoustumé prendre moy et mes prédécesseurs avons accoustumé avoir et tenir en madicte terre et seigneurie sur tous et chascuns mes hommes, et tous autres droictz quelxconques, je ledict de La Rocheffoucauld les advouhe tenir de mondict seigneur soubz l'hommage et debvoir dessus dict, suppliant mondict sieur que si j'ay trop ou peu mis en cestuy mon adveu qu'il luy plaise de sa bénévolence me le faire sçavoir, et si tost qu'il viendra à ma notice et cognoissance, je prometz à mondict sieur le corriger, spéciffier et plus au plain déclarer. En tesmoignage de ce, j'ay signé ces présentes de ma main et faict signer à ma requeste au notaire soubzscript, juré soubz le scel, jurisdiction et tabellion de la court de la chastellanie de Bayé, au pouvoir de laquelle me suis soubzmis et supposé mes biens présants et advenir. Faict et passé audict lieu de Bayé, au chastel et lieu noble dudict lieu avant midy, en présance de Françoys du Puys, Jacques de La Vergne et Pierre Besson, demeurant audict Bayé, le unziesme jour du moys de janvier

l'an de grâce mil six cens deulx, et ont lesdicts tesmoins desclaré ne sçavoir signer. Ainsi signé en la minute de ces présentes: L. de La Rocheffoucauld et P. Baron, notaire pour ledit scel de Bayé.

L. DE LA ROCHEFFOUCAULD. BARON, *notaire susdict.*

XVI

1606, 12 janvier. — **Déclaration des revenus de la chapellenie de Lan, en la paroisse de Crepé, par Pierre Bonnet, chappelain.** — ***Original sur parchemin appartenant à M. Théodore Phelippot. Communication de M. Charles Dangibeaud.***

C'est la déclaration que pardevant nosseigneurs conseillers du roy et commissaires députtez par le roy sur le faict du franc-fief et nouveaulx acquetz au ressort du parlement de Bourdeaux, mect et baille vénérable personne messire Pierre Bonnet, prestre, curé de l'église de monsieur Sainct-Maurice et chappelain de Lan ; et dict et déclaire le dict Bonnet que, à cause de la dicte chappelanye, tenir ung fief communément appellé le fief de Lan, situé en la paroisse de Crespé, lequel fief il tient noblement et par houmage de monsieur le baron de Fontenay-la-Battu, au païs de Xaintonge, lequel fief consiste en certains cens, complantz et terrages de peu de valleur qui luy peulvent valloir de revenu par an et par aultres que la somme de six livres, d'aultant que la dicte chapelle est chargée de trois messes chascune sepmayne à estre dicte en l'église du dict Sainct-Maurice, en ce pays de Poitou, jurer et affirmer la dicte déclaration contenir véritté, et icelle affirmation réitérer pardevant nos dits seigneurs et aultre qu'il appartiendra, a constitué son procureur Me , auquel il a donné puissance de ce faire et d'en requerir main levée de la dicte chapelanie et au parsus y faire ce qu'il y est requis, promettant l'avoir agréable par ces présantes. Signé, dudict Bonnet et des

notaires et tabellions royaulx, à Nyort soubzsignez à la requeste, ce 12e jour de janvier l'an mil six cent six.

BONNET. BRISSET, *à la requeste dudict Bonnet constituant.* NOVYON, *notaire et tabellion royal, à la requeste du constituant.*

XVII

1642, 31 mars. — « Reddition d'hommage fait par François Duboullet, sieur de La Brouhe, à M. Mathieu Collineau, advocat en la cour et fondé de procuration spéciale de monseigneur le mareschal de Chastillon. — *Copie du temps aux archives de M. le comte Charles de Cumont. Communication de M. Louis Audiat.*

Le dernier jour du mois de mars 1642, au château de Clan, c'est présenté à maistre Mathieu Collineau, advocat en parlemeut, juge sénéchal et ordinaire de la chastellanie, terre, seigneurie de Clan, comme spécialement fondé de procuration de hault et puissant seigneur massire Gaspard de Coligny, seigneur de Chastillon et des terres de Clan, Saint-Germain, maréchal de France [1] ; la dite procuration dattée du seiziesme février dernier, signée Chastillon de Colligny, Housset et Pellaud, notaire à Chastillon, laquelle procuraration sera insérée au pieds des présentes, François Duboulet, escuyer, sieur de La Brouhe, comme mary de damoiselle Garbée Hervé, son épouze, et icelle dame du fief de Saint-Martin en la présente chatellanie; lequel a fait la foy et hommage plain et sermant de fidélité qu'il est tenu audict hault et puissant pour raison dudit fief, et en a payé le debvoir qui est une paire de gans ; dont acte a été octroyé audit Collineau pour ledict haut et puissant, ensemble au-

1. Anne de Polignac, fille de Gabriel de Polignac, seigneur de Saint-Germain de Lusignan, et d'Anne de Valzergues, avait épousé le 13 août 1615, Gaspard de Coligny, IIIe du nom, maréchal de France, fils de François de Colligny, seigneur de Châtillon-sur-Loing, amiral de Guyenne.



dit sieur de La Brouhe par moy greffier soubsigné. Lequel sieur de La Brouhe a promis de fournir son dénombrement dans le temps de l'uzance, à peine de saizie de son fief. Fait les jour, lieu, mois et an que dessus. Ainsy signé : Collineau et François Duboulet.

Du seiziesme jour de febvrier 1642 après midi, au chasteau de Chastillon, par devant Philippe Pellaud, notaire audit lieu, fut présent en sa personne hault et puissant seigneur monseigneur messire Gaspard, compte de Colligny, seigneur de Chastillon, lequel volontairement a fait et constitué son procureur général et spécial maistre Mathieu Collineau, sénéchal et juge ordinaire de châtellenie de Clan Saint-Germain de Lezignan, auquel mon dit seigneur a donné par ces présentes plain pouvoir, puissance, auttorité et mandement spécial de recevoir pour luy et en son nom la foy et hommage que lui doivent faire et porter François Duboulet, seigneur de La Brouhe, pour et à cause du fief et mestairie de Saint-Martin de Clan, situé dans la dite terre et chastellanie de Clan, et qui relepve en plain fief d'icelle terre et seigneurie, resevoir de luy le serment de fidélité et autres droits suivant la coutume, avec injonction de fournir son dénombrement dedans le temps porté par icelle et généralement... (*formules*). Fait, présans les tesmoings requis, savoir : Mathurin Noue et Clavier Housset. Ainsy signé : Chastillon de Colligny. Housset. Pellault, notaire, à Chastillon.

XVIII

1669, 7 octobre. — **Aveu et dénombrement rendu au roi par André d'Andraud, conseiller au parlement de Bordeaux [1], pour sa seigneurie de Saint-Georges des Côteaux et celle de Puyrousseau en l'élection de Saintes.** — ***Expédition sur parchemin appartenant à M. Jules Pellisson. Communication de M. Louis Audiat.***

Sachent tous présents et advenir que je André d'Andraud, conseiller du roy en sa cour de parlement de Bourdeaux et seigneur des chastellanies, terres, seigneuries de Saint-Georges des Cousteaux, Puyrousseau et Courpesteau près la ville de Xaintes, à cause de dame Marie Goy, mon épouse, déclare que je tiens et advoue tenir du roy mon souverain seigneur au ressort dudit Xaintes, à hommage lige, muance de seigneur et de vassal, au debvoir d'un esperon doré, apprétié à quarante solz, monnaye courante, lesdictes chastellanies, terres, paroisses et seigneurie de Saint-Georges des Cousteaux, y comprenant mon fief de Courpestau qui en dépend, avecq mon chastel et maison noble, les préclostures d'icelle, fossés, bassecours, jardins, granges, fuye, guerene, terres, prés, bois et vignes, qui sont de mon doumaine et autres choses en deppendants, les confrontations desquelles dictes chastellenies, terres et seigneuries du dict Saint-Georges et fief de Courpesteau se commancent: d'un bout d'icelles au long du chemin Saulnier, par lequel on va de Taillebourg à Pons sur main droicte, et dudict chemin suivant d'un costé lesdictes terres et seigneuries le long d'un autre chemin publicq, par lequel on va de ladicte ville de Xaintes à Saujon en allant tout droict au Fourneau, et dudict Fourneau

---

1 André d'Andraud est mentionné p. 30, t. II du *Nobiliaire* de Guienne, comme père (17 septembre 1658) de Marguerite, filleule de Henri de Montaigne de Bussaguet, conseiller au parlement de Bordeaux, et de Marguerite de Pontac.



suivant le long d'une levée le chemin qui se rand à la pierre de marbre faisant séparation de la terre de Gasterat et celle dudict Saint-Georges, et de ladicte pierre de marbre tirant tout droict le long de ladicte terre de Gasterat par une courbe jusques aux terres autrefois appelées les plantis de Davidz, à présant tenus par les religieux de Saint-Eutroppe, le chemin poissonnier entre deux, et desdictes terres suivant le long du chemin ancien jusques au fief des Escrevignatz, et allant tout droict le long de ladicte levée jusques à la vigne jadis posseddée par les Thenaudz, appellée La Brousse-Menon, où de présant est un fief de vigne appellé le fiet des Grois, mouvant de la terre et seigneurie de Nieuilh, auquel en droict se faict la séparation d'icelle dicte terre de Nieuilh et celle dudict Saint-Georges; et d'illec dessandant au lieu appellé le Puy des Grois, le long de ladicte levée, au terrier qui est audict lieu, et remontant jusque à un autre chemin quy se rand du bourg dudict Nieuilh à un carrefour où le dict chemin abouttist tombant dans le chemin publicq par lequel on va dudict Xaintes à Pont-l'Abbé, proche le lieu appelé Belair, faisant ledict carrefour et lesdicts deux chemins aussy séparation desdictes terres de Nieuilh et Saint-Georges, et de celle de monseigneur l'évesque de Xaintes; et dudict carrefour montant le long d'une autre levée et allant jusques à un bois coudrat appellé La Panissière, qui est de mon domaine, et d'illec tirant le long de ladicte levée qui deppend de madicte terre et de celle dudict seigneur évesque de Xaintes jusques à un autre chemin publicq par lequel on va dudict lieu de Taillebourg à Tallemont, près le lieu appellé la Tonnelle, icelle incluze, où y a un fief de vigne à moy appartenant, et s'en va jusques à la terre de Rommefort, suivant ledict chemin de Tallemont, et d'illec en continuant le long du costé de ladicte terre de Rommefort, ainsy que porte une autre levée au chemin ancien qui est entre icelle dicte terre de Rommefort et celle dudict Saint-Georges, et allant le long de la terre de Mongré et Le Breuilh

Servault tenus de moy à hommage, jusques au chemin ancien qui se rand aux terres des Coudrays, appellées le Champ du Poirier, icelles terres aussy incluzes et mouvantes de ma dicte seigneurie de Saint-Georges, suivant jusques au bois desdicts religieux de Saint-Eutroppe, et d'illec continuant par une combe le long de la seigneurie des Rabaisnières jusques à un puy appellé le puy de delà le monde, se rand audict chemin saulnier à présant appellé le chemin traversier, qui est la première confrontation susdicte ; hors desquelles confrontations sont deux piesses de bois et terres labourables, sittuées en la parroisse de Pessinnes, que je tiens aussy de mon dict souverain seigneur soubz le susdict debvoir à cause de mon dict fief de Courpesteau, l'une des dictes pièces appellée le bois Couraud, et l'autre appellée le bois Chantreau, lesquelles deux piesses se confrontent savoir : celle dudict bois Couraud d'un coing de ladicte piesse où y a un quanton appellé le carrefour de Chantreau, auquel lieu lesdictes confrontations commancent aux terres des héritiers Balliste qui joignent ledict bois Couraud, lesquelles terres sont mouvantes de la seigneurie de Pisany, un chemin entre deux, et suivant ledict chemin tout le long dudict bois Couraud et les bois et terres qui sont deppendantz de la seigneurie dudict Nieuilh jusques à un autre quanton qui joinct le grand chemin par lequel on va de Saujon à Xaintes, et suivant ledict chemin de Saujon le long d'autres terres de Pisany où est une pallice debout qui renferme les dictes terres jusqu'à une petite enclave où se fait un recoincq faisant l'extrémitté de la susdicte piesse joignant lesdictes terres de Pisany, et suivant despuis ladicte enclave jusques à un autre recoing dudict bois Couraud joignant encore autres terres dudict Pisany et celles de Nieuilh, où y a un autre petit coing du mesme bois joignant icelles dictes terres de Pisany, et de là suivant l'autre costé dudict bois jusques à un autre quanton appellé le quanton des Bourdins, un petit sentier entre deulx, par lequel sentier l'on va du

village des Nouyers de La Clipse audict lieu de Chantreau, première confrontation susdite ; les confrontations de l'autre piesse appellée le bois Chantreau, commançant à un autre quanton quy est près le village des Rogiers, seigneurie de Nieuilh, où est un coing dudict bois Chantreau joignant les terres du prieuré de Saint-Macoul et un chemin qui est au dict endroit se randant à un autre quanton où sont joignantes les terres du sieur Blanc, et d'illec suivant un fossé qui est des appartenances de ladicte piesse confrontée jusques à un autre recoing d'autre bois appartenant auxdicts herritiers Balliste, et de là suivant ledict bois de la Balliste jusques à un quanton appellé Fonboudeau, qui est entre les terres de Nieuilh et celles de Pisany, et d'illec enfin retournant par un sentier qui est audict lieu, se rand audict quanton des Rogiers, première confrontation susdite. Item je tiens et advoue tenir de mon dit souverain seigneur soubz les susdictz hommages et debvoir ce que tiennnent de moy à foy et hommage avecq droict de justice les sieurs de Maugré, Varaize et Servault, suivant les desnombrements qui en ont esté par eux ou leurs prédécesseurs cy devant randus à mes prédécesseurs seigneurs desdictes chastellanies, terre, seigneurie de Sainct-Georges, au debvoir de cinquante solz monnoye courante payable à muance de seigneur, soubz le droict de ressort à moy appartenant par lequel les appellations venant de la jurisdiction desdicts lieux de Maugré, Varaize et Servault, doibvent ressortir en ma jurisdiction dudict Saint-Georges ; tient encore de moy ledict sieur de Maugré à hommage pour mesme cauze que dessus, en fief et seigneurie, les bois et terres qu'il possedde en l'herrittage vulgairement appellé des Garloppeaux, sellon qu'il est désigné et confronté par le contrat de l'octroy et concession quy luy en a esté cy devant faicte par mes prédécesseurs, au debvoir de cinq sols payable à muance de vassal. Comme aussy, je tiens de mondict seigneur souverain, soubz les susdicts debvoirs, et à cauze de madicte terre de Saint-Georges, les mes-

tairies de Touchetuneau, à présant nommées les mestairies de Voyer et la Grange, et le bois jadis posseddé par défunt maistre Ellie Regnauld, lesquels lieux sont tenus de moy par les hérittiers de feu Daniel Farnoulx, sieur de Sainct-Loc, et de Philippe Regnauld, à hommage aux debvoirs de cinq solz pour lesdites mestairies, oultre les cenz, rantes et agrières qu'ils me payent annuellement, à raison des lieux non comprins audict hommage et d'un paire de sonnettes d'espervier apprétiées à deux solz six deniers pour ledict bois Regnauld, le tout payable à muance de seigneur. Tient encore de moy noblement et à hommage en et au dedans mesdictes terres et seigneuries de Saint-Georges et soubz mon susdict hommage, Jean Badiffe, escuyier, sieur de La Tousche, au lieu de feu Jacques Badiffe, escuyer, son père quand vivoit, les maisons, austres batimans de sa mestairie dudit lieu de La Touche avecq les bois taillis de haulte fustaye, jardrins, vignes, quéreux et autres terres y joignants, contenant le tout vingt-six journauls, au debvoir d'un paire d'esperons dorés apprétié à soixante sols payable à muance de vassal, oultre les autres droicts de cens, rantes, agrières, qu'il me paye aussy annuellement pour les autres biens par luy tenus de moy audict lieu de La Tousche ; davantage, je tiens et advoue tenir de mondit souverain seigneur, oultre les choses susdictes, à moy propre soubz mon susdict hommage, l'église, le bourg et prévosté dudict Sainct-Georges, les foires, marchés et toutes autres choses qui en deppendent. Comme aussy je tiens soubz le susdict hommage et debvoir à moy propre, mon fief et seigneurie de Puyrousseau en son entier, avecq tous leurs droicts d'hommages, cens, rantes, agrières, complans et autres droicts et debvoirs seigneuriaux en deppandans et qui me sont deubz à raison dudict fief, les confrontations duquel se commancent à un coincq d'icelluy qui est vis-à-vis le fief de vignes de Perdriau à moy appartenant, le chemin par lequel on va dudict Saint-Georges à Taillebourg, du costé

d'oriant entre deux, et de l'autre costé vers midy où sont les bois de La Touche, mouvants de moy à cauze de madicte seigneurie de Sainct-Georges ; se confronte mondict fief de Puyrousseau à un autre chemin par lequél on va de Xainctes à La Béraudière sur main droicte, ledict chemin estant entre lesdicts bois de La Touche et mondict fief de Puyrousseau, et suivant ledict chemin de La Béraudière le long des dicts bois de La Tousche, et le costé dudict fief où sont les terres agrières, appellées les terres de derrière La Tousche, quy en deppendent jusques au fief de vigne appellé Saint-Loc deppandant aussy de mondict fief de Puyrousseau, où y a un quanton appellé l'Esperon, compozé de quatre chemins, auquel endroict aboutissent lesdictes terres agrières et lesdits bois de La Touche, et où ledict chemin de la Béraudière faict séparation dudict fief de vigne de Saint-Loc d'avecq les terres dudict seigneur esvesque de Xainctes, en continuant le long dudict chemin jusques à un autre quanton où est un coing et l'extrémité dudict fief de vigne de Sainct-Loc, et un autre chemin par lequel on va du bourg de Nïeuilh au Port d'Anvaud ou à Sainct-Savenien, lequel chemin sépare icelluy fief de vigne d'avecq les terres mouvantes du fief de La Béraudière, par lequel chemin montant le long dudict fief de vigne et le long des terres agrières deppandantes de mondict fief de Puyrousseau, l'on va jusques à un autre quanton appellé le quanton des quatre chemins où se faict la séparation d'icelle dicte seigneurie de Puyrousseau à moy appartenant, et de celles dudict lieu de La Béraudière et de messieurs les doyen, chanoine et chappitre de Xainctes, par le moyen du susdict chemin du Port d'Anvaud, et d'un autre chemin par lequel on va de Tonnay-Charante à Xainctes, demeurant ledict fief de Puyrousseau à la main droicte, et les terres du chapittre à la gauche, duquel quanton suivant ledict chemîn de Tonnay-Charante l'on va jusques à un autre quanton appellé le quanton de La Grand-Lonne en tirant vers Xainctes, auquel lieu est

le susdict ehemin qui va de Taillebourg à Sainct-Georges ou à Tallemond, lequel sépare madicte terre et seigneurie de Puyrousseau d'avecq celle de Rommefort, et d'illec retournant le long d'icelle dicte terre et fief de Puyrousseau, l'on se rand par le susdict chemin de Taillebourg audict coing qui est vis à-vis ledict fief de Perdriau, première confrontation susdicte ; en et au dedans lesquelles confrontations sont deux villages deppandants de mondict fief, l'un appellé le village des Noels, et l'autre le village de Puyrousseau, avecq un moullin à vent appellé le moullin de Gentis et plusieurs autres domaines et hérittages tenus de moy, tant à rante qu'à l'agrière, à cauze de mondict fief et seigneurie de Puyrousseau ; comme aussy dans l'estandue des confrontations de mesdictes terres et seigneuries de Sainct-Georges et deppandances d'icelles sont tenues de moy par mes subjets et tenanciers plusieures autres terres, prés, bois, vignes, maisons et autres domaines, tant à rante que à l'agrière et autres droits et debvoirs seigneuriaux qu'ils me payent annuellement. Plus, j'ay droict de prendre soubz mon susdict hommage tout ainsy qu'ont eu mes prédécesseurs seigneurs de ladicte paroisse, terres et seigneuries dudict Sainct-Georges, une pinte de vin de chascune piesse ou barrique de vin qui se vend en détail audict bourg de Saint-Georges ez jours des assemblées de la Sainct-Georges, et les deniers des autres danrées et marchandizes qui s'y vandent aussy lesdicts jours, avecq les droicts que je prands et ay droict de prandre sur touttes sortes de marchandises, vin et bétaills, qui sont menez audict bourg de Saint-Georges et s'y vandent les jours de foires et de marchés qui si tiennent annuellement. Toutes lesquelles chozes par moy cy dessus déclarées et contenues au présant advœu, et toutes les autres que mesdicts prédécesseurs avoient accoustumé d'avoir et prendre en susdictes chastellanies, terres et seigneuries de Sainct-Georges, Puyrousseau et Courpesteau, appartenances et deppandances d'icelles ; les biains et courvées que me doibvent aussy par

chacun an tous mesdicts tenanciers et subjects, j'advoue tenir du roy mondict souverain seigneur en tout droict de justice, haulte, moyenne et basse, mère, mixte et impère, avecq tous les droicts et exercices d'icelle qui en deppandent et peuvent deppandre, et générallement tous autres droicts et debvoirs, fruicts, prosficts, revenues et esmollumants à moy appartenants, et que j'ay droict de prandre en mesdictes terres et seigneurie, paroisse et chastellanie, et en jouir au debvoir ci dessus dict, faisant protestation expresse à mondict seigneur souverain d'accroistre, ou diminuer, distraire ou corriger, au présant advœu, toutes fois et quantes qu'il viendra à ma notice, et si je debvoix plus ou moins tenir soubz ledict hommage de mondict seigneur souverain que ce que dessus, je l'aurais faict, comme je suis prest de m'en purger par sermant toutes fois et quantes. En foy de quoy, j'en donne et rendz à mondict souverain seigneur le présant advœu et desnombrement de moy signé et du notaire royal soubz signé à ma requeste. Ce jourd'huy, septiesme octobre mil six cent soixante-neuf, avant midy, au chasteau dudict Saint-Georges en présances de Dominique Drouhard et Hugues Bertrand, clercqz, demeurants au bourg de Nieuilh près ledict Xainctes, quy ont avecq ledict seigneur d'Andraut signé. Ainsy signé en la minutte des présants, Andraut, Drouhard, Bertrand et dudict notaire.

DROUHARD, *notaire royal.*

XIX

1670, 2 mai. — Aveu rendu par Philippe Fé de Ségeville, président en l'élection de Cognac, pour son fief de Flaville, à Alexandre de Galard de Béarn, seigneur de Salles et de Genté. — *Expédition sur parchemin conservée à la bibliothèque de Cognac. Communication de M. Jules Pellisson.*

A tous ceux quy ses présantes lettre verront, sallut. Sçavoir faisons que je, Philippe Fé, escuyer, sieur de Ségeville, de

Saint-Martin et de Flaville, conseiller du roy, présidant en l'eslection de la ville de Cougnac,[1] recougnois et par ses présantes advoue tenir noblemant et relepver de hault et puissant messire Alexandre de Gallard de Béard, chevallier, seigneur conte de Brassac, baron de La Rochebeaucourg, Salles, Genté et autres places, et ce, à cause de ses dittes terres et seigneuryes de Salles et Genté, en la chastellanye de Cougnac, à foy et hommage lige d'un espron d'argeant aprétyé à vingt sols, à muance de seigneur et de vasal, mondict fief de Flaville, sis et située tant en les dittes parroisses de Salles et Genté, qu'an celle de Sainct-Bris sur Charante, comme le l'ayant acquis de Bertrand Guy, escuyer, sieur de Ferrière et de Labaury, faisant tant pour luy que pour damoiselle Marye de Pormont, sa femme, et aussy comme fondé de procuration de damoizelle Florance Humeau, vefve de maistre André de Pormont, et quy concistent: Premierremant, en la parroisse de Salles, en une pièce et solle de terre labourable, contenant demy journaud huict lattes et un tiers de lattes, située proche le bourg dudict Salles, que tient de moy à rante noble Martin Héraud, mareschal, de la ville de Cougnac, confrontant du costé vers midy à la terre dudict Héraud, qu'il tient à rante de l'abaye de Bassacq, d'autre costé, vers le septentrion, à autre terre dudit Héraud, qu'il tient à rante de laditte seigneurye de Salles, d'un bout, vers l'orian, à la terre dudict Héraud et de Jean Héraud son nepveu, et au chemin par lequel on va dudict bourg de Salles à celluy de Genté, à dextre, et d'autre bout, vers l'occiddan, aux jardrins dudit Héraud et de Nicollas Volleau, qui la tiennent partie à rante de laditte seigneurye de Salles et autre partye de moy soubz autre article. Plus, déclare tenir de mondict seigneur deux pièces d'hérittages, située en laditte parroisse de Salles, que

1. Philippe Fé était veuf d'Anne Dexmier quand il épousa à Cognac, le 24 août 1687, Jeanne Vitet, veuve de Pierre Tardy, échevin et marchand.

maistre Martin Blanchon, Bertrand Cireau, Jean Saulnier, Pierre Baud, Pierre Augier, Jean Héraud, Margueritte Guérin et aultres tiennent de moy à rante noble, soubz un mesme devoir. La premierre des dittes pièces conciste en terre labourable, située au lieu apellé le Champ de Cordon, proche du village de Lamesrac, contenant trois journauds soixante sept lattes, confrontant d'un costé à la terre d'Anthoine Saulnier, François Delafaye, à la vigne dudict Bertrand Cireau et autres, d'autre costé aux vignes de maistre Estienne Péronnin, prestre, curé dudict Salles, maistre Guilleaume Gueslin, Léonnard Chasseloup et autres, d'un bout à la vigne de Jean Gaboryaux, et d'autre bout aux terres dudict Augier, Jean Delamérac et autres. La segonde pièce, quy conciste en jardin et héraud, est située proche le bourg dudict Salles, et quy contient quinze lattes et un thiers, confrontant d'un costé au jardrin quy a apartenu à feu Martin Bertheau et Catherine Seurreau, sa femme, et à présant poceddé par Nicollas Volleau, d'autre costé au chemin par lequel on va dudict bourg de Salles audict villages de Lamesrac, à dextre, d'un bout aux terres de Martin Héraud qu'il tient à rante de moy soubz autres articles, et d'autre bout aux héraud desdicts Jean Héraud et Margueritte Guérin. Plus, recongnoist tenir de mondict seigneur une pièce et solle de pré, situé au desoub le village de La Vallade en laditte parroisse de Salles, au lieu apellé La Pire, contenant un journaud moings dix lattes, que tiennent de moy à rante noble Jean et Pierre Girauds frerre, du bourg dudict Salles, Pierre Guimbellot, fils de feu André, Simonne Guimbellot, vefve de Jean Giraud, et Fleurye Martin, vefve de Arnaud Guimbellot, dudict village de La Vallade, confrontant d'un costé au pré de Jean Prévostierre, Jacques Pineau et Dominicque Volleaux, marchans, d'autre costé à la terre et pré d'Anthoine Brillet, d'un bout au pré de Germain Brillaud et d'autre bout au chemin que l'on va de la fontayne de Cailleau au Pas de Renorville, à dextre. Item, déclare

tenir de mondict seigneur deux autres pièces de prés située en la presrye de Saugonne, en ladite parroisse de Salles, contenant deux journauds trante cinq lattes; la premierre, au lieu apellé Lapire, confront d'un costé à la terre des hoirs de Jean Mesnard, de la parroisse de Sainct-Fort, d'autre costé au pré de Jean Pierre, Maurice Giraud et autres, d'un bout au pré de Dominicque Volleau, et d'autre bout au chemin que l'on va de la fontaine de Caillaud au Pas de Renorville, à dextre; l'autre pièce, apellée aux Rouzeaux, confrontant d'un costé à la terre de Vinsans Guesdon et autres, d'autre costé aux prés de Mauricette Gaborit, Anthoine Drouhet et autre, d'un bout à celluy de Pierre Boyneau, et d'autre bout au pré de Denis Foucquet; lesquelles deux pièces de pré tiennent de moy Jean Prévostierre, Dominicque Volleau, marchans, Jacques Pineau, aussy marchans de la ville de Xaintes, François Duport, François Boutheiller et Hélye Chausse, marchant de Cougnac, à rante noble, soubz un mesme devoir. Recongnois aussy tenir de mondict seigneur un mayne et hérittage situé au village de Treslis, paroisse de Salles, concistant en maisons, bastimans, hérauds, jardrins et terre labourables, le tout joignant ensemble, contenant six journauds et dix lattes, que tiennent de moy à rante noble André Brun, Pierre Gascard, maistre Jean Dupuy, maistre Guilleaume Gueslin, Toussainct Fournier et les héritiers de Bernard Thibaud, confrontant d'un costé au chemin par lequel on va dudict village de Treslis au bourg dudict Gimeux, à dextre, d'autre costé aux terres desdicts Brun, Gascard, Dupuy, Gueslin et autres, d'un bout au chemin que l'on va de la ville de Cougnac au Pas de Celle, à dextre, et d'autre bout à la terre dudict Dupuy.

En la parroisse de Genté. Premièremant advouhe tenir de mondict seigneur, soubz le mesme hommage, une pièce de terre labourable contenant deux journauds et demy, seize lattes et trois cardz de lattes, située en laditte parroisse de Genté, proche le village du Mayne à Pitay, que tiennent de

moy à rante noble Daniel Geay, Daniel Rouhaud et Jean Prévostierre, marchans de Cougnac, confrontant d'un costé aux terres de Bertrand Sauvaget et autres, d'autre costé à la terre des hoirs de Jacques Guérin, sieur de Nounac, d'un bout à celle dudict Sauvaget et d'autre bout aux terres de Pierre Gentils et autres. Plus un autre mas de terre labourable et vigne, située en laditte parroisse de Genté, au lieu apellé au Pouzat, contenant vingt-deux journauds et trois cardz de journauds, que tiennent de moy à rante noble Jean Prevostierre, Jacques Dupuy, marchans, Guilleaume Charrier, Jean Hélis, Pierre Chauvin, de laditte parroisse de Genté, maistre Jean Dupuy, André Benoist, Daniel Cireau, Marye Delanouhe, François Drouhet et autres, confrontant d'un costé à la vigne d'Arnaud Bouraud, aux terres de Jean Viaud, dudict Hélies, Guilleaume Ciraud et autres, d'autre costé aux terres de Marye Yvon, dudict Guilleaume Charrier, la vefve de Benoist Regnaud et autres, d'un bout au santier quy faict séparation de mon susdict mas et du mas d'hérittage quy est mouvant à l'agrier du sieur Peugouet, et d'autre bout au chemin que l'on va du bourg de Salles à Cougnac. Item, une pièce de terre située en laditte parroisse de Genté, au lieu apellé La Fosse, au desoubz le village des Regniers, que tiennent de moy à rante noble Bertrand Sauvaget et Estienne Chappeau et Jean Gaultier, chirurgien, contenant deux journaudz, confrontant d'un costé à la terre dudict Chappeau, d'autre costé à la terre dudict Sauvaget, d'un bout aux terres dudict Sauvaget et de Jean Micheau, et d'autre bout à celles desdicts Sauvaget et Gaultier. Plus un maisne et hérittage, concistant en maisons, héraudz, jardrins et terre labourable, le tout joignant ensemble, situé au bourg dudit Genté et proche la fontaine dudict lieu, que tiennent de moy à rante noble Jean Piron et Michel Bouraud, contenant un journaud et trois cards de journaud, confrontant d'un costé au chemin que l'on va de laditte fontaine de Genté [à] Angeac-Champaigne, à senextre, d'autre

costé au bastimans et héraud et terre dudict Piron, qu'il dict tenir du sieur de La Magdelaine, d'un bout à la terre dudict Michel Bouraud et d'autre bout au chemin que l'on va de laditte fontaine au village des Regniers, à dextre.

En Saint-Bris-Charante. Recougnois aussy tenir de mondict seigneur, soubz le mesme homage, un mas d'héritage, concistant en terres labourables et vigne, situé en la parroisse de Sainct-Bris-Charante, apellé le mayne du petit Sainct-Martin, que tiennent de moy à rante noble Jean Conte, marchant, Jean Micheau, du port de l'Eschassier, Jean Figerou, Jullien David et Anne Birot, vefve de maistre Jean Conte, procureur au siège royal de Cougnac, contenant trois journaudz vingt lattes, confrontant d'un costé à la terre de Pierre Chastigner, d'autre à la vigne de laditte Birot, d'un bout au chemin que l'on va dudict port de l'Essassier au bourg de Sainct-Bris, à senextre, et d'autre bout aux terres de Jean Rouhaudeau, Jean Hay, Jeanne Martineau, Mathée Chastin et autres.

Et partant, s'il ce treuve autres lieux que je tienne de mondict seigneur, despandant de mondict fief de Flaville, que ceux que je recougnois cy dessus, ou que j'aye plus ou moingt déclaré ou obmis, je promets le coriger, amander et enployer en cettuy mondit présant adveu et dénonbremant, vériffier touttes fois et quantes; à quoy je me soubmetz vollontairemant... Faict et passé audict Cougnac, au logis dudict sieur advouant, ès présances de Guilleaume Chauveau et Guilleaume Chauvin, clercqz, demeurans audict Cougnac, tesmoings requis, ce jourd'huy segond du mois de may mil six cens soixante dix. PHILIPPE FÉ. CHAUVIN. CHAUVEAU. POINTREAU, *notaire royal.*

Nous, Alexandre de Gallard de Béardn, chevallier, seigneur conte de Brassac, baron de Larochebeaucourt, Salles et Genté et autres places, certiffions à tous qu'il apartiendra que Philippes Fé, escuier, sieur de Ségeville et de Saint-Martin et de Flaville, conseiller du roy, président en l'eslec-

tion de Cognac, nous a fourny et randu un adveu et desnombrement semblable à celluy cy dessus et des autres parts escript, de luy signé et de Pointreau, notaire royal, en datte du deuxiesme may mil six cens soixante dix, et ce, à cause de son dit fief de Flaville, relevant de nos baronneries de Salles et Genté, à hommage d'un esperon d'argent aprétié à vingt solz ; lequel dit desnombrement nous avons receu, soubz les protestations de le pouvoir blasmer, contredire et faire vériffier toutes fois et quantes, au terme de la coutume. En foy de quoy nous avons signé ses présentes, en nostre chasteau de Salles, le douziesme juin mil six cens soixante-douze. BRASSAC.

XX

1680, 8 août. — Aveu et dénombrement de la baronnie de Tonnay-Boutonne par Hector-Louis de La Mothe-Fouqué, seigneur de Saint-Surin, baron de Tonnay-Boutonne. « Coppie du dénombrement de la baronie de Thonnay-Voultonne faite sur celluy qui a esté envoyé à messieurs les trésoriers de Limoges pour en faire la vérification. 8 aoust 1680 ». — *Registre petit in-folio de 64 feuillets de papier. L'extrémité supérieure est en partie rongée. Il appartient à M. Chaigneau, de Taillebourg. Communication de M. Denys d'Aussy.*

Sachent tous présents et à venir que je, Hector-Louis de La Mothe-Fouqué[1], chevalier, seigneur de Saint-Surin, baron

1. Hector-Louis de La Mothe-Fouqué fut le dernier de sa lignée. Il mourut sans laisser de postérité, et après lui, la baronie de Tonnay-Boutonne passa successivement aux descendants de ses trois tantes : 1° Elisabeth de La Mothe-Fouqué, mariée à Gédéon Martel, comte de Marennes ; 2° Judith de La Mothe-Fouqué, mariée à Henry-François de Gentilz ; 3° Marguerite de La Mothe-Fouqué, qui épousa Gaspard de Comminges, seigneur de La Ferrière. Ils étaient enfants de Heury de La Mothe-Fouqué, seigneur de Saint-Surin, et de Suzanne Bretinauld. (Voir *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. IV, p. 99, et *Bulletin de la Société*, t. VI, p. 56, 64 et 241.

de Tonnay-Boutonne, tant pour moy que pour mês partprenants, partageurs et parmettants et ceux qui tiennent de moy, confesse et advoue tenir du roy mon souverain seigneur, à playne foy et hommage lige et serment de fidélité, à cause de son chasteau de Saint-Jean d'Angély, lequel dit hommage j'ay rendu à sadite majesté, en la chambre des comptes de Paris, l'onzième may mil six cent soixante-sept, pour ladite baronie et choses ci-après desclarées, c'est à savoir: ma tour et chasteau, baronie, terre, seigneurie et chastellenie dudit Tonnay-Boutonne avec toutes et chascunes de ses appartenances et despendances de maisons, basse-cour, écuries, granges, chais, greniers, fuyes, jardins, fragnées, mottes, prés, marais et autres domaines; droit de fort, forteresse et capitaynerie; tous droits de justice et jurisdicion haute, moyenne et basse, mère, mixte et impère [1], ressorts, deffends, guarenne, bois, rivières, pescheries, eaux, rivages, naufrages et adventures [2], fours, moulins banaux, biains, courvées, guest et garde, passages, péages, coustumes, ballettes, droit de halles, foires et marchés, aubaine, déshérence, bastardise, minage, mesure, destroit et virollage; droit de lods et ventes, cens, rentes, gariments en blés et agrières, argent, volailles, dixmes, complants et générallement

1. Mère, *merus*, pure, entière ; mixte, c'est-à-dire mêlé à la justice d'autres seigneuries.

2. Le droit de naufrage, ou droit de bris, était un droit en vertu duquel le seigneur qui par lui ou par ses gens avait aidé au sauvetage d'un navire pouvait réclamer une quote-part dans la cargaison. Il devait, comme le disent les rôles d'Oleron (art. XXVI), « ayder par luy et ses subjets les poures mariniers et marchands à saulver leurs biens, sans rien prendre ; sauf toutesfois à rémunérer les saulveurs selon Dieu, rayson et conscience, et leur estat, et selon que justice ordonnera, combien que aulcune promesse auroyt esté faicte par lesdits saulveurs... » Le droit de naufrage fut déclaré droit régalien par l'ordonnance de 1629, art. 450 et 451, et sous peine « d'estre privé de leur fiefs », l'ordonnance sur la marine du mois d'août 1681, défendit aux seigneurs de « prendre connaissance des bris ou échouements ».

tout ce qui en despend, soit fiefs, arrière-fiefs, droit de rachapt autrement appelé mercy [1], et autres qui en peuvent despendre soubs lequel hommage tiennent de moy, à foy et hommage lige et plein, plusieurs vassaux, partie d'iceux ayant justice haulte, moyenne et basse, les autres aucunes des jurisdictions devant dites, comme aussy plusieurs gens d'église en franche aumosne et autrement, avec tous droits, prérogatifves et authorités que les seigneurs desdits lieux ont accoustumé tenir, avoir et exercer soubs la mouvance souveraine et authorité de sadite majesté, avec devoir seulement de luy monstrer ledit chasteau et de luy faire adveu sur ledit lieu dudit chasteau, chastellenie et baronie de Tonnay-Voulthonne, appartenances et despendances d'icelle, laquelle dite baronie se confronte :

Commence du costé d'occident au lieu appelé le Pas des Vaches, et de là traversant sur la dextre la rivière de Tonnay-Voulthonne, laissant sur la gauche l'ancienne entrée appelée Taillée d'Archapt de Tonnay-Charente, tirant vers septentrion aux fossés ceintures du cart d'escus de Tireigne, du Puy-du-Lac sur main dextre, et autres de ladite baronie, et, de là, continuant èsdit fossé-ruisseau qui sépare la chastellenie dudit Tonnay-Charente, au droit la paroisse de Saint-Coustant en droite ligne, passant tout contre le derrière de l'église dudit Saint-Coustant, jusques à un peu au-dessus le bourg où est un petit coude vers occident, et après montant par continuation dudit ruisseau et chemin jusqu'au-dessus

1. Il ne doit pas s'agir ici du droit de rachat féodal ou de relief, c'est-à-dire de la redevance payée au seigneur par le vassal en cas de mutation de fief ou muance d'homme. Le droit de mercy me paraît plutôt indiquer la taille à mercy, ainsi appelée non parce que le seigneur fut maître de la lever autant de fois que bon lui semblait, mais parce que dans l'origine il faisait son rôle aussi fort ou aussi léger qu'il le voulait. Plus tard, ce rôle se fit « arbitrio boni viri » et selon la possibilité. C'est ainsi que dans un aveu rendu au roi, le 5 avril 1607, par Claude de Bourdeilles pour son comté de Matha, il déclare avoir droit de toutes tailles sur ses vassaux.

les prés du village de l'Aubrée dudit Puy-du-Lac et entre lesdites paroisses dudit Saint-Coustant et dudit Tonnay-Voulthonne y comprenant au droit, partie de cens de Mille-Escus et au-dessus ou auprès est un autre petit coude dudit Tonnay-Boutonne, contournant la paroisse de Moragne, aussi de ladite chatellenie de Tonnay-Charente, séparé par un grand chemin, et d'iceluy le long d'un vallon des bois et prés du fief et métairie de La Jarelée d'icelle paroisse de Tonnay-Voulthonne et, en ce comprenant sur la dextre tirant vers occident, jusqu'au dessous la mestayrie de Toulvent dudit Moragne, et, de là, recoudant vers septentrion par la séparation des marais dudit La Jarrelée appelé le chemin Charles, et le long d'iceluy jusqu'à une casse nommée La Grand'Casse, et, de là, destournant à occident, par un fossé mitoyen entre lesdits fossés de Mouragne et ceux dudit Tonnay-Bouthonne en la paroisse de Saint-Crespin, aussy toute et icelle, comprenant: tirant aux ceintures et lepvées des marois desséchés... (*plusieurs lignes manquent*) jusqu'au chemin Charles, qui sépare les marais de Muron et ceux dudit Genouillé, et icelluy traversant à une grande borne, et, de là, tournant vers septentrion dans et le long d'une vayne, cours d'eau ou besse qui sépare lesdits marais de Tonnay-Charente de ceux dudit Muron, sur la dextre, et contournant vers occident, aussy par icelle vayne et une borne qui est dans le marois du sieur Carrouge, dudit Tonnay-Charente, et de là vers midy suyvant ladite vayne à une autre borne qui est sur la lepvée de Chantecoule, dudit Tonnay-Charente, en contournant vers occident le long d'icelle vayne jusque et proche la Cabane Carrée, où est une autre borne sur la lepvée et suyvant icelle le long du canal dudit Muron, vers midy jusqu'au pont d'Aviar, et, de là, tournant vers occident le long d'une lepvée et autre ceinture canal appelée la mer Morineaux dudit Muron, et en contournant vers septentrion, iceluy comprenant, et qui sépare les marais de Loire, Ciré et d'Ardillères, chastellenie de Surgères d'avec les susdits

de Muron sur la dextre, et, de là, tournant vers l'orient par le fossé mitoyen, divise des terres et marois, despendant de Chaslon, Trois-Œufs et La Grolle, dite chastellenie de Surgères, comté de Benon, d'avec celles dudit Muron, passant proche et sur la dextre le bois guarenne dudit Muron, et, de là, montant sur les cheveseaux de terre ferme venant, monter vers le septentrion à un fossé joignant le pré Morin dudit Muron, à dextre, et icelluy suivant jusqu'au village de Gué-Charroux, en séparant la terre dudit Surgères et la terre de Muron, et entrant dans le grand chemin rochellois et tournant court par icelluy vers l'orient, au-devant de la maison-logis où pend pour enseigne Saint-Jehan, des hoirs Bonnet, icelle comprenant à dextre, et suyvant lesdits chemins qui séparent les territoyres de Saint-Germain de Marencennes de celluy dudit Muron sur la dextre, et tournant vers septentrion le long du chemin qui va à *(nom effacé)* ès costés duquel il y a plusieurs bornès passant entre les fiefs de vigne des Bugaudières et ceux de Sacard-Grand-Peyne et Saint-Anthoine, de la parroisse dudit Genouillé, sur la dextre, et icelluy suivant vers l'orient par un vieux chemin coteau, le long duquel il y a plusieurs bornes, arbres et buissons jusques aux prés Vergnées des Ances dudit Surgères appelées La Sauzaie, et traversant la devise, fossé-court-d'eau qui sépare les parroisses et seigneuries dudit Genouillé et Vandré, et continuant de la pièce de terre de Jean Ponesteau vers le midy [1]..... et, de là, tournant le long du Cheveseau, route, fossé et pallices du fief de vigne appelé du Cormier, de la seigneurie de Favost, et tirant vers l'orient le long d'iceux jusqu'au chemin de Surgères audit Cherves, et tournant sur la dextre par icelluy chemin jusqu'à un autre cheveseau traversant le chemin, et sur senestre le long d'icelluy et proche ledit bourg de Cherves dudit Tonnay-Bou-

1. L'extrémité supérieure du registre est rongée en cet endroit et aux feuilles suivantes.

tonne à dextre, et suyvant iceux Cheveseaux, traversant le chemin qui vient des Chagniées à Doiron en Boismenu, tirant droit vers l'orient le long des vignes, fiefs de la grange dudit Favost, dite chatellenie de Surgères, et contournant au midy, tirant droit vers les terres des Luneaux, jusqu'à un petit terrier sur le bord du grand chemin, où estoit ci-devant une borne, et, de là, tournant sur senextre par icelluy chemin qui conduit de Cherves à Saint-Jean d'Angelly, prenant toujours ladite baronie de Tonnay-Boutonne, passant à la Croix de Bois, y retenant le fief Rolland, mouvant dudit Tonnay-Boutonne, et tournant sur senestre vers septentrion par un fossé, petites lepvées, et le long d'un petit fossé et pallice qui sépare les prés et terres de Garnaud, et tirant vers septentrion, joignant le chemin Sommeret qui va des Ances aux fiefs dudit Vandré, séparant les héritages de Saint-Pierre dudit Surgères et les susdits de Vandré, sur la dextre et icelluy suivant jusqu'aux dits fiefs, et, de là, tournant sur la dextre par autre chemin qui conduit à Cherves, lequel suivant vers l'orient jusqu'à un autre chemin qui conduit de Vandré à Surgères, et destournant vers septentrion par icelluy jusqu'à un fossé qui sépare les bois du fief Champmerouard d'avec le jardin et garenne de Coupelay, et tournant par iceluy vers l'orient, laissant lesdits bois Champmerouard mouvant dudit Tonnay-Boutonne sur la dextre, et jusqu'au chemin qui va dudit Coupelay au village des Chagnier, et le suyvant au midi jusqu'à celuy qui va de Peyré au Breuil la Réorte, et détournant sur senestre par icelluy jusqu'au chemin de Surgères à Magné, retenant toujours lesdites terres de Vandré et Tonnay-Boutonne à dextre et le suyvant vers midi, séparant les bois du fief Sicard, dudit Surgères, et ceux dudit Vandré jusque proche le village du Pignier, et tournant sur senestre par un fossé qui traverse l'ouche d'Estienne Guionnet, et icelluy suyvant jusqu'à une petite chaume, buissons et chagnée appelée Communau du Figuier, et icelle traversant vers l'orient jusques et suyvant le Cheveseau de la pièce suyvant

par un vieux chemin en carrefour appelé la Croix l'Escuneau, et jusqu'au vallon anciennement appelé Le Pont Baratteau, près le village du Treuil-Mureau, dépendant de Machecou, mouvant de madite baronie, et tournant sur senestre par un chemin qui sépare les prés appelés la rivière de Parensay dudit Surgères, et les terres dudit Machecou sur la dextre jusqu'à un fossé pallice qui sépare les territoires de Saint-Martin ou Mallevault et les susdits de Machecou, et tournant en suyvant icelle pallice jusqu'au grand chemin de Parensay à Saint-Jean, et suyvant icelluy chemin au village de Tournay dudit Machecou, et continuant icelluy jusqu'au chemin appelé de la Procession, qui sépare les territoyres de l'abbaye ou aumosnerie de Saint-Jean [1] et les susdites terres de Machecou et icelluy suyvant laissant toujours à dextre les susdites terres de Machecou... *(quatre lignes rongées)* jusqu'au chemin qui en conduit au bourg de Nachamps, et, de là, tournant sur senestre par icelluy, passant proche les moulins dudit Nachamps et prenant sur la dextre le fief de vigne Pied de Met [2] et les terres au-dessous jusqu'au chemin qui va dudit bourg de Nachamps au village des Ribeaudières, et tournant sur la dextre par icelluy chemin au cours d'eau appelé Fossé-Courant, près ledit village des Ribeaudières, et tournant sur la dextre par le chemin qui sépare les territoyres de Landes et dudit Machecou, et, de là, tournant sur main dextre par icellluy fossé cours d'eau, jusque proche ledit village des Ribaudières, seigneurie de Landes, traversant le chemin qui en conduit au logis de Roumefort [3] et

---

1. La seigneurie de Nachamps, dépendait de la grande aumônerie de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély.

2. Pied-de-la-Met. Ce nom est écrit pour Puy-de-la-Mer, fief désigné plus bas. ***Pied***, ***pié*** et ***puy***, sans en compter bien d'autres, sont des formes, d'égale valeur en langue vulgaire, du ***podium***, monticule.

3. Le logis de Romefort, en la paroisse de Puyrolland, était le siège d'une seigneurie composée de divers fiefs relevant de Tonnay-Boutonne, Landes et Machecou. Au commencement du XVIe siècle (1520), il appartenait à Jehan

suyvant autre fossé le long du pré Moron au sieur Périn, prenant toujours ladite terre de Machecou sur la dextre, jusqu'au chemin qui va desdites Ribaudières au village des Chappelières, et tournant par icelluy chemin à une taillée et autre vieux chemin-sentier qui sépare lesdits territoyres de Landes et Machecou sur la dextre, et suyvant toujours icelluy sentier en costoyant le long du terrier et descendant proche le village des Renardières, droit au pas-entrée des Vergnées appelé Pas-des-Langes, et continuant par un fossé mitoyen qui sépare les marais Vergnées despendant de Vivroux et celle dudit Machecou sur la dextre, suyvant toujours icelluy fossé, jusque près le logis dudit Vivroux, à l'entrée appelée Brèche à Panier, et, de là, au chemin qui va au Pas-Renoux, jusqu'à un carrefour appelé La Justice, et suyvant ledit chemin aux terres appelées La Vieille-Barrière, jusques à un sentier qui est joignant la prise à Robin, et, de là, tournant court vers le midy par icelluy sentier le long duquel il y a plusieurs buissons qui séparent les seigneuries dudit Vivroux et de Saint-Laurent de la Barrière dudit Tonnay-Boutonne sur la jusqu'à la taillée appelée Hormeau Birot *(quatre lignes rongées)*... et, de là, tournant sur la dextre le

---

Bidault. Il passa ensuite à la famille Robert. Marie Robert épousa David de Cumont qui en 1595 prenait le titre de seigneur de Romefort. Sa sœur Marguerite se maria à Aymon du Sauvage. Saisie sur la tête de Marie Robert, la seigneurie de Romefort fut adjugée par sentence de la sénéchaussée de Saint-Jean d'Angély (1595), et moyennant 4,050 livres, à Aymon du Sauvage. Le fils de ce dernier laissa Samson du Sauvage, seigneur de Romefort, marié à Elisabeth Gourlatier, dont un fils, Léonor, qui servit au ban de 1635 et mourut sans postérité. Sa sœur Quésia épousa Jean Pandin, écuyer, sieur de Boisrond, qui, en 1670, s'intitulait seigneur de Romefort. Le 1er novembre 1768, Pierre-Gaspard Pandin, chevalier, seigneur de Biarge, lieutenant-colonel d'infanterie, conjointement avec Jean-Charles Pandin, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Paris, seigneur de Romefort en partie, et Jean-Gaspard Pandin, également seigneur en partie de Romefort, demeurant à Beauregard en Angoumois, obtiennent des lettres patentes du roi, autorisant la vente de Romefort, « leurs parents ayant appartenus à la religion réformée ». Cette seigneurie fut en effet vendue le 1er janvier 1769.

long d'un petit sentier et fossé qui sépare les territoyres dudit Annezay et dudit Saint-Laurent sur la dextre, jusqu'au chemin appelé Le Gassouil qui va dudit La Gautrée au fief de Mougon et tournant sur senextre par icelluy chemin le long dudit fief et le comprenant jusqu'au tènement appelé La Poictevinière, dépendant dudit Tonnay-Boutonne, et tirant vers l'occident par le fossé qui sépare les prés rompis de La Boissarde dudit Annezay, et les susdits de La Poictevinière à dextre, jusqu'au chemin qui conduit de Saint-Laurent à Saint-Crépin, et, de là, tournant sur senextre par icelluy chemin qui conduit à La Chassieuze, séparant la paroisse d'Annezay, Saint-Crespin et Tonnay-Boutonne, tirant vers l'oriant, traversant le chemin d'Annezay audit Tonnay-Boutonne, et continuant ledit chemin passant proche ladite métairie de La Chassieuze, icelle comprenant, à une chaignée taillis appelée La Chaignée fermée, icelle comprenant, et tournant sur senextre par un vieux chemin qui conduit à La Gautrée et suivant icelluy, de là tournant sur la dextre le long des Cheveseaux où il y a des bornes qui séparent lesdits territoyres d'Annezay et Luret sur la dextre, et traversant par le chemin de Riom au Treuil-Maillou et suyvant droit lesdits Cheveseaux sur lesquels il y a plusieurs bornes, jusqu'au chemin de La Boutaudière à Vivroux, dans lequel il y a aussi une borne, et, de là, tournant sur senextre par icelluy chemin, jusqu'à un pré appelé La Faucherie de Richaudeau, et tournant le long d'icelluy sur la dextre, aux prises de la vieille rivière de Landes, fossés et bornes de toutes parts entre deux, et, de là, tournant sur senextre le long d'icelle prise et marais de Landes vers l'orient par le fossé qui sépare le marais de Landes d'avec les prés... *(quatre lignes rongées)* par le fossé descoulant dudit marais de Landes et séparant ceux de Trezence d'avec ceux mouvants de Tonnay-Boutonne, jusqu'à l'endroit appelé Le Perthuis au chien, et, de là, montant court à l'orient par autre fossé-ruisseau, continuant même séparation des marais dudit Trézance,

parroisse de Saint-Loup, d'avec ceux de La Landière, parroisse de Chantemerle, Tonnay-Boutonne sur main dextre et d'autres héritages, prés et prises au-devant du village de La Landière, jusqu'à l'endroit appelé La Blère-sous-Pillon, où contourne vers septentrion ledit fossé-ruisseau, comprenant et toujours montant par icelluy, comme il se comporte, le long desdits marais et prises de Saint-Loup dudit Landes jusqu'au-devant le bourg dudit Chantemerle à dextre, et tirant le long du renclos de vigne dudit Chauvin, jusqu'au coin destournant vers septentrion, aussi le long d'icelluy, la longueur d'une autre versenne, et, de là, laissant les maisons, village et moulins dudit Chauvin, de Landes et territoyres en despendant sur main senextre, en s'avançant et montant vers le nord-est par le chemin qui conduit dudit Chauvin au bourg de Landes, jusqu'au point du Rompis des Chrétiens, appelé Pré des Seigneurs, et, de là, tournant tout court le long d'icelluy rompis sur senextre, par un fossé qui sépare le territoyre dudit Landes de celluy de Peray, Tonnay-Boutonne à dextre, et en contournant par un petit chemin au bois Pineau, et, de là, tournant sur la dextre par autre terre et chemin et traversant le susdit de Chauvin à Landes, tirant droit à travers des prés et des ruisseaux à une borne qui est sur le bord d'icelluy ruisseau, bec vis-à-vis de La Cannetière, du village de Pallut, et icelluy entièrement comprenant, contournant et montant vers l'orient par le chemin qui aussi sépare la seigneurie dudit Landes [1] et ses appartenances, villages autrefois des Garniers et à présent appelées Maison-du-Cochet... [2] (*quatre lignes rongées*) entre les agrières dudit Landes à senextre et lesdites de Champagné-Ton-

---

1. La seigneurie de Landes relevait de Tonnay-Charente. Elle était possédée, en 1660, par Louis Guybert, chevalier, gouverneur pour le roi de la ville de Saint-Jean d'Angély ; il était fils de haut et puissant Henry Guybert, seigneur de Landes, Coulonges et Les Varennes, et de Diane de Polignac.

2. La terre du Cochet était un démembrement de la seigneurie de Cham-

nay-Boutonne, jusqu'au fief de vigne appelé Bèchegrue en despendant, et tournant le long d'icelluy vers l'orient au grand chemin du bourg de Landes au port de la parroisse de Torxé et qui la sépare de la parroisse de Lavergne, et par icelluy y tournant vers midy, jusqu'au carrefour appelé de Laval, où aboutit ladite parroisse de Landes, au grand chemin dudit Tonnay-Boutonne à Saint-Jean, le long d'icelluy vers l'orient, en descendant au ruisseau de Gratteloup, et vulgairement appelé le port de La Pierre, mitoyen et séparant les prés rompis et autres terres de la parroisse de Lavergne d'avec celles du Torxé, dépendant de ladite baronie de Tonnay-Boutonne, sur main dextre, et, en contournant la descente du ruisseau susdit, appelé du Nouret et vayne de la Vieille-Voulthonne, et suivant le fil et cour d'icelle vers l'occident, laissant à gauche les terres de Bignay-le-Cluzeau [1] et suyvant le fil de ladite rivière de Voulthonne, jusque vis-à-vis et en approchant des maisons de la Bertinière et de Poursay audit Torxé, du côté de septentrion, toutes ladite rivière jusqu'à un peu au-dessous le pré des Razes où est séparation et entrée de la Vieille-Voulthonne, allant contourner vers midy icelle aussy comprenant, et tous les marais sur la dextre

---

pagné; elle fut apportée par Judith de Robillard à Jean de Meschinet, écuyer, seigneur de Boisseguin et de La Roussellerie en Nantillé, son mari. Le Cochet appartenait, en 1680, à leur fils Josias de Meschinet, marié suivant contrat du 4 avril 1672 à Louise de Collincourt.

1. La baronnie du Cluzeau se composait de deux terres de mouvances différentes : Bignay qui était tenu du seigneur de Taillebourg, au devoir d'une florence d'or appréciée trente sols, et Le Cluzeau en Mazeray, qui relevait de l'abbé de Saint-Jean d'Angély. Le 14 mai 1627, Aymery de Chaumont, seigneur de Bignay et de la dixième partie, ayant la prééminence féodale, de la seigneurie du Cluzeau, acquit de son parayeur Jean d'Abillon, seigneur de Beaufief, les neuf dixièmes de ladite seigneurie, et la réunit à celle de Bignay sous le titre de baronnie du Cluzeau-Bignay. En 1680, Le Cluzeau-Bignay appartenait à Gabriel Le Coigneux, marquis de Belabre, petit-fils d'Aimery de Chaumont, père d'Eléonore de Chaumont, dame et héritière du Cluzeau-Bignay, mariée en 1650 à Jacques Le Coigneux, président à mortier au parlement de Paris.

dudit Tonnay-Boutonne, allant contourner proche les terres fermes du lieu de l'Epinière, et en descendant vers l'occident le long des autres héritages de La Bonnetière et du port de Laubier, parroisse d'Archingeay et de Taillebourg à senextre, jusqu'au troisième arceau du pont de Tonnay-Boutonne, du costé du village du port de Laubier appelé l'Arsaud..... (*trois lignes rongées*) laissant à main gauche la maison de la mestayrie de Jean... et village du port de Laubier, les marais au-dessous et du bout dudit pont ou peyré jusqu'au Pas-des-Vaches et en descendant, confrontant et touchant sur la gauche aux terres fermes et choses de la chastellanie de Taillebourg et des seigneuries d'Archingeay, Montmouton, et Champdollent [1] et finissant audit Pas-des-Vaches, où est commencé la confrontation de madite seigneurie et chastellanie.

CHAPITRE des dhomaynes de la paroisse de Tonnay-Bouthonne.

Suit mes dhomaynes situés en la paroisse dudit Tonnay-Bouthonne autre que mondit chasteau et préclostures cy-devant desclarés :

Et premièrement: ma mestayrie appelée Bellevue, consistant en maisons, bastiments, granges et apends, toits, escuries, prés marais, terres labourables, jardins et autres circonstances et despendances, confrontant du septentrion au chemin qui conduit de Tonnay-Boutonne au Puy-du-Lac,

---

1. Aux termes d'une indication contenue dans l'inventaire dressé après le décès de Charles de Courbon, comte de Blénac, baron de Champdolent, à la date du 1er octobre 1696, la baronnie de Champdolent, comprenant une grande partie des terres d'Archingeay, serait un démembrement du comté de Taillebourg : titre de délaissement fait à dame Catherine de Coëtivy, de la terre de Champdolent du 27 juin 1484 et 19 décembre 1505, coté F. Champdolent, relevait de Taillebourg à foi et hommage et au devoir de vingt livres à muance de seigneur et de vassal. Charles de Courbon s'en rendit acquéreur le 27 octobre 1686, à la suite d'un décret poursuivi devant le parlement de Paris contre les héritiers du comte de La Marque.

contournant ladite mestairie sur la gauche d'Orient au chemin qui descend au port Esnaux, du midy à madite rivière de Boutonne, en tirant jusqu'au marois du sieur de Boubène, fossé séparant nos marais entre deux, d'occident aux prés et terres fermes du village de la Sirays, la ceinture de mondit marois entre deux.

2° Trois petites pièces de terres labourables, deux desquelles aboutent de la part du septentrion au chemin de madite mestayrie de Bellevue [1] audit Tonnay-Boutonne, et l'autre pièce au bout du midy aux prés marois appelés la Guarenne.

3° Deux autres pièces de terre joignant le bois garenne appelé la Bourelle.

4° La majeure partie du renclos de vigne appelé le fief de..... (*trois lignes rongées*).

5° Le bois garenne de la Bourelle, confrontant d'orient et midy au grand chemin de Sirays à Tonnay-Boutonne, comprenant la petite longée de prés appelée Court-Bras, et va en tournoyant jusqu'au grand chemin Rochelois.

6° Une grange dans le village de La Baptie, proche le bois de la Bourelle.

7° Au-dessus ledit village, une pièce de pré appelé le pré de la Baptie.

8° Le marois arrenté nommé La Virée, dont partie a esté exponcée [2] et réunie, confrontant du midy à la Vieille-Boutonne, d'autre part aux portions de marois tenues à rente par divers particuliers.

9° Une pièce de pré située au lieu appelé Millescu, en la paroisse de Tonnay-Boutonne.

---

1. Au commencement du XVIIIe siècle la mé'airie de Bellevue avait été aliénée. Auguste de Meschinet, fils de Jonas de Meschinet, seigneur du Cochet, et de Judith de Robillard, portait le titre de sieur de Bellevue en Tonnay-Boutonne.

2. L'exponce consistait dans l'abandon au propriétaire direct du fonds grevé d'une rente pour le libérer du service de cette rente.

Chapitre des dhomaynes de la paroisse de Puy-du-Lac, susdite baronnie :

1o Le logis noble de la Grève avec ses appartenances et despendances d'autres bastiments, basse-cour fuie, granges toits, appends, escuries jardins, terres, longée de prés marois, ousches rivières, quéreux, le tout confrontant du septentrion à la seigneurie de Fraigne, mouvant dudit Tonnay-Boutonne, du costé d'Orient au marois ci-après confronté, du midi aux despendances de la mestairie dudit lieu, d'occident à un chemin qui va du village des Essarts à la susdite mestairie.

2o Tout proche le susdit marois renfermé de ceintures et canaux qui se confronte du septentrion et midy au marois arrenté dudit Tonnay-Boutonne, de l'orient à la susdite rivière de Boutonne, d'occident au renclos et dépendances dudit La Grève.

3o La mestayrie dudit lieu de la Grève.

4o Une pièce de terre en ladite paroisse, au lieu appelé la Béchée.

5o Le marois appelé Quart-d'Escu, avec une maison au dedans et une grange au dehors, la levée d'icelluy et un pré qui est entre les deux.

6o Une pièce de terre appelée Vire-Loup.

7o Une autre pièce de marois desséché en cabane, dans laquelle est une maison qui se confronte de la part d'orient au marois du sieur Giraud, mouvant de Tonnay-Boutonne.

Chapitre des dhomaynes qui sont dans la paroisse de Saint-Crespin :

1o Un pré appelé le pré des Armées, confrontant du septentrion à un chemin qui conduit d'Annezay au grand chemin Rochellois.

2o Un pré appelé pré de Madame, situé proche le village d'Iuray.

3o Une pièce de marois située au dehors du marois desséché de Genouillé et proche le susdit pré.

4o Un pré situé à la Fougerolle, en ladite parroisse.

Plus, une cabane située en le marais desséché de Genouillé, en ladite paroisse.

Plus, à Saint-Jean d'Angély, proche du chasteau dudit lieu, une pièce de pré qui ne se peut autrement desclarer, et confronter quant à présent.

Qui sont tous les biens et dhomaynes que moy et mes parageurs et part prenans, possédons, tant audit Tonnay-Boutonne, paroisse dudit lieu, que ès paroisse de Puy-du-Lac, Saint-Crespin, petite partie en Genouillé, et le susdit pré audit Saint-Jean d'Angély.

Chapitre des denrées et droits qui se lepvent tant sur la susdite rivière que baronie appelées grandes et petites coustumes :

Premièrement. Les draps passant par ladite rivière, soit en balle ou fardeau ; pour chascun fardeau m'est du IV deniers[1]. Un vaisseau, chargé de gravouil, huistres ou moucles quatre pleins paniers. S'il est chargé en peaux ou autres denrées, quatre pièces, et en draps, s'ils sont en pièce, quatre draps; en poisson, paré ou autrement, quatre poissons ; en fer ou acier, quatre pièces; en blé ou sel, quatre boisseaux; si blé ou sel estoient en thonneaux pour pièce, IV d. Un vaisseau chargé de vin montant vers Saint-Jean, pour chascun thonneau, IV d. — De tous les vins vendus et conduits sur le port de Tonnay-Boutonne ou les autres ports dudit Tonnay-Boutonne, quatre deniers pour livres. — De ceux qui sont deschargés audit Tonnay-Boutonne et ne sont vendus et consommés, quatre deniers de lepvage; et les habitans sont quittes des vins creus en leurs vignes, item de toutes autres choses cressant en leurs héritages. — De tous vins vendus en taverne, vendus et revendus audit Tonnay-Boutonne, quatre deniers pour livre.

Lesdits habitans de Tonnay-Boutonne doivent un denier pour pièce de vin creu dans leurs héritages ; pour droit de

1. Nous supprimons le mot *item* répété à chaque article.

boucherie de chascun porc, les nombles; de chascun bœuf, la lesche; et s'il n'y avoit qu'un quartier et qu'il fut de devant, autant; à la feste de noël, les mours (?) et les quatre pieds de droit et d'un bœuf royal.

Suit les droits appelés aussy coustume de Tonnay-Boutonne et qui se lepvent sur ce qui passe par icelle:

Premièrement tonneau de vin doit x deniers. — De froment, x. — D'avoyne, x. — De seigle, x. — D'orge, x. — De pois, febvres, gesses et garobe, x. — Un cent d'acier doit iv. De fer, iv. — D'estain, iv. — De mitraille, iv. — De cuivre, iv. — De plomb, iv. — D'airain, iv. — Un cent de laiton doit iv. — De chanvre ou autre filasse iv. — De merlu [1], iv. — De beurre, iv. — De gemme [2], iv. — De résine, iv. — De cire, xii. — De suif, xii. — De layne, xvi. — De plume, xvi. — De gomme, x. — De couperose, x. — D'alun, x. — De poivre et toutes espiceries, xii. — De chandelle, xii. — De brais, xii. — De toile, xvi. — Plus pour balles de liège, xvi. — Pour balle de quelque mercerie que ce soit, xii. — Pour douzaine de peaux de moutons, x. — Une douzaine de moutons, xxiv. — Faisceau de cuir, iv. — Traques de cuir, iv. — Trousseau de pelleterie, iv. — Barrique de harengs verds ou secs, x. — Pour piurg [3] de hareng, x. — Pour piurg de thon, x. — Pour pipe de merlu, xx. — De harengs, xx. — De tout autre poisson, xx. — Deux cents et demi de merlus, x. — Pour cent de gauberge, iv. — Pour paquet de merlu, ii. — Pour paquet de rouches fustines [4], iv. — Un lict, xvi. — Tout fardeau cordé, iv. — Charge d'huile, xxviii. — Muid de sel ou charretée, x. — Pour un

1. Ce mot désigne probablement la morue sèche; mais un poisson qui se pêche sur nos côtes se nomme aussi merlu.

2. *Gemme*, nom de la poix de cordonnier, appelée aussi *pège*, ou du goudron.

3. Ce mot répété deux fois a peut-être été lu pour *panyer*.

4. *Rouches fustines* doit s'entendre des longs roseaux dont on fait les lignes à pêcher.

fust de treuil, v. — Peaux de bœuf fraisches ou sallées, par peau, III. — Pour un haubergeon, III. — Gayne et cuisseaux, IV. — Une meule de moulin, x. — Le lict de ladite meule, x. — Pour une gabarée de bois, deux pièces. — Une gabarée de poterie, deux pièces au choix de mon dict seigneur. — Pour une gabarée de pignons, deux pignons [1]. — Gabarée de foin, paille ou rouches, xx. — Pour une gabarée de planches, deux pièces. — Un tonneau de chaux, x. — Un milliers de tuiles, x. — Pour une meule de frette, II. — Pour un cheval, IV. — Une jument, II. — Bois de navire ou autre vaisseau, par charretée, IV. — Un bœuf, II. — Une vache, II. — Un âne ou une ânesse, II. — Un pourceau ou truye, IV. — Un genif, IV. — Une génisse, IV den., et si elle est bechaigne, VIII. — Une meule de mareschal, x; et plusieurs autres droits attribués à ma baronie et châtellenie.

Suit les foires et marchés qui se tiennent en ma dite ville de Tonnay-Boutonne, estant lesdites foires au nombre de quatre, et les marchés se tiennent tous les jours de mercredy de chascune sepmaine et lesdites foires quatre fois l'an. La première desdites foires se tient au jour et feste de saint Cosme et de saint Damien, qui est le vingtiesme septembre; la seconde, au jour de la feste de saint Nicolas, dixiesme de may; la troisième, au jour de la feste de saint Martin onziesme novembre, et la quatriesme le sixiesme jour de décembre, jour et feste de saint Nicolas.

CHAPITRE des rentes, complants et agrières dûs tant à moy qu'à mes compartageants et partprenants en la parroisse dudit Tonnay-Boutonne;

Rentes censives en argent soixante-douze livres six sols six deniers [2]; quatre-vingt-huit chapons; trois gelines; un ton-

---

1. *Pignon* pour *poinçon ;* ils se faisaient généralement en plomb ou en poterie.

2. Ces rentes énumérées aux fos 9 vo, 10 ro, et vo 11, 12, 13, 14, 15, 16 ro et vo et 16 vo en partie, forment trois cent cinquante-sept articles ; nous avons jugé inutile d'en donner le détail.

neau de froment; agrières de ladite parroisse: 1o Le sixte du fruits sur deux journaux quarante carreauxde terre proche le cimetière des catholiques; 2o le septième sur sept journaux quarante carreaux joignant la susdite; 3o mesme droit sur cent sept journaux 67 carreaux, appelés la Combe d'Alnar près le bois de La Bourelle; 4o sur la terre de La Perche contenant quarante un journaux vingt carreaux; 5o sur vingt-quatre journaux dix carreaux de terre et vigne, au lieu appelé La Perche; 6o sur un petit mas de terre de deux journaux au mesme lieu, joignant les dépendances de l'un des moulins à vent; 7o trente journaux de vigne à complant, au huitain des fruits, joignant la pièce ci-dessus: 8o le sixt des fruits de trente journaux de terre au lieu appelé la Fousse; 9o le sixt sur quatre-vingt-douze carreaux de terre, joignant le cimetière de ceux de la religion prétendue réformée; 10o pareil droit sur un journal cinquante-six carreaux au-dessous dudit cimetière; 11o mesme droit sur une pièce de terre de..... située près la porte de Saint-Nicolas; 12o sur quarante-cinq carreaux de terre à Beffon; 13o sur quarante journaux de terre au bas Beffon; 14o le grand fief de Tonnay-Boutonne complanté en vignes dont partie au septain, partie au huitain du fruit, contenant quatre-vingt-quatorze journaux; 15o le sixt des fruits sur un mas de terre de quatre-vingt-cinq journaux, appelé le Terrier de La Baptie; 16o mesme droit sur cent quatre-vingt-sept journaux de terre appelé le fief des Epiniers; 17o sur deux pièces de terre appelées le Treuil-Pollet, contenant les deux environ vingt-trois journaux; 18o sur soixante-dix-huit journaux de terre appelés le clône des Veilles; 19o sur douze journaux quatre-vingt-dix carreaux de terre, à La Combliette; 20o sur douze journaux de terre, à La Guischetière; 21o sur une pièce de terre appelée La Gallande, contenant trente-trois journaux; 22o le septain des fruits de trois journaux de terre touchant la doue à Venet; 23o le huitain des fruits d'une pièce de vigne au fief de Moray contenant qua-

rante-un journaux; 24° le septain des fruits de quatre-vingt-douze journaux de terre au cloucq de la Groix; 25° mesme droit sur vingt-sept journaux trente-trois carreaux appelés Terrefort; 26° le huitain de douze journaux de vigne au même lieu; 27° le septain sur un journal quatre-vingt-dix carreaux de terre appelée la Combe du Pré; 28° mesme droit sur trente journaux trente un carreaux de terre appelée Puy-chevrier. 29° Le sixt sur les terres et le huitain sur les vignes du mas de terre appelé le fief de Sainte-Julienne, contenant cinquante journaux.

CHAPITRE des rentes, agrières et complants dus en la parroisse de Puydulac: Rentes censives en argent, quarante livres sept sols quatre deniers; vingt-un chapons; huit poules; trente-deux tonneaux d'avoine; huit tonneaux de froment [1].

AGRIÈRES.— 1° Le sixt des fruits sur 50 journaux 17 carreaux de terre appelés La Moynerie; 2° mesme droit sur 13 journaux de terre à La Gravelle; 3° le septain du fruit sur..... journaux de terre à La Gravelle; 4° le sixt des fruits sur 34 journaux de terre appelés..... 5° mesme droit sur 16 journaux de terre aux petites Ramberges; 6° sur 5 journaux 39 carreaux de terre aux petites Tacheries; 7° deux boisseaux de froment pour gariment, sur 56 journaux de terre à Heurtiloup; 8° le sixt sur un journal 32 carreaux de terre au village de Cresson; 9° mesme droit sur 5 journaux 70 carreaux de terre à Fontanion; 10° sur un journal de terre appelé la Barotelière; 11° sur 17 journaux 93 carreaux de terre appelés Les Varennes et Le Bachier; 12° Le septain des fruits sur le fief appelé La Tonnelle.

CHAPITRE des rentes dues en la paroisse de Champdolent: Rentes censives en argent quatre livres quatorze sols dix deniers; un chapon; cinq poules; douze boisseaux d'avoine.

---

1. Les rentes énumérées au f° 17 v°, f° 18 r° et v° forment trente-neuf articles.

CHAPITRE des rentes, agrières et complants dus dans la paroisse de Saint-Crespin : Rentes censives en argent, 60 livres 6 sols 4 deniers ; 94 chapons ; 18 poules; 183 boisseaux d'avoine ; 19 boisseaux de froment.

Les deux métairies situées l'une à La Fougerolle, l'autre à Juray, doivent au château de Tonnay-Boutonne une rente de cinquante livres.

Agrières de la paroisse de Saint-Crespin : 1° Le sixte des fruits sur la pièce de terre des Fradines ; 2° mesme droit sur le mas de terre appelé le Grand-Champ ; 3° sur une pièce de terre au-dessus le fief des Mesnards ; 4° sur la pièce des Embeaudières ; 5° sur la pièce des Mesnards ; 6° sur une pièce proche de Courbras ; 7° sur la pièce de terre de La Cagouille ; 8° sur pièce de terre au même lieu ; 9° sur une pièce de terre à La Couture ; 10° sur une pièce de terre proche le pré de La Désarmée ; 11° sur une autre pièce proche le bourg de Saint-Crespin ; 12° sur une autre terre au même lieu ; 13° sur une autre terre au bois des Jarries ; 14° sur une autre terre, même lieu ; 15° sur une terre au-dessus du Pas du Plessis ; 16° sur la pièce appelée Les Mesnard ; 17° sur la pièce au-dessus de l'ouche au Tort ; 18° sur la terre de Geoffrie, près Fougerolles ; 19° sur la pièce de terre des Essarts ; 20° sur la pièce du Grand-Ormau ; 21° sur la pièce de terre des Groies ; 22° sur la pièce de terre de La Murelle et de La Jarrie ; 23° sur une terre proche le chemin de La Jarrie à Saint-Crespin ; 24° sur une pièce de terre dite le Champ-à-Vervant ; 25° sur le mur de La Croustière ; 26° Les deux tiers, le dernier tiers, appartenant au seigneur d'Azay, dans le sixt des fruits de la terre appelée Le Tartre ; 27° Même droit sur un champ proche le village d'Azay ; 28° sur une terre entre le village d'Azay et celui d'Iuray ; 29° dans le sixt des fruits sur une pièce de terre appelée Les Groix du fief d'Iuray

CHAPITRE des rentes, agrières et complants dus dans la parroisse de Genoillé : Rentes censives en argent XLV l. XV

s. 4 d.; froment 16 boisseaux et demi; avoines 97 boisseaux et demi; chapons 49; poules 4.

Agrières : 1o Le sixt des fruits sur une terre appelée chez Pillet; 2o mesme droit sur une pièce appelée la Tartre du bas Magné; 3o le huitain des fruits sur une pièce au-dessus du village du haut Magné; 4o mesme droit sur une pièce de terre appelée le Champ du Bedeau; 5o Le sixt des fruits sur une pièce appelée les grandes Versennes; 6o mesme droit sur la pièce de terre dite le Chaigne au Tour; 7o sur une pièce de terre proche la métairie de Boismenu; 8o sur une pièce de terre dite la Longée; 9o sur une pièce de terre dite la Pierrière; 10o sur une pièce de terre proche le village de Sautre; 11o sur un mas de terre appelé le Champ du Pont; 12o le huitain à titre de complant du fief de vigne des Agriers; 13o mesme droit de huitain sur la pièce de terre de la Generie; 14o le sixt des fruits sur la pièce de terre des Groies; 15o le sixt des fruits sur une pièce de terre située au-dessus des quatre Fontaygnes; 16o mesme droit de sixt sur une pièce de terre dite le Poirier; 17o sur une pièce de terre au-dessus le village des Chasgnées; 18o sur la pièce de terre dite le fief Le Ré; 19o sur la pièce de terre de la Tantine; 20o sur la terre et vigne appelée le Champ du Bas; 21o sur la pièce de terre appelée le Pierrail; 22o le sixt des fruits sur la pièce de Sout, tenue à garimant; 23o les deux tiers du sixt des fruits l'autre tiers estant au seigneur d'Azay, sur une pièce de terre appelée le Champ du Roisson; 24o mesme droit sur un mas de terre appelé les grosses terres d'Iuray; 25o sur une terre à la Combe à Berton; 26o sur la pièce dite le fief Bechet; 27o toujours à partager avec le seigneur d'Azay sur la pièce de terre des Grolles;

Chapitre des rentes et droits dus sur la parroisse de Saint-Laurent-de-la-Barrière : Rentes censives en argent, 10 livres 18 sols six deniers; avoine 8 boisseaux; 25 chapons; 4 poules.

Chapitre des rentes et droits dus sur la parroisse de

Chervetes : Rentes censives en argent, 2 livres 16 sols 3 deniers; froment, 4 boisseaux ; chapons, 10 ; poules, 5.

CHAPITRE des rentes et agrières dus sur la parroisse d'Annezay : Rentes censives en argent, 4 livres 7 sols ; avoine, 47 boisseaux ; froment, 11 boisseaux; chapons, 10 ; poules, 7.

Suit les agrières de la parroisse d'Annezay : 1. le sixt des fruits sur une pièce de terre dite le Mazuraud, proche le village du Treuil-Maillou ; 2. le sixt des fruits sur une autre terre appelée la pièce du Bois ; 3. mesme droit sur un mas de terre appelé la Grand'-pièce ; 4. sur la pièce du Treuil-Maillou ; 5. sur une autre pièce appelée la Boutaudière.

CHAPITRE des rentes et droits dus sur la parroisse d'Archingeay : Rentes censives : 37 livres de rentes assises sur 381 journaux situés dans le grand marais, ci-devant desséché, appelé le Marais de Tonnay-Boutonne.

S'ENSUIT les fiefs, terres et seigneuries tenus et mouvants, à hommage-lige et autrement de mon dit chasteau ou baronie et chastellenie de Tonnay-Boutonne.

Premièrement. La terre et seigneurie de Genouillé avec ses appartenances et despendances de fiefs et arrière fiefs [1] situé icelle seigneurie en la parroisse dudit lieu et autres circonvoisines, et enclos qui en peuvent despendre tenue du présent par les enfants et héritiers du feu seigneur marquis de La Caze, au devoir de..... et de rachapt appelé......

2° La terre et seigneurie de Vandré [2], paroisse dudit lieu,

---

1. Voir sur la seigneurie de Genouillé les *Archives historiques de Saintonge et d'Aunis*, t. IV, p. 98, en note. Les enfants du marquis de La Case étaient Jacques-Henry de Pons, seigneur de Genouillé en 1677, et son frère cadet Antoine Aymar, qui porta le titre de vicomte d'Aulnay. Isaac-Regnaud de Pons, leur père, était mort à Paris le 29 octobre 1652. (Registre de Charenton).

2. La seigneurie de Vandré appartenait anciennement à la famille Poussard. Jean Poussard, seigneur de Vandré, assiste en personne à la réformation de la coutume de Saintonge en janvier 1520. Esther Poussard, dame de Vandré, épousa Hélie de Céris et se remaria en secondes noces, en l'année 1614, à Jean de Lezay, écuyer, seigneur de Puyberland. Ses deux enfants du



et enclos qui en peuvent estre fiefs, appartenances et despendances, tenue par la dame veuve du seigneur dudit Vandré à hommage lige au debvoir d'une paire d'esperons appréciée à quarante sols.

3° La terre et seigneurie de Machecou, en la parroisse de Puyrollaud, avec ses appartenances et despendances sur les parroisses circonvoisines tenue par les enfants du feu seigneur d'Argence, à hommage lige et à cent livres un denier de debvoir à muance de vassal [1].

4° Les terres et seigneuries du Fief, La Boisselée et Chervettes [2], avec leurs appartenances et despendances, situées

---

premier lit, Hélie et Suzanne de Céris, épousèrent les deux enfants de son second mari, Jeanne et Gabriel de Lezay. Il fut stipulé au contrat de mariage que les futurs permuteraient leurs parts héréditaires dans la seigneurie de Lezay et de Vandré. Jeanne de Lezay, étant devenue veuve, se remaria à Charles de Chabrignac, qui, en 1630, s'intitulait seigneur de Vandré; mais, par suite de transaction, Hélie de Céris, son beau-frère, demeura seul propriétaire de Vandré. Il s'était marié en secondes noces à Marie Boyceau, qui était veuve en 1649. Sa fille Suzanne avait pour curateur Daniel Isle, sieur de La Cave.

1. La seigneurie de Machecou était, avec celle de Parensay en Bernay, un démembrement de la baronnie de Surgères. Au commencement du xv[e] siècle, Marguerite de Clermont l'apporta en mariage à Guillaume de Cousdun avec la seigneurie de Migré, qui faisait aussi partie de sa dot. De la famille de Cousdun elle passa, avec Migré et Parensay, à celle de Pocquaire, et, en 1541, Bonaventure de Pocquaire la transmit à Bonaventure de Polignac, son mari. Migré forma la dot d'Amice de Polignac, leur fille, tandis que Jean de Polignac, leur fils, conservait les seigneuries de Vénérand, Parensay et Machecou. En 1680, Machecou devait avoir pour seigneur Armand de Lescours, chevalier, seigneur d'Oradour, Repéré et Parensay, fils d'Hélène de Polignac mariée deux fois: 1° à Isaac de Lescours; 2° au cousin de ce dernier, Armand de Lescours, seigneur d'Oradour (1559).

2. Chervettes, autrefois « Cherves en Saintonge », fut attribué en 1287 à Hugues de Surgères dans le partage des biens de Guillaume Maingot et de Sedile de Chevreuse. Une grande partie des terres de Chervettes dépendaient de la seigneurie du Fief en Genouillé, dont les Acarie étaient seigneurs au xv[e] siècle (Voir *Archives historiques de Saintonge et d'Aunis*, t. IV, page 121). Il y avait cependant un fief distinct sous le nom de Cherves, relevant directement du seigneur de Tonnay-Boutonne, et pour lequel haute et puis-

dans la parroisse dudit Genouillé et Chervettes, tenue par la veuve du seigneur de La Rochalar, à l'égard dudit fief et de la Boisselée et de tout ledit Chervettes, à hommage du debvoir de 250 livres à muance de vassal.

5o Les fiefs et seigneuries d'Azay et tiers d'Azay, tenus par le seigneur du Roullet, à hommage lige et rachapt.

6o Le fief et seigneurie de Blanzay [1], en ladite parroisse

sante dame Catherine Pastureau, dame du Fief et de Cherves, rendit hommage au seigneur de Tonnay-Boutonne, le 13 février 1564. Toutefois, dans un hommage rendu en 1604 par Joachim de Chaumont, seigneur de Ribemont, Mornay, Cherves et La Boisselée, « comme Chemier de la seigneurie du Fief », il est dit que les deux terres de Cherves et La Boisselée sont des circonstances et dépendances de la châtellenie du Fief. La succession de Catherine Pastureau fut recueillie par des collatéraux, parmi lesquels Joachim de Chaumont, Ambroise de Montalembert et François Grimouard, seigneur de Frasteau, en Périgord. Elle fut partagée aux termes d'un acte, du 27 avril 1581. Le 25 juillet 1605, Joachim de Chaumont rend hommage à haute et puissante dame Elisabeth de La Cassagne, pour son fief de Cherves, tant en son nom qu'en celui de ses parageurs, et déclare avoir payé lors du décès de la dame du Fief deux cents livres à titre de « rachapt ». Il avait acquis les droits de François de Grimouard, et portait le titre de seigneur de Cherves et La Boisselée, en même temps que Louis de Montalembert. Le second fils de Joachim de Chaumont, dénommé comme son père, eut en partage la seigneurie de Cherves; il n'existait plus en 1624. Il avait épousé demoiselle Dexmier. La veuve du seigneur de La Rochalar, désignée ci-dessus, est Marguerite de Chasteauneuf, mariée vers 1660 à Léonard de Goussé de La Rochalar, capitaine de vaisseau. (Voir *Archives historiques de Saintonge et d'Aunis*, t. IV, p. 121).

1. La seigneurie de Blanzay consistait en terrages, cens, rentes, ventes et honneurs, et s'étendait sur les paroisses de Tonnay-Boutonne, Bords et Champdollent; elle était tenue du baron de Champdollent, et Bords au devoir « d'une douzaine de tourtes à muance de seigneur ou d'hommes », et du seigneur de Tonnay-Boutonne à hommage lige et rachat. Les Goumard, descendant d'Aimery Goumard, chevalier, marié au commencement du XIIIe siècle à Sybille de Tonnay-Charente, étaient au XVe siècle seigneur de Blanzay. Jean Goumard, seigneur de Blanzay, épousa Mathurine Acarie, fille de Jean Acarie, seigneur du Fief en Genouillé et de Crazannes, et de Gillette du Puy du Fou. Claire Goumard, dame et héritière de Blanzay, apporta cette seigneurie à Guy du Gua, seigneur de Mons en Royan, qu'elle épousa vers 1570; son fils fut le célèbre navigateur Pierre du Gua. Pierre Girhaud, écuyer, était seigneur de Blanzay à la fin du XVIe siècle, et il est probable

de Tonnay-Boutonne, tenu par le fils aîné du sieur de Mourières à hommage-lige et rachapt.

7o La terre et seigneurie de Péré et Hérisson[1] en la parroisse de Torxé, Chantemerle et Landes, tenue par le seigneur dudit Payré à hommage-lige et rachapt.

8o Le fief de Cresson, en la paroisse de Saint-Crespin, tenu par les nommés Joubert et Roussignol à hommage plein et au debvoir de trente sols à muance de vassal.

9o Les fiefs et seigneuries de... (*quatre lignes rongées*).

10o Le fief de Porcheresse, en la paroisse de Genouillé, tenu par le sieur du Bourg à hommage plein et au debvoir d'un denier d'or à muance de vassal[2].

---

qu'il détenait cette seigneurie à titre héréditaire : car, en 1618, Benjamin Girhaud, écuyer, seigneur de Blanzay, donne quittance à François de Chasteigner, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, de la part lui revenant dans le prix de la vente de la seigneurie du Puy du Fou. Or, nous avons vu que la femme de Jean Goumard, Mathurine Acarie, était fille de Gillette de Puy du Fou. Benjamin Girhaud avait épousé Madeleine Bidault : il maria une de ses filles, Hélène, suivant contrat du 5 septembre 1629, à Jean de Beauchamp, seigneur de Grand Fief en Cherbonnière, et la seconde, Bénigne, à Gabriel de La Laurencie, fils du seigneur de Villeneuve-la-Comtesse et de Catherine Chesnel ; Catherine Chesnel, devenue veuve, se remaria à Armand de La Forêt, seigneur de Mourières ; et c'est ainsi que cette terre vint à la famille de La Laurencie. Le fils aîné du seignenr de Mourières, dont il est question dans notre document, est vraisemblablement le petit-fils du précédent, Jean de La Laurencie, chevalier, seigneur de Blanzay et d'Antreize, marié le 30 juillet 1681 (contrat du 26, reçu par Poupelain notaire royal à Saint-Jean d'Angély) à Louise Pépin, veuve de Pierre Boursoreille, sieur du Macquinart qui ne laissa pas de postérité.

1. Les seigneuries de Péré et de Hérisson étaient réunies dès le commencement du XVIIe siècle. Pierre d'Authon, marié à Jeanne Lemareschal, était, en 1611, seigneur de Péré et d'Hérisson. Marie d'Authon, sa fille, épousa Jean Frottier, sieur de Lépinay, fils cadet de Gaspard Frottier, seigneur de La Messelière, et d'Elisabeth de La Rochefoucaud-Bayers. En 1680, le seigneur de Péré était Gaspard Frottier, écuyer, seigneur de Péré, Hérisson et le Haut-Champagné, qui vivait encore en 1690.

2. Le fief de Porcheresse appartenait, au commencement du XVIIe siècle, à la famille de Guyp. Le seigneur de Porcheresse, dont il est ici question, est Pierre du Bourg, fils de Joachim du Bourg, sieur de La Brunette, et de Marie

11° Le marois de La Sausaye, tenu par le seigneur de Trichollet à hommage plein, et au debvoir d'un espervier à muance de vassal.

12° Les prés marais d'Ancles et de Blanchard, tenus par le seigneur de Luret, parroisse de Tonnay-Boutonne, ès hommage-lige et rachapt [1].

13° Le fief de La Chassieuze, dans ladite paroisse de Tonnay-Boutonne, tenu par la dame de Bobenne à hommage-lige et rachapt.

14° La terre et seigneurie de Poursay-Torxé et Chantemerle et leurs appartenances et despendances de fiefs et de refiefs, tenus par les enfants, héritiers, et veuve du sieur Mallat, à hommage-lige et à rachapt, partie d'icelluy rachapt abonné à une coupe d'argent esvaluée à 40 livres [2] ;

Berthus de Poussaud, né en 1684, mort en 1706. (Voir *Documents et extraits relatifs à la ville de Saintes*, p. 44).

1. Ces prés s'appelaient aussi les marais de Luret. Le 11 mai 1501, François Bidault, seigneur de Luret, rend hommage à Bertrand de Maulmont, seigneur de Tonnay-Boutonne, pour les fiefs de l'Homme ou de l'Houmeau, Puychenin, Mouray et le marais de Luret, tenus à hommage plein, au devoir d'un noble à la rose. En 1680 le seigneur de Luret ne possédait plus que ce dernier fief, relevant de Tonnay-Boutonne. Des Bidault, qui possédaient très anciennement la seigneurie de Luret, elle passa à la famille de Ligourre, par le mariage d'Elisabeth Bidault, fille d'Olivier Bidault et de Charlotte de Jousserand, qui épousa, suivant contrat du 23 juillet 1619 Isaac de Ligourre. Le seigneur de Luret, en 1680, était Simon de Ligourre, marié, d'après contrat du 8 juillet 1663, à Esther de Meschinet.

2. La chatellenie de Poursay avait droit de haute, moyenne et basse justice. Elle s'étendait sur les deux păroisses de Torxé et de Chantemerle. Bertrand de Maumont, seigneur de Tonnay-Boutonne, vendit le 18 juin 1512, la moitié de cette terre à Cardin Bauldouyn, conseiller du corps de ville de Saint-Jean d'Angély. Nous trouvons comme seigneur de Poursay, Torxé et Chantemerle, à la fin du xvie siècle, Pierre Bauldouyn, qui laissa pour lui succéder (1597), Marguerite, sa fille, mariée à Estienne Sarreau, écuyer, sieur de La Pierrière, échevin de Saint-Jean d'Angély ; Catherine, non mariée, et un petit-fils, Charles de La Roche, écuyer, seigneur de Rochefort en Chervettes, représentant sa mère. Ce Charles de La Roche céda les trois quarts indivis des terres et seigneuries de Torxé, Poursay et Chante-

15° Le fief et la seigneurie de La Grange, en la parroisse de Saint-Crespin, tenu par la veuve du seigneur dudit lieu à hommage-lige et au rachapt.

16° Les fiefs et seigneuries de Puy du Lac, Céré [1] et Les Brandets, tenus par le seigneur de Fragne [2] à hommage-lige et au rachapt à muance de vassal ;

17° Le fief de La Jarallée, en ladite parroisse de Tonnay-Boutonne, tenu au même droit que ci-dessus [3];

18° Le fief et la seigneurie de Puychenin [4], en ladite parroisse de Puy du Lac, tenu par le seigneur Geraud, à

---

merle, à Florizel d'Abillon, écuyer, seigneur de Beaufief. Les deux enfants de ce dernier portèrent les titres de sieurs de Poursay et de Chantemerle. Vers 1650, la seigneure de Poursay fut acquise par Daniel Mallat, écuyer, sieur de La Bertinière, marié à Clorinde Pallet, veuve en 1656, et remariée à Jean Boisseau, écuyer, seigneur des Moulines. Les enfants et héritiers du sieur Mallat dont il est question dans le dénombrement, sont les enfants de Daniel Mallat : 1° Jean, seigneur de Poursay, marié à Anne du Vigier ; 2° Isaac, marié à Marie Macé de La Chaisne, mort sans postérité ; sa veuve se remaria à Auguste Maichin des Places ; 3° N... Mallat, mariée à Jean Caffin ; 4° N... Mallat, mariée à Jean Horry.

1. Céré, aussi écrit Sérais, Serain, d'après Cassini, était une métairie noble de la paroisse de Charentenay. Elle appartenait en 1663 à Rachel et Jeanne Pallet.

2. Le fief de Fragne était peut-être le même que celui de Fraigne ou Fresne, dont était seigneur, en 1445, Antoine Herbert, qui maria Françoise Herbert, sa fille, avec Foucaud Goumard, fils du seigneur d'Echillais. Au commencement du XVIIe siècle, Fraigne appartenait à la famille de Ligourre.

3. La métairie noble de La Jarlée était habitée, en 1624, par David de Sainte-Hermine, écuyer, seigneur de La Leigne. Elle était à cette époque sous sequestre judiciaire et affermée à Pierre Huet, suivant sentence du sénéchal de Saint-Jean, du 23 mars 1624. David de Sainte-Hermine avait épousé Marie Rolland. Il testa en sa faveur, le 18 août 1626, et laissa quatre enfants : Joachim, François, Elisabeth et Suzanne.

4. Nous avons vu, dans une note relative au fief du marais de Luret, qu'au XVIe siècle Puychenin appartenait à la famille Bidault. Le « seigneur Géraud » est Japhet Girault, sieur de Puychenin, y demeurant en 1690. Il s'était marié à Henriette Brunet. Avant lui Puychenin appartenait à Jean Charron, ministre du saint évangile en la paroisse de Tonnay-Boutonne, marié à Suzanne du Vigier. Il était fils de Pierre Charron et de Marie de Jamboyer et épousa, le 26 avril 1626, Catherine Boutinauld.

hommage plein et au debvoir d'un noble à la rose, à muance de vassal ;

19o Le petit fief de La Roche, audit lieu de Tonnay-Boutonne, tenu par ledit seigneur d'Azay, à hommage plein et au debvoir de quatre livres à muance de vassal ;

20o Les fiefs et seigneuries de La Garenne, Saint-Coustant, Beauvoir, Tireigne et autres ès dites parroisses de Puy-du-Lac, Tonnay-Boutonne et Genouillé, tenu par la dame de La Funelière, à hommage-lige et rachapt à muance de vassal ;

21o Le fief du Fraigne, tenu par ledit....... à hommage-lige, et....... à muance de vassal;

22o Le fief de La Bucherie, en la parroisse de Saint-Laurent, tenu par le sieur......., à hommage-lige et rachapt à muance de vassal [1].

23o Les fiefs de la Bertinière et de La Teille, en ladite parroisse de Torxé, tenus par lesdits sieurs et damoyselles de Poursay, à hommage-lige et rachapt, au debvoir d'un noble à la rose à muance de vassal [2];

---

1. La Bucherie relevait aussi en partie de la châtellenie de Favost, comme le prouve la quittance donnée, le 5 mai 1610, par Mathurin de Tulle, seigneur de Favost (ou Favaud), à Joachim de Chaumont, seigneur de Cherves, des rentes et honneurs lui revenant sur les biens acquis par ce dernier d'Estienne de Mareschè, seigneur de La Bucherie. Estienne de Mareschè laissa pour héritière Gabrielle de Mareschè, mariée à Philippe de Pastureau ; elle était veuve en 1632 et habitait sa maison noble de Villemorin. Comme héritière et bénéficiaire de son père, elle afferme la seigneurie de La Bucherie, le 19 novembre 1632.

2. La Bertinière aussi appelée La Bretignière, appartenait, en 1503, à Pierre Bauldoyn, conseiller du corps de ville à Saint-Jean d'Angély ; cette terre avait été anoblie en sa faveur par Jean de Maulmont, baron de Tonnay-Boutonne ; en 1532 elle était possédée par Sébastien Gadouyn, marié à Jeanne de Juif. Son petit-fils, Jean Gadouyn, écuyer, sieur de La Bertinière, épousa, suivant contrat du 9 juin 1591, Marie Estourneau d'où : Sébastien Gadouiu, écuyer, marié à Marguerite Razin, dame de La Touche-Marteau en Lavergne. Marguerite, Marie, Jeanne et Françoise Gadouyn, ses sœurs, cédèrent, le 30 mai 1647, tous leurs droits héréditaires sur la seigneurie de La Bertinière,

24° Le fief et seigneurie de la coustume de Rochefort en Aunis, tenu par le seigneur de Landes, au debvoir d'un perroquet à muance de vassal [1];

25° Le fief de Loubay la Siray, audit Puydulac, tenu par le seigneur du Fraigne et les hoirs Joubert, à hommage-lige et au rachapt à muance de vassal [2];

26° Le fief de terre Lurette, en ladite paroisse de Saint-Crespin, tenu par Fourestier, à hommage-lige et rachapt à muance de vassal;

27° Le fief et seigueurie de l'Isle, en ladite parroisse de Torxé, tenu par le seigneur de Villeneuve, à hommage-lige et rachapt à muance de vassal [3];

à Daniel Mallat. Ce sont les enfants de ce dernier qui sont mentionnés dans le dénombrement ci-dessus. La famille Mallat demeura en possession de La Bertinière jusqu'à la révolution. En 1789, Louis Mallat de La Bertinière, écuyer, demeurait en son logis noble de Champagné.

1. La coutume de Rochefort, comme la coutume de Tonnay-Boutonne, était un droit de péage établi sur la navigation ; comment ce droit avait-il pu être inféodé par le seigneur de Tonnay-Boutonne au seigneur de Landes ? Antérieurement au XIVe siècle, nous ne voyons point que les barons de Tonnay-Boutonne aient exercé aucun droit de suzeraineté à Rochefort et depuis 1301, ce château et ses dépendances avait été réunis au domaine royal. Or, si la coutume de Rochefort avait été engagée au profit du seigneur de Tonnay-Boutonne, ce dernier n'aurait pu la sous-inféoder. D'un autre côté, dans un état des biens des seigneurs de Landes, dressé à la date du 21 octobre 1695, il est bien fait mention du fief de La Petite-Fourche, droit de péage établi sur la Charente, pour toutes les barques et bateaux passant devant le château de Coulonges ; mais il n'est pas question de la coutume de Rochefort ; au surplus, si ce droit avait été exercé par le seigneur de Landes au commencement du XVIIe siècle, il avait dû bien certainement cesser, dès 1666, date de la fondation de l'arsenal maritime de Rochefort. Le seigneur de Landes était, en 1680, Louis Guibert, qui, en 1686, avait le titre de « gouverneur pour le roi de la ville de Saint-Jean d'Angély » ; il avait épousé Scholastique Lambert, fille du lieutenant général en la sénéchaussée de Saint-Jean d'Angély.

2. Henri Joubert, sieur de La Syrais, juge sénéchal de la baronnie de Tonnay-Boutonne, marié, suivant contrat du 31 juillet 1660, à Elisabeth Lespinoux, fille de Jean Lespinoux et de Marguerite de Comminges. Sa fille, Jeanne Joubert épousa le 20 juillet 1653 Jacques Lambert, juge sénéchal de Vandré.

3. Ce « seigneur de Villeneuve » était Henry de La Laurencie, écuyer, seigneur de Villeneuve-la-Comtesse et de l'Isle, marié à Renée de Castello:

28° Le fief de Moray, en ladite paroisse de Tonnay-Boutonne, tenu par les demoiselles de Luret, à hommage-lige et rachapt à muance de vassal.

29° Le fief de L'Ouslerie, en laditte parroisse de Saint-Laurent, tenu par les hoirs Goumard, à hommage-lige et à rachapt à muance de vassal.

30° Le petit-fief, maison appelée La Cave, audit Tonnay-Boutonne, tenu par les hoirs Cadou, à hommage-plein au debvoir d'une chandelle ardente à muance de vassal.

31° Le fief de L'Arceau, en ladite paroisse de Genouillé, tenu par Henry Sonolet, à hommage-plein et au debvoir d'une paire de gants à muance de vassal.

32° Le fief Chapitre, en laditte parroisse de Saint-Crespin, tenu par les sieurs et damoyselles dudit Annezay, à hommage-lige et rachapt à muance de vassal [1].

33° La coustume des Portes de Champdolent [2], tenue par le seigneur dudit lieu, à hommage-lige et rachapt à muance de vassal.

La seigneurie de l'Isle appartenait, en 1603, à Casimir Prévost. Son fils, Jean Prévost, écuyer, sieur de l'Isle, était procureur du roi en la sénéchaussée de Saint-Jean d'Angély; partie de la seigneurie de l'Isle fut léguée par lui à Isaac Esnard, avocat du roi, qui prenait, en 1628, le titre de sieur de l'Isle, en même temps qu'André Prévost. Ce dernier mourut en 1635 laissant pour héritiers Jean de Montberon, écuyer, seigneur de la Cour d'Usseau, Marie de Montberon, femme de Joachim Saulnier, et Louise de Montberon, femme de Charles de La Laurencie.

1. Les « sieurs et damoyselles d'Annezay » étaient probablement les enfants d'Henry de Beaucorps, seigneur d'Annezay et d'Esther Garnier; d'après le testament de cette dernière, en date du 17 juin 1626, ses enfants étaient au nombre de sept, Isaac et Henry, Diane, Esther, Marie, Elisabeth et Henriette; les deux dernières avaient, en 1626, l'une 15 ans, l'autre 14 et étaient les aînées.

2. En 1680, la baronnie de Champdolent n'appartenait pas encore à la famille de Courbon: car ce n'est que le 17 novembre 1686 que Charles de Courbon, comte de Blénac, s'en rendit adjudicataire à la suite de poursuites par décret, exercées contre le comte de La Marque, successeur de Maximilien Eschalard, baron de Champdolent.

34° Le fief Marais..... (*Deux lignes rongées*).

35° Le fief Roland, en ladite paroisse de Chervettes, tenu par les....., à hommage et au debvoir d'un...., apprécié à 40 sols.

36° Le fief de Luxan, en ladite parroisse de Saint-Laurent de La Barrière, tenu par les hoirs Gabet, à hommage-plein et au depvoir d'un lepvrier blanc à muance de vassal.

37° Le fief de L'Hommée, en ladite parroisse de Torxé, tenu par le sieur Reignier, à hommage-lige et rachapt à muance de vassal [1].

38° Les fiefs-marais appelés de Monmouton, tenus par la dame des Rousselières, à hommage-lige et plein, au debvoir d'un mouton blanc et d'un escu à muance de vassal [2].

39° Les carreaux de Marais du sieur de Beaucorps, en la

---

1. La famille Reignier posséda le fief de L'Houmée, de la fin du XVIIe à la fin du XVIIIe siècle. On trouve en 1680, Jean Reigner, écuyer, sieur de Lhoumée, y demeurant.

2. Jacques Arouet (peut-être de la famille de Voltaire, qui, ainsi qu'on le sait, se prétendait d'origine poitevine), conseiller au siège présidial de Saintes, légua, vers la fin du XVIe siècle, à Françoise Lardreau, sa nièce, la seigneurie de Montmouton. Françoise Lardreau épousa Antoine Roland, écuyer, seigneur de Monrolland en Saint-Denys du Pin, lieutenant particulier en la sénéchaussée de Saint-Jean d'Angély ; il mourut en 1616, laissant un fils, Jacques Roland, qui lui succéda dans sa charge de lieutenant particulier, et une fille, Marie, mariée à David de Sainte-Hermine, seigneur de La Leigne.

Aux termes du testament de Françoise Lardreau, en date du 21 février 1618, Jacques Roland, l'aîné, eut la seigneurie de Montmouton, son frère cadet, Paul, celle de Monroland, et Marie, leur sœur, les biens possédés par leur mère dans l'Angoumois. Jacques Roland épousa en 1623, Madeleine d'Abillon, fille de Jean d'Abillon lieutenant général en la sénéchaussée, et de Marie Jolly. Jacques Roland vivait encore en 1650 ; il laissa trois enfants : Arnaud Roland, seigneur des Rousselières et de Monmouton, marié à sa cousine Marthe Roland de Monroland, c'est elle qui est indiquée dans notre dénombrement comme dame de Monmouton, en 1680. Josué Roland, frère du précédent, prenant le titre de sieur de Saint-Victor, et sa sœur Marie qui prit le voile au couvent des ursulines de Saint-Jean d'Angély en 1650. En 1676, la seigneurie de Monmouton fut saisie à la requête de Raymond de Gombaud, conseiller au parlement de Bordeaux ; au XVIIIe siècle, elle appartenait à la famille de Concarré et en 1789 au marquis d'Aubigny.

parroisse de Genouillé, tenus à hommage et au debvoir de dix livres à muance de vassal.

40o Le fief marais de Puychenin, audit Puydulac, tenu par le sieur Géraud, à hommage-plein et au debvoir d'une paire de gants à muance de vassal.

41o Ce que peut tenir de moi, audit hommage, le seigneur ou dame de Péré, soit à l'égard de sa justice, soit autrement.

42o Le fief et seygneurie de Saint-Laurent de La Barrière, tenu en droit de rachapt par le sieur de Rousselet, lieutenant criminel de Saint-Jean d'Angély [1].

43o La terre et seigneurie de Coudun avec ses appartenances de fief et refief en la parroisse de Saint-Soulle en Aulnis, relepvant immédiatement de madite baronie et chastellenie de Tonnay-Boutonne, tenue icelle terre, à hommage-lige et au debvoir de cent livres et un denier à muance de vassal, par la dame dudit Coudun ; et laquelle terre je confronte à cause qu'elle est hors et esloignée des confrontations cy-dessus : commençant à la chapelle Saint-Michel, près Bourneuf, tirant le long d'un petit chemin joignant les murailles dudit Bourgneuf, ledit petit chemin estant en ladite chastellenie et joignant la séparation de

1. Jean Philippier, conseiller du roi et président en l'élection de Saintes, était, au commencement du XVIIe siècle, seigneur de Saint-Laurent de La Barrière ; il avait épousé Marie Moyne et laissa un fils, Pierre Philippier, sieur du Colombier, qui mourut sans postérité, et une fille, Marie Philippier, mariée en premières noces à Jean Poictevin, écuyer sieur du Colombier ; 2o à Josué d'Abillon, écuyer, seigneur de Beaufief : ce dernier vendit la seigneurie de Saint-Laurent à Olivier Dupont, écuyer, seigneur de Vivroux en Puyrolland, par acte du 6 juin 1627 ; à partir de cette époque, les deux seigneuries de Vivroux et de Saint-Laurent demeurèrent réunies. De son mariage avec Marie de La Chétardie, Olivier Dupont ne laissa qu'une fille, mineure en 1652, qui épousa Jacques de Rousselet, assesseur civil et criminel en la sénéchaussée de Saint-Jean d'Angély ; c'est celui mentionné dans le dénombrement ; son fils fut Jacques-Antoine de Rousselet, conseiller et avocat du roi au bureau des finances de La Rochelle, marié à Elisabeth Cotard.

la paroisse dudit Bourgneuf et de Sainte-Soulle jusqu'au grand chemin qui va dudit Bourgneuf à Dompierre, et se continue ledit petit chemin le long du fief marais estant au-dessous de ladite... *(Plusieurs lignes rongées)* et du bois de Bourneuf au grand chemin qui va de Montpertuis à Sainte-Soulle, et d'illec à une raise qui va au lieu de La Roche-Bertin, le fossé commun entre deux, et d'illec à un chemin qui va au grand chemin de La Belle-Croix à La Roche-Bertin, et d'icelle à une raise appelée la raise Mariette, et d'illec raise au chemin qui va de Boissant à Usseau, et le long dudit chemin jusqu'au moulin dudit Usseau où il y a une raise bâtie qui sépare ledit fief d'Usseau et le fief de Coudun, et suivant ladite raise jusqu'au chemin qui va dudit lieu d'Usseau à la seigneurie de La Suze, et d'illec descend le long d'une raise qui sépare lesdits fiefs de Coudun et de La Suze jusqu'au grand chemin de Grolleau et au pont et cours de l'eau dudit Grolleau, avec toutes et chascune les appartenances dudit Grolleau et dudit lieu de Groleau, droit à la rivière sous Dompierre, et de ladite rivière au grand chemin de Monpertuis, et d'illec à une raise qui va du lieu de Cheusses et vient passer le long des fossés du bois dudit lieu de Cheusses, et de là s'en revient passer au chemin qui vient de la maison dudit Coudun au lieu de La Gabardellière, et du lieu de la Gabardellière au chemin qui va au Treuil aux Hautins, autrement Beauregard, et d'illec au grand chemin qui va de La Rochelle à ladite chapelle de Saint-Michel.

44° Les fiefs appelés Tartarin, Puy de la Mer, Phelippe, de La Motte, du Cours-d'Eau, des quatre seigneuries desquels l'on ne peut, quant à présent, bien savoir la situation ni les possesseurs, en estant seulement parlé dans certains cahiers des assises tenues devant les précédents seigneurs et officiers de la seigneurie, baronie et juridiction dudit Tonnay-Boutonne, contre les susdits vassaux et hommagiers.

Et encore plusieurs autres.... tenus par.... en franche au-

mosne entre les prieurés... Puy du Lac, Muron, Chervette.... Saint-Crespin, Torxé et autres... peuvent estre porté et compris dans la foy et hommage des susdits autres vassaux soit ès dites estandues confrontés ou enclavés soit au dehors en despandant. Proteste ledit seigneur advouant, d'augmenter et d'adjouter à ce sien desnombrement et adveu, si aucune chose se trouve mouvante du chef d'hommage cy-dessus de ladite baronnie outre celles susdéclarées, d'en rendre hommage et service au roy, aussitôt qu'elles seront venues à sa cognoissance, par quoy supplie très humblement sa majesté si aucunes viennent à sa notice, que son bon plaisir soit de la luy faire enseigner et de recevoir son excuse. Que si aucune chose se trouve avoir esté obmise ou amployée en ces prézentes plus ou aultrement que ne debvoit celle cy estre, cela a esté par erreur ou ignorance nullement affectée, ne voulant et n'entendant ledit seigneur de Tonnay-Boutonne par ces présentes, desroger en sorte quelconque ny faire préjudice aux droits hommages et honneurs dus à sa majesté ni à aultruy. De quoy pareillement il fait expresse protestation et de corriger et réformer la présente comme de droit, au cas et aux fins susdéclarées. En tesmoignage de quoy et des choses susdites, j'ay signé ces présentes avec les notaires soubsignés en mondit chasteau de Tonnay-Boutonne, le huitiesme d'aoust mil six cent quatre vingt. Ainsi signé en l'original des présentes : Hector-Louis de La Motte-Fouqué, Bousseau, notaire royal et S. Gouyneau, notaire royal.

A la suite est écrit : Adveu et dénombrement de la baronnie de Tonnay-Voulthonne, conforme à celuy qui a esté envoyé à messieurs les trésoriers de Limoges pour en faire la vériffication. — 8 aoust 1680.

Et d'une écriture plus récente : Je soussigne, procureur d'office de Tonnay-Boutonne, la copie cy dessus véritable et conforme à l'original. — Tonnay-Boutonne, le premier février mil sept cent quatorze. DARDILLOUZE.

XXI

1720, 5 septembre. — **Aveu et dénombrement rendu au roi par François-Gabriel Le Breton, chevalier, seigneur de Ransannes.** — ***Minutes de Senné, en l'étude de M. Julien-Laferrière, notaire à Saintes. Communication de M. Ch. Dangibeaud.***

Je François-Gabriel Le Berton, chevalier, seigneur de Ransannes [1], tiens et advoue tenir du roy, nostre souverain seigneur, à cauze de son chasteau de Saintes, mon chasteau, terre et seigneurie de Ransannes, consistant en plusieurs dhomaines, cens, rantes, lots et vantes et honneurs, agrières et autres droits et devoirs seigneuriaux, droit de pêcherie aveq tout droit de justice et juridiction haute, moyenne et basse, mère, mixte et impère, et exercice d'icelle en maditte terre et seigneurie quy est size et sittuée en la paroisse de Soulignonne, et ce confronte d'un costé le long du grand chemin par lequel on va et vient de Corme à Soulignonne et aux Essards, et d'illec suit le long dudit grand chemin, la moitié duquel est de madite seigneurie jusques à un petit chemin ou santier quy va vers le prieuré de Fournes, et d'illec traversant le long des terres dudit prieuré en enclavant en madite seigneurie certain maine auquel y a maison, jardins et terres labourables, retourne audit grand chemin où est planté une borne de pierre faisant séparation à madite seigneurie et les terres despandantes du prieuré dudit Fournes, et suit le long dudit grand chemin jusques au bois taillis appellé le bois de La Lande, autrement de Bapaume, quy sont entièrement de madite seigneurie, et traversant

---

1. François-Joseph Le Breton, seigneur de Ransanne, Bapaume, etc., marié, le 22 octobre 1687, à Françoise Joubert de Saint-Christophe. Il avait fait hommage au roi, le 2 juillet 1717, de la terre de Ransanne. Voir pour les Le Breton une généalogie publiée dans le *Bulletin* de la société des archives, VI, 415.

iceux bois taillis jusques aux marais roucheux, et traversant ledit marais jusques au fossé quy fait séparation de madite terre et celle de Soulignonne à Nieulh et dessand par dessous ledit fossé de chaussée de Bapaume, vers les moulins jusques à un grand fossé, comprenant certains prés et marais qui sont de madite seigneurie, et retournant le long dudit fossé faisant une pointe jusque audit grand fossé ledit grand fossé et cours d'eau quy est de madite seigneurie jusque à une borne quy est au dessous le pont d'Asnecuit, et chaussée dessandant de ladite borne au bas vers le midy jusques à l'entien cours de la rivière d'Arnoul, quy fait séparation de madite seigneurie et de celle de Soulignonne, et d'illec s'en va suivant ledit cours à une pièce de pré appellée le Pré Neuf, apartenant aux héritiers feu maître Jacques Bernard, tenu à rante de madite seigneurie, auquel Pré Neuf y a une borne quy fait séparation de madite seigneurie et de celle de Soulignonne, et de ladite borne suivant ledit fossé tirant vers le nord au' ranclos de la seigneurie dudit Soulignonne, antienement appellé les Vergnais, suivant toujours le fossé, vis-à-vis ledit ranclos y a une troisième borne sur le bord dudit fossé, lequel despuis la première desdites bornes jusqu'à icelle dernière quy faict séparation de madite seigneurie et de celle dudit Soulignonne, d'illec suivant le cours d'eau de ladite rivière d'Arnou quy dessand au moulin de Brame, faizant séparation de maditte seigneurie et d'icelle de révérande dame madame l'abbesse de Saintes, un vieux fossé entre deux faisant séparation de madite seigneurie et de celle de ladite dame apellée Corme-Royal, dessandant le long dudit fossé jusques à un chemin apellé le Perrat-Chaudron, par lequel on va et vien de Pont-Labbé audit prieuré de Fourne, monttant le long d'icellui, suivant le fief dudit Corme jusques au grand chemin premier confronté ; laquelle seigneurie je tiens au devoir de 50 sols payables au roy noste sire es mains de son receveur ou autre ayant de luy charge, à chacune muance

de vassal. Lequel susdit aveu je donne avec protestation d'ajouster à icelluy ce que je pourray obmaitre et aussi diminuer..... *(Formules).* Ce que j'ay fait mettre en forme du prezant aveu et dénombrement par ledit notaire royal soubsigné, cė jourdhuy 5e de septembre 1720, estant en la ville de Saintes, après midy, en prezance de Michel Rivet et Pierre-Louis Marquard, praticiens, demeurant audit Saintes, tesmoins requis, quy ont signé avec le seigneur de Ransanne.

RANSANNE. MARQUART. RIVET. SENNÉ, *notaire royal.*

XXII

1744, 19 août. — Ferme du marquisat de Royan [1], consentie par Charles-Sigismond de Montmorency-Luxembourg, duc de Boutteville, marquis de Royan, à David de Longueville, bourgeois à Royan, pour neuf années et moyennant 2,400 livres par an. — *Minutes de Cotard, étude de Me Chaintrier, notaire à La Tremblade. Communiqué par M. J.-A. Lételié.*

Aujourd'huy, 19 du mois d'août 1744, par devant le notaire royal en Saintonge soussigné, et présents les tesmoins bas nommés, a esté présant messire Martin Loüet, prestre, licentier en droit civil et canon, recteur curé de la paroisse de Saint-Laurent du Fenouiller, diocèze de Luçon, y demeurant, de présent en ce lieu, agisssant pour très haut et très puissant seigneur monseigneur Charles-Sigismond de Montmorency-Luxembourg, duc de Boutteville, marquis de Royan et autres places, maréchal des camps et armées du roy, demeurant à Paris, en son hôtel, rue du Bacq, quartier Saint-Germain, paroisse de Saint-Sulpice, actuellement au service de sa majesté à l'armée du Rhin ; lequel dit sieur Loüet, en vertu du pouvoir que ledit seigneur duc de Boutteville luy a donné par acte sous seing

1. Cette pièce est le complément de l'aveu et dénombrement du marquisat de Royan, par Louis de La Trémoille, que nous avons publié dans le tome XI des *Archives*, page 146.

privé datté du vingt cinq du mois d'avril dernier [1], a par ces présentes donné à loyer, ferme et prix d'argent, à comter du premier de janvier 1749, pour neuf années entières et consécutives, et promis faire jouir à peine de tous despens, dhomages intérêts, à sieur David de Longueville, bourgeois, demeurant au fauxbourg de Royan, présent et acceptant, c'est à savoir les fruits, profits, revenus et émollumens de la terre et seigneurie du marquisat de Royan, apartenant à mondit seigneur duc, consistant en dhomaines, cens, rentes et agriers de grains, complans de vignes, coutumes de sel, ventes, lots et honneurs, tant de biens nobles que roturiers, droit de pesche du plat tant sur les raies, maigres, sardines et autres poissons quy s'y peschent et se déchargent à la coste de Royan, biains et corvées, accoinages, amende, terres vaines et vagues, prés quy en dépendent, avec le greffe de Royan; comme aussy les fours banaux dudit Royan, avec tous droits de banallité; les bois taillis, brandes et buissons, agions et étaux des arbres générallement quelconque de la guérenne de Royan, quy ont coutume d'estre estaussés pour servir à l'usage et chauffage desdits fours et tout autrement, que le preneur prendra et coupera autant qu'ils pourront servir, de mesme que tous les bois, brandes et agions qui proviendront dans la forest de Royan, apartenant en dhomaine à mondit seigneur duc, laquelle est actuellement en coupe, et qui pourront servir à

1. Nous, duc de Boutteville, mareschal des camps et armées du roy, donnons pouvoir à monsieur l'abbé Loüet, prieur de Maché, de passer le bail de nostre marquisat de Royan, à quelque prix et à quelques conditions qu'il jugera à propos, promettant signer et approuver tout ce qu'il fera en vertu de nostre présent pouvoir. A Paris, ce 25 avril 1744. MONTMORENCY-LUXEMBOURG, DUC DE BOUTTEVILLE. *L'abbé* LOUET, *pour acceptation et ne varietur.* DE LONGUEVILLE, *ne varietur.* Controllé le pouvoir sy dessus, au bureau de Royan, le 19 d'aoust 1744. Reçu douse sols. DE LONGUEVILLE. Paraphé par nous, notaire royal soussigné, à la réquisition des parties, cejourd'hui dixneufviesme aoust 1744. COTARD, *notaire royal.*

l'usage desdits fours, pendant le cours du présent bail, à la charge par le fermier de les faire couper et charger à ses despens, ce qu'il pourra faire dès le commencement du présent bail, et continuer pendant les neuf années, autant qu'il en aura besoin, et générallement tous les revenus quy dépendent dudit marquisat et seigneurie de Royan, mesme les rentes et autres devoirs deubs à mondit seigneur duc sur le marais desséché de Saint-Augustin de Royan ; le tout ainsy que le preneur en a jouy par ses précédens baux, dont le dernier a finy le dernier de l'année 1739, du prix duquel et des précédens ledit seigneur duc le tient quitte et entièrement déchargé, et encore tout ainsy qu'en jouissent les fermiers actuels; ledit seigneur se réservant les droits honorifiques, avouex et homages quy se randent par les vassaux dudit Royan, bail de coutume pour le traversage des vins sortans de Royan, et sur les marchandises passans par charrettes et chenaux du port de Royan, droits souverains et personnels, feux et fouages, collations et présentations de bénéfices, droits de noffrages et bris de mer, confiscations d'aubaines, impositions et devoirs sur les franches communes, qu'il n'entend point confondre en le présent bail; pour, par ledit preneur, sa femme ou ses enfans, jouir de tout ce que dessus à luy donné à ferme pendant lesdittes neuf années, en bon père de famille, sans pouvoir rien dégrader ny détériorer, mais seullement prendre les bois morts; ensemble du droit de retenue féodalle et censuelle deub en l'étendue du marquisat et seigneurie de Royan, sy mieux n'ayme mondit seigneur duc l'exercer par luy mesme et pour sa propre utilité pour les acomodations de sondit marquisat seullement, qu'il se réserve expressément. Ce présent bail à ferme fait moyennant le prix et somme de deux mille quatre cents livres de ferme et loyer par chescune desdittes neuf années, que ledit preneur s'oblige et par corps de payer à mondit seigneur duc de Boutteville,

en son hostel à Paris, en espèces d'or et d'argent franq et quitte de tous pors, en deux termes et payement égaux de douse cents livres chescun, aux jours de noël et de Saint-Jean-Baptiste de chaque année, dont le premier échoira au jour de noël 1749, et le second au jour de la Saint-Jean-Baptiste de l'année suivante 1750, et ainsy continuer de demie année en demie année jusqu'à la fin du présent bail, que le sieur preneur promet exécuter et accomplir sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ny despens, dhomages intérêts. Dans lequel présent bail et sans aucune augmentation, demeure compris au profit dudit sieur preneur les ventes quy seront establies sur les bancqs ou estals des marchans sous la halle que ledit seigneur duc fait bastir actuellement audit Royan ; ensemble le droit de minage sur les grains et autres fruits quy seront portés, plaçage et autres droits deubs en cette occasion, conformément à l'usage de la province. Payera ledit preneur, outre et pardessus lesdittes deux mille quatre cents livres de ferme, les gages des officiers dudit Royan annuellement pendant le cours du présent bail, quy consistent en trente livres au sieur juge sénéchal, et trente livres au procureur fiscal ; desquels il retirera quitances pour les remettre à la fin du présent bail à mondit seigneur duc. Comme aussy les pors de lettres quy seront escrittes audit procureur fiscal pour les affaires de ladite seigneurie, et dont il donnera cognoissance audit sieur de Longueville. Pourra ledit preneur mettre tels fourniers aux fours banaux que bon luy semblera, ou les sous-affermer s'il le juge à propos. Et pour les réparations qu'il conviendra faire auxdits fours et à la halle, elles seront faittes aux despens dudit seigneur duc, à la réserve de la couverture que ledit preneur sera tenu de faire une fois dans le bail, s'ils en ont besoin, de la main de l'ouvrier seullement. Ne pourra ledit preneur faire aucunes grosses réparations sans le consentement de monseigneur; ne pourra aussy cedder ou

transporter le bail hors de sa famille sans l'exprès consentement dudit seigneur duc. Estant convenu que si ledit sieur de Longueville conserve dans la forest de Royan quelques taillis, outre les bois qu'il fera prendre pour les fours banaux, il pourra les vendre ou couper à son profit, la dixiesme année de leur dernière coupe et non plustôt; les pieds de pins quy pourront venir dans laditte forest n'estant pas compris dans le présent bail, mais seullement les esmondures, feuilles et petites branches pour l'usage desdits fours. Pourra aussy ledit sieur preneur choisir un prévost ou verdier sans qu'il en couste rien audit seigneur duc, pour prendre soin de la guérenne et empescher les dégâts des bois et ceux quy pourront se faire dans les fiefs dudit marquisat; mesme pour avoir l'œil avec le garde gagé par monseigneur pour conserver aussy les bois quy reviendront dans ladite forest; de changer ledit prévost et en placer un autre s'il le juge à propos. Dans lesquelles guérenne et forest ledit sieur de Longueville, preneur, aura la liberté de chasser et faire chasser pour avoir des lapins et autre gibier, mesme dans l'estendue dudit marquisat, dès ce jourd'hui, s'il le souhaitte. Reconnoissant ledit sieur Loüet, avoir reçu pour mondit seigneur duc, tout présentement à la vue du notaire et tesmoins, dudit sieur de Longueville la somme de deux mille quatre cents livres pour le prix de la première année dudit bail, en espèces d'escus d'argent et monnoye du cours et mise qu'il a compté trouvé parfaire ladite somme; laquelle il a prise, serrée et emboursée, en donne quittanse avec promesse qu'il n'en sera jamais fait aucune demande audit sieur de Longueville et ès siens. En sorte que le preneur ne commensera son premier payement de la seconde année dudit bail qu'au jour de noël que l'on constera 1750, pour continuer ainsy qu'il est réglé sy dessus. Et pour l'entière exécution des présentes, ledit sieur Loüet a obligé tous les biens dudit seigneur duc, présents et advenir, et ledit sieur de Longueville, les siens aussy

présents et advenir, mesme sa personne à tenir prison. Le tout ainsy stipullé et accepté par lesdittes parties quy en ont estées jugées et condemnées par moy dit notaire. Fait et passé au lieu de Royan, demeure dudit sieur de Longueville, ledit jour, avant midy, en présence de sieur Louis Agoust, capitaine de navire, et Pierre Rembert, laboureur, demeurant en laditte paroisse de Royan, tesmoins requis et connus. Et ledit Rembert déclare ne savoir signer de ce requis. Ledit sieur de Longueville s'est obligé de remettre à ses frais et despens une expédition en forme des présentes au sieur Loüet à sa première réquisition. *L'abbé* LOUET, *prêtre recteur curé du Fenoüillier.* DE LONGUEVILLE. AGOUST. COTARD, *notaire royal.*

En marge est écrit : Controllé à La Tremblade, ce 20e aoust 1744. Reçu trente livres compris les sept.

COTARD.

XXIII

1753, 2 juillet. — Saisie féodale des fiefs de La Baillise, de Vinax, de Liet et de Beaulieu, exécutée contre Jean-Baptiste-Charles-François Chevallier, écuyer, seigneur de La Roche-Ellie et de Villemorin. — *Pièce originale aux anciennes archives du château de La Motte-Saint-Genis (Charente). Communication de M. le vicomte Horric de Beaucaire.*

L'an 1753 et le 12 juillet après midy, à la requête de monsieur le procureur fiscal des terres et seigneuries de Contré et Chantemerlière, demeurant à Aunay, où il fait ellection de domicille en sa maison et demeure et d'abondant au bourg de Villemorin, en la maison et demeure du sieur curé dudit lieu pour 24 heures seullement, par vertu d'ordonnance sur requête présentée par ledit sieur procureur fiscal à monsieur le juge sénéchal desdites terres et seigneuries de Contré et Chantemerlière, à deffaut d'homages randus des biens nobles, déclarations fournie des biens roturiers, exibitions de contrat d'acquets, payement de ceans et

rantes non faits, ny représentations de titres de propriété par messire Jean-Baptiste-Charles-François Chevallier, escuyer, seigneur de La Roche-Ellie et Villemorin en partie, ladite ordonnance en date du 23 de juin dernier, signé Martin, je Pierre Lacour, huissier à la connétablie de nos seigneurs les maréchauds de France, soussigné, résidant à Aunay, receū immatriculé à la table de marbre du pallais à Paris, exploitant partout le royaume, ay dit et déclaré à mondit sieur Chevallier que, sur ledit deffaut d'avoir fourny les homages des biens nobles qu'il pocedde dans la mouvance desdites terres et seigneuries de Contré et Chantemerlière, d'avoir aussy fourny des desclarations des biens roturiers qu'il pocedde aussy dans ladite mouvance, d'avoir exiber ces contracts d'acquisitions, tant de luy que de ses auteurs, payer les lots, ranthes et honneurs, cens, rantes et autres devoirs seigneurs [*sic*], et à deffaut ainsy d'avoir représenté les tittres de propriétté de tous les biens qu'il pocedde tant noblement que roture, je saisis féodallement et mais ès mains du roy notre sire et du seigneur desdites terres de Contré et Chantemerlière tous les fruits, profits, revenus et émolumens des domaines que jouit et pocedde ledit sieur Chevallier dans ledit bourg de Villemorin et environs, soit cens, agriers, vignes, guérenne, terres labourables que non labourables, générallement quelconque composant les fiefs de La Baillise, de Vinax [1], de Liet et Beaulieu [2], qui sont tous ses biens nobles, à la réserve cependant du fief des Serisiers et celluy de Paingaigné ; deux journaux de terres assis audit lieu de Villemorin... [3] Comme aussy je saisis féodallement tous et chacuns les biens roturiers poceddé par ledit

---

1. *Vinax*, commune du canton d'Aunay, arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

2. *Beaulieu*, commune d'Aunay.

3. Les ... remplacent des détails insignifiants, nombre de journaux et leurs confrontations, etc.

sieur Chevallier et ès environs dudit lieu de Villemorin, consistant en ceux acquis des Rosiers, qui est la mestairie où est Alexandre Gannin, et portion dans la traversaine ou guerainne; ceux acquis desdits Cristins, du sieur de La Tibaudrie, du sieur du Cumon, du sieur de Ferière [1], des Texier et autre; deux journaux 68 carraux, tenant d'un côté à la terre qui fut à Elie Critin, qu'il tient de la seigneurie de Villemorin, d'autre à la seigneurie du Pouzacq [2]; plus une pièce de terre sise au lieu appelé Sure-Puy-Masteau, confrontant d'un costé au chemin que l'on va de Contré à Romassière [3], à destre; plus une pièce de pré, assis en la rivière de Villemorin, appelé Bon-Michon, autrement La Fosse; plus une pièce de terre, tenant d'un costé au chemin dudit pon par lequel on va de la chapelle de Villemorin à Sepfon [4];... plus une pièce de terre, sise au Puyvriel;... plus une pièce de pré, tenant d'un costé à la terre des Rousseau, mouvant du fief de Beaulieu à cause des seigneuries de Saint-Méard; ... plus une pièce de pré assis et appelé Qüeue-de-Vache, tenant d'un costé au pré de Pacaud Texier, et d'un bout au pré de Me Jean Texier;... plus les maisons et vergiers assis au Château-Gaillard, tenant d'un costé au jardin qui fut à Elie Daniaud, et d'autre au chemin par lequel on va chez les Luchier;... plus une maison et un vergier, apelé le parc à la Maison, autrement appelé la Maison-Barré, que tenait Jean Texier; ... plus deux ouches, assis à La Crois-Blanche, appelé autrement Le Réveillon; ... plus une pièce de terre, située près le bourg de Villemorin, tenant d'une part au chemin par lequel on va de la tour de La Vougenau de Villemorin au fief des Serisiers à senextre, d'autre à la terre qui fut à François Dagniau; plus deux petits lopins de

---

1. *Ferière*, commune de Saint-Mandé, canton d'Aunay.
2. *Le Pouzacq*, Le Pouzat, commune d'Aunay.
3. *Romassière*, *Romazières*, commune du canton d'Aunay.
4. *Sepfon*, *Sept-Fonds*, commune de Villemorin, canton d'Aunay.

terre se joignant l'un l'autre, assis au Noyer-Escorché, mouvant de la seigneurie d'Orion ; ... plus un autre lopin de terre, assis au Prenat ; ... plus une pièce de terre et un mazureau, appelée de Lorange, à la terre qui fut à Elie Daniaud... Aux régimes et gouvernements desquels fruits, profits, revenus et émoluments, j'ay étably pour gardien et commissaire les personnes de Jean Papillaud, laboureur à bœuf, demeurant au Chiron [1], paroisse de Coutré, Jean Gibaud, aussy laboureur à bœuf, demeurant au bourg de Salle [2], et Michel Guionnet, marchand, demeurant au bourg de Cherbonnière... En présence et assisté de Me François-Auguste Bonnaud, huissier audiencier au siège royal d'Aunay, y demeurant, et de Jean Dugats, sergent desdites terres et seigneuries dudit Contré et Chantemerlière, et Jean La Barde, gardes desdites terres, demeurants l'un et l'autre audit Chantemerlière, susdite paroisse de Contré.

BONNAUD, *huissier audiencier*, J. DUGAST, J. LABARDE, P. LACOUR.

XXIV

1755, 19 août. — Dénombrement par Denis Foucaud, bourgeois, de la terre de La Massonnerie au seigneur de La Bergerie. — *Original sur papier dans les minutes de Rousseau, en l'étude de M. Camille Michaud, notaire à Tonnay-Charente. Communication de M. Camille Michaud.*

Pardevant le nottaire royal apostolique, réservé pour la ville et principauté de Thonnay-Charente, soussigné, et en présence des tesmoins ci-après nommés, est comparu en sa personne sieur Denis Foucaud, bourgeois, au nom et comme mary de demoiselle Marie-Catherinne Tardy, son espouse, icelle donnataire et biens tenante de feu messire Pierre Bourdeau des Fousseau, ci-devant entien curé de la

1. *Le Chiron*, village situé entre Contré et Néré.
2. *Salle*, *Salles-les-Aunay*, canton d'Aunay.

paroisse de Saint-Hyppollite de Biard, demeurant à La Bobierre, paroisse de Saint-Bris des Bois ; lequel vollontairement, et en obéissant à la demende qui lui est faitte de la part de monsieur le procureur fiscal de la terre et seigneurie de La Bergerie, dit et déclare que tant luy que son épouse tiennent et poceddent à titre de propriețté incomutable, tant pour eux que pour leurs sujets et tenanciers, à foy et homage lige, et à cents sols de devoirs ou en cheval de service, appressié à laditte somme de 100 sols payable à muance de vassal, avecq tous droits de moyenne et basse juridiction, cents et rentes, lods et ventes, commutations, des dhomaines en relevant, sous la puissance de messire de Saint-Abres [1], seigneur de la susditte terre et seigneurie de La Bergerie, à cause de son logis noble dudit lieu, ainsy que le reconnoist ledit sieur Foucaud et l'avouë, consistant en ce qui suit :

Premièrement, la maison noble de La Massonnerie située en laditte paroisse de Saint-Hippollitte de Biard, les bois taillis, terres labourables, prés, vergers et quéreux appartenant à laditte maison, le tout contigu et ce joignant, confrontant: entièrement, d'une part, aux rivières communes dudit Saint-Hypollite, vulgairement appellée Les Argots, fossé entre deux; d'autre part, à la terre de monsieur de Thonnay-Charente, une levée entre deux, qui sont despuis tenus à rente et terrage du prieuré de Trizay, appelée Le Clous du parc de La Prée, qui contient despuis les prés com-

1. Henri-Joseph-Anne de La Cropte, chevalier, puis (1744) marquis de Saint-Abre, seigneur d'Aixe, de Rochefort et Rochemeaux en Limousin, de La Bergerie en Saintonge, fils de Léonard de La Cropte et de Renée Desmier du Roc, épousa, en 1744, Marie-Gabrielle de Durfort de Civrac. La Bergerie avait passé des La Rochefoucauld-Bayers aux La Cropte par le mariage (mars 1677) de Jean-Isaac-François de La Cropte, marquis de Saint-Abre, seigneur de Rochefort, Aixe et Rochemeaux, avec Marie-Anne de La Rochefoucauld-Bayers, dame de La Bergerie ; Henri-Joseph-Anne était neveu de Jean-Isaac, dont le fils unique était mort sans alliance en 1716.

muns, le long de ladilte levée jusqu'audit chemain qui vient de La Pinaudière audit Biard, et d'autre part aux terres et prés à rente dudit Charente ; et à celles du village des Roziers à terrage dudit prieuré de Trizay, une raize et petit chemin entre deux; et par nouvelles confrontations faisant le contour desdits dhomaines, confronte du couchant qui est un des coins des susdits bois taillis, au chemain qui, autrefois était une levée qui conduit de La Pinaudière audit lieu de La Massonnerie, lessant lesdits bois à droite, et à gauche les terres qui relepvent dudit Trizay, suivant ledit chemain jusqu'au pastis communs autres fois appellée Les Argots, relevant de la présante principauté, fossé entre deux; ensuittes tournant à main droitte au soleil levant, suivant le jet des fossées, traversant la charre qui vient desdits patis, audit lieu, lessant à droite les terres et prés dudit lieu de La Massonnerie, et à main gauche les patis dudit Saint-Hypollite, jusqu'à une borne et vayne ou combe qui sépare lesdits prés d'avecq celluy qui appartient aux nommés Renaud, de Pont-l'Abbé, et héritiers Barillou, relevant aussi de la présante principauté, entiennement appelé le pré des Jaguenauds... *(Suivent de très longues confrontations de ce genre)*. Dans lesquelles confrontations est compris une pièce de pré de la contenance d'un journal ou environ, confrontant d'un bout du soleil levant, au pré desdits Barillou et Raynaud, relevant dudit Charente, borne, vayne ou combe entre deux, midy aux terres à renthe aussy dudit Charente, fossé entre deux. Plus déclare ledit sieur Foucaud audit nom qu'il tient et pocedde une pièce de terre labourable de la contenance de trois journaux ou environ, sittuée près de la mestayrie de La Beaudrière, appartenant aux héritiers Thuillier, en ladite paroisse de Saint-Hippolyte de Biard, confrontant : d'un bout, du levant, au chemain qui conduit du moullin de Jucheaux à La Beaudrière; d'un costé, du midy, à la terre labourable despendente de laditte mestairie; d'autre bout, du couchant, à la terre des héritiers Jean Veillet, et d'autre costé, du

nord, à la terre du nommé Tallon, boucher de la ville de Rochefort, tenue à l'agrière envers laditte seigneurie de La Bergerie, au sixte des fruits, portée et rendue à la recette de laditte seigneurie, plus et finallement deux journeaux ou environ d'autre terre labourable, située au lieu appellé La Chaignasse, en laditte paroisse de Saint-Hipollite, confrontant : d'un bout, du soleil levant, aux terres labourables despendantes de la métayrie de La Chabotterie; d'un costé, du midy, à autres terres dudit sieur Foucaud à l'agrière dudit prieuré de Trizay ; d'autre bout, du couchant, au chemain qui conduit de Montéraud aux Granges ; et, d'autre costé, du nord, aux terres labourables de maître Charles de Bonnegens, et à celle de Estienne Esmond ; qui sont tous les biens, dhomaines et héritages, tant nobles que roturiers que ledit sieur Foucaud audit nom tient et advoue tenir, tant pour lui que pour ses sujets et tenanciers, de mondit seigneur de Saint-Habre, à cause de sondit logis noble de La Bergerie, aux susdits devoirs et droit. Fait et passé audit lieu de La Massonnerie, après avoir vu et examiné les susdits lieux, l'an mil sept cents cinquante-cinq et le dix-neuf du mois d'aoust, après midy, en présence de maître Christophle Manay et Jean Damour, pratitiens, demeurant sur le port et paroisse dudit Thonnay-Charente, tesmoins requis qui ont et ledit sieur Foucaud avecq nous signé. Ainsy signé en la minute des présentes, Foucaud, de La Bobière, Damour, Manay et Rousseau, nottaire royal soussigné. Controllé à Charente, le vingt-six aoust mil sept cents cinquante-cinq. Reçu cinq livres huit sols, signé : Charpantier.

ROUSSEAU, *notaire royal à Charente.*

XXV

1769-1788. — **Deux pièces relatives à l'aveu et dénombrement de Thors, canton de Matha, arrondissement de Saint-Jean d'Angély** [1]. — ***Aux archives de la Charente, fonds de l'évêché ; la première est un projet d'écriture du notaire Crassac ; la deuxième, une lettre du vicomte du Puy-Montbrun à M. du Fain, avocat au parlement. Communication de M. Lièvre.***

1769, 29 décembre. Vente faite par messire Louis de Pons, marquis de Pons, demeurant à Dijon, à messire Jean-

---

1. Invenitur in litteris quod dominus Ebblo de Ruppeforti, dominus de Torcio, fecit homagium ligium domino Robberto episcopo pro fortalitio et repario de Torcio, cum pertinentiis.

Post mortem dicti Ebblonis, domina Hyndia, relicta sua, domina de Torcio, ratione patrimonii sui fecit predictum homagium domino Guillelmo episcopo. (Guillaume V, évêque d'Angoulême, 1273-1309.)

Post mortem vero dicte domine Hyndie, Ebblo, filius suus primogenitus, fecit predictum homagium eidem Guillelmo episcopo pro dicto repario de Torcio cum pertinenciis.

Et in septenario dicte domine Hyndie, venit dictus dominus Guillelmus episcopus personaliter apud Torcium, et ad introitum fossatorum dicti reparii, que sunt proximiora ecclesie de Torcio, episcopus mandavit dicto domino de Torcio quod portaret sibi omnes claves dicti reparii et etiam carcerum dicti loci, asserens se hoc jus habere in dicto repario, quod episcopo Engolismensi debebant reddi omnes claves dum esset ibi, et ipse debebat et poterat per gentes et custodes suos custodire et tenere dictum fortalitium cum pertinentiis. Et, exclusis equis domino de Torcio et familia, suos equos stabulare et tenere in marchauciis dicti reparii, et incarceratos quos inveniret in ipso repario, si essent condempnandi ad mortem idem episcopus per gentes suas poterat condempnare vel facere absolvi per sententiam secundum quod ei videretur, et tenere et explectare locum tanquam verus dominus. Isto modo dictus dominus de Torcio portavit claves omnes reparii de Torcio et tradidit dicto episcopo ad mandatum ipsius in introitu fossatorum qui sunt prope dictam ecclesiam, recognoscens omnia premissa vera esse in presentia episcopi; et exinde episcopus, cum familia sua et cum multis aliis qui sequebantur eum, intravit tunc reparium et fecit de marchauciis expelli omnes equos quos invenit ibi, et suos et familie sue et eorum qui secum erant ibi reponi. Claves vero reparii tradidit gentibus suis custodiendas, ut ipsi aperirent et clauderent volentibus intrare et exire nomine dicti episcopi et non alio ; quod et factum est. Episcopus etiam existens in repario fecit per gentes suas aperiri

Marie-Joseph, vicomte de Puy-Montbrun, chevalier, seigneur de Montmirail, lieutenant au régiment du roy infanterie, de-

omnes carceres loci et cameras, ut si quos inveniret ibidem incarceratos, faceret de eis ut supradictum est. Et cum diu sic fuisset in dicto repario, sic jus suum predictum exercendo predictum dominum de Torcio presentem et confitentem eumdem episcopum et predecessores suos tale jus habuisse in dicto repario ab antiquo et habere et volentem etiam per esgardum curie judicavit, prout moris est, de dicta confessione et recognitione et predicto expleto ; quod esgardum idem dominus de Torcio approbavit ; et recedens de repario idem episcopus cum dictis clavibus usque ad dicta fossata, que sunt prope dictam ecclesiam, ibidem recitavit jus suum predictum dicto domino et quod jure sùo utendo premissa fecerat. Qui dominus de Torcio iterato recognovit premissa et fuit per esgardum curie episcopi judicatus de hiis. Quo facto, episcopus reddidit ei dictos claves, dicendo : « Commendo vobis istas claves et custodiam reparii hujus de Torcio quousque nos vel successor noster, huc venientes, eas a vobis requiramus ». Qui dominus eas hoc modo recepit. Interfuerunt autem hiis presentes et testes rogati : fratres P., Fontis-Dulcis; Guillelmus, Baciacensis (Guillaume Ier, abbé de Bassac, 1247, vers 1285) et (*lacune*) de Loco-Dei, abbates ; dominus Hyrvosius de Roffiaco ; dominus Guillelmus, dominus de Novo-Vico et magna multitudo clericorum et laïcorum *.

Post mortem vero dicti Ebblonis, Ebblo junior, filius suus fecit dictum homagium episcopo Guillelmo.

Et post mortem istius Ebblonis junioris, qui casu fortuito mortuus est et decessit sine liberis, dominus Savaricus de Vivaona, miles, habens in uxorem sororem dicti Ebblonis junioris, fecit dictum homagium episcopo Guillelmo. Et in isto et in omnibus aliis homagiis factis episcopo Guillelmo factum fuit eidem episcopo de redditione castri et clavium publice, illud idem quod in precedenti pagina superius est expressum, et similiter ex parte episcopi de esgardo et commenda. *Gallia christiana*, t. II. *Instrumenta*, col. 452.

* Ceu est en une clause estraite de la composition que fut faite de monsieur Fouques de Mataz, ayou de cetuy monseur Fouques, seigneur de Mataz, d'une part, et madame Ynde, dame de Torz et d'Ouques, feme monseur Johan davant uyl fehu..., laquelle clause commencet essi :

« Et ge Inde, dessus dite, avohe dudit monseur Fouques tout ceu que hay en la chatelanie de Mataz, eceptié mon recept de Tors, liqueu recept duret jusque au grand premier barre qui se estent des l'arbergement... si comme la grant dohe vait vers l'arbergement maytre Guillaume Belet, clerc, et puis se descent ladicte dohe davant l'arbergement au Bochez et vayt jusque audit recept en le environant, lequeu recept, ob lesdites apartenences, se tient de monseur l'évesque de Engolesme. Et essi est contenu en ladite chartre, dont checuns oguit une copie de cette chartre, par quoi monseur l'evesque peut dire... et informer de son drest par cele chartre ». Archives de la Charente, fonds de l'évêché, copie du XVIIIe siècle d'après le *Livre des fiefs*, déposé à l'évêché

meurant à Besançon, de la terre et seigneurie de Thors et Prignat, consistant en château, autres bâtimens, avec tous les meubles et ustensiles qui peuvent y estre, cour, issues, parc, jardin, terres, prés, bois et vignes, droit de justice haute, moyenne et basse, cens, rentes, agriers, complants, bians, corvées, lods et vente et droit de prélation ou retrait féodal et censuel, mouvances, droits honorifiques, profitables et casuels, fonds, trèsfonds, droits, noms, raisons, actions rescindentes et rescisoires, et généralement tous les biens et droits dépendant d'icelle terre, située dans les parroisses de Thors, Prignac et circonvoisins, au ressort de Saint-Jean d'Angély. La vente est faite moyennant 180,000 livres; ledit acte passé par Bouchet, notaire royal à Dijon, notifié au greffe royal de Saint-Jean d'Angély, le 30 mars 1770; insinué à Matha le 23 mars 1770, par Petit, qui a reçu 2,340 livres; dans lequel contrat l'acquéreur n'a été chargé de rendre aucun hommage; le vendeur ne s'est point réservé de le rendre ; et on n'a point indiqué ni déclaré aucun seigneur dominant.

Je, Jean Vigneron, chanoine de l'église cathédrale d'Angoulême soussigné, fondé de procuration générale de M. de Broglie, évêque d'Angoulême, reconnais avoir reçu de M. le vicomte du Puy-Montbrun, acquéreur de la terre et seigneurie de Thors, suivant le contrat ci-dessus, la somme de 50 livres, faisant avec celle de 1,200 livres qu'il a ci-devant payée à mondit seigneur de Broglie, le denier vingt de 25,000 livres pour les lods et ventes de ladite somme de 25,000 livres à laquelle il a estimé le château et dépendances de ladite terre de Thors, qu'il a déclaré être tenu à hommage de mondit seigneur de Broglie, à cause de son évêché, faisant don et remise du surplus desdits lods et ventes qui étaient dus au denier six, suivant la coutume, à la charge par l'acquéreur de rendre incessamment l'hommage et fournir le dénombrement dont il est tenu pour raison de ce. Fait au château de Thors, le 30 juillet 1770.

B. — Paris, hôtel de l'ampereur, rue Tournon, ce 12 juin 1788.

... Vous me dites..., monsieur, que M. l'évêque d'Angoulême désire que je lui rende mes foy, hommages, aveux et dénombrement pour mon fief de Thors; j'ai tout lieux de croire, d'après les termes de cette demande, que vous n'avés sûrement pas bien examiné les titres relatifs à cet objet, attendu que je n'aye point de fief de Thors relevent de l'évêché d'Angoulême ny ailleurs; je ne possède en Saintonge que la baronie de Thors et la châtellenie de Prignac; je scaitz que le château et baronie de Thors avec certaines dépendances relèvent de l'évêché d'Angoulême; mais cet objet n'est point un fief, c'est au contraire une terre titrée, avec haute, moyenne et basse justice, et tous les droits possibles que les terres peuvent avoir dans la coutume de Saint-Jean d'Angély.

Segondement, si vous avez parcouru les titres de cette mouvence, vous avés deu y voire que le seigneur de Thors ne peut et ne doit rendre son hommage au seigneur évêque d'Angoulême que sur le bord des premiers fossés du château de la baronie de Thors, où le seigneur évêque est tenu de venir le recevoir en personne; vous voyés donc par là que je ne peux être en retard vis à vis de monsieur l'évêque, à qui je ne peut rien fournir qu'au préalable il ne soit venu recevoir son hommage sur les lieux même, comme le porte et l'exige les titres. Comme je ne suis pas dans cette terre, que le service du roy ne me permet pas de sçavoir au juste le moment où j'aurés la faculté de m'y rendre pour être à porté d'y recevoir monsieur l'évêque et de luy servir son hommage, je vous prie de lui faire part de ce que je vous mande ici, et de lui adjouter que j'aurés l'honneur de le voir lorsque je serés en Saintonge pour conférer avec luy sur cet objet, et qu'enfin je me ferés toujours un vraye plaisir de luy rendre tout ce que je pourrés luy devoir à cet égard... LE VICOMTE DU PUYMONTBRUN.

XXVI

1771, 19 juillet. — **Aveu et dénombrement du marquisat de Barbezieux rendu au roi par Louise-Elisabeth de La Rochefoucauld, veuve de Jean-Baptiste-Louis-Frédéric de La Rochefoucauld, duc d'Enville.** — ***Expédition sur parchemin appartenant à Mlle Montheil. Communication de M. Jules Pellisson.***

Aveu et dénombrement que rend au roy comme à son seigneur suzerain et souverain, à cause de son duché d'Angoumois, Louise-Elisabeth de La Rochefoucauld, duchesse d'Enville, veuve de Jean-Baptiste-Louis-Frédéric de La Rochefoucauld, duc d'Enville, lieutenant général des armées navales et des galères de France, héritière et légataire universelle de feu Alexandre, duc de La Rochefoucauld et de La Rocheguyon, pair de France, marquis de Barbezieux et d'autres places, son père, comtesse d'Aubijoux, marquise de Barbezieux, dame du duché-pairie de La Rochefoucauld, du duché de La Rocheguyon, de la principauté de Marsillac et autres lieux, de sa terre, châtellenie et baronnie de Barbezieux, érigée en marquisat par lettres patentes du mois de janvier 1678, registrées au parlement de Bordeaux et en la chambre des comptes les 5 et 15 mars 1678, dont l'hommage a été rendu au bureau des finances de La Rochelle le 14 février 1764, composé du château et ses dépendances, de la ville dudit Barbezieux, close de portes, de fossés, et de vestiges d'anciens murs, avec les faux bourgs et des paroisses de Saint-Seurin, d'Auvignac, Saint-Médard, Saint-Bonnet, Salles, Challignac, Berneuil, Condéon, Oriolles, La Garde-Rotard, Reignac, Saint-Hilaire, Xandeville, Monchaude, Vignolles, Saint-Paul, Saint-Aulais, La Chapelle-Magenau, Brie, Chillac, Passirac, Guizengeard, Bouresse, Martron, Sainte-Souline, Saint-Vallier, Saint-Ciprien, Bardenac, Chastignac, Brossac en partie, Brie sous Chalais en partie, Lamérac en partie, et Barret

en partie, le tout étant au dedans des confrontations qui suivent :

Confrontations générales de la terre. Commençant au Pas de La Magdelaine sur la rivière du Né, laquelle sépare la Saintonge de l'Angoumois, au milieu duquel pas il y a trois pierres qui sont des bornes séparatives des terres de Barbezieux, d'Archiac et de Bouteville ; dudit pas prenant la droite et montant vers l'orient le long du cours ancien et naturel de ladite rivière du Né, lequel par le milieu fait séparation de la paroisse d'Auvignac, dépendante du marquisat de Barbezieux, et de celle de La Magdelaine dépendante de la terre de Bouteville en Angoumois, jusqu'à l'endroit où le ruisseau le Dragon se jette en ladite rivière du Né, et où commence la paroisse de Saint-Seurin qui est de la terre de Barbezieux, suivant le même cours d'eau du Né entre La Magdelaine et Saint-Seurin, jusqu'à la paroisse de Touzac, dépendante de Bouteville en Angoumois; suivant entre Saint-Seurin et Touzac jusqu'à la paroisse de Saint-Médard, de la terre de Barbezieux, montant toujours le long du même cours d'eau entre Touzac et Saint-Médard, passant au Pas de La Roche et suivant le même cours d'eau ou l'ancien emplacement d'icelluy qui est resté à gauche du cours actuel, lequel suivant ensuite dans son ancien canal jusqu'à la paroisse de Viville, de ladite terre de Bouteville, montant le long de ladite mère eau entre Saint-Médard et Viville jusqu'à la paroisse de Nonnaville, de la même terre de Bouteville, continuant le long du même cours d'eau ancien entre Saint-Médard et Nonnaville jusqu'à la paroisse de Vignolles, tenue en fief de Barbezieux, suivant ladite mère eau, passant au Pont à Brard et au Pas des Princes entre Nonnaville et Vignolles, jusqu'au Pont Torché, dudit pont, continuant ladite mère eau entre la partie de la paroisse de Ladiville, qui est de la terre de Bouteville, et la partie de celle de Vignolles, qui est de la terre de

Barbezieux, jusqu'à une espèce de terrier où se forme une nauve, dans lequel endroit laissant ladite mère eau du Né et tournant à droite vers occident le long de ladite nauve, entre le pred de Pierre Durand au lieu de Pierre Rateau, lequel est de la partie de ladite paroisse de Ladiville, qui dépend de la terre de Blanzac en Angoumois, et le pred de Jean Rabit et Jeàn Trouiller au lieu des Hatiers, lequel est dans la partie de la paroisse de Vignolles qui dépend de Barbezieux en Saintonge, jusqu'au canal ou biez du moulin de Pontorché, le traversant vis à vis le chemin qui vient du pont de Ladiville et passe au bas d'un grand coteau peu éloigné dudit moulin de Pontorché, suivant pendant quelques toises ledit chemin qui conduit vers le bourg de Vignolles jusqu'au fossé par lequel découle l'eau qui descend de la fontaine nommée la Font de Lange, montant le long dudit fossé et cours d'eau qui sépare lesdites terres de Blanzac et de Barbezieux, jusqu'à ladite fontaine, la laissant sur main gauche en la terre de Blanzac, tournant à droite vers occident, suivant le chemin qui monte au bourg de Vignolles entre la partie de cette paroisse qui dépend de la terre de Blanzac et la partie qui dépend de Barbezieux, jusqu'au chemin qui conduit du village de La Maisonneuve vers Pontorché et le suivant à droite vers le nord jusqu'à celuy qui monte du Pontorché vers l'église dudit Vignolles, suivant lequel chemin à gauche vers l'occident, passant à peu de distance de ladite église qui est au dedans de la terre de Barbezieux, jusqu'au chemin qui conduit de la même église vers le village des Herpins, suivant à gauche vers midy, laissant du même côté une partie du bourg et le village de La Chagnerie qui fait l'extrémité du bourg dudit Vignolles dans la partie de cette paroisse qui dépend de Blanzac, le même chemin jusque proche et au dessus le village de Livonnerie, tournant à droite comme ledit chemin vers le village des Harpins, passant proche la fontaine dudit village, le traversant et suivant

le même chemin jnsqu'à la rencontre de celuy qui conduit du village de Chez-Ceveau à celuy des Maurins, suivant ce dernier chemin vers le couchant entre la partie de la paroisse de Saint-Bonnet qui est de la terre de Blanzac et ladite partie de la paroisse de Vignolles en Barbezieux, jusqu'au chemin qui conduit à gauche vers le village du Grand-Boisnoir et fait séparation de la partie de la paroisse de Saint-Bonnet qui est de Blanzac, de la partie de la même paroisse qui est de la directe de la terre de Barbezieux, suivant ledit chemin vers midy, laissant à gauche en Angoumois ledit village du Grand-Boisnoir, nommé anciennement Les Brandes, continuant le même chemin qui conduit vers Challignac selon ses courbes jusqu'au canton des Armes, où se rencontre le chemin qui conduit du pont des Murs au pont des Ecures, suivant ce dernier chemin à gauche vers l'orient jusqu'audit pont des Ecures, laissant les villages et maines de Chez-Allard, La Maisonneuve et Chez-Landreaux de ladite paroisse de Saint-Bonnet, à gauche en ladite terre de Blanzac, tournant à droite vers midy et suivant en remontant la mère eau du ruisseau de Lamaury entre la paroisse d'Angeduc, dépendant de Blanzac, et la partie de celle de Saint-Bonnet qui est commune entre ladite terre de Barbezieux et celle de Blanzac, et par cette raison nommée Les Débats, jusqu'à un ruisseau qui descend du village de Couyet et de là jusqu'au chemin qui conduit de Barbezieux à Blanzac où est le pont Bouffard, et finit ladite paroisse de Saint-Bonnct, suivant le dernier chemin à gauche jusqu'auprès du village des Bouffards, passant dans une espèce de réservoir ou marre, où était anciennement ledit chemin qui a été transporté de quelques toises sur la droite, passant dans les airaux de la métairie autrefois de maître Antoine Nadaud et à présent du sieur chevallier de Toyon, dans lesquels airaux il y a une borne entre la maison et la grange et autres bâtimens dudit sieur de Toyon, laquelle divise la paroisse d'Angeduc en la terre de Blanzac de celle

de Saint-Aulais en fief de la terre de Barbezieux, laissant ladite maison sur la gauche en Angoumois et la grange et autres batimens en Saintonge; de ladite borne traversant en droite ligne le restant desdits airaux et le jardin de la métairie du sieur Guimberteau-Fonvilars, jusqu'au vis-à-vis le coin du pred du sieur Testault, où vient se rencontrer ledit chemin qui a été changé et conduit vers Blanzac; le suivant entre lesdites deux dernières paroisses jusqu'au carrefour nommé la Tête à Thomas, tournant à droite vers midy, prenant le chemin qui conduit de Châteauneuf à Chalais et fait séparation de ladite paroisse de Saint-Aulais de celle de Péreuil dépendante de ladite terre de Blanzac en Angoumois; icelluy suivant, laissant en ladite paroisse de Saint-Aulais sur main droite le maine neuf Dallard et sur la gauche le village de Chez-Desmoreaux, en Péreuil, jusqu'à un angle droit où finit ladite paroisse de Péreuil nommé le canton de Potine; tournant à gauche, comme ledit chemin, vers soleil levant, jusqu'à un autre petit canton aussi nommé Potine, éloigné du précédent d'une versaine seulement et où commence la paroisse de Conzac en Angoumois, dépendante de la terre de Blanzac; tournant à droite vers midy, continuant toujours ledit chemin entre ladite paroisse de Conzac laissée à gauche, et celle de Saint-Aulais laissée à droite jusqu'au village des Bitaudeaux, lequel traversant, laissant seulement une grange et une maison y jointe en ladite paroisse de Saint-Aulais, et dudit village, montant le long du même chemin et le suivant jusqu'au carrefour de Puirichaud, où finit ladite paroisse de Saint-Aulais et commence celle de Brie sous Barbezieux, égallement en fief de la terre de Barbezieux, tournant à gauche le long du même chemin tendant de Châteauneuf à Chalais, passant à l'endroit nommé le canton du bois de La Garde où est la séparation de ladite paroisse de Conzac de celle de Bessac, égallement dépendante de la terre de Blanzac, continuant le long dudit chemin, passant au canton du Treuil, laissant à gauche en An-

goumois les moulins à vent du terrier de Bessac jusqu'au canton de Cugon, où le village du même nom est laissé à gauche, lequel canton fait séparation de ladite paroisse de Bessac en Angoumois de celle de Poulignac, dépendante de la terre de Chalais et de ladite paroisse de Brie dépendante de Barbezieux, auquel lieu cesse la confrontation au grand Angoumois; duquel canton tournant à droite entre midy et couchant, le long d'un ancien chemin qui conduit vers Chabosson l'espace de vingt-trois cordes, où tournant à gauche vers midy le long d'un ancien fossé faisant séparation de ladite paroisse de Poulignac de celle de Brie et icelluy suivant en passant sur la crête du terrier allant jusqu'à une borne située proche le Terrier-Blanc, et à la gauche dudit fossé où se trouve la partie des domaines de la directe du prieuré de Cugon, qui sont en la paroisse de Brie; suivant toujours ledit fossé séparatif de ladite paroisse de Poulignac de ce qui dépend dudit prieuré en la paroisse de Brie jusqu'au chemin qui conduit du pont de La Chapelle audit Poullignac; traversant ledit chemin et suivant la droite ligne, faisant même séparation vers midy jusques vis-à-vis le milieu de la prairie de La Garde; traversant la prairie et le ruisseau de Lamaury qui descend de Poulignac, auquel ruisseau finit ladite paroisse de Brie et se rencontre celle de Berneuil, de la directe du château de Barbezieux, suivant le milieu de ladite prairie de La Garde, laissant ladite paroisse de Poulignac et la terre de Chalais à gauche et la paroisse de Berneuil en Barbezieux à droite, jusqu'à un petit chemin nommé le chemin creux, faisant même séparation et le suivant toujours vers midy jusqu'au canton des Fauches, où tournant à gauche entre orient et midy le long du chemin qui conduit de Barbezieux à Chalais jusqu'au canton de la Croix du Taillant, autrement des Bertauds où se rencontre trois chemins et où se termine la paroisse de Berneuil et commence celle de Sainte-Souline, qui fait partie du fief de Coiron, dépendant de la terre de Barbezieux; dudit canton suivant le même

chemin qui sépare ladite paroisse de Sainte-Souline de celle de Poulignac jusqu'au bois nommé la garenne de Lérignac; tournant à droite au coin dudit bois, suivant à côté d'icelluy ledit chemin vers midy jusqu'à un retour à gauche vers orient, à peu de distance du village de Lérignac laissé à droite, continuant ledit chemin jusqu'au canton du bois de Rousset où est une croix du même nom et fait la séparation des paroisses de Poulignac et de Saint-Phélix, toutes les deux dépendantes de Chalais, et, de là, suivant à droite le chemin qui conduit le long dudit bois au village du Petit-Roc jusqu'au carrefour nommé le grand canton du Petit-Roc, retournant à droite comme ledit chemin entre midy et occident jusques proche et à environ trente pas dudit village, et là laissant ledit chemin et en prenant un petit qui va vers l'occident, passant proche d'une maison qu'on laisse sur main droite en ladite paroisse de Sainte-Souline et allant jusqu'à un ancien chemin sur le coteau, tournant à gauche vers midy et suivant ledit ancien chemin, laissant à gauche en Chalais ladite paroisse de Saint-Phélix, et à droite en Barbezieux celle de Sainte-Souline, passant le long du bois du Grand-Roc jusqu'au coin d'icelluy, où tournant à droite vers occident et suivant le bord dudit bois jusqu'au chemin qui vient de Sainte-Souline au village du Grand-Roc, tournant à gauche et montant le long dudit chemin vers ledit village jusqu'à une pièce de terre et ouche autrefois possédée par Mathurin Daineau et autres et à présent par François et autre François Borde, suivant en courbe le bord de ladite ouche où il y a une espèce de mur et talus jusqu'à la rencontre du chemin qui conduit dudit village au canton du Grand-Laurent, tournant à droite le long du chemin qui conduit de Monmoreau à Passirac et le suivant vers occident entre les paroisses de Saint-Phélix et Sainte-Souline jusqu'à un petit chemin ou sentier qui termine la paroisse de Châtignac; là, laissant la paroisse de Sainte-Souline et suivant ledit petit chemin à gauche entre ladite paroisse de Saint-Phélix en

Chalais et celle de Châtignac du fief de Coiron en Barbezieux jusqu'au canton de La Combe du Loup, tournant à gauche entre orient et midy, suivant le chemin qui conduit de Sainte-Souline à Chalais, laissant à droite le fief de vigne des Nérauds et ensuite à gauche une maison nommée La Treille, appartenant au sieur Mioulle et à Pierre Coiffard, jusqu'au canton où se trouve un chemin qui vient de Saint-Phélix, continuant de suivre ledit chemin qui conduit de Sainte-Souline ainsy que de Saint-Phélix à Chalais jusqu'au canton de la croix du moulin de Bertrand, où se termine la paroisse de Saint-Phélix et se rencontre celle de Saint-Laurent des Combes, égallement dépendante de Chalais, tournant à droite vers midy, suivant le même chemin séparatif desdites paroisses de Saint-Laurent et de Châtignac jusqu'à un canton où se rencontre le chemin qui va de Monboyer à Brossac où se termine ladite paroisse de Châtignac et commence celle de Saint-Cyprien, qui dépend aussy du fief de Coiron relevant de Barbezieux, continuant le même chemin de Sainte-Souline et Saint-Phélix à Chalais, jusqu'à une ravine ou fossé par lequel découlent les eaux pluviales et les égoûts des terres et sert de limite sur la gauche dudit chemin entre ladite paroisse de Saint-Laurent et celle de Brie sous Chalais et à la droite du même chemin entre la même paroisse de Brie sous Chalais et celle de Saint-Cyprien en Barbezieux, tournant à droite le long dudit fossé vers occident entre lesdites deux dernières paroisses jusqu'à la prairie de Lauzance, où entrant dans la paroisse de Brie, laissant à gauche la partie d'icelle qui dépend de la terre de Chalais et suivant ladite prairie vers midy jusqu'à un ancien fossé qui la traverse; suivant ledit fossé à droite vers occident jusqu'à un autre fossé par lequel descendent les eaux pluviales; suivant ledit fossé pendant un espace à peu près égal à celuy qui traverse ladite prairie jusqu'à un buisson d'aubépin, tournant à gauche vers midy à travers les terres jusqu'à l'endroit où commence le chemin par lequel on sort

les foins de ladite prairie de Lauzance, d'où tournant à droite vers occident le long dudit chemin qui conduit vers le village des Poulards jusqu'à celui qui va de Châtignac à Brie sous Chalais ; suivant à gauche ledit chemin vers Brie jusqu'au canton de Monac, suivant à droite le chemin qui monte au village des Poussards, lequel chemin continue de faire séparation des deux parties de ladite paroisse de Brie-sous-Chalais; l'une qui est la plus considérable et en comprend le bourg, dépendant de Chalais, et l'autre moins considérable, dépendante de Barbezieux; laissant à droite en la châtellenie et fief de Coiron les maisons de Jean et François Bernard et de Mathurin Devielleville et le surplus dudit village en la terre de Chalais, suivant le même chemin au-dessus dudit village et montant jusque sur le terrier et canton du Peux, d'où tournant à droite, suivant un chemin qui va vers le village des Camus jusqu'à une borne au bout d'un fossé, sur la droite, vis-à-vis le village des Hauts-Boitvin, laquelle fait séparation de ladite portion de la paroisse de Brie, qui dépend de Coiron de la paroisse de Saint-Cyprien, continuant le même chemin entre ladite paroisse de Saint-Cyprien dépendant de Coiron, et ladite partie de la paroisse de Brie qui dépend de Chalais, jusques vis-à-vis le bout et joignant la combe de Saint-Pierre, retournant à gauche sur le bord de ladite combe entre les bois taillis et les bois de futaye jusqu'à un autre taillis appartenant aux habitans du village de Jorzac en ladite terre de Chalais, dans l'endroit où se rencontre un petit chemin qui descend audit village; tournant à droite sur le bord dudit taillis qui est en ladite paroisse de Brie ; suivant une murgée allant jusqu'à la terre labourable de Gabriel Arsicaud qui est égallement en la terre de Chalais, suivant ladite terre à droite vers le nord jusqu'à une haye large dans laquelle est une autre murgée, suivant ladite haye et murgée à gauche vers occident jusqu'à une autre haye et talus, les suivant à droite vers le nord jusqu'à une autre haye et murgée, les suivant à gauche vers occident

jusqu'à une espèce de fossé dans le bas de la combe, suivant ledit fossé vers le nord jusqu'à une espèce de talus, le suivant à gauche vers occident jusqu'au chemin qui vient dudit bourg de Brie et aborde le village des Camus par le côté de l'occident, suivant ledit chemin à droite vers le nord jusqu'au canton où ledit chemin se courbe vers ledit village et où se rencontre un autre chemin qui vient de Brossac, traversant ledit canton, suivant la combe supérieure à mi-côte, traversant les terres jusqu'au canton du Petit-Bois où le chemin qui conduit de Monboyer à Brossac traverse celuy qui va de Châtignac à Bardenac et où finit la paroisse de Saint-Cyprien ; toutes lesquelles confrontations depuis la combe de Saint-Pierre sont de proche en proche dans le voisinage du village des Camus, dudit canton du Petit Bois tournant à gauche, longeant le chemin qui va vers Bardenac et fait séparation de ladite paroisse de Brie-sous-Chalais de celle de Brossac jusqu'au Pas de Vivairon où commence la paroisse de Bardenac dépendante du fief de Coiron en Barbezieux; tournant à gauche le long de la mère eau du ruisseau nommé La Vivaironne, entre ladite paroisse de Brie sous Chalais et celle de Bardenac jusqu'au Pas de La Mère, un peu au-dessus le moulin Foucaud, tournant à droite entre la paroisse de Curac en Chalais et ladite paroisse de Bardenac, le long d'un chemin qui fait un angle près le village de Chez-Trusseau qui est de la paroisse de Curat; continuant ledit chemin, passant sur le bord de l'emplacement du bois des Etourneaux, le suivant jusqu'auprès du village des Etourneaux, traversant les terres jusqu'aux palisses et fossés des jardins et vignes dudit village qui demeure à main gauche en la terre de Challais, d'où allant à travers les terres jusqu'à une borne qui est dans le pred des Jonchères et presques au haut d'icelluy, d'où se rendant du chemin qui conduit de Chalais à Brossac, le traversant, laissant à gauche la paroisse d'Yviers qui est de la terre de Chalais, et suivant un petit chemin de servitude qui passe au-dessous et proche la

motte ou butte où était autrefois la forteresse de Coiron, jusqu'à un autre chemin qui conduit de Brie sous Chalais à Yviers, tournant à gauche vers midy le long du dernier chemin, passant au canton du Petit Champ et continuant jusqu'au canton de Rouyet, d'où suivant un autre chemin sur la droite vers l'occident jusqu'à la fontaine du village des Tourets, tournant à droite vers le nord et suivant à peu de distance un autre chemin jusqu'à un autre canton, d'où tournant à gauche, suivant le chemiu qui va audit village, traversant le ruisseau dans l'endroit nommé le Petit Pont, prenant le chemin qui traverse ledit village des Tourets dans la partie du nord, laissant ledit village en ladite paroisse d'Yviers, à l'exception de la maison du sieur Penard au lieu de Sabatier, laquelle est de la paroisse de Bardenac, dudit fief de Coiron sur la droite dudit chemin qui conduit à Saint-Vallier; continuant le même chemin vers le couchant jusqu'au canton de La Combe des Tourets, tournant comme les vestiges dudit chemin à droite vers le nord pendant quelques espaces peu considérables, retournant à gauche le long du même chemin où les traces d'icelluy jusqu'au canton de Florent; tournant à droite et suivant toujours les vestiges dudit chemin qui est couvert de bruyères, brandes et taillis, et fait séparation desdites paroisses d'Yviers en Chalais et de Bardenac dudit fief de Coiron en Barbezieux jusqu'au canton de René Martin, où finit ladite paroisse de Bardenac et commence celle de Saint-Vallier en Coiron, continuant ledit chemin jusques vis-à-vis la motte de Sisac, où se rencontre le chemin qui conduit de Brossac vers Melac et Guitres, d'où tournant à droite, descendant le long du milieu d'une nauve qui passe au-dessous du maine de Rigalleau en Saint-Vallier et va joindre le ruisseau nommé La Poussonne; passant entre le village des Finets, qui est de la paroisse d'Yviers, et le bourg de Saint-Vallier; suivant toujours ledit ruisseau de La Poussonne, laissant à gauche en ladite terre de Chalais le surplus de ladite paroisse d'Yviers, ainsy que celle de Sauvignac,

et à droite en la terre de Barbezieux ladite paroisse de Saint-Vallier, du fief de Coiron, dans laquelle est le moulin de Boucherie, jusqu'à la rencontre de la rivière du Palais, où finit ladite paroisse de Saint-Vallier et commence celle de Martron, tenue en fief de Barbezieux, suivant ladite rivière du Palais, laissant à droite le moulin de Briollaud, ainsy que ladite paroisse de Martron, et à gauche, en la terre de Chalais, la paroisse de Serignac jusqu'au cours d'eau du ruisseau du Sauzé qui descend de la grande nauve des Brousseaux, suivant vers le couchant lesdits ruisseaux et nauve qui font séparation de la paroisse de Neuvic, dépendante de la terre de Monlieu, et de ladite paroisse de Martron, dépendante de Barbezieux, jusqu'à la fontaine de Sauzé; continuant la même nauve vers le nord par le milieu et le plus profond d'icelle; passant entre le mayne du Jarry qui est à gauche en ladite paroisse de Neuvic et le maine du Chapitre qui est en celle de Martron, jusqu'à la fontaine du Bournat, d'où tournant à gauche vers l'occident entre ladite paroisse de Neuvic et celle de Bouresse, en fief de la terre de Barbezieux, traversant les nauves et nauvettes et montant jusqu'à un fossé ou trou ancien proche le lieu de Monville, sur l'espace de onze cordes, tournant à droite et passant près de ladite maison de Monville, qui est de la paroisse de Neuvic, traversant dans un pred l'espace de vingt une cordes vers le nord, jusqu'à une espèce de talus, tournant à droite vers l'orient dans ledit pred l'espace de trois cordes, tournant à gauche comme ledit talus et le suivant jusqu'au coin le plus bas du jardin dudit Monville, laissant à droite la prise de Bouchaud, traversant le chemin qui conduit du bourg de Bouresse à Neuvic, lequel passe au bout dudit jardin, et suivant d'abord à travers les terres au bout desquelles se trouve le chemin qui va de Martron vers Barbezieux, et ensuite à travers un taillis l'emplacement d'un ancien fossé faisant séparation de ladite paroisse de Neuvic en Monlieu de celle de Bouresse en Barbezieux jusqu'à la rencontre à angle aigu du grand chemin qui va de Montguyon à

Barbezieux, suivant ledit chemin vers le nord, laissant successivement à gauche en ladite terre de Monlieu les paroisses de Neuvic et de Montendre, et à droite les paroisses de Bouresse et de Guizengeard, dépendantes à titre de fief de la terre de Barbezieux, jusqu'à une borne faisant limite desdites terres de Montlieu, de Barbezieux et de celle de Chaux, qui est du petit Angoumois, laquelle borne est élevée de six à sept pouces au-dessus de terre et plantée à la gauche dudit chemin, vis-à-vis et au-dessous le maine de Chez-Jacquet en la paroisse de Chevanceau en Angoumois, d'où continuant ledit chemin vers le nord entre ladite paroisse de Chevanceau laissée sur la gauche et celle de Guizengeard en Barbezieux, laissée à droite, jusqu'au chemin qui conduit de Boismorand vers Guizengeard, continuant toujours ledit chemin de Montguyon à Barbezieux, laissant encore à gauche ladite paroisse de Chevanceau et ensuite celle de Boisbreteau, qui est aussy du petit Angoumois, de la mouvance de la terre de Montauzier, et à droite, en la directe de Barbezieux, le village de Buissonnet, jusqu'au canton de Boismenier vis-à-vis l'église de Boisbretaud, où il y a une borne; continuant toujours ledit chemin vers le nord, traversant le village de Rossignac et continuant jusqu'à une grosse borne qui est à la droite dudit chemin, vis-à-vis l'entre-deux de ladite paroisse de Boisbretaud, et de la partie de la paroisse d'Oriolles, qui est de la terre de Touverac, mouvante de ladite terre de Montauzier, en Angoumois, suivant encore vers le nord le même chemin de Montguyon à Barbezieux, laissant à gauche ladite partie de la paroisse d'Oriolles, qui est du petit Angoumois, et à droite la partie qui est de la Saintonge et de la directe de Barbezieux, passant proche du logis de Saint-Denis qui est en Saintonge et du village de chez Pallard qui est en Angoumois, jusqu'à la rencontre du chemin qui conduit vers Chillac, suivant ledit chemin jusqu'à une grande borne qui est dans le canton proche le village des Bauduts en Angoumois, et fait séparation desdites terres de Barbezieux et de Touverac; pre-

nant à gauche le chemin qui conduit de Libourne et de Guizengeard à Oriolles et à Barbezieux ; laissant à droite en Barbezieux le maine de Chez-Auger autrement Chez-Fonteneau, et suivant ledit chemin jusqu'à une autre grande borne faisant même séparation et placée à la rencontre d'un vieux chemin tendant de Boisbretaud à Oriolles, suivant ledit chemin qui fait la continuation de celuy qui vient de Montguyon et se réunit avec le précédent, jusques proche le bourg d'Oriolles, où il y avait autrefois une borne faisant même séparation, laissant à droite ledit bourg en Saintonge et tournant à gauche à angle aigu vers occident le long d'un ancien chemin, passant sur la chaussée et bonde de l'étang d'Oriolles, montant sur la hauteur, puis descendant jusqu'à une autre grosse borne, faisant même séparation de la partie d'Oriolles en Angoumois d'avec la partie qui est de la Saintonge, laquelle borne est dans le canton de La Font-Carrée, entre le village du maine Braud à gauche, et celui de Chez-Grolleau à droite, suivant ledit ancien chemin, traversant une nauve et montant jusqu'au coin des domaines du maine de Chez-Ganan, où est encore une autre grosse borne; tournant à droite vers le nord le long d'un ancien chemin, laissant à droite ledit maine de Chez-Ganan, suivant jusqu'au Pas de Creuzac où se rencontre la paroisse de La Garde-à-Rotard, dont la plus grande partie est de la terre de Barbezieux en Saintonge, et le reste est de la terre de Touverac en Angoumois, suivant le même chemin en courbe qui retourne vers occident, passant près et laissant à gauche en Angoumois le maine à Barret jusqu'au bois de La Canonerie, suivant encore le même chemin le long dudit bois jusqu'au coin d'icelluy, où il y a une grosse borne faisant même séparation de la terre de Barbezieux et de celle de Touverac, tournant à gauche vers occident le long d'un autre chemin qui conduit à l'église de La Garde-à-Rotard, et le suivant selon les angles et retours qu'il forme jusques vis-à-vis et auprès de ladite église, qui est en la terre de Barbezieux, et où il y a

une grosse borne du côté de l'Angoumois qui fait même séparation que la précédente; suivant ensuite le même chemin qui en continuant va vers le nouveau grand chemin de poste, laissant à gauche le village de Chez-Phorien jusqu'à une borne plantée sur le bord dudit nouveau chemin de poste tendant de Chevanceaux à Barbezieux, ayant toujours laissé en entier du côté de la terre de Barbezieux les chemins qui la séparent du petit Angoumois, tournant à droite le long de l'ancien chemin de poste et le suivant entre la paroisse du Tâtre, qui est de la mouvance de la terre de Montauzier en Angoumois, et la partie de celle de La Garde-à-Rotard en Barbezieux, jusqu'aux petits étangs de Reignac; laissant à gauche le Maine d'Antioche, descendant un peu au-dessous le long dudit chemin ancien jusqu'à la paroisse de Reignac de la directe de la terre de Barbezieux, où se rencontre un fossé qui sépare la prise de Geofroy Sauvetre, en ladite paroisse du Tâtre, de celle du Noble et Guillaume Chevallier, en celle de Reignac; suivant ledit fossé par lequel découle l'eau qui descend desdits petits étangs jusqu'à une espèce de terrier, tournant vers occident comme ledit terrier à travers les preds, et ensuite suivant le cours d'eau qui descend du pont de Geoffroy et un fossé et terrier faisant même séparation, jusqu'audit nouveau grand chemin de poste; traversant en biez ledit grand chemin jusqu'au canton du Pont du Noble vis-à-vis le chemin qui conduit dudit Pont du Noble au canton de Calais, d'où suivant à gauche vers l'occident ledit chemin qui conduit au canton de Calais, laissant à droite une petite futaye dépendante du fief du Tastet en ladite paroisse de Reignac et à gauche le village des Bitauds, en ladite paroisse du Tâtre en Montauzier, jusqu'au village du canton de Calais; laissant les batimens à gauche en ladite paroisse du Tâtre, tournant à droite vers le nord, suivant le chemin qui fait même séparation jusqu'au village de La Chaussade, traversant ledit village, laissant à droite les maisons et autres batimens de Jean Rivière, Jean Monti-

gaud et des Sauvetres en ladite paroisse de Reignac, continuant ledit chemin jusqu'au canton de Bouet, retournant à main gauche le long d'un autre chemin, laissant à droite en la paroisse de Reignac une petite maison nommée Chez-Genin jusqu'au canton joignant le village de La Mauvette de la paroisse du Tâtre, où tournant à droite entre le nord et le couchant, descendant le long d'un ancien chemin jusqu'au canton de l'Eporteuil, tournant à gauche le long d'un autre chemin faisant même séparation de la Saintonge et du petit Angoumois ainsy que de la terre de Barbezieux et de celle de Montauzier, et le suivant jusqu'au village de Chez-Bourreau, laissant ledit village en ladite paroisse du Tâtre en Angoumois, tournant à gauche le long des batimens du sieur Augereau et suivant jusqu'à un fossé où passoit anciennement le chemin pour aller dudit dernier village à celluy des Rigalleaux, montant le long dudit fossé ou emplacement d'ancien chemin jusqu'à un petit canton d'où un des chemins qui y arrive va au moulin de Pantonnier, actuellement en ruine, en la paroisse du Tâtre, continuant les vestiges dudit ancien chemin, rencontrant le chemin actuel qui descend dudit village des Rigalleaux, laissant la majeure partie dudit village à main gauche en la paroisse du Tâtre, continuant ledit chemin en droite ligne, laissant à quelque distance la chapelle et village des Deffans à main gauche, en la paroisse du Tâtre, continuant ledit chemin jusqu'au canton des Gaufretauds, d'où part un chemin qui conduit au Pas de La Ferrière, et dudit canton suivant le même chemin vers le nord, entre ladite paroisse de Reignac, qui est de la directe de Barbezieux et celle du Tâtre, dépendant de Montauzier, jusqu'au lieu nommé La Petite Nauve ou La Nauve à Mureau, auquel endroit se rendent les eaux pluvialles des bois et landes de la prise de Brie-Landry, et auquel lieu se termine en angle droit la paroisse du Tâtre et se rencontre la paroisse de Monchaude, qui est en fief de la terre de Barbezieux, tournant à gauche vers occident le

long d'un fossé qui sépare ladite paroisse de Monchaude de celle du Tâtre, icelluy suivant, laissant ladite Nauve à Mureau en la paroisse de Monchaude jusqu'auprès du village de Mureau de la paroisse du Tâtre, traversant un chemin qui descend de la partie dudit village qui est vers l'orient, et suivant au-dessous du même village la continuation du même fossé ou les vestiges d'icelluy, laissant toujours ladite nauve ou prairie de Mureau en la paroisse de Monchaude jusqu'à la rencontre du chemin qui descend dudit village au moulin de Mureau, le suivant jusques au pont au-dessous ledit moulin où finit la paroisse du Tâtre, et se rencontre celle de Touvérac, aussi de la châtellenie de Montauzier en Angoumois, d'où suivant le ruisseau lequel fait la séparation de ladite paroisse de Touvérac et de celle de Monchaude jusqu'au Grand Pas de Mureau, où finit la confrontation au Petit Angoumois et se rencontre un chemin qui conduit de Baignes vers la forest de Monchaude, tournant tout court à droite vers l'orient le long dudit chemin, laissant à gauche la forest de Saint-Maigrin en Saintonge et ladite paroisse de Monchaude à droite jusqu'au coin de ladite forest où il y a des fosses nommez les fosses plattes, suivant ledit chemin jusqu'à la rencontre de celluy qui va vers Lamérac, traversant celuy qui va du village de La Grue à l'étang Barbet; continuant ledit chemin selon ses courbes, passant proche la maison de Beaulieu, appartenante au sieur Dessiré en la paroisse de Lamérac, dépendante de la châtellenie de Saint-Maigrin, traversant le village de Chez Brard, laissant à la droite en la terre de Barbezieux la partie qui est de la paroisse de Monchaude, passant proche le village de La Trapelle, qui est de la paroisse de Lamérac, suivant toujours le même chemin jusqu'au canton de Lavirée, vis-à-vis le village de Nouzillac, où se trouve le chemin qui conduit audit village, suivant encore le précédent chemin, vers ledit bourg de Lamérac jusqu'au coin d'entre le nord et l'orient du fief des Nouzillères, autrement la prise

des Grenées, tournant à droite vers midy l'espace de trois cordes deux cinquièmes sur le bord des vignes et preds étants de la paroisse et seigneurie et aux habitans de Lamérac, un terrier compris entre deux, jusqu'à un sentier faisant séparation de ladite prise des Grenées, tenue à rente de la seigneurie de Monchaude et sujette à la dîme de la cure de Lamérac, tournant à droite le long dudit sentier qui borde ladite prise de La Grenée l'espace de douze cordes moins une sixième jusqu'à un autre sentier, tournant à gauche vers orient entre la paroisse de Monchaude et celle de Lamérac le long dudit dernier sentier, passant au bout d'une haye et traversant les terres jusqu'à un ancien fossé dans les preds, et le suivant sur la même droite ligne jusqu'au ruisseau qui descend du moulin de Nouzillac, le suivant à gauche vers le nord jusqu'au Pas de Lamérac, autrement le Pas du Chápelain, tournant à droite et suivant le chemin qui traverse ledit Pas et conduit de Lamérac vers Monchaude jusqu'au bout de la première versaine des terres au-dessus des preds à la gauche dudit chemin, lesquelles terres sont tenues à droit de rente et de dîme de la cure de ladite paroisse de Lamérac, tournant à gauche sur le bout de ladite versaine, laissant à droite les terres qui payent la dîme à la cure de Lamérac et l'agrière à la seigneurie de Monchaude en la terre de Barbezieux, jusqu'au coin de la prise de ladite cure, où tournant encore à gauche et vers l'occident, entre les terres de ladite prise de la même cure de Lamérac en la terre de Saint-Maigrin et les terres en agrière dudit Monehaude en Barbezieux, et sujettes à ladite dîme de Lamérac jusqu'au chemin qui conduit dudit pas de Lamérac aux Fontenelles, suivant à droite ledit chemin vers le nord jusqu'au coin des preds tenus à rente de la seigneurie de Lamérac en ladite terre de Saint-Maigrin, tournant à gauche le long d'un ancien fossé, le suivant jusqu'au cours d'eau qui descend dudit pas de Lamérac, où tournant à droite et suivant ledit cours d'eau jusqu'au pas de La Fenêtre, traver-

sant ledit Pas et suivant le même cours d'eau comme séparatif des terres de Barbezieux et de Saint-Maigrin jusqu'au bout du pré Seguin, tournant au bout d'icelluy, remontant le cours d'eau qui descend des fontaines nommées Les Fontenelles jusqu'au chemin qui dudit Pas de La Fenêtre remonte entre les terres qui à la gauche payent dîme et droits seigneuriaux à Lamérac en Saint-Maigrin et celles qui à droite payent dîme audit Lamérac et l'agrière à la seigneurie de Monchaude en Barbezieux, suivant icelluy chemin d'abord vers l'orient et successivement à droite vers midy et à gauche vers l'orient jusqu'au chemin Pontois, tournant à gauche vers le nord, suivant ledit chemin Pontois entre la châtellenie de Saint-Maigrin et celle de Barbezieux et les paroisses de Lamérac et de Monchaude, laissant à droite un petit chemin qui va au village de Chez-Boisgencier ainsy que le moulin à vent de La Vergne, et à gauche le chemin qui descend au village de La Vergne, continuant le chemin Pontois, laissant à droite en la paroisse de Monchaude les ruines de l'ancien moulin de Ripoche auprès desquelles sont trois moulins à vent appartenant aux nommés Vallade, Ardouin, Goy, Chagneau, Montigaud et autres, jusqu'au canton proche desdits moulins à vent au-dessus le moulin à eau de Noyers, dudit canton tournant à droite à l'orient, suivant un chemin vers le village des Chevalliers entre lesdites paroisses de Lamérac et de Monchaude jusqu'au chemin qui conduit du bourg de Monchaude à Guimps ou du Gros Caillou de Jarry à la cafourche des Bretons, tournant à gauche vers le nord, suivant ledit dernier chemin entre les mêmes paroisses et châtellenies jusqu'au chemin qui conduit de Jonzac à Barbezieux, où se trouve la cafourche des Bretons, autrement la croix de Bretagne et se termine la paroisse de Lamérac de la châtellenie de Saint-Maigrin, et commence celle de Guimps, de la châtellenie d'Archiac, suivant à droite ledit chemin de Jonzac à Barbezieux vers l'orient entre ladite paroisse de Guimps qui est à la gauche et ladite paroisse

de Monchaude qui est à la droite à peu près à la hauteur du village des Bourdeaux de la paroisse de Guimps, où commence auprès d'un trou à tirer de la terre glaise un sentier qui conduit dudit chemin audit village, où tournant à gauche et suivant ledit sentier et un fossé sur la même ligne jusqu'au chemin qui conduit dudit village à celui de La Pouyade et autres lieux, le traversant et suivant du même côté du nord lesdits sentier et fossé jusqu'à l'eau du ruisseau du Tré qui descend du moulin des Brez autrement de La Pouyade, laissant à droite en la terre de Barbezieux le moulin de Pisseloube, et en celle d'Archiac le moulin de Verdoye, suivant ladite mère eau pendant qu'elle fait séparation desdites deux terres, ensuite les autres limites d'entre les deux châtellenies, laissant à droite la partie de la paroisse de Barret qui dépend de Barbezieux, ainsy que la paroisse d'Auvignac, et à gauche successivement le surplus de ladite paroisse de Barret et la paroisse de La Garde dans la dépendance d'Archiac, se rendant par le chemin qui vient de Barbezieux et laisse à droite la fontaine de Fontgarreau, à gauche la majeure partie du village de Chez Guyon et Boisbouzon, à droite la majeure partie du village des Maudets ainsy que l'église d'Auvignac et le moulin de La Porte jusqu'au Pas de La Magdelaine, sur la rivière du Né, où commencent lesdites confrontations.

Et hors d'icelles confrontations, les objets qui forment le surplus de ladite terre de Barbezieux sont le fief et châtellenie de Montguyon et les fiefs de Gensac, Roissac et Marville, et plusieurs fiefs et portions de prises de rentes, au dedans desquels lieux et territoires et sur les habitans d'iceux appartient à l'avouante ses domaines nobles et les droits et devoirs seigneuriaux fondez et établis tant par l'usance de la province que par ses titres particuliers et par une possession immémorialle et de toute anciennetté, consistants en tous droits de justice et juridictions, cens et rentes de différentes espèces, dîmes inféodés, agriers, bians, corvées, guet et garde,

bannalité, fiefs et arrières fiefs et autres droits dont le détail s'en suit :

Premièrement : ses domaines nobles consistent en son château de Barbezieux, situé au dedans et sur le bord de l'enceinte de ladite ville, consistant en un grand corps de logis ou donjon flanqué de quatre tours à présent en ruine, deux pavillons à deux tours chacun sur chaque porte d'entrée, chapelle, greniers, caves, granges, fuye, cour, basse-cour et jardin, les murs d'enceinte du tout ayant six pieds de tour d'échelle et étant encore garnis dans les endroits qui n'ont pas été écrétés par vétusté de chemins couverts, crénaux et meurtrières, contenant cinq journaux deux carreaux et demy à la corde de neuf aunes, à raison de trente-deux carreaux par journal ou arpent à la mezure dudit Barbezieux, confrontant de la part de l'orient aux jardins et domaines des nommés Seguin, Gautrat, Dodart, Conte et autres, du midy à la rue nommée la rue de Derrière les Tours, du couchant aux fossez de ladite ville, et du nord aux jardins et chenevières de Paul Gautrat et Jean Orillard.

Le palais et auditoire où se tiennent les assises dudit marquisat, consistant en une grande salle et une chambre du conseil, au-dessous desquelles appartenances et sous toute leur longueur et largeur est la halle aux bleds nommée Le Minage et le lieu où sont exposés les poids et balances et les mesures publiques, le sol du tout contenant un carrau et trente-six aunes, confrontant du bout du levant aux maisons de Marie Braud et de Jean Banchereau, mur compris entre deux, du côté du midy à la rue qui conduit de la halle au marché des toilles, du bout du couchant à la maison du nommé Baudouin, mur commun entre deux, du côté du nord à la grande rue, ayant ledit minage et bureau des poids et mezures, ainsy que ledit palais au-dessus, deux cordes de long sur six aunes et demie de large.

L'emplacement où est le poteau ou pilori auprès duquel

sont les halles aux marchands et aux bouchers, dont chaque partie forme un article de rente.

L'emplacement où est construit le grand four bannal, avec ses appartenances et dépendances, contenant deux carraux trois quarts, confrontant de la part du nord à une ruette ou cul de sac qui borde les maisons et batimens d'Etienne Dupuy l'espace d'une corde cinq aunes trois quarts, du levant à des batimens, basse-cour et aisines appartenants audit Dupuy et à la veuve Pailhou sur deux cordes une aune et demie, du midy à la rue nommée la rue du Four sur une corde trois aunes un quart, et du couchant à la rue qui conduit à la porte d'Archiac sur une corde quatre aunes et demie.

Le petit four bannal situé dans le haut fauxbourg de ladite ville de Barbezieux, contenant avec ses dépendances un carreau moins demy cart, confrontant de la part du nord à la maison et airaux du nommé Augier sur une corde et une aune, du levant à la ruette du puits dudit four sur six aunes, du midy au chemin qui descend dudit four vers la Font Coureuze sur une corde une aune, du couchant à la grande rue dudit faubourg sur huit aunes.

Le champ de foire ou place publique où se tient le marché du bétail à Barbezieux, contenant deux journaux vingthuit carraux, confrontant à prendre au coin d'entre le nord et le levant à douze aunes de distance du vis-à-vis du coin de la maison de Pierre Cante, tirant vers midy le long des maisons de Jean Banchereau, Poirier, Mussaud et Laugerat, traversant au bout de la rue qui descend la porte Orgueilleuse et suivant ensuite le long de la maison du sieur de Toyon l'espace de six cordes deux aunes et demie, tournant à gauche vers le levant le long du mur de la dernière maison l'espace d'une corde quatre aunes, tournant à droite au midy le long du mur du jardin dudit sieur de Toyon et la grange de Jean Demontis l'espace de trois cordes cinq aunes, tournant à droite au couchant sur le bord des airaux de François

Ouvrard, qui doivent de même que le champ de foire rester libres au public pour placer le bétail les jours de foire et de marché, l'espace de deux aunes et demie, tournant à gauche au midy le long desdits airaux sur deux cordes une aune, tournant à droite vers le couchant, traversant le chemin qui conduit dudit champ de foire au couvent des Cordeliers, suivant ensuite les airaux dudit Demontis, qui doivent ainsy que ceux cy-dessus rester libres les jours de foire et de marché, et les autres domaines dudit Demontis, le tout l'espace de dix cordes moins une aune, tournant à droite au nord le long des domaines de Laugerat, boucher, tenus à rente du château sur sept cordes trois aunes, à droite au levant le long des airaux dudit Laugerat qui doivent servir ainsy que ceux cy-dessus à l'usage des foires et marchés l'espace d'une corde une aune, tournant à gauche au nord sur le bord desdits airaux et traversant le chemin qui descend vers Le Gua l'espace de deux cordes trois aunes un quart, tournant à droite au levant le long des airaux des nommez Vandais, Jean Jarnan, Vinet, Laugerat et Cantes, lesquels airaux comme les précédents doivent servir pour les foires et marchez, traversant ensuite le chemin qui va du village des Granges audit champ de foire, le tout l'espace de cinq cordes sept aunes jusqu'audit coin première confrontation.

Plus la place ou promenade nommée La Motte du Parc, située à l'occident dudit château, contenant trente carraux en comprenant les talus qui l'environnent, confrontant du levant au chemin qui conduit du village des Granges au champ de foire, du midy à la terre de la veuve de Jacques Potard de la prise du Parc, du couchant à la même terre de ladite Potard et au retour du sentier qui vient de la Font du parc, et du nord audit sentier qui passe au pied du batiment nommé La Glacière, appartenant à la veuve Monnerot.

Plus la fontaine nommée La Font Coureuze ou Brune,

située entre le haut fauxbourg dudit Barbezieux et celuy de La Tape, avec ses aisines de lavoir et cours d'eau.

Plus la vigne du château dudit Barbezieux, située en la paroisse de Saint-Seurin, entre le village de La Barde et les preds de Fonvivier, contenant douze journaux six carraux, renfermée de fossez et hayes, confrontant de toutes parts aux terres en agrière des mas de Temp Perdu et de Font de Mot, ayant du côté du levant vingt cordes de large, du midy vingt-une cordes cinq aunes, du couchant vingt cordes et du nord dix-sept cordes quatre aunes.

Plus la garenne dudit Barbezieux, située en la paroisse de Saint-Hilaire, consistant en jeune bois de futaye contenant treize journaux treize carraux, confrontant du côté du levant au chemin qui conduit des hauts fauxbourgs de Barbezieux au village de Chez Collas Leguay sur vingt-trois cordes une aune et demie, du midy à autre chemin qui part du précédent et descend au sentier qui va de Peugemard Chez Batailler, suivant vers le couchant ledit chemin qui fait ensuite courbe vers midy sur sept cordes huit aunes, tournant à droite vers le couchant sur deux cordes quatre aunes et demie, à gauche vers midy sur quatre aunes, à droite vers le couchant sur neuf cordes deux aunes jusqu'à ladite route; et du côté du couchant ladite garenne confronte au susdit sentier sur vingt-sept cordes, et du nord aux terres en agrière du mas nommé Le Peud de La Garenne, à prendre de la part du couchant, tirant au levant l'espace de huit cordes deux aunes et demie, tournant à gauche vers le nord sur une corde quatre aunes, à droite vers le levant sur six cordes sept aunes et demie jusqu'audit chemin qui va de Barbezieux chez Colas Leguay, où commence la première confrontation, les jets extérieurs des fossez de ladite garenne en dépendants.

Plus le pred du Moulin Brûlé situé au-dessous le Pas, paroisse de Xandeville, contenant deux journeaux, confrontant du bout du levant au pred de François Renaud, de la

directe dudit château, fossé compris entre deux sur quatre cordes quatre aunes, du côté du midy à la terre de la veuve Laugerat, de la directe du prieur de Rifaucon, fossé commun entre deux sur treize cordes cinq aunes un tiers, du bout du couchant au fossé du pred du sieur Deglenest, tenu à rente dudit prieuré sur cinq cordes six aunes, et du côté du nord à la mère eau du Trait selon ses détours.

Plus le pred nommé le Grand Pré de Salles, situé en la paroisse de Salles entre le pont et le bourg dudit lieu, contenant sept journeaux trois quarts, confrontant du côté du levant au chemin qui va dudit pont audit bourg et au pred de Pierre Lagarde, la mère eau entre deux ; du bout du midy ledit pred finit en pointe entre ladite mère eau et le canal du moulin des Clairons; du côté du couchant ledit pred confronte audit canal, et du bout du nord au chemin qui va dudit pont vers Les Terrodes.

Plus le bois taillis nommé la forest de Belleperche, situé en la paroisse de Oriolles, contenant 161 journaux 16 carreaux renfermés de fossez, confrontant de la part de l'orient aux bois des habitans du village des Grimaux et de ceux des prises du bourg d'Oriolles, du midy au bois et domaines des prises dudit bourg d'Oriolles, du couchant au chemin tendant de Condéon au bourg d'Oriolles, et du nord au chemin tendant du village de Chauzet vers Chillac.

Plus la fontaine minérale de Condéon, avec ses appartenances de bassin, lavoir, cours d'eau, maison du garde, preds, taillis, terres sableuses en labour et landes, contenant 47 journaux 12 carraux une sixième, située en la paroisse de La Garde-Rotard, annexe de Condéon, confrontant des parts de l'orient et du midy aux taillis, landes et bruyères de la prise de Noël de Blais, autrement La Coudrée, et du nord aux taillis, landes et bruyères appartenantes aux nommez Pierre Chadenne, Jean Perodeau et la veuve Naud.

Plus les domaines de Reignac consistant en maison du garde et autres batimens, basse-cour, jardin, fuye, preds,

vignes, bois de futaye et taillis, contenant 400 journaux ou environ, confrontant de la part de l'orient aux vignes et terres labourables des habitans du village de Chez-Bodille, au chemin qui va dudit village à celui de Chez-Clion, aux preds de la poste, au taillis de Jean Demontis qui dépend de La Sicaudière et au bois de madame Dupérat, de la part vers midy au chemin qui conduit du Pas Mouroux au Tâtre, à autre chemin qui conduit du canton de Calais au bourg de Reignac, au taillis de la prise de Chez Guilbot des Bois à ceux de la veuve Boursaud, des nommés Baudry et Barraud, fossé compris entre deux, de la part du couchant au fief de vignes de l'Eporteuil, aux taillis des nommez Chagneau et Boutteau, au chemin qui conduit du Tâtre à Monchaude, aux taillis de Jacques Piaud, du sieur Roullet et des nommez Terrade, fossé compris entre deux; de la part du nord aux domaines de la prise du Maine Jollit, de la directe dudit marquisat, et au chemin qui conduit de Font Rochelle au bourg de Reignac.

Les droits seigneuriaux attachés audit marquisat de Barbezieux sont le droit de château, ville et forteresse. Le droit de justice et jurisdiction haute, moyenne et basse, mère, mixte et impère sur toutes sortes de personnes et de toutes conditions en fait de matières civiles, criminelles, de police, grurie, voyerie et vigerie ; séparation de mary et femme, ventes d'immeubles par décret, nomination et pourvoyance de tuteurs et curateurs, avec droit de ressort des appellations des juges des vassaux de ladite terre de connoître des affaires personnelles desdits vassaux résidents sur leurs fiefs, ainsy que de leurs contestations au sujet des domaines et droits desdits fiefs et faculté de faire tenir grandes et petites assises. Plus le droit de créer pour l'exercice de ladite jurisdiction des officiers comme juge sénéchal, lieutenant ou assesseur, procureur fiscal, greffier, notaires, procureurs ayant pouvoir de certiffier les criées des biens saisis réellement, prévost, sergents, geolier ou concierge des prisons, tembour

et trompéte. Plus le droit de prisons, de pilori et de fourches patibulaires à quatre piliers. Plus le droit de percevoir les défauts et les amendes, tant celles qui sont réglées par la coutume et les ordonnances que celles qui sont prononcées arbitrairement. Plus le droit d'aubaine, de batardise et de déshérence. Plus le droit de scel aux contrats et aux expéditions de tous actes de jurisdiction, de bailler mandements debitis sur les contracts obligatoires ou autres actes pour les mettre à exécution. Plus le droit de mezure pour toutes espèces de marchandises et denrées ainsy que celluy de jaugeage, arpentage et étallonage, tant à Barbezieux que chez les vassaux. Plus pareil droit pour les poids et balances. Plus le droit d'approbation et d'inspection sur les marchands et artizans de toute espèce. Plus le droit de nomination à l'aumônerie de l'hôpital de Barbezieux et à la cure de Saint-Hilaire son annexe. Plus le droit de fondation et de patronage tant sur ledit hôpital et cure de Saint-Hilaire que sur toutes les autres églises paroissiales, prieurez, communautez religieuses, chapelles et domaines, rentes, agriers et territoires en dépendants, situés au dedans de la jurisdiction dudit marquisat, avec tous droits honnorifiques, prééminences, préséance, litres et ceintures funèbres, encens, eau bénite, pain béni, banc dans le cœur, recommandation aux prières publiques, son de cloches pendant quarante jours lors du décès du seigneur, et autres droits. Plus le droit de capitainerie qui consiste à nommer un capitaine des château et ville de Barbezieux et des chasses de ladite terre pour y commander les habitans et tous autres pour le bien du service de sa majesté, à nommer aussi des officiers subalternes et des gardes pour veiller à la conservation des droits et intérest de la terre. Plus le droit de chasse et de pêche et deffends, de permettre, limitter et interdire l'un et l'autre. Plus le droit d'investiture, honneurs et lots et ventes au denier six du prix des acquisitions qui se font dans l'étendue de ladite terre dans tous les cas, et aussy des rentes foncières et des coupes des bois de

haute futaye. Plus le droit de lots et ventes de tous les contracts d'échange, tant des domaines en directe dudit château de Barbezieux que de ceux qui sont en fief, arrière-fief ou de la directe et dépendance d'iceux, tant laïcs qu'ecclésiastiques. Plus le droit de prélation et de retrait féodal et censuel et la faculté de le cedder. Plus le droit de biains et corvées au nombre de quatre par an à servir par chacun des laboureurs, voituriers et manœuvres, couchants et levants au dedans dudit marquisat, à l'exception de ceux que les vassaux de ladite terre sont fondez par l'érection de leur fief à se faire servir. Plus le droit de guet et garde dû annuellement audit château par chacun chef de famille roturière, couchant et levant au dedans dudit marquisat. Plus le droit de garde personnelle pendant un demy mois audit château de Barbezieux à exiger du propriétaire du fief de Reignac et qui a été commué en une rente de cent livres par an dont il n'est dû actuellement à ladite avouante que la moitié, au moyen de la réunion faite en mil sept cent cinquante-trois de pareille portion dudit fief au corps de ladite terre. Plus le droit de faire donner par déclaration en franche aumône les biens et domaines et les droits féodaux et de directe possédez sur ce pied par les gens d'église et de main morte, de faire rendre les foy et hommages des vassaux, leurs aveux et dénombremens, de faire fournir les déclarations des censitaires, de faire vériffier le contenu de tout chacun en droit soy par titres et par arpentement, et de leur faire fournir des expéditions en bonne forme des actes qui en sont dressés, le tout aux frais desdits gens de main morte, vassaux et censitaires. Plus le droit de réunir au domaine de ladite terre ou charger d'une redevance tout ce qui se trouve ne faire aucun devoir ou reconnoissance audit château de Barbezieux, suivant la maxime de la province : Nulle terre sans seigneur. Plus le droit de cens et rentes et de la contrainte solidaire contre chacun des tenanciers de chaque prise pour le payement de la totallité du devoir, avec faculté de subroger aux

droits de la seigneurie le payeur pour qu'il puisse agir contre ses consors pour être remboursé de leurs portions. Plus le droit de dîme inféodée. Plus le droit d'agrier et complant avec indemnités de vingt-neuf années. Plus le droit de donner le banc des vendanges, les pas ou passages par où la vendange doit être sortie du fief ou complant, et à faire rendre et porter la portion de la seigneurie au pressoir d'icelle, au dedans de la paroisse de l'assiette des vignes. Plus le droit de minage qui consiste à prendre et exiger la seizième partie des grains, noix, châtaignes et autres fruits, ainsy que du sel et autres choses qui se mesurent au boisseau, savoir les jours de foire et de marché de toutes sortes de personnes et sur toutes les espèces de marchandises et denrées cy-dessus indiquées, et les autres jours des étrangers ou forains seulement et de ceux des habitans qui débitent des mêmes denrées qui ne sont pas de leur crû. Plus le droit de mezurage de l'huile qui consiste en la seizième partie de celle qui se vend. Plus le droit de boucherie qui consiste à exiger des bouchers de ladite terre la langue de tous les bœufs et vaches, les messelles ou joues de tous les cochons, et les cœurs de tous les moutons et brebis qu'ils tuent; le droit de concession des étaux pour l'exposition des viandes et l'inspection sur les bouchers. Plus le droit de banvin qui consiste à détailler à tous les sujets et habitans de la terre le vin des domaines ou agriers exclusivement, et sans payer aucun droit, depuis le premier jour du mois d'août jusqu'au quinze de septembre de chaque année inclusivement, auxquels pendant ledit tems les aubergistes et cabaretiers de Barbezieux ne peuvent fournir et vendre du vin en détail au dedans de la banalité dudit Barbezieux à peine d'amende et confiscation. Plus le droit de bannalité de fours, tant au dedans de la ville de Barbezieux que dans les fauxbourgs et étendue de la banlieue, pour lequel les contraignables payent de net à l'avouante la seizième partie des pâtes et farines qu'ils font cuire aux fours bannaux. Plus le droit de permettre ou d'empêcher en particulier toute construction de

moulin à eau et à vent, sans l'imposition d'une redevance censuelle dans la directe de ladite terre. Plus le droit de douze foires à Barbezieux qui se tiennent tous les premiers mardy de chaque mois et deux marchés chaque semaine qui se tiennent le mardy et le vendredy; et de douze foires à Reignac, qui se tiennent le premier lundi de chaque mois. Plus le droit de péage sur toutes les routes et les chemins de la terre, exigible sur les forains ou gens qui ne sont pas de la terre, savoir : un denier pour chaque bœuf, mule, mulet, cheval et âne; pour douze brebis ou moutons deux deniers; pour deux cochons, un denier; quatre deniers pour chaque charge de marchandises de toille, draps ou fer; deux deniers pour chaque charge d'âne, de toile ou autres marchandises; trois deniers, pour chaque charge d'huile, de cheval ou âne; pour chaque charge de blé ou autre grain, soit de chevaux ou ânes, deux deniers; pour un lit ou meule de moulin, pour chacun seize deniers; pour chaque charge de charette de quelqu'espèce de marchandise que ce soit, un sol; pour une charetée de tuille passant par la terre, huit deniers. Plus cinq sols ou un baiser de la mariée pour chaque mariage sortant de la terre. Plus le droit de halle et le droit de plaçage dû par tous ceux qui étalent dans les rues et lieux publics les jours de foire et de marché; pour chaque bœuf, cheval, mule, mulet et âne et pourceau, un denier par chaque jour de foire; pour les marchands du présent lieu qui déplient tant en la halle qu'ailleurs, pour le jour de foire deux deniers et pour le jour de marché un denier; pour les étrangers, pour le jour de foire trois deniers, et le jour de marché deux deniers. Plus le droit de vente de bétail qui se commerce lesdits jours de foire et de marché, pour une paire de bœufs n'étant de la terre, deux deniers pour chacun, ainsy que pour les chevaux, mules, mulets, ânes et pourceaux, les jours de foire et les jours de marché, un denier; pour la douzaine de moutons ou ouailles, deux deniers. Plus le droit de bac sur la rivière

du Né, aux passages de La Roche et de La Magdelaine. Plus le droit d'épaves. Plus le droit de forest, de garenne, de parc, d'étang et de fuye. Plus le droit de pâturages et herbages, de poisson et aglandage. Plus le droit des abeilles. Et tous autres droits apartenants patrimonialement ou autrement à une terre titrée comme est la châtellenie et marquisat de Barbezieux.

S'ensuivent lesdits cens et rentes dues à l'avouante par les censitaires dudit marquisat, détaillées paroisse par paroisse.

VILLE DE BARBEZIEUX, COMPRENANT LES PAROISSES DE SAINT-MATHIAS ET SAINT-YMAS.

Une maison avec deux boutiques près la porte Orgueilleuse, possédée par Jean Resnelier, serrurier, et Jacques Debonlieu, sellier, tenante à celle de Pierre Bellue, au devoir de dix sols. Plus une autre maison tenant à ladite porte Orgueuilleuse, possédée par Pierre Bellue, cordonnier, au devoir de trois sols six deniers. Plus une autre maison tenante à la cy-devant et à celle de Pierre Demontis-Lajouberdrie, possédée par Antoine de Montalembert, écuyer, et la veuve d'André Tilhard, au devoir de huit sols. Plus une maison et partie de jardin, possédée par Pierre Demontis-Lajouberdrie, tenant à la maison dudit sieur de Montalembert, et autre maison et jardin dudit Demontis, au devoir de huit sols deux deniers. Plus une écurie, un grenier à foin, une grange et une partie de jardin tenant à la maison cy-dessus et à la rue du Bourg en Fouchier, au devoir de deux sols six deniers, possédée par ledit Demontis. Plus une maison possédée par Elie Nouzilleau, chapelier, qui joint par le devant à la grande rue et tient d'un côté à la maison de François Renaud, au devoir de quatre sols [1]. Plus une maison possédée par Fran-

1. Ce dénombrement étant fort long, nous supprimons maintenant les confrontations des maisons quand elles sont contiguës, aussi bien que les rede-

çois Renaud. Une autre maison, jardin et grange au même. Une écurie, possédée par Jean Demontis des Barrières, tenant à la rue qui conduit derrière les tours. Une maison et une petite cour, possédées par Pierre Bouffard, avocat, tenant d'un côté à la rue qui conduit de la grande rue au Bourg en Fouché, et de l'autre à la maison de Jean Dodart. Une maison, possédée par Jean Dodart, médecin, tenant à une rue qui conduit au Bourg en Fouché. Une maison, un appentis, une basse-cour et un jardin, possédés par Jean Dodart et Pierre Bernard, tenant d'un côté à la maison de Pierre Merle et aux jardins de Jean Bernard et de Drouhet. La maison de Pierre Merle, celle de Jean Bernard, et celle de Jacques-François Drouhet, écuyer. Une maison et jardin, possédés par Jacques Seguin, tenant d'un côté à la maison et jardin de Pierre Sarrazin et de Jean Coffre, plus la maison et jardin de ces derniers. Une maison et jardin, possédés par Jacques Besson, tenant d'un côté à la grange et au jardin des mineurs Ruhet, d'autre à gauche à la maison de Pierre Durand qui est du fief du Petit Saint-Maigrin. Une grange aux héritiers de Jean Ruhet. Trois maisons, une grange et des jardins à Jean Guillorit, Pierre Rousse, Pierre Baudry, Catherine Potard, veuve Ruhet et Zacharie Durousseau, tenant d'un coin à l'appentis des héritiers de Françoise Bouhier. Une maison et deux jardins à Pierre Rochard, Siméon Laboissière et autres. Deux petites maisons à Jean Marchand et Louis Jaffard, confrontant par le devant au grand canton du Bourg en Foucher. Deux maisons, une grange, deux jar-

---

vances sans intérêt. Même observation pour les bancs des marchands et des bouchers. Nous ne donnons textuellement que les passages utiles à conserver pour les noms des propriétaires et les indications topographiques. La paroisse de Saint-Seurin étant en partie répandue sur la ville et faubourg de Barbezieux, nous donnons en ce qui la concerne tout ce qui présente quelque intérêt. Pour toutes les autres paroisses rurales, nous supprimons l'énumération des rentes, mais nous donnons la perception des agriers.

dins et un puits et une petite pièce de fonds, possédés par Jean Soullet et Jeanne Cazier, veuve Mercier, le devant desquelles maisons donne sur la rue qui conduit au grand canton du Bourg en Foucher. Une maison et un jardin aux héritiers de Pierre Brez, tenant d'un côté à la maison de Louis Merveilleux. Deux maisons et jardins à ce dernier et à Antoine Vergneau. Une maison et un petit jardin à Barthélemy Coffre. Une petite maison et jardin tenant d'un côté au jardin de Jean Villeffumade, possédés par Pierre Bilhot et les héritiers de Pierre Brez. Un jardin à Jean Villeffumade. Un autre jardin à Paul Gautrat et Pierre Besson. Une maison et dépendances à Jeanne Lévéquot, veuve du sieur de Ferrière, tenant d'un côté à autre maison appartenant à la même. Une autre maison et basse-cour à la même. Une maison aux héritiers de Jean Gallier. Une grange à Guy Martin-Dubois. Une maison à Jean Rousseau, tenant d'un côté à celle des héritiers Bertiffort. Une maison et dépendances à Madelaine Ranson, veuve de Jean Bertiffort. Deux maisons, jardins et granges à Eutrope Labrousse, Jean Merle, les héritiers de David Coffre et ceux de François Moncor. Une maison et dépendances à Julien Orrillard. Une maison, un jardin, grange et une autre maison, une petite cour et une place à Jacques-François Drouhet, écuyer. Une maison, cour, jardin et écurie à Pierre Lévéquot de Monville. Une maison et un petit jardin et appent à Louis Ragonneau. Une maison et dépendances à Etienne Médion et Siméon Laboissière. Une maison et dépendances à Jeanne Guillorit, veuve Vincent dit Létang. Une maison et dépendances à Jean Augereau, tenant d'un côté à celle de Julien Orrillard. Une maison, cour et écurie à ce dernier. Une maison et dépendances à Pierre Bilhot. Une maison, cour et écurie à Pierre Besson. Une maison, cour et écurie à Jean Orillard Grandpré. Une maison, cour et écurie à Jean Villeffumade. Une maison, cour et écurie à Pierre Banchereau, avocat. Un petit emplacement à Jean Seguin, joignant les murs du château.

Une maison et jardin à Jean Dodart, médecin, tenant d'un côté à l'écurie des héritiers de Jean Baudry. Une écurie à Paul Gautrat, héritier de Jean Baudry. Une maison et jardin à Pierre Duplais. Une maison et jardin à Marie Gendron, veuve d'André Limouzin. Une maison, un ballet et un jardin à Jean Coute. Une grange, écurie et jardin à Jacob Durand. Une grange et des jardins à Jacques Cante. Une chenevière à Jean Orillard Grandpré, derrière les murailles de la grange du château. Deux petites chenevières à Jacques Cante. Une chenevière à Paul Gautrat, tenant d'un côté à celle d'André Lecourt. Une petite chenevière à ce dernier. Des maisons, jardins et chenevières, possédés par Germaine Lafontaine, veuve Monnerot, et autres dont la majeure partie joint les murs du jardin du château, une glacière joignant la promenade de La Motte et une chenevière tenant d'un côté à la chenevière de Marie Troussin. Une chenevière à cette dernière et autres, tenant d'un côté à celle de Marie Baudry. Une petite chenevière à Pierre Duplais, mari de Marie Baudry. Un jardin à Marie Troussin. Une maison, deux appentis et des portions de jardin à Jean Dodart, tenant d'un côté à autre maison dudit Dodart, qui est du fief du Pont des Murs et qui joint celle d'Etienne Dupuy, plus une petite place à mettre fumier, tenant au jardin de Jacques Cante. Des maisons, granges, écuries, cour et jardins à Etienne Dupuy, tenant d'un côté à la maison de Marie Goy, veuve Pailhou. Une cour, une maison et un jardin à Dupuy et Marie Goy, veuve Pailhou, tenant d'un côté à la maison de Pierre Rouzeau et au jardin de Banchereau. Une grange, un petit jardin et une maison à Pierre Banchereau et Pierre Rouzeau. Un petit jardin aux héritiers d'Etienne Orillard. Une chenevière à Guy Martin-Dubois, tenant d'un côté au jardin de la veuve Pailhou. Une chenevière à Louis Durousseau, tenant d'un côté à la porte Tridou et de l'autre aux avant-fossez. Une maison et une petite cour à Marie Troussin et aux héritiers de la veuve Pailhou, tenant à la maison d'Elie Chambon.

Une maison, écurie, basse-cour et jardin à Elie Chambon. Un petit bâtiment à Marie Naud, veuve Lévéquot, tenant d'un côté à la maison de Michel Gétreau. Une maison, écurie et puits à ce dernier. Une maison à André Lecourt. Une petite maison à Jacob Durand. Une maison et un petit jardin à André Lecourt. Une maison et jardin à Pierre Coffre. Une maison, basse-cour, jardin, grange et écurie à François Orrillard. Une maison; cour, écurie, jardin et grange à Pierre-Henri Orillard. Une maison, jardin et écurie à Jean Soullard. Une maison, cour, basse-cour, écurie, jardin et autres dépendances à Marie Drouhet, veuve Testault et Louis Blanleuilh. Une maison, cour, écurie et jardin à ce dernier. Une maison à Elie Nouzilleau. Une maison aux héritiers de Louis Gardrat, tenant d'un côté à celle ci-dessus, et un jardin tenant à celui de la veuve Pailhou. Une maison et écurie aux héritiers d'Etienne Orillard. Deux maisons et deux petits jardins à Mathurin Gellineau et Jean Gendron, tenant d'un côté à l'écurie et batimens de Louis Blanleuilh. Une grange et un petit jardin à Pierre Jarnan, sur la rue du Four, tenant d'un côté au jardin d'Elie Chambon. Une maison, grange, ballet, airaux et jardin à Pierre Déroullède et aux héritiers Pipaud, tenant au jardin de Pierre-François Petit. Un jardin à ce dernier, tenant d'un côté à la maison Ballet et jardin ci-dessus. Deux petites maisons contiguës aux héritiers de Jean Dupuy dit Martineau. Une maison et un petit jardin à Jean et Jacques Gourdon. Une maison et jardin à Jean Rozel. Une maison et jardin à Pierre Jarnan. Une maison et jardin à Jean Gillot. Une maison et un append à Michel Geay. Une maison, un jardin et un appentis à Pierre Desroullède. Une maison et jardin à Jean Lejeune. Une maison et jardin à Jean Durousseau. Des maisons, granges, écurie, basse-cour et jardin à Daniel Gardrat et Paul-François Drilhon. Une maison à Louis Jaffard, entourée des maisons, granges et dépendances ci-dessus. Une maison et une boutique à Louis Durousseau, tenant à la maison de Jean Duvergier. Deux

maisons à ce dernier, tenant d'un côté à la maison de Jean Coffre. Une maison à ce dernier, tenant d'un côté à celle d'Elie Berthonneau. Une maison et jardin à ce dernier et à Pierre Cante, tenant d'un côté à la maison et jardin de Paul Gautrat. Une maison et jardin à ce dernier. Une maison, une petite cour et une écurie à Joseph Testault. Une maison et jardin à François Coffre Point du Jour. Une maison et jardin à Jeanne Lameau, veuve Tilhard et François Coffre. Deux maisons et une place en jardin à Pierre Rochard. Une partie de maison et une petite place à Pierre Chotard, tenant à la porte d'Angoulême. Une maison à Marie Merle, veuve d'Etienne Soullard, tenant d'un côté à l'écurie de Paul Gautrat. Une écurie à ce dernier. Deux petites maisons à François Desbordes et Jean Thibaud, tenant d'un côté et par derrière aux batimens de Texier-Rochefort. Deux maisons à Jean Durousseau, tenant d'un côté et par derrière aux bâtimens dudit Texier-Rochefort. Une maison, basse-cour, jardin et écurie à ce dernier. Une maison et dépendances à François Coffre Point du Jour, tenant d'un côté à la maison de Pierre Vacquier. Une maison aux héritiers de Marguerite Gachet, veuve Vacquier. Une maison et dépendances à André Lecourt, tenant d'un bout au cimetière de la grande église. Un petit emplacement, tenant à la maison curiale, à François Garat, curé de Barbezieux. Une maison à Emmanuel Coffre, tenant d'un côté à celle de Pierre Jarnan. Une maison à ce dernier. Deux maisons à Marie Braud et aux héritiers de Paul Braud. Une maison aux héritiers de Jean Banchereau. Quatre maisons à Jacques Dubuisson, tenant d'un bout au palais et minage et d'un coin à la maison de Jacob Durand. Une maison à ce dernier. Deux maisons à Pierre Baudry et Jean Labrousse, tenant d'un côté à celle de Paul Gautrat. Une petite maison à Jacques Cante, tenant d'un côté à celle ci-dessus et de l'autre à celle de Jean Coffre. Une maison et écurie à ce dernier. Plus une maison et six étaux au devant, sous la halle de la présente ville, possédés par Paul Gautrat

et Marie Baudry, tenant d'un côté à la maison de Jean Villeffumade, au devoir de dix-neuf sols trois deniers. Une maison et quatre étaux à Jean Villeffumade. Plus deux bancs ou étaux sous ladite halle qui sont les premiers de la rangée du milieu vers le nord, possédés par Pierre-Henry Orrillard, tenant d'un bout à celluy de François Basouin, au devoir de dix sols. Un banc à étaler marchandise, possédé par François Basouin. Deux autres bancs à Paul Gautrat. Un banc à Marie Drouhet, veuve de Jean Testault. Un banc à Mathurine Arcouel, veuve de Pierre Guimberteau. Plus les bancs de Laurent Richard, les deux bancs de Jean Rozel, celui de Jean Orrillard, les deux bancs de Jean Coffre, celui de Jean Dodart, celui de Jean Guinefolleau qui est le dernier de la rangée du milieu vers le nord, celui de Pierre Castin qui est le premier de la rangée du côté du midy; celui de Pierre Jarnan, celui de François Bloteau au lieu de Berthonneau. Plus les bancs de Jean Villeffumade, Pierre Galliot, Marie Baudry, François Renaud, Louis Bazouin, tenant ce dernier à celui de Paul Nauzay. Deux bancs à Paul Nauzay, celui de François Orillard. Le banc de Jean Jallet qui est le dernier de la rangée du côté du midi. Plus l'emplacement de trois bancs, possédé par Guy Martin-Dubois devant sa maison sous la halle. Plus trois maisons et cinq étaux, possédés par Guy Martin-Dubois, Jean Laugerat et Laboissière, tenant d'un bout à la maison de la veuve Monnerot. Une petite maison à Germaine Lafontaine, veuve Monnerot, tenant d'un côté à celle de Laboissière. Deux maisons aux héritiers de Marie Banchereau, veuve Pipaud, tenant d'un côté à celle de la veuve Goy Fonblanche. Une maison, jardin, cour et écurie à cette dernière. Une maison à Jean Gardrat. Une maison à Pierre-François Petit. Une grange à Emmanuel Coffre. Une maison et un appent aux héritiers de Paul Augier. Deux maisons aux héritiers de Jean Rogron. Une maison aux mineurs de François de Lesport. Une maison à Pierre-Yves Jaubert, prêtre, curé de Criteuil. Une maison à Jean Jaffard. Une maison à Jac-

ques Potard, tenant d'un côté à celle ci-dessus et de l'autre à celle de la veuve Pipaud. Une maison à Pierre Cante, tenant d'un côté à celle de Jean Jean dit Pichon. Une maison à ce dernier. Une maison à Paul Duc. Une partie de maison et de cour à François Jaubert, conseiller au présidial de Saintes. Une maison et quatre étaux à Jean Villeffumade. Plus un banc à boucher, possédé par Pierre Jarnan, tenant d'un côté à celluy de Jean Jarnan, aù devoir de vingt sols. Plus trois bancs à boucher possédez par Jean Jarnan, étant tous joignant et tenant d'un bout à celluy de Pierre Jarnan, au devoir de trois livres. Deux bancs à boucher à Pierre Tilhard Pongaudin. Un banc à boucher ou emplacement aux héritiers de Jean Gallier. Un banc à boucher à Pierre Rouzé, deux autres bancs à Bernard Coffre. Plus les bancs à boucher de Zacharie Rouzé, Françoise Bergerat, veuve Jaffard et François Desbordes. Une maison et un banc à boucher aux héritiers d'Elisabeth Giraud, veuve Marot, tenant d'un côté à la maison de Suzanne Loquet. Une maison à Suzanne Loquet, sur la rue Saint-Mathias, joignant aussi la rue de l'Hôpital. Un jardin et un appent à Pierre Tilhard-Pongaudin. Une maison à Pierre Castin et Jean Debonlieu. Une maison, un jardin et des granges à Dubois de Lagravelle, écuyer. Plus les héritiers de Paul Augier sont tenus de payer seize sols six deniers pour deux maisons, jardins et écurie, possédez par le sieur Dubois, écuyer, et par Jean Goy et Daniel Gellineau, tenant d'un bout à la maison et jardin de Pierre Bertonneau et pour une pièce de terre proche le fauxbourg des Bertus. Deux portions de jardin à Nicolas-Jean Pilon, tenant d'un côté à celui des héritiers de Marie Bertin. Des maisons et dépendances avec un jardin aux nommés Billette et Chollet, héritiers de Marie Bertin, et à François Routy, tenant à la maison de Nicolas-Jean Pilon et autres qui sont dans le prieuré de Barbezieux. Une maison et dépendances à Jean Dessiré, tenant à d'autres bâtimens et cour du sieur de Toyon, écuyer. Une maison et dépendances à Pierre Moy-

zan sur la rue des Chevalliers. Une maison et jardin à Jean Piaud et Jean Coffre. Une maison ou appentis à Jean Coffre. Une petite maison sur la rue des Chaprons à Pierre Bellue. Deux petites maisons à Pierre de Lesport, tenant d'un côté à une place ou passage dudit de Lesport. Une maison, un appent et un jardin ou place audit Lesport et à la veuve de Jean Viaud, tenant à autre maison dudit Lesport. Un petit jardin aux héritiers de Jean Rogron, tenant d'un côté à une ruette qui va à la rue des Chevalliers. Un jardin à Jean Gardrat. Une petite maison à Jean Gilbert. Une petite maison à Michel Maillocheau. Une maison à François Rouzé, tenant au jardin des héritiers Marot, plus un jardin tenant à celui de Jean Rogron. Une grange et jardin aux héritiers d'Elisabeth Giraud, veuve de Jean Marot, tenant d'un côté à la rue qui part de celle de Saint-Mathias et conduit à celle des Chevalliers, et de l'autre à la maison de Françoise Rouzé. Une maison, jardin et deux granges à Jeanne Ollivier, veuve Ballay de Lisle et Samuel Ynard. Une maison et dépendances avec un jardin et partie d'un autre jardin à Jean Demontis des Barrières, tenant d'un côté aux bâtiments de la veuve Ballay de Lisle et donnant sur la rue des Chevalliers et sur celle nommée Orgueilleuse. Deux maisons, un jardin et dépendances à Marie Banchereau, veuve de Paul Texier, sénéchal, et à la veuve de Pierre Rulleau, tenant d'un côté à la maison de Pierre-Paul Texier fils, aussi sénéchal. Une maison bâtie en mansarde avec ses appartenances et dépendances, cour et jardin à Pierre-Paul Texier, tenant d'un côté à la maison de Jean Roux et au jardin d'Elisabeth Merchan. Trois maisons, une cour, un jardin et quatre granges ou écurie, le tout se joignant, possédé par Elisabeth Merchan, Alexis Saunier, écuyer, Raimon Debonlieu, Jean Roux, Jacques Potard et Paul Duc, tenant d'un côté à la maison et jardin de Pierre-Paul Texier. Quatre maisons et un grand appent à Jean Choloux, Abraham Larquier, la veuve Gautier et les héritiers Bertiffort, tenant les mai-

sons à celle de Jean Bourboulon et l'appent aux bâtiments et jardin d'Alexis Saunier. Une maison à Jean Bourboulon, tenant d'un côté à celle de Pierre Tilhard. Une maison à ce dernier. Une maison à Elisabeth Durousseau et Julien Orillard. Deux maisons à Jean Dodart, joignant le passage qui conduit à la halle et les bancs de la boucherie. Une maison, un petit jardin et une place pour un banc à boucher, possédé par Jean Lutard et Jean Nadaud, joignant une petite ruette qui est entre lesdits lieux et l'écurie de Jean Dupuy, faisant séparation de la ville de Barbezieux et de la paroisse de Saint-Seurin. Une maison, jardin et airaux à Jean Dupuy et Paul Bellue, tenant d'un côté à la porte Orgueilleuse et à la maison du sieur de Glenest. Une maison et jardin à Marie Tilhard, veuve d'Henry de Glenest, écuyer, tenant à la maison d'André Lecourt. Une petite maison à ce dernier. Deux granges et jardin à Jean Demontis des Barrières. Un jardin à Samuel Berthonneau. Une maison, jardin et dépendances à Pierre Bilhette et Samuel Hynard. Une maison et jardin à Paul Coffre. Une maison, jardin et dépendances à Paul Jourdeneau et Bernard Coffre. Une maison, un petit jardin et emplacement à ce dernier. Une maison et dépendances à Jacques Potard. Une maison et jardin à Bernard Coffre, tenant d'un côté à la maison et jardin de Bérénice et Louis Soulet. Une maison et jardin à Samuel Baudry, Pierre Penard et Bérénice Soulet, veuve Hynard. Une maison et jardin à Paul Coffre. Un jardin à Jean Bourboulon, tenant d'un côté aux jardins de Jacques Potard et d'Arnut. Plus le lieu où anciennement étoit le temple et le cimetière de ceux de la religion prétendue réformée, possédé par Jacques Potard, Simon Moreau, Louis Jaffard, Jean Nadaud, Anne Abram, veuve Moinet, Jean Arnut, Marguerite Couzineau et autres, tenant au jardin de Jean Bourboulon, au devoir d'un boisseau froment et cinq sols. Une caverne et un petit emplacement au devant aux héritiers de Pierre Boucher, tenant d'un côté à celui de Jean Décombes, au de-

voir d'un picotin froment. Une caverne affaissée et un petit emplacement à Jean Décombes. Une caverne affaissée et une petite place à Jean Masson. Une caverne et une petite place au devant à Pierre Chotard. Une caverne et une petite place au devant à Jean Dupuy. Une caverne et un jardin à Paul Gautrat. Une caverne et un jardin à Jean Bureau. Un emplacement de caverne et un jardin aux héritiers de Denis Papillon. Une caverne et un petit jardin à Françoise Bergerat, veuve de Jean Jaffard. Un sixte de carreau de fond servant de passage, à Jeanne Lameau, veuve de Pierre Tilhard. Plus Elie Dodart, pour la faculté de prendre les eaux de la grande douve pour arroser ses preds aux petits preds, deux solz. Un emplacement à Guy Martin et Jean Villeffumade près la porte Challignac, au devoir de deux sols. Trois maisons, une caverne, deux jardins à Pierre Moreau et François Lutard. Deux cavernes et un jardin à Jean et Pierre Métiveau. Deux cavernes et un jardin aux héritiers de François Lutard. Une caverne et un jardin à Pierre Gallut. Un petit jardin à Michel Maillocheau. Une petite pièce de terre à Samuel Baudry. Une chenevière à Madeleine Dufour, veuve de François Lutard, et à Pierre Lutard. Une maison, caverne et jardin à Jean Renelier. Une caverne à Emmanuel Duc. Deux cavernes et un petit jardin à Louis Venday. Une caverne et jardin à Marie Bonnenfant. Une caverne et jardin à Marthe Gallut, veuve de Jean Jean. Deux cavernes et un jardin à François Chagne. Une caverne, un jardin et une grange à Guillaume Venday. Deux cavernes et un jardin à Jean de Loumeau. Un jardin et deux cavernes à François Chagne. Une caverne, un jardin et une chenevière à Paul Bellue, Jeanne Jarnan, veuve de Pierre Guérin et Jean Guindon. Une caverne et jardin à Michel Rousse, tenant d'un côté au pas de Ripecul. Une caverne aux héritiers d'Etienne Guérin. Une place à mettre fumier à Jean Routy et Jean Bernard. Un emplacement aux héritiers de Jeanne Ruhet et de Pierre Potard. Une petite place à Pierre Sarrazin. Une caverne et jardin à Jean Jam-

bon. Une caverne et jardin à Françoise Paulay, veuve de Mathias Doussin, et à Gabriel Doussin, tenant à la maison et jardin ci-dessus. Un petit emplacement à Jean Villeffumade. Plus d'autres emplacements à Pierre Besson, Julien et Jean Orillard, Pierre Bilhot, Jean Augereau, Siméon Laboissière et autres, Elie Dodart, Jacques-François Drouhet, écuyer, Pierre-Paul Texier.

Paroisse de Saint-Seurin. — Une maison, possédée par Raimon Debonlieu, tenant d'un côté au petit four banal. Trois maisons et un petit jardin à Paul Laugerat, Emmanuel Duc et autre Paul Laugerat, étant entre deux rues qui conduisent du haut fauxbourg au champ de foire. Trois maisons à Jeanne Bilhot, veuve Laugerat, la veuve de Jean Guerineau et Pierre Gaurry, joignant une rue qui vient du petit four et va au champ de foire... Deux maisons à Jean Jarnan et Pierre Augier, finissant en pointe sur le grand chemin de poste. Une maison, écurie, jardin, grange et dépendances à Michel Delatouche, écuyer, et Jean Demontis, au champ de foire de Barbezieux, tenant d'un côté à une rue qui va du haut fauxbourg audit champ de foire... Une maison et dépendance où tient la poste aux chevaux, possédée par Jacques Loquet, au devoir de quinze sols huit deniers... Une pièce de vigne au grand fief, à Pierre Deglenest, écuyer... Une pièce de terre, près la font du Cloud, au même... La prise du Maine de La Porte, possédée par Hector de Pressac, écuyer. La prise des Soullards, à la veuve de Pindray de Lavallade, Pierre Vacquier et autres... La prise de Fonraze, tenant à celle des Neuf Fonds, à Charles Dubois, écuyer, Jacques Potard et autres. La prise de La Grange à Gravet, à Charles Dubois, écuyer, Jacques Loquet et autres. La prise des Neuf Fonds, tenant à celle des Durands, possédée par la veuve Lévéquot et Lévéquot de Monville... Une pièce de terre au fief de Saint-Médard, à Louis Dubois, écuyer, et Marie Drilhon, veuve de Michel Lévéquot... La prise des quinze journaux des

Barons, à Louis Dubois, écuyer, la veuve Lévéquot, Paul Esmein et autres. La prise nouvelle, à Louis Dubois et la veuve Lévéquot. La prise du pré des seize journaux, à Louis Priquier, écuyer. Une petite pièce de pré en la rivière de Gourlonge, à Louis Priquier de Guippeville.

Le droit d'agrier dû à l'avouante en ladite paroisse de Saint-Seurin est perçu sur les mas de La Tappe, du Coin Menut, de La Pointe de Saint-Eloy, celuy qui donne sur le chemin qui conduit de Barbezieux au Maine Melon, celuy qui donne sur une route qui conduit du chemin de La Triquedondaine au village de La Sigonne, celuy de La Croix du Rat, un autre près La Croix du Rat, deux mas aux Romades, une petite pièce de terre en champ brun au Grand Fief, deux petites pièces de vigne audit fief, le mas des Ardiliers, autrement le Maine Martin, quatre autres mas situés audit Grand Fief, celuy de La Font du Clou, celuy des Tartres, celuy des Combes à Baudet, une pièce de terre au Maine Neuf, le petit mas du Fondreau, celluy au dessus le pré d'Archac, celuy de La Font Chauffé, celuy de La Font des Prêtres, le petit mas de Bouchet, le grand mas de Bouchet, celuy de Puychrétien, celuy qui est situé entre la prise de Monplaisir et celle du Maine à Musset, celuy de La Picaudrie, celuy de La Bertuse, celuy des Rafenaux, celuy de La Roux, ceux de Lozillon, de La Pointe de Chez-Loquet, des Rivaux, de La Croix Blanche, le petit mas de la Croix Blanche, ceux du pré Mandé, du champ des vignes, des Barons et des Allouettes, de la pointe des Landreaux, du fief de Saint-Médard, de La Combe Bertin ou grand mas de Chez Rabanier, le petit mas de Chez Rabanier, une pièce de terre aux Renardries, une autre pièce de terre au même lieu, un petit mas aussy aux Renardries, le grand mas du Vigneau, celuy de la pointe du Vigneau, ceux de La Renaudrie et des Taillades, de La Barde, de Tems Perdu, des Granges, une pièce de terre dans la pointe de l'ouche des Granges, un petit mas entre le chemin du Pas de Monchaude et la fontaine nom-

mée Font de Mot, ceux du Prix Fait et de Lorgerit, de l'ouche de La Vallée, Duvergier, autrement les Vallées des Mainguenaux, des Moreaux, de Gourlonge, des sables de La Roche, de la pièce Meslée, et des Chauvettes et des Crevasses, composant tous ensemble le nombre de dix-huit cent soixante-cinq journaux huit carreaux ou environ qui payent à l'avouante la dixième partie des fruits pour ledit droit d'agrier.

AUVIGNAC. — L'agrier que l'avouante fait percevoir dans cette paroisse lui est dû à raison de la dixième partie des fruits sur le mas du Maine Blanc, de La Croix de Boisbouzon, de Chez les Bruns et du Vignac, formant les quatre ensemble le nombre de cent soixante dix-sept journaux vingt-un carreaux ou environ.

SAINT-MÉDARD. — L'agrier se perçoit à la dixième partie des fruits sur les mas de Monville, de La Ballangerie, des terriers de Chez Roux et de La Planche à Barraud, du Bois Roux, des terriers du Bois Roux, de la grande chaume au-dessus Fontjaune, le maine audit nom, les champs des Fossés et Brejonnée, le Petit Chail des Bois Bouillées et Champbrun, le fief des Guillonnes, le champ du Beau, autrement le Chardonnail, les Grandes Versaines, le champ des Bouges, La Brejonnée, le fief des Hatiers, le fief des vignes des Grandes Versaines, La Chaignasse, Le Maine Giquet, Le Sorbis, le mas au-dessous de Fontgarnière, les grandes pièces et le mas au-dessus La Fontgarnière, revenant le tout à neuf cent sept journaux cinq carraux ou environ.

SAINT-BONNET. — L'agrier est perçu au dixième sur les mas de La Croix Brûlée, de Chez Barbot, du Bois Barbot, de la vallée de Chez Got, du champ des Chevalliers et de Besson, autrement les Grandes Versaines, de Chez Got, du Gros Chail, les Grands Champs, au-dessus les prés, le Maine Jau, Chez les Garrauds, le Petit Cerisier, la vigne à Guiton, Les Retorés, Chez-Guiton, le grand terrier au-dessus de La Font de

Lhomeau, la grande pièce, les terriers à Braud, le Moulin Giraud, les Grandes Palices, Le Cluzeau, le mas de Garraud, le toit à Baron, la grande pièce à Pellerin, La Grande Palice, Les Rateaux, Les Terrières, un mas de douze pièces, celuy des Marons, La Pille, autrement les pièces à Pellerin, aux trois journaux, le fief de Bellair, Le Buisson, autrement le champ de Lhormeau, quatre mas nommés au-dessus le pré Personnier, La Pille à Maron, contre les Rentes et au Gros Buisson, deux autres mas nommés le pré Pellerin et Les Bouillées, deux petits mas Chez Rateau et aux Loges, Les Rougnures de la prise nouvelle, La Brejonnée des cinq chemins, le Bois Retoré, le champ du Bois et Grand Lopin, La Font de l'Ebaupin, la pièce à Pacquier, le Gros Buisson autrement Les Bouillées Bastien, le guéret du Gros Buisson, la pointe du Maine Rabion, La Grenetrie, le mas au-dessus le pré, celui au-dessus La Font de Moquerat, celui au-dessus et devant le Pas des Charettes, celui au-dessus le pont, celui qui est sur le terrier Rateau, celui au-dessus de la prise de Guillaume Raoul, La Brejonnée de Chez Pillet, La Réauté, le fief de Guette à boire, Les Vaquants, le Champ Chety, La Combe à Maunac et Champ de Besson, le mas au-dessus des fossés, Le Grand Vergier, le mas derrière les bois du Bois noir, les terriers de Chez Morin, le champ de La Font, le champ des Ronces, le mas au-dessus Le Roc, celui de Chadefaut, les terriers de La Mersonnerie, Les Mersonneries, un mas de terre, bois et bouillées, celui de Rateau, la Grande Palice, le terrier de Chadefaut, Les Saquets, le Petit Pied, le Petit Journal et le mas de l'Anguille, revenant le tout avec le mas des vignes de Couyet, celui des vignes de La Forest, Le Brandard, Les Courtes Versaines, Les Godineries, Le Faignard, Le Boissars, La Loge à Mounias, La Tiffoirie, à treize cent soixante-quatre journaux treize carreaux ou environ. Et sur le mas nommé sur le Roc des Bessons, celui des Bessons, celui de La Croix de bois, le champ de La Font, le mas nommé Sur-les-Panageau, celui près le chemin

qui conduit à la rivière, La Bouardrie, La Brande, le mas sur les terriers des Groleaux et la pièce carrée, le terrier de La Font, le mas derrière les maisons de Couyet, les Bouillées des Rochers et le mas des Boismeniers, formant le nombre de trois cent douze journaux dix-sept carreaux ou environ, l'avouante n'a que la moitié de l'agrier, l'autre moitié étant perçue par le seigneur de Blanzac en Angoumois.

SALLES. — L'agrier est de la dixième partie des fruits et se perçoit sur les mas près le village de Lileau, des Magnez, du Pas de l'âne, le mas au-dessus le pré du Guain, la petite ouche du maine aux Martins, le maine Martin, Chantegrelet, Le Gravaud, les terriers de Gravaud, La Martinière autrement La Brejonnée, les vallées de Chez Boizon, le mas au-dessus le pré de monseigneur de Barbezieux, celui nommé au Grand Champ, les Grandes Versaines, Chez Riberet, la grande pièce, le mas au-dessous Les Plantes à Garraud, La Marmaudrie, Le Fouillardent, le champ des Mitennes, le terrier au-dessus le pont de Salles, La Pointe, Le Roc, le fief de Bouchet, les terriers de Bouchet, le mas sur le terrier de l'abreuvoir, le champ des Brandes et Landes, celui nommé à l'Enclou, Les Bouillauds, le champ de Perdrix, Les Ruesnoires, Les Grolleaux, Les Loizeaux, Chez La Salle, le mas près le logis de Puymoreau, Chez-Fouquet, le Champ des Noyers, Les Sables, Villechevrolle, Chez-Caillette, les grands champs des moulins, les maines Mainsapallard [1], le Bois Brandé, Chez Loquet, La Plante des Loquets, le mas de La Rivière, le Grand Champ, Chez-Maudet, La Croix Verte, le petit mas du Maine Dufour, le grand mas du Maine Dufour, à la Grande Palisse, le canton de Chez-Maudet, le Bois Grassin, le grand Lopin, le champ de Lileau, le fief de Chez-Grassin, la vallée des Noulleaux, Le Pible et le mas de derrière le bois, contenant le tout mil dix journaux treize carraux ou environ.

---

1. Plus probablement *maine à Pallet*.

Challignac. — L'agrier est perçu au dixième des fruits sur les mas de Chez-Barbot ou du Maine Blanc, la Jansée autrement La Font Barbot, La Chauvinerie et Les Brandes, l'Ormeau Brûlé, Les Trancles et Bois de Got, La Croix Brûlée, Chez-Guibert, le petit mas de Chez-Guibert, les terriers de Barrau et des Hautes-Rotes, le petit mas de Chez-Gilbert, Les Echanges et Les Vernilles, Les Audets et Gilberts, le grand mas de l'Epine, le champ du Ruisseau, La Forest de Chezé, les bois de l'Epine, le petit mas de l'Epine, le terrier de la Meule Percée, le terrier du pré Guiton, le terrier du bois de l'Epine, le terrier du pas de Duracier, le pré Arsicaud, les grands champs de Chez-Jarousseau, les Buissons de Bigot, le pas de Coton, Les Grippes, le parc aux Bers et des Courauds, Le Pérat et Terrier de Goullard, les vignes près le bourg de Challignac, le terrier du moulin de Duracier, La Nadaudrie, Lauberdrie, le terrier Farincau ou de Martignac, Les Terres Froides, le mas au-dessus les prés Bigot, les ouches de Challignac, le Grand Retouble et terrier de Gouzil, le terrier de Bouchaud, le Maine Roux, les prés secs des Petits Nadauds, les ouches des Petits Nadauds, les champs de La Brande, les grands champs de Giac, le petit mas de Giac, le mas de La Nérière, la grande palissé et terrier de Boisseau, le terrier de la vallée de Goujon, le champ de Michelle, le terrier du moulin de La Montagne, le terrier de La Montagne, le champ du Bois, le champ de La Croix, les vignes de Challignac, le mas au-dessus la Font de Chez-Brousseau, les vignes de Chez-Brousseau, les Douves de la Vielleville, le champ de La Riganne, les grandes Versaines de La Croix Rouge, les Pas d'Ane et des Sallignat, Les Vajots, la grande pièce de La Croix Tableau, Chez-Médoin, Les Boisvajots, les ouches des Tableaux, Chez-Perineau, la vallée de Chez-Leveau, la petite vallée du pré Galot, les grands champs des terriers et du Barillet, le grand canton, le canton du pré Boizeau, les grands champs de Doublet, le champ

Cornu, Les Marpins, Les Calotons, les Buissonnières de Boisvert, Les Coirauds, le grand et petit mas de La Montagne, et une pièce de taillis, contenant le tout quatorze cent treize journaux quatorze carreaux ou environ.

Berneuil. — L'agrier se perçoit sur le mas du terrier des Bobes, contenant vingt-six journaux ou environ, à la huitième partie des fruits, et à la dixième partie sur le mas de la Pointe de La Croix Berteau, celui des Perches, autrement La Combe des Michaux, celui au-dessous le terrier de Lafont, celui au-dessous La Plante, les mas derrière l'ouche, les Grands Champs, les vignes de La Croix du Grand Luc, les vignes du Grand Luc, le mas au-dessus le Pas de Lagord, le terrier du Maine aux Vaches, le grand champ du Maine aux Vaches, le canton Bertrand, le mas du village, La Ratelle, le Pré Caché, les Hautes Camuzeries, Creuzepic et au-dessous Le Maine, La Combe de Peuchaud, Peuchaud, aux Fauches, le terrier de La Garde, autrement les Trois Cormières, La Combe des Cormiers, le mas d'au-dessus les Neuf Journaux des Camuzeries, le grand terrier, autrement le Murgée long, les Belles Filles, La Font Crapeau, Heugon, La Pointe de Jean Gentet, le terrier de Gentet, le terrier de Chiron, La Combe de Beauregard, les terriers de Guérin, le terrier des moulins à vent, les Champs du Gras, Chez-Pée, Le Bois, l'Aumônerie, un mas de terre et bois, la Méchante Terre, la longée des Vigiers, la Terre Noire, Fontalard, Le Pont de Maure, La Vallée, le mas près et au-dessous le village de Jean Fournier et Jean Blanchard, et entre les prés et ledit village nommé la Haute Vallée, le panchant de Chez-Matelot, Les Combettes, autrement les pièces de Chez-Doublet, le Champ Pillot, la vigne de La Coute, Chez-Matelot, le champ des Brandes, le champ du Bois, le canton de Chez-Matelot, les Petites Terres, le mas au-dessous Le Maine au bas, autrement au champ du Maronnier, celui de Jean Vollan, le terrier de Bellair autrement des Martres,

la combe des Martres, le fief de Saint-Martin, La Croix du Maine Mercier, le maine Arsan, les Six Journaux, le Bois Journaud, La Combe du Roc, La Courte Versaine autrement Chez-Coutant, Le Cougneau autrement La Combe Darneau, La Croix de Chez-Landoin, Le Bois Chauveau, Les Chantelanne autrement de Chez-Vigier, la Longée de Lenglade, Le Mainaud, le mas au-dessous le village des Bessons, Le Cormier, Le Petit Champ, un petit mas contre le Bois Chauveau, celui nommé à Gaforeau, Les Grands Champs, Les Grandes Versaines, le mas dessus les Roch, les terres du moulin Giré et maine Papot, les terres Froides, le terrier de Penet, le canton du Bois Marteau, un mas de terre, vignes et champbrun, Le Maine Pinaud, Chez-Mitton, le mas au-dessus le moulin des Roys, autrement le terrier de Chez-Mitton, celui des Roys, un mas de terre labourable, l'ouche de Chez-Aubain, le mas au-dessus la planche du Pont des Roix, celui de Médéon près le Petit Pont, l'ouche du Bois, le Grand Champ, le Petit Pont, la Grosse Borne, le canton de Baudéat, le mas de dix carreaux et demi, le mas au-dessus les Combes de Baudéat, le terrier des vignes de Barabeau, l'ouche Guignot, Les Ragannes, Les Forges autrement la combe de Barabaud, et le mas de Chez-Bidet et Jean Nadaud, revenant le tout ensemble à quatorze cent soixante-huit journaux trente-un carreaux ou environ.

Condéon. — L'agrier se prend au dixième des fruits sur un petit mas près le village des Vignons, un autre petit mas entre la prise des Begassons et celle des Hauts-Vignons, sur deux petites pièces de terre, l'une située entre la prise de Morice Vignon et celle des Grèves, et l'autre entre la prise des Hauts-Vignons et celle des Vignons, et sur les mas de Lajassat, de La Renaudrie, le champ du milieu, le terrier de Lajassat, le grand mas des Rapets, deux petits mas près le village de Duracier, deux autres petits mas aux Courtes Versaines, un autre petit mas joignant un petit sentier qui conduit aux Forêts, celui au-dessus et derrière le village de Du-

racier, le mas nommé à La Courte Versaine, celui qui est au nord du village des Forest, celui qui est derrière le village du Maine Roux, La Font du Vinaigre, le Champ de La Brande, un autre mas possédé par la veuve de Plassac, Les Bouillées, La Clisse, les terriers Nadauds, Clavenac, le mas nommé sur les terriers, celui nommé de Gabriel Bureau, celui qui est au-dessus de la prise de La Borne, un mas possédé par Jean Dodart, les Grands Champs, le Champ Bordier, Le Cassard autrement Le Roc, Le Petit Avinaud, autrement Le Boisson de Chez-Pallard, Les Avinauds et Les Noues, Les Grandes Versaines, la Grande Versaine possédée par Jacques Tilhard, Les Rocs des Breteraux, Les Breteraux, le terrier des Michaux, Les Sours, le Champ des Fouchers, le Grand Champ, Les Bruelles et Maine Fournillet, un mas possédé par Vincent Bouchard et autres, celui de La Casse, le terrier Médoin, le Champ du Moulin, le Champ de La Nauve, Les Achains, Le Gua, Le Quaire, Les Pipelat, La Grenouille, La Croix Chagneau, un mas en Les Brullis, un autre aux Brullis, le mas nommé à La Terrière des Brullis, Les Fougères du Bertereau, le mas entre les deux chemins, Le Saigne-Nez, Les Tapes, le mas proche le Buisson Dangereux, celui nommé au-dessous Le Buisson Dangereux, La Combe des Nadauds, un petit mas au-dessus Le Beau du Singe, celui au-dessous la prise des Chéneveries, un petit mas nommé à La Pointe, un petit mas au grand fief de Condéon, un autre audit grand fief, un mas près du chemin qui conduit de Condéon à Challignac, un autre mas dans le grand fief de Condéon, Le Noyer Dangereux, autrement Le Buisson, Le Châtaigner, Gatebource, Le Champ des Pruniers, la pièce de Pibon, Le Pichelerie, la vigne du Sable Compeson, Fonchatain, La Combe à Moreau, le grand fief de Condéon, le champ de Reau, le fief de Chantemerle et les Petits Champs, le mas nommé au-dessous Picoiron, Chez Riou, la grande pièce, Les Chagnasses, le canton de La Pointe, le Maine Sourbier, Le Grois, Le Champ du Noyer,

La Grande Versaine, le mas près le fort de Chez Besson, le fief de La Rivière, Les Pandants, Le Bois Jadeau, le champ de La Planche, le mas entre les prises des Chevallerie et des Barit, celui au-dessus Le Pas de Quercy, la Grande Palisse, La Caché, le grand mas de Chez Braud, le pré à Braud en deux pièces, La Brejonnée de Beuffau, La Grave des Sorlins, La Pointe à Grassin au-dessus Les Rouches, le fief de La Fenêtre, La Pelette, La Coudrie, le Grand chemin et Les Fontaines, La Dalle en les Brullis, le vallon des Malaudries en les Brullis, le mas nommé en Les Nauves, Les Gripes, le Chêne à Braud, Le Chillot, La Plante à Grassin, Le Coquet, le mas nommé en Les Combes Dumas, Les Rouches, le terrier des Gripes, un mas possédé par Jacques-François Drouhet et autres, le Champ de Cadet, Le Genevrie, autrement La Combe de La Fenêtre, Les Sables de La Fenêtre, le canton de Landemere, le mas au-dessus du mas, autrement Le Fourchais, celui au-dessous de Chez Février, Les Jouques, La Terre Blanche des Rouches, l'ouche Dumas joignant Les Rouches, le mas de Font du Chaigne, celui de La Croix Rouge, du Couret, et celui de Chantemerle, contenant le tout ensemble quinze cent cinquante-quatre journaux sept carreaux ou environ.

Oriolles. — L'agrier se perçoit au dixième des fruits sur un mas possédé par Pierre Bardet et autres, le mas des Grolleaux, La Pointe du Gros Buisson, le mas d'Oriolles, le petit mas du Rompis, proche le village des Grivaux, Les Lichards et La Font du Bournat, Le Baillargeau, le mas des Cantons et des Champs, celui des Enclos, Lessepis, le Maine des Boutins, la Grande Nauve, autrement La Rivière du Pas de La Rode, Chez Pallard, Les Couzineaux, le petit mas des Couzineaux, autrement le fief du Bourdon, Le Bois de Lécot, Le Bois des Bourdons et le mas de Chez Rambeau, figurant le tout ensemble deux cent soixante-dix-neuf journaux quatorze carraux ou environ.

Reignac. — L'agrier dû à la dixième partie des fruits se

prend sur le mas de Chez Masson, le fief des Olliviers, le mas de Chez Brivet, le champ de l'Enclouze, le fief de Pousse Penil, la combe de Chez Les Roux, le mas au-dessous Pousse Penil, La Font de Venelle, le Grand Champ, le mas de Chez Chagneau, Les Plantes à Bouteau, La Planche de Venelle, Le Vergier Neuf, la Grande Versaine, le fief de Chez Clion, Le Brandard, un petit mas sur le bord du chemin royal, la pointe du béal du moulin de Clion, le Champ du Bois, le mas au-dessus les prés, celui du grand chemin, celui du Bal, le petit fief de La Fenêtre, le mas nommé aux Agrières, celui joignant les vignes du Maine Morissaud, le Champ des Routes, le Pas des Charettes, le terrier, le mas de Peurché, le fief du Chail, Les Plantes et le Buisson des Genaudeaux, Le Barreau, La Plante à Branger, La Font Brangier, Les Arbonnaux, le mas d'au-dessus La Font Carrée, les champs de Chez Genin, le fief de vignes de l'Eporteuil, revenant le tout ensemble à trois cent quarante journaux quinze carreaux ou environ, sur lequel nombre l'avouante est aussi en droit de faire percevoir la dîme inféodée qui, jointe avec l'agrier, se prend à la sixième partie des fruits, et sont les tenanciers tenus de couper et d'aquinteller leurs grains et de porter lesdits droits à la maison seigneurialle après qu'ils ont été agréés par les personnes commises par ladite avouante et de porter le droit de la vendange au chais de ladite maison seigneurialle.

Saint-Hilaire. — Les rentes sont dues... sur la prise d'une pièce de terre et pré près l'église de Saint-Hilaire, possédée par Marie Banchereau, veuve de Guillaume Banchereau, au devoir d'une messe par an à dire le jour et fête de Saint-Jacques et Saint-Philipe, premier de may, ou le lendemain à l'intention du seigneur de Barbezieux, à perpétuité en l'église de Saint-Hilaire.

L'agrier est du dixième des fruits et se prend sur le mas du Pand de La Garenne, celui du Pas des Ardiliers, Les Chaillot, le Champ de Bouchard et du Pend des Garennes,

la pointe d'entre les deux chemins de poste, La Maladrie, le petit mas de La Maladrie, Peuraveau et Les Jannelles, le petit mas des Jannelles, Les Justices, les Champs de La Rivière et des Galeries, Le Janneau, La Moulinasse, Chez Porcheron, Le Bourg ou Les Rigannes, Les Combes, La Poulaile, Le Pont Denantes, le mas situé à l'extrémité du fief de vigne de Saint-Hilaire, le fief de Saint-Hilaire, Le Chaillot, le fief de Saint-Hilaire au-dessus Chez Ponchet, Les Grands Champs et Le Chillot de La Groye et du canton de La Croix de Chez Ponchet, contenant le tout ensemble trois cent quatre-vingt-dix journaux treize carraux ou environ, outre lequel droit d'agrière il est dû à l'avouante six deniers de frangariment sur un journal sept carraux de terre du mas du Pand de La Garenne, sept deniers aussy de frangariment sur le mas situé à l'extrémité du fief de vigne de Saint-Hilaire, et neuf deniers parcillement de frangariment sur le mas de Chillot.

Xandeville. — L'agrier consiste en la dixième partie des fruits sur le mas du Maine à Veillon, l'ouche des Filles, La Grille du Parc, l'ouche à Marot, La Sigogne, le mas du Moulin Brûlé et du Ga, et le mas du fief de Xandeville, contenant le tout cent dix-huit journaux huit carraux ou environ.

Fiefs ecclésiastiques. — Les fiefs ecclésiastiques et les domaines et droits possédés par les gens de main morte qui sont situés au dedans de ladite châtellenie de Barbezieux ou dans les dépendances d'icelle, desquels ils sont tenus de fournir et vérifier sur le local les dénombrements ou déclarations, sont:

Le prieuré conventuel de Notre-Dame de Barbezieux de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Cluny, fondé par les seigneurs de ladite terre, auquel sont dues des rentes et des agriers emportant droit de lots et ventes sur plusieurs domaines et héritages situés dans la ville et faux bourgs de Barbezieux et dans les paroisses de Saint-Seurin, Saint-Médard, Saint-Paul, Saint-Bonnet, Xandeville, Saint-Hilaire,

Challignac, Berneuil, Chillac, Condéon, Reignac, Barret, La Garde sur le Né et La Magdelaine.

La cure et fabrique de la ville de Barbezieux et de la paroisse de Saint-Seurin son annexe, de laquelle dépendent des domaines en propriété et d'autres sur lesquels le curé a droit de percevoir des cens et rentes emportants profits de fiefs, situés au dedans desdites paroisses, à l'exception d'une partie d'une pièce de pred qui est en la paroisse de Saint-Médard.

L'hôpital et aumônerie de la ville de Barbezieux, dont les domaines en propriété sont l'Hôtel-Dieu, les bâtimens et le jardin en dépendant avec des droits de directe emportant droits de lots et ventes et des dîmes inféodées sur des héritages situés dans les paroisses de Saint-Seurin, Saint-Hilaire, Salles, Challignac, Vignolles et Saint-Paul et Monchaude, et sur des maisons et dépendances de ladite ville et faux bourgs d'icelle.

Le couvent des révérends pères cordeliers dudit Barbezieux auquel, outre le clos sur lequel est bâti le monastère, appartiennent d'autres domaines situés dans les paroisses de Saint-Médard et de Monchaude et des cens et rentes avec droits de lots et ventes sur des héritages des paroisses de Saint-Seurin, Saint-Hilaire, Xandeville et Barret.

La commanderie d'Auvignac et de Viville qui comprend l'église et le cimetière de la paroisse d'Auvignac, et à laquelle sont dûs plusieurs articles de rente noble emportant profit de fief sur différents domaines situés tant en ladite paroisse d'Auvignac qu'en celles de Saint-Médard, Condéon et Berneuil.

La cure de Saint-Médard, pour le fond et domaine sur lequel est l'église de ladite paroisse et qui comprend le cimetière et le jardin du curé, contenant le tout vingt-neuf carraux.

La cure de Saint-Bonnet, pour le fond occupé par l'église et le cimetière de ladite paroisse, avec une pièce de domaine

y attenant, contenant le tout vingt carreaux, et pour une pièce de pré contenant un journal vingt-cinq carreaux, située partie en ladite paroisse et partie en celle de Salles.

La commandrie de Malatrait de l'ordre de Saint-Antoine, pour dix boisseaux de froment et dix livres argent de rente seigneurialle sur le moulin de Trotard, en la paroisse de Saint-Bonnet.

La cure de Salles, pour l'emplacement de l'église paroissialle et du cimetière, contenant neuf carraux, pour une pièce de pred contenant demy journal et une pièce de terre contenant un journal.

La cure de Challignac, pour l'emplacement de l'église, du cimetière et de la maison curialle et dépendances, contenant deux journaux, pour un mas de terre labourable contenant sept journaux, sur lesquels le curé perçoit la septième partie des fruits, et pour une pièce de terre contenant quatre journaux dont le droit d'agrière est dû à la fabrique de ladite église.

La cure de Berneuil, pour l'emplacement de l'église paroissiale, du cimetière y joignant, maison presbytérale et de ses dépendances, contenant le tout un journal vingt-cinq carraux, le cimetière nommé de la Grande Croix, contenant six carraux un tiers, quatre pièces de pré en domaine, deux mas de terre sur lesquels le sieur curé perçoit la septième partie des fruits et neuf articles de rentes emportants profits de fief.

Le prieuré de Chavenat, pour trois articles de rente et un mas d'agrière avec frangariment sur des domaines situés en la paroisse de Berneuil.

Le prieuré de Saint-Denis de Monmoreau, pour les rentes nobles emportant droit de lots et ventes qui luy sont dues sur des domaines et héritages situés en ladite paroisse de Berneuil.

Le prieuré de Chalais, pour trois articles de rente seigneu-

rialle avec profit de fief dûs sur des domaines situez en ladite paroisse de Berneuil.

L'abbaye de Notre-Dame de Bournet, pour des rentes seigneurialles avec droits de lots et ventes sur des domaines et héritages situez en ladite paroisse de Berneuil, composant douze prises.

Le chapitre de Blanzac, pour quatre prises de rente emportant droit de lots et vente, assises en ladite paroisse de Berneuil.

Le prieuré de Condéon, pour l'emplacement de l'église paroissialle et du cimetière et pour vingt-six articles de domaine, dont un situé en la paroisse de Chillac et le surplus en la paroisse de Condéon, sujets à droit de rente ou d'agrière, avec profits de fief envers ledit prieuré.

La cure de Condéon, pour la maison curiale et dépendances, un jardin, une pièce de pré et une pièce de terre labourable.

Le chapitre de l'église cathédrale de Saintes, pour des rentes seigneurialles qui luy sont dues tant en la paroisse de Condéon qu'autres au dedans dudit marquisat.

La cure d'Oriolles, pour l'emplacement de l'église, du cimetière et une pièce de terre et dépendances, contenant le tout cinq journaux deux carraux un quart.

Le prieuré de La Garde-Rotard, pour l'emplacement de l'église, du cimetière et de la maison curialle de la paroisse de La Garde-Rotard, actuellement annexée à celle de Condéon, et pour des domaines situez au dedans desdites deux paroisses, sur lesquels le prieur perçoit des rentes seigneurialles avec profits de fief.

Le prieuré-cure de Reignac, de l'ordre de Saint-Augustin, congrégation de Sainte-Geneviève, pour l'emplacement de l'église paroissialle, de la maison curialle et domaines en dépendants et un article de rente de cinq sols dû à ladite église, sur une pièce de terre labourable située en ladite paroisse.

La cure de Saint-Hilaire, pour l'emplacement de l'église et du cimetière, contenant onze carraux trois quarts ou environ, et pour une pièce de terre labourable contenant vingt-un carraux un tiers.

L'abbaye de Baignes, ordre de Saint-Benoist, congrégation des exempts, pour différents articles de rente seigneuriale qui luy sont dûs sur des héritages situés tant en la paroisse de Saint-Hilaire qu'en celle de Condéon.

Le prieuré-cure de Xandeville, ordre de Saint-Augustin, congrégation de Chancelade, pour l'emplacement de l'église paroissiale, du cimetière, de la maison curiale et de ses dépendances, y compris un clos de terre labourable cy-devant en vigne y attenant, contenant le tout quatre journaux quatorze carraux deux tiers.

Le prieuré de Rifaucon, dépendant de l'abbaye de La Couronne, situé en la paroisse de Xandeville, consistant en l'emplacement de l'ancienne chapelle dudit prieuré, à présent détruite, et en plusieurs articles de rente et d'agrier à percevoir sur des fonds situez au dedans de ladite paroisse avec droit de lots et ventes sur iceux.

La cure de Monchande, pour des rentes seigneuriales qui luy sont dues sur des domaines situez dans la paroisse de Saint-Hilaire.

Le prieuré de Cugon, pour des rentes et agrières dues sur des fonds et héritages situez au dedans dudit marquisat.

Fiefs nobles. — Les fiefs nobles avec les arrières-fiefs et parages en dépendants qui sont tenus à foy et hommage de l'avouante à cause de son château de Barbezieux, sont :

Le fief du Petit Saint-Maigrin, du sieur Texier, tenu par Pierre-Paul Texier, écuyer, seigneur de la baronnie de Chaux et de La Pégerie, conseiller secrétaire du roy et sénéchal dudit marquisat, sous un hommage plain à muance ou mutation de seigneur et de vassal au devoir d'une paire de gands blancs, lequel fief consiste en cens et rentes sur des maisons et héritages de la ville et des fauxbourgs de Barbe-

zieux, de la paroisse de Salles, et en rentes et agriers sur des domaines de la paroisse de Saint-Hilaire, le tout avec droit de lots et ventes.

Le fief de l'Etang tenu par Etienne Méhée, écuyer [1], sous un hommage lige à muance de seigneur et de vassal au devoir d'un éparvier, lequel fief consiste en le logis noble de l'Etang et bâtimens en dépendans et en domaines situez tant en la paroisse de Saint-Seurin qu'en celles de Saint-Bonnet et Salles.

Le fief des Clairons, tenu par Pierre de Toyon, écuyer, à foy et hommage à muance de seigneur et de vassal sous le devoir d'un épervier, consistant en maison noble, domaines en dépendants, droits d'agrier et en arrière-fiefs, le tout en la paroisse de Saint-Seurin et en celle de Salles.

Le fief des Goujons, possédé par Marie Aisse, veuve de François de Pindray, écuyer, et tenu à foy et hommage à muance de seigneur et de vassal, au devoir d'une paire de gands blancs, consistant en maison noble et dépendances, située au lieu des Goujons, paroisse de Saint-Seurin, et autres domaines qu'elle tient en sa main et en rentes et agriers avec droit de lots et ventes sur des domaines situés tant en ladite paroisse qu'en celle de Salles.

Le fief du Soudin, situé en la paroisse de Saint-Seurin, possédé par Pierre Chevallier et Anne Chevalier, veuve Drilhon, tenu à foy et hommage à muance de seigneur et de vassal sous le devoir d'une paire de gands blancs et consistant en maisons, autres bâtimens et domaines tenus en propriété et en rentes et agrières emportant droit de lots et ventes.

Le fief du Maine Merle, situé au dedans des paroisses de Saint-Seurin et Saint-Médard, possédé par Jean Durousseau et tenu à foy et hommage à muance de seigneur et de

---

1. V. *Bulletin des Archives*, I, p. 120.

vassal sous le devoir d'un bouquet d'anémones et consiste en maison noble, autres bâtimens, jardin et autres domaines en propriété et en rentes et agrières avec droits de lots et ventes.

Le petit fief du Soudin, possédé par Pierre Lévéquot, sieur de Monville, et tenu à foy et hommage sous le devoir d'un bouquet d'œillets et consistant en rentes nobles avec droits de lots et ventes sur dès domaines situez en la paroisse de Saint-Seurin.

Le fief du Grand Pas, situé en la paroisse de Saint-Seurin, possédé par Jean Loquet, et tenu à foy et hommage sous le devoir de sept sols six deniers argent et consistant en domaines, en propriété et cens et rentes et agrières, droit de lots et ventes sur des héritages circonvoisins.

Le fief des Guichetaux, possédé par Pierre Berthonneau, tenu à foy et hommage sous le devoir d'un lacet de soye et consistant en domaines, en propriété et en cens et rentes et lots et ventes sur des héritages situez en la paroisse de Saint-Seurin et en celle de Salles.

Le fief de La Barde, consistant en quarante livres en argent de rente seigneurialle, avec droit de lots et ventes sur le moulin des Guichetaux et ses dépendances, le tout situé en la paroisse de Saint-Seurin et en celle de Salles, tenu à foy et hommage sous le devoir d'un bouquet de seringat.

Le fief des Crepaux, possédé par Pierre Mussaud, sieur de Saint-Michel [1] et Paul Drilhon, procureur fiscal dudit marquisat, consistant en quatre boisseaux de froment, autant avoine, deux poules et dix-sept sols six deniers argent de rente seigneurialle avec droit de lots et ventes sur des héritages situez en la paroisse de Saint-Seurin et en celle de Saint-Médard, tenu à foy et hommage sous le devoir d'une paire de gans blancs.

---

1. *Archives*, VI, p. 131.

Le fief de deux journaux des Raffeneaux, possédé par Pierre Mussaud de Saint-Michel, consistant en deux boisseaux de froment de rente seigneurialle avec droits de fief dûs sur deux journaux de terre situez en la paroisse de Saint-Seurin, tenu à foy et hommage sous le devoir d'une paire de gands blancs.

Le fief de Fontchâtelaine, possédé par François Jauber, conseiller au présidial de Saintes, consistant en bâtimens, terres labourables, preds et vignes en domaine situés en la paroisse de Saint-Seurin, tenu à foy et hommage simple sous le devoir d'une fleur de soucy.

Le fief du Maine Sablon, possédé par ledit sieur Jauber, consistant en maison noble et dépendances, située proche l'ancienne église de Saint-Seurin, et en terres labourables, bois et autres domaines, tenu à foy et hommage plein, sous le devoir d'une marguerite d'or.

Le fief de Champagne en Saint-Seurin et Saint-Médard et autres lieux, possédé par Louis Gardrat, notaire royal, consistant en rentes seigneuriales et agrière sur des maisons, jardins, prés et autres héritages, tenu à foy et hommage lige à muance de seigneur sous le devoir de deux éprons dorez.

Les fiefs du Breuil et de La Foucaudrie, situez en la paroisse d'Auvignac et en celle de Saint-Seurin, possédez par Louis Périquier [1], écuyer, sieur de Guippeville, consistant en maisons nobles et dépendances, preds, bois et autres héritages, tenus à foy et hommage plein sous le devoir d'une paire de sonnettes d'argent.

Le fief de La Porte et l'Ebaupin, situé en la paroisse d'Auvignac, possédé par Isaac-Nicolas de Renouard, écuyer, consistant en maison noble et dépendances, moulin à eau, preds, bois et terres labourables, tenus en domaine en droit de cens avec droit de lots et ventes sur plusieurs héritages,

---

1. Lire *Priqué*.

tenu à foy et hommage lige sous le devoir d'une croix d'or.

Le fief des Planches, possédé par Elie Dodart, avocat en la cour, consistant en maison noble et dépendances, domaines en propriété situez en la paroisse de Saint-Médard, et en rentes nobles avec droit de lots et ventes sur des héritages situez tant en ladite paroisse de Saint-Médard qu'en celles de Saint-Seurin et Condéon, tenu à foy et hommage simple sous le devoir d'une paire d'éperons dorez.

Le fief des preds du Puy de Neuville, situez en la paroisse de Saint-Médard, possédé par demoiselle Henriette de Gueix de Balzac, consistant en quarante-deux sols quatre deniers argent et quatre chapons et demy de rente noble sur vingt journaux de preds tenus à foy et hommage simple sous le devoir d'un anneau d'or.

Le fief du Pont aux Murs, possédé par Eléazard de Lançon, écuyer, sieur de Losetière, consistant en maison noble et ses dépendances, située en la paroisse de Saint-Bonnet, et en cens et rentes et agriers, avec droits de lots et ventes sur des héritages situez tant en ladite paroisse qu'en celles de Saint-Seurin, Reignac, Saint-Médard, Barbezieux et Barret, tenu à foy et hommage lige sous le devoir d'une paire d'éprons étamez.

Le fief de Trotard, possédé par Marguerite Charpentier, veuve de Jean-Gédéon de Toyon [1], écuyer, consistant en maison noble située en la paroisse de Saint-Bonnet, avec ses dépendances et en cens et rentes et agriers avec droit de lots et ventes sur des héritages de ladite paroisse de Saint-Bonnet et sur une maison de la ville de Barbezieux, tenu à foy et hommage plein sous le devoir d'une révérence civile et honnête.

Le fief de Chabrignac, possédé par Paul Drilhon, procureur fiscal dudit marquisat, consistant en cens et rentes

---

1. *Bulletin de la société des Archives*, I, p. 119.

agrières, avec droit de lots et ventes et de bians et corvées sur les habitans du village de Chabrignac en la paroisse de Saint-Bonnet, et sur les héritages des environs dudit village, tenu à foy et hommage sous le devoir d'un bouquet de rozes.

Le fief de Loste, possédé par ledit sieur Drilhon, procureur fiscal, consistant en cens et rentes enportant lots et ventes sur trois pièces de pred situées en ladite paroisse de Saint-Bonnet, tenu à foy et hommage sous le devoir d'une paire de gands blancs.

Le fief du Terrier, possédé par Marie Jauber, veuve d'Elie-François de Pindray, écuyer, consistant en bâtimens et domaines qui composent la métairie du Terrier, située en la paroisse de Saint-Bonnet, et en deux pièces de pred situées en la paroisse de Saint-Seurin, le tout appartenant en propriété à ladite veuve et tenu à foy et hommage sous le devoir d'un bâton de cire d'Espagne.

Le fief de La Blanque, possédé par Pierre Loizeau, consistant en seize journaux et demy de domaines que ledit Loizeau tient en propriété en ladite paroisse de Saint-Bonnet et à foy et hommage sous le devoir d'une paire de gans blancs.

Le fief de La Couronne, possédé par Pierre Moyzan, bourgeois, consistant en maison noble, bâtimens, domaines en propriété, situez tant en la paroisse de Salles qu'en celle de Saint-Bonnet et en rentes et agrières nobles emportant lots et ventes sur des héritages situez tant en lesdites deux paroisses qu'en celle de Saint-Seurin, tenu à foy et hommage sous le devoir d'un couteau de table garny en argent.

Le fief des Chauvins, possédé par Marc et Jacques de Ransanne [1], écuyers, situé en la paroisse de Salles, consis-

---

1. *Bulletin de la société des Archives historiques de Saintonge*, III, p. 12.

tant en maison noble et dépendances, domaines en propriété et en cens et rentes emportant lots et ventes sur des héritages situez aux environs, tenu à foy et hommage sous le devoir d'une paire de gands blancs.

Le fief de Puymoreau, consistant en maison noble, moulin à eau, preds et terres labourables, le tout situé en la paroisse de Salles et tenu en domaine par Henry de Saint-Martin, écuyer, à foy et hommage simple au devoir d'une paire de gands blancs.

Le fief de La Croix-Joseph, possédé par Jacob de Chièvre, écuyer, situé en la paroisse de Challignac, consistant en maison noble et dépendances, en bâtimens et domaines, cens et rentes et agrières emportant lots et ventes, droit de prélation et de justice haute, moyenne et basse, tenu à foy et hommage lige sous le devoir d'une paire d'éprons blancs.

Le fief de La Montagne, possédé par ledit sieur Jacob de Chièvre, situé en la paroisse de Challignac, consistant en maison noble et dépendances, bâtimens de métairie, garenne, moulin à eau et autres héritages, tenus en propriété et à foy et hommage lige sous le devoir d'un anneau d'or.

Le fief de La Renerie, Peuchaud, Bouchaud et Pipelat, situé en la paroisse de Challignac et en celle de Condéon, possédé partie en domaines en propriété, partie en cens et rentes nobles emportant lots et ventes, par Jacques-Martial Pailhou, capitaine de milice, et Guillaume Banchereau, avocat, tenu à foy et hommage lige sous le devoir d'un collier de lévrier de cuir du Levant, garny de boucles d'argent, avec une laisse de soye verte.

Le fief de Morpin, possédé par Charles Bonneau, notaire royal, consistant en rentes nobles avec droits de lots et ventes sur des héritages situez en la paroisse de Challignac, tenu à foy et hommage sous le devoir d'une roze.

Le fief de Grange, possédé par Gabriel de Laigle, écuyer, situé en la paroisse de Berneuil, consistant en maison ou hôtel noble et dépendances, domaines en propriété et un

arrière-fief, le tout tenu à foy et hommage lige sous le devoir d'une verge d'or.

Le fief du Fresne, situé en la paroisse de Berneuil, possédé par Marie Restier, veuve de Guy Grand, écuyer, sieur de Bellussière, consistant en domaines en propriété, rentes et agrières, emportant lots et ventes sur des héritages situez en ladite paroisse, tenu à foy et hommage simple sous le devoir d'une paire de gands blancs.

Le fief du Coulombier, autrement La Motte-Moulidars, situé en la paroisse de Berneuil, possédé par les filles héritières d'Alexis de Beaupoil, écuyer, consistant en domaines en propriété qui forment une métairie, y compris les bâtimens d'icelle, et en rentes et agrières nobles avec profits de fief sur plusieurs héritages, situez en ladite paroisse, tenu à foy et hommage lige sous le devoir d'une verge d'or.

Le fief de La Motte-Montlieu, possédé par Pierre Villautray, écuyer, situé en la paroisse de Berneuil, consistant en maison noble, bâtimens, moulin à eau et domaines en propriété, tenu à foy et hommage sous le devoir d'un denier d'argent.

Le fief de Parsay, possédé par les filles héritières d'Alexis de Beaupoil, écuyer, situé en la paroisse de Berneuil, consistant en maison noble et dépendances, en bâtimens et domaines, moulin à eau et garenne en propriété et en droits d'agrière, emportant lots et ventes sur deux articles d'héritages, tenu à foy et hommage lige sous le devoir d'une verge d'or et en outre sous le devoir annuel de quatre livres dix sols argent.

Le fief des Maurins et Souchets, possédé par Jacques-François Drouhet, écuyer, consistant partie en bâtimens de métairie et autres domaines en propriété et en rentes nobles avec droit de lots et ventes sur des héritages situez tant en la paroisse de Condéon qu'en celle de Salles, tenu à foy et hommage sous le devoir d'une paire de gands blancs.

Le fief de Combefaure, possédé par Marie Banchereau,

veuve de Raphaël Houlier, écuyer, sieur de Plassac, situé en la paroisse de Condéon, consistant en domaines en propriété et en domaine en directe, tenu à foy et hommage lige sous le devoir d'un baril plein de vin et d'un couteau de table.

Le fief de l'Enclou, situé en la paroisse de Condéon, consistant en un boisseau de froment, un boisseau d'avoine et une geline de rente noble emportant lots et ventes dûe et appartenante à Marie Banchereau, veuve de Guillaume Banchereau, élu en l'élection de Barbezieux, sur trois journaux quinze carraux de fond, tenu à foy et hommage sous le devoir d'un bouquet de rozes.

Le fief de Bertereau, situé en la paroisse de Condéon, consistant en quinze journaux dix carraux de domaine, y compris les bâtimens de la petite métairie que tient noblement Jacques Tilhard, marchand, à foy et hommage sous le devoir d'une paire de gands blancs.

Le fief des Aubineaux ou de Champagne, en la paroisse de Condéon, possédé par Marie Rullier, veuve Naud, et Pierre Naud, son fils, consistant en maison noble avec ses dépendances et domaines, tenus noblement en cens et rentes et agrières avec profits de fief sur des héritages possédez par différents particuliers et en un arrière-fief possédé par Zacarie Durousseau, ledit fief étant tenu à foy et hommage sous le devoir d'une paire de gands blancs.

Le fief des Rentes de l'Etang, en la paroisse de Condéon, possédé par Elie de Pindray, écuyer, consistant en vingt boisseaux de froment, seize boisseaux d'avoine, cinq livres dix sols argent, trois chapons et quatre gelines de rente seigneurialle avec profits de fief sur des héritages situez en ladite paroisse, tenu à foy et hommage sous le devoir d'un éparvier.

Le fief de Saint-Denis, en la paroisse d'Oriolles, consistant en maison, bâtimens et domaines tenus noblement par Marie Aisse de La Nouhe, veuve du sieur de Pindray, écuyer, et à foy et hommage sous le devoir d'une paire de gands blancs.

Le fief de La Sicaudière, en la paroisse de Reignac, con-

sistant en maison noble avec ses dépendances, preds, terres labourables et autres domaines, possédez en propriété par Jean Demontis, bourgeois, et tenu à foy et hommage lige à muance de vassal seulement sous le devoir d'une aiguiellette de soye garnie d'or par chacun bout.

Le fief des Brangiers, en la paroisse de Reignac, consistant en sept boisseaux sept picotins moins une sixième de picotin froment, sept boisseaux, un picotin et une sixième de picotin avoine et trois livres trois sols six deniers argent et volaille de rente noble et seigneurialle dûe sur des héritages situez en ladite paroisse à François-André de Couder de Thury d'Antaniac, écuyer, et tenu par luy à foy et hommage sous le devoir d'une paire de gands blancs.

Le fief du Tastet, en la paroisse de Reignac, consistant en maison noble et ses dépendances, domaines et héritages y attenant, possédez en propriété par Marie Grimouard, veuve du sieur Fradin du Peirac, écuyer, et tenu à foy et hommage sous le devoir d'un bouquet de jonquilles.

Le fief de Réolle en Reignac, ayant moyenne et basse justice, dont les appellations relèvent devant le sénéchal de Barbezieux, droits de lots et ventes, bians et corvées, dîmes inféodées, rentes et agrières sur des héritages situez en ladite paroisse de Reignac, ainsy que la maison ou hôtel noble de Réolle avec ses dépendances en bâtiments et domaines, tenus en propriété par les héritiers du sieur Massacré de La Richardie, écuyer, sous foy et hommage lige au devoir annuel de cinquante livres, pour lequel a été commuée la garde personnelle que le propriétaire dudit fief est tenu de faire au château de Barbezieux pendant le quart d'un mois chaque année et qu'il est libre à chaque seigneur de Barbezieux de faire faire ladite garde une fois pendant sa vie.

Le fief du Petit-Saint-Maigrin de Réolle, possédé par les héritiers dudit feu sieur de La Richardie, consistant en dîmes inféodées, cens et rentes, agrières emportant profits de fief sur des héritages situez en ladite paroisse de Reignac et en

celle de Saint-Hilaire et ailleurs, tenu à foy et hommage lige à muance de vassal sous le devoir d'un éperon doré.

Le fief du Vivier, ayant moyenne et basse justice, dont les appellations ressortissent devant le sénéchal de Barbezieux, droits de lots et ventes, dîmes inféodées, rentes et agrières, sur des héritages situez en ladite paroisse de Reignac, possédé par Jean de La Motte-Criteuil, écuyer, tenu à foy et hommage lige sous le devoir d'un collier de lévrier avec sa laisse.

Le fief du Petit-Saint-Maigrin du Vivier, possédé par ledit Jean de La Mothe-Criteuil, écuyer, consistant en la maison noble de Beaulieu, située en la paroisse de Reignac, avec ses appartenances et dépendances en bâtimens et domaines en propriété et en dîmes inféodées, cens et rentes agrières, emportant profits de fief sur des héritages situez tant en ladite paroisse de Reignac qu'en celle de Salles, le tout tenu à foy et hommage lige à muance de vassal sous le devoir d'un épron doré.

Le fief des Bouchardières, possédé par Jean Dodart, docteur en médecine, consistant en domaines en propre, rentes et agrières avec droit de lots et ventes sur des héritages situez en la paroisse de Reignac, tenu à foy et hommage simple sous le devoir d'une paire de gands blancs.

Le fief du Breuillac, possédé par Pierre Banchereau, procureur du roy en l'élection de Barbezieux, consistant en maison noble et domaines en dépendants, rentes et agrières avec droit de lots et ventes sur des héritages, le tout en la paroisse de Reignac, tenu à foy et hommage simple sous le devoir d'un bouquet de rozes.

Le fief de Ferrière, possédé par Jeanne Lévéquot, veuve du sieur Guy de Ferrière, écuyer, consistant en un article de rente dûe sur des domaines situez en la paroisse de Reignac, tenu à foy et hommage sous le devoir d'un bouquet de violettes.

Le fief de Puyjoumard, possédé par Paul Drilhon, procu-

reur fiscal dudit marquisat, consistant en rentes agrières, emportant lots et ventes sur des héritages situez en la paroisse de Saint-Hilaire et en celle de Reignac, tenu à foy et hommage lige sous le devoir d'un denier d'argent.

Le fief des Ris, possédé par Pierre Méhée, chevallier de Saint-Louis, seigneur d'Ardennes, consistant en maison noble et domaines en dépendants en propriété, situé en la paroisse de Saint-Hilaire, tenu à foy et hommage sous le devoir d'un denier d'or.

Le fief de La Perotte, possédé par Pierre de Villautray, écuyer, consistant en cens et rentes dues avec droit de lots et ventes sur les maisons et autres héritages du village de La Perotte en la paroisse de Saint-Hilaire, tenu à foy et hommage sous le devoir d'une paire de gands blancs.

Le fief des Drouillards, possédé par Pierre Mussaud, sieur de Saint-Michel et de La Rochepiquet, consistant en cens et rentes dûes sur le village des Drouillards et dépendances en la paroisse de Saint-Hilaire, tenu à foy et hommage sous le devoir d'une paire de gands blancs.

Le fief de Monchaude, possédé par Jean-Léon de Livenne, chevallier, seigneur du Breuil-Batard, ayant haute, moyenne et basse justice dont les appellations ressortissent devant le sénéchal de Barbezieux, hôtel noble et domaines en dépendants, droits de foires, lots et ventes, dîmes inféodées, rentes agrières sur les héritages de la paroisse de Monchaude et sur une portion de celle de Lamérac, tenu à foy et hommage lige à muance de seigneur sous le devoir d'une marguerite d'or, apréciée à un ducat, et d'une paire de gands blancs.

Le fief de Puyguyon, situé en la paroisse de Monchaude, possédé par Jean Dupuy, marchand, et autres, consistant en domaines qu'ils tiennent en propriété à foy et hommage sous le devoir d'une paire de gands blancs.

Le fief de l'enclave des Bruns, Fongareau et Les Grollons, possédé par Marie-Anne de Verthamon, veuve de Jean Constantin, conseiller au parlement de Bordeaux, consistant en

rentes et agrières, emportant droits de lots et ventes et de prélation sur les héritages de ladite enclave, tenu à foy et hommage sous le devoir d'un éparvier.

Le fief et paroisse de Vignolle, possédé par Antoine-Marie et François-Joseph de Raymond de Sallegourde, écuyers, anciens capitaines au régiment du roy infanterie, chevaliers de Saint-Louis, consistant en hôtel noble et domaines en propriété en dépendants, droits de lots et ventes et de prélation, biains et corvées, rentes et agrières sur les héritages de ladite paroisse, avec haute, moyenne et basse justice ressortissante à la jurisdiction de Barbezieux, tenu à foy et hommage simple sous le devoir d'une lance à fer doré.

Le fief et paroisse de Saint-Paul, possédé par Antoine-Marie et François-Joseph de Sallegourde, écuyers, anciens capitaines au régiment du roy infanterie, chevaliers de Saint-Louis, consistant en domaines en propriété, droit de lots et ventes et de prélation, biains et corvées, rentes et agrières sur les héritages de ladite paroisse, avec haute, moyenne et basse justice ressortissante à la jurisdiction de Barbezieux, tenu à foy et hommage simple sous le devoir d'une marguerite d'or.

Le fief, seigneurie et paroisse de Saint-Aulais, possédé par Suzanne Banchereau, veuve de Jean Vigier, écuyer, et Charles Dubois, écuyer, sieur de La Gravelle, consistant en maison noble et dépendances, droits de lots et ventes, de prélation, de biains et corvées, rentes et agrières sur les héritages de ladite paroisse, avec haute, moyenne et basse justice, tenu à foy et hommage simple à mutation de seigneur sous le devoir d'un fer de lance doré.

Le fief des Bitaudeaux, situé en la paroisse de Saint-Aulais, possédé par Izaac-Nicolas de Renouard, seigneur de Coursillon, consistant en soixante-huit boisseaux froment, quarante-deux boisseaux avoine et trente sols argent de rente seigneurialle emportant droit de lots et ventes et de prélation sur des héritages de ladite paroisse qui comportent trois pri-

ses, tenu à foy et hommage sous le devoir d'une paire de gans blancs.

Le fief, seigneurie et paroisse de Brie, possédé par Michel de La Touche [1], écuyer, consistant en hôtel noble et dépendances, droits de lots et ventes, de prélation, biains et corvées, rentes et agrières, avec justice moyenne et basse, ressortissante devant le sénéchal de Barbezieux, tenu à foy et hommage sous le devoir d'une paire de gans blancs.

Le fief de La Motte de Brie, situé en la paroisse de Brie, possédé par Françoise de Grimouard, veuvé de Pierre Dupont, écuyer, consistant en maison et domaines en propriété, cens et rentes nobles et seigneurialles avec droit de lots et ventes, de prélation, de justice moyenne et basse, ressortissante à celle de Barbezieux, tenu à foy et hommage simple sous le devoir d'une bague avec son canon doré propre pour courir la bague.

Le fief et paroisse de La Chapelle-Magenaud, possédé par Alexis de Conant, chevallier, seigneur de Connezac et autres lieux, consistant en domaines en propriété, rentes et agrières, arrières-fiefs, droit de corvées, de justice moyenne et basse, ressortissant à la jurisdiction de Barbezieux, tenu à foy et hommage plein sous le devoir d'un mors de bride de cheval avec ses bossettes dorées.

Le fief de La Bouchardière, possédé par Alexis de Conant, chevalier, seigneur de Connezac et autres lieux, consistant en hôtel noble et dépendances, rentes et agrières, le tout tant en ladite paroisse de La Chapelle-Magenaud qu'en celles de Saint-Bonnet, Saint-Seurin, Saint-Médard, Saint-Aulais, Brie, tenu à foy et hommage simple sous le devoir d'une épée avec ses gardes dorées.

Le fief et paroisse de Chillac, possédé par Alphonse Donnissan, comte de Citran, consistant en hôtel noble et domai-

1. *Bulletin*, III, p. 17.

nes en dépendants, rentes, agrières, arrière-fief, droit de corvées, de justice haute, moyenne et basse, ressortissante à la jurisdiction de Barbezieux, tenu à foy et hommage lige sous le devoir d'un faucon sor garny de sonnettes d'argent.

Le fief et seigneurie de Passirac, composé des paroisses de Passirac, Bouresse et Guizengeard, et de l'enclave de Sainte-Souline, avec droit de rentes agrières, foires, biains et corvées, haute, moyenne et basse justice, possédé par Charles de Livenne, chevalier, seigneur de Ballan, sous foy et hommage simple à muance de seigneur au devoir d'une paire d'éperons dorez.

Le fief châtellenie de Martron, comprenant la paroisse de Martron, consistant en domaine, rentes et agrières nobles, foires, biains et corvées, haute, moyenne et basse justice, tenu par Etienne de Pindray, écuyer, sieur de Boismaury, à foy et hommage sous le devoir d'un cachet d'argent aux armes du suzerin.

Le fief, terre et châtellenie de Coiron, composé des paroisses de Sainte-Souline, Saint-Vallier, Saint-Cyprien, Bardenac, Châtignac, Brossac en partie et Brie-sous-Chalais en partie, avec droit de forteresse, de justice haute, moyenne et basse, biains et corvées, banvin, poids et mezures, rentes, agrières, lots et ventes, arrières vassaux et tous droits et devoirs attribués aux seigneurs châtelains, tenue par... Duverdier, chevalier, à foy et hommage lige sous le devoir d'un épervier sor garny de sonnettes et de gands.

Le fief des Chirons, en la paroisse de Barret, possédé par Jean Dupuy, marchand, consistant en domaines en propriété, rentes et agrières, avec droit de lots et ventes, tenu à hommage simple sous le devoir d'une flèche d'argent.

Le fief de Champagne, en la paroisse de Barret, possédé par Louis Gardrat, notaire royal, consistant en domaines en propriété et devoirs nobles, tenu à foy et hommage lige à muance de seigneur sous le devoir de deux éperons dorez.

Le fief de Gensac, situé en la paroisse et bourg de Gensac

près Cognac en Angoumois, possédé par les ayant causes de Louis-Charles Green de Saint-Marsault, écuyer, consistant en domaines en propriété, redevances seigneuriales sur des héritages situez en ladite paroisse, tenu à foy et hommage simple sous le devoir de la somme de cinq sols tournois.

Le fief de Roissac et Marville, situé en ladite paroisse de Gensac près Cognac en Angoumois, possédé par les héritiers de mademoiselle de Crevant, consistant en maison noble et domaines en propriété, rentes et agrières, droits de lots et ventes et prélation, haute, moyenne et basse justice, tenu à foy et hommage lige.

Le fief, terre et châtellenie de Montguyon, possédée par M. le prince de Soubize, avec tous droits et prérogatives attribuez aux châtellenies, et composée des paroisses de Vassiac, Saint-Pierre du Palais, Saint-Pierre d'Orignolle, Saint-Nazarien de Cercoul, Saint-Martin de Couts, Saint-Martin d'Ary, Le Fouilloux, La Clotte et Clérac, tenu à foy et hommage lige.

Le fief de Touvenac, situé en la paroisse de Saint-Ciers-Champagne, consistant en rentes seigneurialles sur le moulin de Touvenac et dépendances, possédé par la demoiselle de La Chapelle.

Tout ce que dessus faisant, autant qu'il est de la connoissance de l'avouante, la consistance de laditte terre et marquisat de Barbezieux, à qui elle appartient en quallité d'héritière et légataire universelle dudit feu Allexandre, duc de La Rochefoucaud, son père, suivant son codicille olographe du vingt-deux avril mil sept cents quarente-quatre, déposé avec un autre codicille aussi olographe du trente avril mil sept cent soixante-un, confirmatif d'icelui, à Maréchal, notaires à Paris, le six mars mil sept cents soixante-deux, duement controllé et insinué le neuf du même mois, desquels l'exécution a été consentie et dellivrance a été faitte des legs y portés tant par laditte duchesse d'Enville que par Marie de La Rochefoucaud, épouse autorisée de Louis-Armand-

François de La Rochefoucaud, duc d'Estissac, sa sœur, légataire particulière, suivant lesdits codicilles dudit seigneur duc de La Rochefoucaud, lequel présent aveu et dénombrement affirme sincère et véritable laditte duchesse d'Enville, fournit et présente par devant nos seigneurs les présidents trésoriers de France, généraux des finances, juges directeurs et conservateurs des dommaines et droits du roy en la généralité de La Rochelle, par le ministère de maître François Hérard, procureur en la sénéchaussée, siège présidial et bureau des finances de ladite ville de La Rochelle, en vertu du pouvoir qu'elle lui en a donné par sa procuration passée devant Bro et son confrère, notaires au châtelet de Paris, le vingt-huit février dernier, qu'il est prest de représenter, offrant et protestant de faire les corrections, rectifications, auguementations et diminutions convenables, n'entendant au surplus déroger ni préjudicier à aucun des droits de l'avouante, pour la conservation desquels il fait toutes protestations et réserves en conséquence de sondit pouvoir. Fait à La Rochelle le dix-neuf juillet mil sept cent soixante-onze. HÉRARD.

Controllé à La Rochelle, le 20 juillet 1771. Reçu sept livres seize sols. DESZILLE.

Je, Pierre-Jacques Grenaille, premier huissier garde meubles du bureau des finances et chambre du domaine de la ville et généralité de La Rochelle, soussigné, receu et immatricullé audit bureau, y demeurant, certiffie qu'en conséquence de l'ordonnance du bureau du vingt-six mars dernier, duemant controllée, avoir leu et publié à haute et intelligible voix par trois fois différentes aux audiances dudit bureau des vingt-trois avril dernier, sept de ce mois et cejourd'huy le dénombrement de la terre et seigneurie de Barbezieux rendu au roy notre sire par dame de La Rochefoucauld, duchesse d'Enville, en datte du dix-neuf juillet mil sept cents soixante-onze, duement controllé et dont la teneur d'iceluy est en tête des présantes, sans qu'il ce soit trouvé aucunes oppositions

ni empeschements auxdittes publications. En foy de quoy j'ay délivré le présant certifficat pour valoir et servir ce qu'il appartiendra. A La Rochelle, ce 14 may 1774. GRENAILLE, *premier huissier audiencier.*

Controllé à La Rochelle, ce 16e may 1774. Receu 11 sols 3 deniers. EVEILLARD.

Lés présidens trésoriers de France, généraux des finances, chevaliers, conseillers de sa majesté, juges, grands voyers, directeurs et conservateurs des domaines et droits du roy en la généralité de La Rochelle, vu la requête présentée par Louise-Elizabeth de La Rochefoucault, duchesse d'Enville... *(mêmes qualités que ci-dessus)* contenant que, par nos ordonnances des 22 août 1772, 26 mars 1774, le bureau lui a donné acte de la présentation de son aveu et dénombrement de la terre et marquisat de Barbezieux, sous signature privée, en date du 19 juillet 1771, duement controllé, par la première desquelles il a été ordonné avant faire droit que ledit dénombrement seroit lu et publié dans les paroisses dépendantes dudit marquisat les jours qui y sont indiqués, et par la seconde qu'il seroit également publié aux audiances du bureau des vingt-trois avril, sept et quatorze may suivants, qu'elle a entièrement satisfait auxdites ordonnances et fait procéder aux publications qui y sont indiquées dans le tems et la forme prescrite par icelles, tant dans les paroisses dépendantes dudit marquisat de Barbezieux, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux et certificats énoncés et datés dans la dernière requête qu'elle a présentée et sur laquelle est intervenue l'ordonnance du vingt-six mars mil sept cens soixante-quatorze, qu'aux audiances du bureau les jours fixés par icelle, ainsi qu'il apert des certificats de Grenaille, premier huissier du bureau, desdits jours vingt-trois avril et quatorze mai mil sept cens soixante-quatorze, sans qu'il y ait eu aucunes oppositions, en sorte que toutes les formalités ont été remplies et que rien n'empêche qu'il soit procédé à la véri-

fication du dénombrement dont il s'agit. Pour y parvenir, elle requier que, vu le dénombrement fourni au roi par la suppliante de la terre et marquisat de Barbezieux relevant de sa majesté à cause de son duché d'Angoumois, ensemble les raports et certificats de publications énoncés et datés dans la requête du vingt-six mars mil sept cens soixante-quatorze, il plaise au bureau ordonner que ledit dénombrement sera tenu pour bien et duement vériffié, et la suppliante maintenue et gardée dans la propriété, possession et jouissance de ladite terre et marquisat de Barbezieux, ses appartenances et dépendances, avec tous les droits et devoirs y attachés, tel que le tout est désigné et spécifié par ledit dénombrement, à la charge par la supliante de payer les frais pour ce dûs, ensemble les droits qui peuvent revenir à sa majesté, et la sentence à intervenir exécutée nonobstant opposition ou appel; ladite requête signée : Hérard, procureur ; l'ordonnance ensuite portant : soit montré au receveur général du domaine, et communiqué au procureur du roi ; signée : Gilbert, en date du onze mars mil sept cens soixante-quinze, la réponce du receveur général étant ensuite, en date du dix-huit dudit mois et an, signée : Beaupied-Duménil ; le dénombrement en trois corps, dont deux en parchemin et l'autre en papier présenté par la supliante pour raison de sa terre et marquisat de Barbezieux, en date du 19 juillet 1771, signé : Hérard, procureur, en vertu de la procuration spéciale de ladite dame duchesse d'Enville, controllé à La Rochelle le vingt dudit, l'ordonnance du bureau du 22 août 1772 portant que ledit dénombrement sera publié aux portes des églises des paroisses où sont situés les biens et droits énoncés en icelui dans le délai de six mois à compter du jour de ladite ordonnance ; autre ordonnance du vingt-six mars mil sept cens soixante-quatorze, portant que ledit dénombrement sera lu et publié aux audiances du bureau les jours d'audiences des 23 avril, 7 et 14 may de la même année, le tout duement en forme, les raports et certificats de publi-

cation faits dans les parroisses de Barbezieux, Saint-Séverin, Auvignac, Saint-Médard, Saint-Bonnet et Saint-Paul, son annexe, Salles, Chalignac, Berneuil, Condéon et La Garde-Rotard, son annexe, Régnac, Saint-Hilaire, Monchaude, Xandeville, Vignolles, Saint-Aulais, La Chapelle-Magneau, Chillac, Passirac, Guizengeard, Bouresse et Martron, son annexe, Sainte-Souline, Saint-Valier, Saint-Ciprien, Bardenac, Châtignac, Brossac, Brie-sous-Chalais, Lamairac, Barret, Brie-sous-Barbezieux, Saint-Pierre du Palais, Saint-Ciers-Champagne, Vassiac-sous-Monguyon, Criteuil, Angeac, Genté, Gensac, La Clotte, Saint-Nazarien de Cercoul, Saint-Pierre d'Orignolle et Saint-Martin d'Ary, son annexe, Saint-Martin des Coux, Clérac et Le Fouilloux, énoncés et datés dans la requête et ordonnance du vingt-six mars mil sept cens soixante-quatorze ; autres certificats de publication aux audiances du bureau par Grenaille, premier huissier, lesdits jours vingt-trois avril, sept et quatorze may audit an mil sept cens soixante-quatorze, duement controllés, et sur le tout les conclusions du procureur du roy en date du treise may mil sept cens soixante-quinze, signées : Mullon Diaitre ; tout considéré, ouï le rapport de M. Massias, trésorier de France, le bureau et chambre du domaine a tenu pour bien et duement vériffié le dénombrement présenté par la suppliante pour raison de sa terre et marquisat de Barbezieux relevant de sa majesté à cause de son duché d'Angoumois, sauf les droits du roi et ceux d'autrui d'y ajouter ou retrancher, si faire se doit ; en conséquence, a maintenu et gardé ladite duchesse d'Enville dans la propriété, possession et jouissance de ladite terre et marquisat de Barbezieux, ses appartenances et dépendances avec les droits et devoirs y attachés, à la charge par elle de justiffier par titres suffisans dans le délay d'un an des droits de voyrie, aubaine, bâtardise, déshérence, bians et corvées employées audit dénombrement, et que la châtelennie de Montguyon, la baronnie de Roissac et les fiefs en dépendans continueront comme par le passé de relever du roi

à cause de son château de Cognac et Merpins, jusqu'à ce que la dame duchesse d'Anville ait justiffié aussi par titres suffisans qu'elles sont dans sa mouvance et qu'elle l'ait ainsi fait ordonner avec les seigneurs desdites châtellenies de Montguyon et baronnie de Roissac; comme aussi le bureau a imposé sur ledit marquisat un éperon d'or évalué à la somme de trois livres tournois payable au domaine de sa majesté à chaque mutation de seigneur et de vassal, attendu qu'il n'apert aucun devoir par ledit dénombrement; ordonné en outre que la présente sentence sera transcrite au pied de chacun des corps dudit dénombrement, pour être l'un d'iceux remis au dépôt de la chambre des comptes à Paris. A La Rochelle, au bureau des finances et chambre du domaine, le 20 mars 1779. Signé à la minute: Massias, raporteur, Gilbert, Gilbert de Jouy, Lefebvre-Dufrêne, Cadoret de Beaupreau et Rodrigue. Taxé pour épices cent écus quarts. Sur la minute est écrit : Reçu pour les trois sols pour livre des épices, y compris les huit sols pour livre quatre-vingt-neuf livres douse sols. A La Rochelle, le 3 septembre 1779. Signé : Deszille. Collationné. DROUHET.

Controllé à La Rochelle le 3 septembre 1779. Reçu cinquante livres treize sols quatre deniers. DESZILLE.

Scellé. Reçu XIII livres X sols.

LISTE DES GRAVURES

CONTENUES DANS LES TOMES XI-XV

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS PUBLIÉS DANS LES TOMES XI, XII, XIII, XIV ET XV

DES

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

Par M. J.-A. Lételié.

XII[e] SIÈCLE

XIII[e] SIÈCLE

1219. — Accord entre Geoffroy Vigier, seigneur de Faye et Hugues Vigier, son oncle. XIII, 27

1225. — Accord entre Geoffroy Vigier, seigneur de Faye, et Guillaume Fanton, son oncle. XIII, 30

1232. — Concession par Hugues de Tonnay-Charente, seigneur de Royan, à Geoffroy Vigier de Faye, chevalier, son vassal, de l'onzième partie des terres et revenus du port de Royan. XIII, 31

1238, août. — Accord entre Geoffroy Vigier « le Jouffre » et Isabeau de Dampierre, sa femme, et les enfants de feu Bonnin, juif de La Rochelle. XIII, 32

1240, mars. — Transaction entre l'abbaye des Aleux, diocèse de Poitiers, l'abbaye de La Grâce-Dieu, celle de Charon, de Saint-Léonard de Chaumes, de Bonnevaux, au sujet du lot des Allouettes. XI, 26

1258, novembre. — Accord entre Alphonse, comte de Poitou, et Geoffroy Vigier, par lequel ce dernier s'engage à payer, à titre de rachat de fief, quarante livres de monnaie courante. XIII, 34

1265, 11 juin. — Bail à cens du bois appelé « Les Touches de Daus », en la paroisse de Chermignac, par Geoffroy Vigier, seigneur de Faye. XIII, 35

1299, 10 décembre. — Accord entre le prieur de Saint-Eutrope lès Saintes et Guillaume Vigier, chevalier, seigneur de Faye, relativement à l'exercice du droit d'usage dans la forêt de Faye. XIII, 37

XIVe SIÈCLE

1300, 28 août. — Testament de Guillaume Vigier, seigneur de Faye et de Dompierre. XIII, 41

1301, mars. — Ratification de la vente faite par le sénéchal de Saintonge à Pierre Tarzal, d'une maison qui avait servi de synagogue aux juifs de Saintes, d'un verger et d'un terrain inculte. XII, 17

1305, janvier. — Assignation sur le trésor royal d'une rente annuelle de trois cents livres tournois, donnée autrefois à feu Jacques Laire, chevalier, sur les biens saisis de Guillaume Sanche, à Pommiers. XII, 21

1305, mars. — Ratification du bail à cens par le sénéchal de Saintonge à Jean Belenger, de deux pièces de terre dans le fief de Rochefort. XII, 22

1305, mars. —Confirmation d'un bail à cens par le sénéchal de Saintonge à Elie de Sainte-Croix, d'une partie de la doue qui se trouvait devant la porte de Niort de Saint-Jean d'Angély. XII, 24

1307, janvier. — Abolition d'un droit de péage de quatre deniers par tonneau de vin qui se prélevait à Tonnay-Boutonne et à Saint-Jean d'Angély. XII, 26

1308, août. — Restitution à l'abbaye de Charon d'un droit d'usage dans la forêt de Benon. XII, 27

1309, mars. — Amortissement d'une rente annuelle de quarante-sept livres, achetée de Pierre Bouchard, chevalier, par Bernard de Marceaux, de Saint-Jean d'Angély. XII, 28

1309, mars. — Traité entre le roi Philippe le Bel et Yolande de Lusignan, dame de Pons, touchant la succession de Guy, dernier comte de La Marche, son frère. XII, 29

1309, avril. — Don à Aymard d'Archiac de tout ce que possédait Guy de Lusignan, comte de La Marche, dans la châtellenie d'Archiac. XII, 36

1309, avril. — Amortissement en faveur d'Aimery Dupuy, bourgeois de La Rochelle, d'une rente annuelle de vingt livres, assise sur le grand fief d'Aunis. XII, 37

1309, avril. — Assignation en faveur de Raymond, vicomte de Fronsac, et de sa femme, sur les revenus de sa prévôté de Saint-Jean d'Angély, d'une rente annuelle de deux cents livres, sur les biens des rebelles en Gascogne. XII, 38

1309, 22 septembre. — Déclaration par laquelle Geoffroy Vigier, seigneur de Faye, assigne sur ses revenus de Faye, une rente de trente livres, en représentation de celle qui avait été donnée en dot à Marguerite de Montandre, sa femme, et que son beau-père, Alain de Montandre lui avait remboursée. XIII, 50

1310, janvier. — Composition financière accordée entre Hugues de La Celle, commissaire du roi, et Bernard de Marteaux, pour différents acquêts en fiefs nobles faits par celui-ci à Tonnay-Charente et à Rochefort. XII, 40

1310, janvier. — Confirmation d'une composition financière conclue entre Hugues de La Celle, commisssaire du roi, et Jean de Lobel, de Saint-Jean d'Angély. XII, 43

1310, janvier. — Composition pécuniaire entre Hugues de La Celle et Hugues Castagnon, de La Rochelle, poursuivi pour avoir vendu du vin et du drap aux Anglais et aux Flamands pendant les guerres. XII, 45

1310, janvier. — Composition pécuniaire entre Hugues de La Celle et Guillaume des Moulins, poursuivi pour avoir vendu des vivres aux Anglais et aux Flamands pendant la guerre. XII, 48

1310, février. — Confirmation d'une composition financière conclue entre Hugues de La Celle et Jean des Prés, poursuivi pour homicide et autres crimes. XII, 49

1310, mars. — Rátification de l'accord conclu entre le commissaire du roi en Saintonge et les frères André et Guillaume Balon, de La Jarrie, touchant les droits que ceux-ci devaient payer au roi pour leurs nouveaux acquêts en fiefs nobles. XII, 51

1310, avril. — Confirmation de la convention conclue entre les commissaires du roi et Jean Brun, de Bouhet, pour les droits de nouveaux acquêts par lui dus à Chambon, Virson et Bouhet. XII, 55

1310, avril. — Permission au maire et à la commune de Saint-Jean d'Angély d'imposer un droit de douze deniers par tonneau de vin, applicables aux réparations et à l'entretien du port. XII, 58

1311, avril. — Confirmation des lettres d'amortissement accordées par Hugues de La Celle, à l'aumônerie de Saint-Jean près La Rochelle. XII, 60

1311, avril. — Restitution à Geoffroy Vigier de son château de Dompierre en paiement d'une amende pour injures et violences envers le prieur de Puilboreau. XII, 61

1311, avril. — Ratification des conventions passées entre Hugues de La Celle, et Guillaume Maingot, sire de Surgères, touchant leurs droits respectifs sur le port qui devait être créé au Gué-Charreau. XII, 64

1311, septembre. — Confirmation des compositions pécuniaires conclues par Hugues de La Celle avec les héritiers d'André Balon et avec Guillaume Balon, poursuivis pour avoir vendu des vivres aux Anglais pendant les guerres. XII, 66

1312. — Inféodation de l'hébergement de Crazannes et de ses dépendances, par Pons de Mortagne, vicomte d'Aunay, en faveur de Pons de Montandre. XIII, 335

1312, mai. — Confirmation d'une transaction conclue entre Hugues de La Celle et les habitants de La Rochelle qui accordent quatre mille cinq cents livres au roi pour leur part de l'aide levée à l'occasion du mariage d'Isabelle, fille de Philippe le Bel, avec Edouard, roi d'Angleterre, et obtiennent en échange la remise des droits de nouveaux acquêts. XII, 69

1312, juin. — Confirmation du traité passé entre le commissaire du roi et Bernard de Marteaux, bourgeois de Saint-Jean d'Angély, touchant les droits de nouveaux acquêts dus par celui-ci. XII, 71

1312, juin. — Charte d'institution de la foire d'Esnandes. XII, 75

1312, novembre. — Cession à Nicolas Brumart, châtelain de Benon, du manoir de Bors qu'il avait acheté pour le roi et payé de ses deniers. XII, 77

1313, mars. — Confirmation du traité passé entre le commissaire du roi et Foucher de Payroux, clerc de Pons, touchant les droits des nouveaux acquêts dus par celui-ci. XII, 78

1313, mars. — Don à Guy de Berion, clerc du roi de Navarre, des biens provenant de la succession d'Aimery Riboteau, de La Ribotelière, près La Rochelle, à condition qu'il sera tenu d'acquitter les dettes du défunt. XII, 80

1313, mars. — Confirmation de la composition conclue entre le commissaire du roi et Pierre Rousseau, de Bourgneuf, touchant les droits de nouveaux acquêts qu'il devait au fisc. XII, 81

1313, avril. — Composition pécuniaire entre le commissaire du roi en Saintonge et les héritiers de Guillaume Bous, de La Rochelle, coupable d'un viol. XII, 83

1313, avril. — Confirmation de la composition pécuniaire passée entre le commissaire du roi et les héritiers d'Hugues Vigier, bourgeois de La Rochelle, poursuivi pour complicité dans un meurtre. XII, 86

1313, avril. — Confirmation d'un traité passé entre le commissaire du roi et l'aumônerie de Saint-Nicolas de La Rochelle, touchant certains droits d'amortissement. XII, 91

1313, avril. — Confirmation des lettres d'absolution moyennant une composition de mille livres tournois accordées à Pierre Dubreuil et à treize autres habitants de Salles, en Aunis, poursuivis pour attaque à main armée contre Renard de Nogent, curé de Salles, et autres violences. XII, 88

1313, avril. — Confirmatiou du traité passé entre le commissaire du roi et l'aumônerie de Saint-Barthélemy de La Rochelle, touchant le paiement de certains droits d'amortissement. XII, 94

1313, juin. — Confirmation de la convention conclue entre le commissaire du roi et Guillaume de Loupsaut, bourgeois de Saint-Jean d'Angély, relativement aux droits dus au roi pour certains acquêts en fiefs nobles. XII, 96

1313, juin. — Ratification du bail à cens d'une doue sise à Saint-Jean d'Angély, fait au nom du roi par le sénéchal de Saintonge à Colin Le Claveurier et à André Pascaut. XII, 101

1313, juin. — Confirmation de la composition conclue entre le commissaire du roi et Jean Potin, bourgeois de Saint-Jean d'Angély, touchant les droits de nouveaux acquêts dus par ce dernier. XII, 99

1313, juin. — Permission accordée au chapitre de l'église de Saintes de faire reconstruire deux moulins, une chaussée et une pêcherie, sis à La Bayne, que le comte de La Marche avait fait incendier et détruire. XII, 106

1313, 7 juillet. — Testament de Geoffroy Vigier, varlet, seigneur de Dompierre et de Faye. XIII, 52

1313, 30 août. — Confirmation d'une composition financière passée entre le commissaire du roi en Saintonge et différentes personnes pour droits de nouveaux acquêts de fiefs à Saint-Rogatien, XII, 111

1314, février. — Confirmation de l'accord conclu entre le commissaire du roi et les habitants de Bouhet, des grandes et des petites Hayes, de Sylot, de Supplançay et de La Rivière, touchant l'amortissement d'une rente annuelle de soixante livres qu'ils avaient acquise d'Alfonse de Poitiers. XII, 116

1314, mars. — Ratification des lettres d'amortissement accordées par Hugues de La Celle à l'abbé de Charon, d'une rente annuelle de cent sous tournois sur une maison acquise du seigneur de Marans. XII, 117

1314, mars. — Confirmation de la composition pécuniaire conclue entre le commissaire du roi en Saintonge et Elie de Gaudin de Marsilly, poursuivi pour avoir vendu du vin aux Anglais et aux Flamands pendant les guerres. XII, 119

1314, avril. — Confirmation d'une transaction conclue entre l'abbaye de la Grâce-Dieu et les gens du roi, touchant la possession et la propriété des prés d'Andilly, XII, 121

1314, avril. — Confirmation d'une transaction conclue entre Hugues de La Celle, commissaire du roi, et le sénéchal de Saintonge, au nom du roi, d'une part, et les exécuteurs du testament de Guillaume de Matha, chevalier, touchant l'exécution dudit testament et particulièrement le legs fait en faveur de Girard de Montlaur, chevalier. XII, 128

1315, janvier. — Confirmation de l'amortissement accordé par le commissaire du roi en Saintonge, à Guilllaume Hélie, chanoine de Saintes, pour des dîmes à Cognac et à Salles, par lui acquises et destinées à la dotation d'une chapellenie. XII, 134

1315, avril. — Confirmation de lettres d'amortissement octroyées par Philippe le Bel, au mois de septembre 1304, aux clarisses de La Rochelle, lors de la fondation de leur couvent. XII, 136

1315, avril. — Confirmation de la convention conclue entre Hugues de La Celle, au nom du roi, et le prieur de Saint-Gilles de Surgères, relativement aux droits dus par celui-ci pour les nouveaux acquêts du prieuré. XII, 138

1315, juillet. — Confirmation du bail à cens de la terre de La Tercerie fait au nom du roi, par Guillaume de Gomerville, châtelain de Rochefort, et Guillaume Perrier, à Pierre de Moustier, châtelain de La Rochelle. XII, 146

1315, 16 octobre. — Commission d'enquêteurs et réformateurs en Saintonge adressée à Louis de Villepreux et à Nicolas de Braye. XII, 149

1315, 14 décembre. — Mandements aux enquêteurs royaux députés en Saintonge, d'exécuter rigoureusement, même contre les princes du sang, la réforme des abus qu'ils ont tâche de poursuivre. XII, 152

1317, 8 janvier. — Vente par Gontier Belliart à Marandat, de plusieurs pièces de terre. XI, 407

1317, 12 mars. — Provision du garde du château de Saint-Jean d'Angély en faveur de Jean d'Arigondiau. XII, 154

1317, 5 avril. — Confirmation des lettres de Louis VII qui accordent des privilèges à la ville de Saint-Jean d'Angély, et entre autres ceux contenus dans la charte de la commune de Rouen. XII, 155

1317, 9 avril. — Confirmation des chartes et privilèges accordés par Richard Cœur de Lion et Jean Sans Terre aux habitants de La Rochelle, avec les vidimus de Louis VII, de saint Louis, de Philippe III et de Philippe le Bel. XII, 157

1317, 9 avril. — Confirmation des lettres d'Alfonse, comte de Poitiers, par lesquelles remise est faite pour toujours aux maires et échevins de La Rochelle, du double cens levé pour subvenir à la croisade. XII, 162

1317, 10 avril. — Provision de l'office d'avocat du roi dans la sénéchaussée de Saintonge. XII, 164

1317, juin. — Lettres patentes et autres actes relatifs à la commission donnée par le roi Louis X à Michel de Navarre, son valet, de rechercher les marchands qui avaient chargé du vin dans les ports de La Rochelle et de Saint-Savinien pour les mener en Flandre, et de leur faire payer une amende de vingt sous par tonneau. XII, 164

1317, juillet. — Assignation sur les revenus de la prévôté de La Rochelle d'une rente annuelle de cinquante livres donnée par Philippe le Bel à Amé de Soubist et prélevée primitivement sur le trésor. XII, 172.

1317, juillet. — Assignation sur les revenus de la prévôté de La Rochelle, d'une rente annuelle de cent quarante livres tournois qui avait été donnée à feu Michel du Mas sur le trésor et appartenait alors à sa fille Girarde, femme d'Amé de Soubist. XII, 173

1317, octobre.— Confirmation de l'acte de cession par les frères de Saint-Jean de Jérusalem à Aimery Goumard, chevalier seigneur d'Echillais, d'une maison sise audit lieu d'Echillais, que Geoffroy Goumar, templier, cousin dudit Aimery, avait autrefois donnée au Temple. XII, 174

1317, 14 novembre. — Provision de l'office de châtelain de Cognac et de Merpins en faveur de Jean d'Anouville. XII, 180

1317, 20 décembre. — Provision de l'office de garde du pont et de la tour de Saintes, en faveur d'Alain Moreau. XII, 180

1318, 6 février. — Provision en faveur d'Itier Poitevin, valet, de l'office de garde de la terre et de la justice de la Tour-Blanche de Grezac. XII, 181

1318, mars. — Permission accordée, moyennant finance, à Guillaume et à Hélie de Lilleau, de posséder un fief à Laleu près La Rochelle, bien qu'ils ne fussent pas nobles. XII, 182

1318, mars. — Homologation d'une sentence rendue par les commissaires enquêteurs, réformateurs de Saintonge, en faveur des habitants de l'île de Ré qui sont rétablis dans leur droit de faire en franchise le commerce dans le port et dans la ville de La Rochelle. XII, 182

1318, mars. — Lettres confirmatives de l'assignation faite autrefois par Hugues de La Celle, d'une rente annuelle de dix livres sur les revenus de la châtellenie de Cognac, pour l'entretien du chapelain de la chapelle du château de ladite ville et de son clerc. XII, 187

1318, 4 mai. — Rémission octroyée à Bernard de La Texandrie, marchand de La Rochelle, qui était poursuivi pour plusieurs transgressions aux ordonnances touchant les monnaies. XII, 188

1318, 12 mai. — Lettres d'absolution, moyennant finance, accordées à Pierre de Payrac, marchand de La Rochelle, poursuivi pour transgression aux ordonnances sur les monnaies. XII, 189

1318, mai. — Cession à Guillaume Amblard, receveur du roi en Saintonge, moyennant huit cents livres tournois et certains devoirs, d'un hébergement sis à Laleu, qui avait été saisi sur Guy de Berjou, garde du sceau royal à La Rochelle. XII, 191

1318, novembre. — Anoblissement octroyé à Arnaud Petit, de la sénéchaussée de Saintonge. XII, 194

1319, janvier. — Composition financière passée entre Michel de Navarre, commissaire du roi, et Pierre de Payrac, bourgeois de La Rochelle, qui avait vendu du vin aux Flamands. XII, 195

1319, avril. — Confirmation d'un bail à cens fait par le sénéchal de Saintonge à Pierre Tronquière, bourgeois de Saint-Jean d'Angély, de terrains situés en cette ville, avec permission d'y construire et de louer des boutiques aux marchands, et ratification du règlement des droits qui seront perçus par le roi. XII, 201



1319, mai. — Lettres de sauvegarde accordées au monastère de Saint-Eutrope de Saintes. XII, 206

1320, 13 février. — Composition et accord passés entre le roi, d'une part, et Guillaume de Mareuil et sa femme, d'autre, touchant la succession d'Alice de Rochefort, femme de Guillaume de Mareuil, grand-père, et celle de Gilbert de Rochefort. XII, 209

1320, mai. — Assignation et assiette d'une rente annuelle de cent livres tournois, donnée autrefois par Louis X à Poncet de Montandre, faites en faveur des enfants dudit sieur, sur les moulins du pont de Saintes et autres lieux voisins. XII, 216

1320, août. — Accord entre Robert de Préaux et Guy Le Bargue de Céris, qui tous deux prétendaient droit à la terre des Moulins-Neufs, le premier, du chef de la dame de Belleville, sa tante ; le second, par don de Louis le Hutin. Ils cèdent ce fief à Amaury de Craon qui, en échange, abandonne à Guy de Céris sa terre de Lussières, se réservant de dédommager ultérieurement Robert de Préaux. XII, 220

1321, janvier. — Assignation sur la ferme des six moulins royaux du pont de Saintes, d'une rente annuelle accordée autrefois en viager par Louis le Hutin, à Vivien de La Ramée, chevalier, puis transformée en rente reversible sur ses héritiers directs, par Philippe le Long. XII, 223

1321, janvier. — Lettres de sauvegarde octroyées à l'abbaye de la Grâce-Dieu. XII, 227

1321, janvier. — Ratification d'une composition pécuniaire passée entre le sénéchal de Saintonge et Guillaume Roussel, clerc, accusé de complicité avec les pastoureaux dans le meurtre des juifs, et particulièrement dans l'incendie de la tour royale et le bris de la porte du pont de Saintes. XII, 228

1321, janvier. — Lettres portant règlement de la succession de Vivien de La Ramée, chevalier, en ce qui touche la rente qui avait été donnée à ce personnage par Louis le Hutin, et assignée sur divers revenus de Saintonge. XII, 230

1321, janvier. — Homologation de la vente aux enchères publiques faite à Pierre de Laleu, sergent royal, agissant au nom du roi, d'un hébergement et autres biens sis à Laleu, qui avaient appartenu à Guy de Berion, ancien garde du sceau royal à La Rochelle. XII, 232

1321, février. — Cession à Guillaume Amblard, receveur du roi en Poitou et en Saintonge, d'un hébergement et autres biens sis à Laleu, près La Rochelle, provenant de Guy de Berion. XII, 239

1321, mars. — Confirmation du bail à cens perpétuel du fief

royal d'Aytré, fait au nom du roi par Guillaume Amblard, trésorier du roi en Saintonge, à Jean La Combe, bourgeois de La Rochelle. XII, 240

1321, juin. — Lettres de sauvegarde octroyées aux religieux de Saint-Jean d'Angély. XII, 244

Vers 1325. — Requête présentée au sénéchal de Saintonge par Marguerite de Montandre, dame de Faye, et Poinsonnet Vigier, son fils, pour obtenir justice de leurs griefs contre Geoffroy de Pons. XIII, 56

1328, 18 juillet. — Cession par Foucaud de La Laigne et ses enfants à Marguerite de Montandre, veuve de Geoffroy Vigier, et à Poinsonnet Vigier, son fils, de dix livres de rente annuelle constituée en dot à Emelyne Vigier, femme du seigneur de La Laigne, moyennant cent dix livres. XIII, 60

1329, 28 décembre. — Donation par Isabelle d'Avy, religieuse du prieuré de Cormeille, en faveur de Pons Vigier, son oncle, de vingt sous de rente annuelle dus par Geoffroy de Pons, chevalier. XIII, 64

1334 (n. s.), 13, 22, 24 janvier. — Procès-verbal d'élection d'une abbesse de l'abbaye de Notre-Dame de Saintes. XI, 424

1336. — Transaction entre Alain de Montandre, seigneur de Crazannes, et Pierre de Clereau, aussi seigneur de Crazannes en partie. XIII, 339

1342. — Affranchissement par dame Hilayre de Baude, de terres, prés, bois, près Langle-Suiré. XI, 28

1351, 12 juillet. — Bulle de Clément VI à Agnès, abbesse de Saintes, qui unit le bénéfice de Saint-Sorlin en Marennes, à la table abbatiale de l'abbaye de Saincte-Marie de Xaintes. XI, 434

1358, 8 février. — Bulle d'Innocent VI à Alix de Rochechouart par laquelle il lui permet de jouir en commende du prieuré de Saint-Denis d'Oleron. XI, 438

1361. — « Affranchissement des terres et dépendances de Langle-Suiré, par Guy de Baussay, seigneur de Nuaillé, etc. » XI, 30

1365, 13 juillet. — Hommage de Guérard de Maumont à Edouard, prince d'Aquitaine et de Galles, pour la châtellenie de Tonnay-Boutonne. XI, 61

1368, 13 février (n. s.) — Lettres patentes de Edouard d'Angleterre, prince d'Aquitaine et de Galles, autorisant Geoffroy Vigier à traiter avec Jehan de Ludham, relativement à la succession de Jean Vigier, seigneur de Dompierre. XIII, 66

1384, 22 novembre. — Aveu rendu au comte de Benon par le seigneur de Mauzé. XV, 146

XV[e] SIÈCLE

1408, 9 septembre. — Aveu et dénombrement rendus à Regnaud de Pons, seigneur dudit lieu et de Saint-Maigrin, par Colin de Saint-Ciers, pour son maine sis dans les paroisses de Saint-Ciers et de Saint-Maigrin. XI, 63

1412, 10 juillet. — Dénombrement de la vicomté d'Aunay par François de Montbron. XV, 151

1419, 8 janvier. — Dénombrement rendu par Gombault Augier à damoizelle Ysabeau de Vivonnes, dame de Thors, pour les vignes et terres appelées de la Charrière. XI, 68

1419, 8 novembre. — Dénombrement rendu par Leonet de Lastre à Charles de Bretagne, seigneur de Thors, pour l'hébergement de Bouchereau, la salle et l'ancienne tour. XI, 74

1429, 15 septembre. — Aveu rendu au seigneur de Nuaillé, par dénombrement du fief de Gratefeuille. XI, 32

1433, 27 février. — Dénombrement par Leonet de Lastre, seigneur de Bouchereau, à damoizelle Yzabeau de Vivonnes. XI, 88

1437, 8 avril. — Aveu et dénombrement de la prévôté de Marennes et de l'hébergement de la cour du Breuil, rendus par Regnault et Hélyot Ardillon frères, à Jacques, sire de Pons, vicomte de Turenne et seigneur de Marennes. XV, 158

1438, 3 juillet. — Dénombrement du Brandet, rendu à Henry de Plusquallet, baron de Taillebourg, par Antoine Jaudouin, faisant pour Guillaume Roy. XI, 88

1447, 19 octobre. — Vente de la « tour et houstel de Crazannes » par Louis de Daillon à Jehan Acarie, seigneur du Fief. XIII, 343

1447, 8 novembre. — Hommage de la « tour et houstel » de Crazannes, rendu par Jean Acarie à François de Montberon, seigneur de Maulevrier. XIII, 346

1460, 14 août. — Dénombrement de Bonne à François Bouchard d'Aubeterre par Clinet de Camblezac. XV, 162

1461, 26 décembre. — Inventaire des meubles et armes de l'hôtel de Faye, appartenant à Olivier de Coëtivy, seigneur de Taillebourg. XIII, 68

1471, 25 octobre. — Aveu et dénombrement rendu par Jehan Olric, écuyer, seigneur en partie de La Courade, à Loys Chabot, chevalier, seigneur de Jarnac-Charente, pour le mas de Fontquiseau et autres tènements. XI, 96

1480, 31 septembre. — Aveu et dénombrement au roi de la terre de Montauzier, par Jehanne Le Boursier, dame de Montauzier. veuve de Léon de Sainte-Maure. XV, 174

XVI[e] SIÈCLE

Après 1500. — Déclaration des domaines et fiefs de la châtellenie de Merpins, par Jean Bachier, prieur de Merpins. XV, 191

1522, 9 juin — Aveu rendu à la seigneurie de Nuaillé, par Hilaire, abbé de Charon, pour le fief de Grattefeuille et ses dépendances. XI, 35

1523, 15 juin. — Déclaration d'un hommage dû à l'abbé de Charoux, par M. de Courbon, pour les biens qu'il possède en la paroisse de Jarnac-Champagne. XI, 101

1537, 8 novembre. — Dénombrement au roi des biens de l'abbaye de Fontdouce, par Jacques de Livenne, abbé du monastère. XV, 217

1541, 14 juillet. — Aveu rendu par le seigneur de Boysseguyn, par François Foucher, à Alain de Sainte-Maure. XV, 208

1547, 20 février. — Hommage et dénombrement rendus au roi de France, par François Duc, écuyer, seigneur de Villemorin, pour le fief des Cerisiers et autres ténements. XV, 206

1565, 15 juin. — Ratification par Charlotte Acarie, femme de François Gombaud, seigneur de Champfleury, du partage des biens dépendant des successions de son père et de son oncle. XIII, 348

1566-1625. — Lettre du roi Jacques I[er] à Périlleau, ministre, pour lui prêcher la concorde. XV, 30

1584, 11 mai. — Aveu rendu à Jean Imbert, prieur de Saint-Georges de Rifaucon, par Bastien Coiffard et autres possesseurs du maine des Achins. XV, 253

1592, 24 décembre. — Lettre de Jean de Sponde au roi Henri IV, relative à La Rochelle. XII, 405

1592-1677. — Redevances et quittances relatives à l'abbaye de Notre-Dame de Saintes. XI, 442

1593, 30 avril. — Transaction entre Jean Acarie, seigneur de Crazannes et du Bourdet, et Marie de Larochandry, sa mère. XIII, 352

1594, 18 juillet. — Réception par devant le lieutenant général du présidial de La Rochelle et de la déclaration du seigneur de La Sauzaye de faire en personne son service au ban et arrière-ban de l'Aunis, et donné acte de la protestation des seigneurs des châtellenies de Dompierre, de Ciré et d'Esnandes, contre l'ordre de la convocation qui a assigné le premier rang à la châtellenie de La Sauzaye. XV, 258

1594-1630. — Lettre de Hondius à Loumeau, ministre de la parole de Dieu à La Rochelle. XV, 32

1595, 8 avril, Paris. — Lettres patentes de Henri IV aux présidents et trésoriers généraux de France à Limoges pour leur enjoindre de faire lever l'opposition à l'arrêt du conseil ordonnant la délivrance au marquis de Pisany de trois mille écus de rente sur les aides et huitièmes des élections de Saintes et Saint-Jean d'Angély. XI, 408

1596, 14 mai. — Testament de Jean de Vivonne, marquis de Pisany, chevalier des ordres du roi et son ambassadeur à Rome et en Espagne, sénéchal de Saintonge, etc. XI, 409

1596, 20 mai. — Lettre d'Antoine de Lescaille au premier synode à Saumur ou ailleurs pour lui demander son approbation à ses doctrines religieuses. XV, 34

1596, 25 juin. — Lettre de Philippe Bellin à Loumeau. XV, 41

1596, 27 juin. — Aveu et dénombrement rendus par Jean de Latour à Jeanne de Sault, veuve de René de Rochechouart, pour son fief de Geay. XI, 109

S. d. — Lettre de Puyviaud au duc de Rohan, lui demandant l'autorisation d'appeler en combat singulier le sieur de La Tabarière. XV, 44

1599, 2 avril. — Lettre de Jarnac, au nom de l'assemblée réunie à Taillebourg, à l'assemblée générale des réformés pour demander des instructions à l'occasion de l'édit de Nantes. XV, 45

XVIIe SIÈCLE

1602, 13 janvier. — Dénombrement de la terre et seigneurie de La Vallée, rendu par messire de La Rochefoucauld, seigneur de Bayers et de la Bergerie, et dudit lieu de La Vallée, à Louis de Belcier, chevalier, seigneur baron de Cozes et d'Echillais. XV, 260

1602, 18 septembre. — Lettre de Philippe Sellin à Loumeau, ministre à La Rochelle. XV, 46

1604, 28 janvier. — Du même au même. XV, 48

1604, 28 juin. — Lettre olographe de Thomson à Loumeau, ministre de l'évangile à La Rochelle. XV, 52

1604, 26 juin. — Lettre de Josias Menier à Loumeau. XV, 54

1605, 21 mars. — Lettre des députés du synode de Pons à Du Plessis. XV, 56

1606, 4 janvier. — Lettre du P. Allet, ministre à Saint-Jean d'Angély, à Loumeau. XV, 57

1606, 10 janvier. — Lettre de Samuel Fleury à Loumeau. XV, 58

1606, 12 janvier. — Déclaration des revenus de la chapellenie de Lan en la paroisse de Crepé, par Pierre Bonnet, chapelain. XV, 271

1606, 26 janvier. — Lettre de Thomson à Loumeau. XV, 61

1607, 14 avril. — Lettre de Samuel Loumeau à du Plessis gouverneur de la ville et sénéchaussée de Saumur. XV, 63
1607, 22 avril. — Lettre de Loumeau à Villarnoul. XV, 64
1607, 23 avril. — Lettre de Péris à Villarnoul, député vers sa majesté pour les églises réformées de France. XV, 65
1607, 28 mai. — Lettre de Loumeau à Villarnoul. XV, 65
1607, 25 juillet. — Lettre de Mirande à Villarnoul. XV, 66
1607, 21 août. — Hommage rendu au roi par Jean Acarie, suivi de l'aveu et dénombrement de la châtellenie de Crazannes et du fief de la maison de l'Echelle. XIII, 363
1607, 27 août. — Lettre de Mirande à Villarnoul. XV, 68
1609, 21 et 28 avril. — Lettres de Mirande à Villarnoul. XV, 70, 71
1610, 5 avril. — Lettres des maires et échevins de La Rochelle, demandant à du Plessis de leur envoyer le sieur du Temps pour travailler à leurs fortifications. XV, 73
1610, 13 avril. — Lettre de Mirande à Villarnoul. XV, 74
1610, 22 juin. — Lettre des maire, échevins, pairs et conseillers de la ville de La Rochelle à Villarnoul et de Mirande, députés généraux des églises réformées de France près du roi. XV, 75
1610, 6 juillet. — Adresse des maire, échevins, conseillers et pairs de la ville de La Rochelle aux députés généraux des églises du royaume. XV, 76
1610, 30 novembre. — Aveu de la seigneurie du Cluzeau en Mazeray, par Joachim de Chaumont, à Florizel d'Abillon. XI, 114
1611, 1er février. — Lettres de Mirande à Villarnoul, XV, 77, 79
1611, 11 février. — Lettre des députés au synode de Taillebourg, adressée à Villarnoul et de Mirande. XV, 80
1611, 20 décembre. — Villemandy à Tandebaratz. XV, 81
1612, 5 janvier. — Lettre de Daniel Couppé, ministre protestant à Tours, à Périlleau, à l'île Bouchard. XV, 83
1612, 22 février. — Les maire, échevins et pairs de La Rochelle à Villarnoul. XV, 84
1612, 28 avril. — Jean de La Vigne à Loumeau. XV, 85
1612, 11 août. — Adveu par Pierre Gombauld de Rochemont à Izaac de Beauchamps, seigneur de Bussac. XI, 122
1612, 31 octobre. — Lettre de J. Fleury à Périlleau. XV, 86
1612, 3 décembre. — Lettre de Fleury à Périlleau, contenant jugement d'un écrit de Tilenus. XV, 88
1613, 4 mars. — Lettre de Mirande à du Plessis. XV, 90
1615, 7 juin. — Lettre de Rambour à Rivet. XV, 91
1616, 31 mars. — Lettre de Villeroy à du Plessis Mornay. XV, 93

1644, 30 avril. — Délibération du clergé de Saintes qui approuve l'érection du séminaire, l'union de la cure de Saint-Preuil et la direction confiée « aux prestres de la congrégation de la mission de M. Vincent. » XIII, 394

1644, 27 juin. — Union par Raoul de La Guibourgère, évêque de Saintes, de la cure de Saint-Preuil, au séminaire de Saintes. XIII, 397

1644, septembre. — Lettres patentes portant confirmation de l'établissement d'un séminaire dans la ville de Saintes par l'évêque diocésain, avec l'union de la cure de Saint-Preuil audit séminaire, et permission de lever sur le diocèse de Saintes douze cens livres par an pour l'entretien dudit séminaire. XIII, 402

S. d. (1646). — Lettre de Daniel Blondel, ministre à Charenton, à Philippe Vincent, sur des questions touchant la religion réformée. XV, 120

1648, 24 juillet. — Lettre de L. Cappel à Philippe Vincent, où il se plaint à celui-ci du peu de charité qu'on emploie dans la discussion, tant à son égard qu'à l'égard de « l'école » de Saumur. XV, 123

1650, 11 janvier. — Mezée du corps de ville de Cognac, où il est donné lecture d'une lettre de Louis XIV ordonnant de ne pas procéder à l'élection d'un nouveau maire. XII, 322

1651, 30 octobre. — Mezée portant nomination de Louis Civadier, maire de Cognac, Jacques Pelluchon aîné, Jean Gay et Jean Guimbert, échevins, aux fonctions de membres du conseil de défense de la place de Cognac. XII, 324

1651, 2 novembre. — Lettre de Henri de Lorraine, comte d'Harcourt, à Arnaud Gay des Fontenelles, capitaine au régiment de Piémont. XII, 326

1651, 8 novembre. — Lettre de Henri-Auguste de Loménie de Brienne, ministre des affaires étrangères, à Léon de Sainte-Maure, comte de Jarnac, gouverneur de Cognac. XII, 327

1651, 9 novembre. — Lettre de César-Phébus d'Albret, maréchal de France, à Arnaud Gay des Fontenelles. XII, 328

1651, 18 novembre. — Le comte d'Harcourt au même. XII, 329.

1651, 18 novembre. — M. de Piennes au même. XII, 329

1651, novembre. — Lettres de noblesse accordées par Louis XIV à Pierre Gay de La Chartrie, Jean Gay de Lessert et Arnaud Gay des Fontenelles. XII, 330

1651, 1er décembre. — Mezée où il est donné lecture d'une lettre de Louis XIV, nommant Arnaud Gay des Fontenelles lieutenant du gouverneur de Cognac. XII, 334

1651, 16 décembre. — Lettre du comte d'Harcourt à Arnaud Gay des Fontenelles. XII, 335

1651, 23 décembre. — Lettre de Henri-Auguste de Loménie de Brienne au même. XII, 336

1651, 26 décembre. — Prestation de serment de Guillaume de Romas, maire de Cognac, entre les mains d'Arnaud Gay des Fontenelles. XII, 337

1651, 31 décembre.— Lettre du comte d'Harcourt à Arnaud Gay des Fontenelles. XII, 338

1652, 1er et 6 janvier. — Lettres de Louis XIV au comte de Jonzac. XII, 338

1652, 8, 11 et 12 janvier. — Lettres du comte d'Harcourt à Arnaud Gay des Fontenelles. XII, 340, 341

1652, 15 janvier. — Etat dressé par Jacques Pelluchon-Destouches, des dégâts commis dans sa propriété des Touches par les compagnies de Pilloix et d'Habran, en garnison à Cognac. XII, 341

1652, 6 mars. — Nomination d'Arnaud Gay des Fontenelles au poste de gouverneur des Ponts-de-Cé. XII, 343

1652, 23 mars. — Plaintes des habitants de Pons à propos des maux qu'ils ont supportés pendant la fronde. XII, 346

1652, 1er avril. — Assemblée de l'échevinage d'Angoulême en l'audience du siège présidial, pour délibérer sur la demande de « troys milliers de pouldre » pour « démolition du bastion de Taillebourg. » XII, 374

1652, 17 octobre. — Lettre du maréchal d'Albret à Arnaud Gay des Fontenelles. XII, 345

1652 ? — Relation du siège de Cognac. XII, 352

1652-1653. — Pillage du logis de Léclopard par François Lainé de Nanclas, de Marsillac, et plainte portée contre eux par Nicolas et Pierre Prévostière, sieurs de Léclopart. XII, 360

1654, 11 juillet. — Ferme du prieuré de Merpins par Jean-Léon de Rœmond, abbé de La Frenade et prieur de Merpins, à Laûrent Balme, marchand, de Cognac. XV, 203

1656, 4 décembre. — Récusation proposée par Jacques Pelluchon-Destouches, contre François Aigron, sieur de Combizant, lieutenant général à Cognac, à l'occasion d'une contestation survenue entre eux lors du siège de la ville. XII, 363

1657. — Requête présentée par les habitants de Gensac aux officiers de l'élection de Cognac, pour obtenir une décharge de taille. XII, 366

1657, 11 juillet. — Procès-verbal de chevauchée dressé par Henri Mestayer, sieur de Bellejoie, contrôleur en l'élection de Cognac, pour visiter la paroisse de Gensac. XII, 371

1657, 2 septembre. — Lettre de Comminges signalant l'importance des dépêches qu'il adresse au comte de Brienne par l'intermédiaire du président de Thou et donnant des détails sur les Portugais et sur leur reine, sur le frère du président de Thou. XIII, 185

1657, 23 octobre. — Du même : Impossibilité de mettre d'accord les députés hollandais et portugais. Armements de ces derniers; leur patriotique générosité; insuffisance de leur armée. XIII, 187

1657, 19 octobre. — Harangue du comte de Comminges, ambassadeur extraordinaire du roi, dans l'assemblée de M^rs les commissaires de Portugal et les députés des états des Provinces-Unies, tenue à Lisbonne, dans le palais. XIII, 190

1658, 30 janvier. — Lettre de Comminges : déclaration de guerre de la Hollande au Portugal; nomination d'ambassadeur; inutiles démarches du comte de Comminges que l'on a été sur le point de rappeler en France; ses ennemis à Lisbonne. XIII, 194

1658, 11 février. — Du même : Caisse d'oranges envoyée par lui à don F. Favo, nommé ambassadeur en Hollande; intrigues du roi d'Espagne; relations du Portugal avec la France et avec Rome; grave épidémie en Portugal. XIII, 197

1658, 18 avril. — Du même : Sa maladie; propositions du Portugal à la Hollande; la reine du Portugal et ses ministres. XIII, 200

1658, 21 octobre. — Du même : Levée du siège de Badajoz; vive tirade contre les Portugais en général, et tout particulièrement contre le chef de leur armée; éloge de la reine de Portugal; traité qu'elle veut conclure avec la France. XIII, 203

1659, 22 janvier. — Du même : Victoire remportée sur les Espagnols par les Portugais à Elvas; retraite de don Louis de Haro et du duc d'Ossone; minutieux détails sur l'affaire; mort d'André d'Albuquerque. XIII, 206

1659, 20 juillet. — Aveu et dénombrement du fief de la Rue-Franche, à Saint-Jean d'Angély, rendu au seigneur abbé par Antoine Horric, sieur de La Valade. XI, 127

1659 ? — Départ de l'ambassadeur de Portugal pour la Hollande; ardent désir que Comminges éprouve de partir aussi; protestation d'amitié adressée au président de Thou. XIII, 208

1666, 10 mars. — Dénombrement de la baronnie de Bourg-Charente, rendu par François Amanieu d'Albret, comte de Miossens. XI, 133

1666, 25 juin. — Pouvoir donné par Mlle de Nemours d'Aumale au duc de Vendôme, son oncle, de la marier avec le roi

de Portugal et le prendre en son nom pour son mari, « quoy qu'elle fust présente sur les lieux à La Rochelle. » XI, 414

1668. — Journal de Samuel Robert. XI, 323

1669, 7 octobre. — Aveu et dénombrement rendus au roi par André d'Andraud, conseiller au parlement de Bordeaux, pour Saint-Georges des Coteaux et Puyrousseau. XV, 274

1670, 2 mai. — Aveu rendu par Philippe Fé de Ségaville, président en l'élection de Cognac, pour son fief de Flaville, à Alexandre de Galard de Béarn, seigneur de Salles et de Genté. XV, 281

1672, 1er août. — Lettre de Colbert à Colbert de Terron. Le roi a envoyé à Marseille les Turcs fait prisonniers et les a condamnés aux galères. XI, 250

1672, 23 septembre.—Lettre de Seignelay à des Clouzeaux : Que des Clouzeaux fasse travailler à la corderie et à la forge aux ancres de Rochefort ; qu'il arme le *Tigre* pour fortifier l'escadre de La Barre. XI, 252

1672, 28 septembre. — Lettre de Colbert à Colbert de Terron ; Il approuve la recommandation de travailler aux constructions et au radoub et de ne donner qu'un mois de solde. XI, 256

1672, 30 septembre. — Lettre de Seignelay à Desclouzeaux : Il faut faire les préparatifs nécessaires pour le désarmement de l'escadre d'Estrées. XI, 257

1672, 3 octobre. — Du même à Desclouzeaux : Il faut préparer le désarmement de l'escadre. XI, 259

1672, 3 octobre. — Lettre de Colbert à Desclouzeaux : Il faudra visiter les vaisseaux qui doivent être armés de nouveau. XI, 261

1672, 3 octobre. — Versailles. Du même au même : Il faudra envoyer l'état des équipages et des vivres de l'escadre. XI, 262

1672, 8 octobre. — Lettre de Seignelay à Desclouzeaux : Le roi conservera l'hiver 1,200 soldats des équipages de l'escadre. XI, 263

1672, 8 octobre. — Lettre de d'Estivalle à Colbert XI, 264

1672, 10 octobre. — Lettre de Seignelay à Desclouzeaux : Recommandations nouvelles pour le désarmement de l'escadre et le radoub des vaisseaux. XI, 265

1672, 12 octobre. — Du même : Le retard de d'Aplemont est prodigieux ; nouvelles recommandations au sujet du désarmement. XI, 268

1672, 14 octobre. — Du même : Faire remettre en mer le *Prince*, le *Sage* et l'*Aquilon*. XI, 268

1672, 14 octobre. — Lettre du roi à Desclouzeaux : Que Desclouzeaux donne aux vaisseaux le *Prince*, le *Sage* et l'*A*-

quilon, qui vont aller avec le marquis d'Anfreville à la barrière de Cadix, tout ce qui leur sera nécessaire. XI, 269

1672, 16 octobre. — Lettre de Colbert à Desclouzeaux : Tenir toutes choses disposées; le commis du trésorier a de l'argent; ce n'est pas Langeron qui commandera le *Tigre*. XI, 271

1672, 20 octobre. — Du même : Que Desclouzeaux donne à d'Anfreville les letttres ci-jointes et qu'il le mette en état de repartir promptement. XI, 272

1672, 21 octobre. — Du même : Faire partir le *Tigre* le plus tôt possible, préparer tout ce qui est nécessaire à l'escadre de d'Anfreville ; le roi veut faire garder l'entrée de la rivière de Bordeaux. XI, 273

1672, 24 octobre. — Du même : Que Desclouzeaux fasse le désarmement avec ordre et diligence et qu'il fortifie les atelier le plus possible. XI, 275

1673, 12 juin. — Lettre du même à Colbert de Terron : Remplir les magasins, préparer la pinasse qui doit aller aux Indes Orientales; donner des nouvelles de Montortier et d'Aplemont, fournir des vivres aux vaisseaux des Indes qui iront croiser quelque temps avec Châteaurenault avant de partir. XI, 277

1673, 12 juin. — De Seignelay à Colbert de Terron : Punir les déserteurs, travailler à l'enrôlement des matelots, envoyer à Chasteaurenault les vaisseaux de l'escadre des Indes, envoyer des vivres à d'Aplemont et à Chasteaurenault. XI, 279

1673, 13 juin. — De Colbert au même : Donner un à-compte aux matelots qui reviennent. XI, 282

1673, 23 juin. — Lettre du même à Desclouzeaux : Veiller surtout à bien employer les vaisseaux gardes-côtes, envoyer à Chasteaurenault les vaisseaux des Indes, faire exécuter les marchés. XI, 285

1673, 26 juin. — Du même : Faire escorter les vaisseaux marchands; envoyer à Chasteaurenault les vaisseaux des Indes. XI, 286

1673, 26 juin. — De Seignelay à Colbert de Terron : Punir les déserteurs, faire caréner les vaisseaux de Gombaud et lui donner des vivres. XI, 286

1673, 29 juin. — Du même à Desclouzeaux : Escorter jusqu'à Bayonne une flûte envoyée au Havre, achever les deux brûlots, radouber les vaisseaux. XI, 287

1673, 30 juin. — Lettre du roi à Desclouzeaux : Faire des réjouissances publiques pour la prise de Maestrich. XI, 289

1673, 30 juin. — De Colbert à Desclouzeaux : Pourquoi demander encore de l'argent? Envoyer un bâtiment à Terceire

pour ramener l'équipage du *Faucon* ; faire partir Bléar ; envoyer des poudres au Havre. XI, 289

1673, 1er juillet. — Du même : Desclouzeaux a bien fait d'envoyer La Clocheterie chercher l'équipage du *Faucon* ; envoyer chercher le *Saint-Cosme* et le *Cygne-Blanc*. XI, 292

1673, 3 juillet. — Du même : Est-il possible de construire des frégates semblables au *Trompeur ?* Ne pas prendre trop de bois de Mademoiselle ; bien garder la côte. XI, 293

1673, 4 juillet. — De Seignelay à Desclouzeaux : Hâter les constructions ; envoyer l'état de ce qui a été avancé aux équipages. XI, 293

1673, 4 juillet. — De Colbert à Desclouzeaux : Envoi d'un règlement concernant les saluts. XI, 294

1673, 4 juillet. — Aveu et dénombrement rendus au roi par Louis de La Tremoille pour son marquisat de Royan. XI, 146

1673, 7 juillet. — Lettres de Colbert à Desclouzeaux : Préparer les vaisseaux de Chasteaurenault ; achever les magasins du munitionnaire ; visiter la fosse aux mâts ; faire ce qu'ordonnera M. de Terron au sujet des envoyés de Comendo. XI, 295

1673, 10 juillet. — Du même : Envoyer, pour achever le vaisseau construit au Canada, des marchandises des magasins. XI, 297

1673, 10 juillet. — De Seignelay à Desclouzeaux : Que les gardes-côtes remettent à la voile le plus tôt possible. XI, 298

1673, 10 juillet. — Du roi à Desclouzeaux : La pinasse prendra le nom de l'*Eléphant* XI, 299

1673, 13 juillet. — De Colbert au même : Les fonds doivent suffire ; ordre pour la construction de vaisseaux et pour la flotte des gardes-côtes. XI, 299

1673, 17 juillet. — Du même : Pourquoi manque-t-on de charbon ? On fait trop de dépenses ; presser les commissaires employés à l'enrôlement ; hâter la construction des vaisseaux. Quelles difficultés y a-t-il pour l'établissement des foires ? XI, 300

1673, 18 juillet. — De Seignelay au même : Faire partir les vaisseaux des Indes, presser les constructions, faire escorter la flotte des gabelles ; Desclouzeaux a bien fait d'envoyer de la poudre aux Indes. XI, 302

1673, 20 juillet. — De Colbert : Profiter de la belle saison pour achever les ouvrages commencés. XI, 304

1673, 21 juillet. — Du même : Il faut être plus exact et plus économe ; s'occuper de la corderie, employer les formalités prescrites dans les marchés ; faire fondre des canons de vingt-quatre. XI, 304

1673, 27 juillet. — Du même : M. de Terron a fait trop de dépenses ; l'état de la fosse aux mâts est honteux ; ne vendre l'*Auguste* qu'avec les formalités prescrites. XI, 305

1673, 30 juillet. — Du même : Réunir des mâts ; ne pas laisser les gardes-côtes dans les ports. XI, 306

1673, 1er août. — De Seignelay au même : Donner des vivres aux vaisseaux qui doivent tenir la mer ; montrer plus d'économie. XI, 307

1673, 4 août. — De Colbert : Les dépenses des quatre premiers mois sont excessives ; confirmation des ordres donnés précédemment. XI, 307

1673, 11 août. — Du même : Que La Favolière continue ses cartes ; envoi d'un arrêt affranchissant des droits de Charente les marchandises vendues aux foires de Rochefort. XI, 308

1673, 13 août. — Ordre du roi d'appeler les deux vaisseaux que l'on construit le *Hasardeux* et l'*Inconnu*. XI, 308

1673, 14 août. — Lettre de Seignelay à Desclouzeaux : Radouber les vaisseaux. XI, 309

1673, 17 août. — De Colbert au même : Etablir les foires ; faire faire un inventaire de l'état du *Cygne-Blanc* et du *Saint-Cosme*. XI, 309

1673, 18 août. — De Seignelay au même : Faire partir d'Amblimont. XI, 310

1673, 21 août. — De Colbert : Ne pas donner trop d'argent aux matelots ; Dumont envoie des marchandises. XI, 310

1673, 23 août. — Lettre de Seignelay à Desclouzeaux. XI, 311

1673, 23 août. — De Colbert : Désarmer les vaisseaux ; remettre au trésorier les fonds apportés par Gabaret. XI, 312

1673, 28 août. De Colbert : Désarmer le *Belliqueux*, la *Sibille*, la *Fée*. XI, 313

1673, 4 septembre. — Du même : Pourquoi si peu de matelots enrôlés ? Encourager les marchands à venir aux foires. XI, 313

1673, 8 septembre. — Du même : Mettre en bon état la fosse aux mâts ; examiner le *Saint-Cosme* et ne pas toucher à l'argent qu'il a apporté. XI, 315

1673, 9 septembre. — De Seignelay : Envoi d'un garde-magasin. XI, 316

1673, 11 septembre. — De Colbert : Ne pas caréner encore les vaisseaux. XI, 316

1673, 13 septembre. — De Seignelay : S'occuper de l'enrôlement des matelots. XI 317

1673, 15 septembre. — De Colbert : Chercher des vaisseaux pour faire des brûlots ; envoi des lettres que d'Amblimont emportera. XI, 318

1673, 18 septembre. — Du même : Donner le *Belliqueux* à Chasteaurenault ; tout le fil doit être fait à Rochefort ; escorte des vaisseaux ; solde des matelots ; indemnité due à Labat. XI, 318

1673, 22 septembre. — Du même : Ordre pour l'équipement de la pinasse ; de Terron retourne à Rochefort. XI, 320

1673, 23 septembre. — Seignelay à Desclouzeaux : Préparez le désarmement des vaisseaux ; faites partir La Borde. Etablissement d'hôpitaux maritimes. XI, 321

1673, 25 septembre. — Du même : Envoyer prendre les marchandises à Nantes ; ne pas faire une seule adjudication. XI, 322

1673, 27 septembre. — Du même : Vérifier l'état des fournitures envoyé par Dumont. XI, 323

1675. — Notice sur l'ancienne abbaye de Saint-Pallais par dom Estiennot. XI, 417

1675, 26 juin. — Lettre des députés des églises réformées aux ministres et anciens de l'église réformée de La Rochelle pour les engager à ne pas rendre compte au présidial des legs qui leur auraient été faits par des particuliers. XV, 125

1675, 22 août. — Contrat de mariage du duc Georges-Guillaume de Brunswick-Lunebourg, duc de Zell, avec Eléonore Desmier d'Olbreuse, dame d'Harbourg, comtesse de Wilhemsbourg. XIII, 91

1676, 27 avril. — Rapport de Rousseau, ministre de France à Hanovre, au marquis de Pomponne, secrétaire d'état aux affaires étrangères. XIII, 98

1676-1699. — Correspondance des agents de Louis XIV à Hanovre, à Zell et à Wolfenbuttel, relative à la duchesse de Zell. XIII, 98

1677, 28 mars ; 1680, 28 mai. — Registre contenant les délibérations du consistoire de La Jarrie. XV, 126

1679, 25 avril. — Lettre d'André-Daniel Lioncel, sieur des Esgaux, à Théodore du Bouil (Blanc) pour lui demander de venir prendre la direction de l'église de Villefagnan. XV, 140

1679, 30 avril. — Lettre de Blanc le fils aux pasteurs et anciens de l'église de La Rochelle, contenant demande d'un avis favorable pour accepter l'offre de l'église de Villefagnan qui avait cédé son pasteur à l'église de Saintes. XV, 141

1679, 15 mai — Certificat de foi et hommage rendu au roi par Claude de Bourdeille, baron d'Archiac et de Matha, pour ses terres et seigneuries de Bourdeille, Brantôme, Saint-Pardoux, La Tour-Blanche, Archiac, Matha, etc. XI, 148

1680, 11 juin. — Ordonnances de Lucas de Demuyn, intendant de Rochefort, qui contraint le consistoire de Marennes à

montrer ses registres pour y constater les abjurations des catholiques. XIII, 237

1680, 22 juin. — Sentence des élus de Marennes sur la requête de Martin du Fresnoy, fermier général des formules de France, qui contraint les protestants à présenter leurs registres pour voir s'ils sont sur papier timbré. XIII, 238

1680, 8 août. — Aveu et dénombrement de la baronnie de Tonnay-Boutonne par Hector-Louis de La Motte-Fouqué, seigneur de Saint-Seurin. XV, 287

1680, 3 septembre. — Ordonnance de Demuin pour forcer le consistoire de Marennes à montrer ses registres pour s'assurer s'ils sont sur papier timbré et s'ils contiennent des abjurations de catholiques. XIII, 240

1682, 4 décembre. — Lettre de La Forêt, ministre de l'église de Mauzé, P. Ducoux et Pontardant, anciens de la même église, aux anciens du consistoire de La Rochelle, pour leur soumettre les motifs qui les ont guidés dans la rédaction du compte qu'ils doivent soumettre à l'intendant de la généralité de La Rochelle. XV, 142

1683, 15 octobre. — Contrat passé entre Jean-Baptiste Colbert, marquis de Seignelay, et Edme Jolly, supérieur de la congrégation de la mission de Saint-Lazare, pour l'établissement des prêtres de ladite congrégation dans l'hôpital des officiers et malades de Rochefort. XIII, 405

1684, février. — Lettres patentes de Louis XIV portant confirmation du contrat pour l'établissement des prêtres de la mission à Rochefort dans l'hôpital des matelots et au séminaire des aumôniers de la flotte. XIII, 412

1684, 5 février (après). — Lettre de J. de Tandebaratz, ministre de l'église de La Rochelle, à la maréchale de Navailles, à l'occasion de la mort de son mari, gouverneur du pays d'Aunis. XV, 144

1685, 12 janvier. — Lettre de Mesnard à [Arnou] : Mariage des nouveaux convertis et baptêmes irréguliers de leurs enfants. XIII, 235

1685, 15 mars. — D'Arnou à Chastellars : Dufaur de Chastellars est nommé subdélégué de Marennes en remplacement de M. de Verneuil ; assemblées tenues par ceux de la R. P. R. XIII, 242

1685, 15 mars. — Ordonnance de l'intendant Arnou concernant une information à faire à Mornac contre les assemblées de religionnaires. XIII, 243

1685, 2 juin. — Lettre d'Arnou à Chastellars : Enquête sur une assemblée religieuse. XIII, 244

1685, 22 juin. — Du même : Dépôt par les notaires de la R. P. R. de leurs registres au greffe de Brouage. XIII, 245

1685, 25 août. — Lettre de Pinet à Chastellars pour l'inviter à conférer avec l'évêque de Saintes. XIII, 246

1685, 2 septembre. — De Chastellars à Arnou : Saisie des biens de ceux de la religion ; mesures contre Basset, chirurgien, et Bechet, notaire ; condamnation des femmes du passage ; Boutin. Jean Thomas et Heurtin. XIII, 246

1685, 3 septembre. — D'Arnou à Chastellars : Ceux de la religion de Marennes et d'Oleron ont huit jours pour délibérer entre eux sur ce qu'ils auront à faire ; que personne ne s'embarque ; Carnavalet devra faire garder les côtes ; empêcher la vente des biens des nouveaux convertis. XIII, 251

1685, 18 septembre. — Du même : Désarmement des bâtiments qui sont dans la rivière de Seudre ; exhortation aux habitants de La Tremblade à imiter ceux de Royan ; le ministre Heurtin et les deux du Riveau. XIII, 254

1685, 19 septembre. — Du même : Surveillance des pilotes de la religion. XIII, 256

1685, 20 septembre. — De Chastellars à Arnou : Assemblée des principaux de tous les quartiers de La Tremblade ; Servat chargé d'en rendre compte à Arnou ; Chastellars ne croit pas que MM. de La Tremblade, d'Arvert et de Marennes prennent une résolution, si on ne leur envoie des troupes. XIII, 257

1685, 11 octobre. — Mandat d'amener contre Basset, chirurgien de Marennes. XIII, 260

1685, 1er novembre. — Lettre d'Arnou à Chastellars : Exécution d'une ordonnance relative au paiement de la dépense faite par les soldats qui ont logé à La Tremblade ; ordre d'expédier à Rochefort le ministre Loquet ; assignation des nouveaux convertis. XIII, 261

1685, 11 novembre. — Du même : Demande d'un état de ceux qui ont quitté le royaume ; les médecins, chirurgiens et apothicaires invités à prévenir le curé des malades en danger ; la maison d'un fugitif sert de presbytère ; les écoles ; envois de livres de messe. XIII, 263

1685, 19 novembre. — Procès-verbal de visite au temple de Saint-Just ; état des lieux et inventaire des objets du culte. XIII, 264

1685, 6 décembre. — Lettre de Chastellars à Arnou : Conversion du nommé Bonfils ; Morin aime mieux payer 1,000 livres que de se convertir ; conversion dans l'île d'Arvert par le fait de la présence de la maréchaussée ; église et paroisse de Saint-Pierre d'Oleron. XIII, 268

[1686, 9 février]. — Du même : Les abbés de Fénelon, de Cordemoy et le père Aymar ; conférence dans la salle de Chez-Neau ; voyage à Chaillevette ; la maison de M. des Romanes ; défense aux nouveaux convertis de vendre leurs meubles. XIII, 272

1686, 11 février. — Du même : Le subdélégué repasse à La

Tremblade avec les abbés Bertier et de Langeron qui vont conférer avec Fénelon. XIII, 276

1686, 19 février. — Du même : Douze nouveaux convertis sont choisis pour répondre de ceux qui pourraient déserter ; l'abbé Bertier et le ministre Mariocheau ; l'abbé Langeron en conférence avec Bernon ; l'abbé Milon et les nouveaux catholiques ; logement à Marennes et à La Tremblade pour quatre sœurs grises. XIII, 277

1686, 3 mars. — Du même : Visite des livres de la R. P. R ; noms des suspects capables de sortir du royaume ; ile d'Oleron moins nécessiteuse que Marennes et l'ile d'Arvert ; le curé de Saint-Pierre a une charge au-dessus de ses forces. XIII, 280

1686, 16 mars. — Du même : Envoi à l'intendant d'une lettre de l'abbé de Fénelon ; demande d'envoi de blé à La Tremblade ; défense aux particuliers de vendre leur blé avant celui du roi. XIII, 284

1686, 23 mars. — Du même : Installation des sœurs grises à Marennes ; vente de la boutique d'apothicaire d'un fugitif ; l'évêque de Saintes à La Tremblade et à Saujon. XIII, 286

1686, 8 avril. — D'Arnou à Jean de La Fargue, curé d'Arvert ; le curé mis en possession de la maison d'un fugitif. XIII, 287

1686, 23 avril. — D'Arnou à Chastellars : Avertissement aux parents de ceux qui se sont retirés dans les pays étrangers ; arrestation à Paris de Mlle Dubois. XIII, 288

1686, 6 mai. — De Chastellars à Arnou : Arrestation de la fille de M. de Pinmuré avec trois filles de Marennes, en Oleron ; distribution de livres. XIII, 289

1686, 13 mai. — Information secrète contre la nommée Fresneau, fille de Vincent Fresneau, chirurgien à Saint-Pierre d'Oleron, qui a déserté. XIII, 299

1686, 12 juin. — Chastellars à Arnou : Arrestation de Mlle de Salles et de Mlle Loquet : il n'y a pas de fonds pour reconstruire l'église de Dirée ; M. de Pinmuré et la ferme des biens de Mme La Barrouère. XIII, 293

1686, 22 juin. — D'Arnou à Chastellars : Pensions des ministres Papin et Thibaud ; presser Joué de travailler à faire les marchés de ce qu'il y a à faire aux églises ; mémoire de ceux qui n'ont pas assisté à la procession du Saint-Sacrement ni à la messe ; paiements faits aux maîtres d'école. XIII, 297

1686, 25 juin. — De Duchemin à Chastellars : Envoi de livres de messe pour les nouveaux convertis ; ne point en distribuer à Marennes ni à La Tremblade, mais dans l'île d'Oleron. XIII, 298

1686, 27 juin. — De Chastellars à Arnou : Bail des biens de

Mme de La Barouère à M. de Pinmuré : bail de la maison du Maine de Vaux, propriété de M. des Romanes ; les filles Melon, Charon de Ré et Charon de Marennes. XIII, 301

1686, 29 juin. — Du même : Projet de reconstruction de l'église de Dirée ; il serait à propos de rebâtir l'église de Notre-Dame de l'Isle en un point plus central ; le curé de Chaillevette réclame les missionnaires. XIII, 305

1686, 1er juillet. — D'Arnou : Les missionnaires veulent brûler les livres du ministre Papin. XIII, 309

1686, 12 juillet. — Du même : Envoi de livres aux missionnaires ; prendre les entrepreneurs qui travailleront à meilleur compte ; examiner les chemins qui ont besoin d'être « racommodez. » XIII, 309

1686, 28 juillet. — Assemblée capitulaire des habitants de Rochefort pour demander à l'évêque de La Rochelle, l'érection d'une nouvelle cure. XIII, 413

1686, 17 août. — Lettre d'Arnou à Chastellars : Le nommé Chapeau fera une dénonciation des choses contenues dans trois déclarations ; saisie des maisons et des biens de Paul Eymery, de Soubise. XIII, 310

1686, 28 novembre. — Erection par l'évêque de La Rochelle, d'une nouvelle cure sous le vocable de Saint-Louis de Rochefort. XIII, 415

1686, 28 décembre. — Information, à Saint-Froult, contre des particuliers de la principauté de Soubise qui ont déserté. XIII, 311

1687, 12 janvier. — Lettre d'Arnou à Chastellars : Ne rien promettre à un peuple si on doit le frustrer d'une chose à laquelle il s'était attendu ; les placets de M. de Bonsonge. XIII, 313

1687, 10 février. — Du même : Saisir les biens de ceux de la religion qui s'en sont allés ; une pension de 500 livres est demandée au roi pour Chastellars ; les sous-fermiers des aides ne doivent pas faire payer les particuliers. XIII, 313

1687, 10 mars. — Contrat d'établissement à Rochefort des prêtres de la mission comme curés de Saint-Louis de Rochefort. XIII, 418

1687, 12 avril. — Lettre de La Chaume à [Arnou] : Une douzaine de nouvelles converties de Jarnac se sont enfuies ; le sénéchal suit leurs traces à Pons, Gemozac et Cozes ; il engage à faire veiller sur les côtes. XIII, 315

1687, 3 mai. — D'Arnou à Chastellars : Envoi d'une lettre de cachet pour la fille du ministre Loquet. XIII, 316

1687, 26 mai. — Du même : Rechercher les coupes de communion des consistoires de Marennes et d'Arvert ; si Savigné ne répond pas juste, l'envoyer à l'intendant ; les an-

ciens de Saint-Jean d'Angle ; les sœurs grises et leur maison ; aviser au paiement des maîtres d'école ; arrestation de Pierre Neau. XIII, 317

1687, 8 juin. — De Chastellars à Arnou : Agrandissement de l'école des sœurs ; état des enfants qui peuvent payer ; les anciens du consistoire de Marennes rendus responsables des coupes de communion. XIII, 318

[1687], 22 juin. — De La Vogadre à Chastellars : Qu'on en finisse avec l'affaire de la cloche. XIII, 320

1687, 2 juillet. — Sentence de Henri de Laval de Bois-Dauphin, évêque de La Rochelle, qui unit la cure de Saint-Louis de Rochefort à la communauté des prêtres de la mission établis au séminaire de cette ville. XIII, 421

1687, 19 juillet. — Lettre d'Arnou à Chastellars : Retirer des lettres des pères et des mères qui ont leurs enfants dans les pays étrangers. XIII, 321

1687, 21 juillet. — Saisie des biens du sieur Aubin ; entretenir les maîtres d'école avec les biens des fugitifs ; vingt barques prêtes à partir pour l'Angleterre ; les valets et les domestiques doivent aller au catéchisme. XIII, 321

1687, 24 décembre. — Brevet de Louis XIV pour l'union du prieuré de Saint-Vivien à la cure de Rochefort, desservie par les prêtres de la mission. XIII, 423

1688, 9 janvier. — Information, à La Tremblade, contre ceux qui ont facilité la désertion de M[me] de Cosnac et autres. XIII, 324

1688, 18 janvier. — Lettre de Mauclerc à Chastellars : Avis de désertions ; la marquise de Juigné cherche l'occasion de déserter ; la flûte l'*Estoile* doit faire passer du monde en Hollande. XIII, 327

1688, 23 janvier. — Interrogatoire de Bernard Noé, capitaine d'une galiote hollandaise naufragée sur la côte d'Arvert, au sujet d'unevalise de livres de la R. P. R. XIII, 329

1688, 21 août. — Audition volontaire et interrogatoire d'Elie Chevalier, sieur des Palles, marchand à La Tremblade. XIII, 331

1689, 15 décembre. — Union du prieuré de Saint-Eloy de La Ferrière, en la paroisse de Tonnay-Charente, à la congrégation de la mission de Rochefort. XIII, 424

1689, 28 décembre. — Prise de possession du prieuré de Saint-Eloi de La Ferrière, par Jean Lehall, supérieur de la congrégation de la mission à Rochefort. XIII, 429

1691. — Lettres de Le Peletier à Begon, intendant de La Rochelle, relatives à Claude de Saint-Simon et au fief de Saint-Louis à La Rochelle. XII, 408

1693. — Campagne d'un ban de Bourgogne en Aunis. XII, 403

1693, 21 mars. — Brevet de Louis XIV qui accorde le prieuré de Saint-Vivien de Saintes à la communauté des prêtres de la mission établis à Rochefort. XIII, 430

1693, 5 novembre. — Bulle du pape Innocent XIII, commettant l'official de Saintes pour unir le prieuré de Saint-Vivien de Saintes, à la communauté des prêtres de la mission à Rochefort. XIII, 431

1693, 1695, 1696, 12 et 21 juillet, 14 octobre. — Arrêtés des comptes de l'abbaye de Charon par Alin Proust, vicaire général de Citeaux. XI, 315

1694, 29 novembre. — Sentence de l'official de Saintes, Josué de Pichon, pour l'union de la cure de Saint-Vivien de Saintes à la comunauté des prêtres de Saint Vincent de Paul. XIII, 434

1699, 9 juillet. — Lettres patentes de Louis XIV approuvant l'union du prieuré de Saint-Vivien de Saintes à la cure et séminaire de Rochefort. XIII, 441

XVIII[e] SIÈCLE

1700, 20 septembre. — Arrêt du conseil d'état réduisant à quatre le nombre des échevins de Saintes et de Cognac, et créant quatre places d'échevins à Saint-Jean d'Angély. XI, 165

1702, 13 janvier. — Procès-verbal de l'élection de quatre échevins à Saintes, en exécution de l'arrêt du 20 septembre 1700. XI, 166

1702, 7 août — Acte de confiscation de la terre d'Olbreuse. XIII, 129

1705, 26 janvier. — Testament de la duchesse Eléonore de Brunswick-Zell. XIII, 125

1706, 19 juillet. — Sommation à l'abbesse de Saintes, Charlotte de Caumont-Lauzun, de payer 120 livres à Ardouin, marchand, de Saintes. XI, 444

1707, 7 avril. — Lettre d'Alexandre Prévost de Gagemont à Joseph de Rosimon de Boncœur, qui annonce que le roi a rendu Olbreuse à la duchesse de Brunswick. XIII, 131

1709, 20 mai. — Lettre de Louis Tercinier, achiprêtre de Dey à Eléonore de Brunswick-Zell, relative à la taxe extraordinaire imposée à la suite de l'hiver de 1709. XIII, 133

1709, 15 décembre. — Lettre de M. de Gagemont à la duchesse Eléonore de Brunswick-Zell, relative à la terre d'Olbreuse. XIII, 132

1715, 20 février. — Adjudication de la terre de Gademoulins aux prêtres de la mission de Saintes. XIII, 443

1716, 28 mars. — Lettre d'Eléonore de Brunswick-Zell à M. de La Taillée, relative aux revenus de la terre d'Olbreuse et aux réfugiés de Hollande. XIII, 135

1716, 29 décembre. — Reçu par Edme Asselineau, sous-fermier des droits d'amortissement, la somme de 7,956 livres due au roi par les prêtres de la mission de Saintes, pour l'acquisition de Gademoulins. XIII, 449

1717, 30 septembre. — Hommage d'Usson en Saint-Fort. XI, 150

1717, 11 décembre. — Arrêt du conseil d'état ordonnant qu'il sera procédé à Saintes, Cognac et Saint-Jean d'Angély, à l'élection de nouveaux maires, échevins et officiers municipaux et créant dix places de conseillers à Saintes, six à Cognac et six à Saint-Jean d'Angély. XI, 168

1717, décembre. — Lettres d'amortissement pour les prêtres de la congrégation de la mission, directeurs du séminaire de la ville de Saintes. XIII, 452

1718, 3 janvier. — Nomination par les officiers de l'élection de Cognac Louis de Guillet et François Dexmier pour représenter, en qualité de députés, le corps de l'élection à la nomination des maires et des officiers municipaux. XI, 171

1718, 3 janvier. — Nomination par les officiers du siège royal de Cognac, de Jean Fé et Philippe Guillet, pour représenter leur corporation à l'élection. XI, 172

1718, 3 janvier. — Acte capitulaire des habitants de Cognac, nommant Dexmier, Delagroix, Pierre Sazerac, Jean Guérin, Jacques Landraud, Jobet aîné, Jean Roux, pour les représenter à l'élection. XI, 174

1718, 4 janvier. — Acte par lequel les habitants de Cognac déclarent à François-Théodore Gay de La Chartrie, Jacques Perrin de Boussac et Jean-Nicolas Poirier qu'ils protestent contre leur prétention de se maintenir dans leurs fonctions d'échevins. XI, 176

1718, 4 janvier. — Procès-verbal par lequel les échevins protestent contre l'acte capitulaire des habitants de Cognac. XI, 179

1718, 5 janvier. — Procès-verbal par lequel les échevins décident qu'ils porteront plainte contre Jean Fé, lieutenant général, pour les avoir troublés dans leurs fonctions, et qu'ils continueront à les exercer jusqu'à nouvel ordre. XI, 182

1718. — Placet présenté au chancelier par Jean Fé, lieutenant général, et autres, à l'appui de l'opposition par eux formée contre les prétentions du maire et des échevins de Cognac. XI, 184

1718, 21 mars. — Arrêt du conseil d'état qui, statuant sur l'opposition formée par Antoine-Auguste-Armand-Sicaire d'Aydie de Ribérac, comte de Rions, gouverneur de Co-

gnac, à l'arrêt du 11 décembre 1717, ordonne que sa requête sera communiquée aux anciens échevins de Cognac, aux échevins alors en charge, à la communauté et habitants de Cognac, et à Cherval, sénéchal d'Angoumois. XI, 185

1718. — Placet présenté au régent par les anciens échevins de Cognac pour demander la confirmation de l'élection du maire par eux faite le 26 décembre 1717. XI, 192

1718, 26 mars. — Placet présenté au chancelier par les anciens échevins de Cognac. XI, 195

1718, 30 avril. — Certificat de Pierre Sazerac, greffier de l'élection de Cognac, sur le nombre des habitants imposés. XI, 197

1718. — Mémoire présenté au conseil d'état par François-Théodore Gay de La Chartrie, Jacques Perrin de Boussac et Jean-Nicolas Poirier, échevins de Cognac. XI, 197

1718, 2 mai.— Autre mémoire présenté par les mêmes. XI, 201

1718. — Placet présenté au conseil d'état par la communauté des habitants de Cognac pour demander l'adjudication des conclusions prises par le comte de Rions. XI, 207

1718. — Mémoire présenté au conseil d'état par la communauté des habitants de Cognac. XI, 209

1718. — Lettre des députés de Cognac au chancelier. XI, 222

1718, 18 mai. — Sommation faite par Jean Vitet et autres anciens échevins de Cognac à Jean Normand, greffier de l'hôtel de ville, de leur communiquer les anciens privilèges de Cognac et autres pièces. XI, 223

1718. — Mémoire du comte de Rions. XI, 227

1718, 30 juillet. — Arrêt du conseil privé qui annule comme ayant été faite sans commission, à la requête de Jean Fé et autres, la signification de l'arrêt du conseil d'état du 21 mars précédent, interdit Bernard huissier qui a signifié l'arrêt et condamné Jean Fé à l'amende. XI, 236

1718, 22 août. — Arrêt du conseil d'état qui ordonne que l'hôtel de ville de Cognac sera à l'avenir composé d'un maire, de quatre échevins et de quatre conseillers. XI, 238

1718, septembre. — Lettre des députés de Cognac à Mayaud, avocat au conseil, lui donnant des instructions pour former opposition à l'arrêt du 20 juillet précédent. XI, 239

1720, 5 septembre. — Aveu et dénombrement rendus au roi par François-Gabriel Le Breton, chevalier, seigneur de Ransannes. XV, 321

1721 ? — Projet autographe d'une lettre de Jean Fé au comte de Rions, relativement à la nomination par celui-ci du maire de Cognac. XI, 241

1721, 20 septembre. — Projet autographe d'une lettre de Jean Fé à Delamet, avocat à Paris, au sujet d'un procès sou-

tenu par le comte de Rions à propos de l'élection des échevins de Cognac. XI, 243

1721, 20 novembre. — Lettre de Delamet à Fé, relative à l'arrêt obtenu par le comte de Rions. XI, 245

1722. — Inventaire des papiers d'Eléonore de Brunswick-Zell. XIII, 139

1722, 16 novembre. — Certificat délivré par le corps de ville à François-Théodore Gay, ancien maire de Cognac. XI, 245

1722, 7 décembre. — Procuration de la duchesse Sophie-Dorothée à Prévost de Gagemon pour l'administration de la terre d'Olbreuse. XIII, 136

1723. — Lettre de Nicolas Maschat de Pompadour de La Méchaussée de La Coste, abbé de Fontdouce, à Amelot de Chaillou, intendant de la généralité de La Rochelle, sur les revenus et les charges de cette abbaye. XV, 245

1723. — Etat de la maison des prêtres de la mission et du séminaire de Saintes. XIII, 453

1723, 20 février. — Lettre de Georges-Guillaume de La Taillée à la princesse Sophie-Dorothée de Brunswick-Hanovre, relative à la terre et aux papiers d'Olbreuse. XIII, 138

1723-1725. — Estat de l'abbaye de Notre-Dame de Charon, de l'ordre de Cisteaux, diocèse de La Rochelle. XI, 51

1727, 5 mars. — Hommage rendu au roi par Jacob Mouchard, pour sa maison de Vaugouin. XI, 151

1727-1729. — Correspondance relative à la succession de la terre d'Olbreuse. XIII, 150

1728, 3 mars. — Remarques sur la terre et seigneurie d'Olbreuse à Entigné, rédigées par Christophe Chappuzeau, secrétaire intime de la chambre à Zell. XIII, 153

1728, 3 mars. — Description des papiers concernant la terre d'Olbreuse, faite par Christophe Chappuzeau. XIII, 156

1729, 29 janvier. — Lettre de Henri-Daniel Ludewig, conseiller privé de la cour de Prusse, commissaire de la reine de Prusse pour la liquidation de la succession de la princesse Sophie-Dorothée, à Le Chambrier. XIII, 161

1729, 4 avril. — Lettre de Le Chambrier au conseiller privé Canngiesser, mandataire de la reine de Prusse, pour la liquidation de la succession de la princesse Sophie-Dorothée. XIII, 166

1742, 20 mars. — Union du prieuré de Saint-Thomas de Conac au séminaire de Saintes. XIII, 458

1742, mai. — Lettres patentes de Louis XV portant extinction et suppression du titre du prieuré simple de Saint-Thomas de Conac et union de ses revenus au séminaire de la ville de Saintes. XIII, 463

1742, 22 août. — Prise de possession du prieuré de Saint-Thomas de Conac par Jean-Pierre Belly. XIII, 465

1744. — Histoire de l'abbaye de Notre-Dame de Saintes, par le père Boudet, bénédictin de Saint-Jean d'Angély. XII, 246

1744, 19 août. — Ferme du marquisat de Royan consentie par Charles-Sigismond de Montmorency-Luxembourg, duc de Boutteville, marquis de Royan, à David de Longueville, bourgeois à Royan, pour neuf années et moyennant 2,400 livres par an. XV, 323

1746, 5 juillet. — Prise de possession du prieuré de Saint-Thomas de Cosnac, par Pierre Belly, après le décès du titulaire, Gilbert Noiret. XIII, 466

1746, 20 décembre. — Décret par lequel l'évêque de Saintes, Simon-Pierre de Lacoré unit au séminaire de Saintes les fruits et revenus du prieuré de Saint-Fortuné, vulgo de Saint-Fort de Conac. XIII, 466

1747, mars. — Lettres patentes de Louis XV sur le décret d'union du prieuré de Saint-Fort sur Gironde au séminaire de Saintes. XIII, 469

1753, 2 juillet. — Saisie féodale des fiefs de La Baillise, de Vinax, de Liet et de Beaulieu, exécutée contre Jean-Baptiste-Charles-François Chevallier, écuyer, seigeur de La Roche-Ellie et de Villemorin. XIII, 328

1755, 19 août. — Dénombrement par Denis Foucaud, bourgeois, de la terre de La Massonnerie, au seigneur de La Bergerie. XV, 331

[1756]. — Lettre du P. Arcère annonçant au comte d'Argenson la publication du 1er volume de l'*Histoire de la ville de La Rochelle*, qui lui est dédiée. XII, 411

1757, 5 août — Acte par lequel Pierre Mousnier, négociant à Cognac, rend hommage à Marc-Antoine de Gombaud, seigneur des Cheminées, pour son fief de La Croix, situé dans la paroisse de Saint-Ciers de Cosnac. XI, 152

1760, août. — Précis et état en substances des observations faites sur les demandes au mémoire de la dépendance de la terre de Crazannes et son revenu. XIII, 366

1769-1788. — Deux pièces relatives à l'aveu et dénombrement de Thors, canton de Matha, arrondissement de Saint-Jean d'Angély. XV, 335

1771, 19 juillet. — Aveu et dénombrement du marquisat de Barbezieux rendu au roi par Louise-Elisabeth de La Rofoucauld, veuve de Jean-Baptiste-Louis-Frédéric de La Rochefoucauld, duc d'Enville. XV. 339

1772, novembre. — Lettres patentes qui permettent aux abbés et religieux de l'abbaye de Notre-Dame de La Grâce de Charon de passer entre eux un bail à rente. XI, 53

1773, 2 décembre. — Mémoire concernant le quint du roi dans la terre de Jarnac. XI, 154

1780, 30 janvier. — Délibération du corps de ville de Cognac autorisant Charles-Henri-Léon-Lambert-Jacques Hardy, maire, à donner aux prêtres de la mission, directeurs du séminaire de Saintes et seigneurs de Gademoulins, la déclaration de la rente qui leur est due pour une portion de l'hôtel de ville de Cognac. XIII, 470

1784, 14 janvier. — Mandat délivré par Pierre Boutelaud, maire de Cognac, à Pierre Beaurivier, receveur des prêtres de la mission, pour le paiement de la rente qui leur était due. XIII, 471

1786-1787.— Lettres de Jacques Delille, abbé de Saint-Séverin, à Louis-Alexandre Fromy, notaire royal à Dampierre-sur-Boutonne. XII, 412

1788-1789. — Lettres adressées à Jean-Frédéric de La Tour du Pin-Gouvernet, comte de Paulin, lieutenant général des armées du roi, au moment de sa nomination de commandant en chef des provinces d'Aunis, Poitou et Saintonge. XII, 415

LISTE DES COLLABORATEURS

POUR LES VOLUMES XI A XV

Louis Audiat. (1047-1791), XII, p. 246-313. — (1334-1723), XI, p. 417-448. — (1460), XV, p. 162-174. — (1612-1746), XIII, p. 387-472. — (1669), XV, p. 274-281.

Denys d'Aussy. (1215-1368), XIII, p. 17-68. — (1312-1789), XIII, p. 335-370. — (1365), XI, p. 61-63. — (1610), XI, p. 114. — (1624), XIV, p. 16-519. — (1659-1666), XI, p. 127-139. — (1680), XV, p. 287-320.

Le comte Anatole de Bremond d'Ars. (1788-1789), XII, p. 415-416.

Le vicomte Guy de Bremond d'Ars. (1693), XII, p. 403-404.

Le comte Théophile de Bremond d'Ars. (1419-1438), XI, p. 68-96. — (1523), XI, p. 101-109. — (1640), XI, p. 140-145.

P.-B. Barraud. (1612), XI, p. 122-127.

Charles Dangibeaud. (1596), XI, p. 109-114. — (1602-1606), XV, p. 260-273. — (1635-1636), XII, p. 389-403. — (1720), XV, p. 321-323.

Louis Delavaud. (1672-1673), XI, p. 247-322. — (1691), XII, 408-410.

Paul d'Estrées. (1756), XII, p. 411-412.

Paul de Fleury. (1408), XI, p. 63-68.

Mlle Gaboriau. (1773), XI, p. 154-161.

Louis Giraudias. (1412), XV, p. 151-158.

Arthur Giry. (1146), XII, p. 378-382.

Paul Guérin. (1301-1321), XII, p. 17-245.

TABLE ONOMASTIQUE

Par M. A. LÉTELIÉ

(Les chiffres en caractères gras indiquent les pages où les noms sont annotés).

A

B

D

H

I

J

L

M

N

O

P

S

T

U

V

W

X

Y

Z

TABLE DES MATIÈRES

